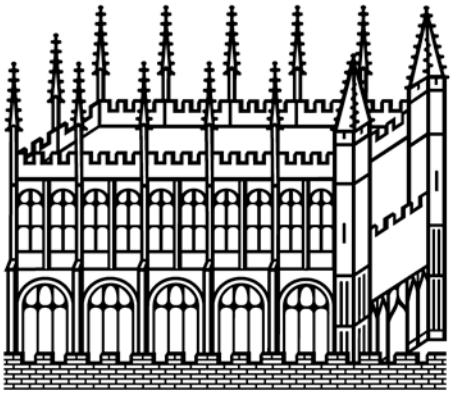

Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks

This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

2381 c. 37
i(2)

RECUEIL

DES

ANCIENNES COUTUMES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAR LES SOINS D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

COUTUMES

DES

PAYS, DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

COMTÉ DE CHINY,

PAR M.-N.-J. LECLERCQ,

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE.

TOME DEUXIÈME.

BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LOUVAIN, 40.

1869

BODLEIAN
P
- 6 JUL 1961
LIBRARY

LIVRE II.

COUTUME GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

COUTUME GÉNÉRALE, ACTES INTERPRÉTATIFS ET DOCUMENTS QUI S'Y RAPPORTENT.

COUTUMES GÉNÉRALES
DU PAYS DE LUXEMBOURG.

L'original des coutumes générales du pays de Luxembourg est déposé aux archives du gouvernement à Luxembourg. La copie que nous publions a été prise sur cet original. Elle nous dispense en conséquence de toute appréciation comparative des différentes éditions des coutumes, que nous avons indiquées dans un rapport fait à la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, et publié dans les procès-verbaux de ses séances, t. IV, p. 114.

A la suite du texte nous avons inséré les décrets interprétatifs de plusieurs articles des coutumes, ainsi que les avis émis par les différentes autorités sur le sens de ces articles.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Naples, de Grenade, de Tollete, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, de Alegezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, et des Indes, tant orientales que occidentales, des Isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, Marquis du Saint-Empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malinnes, des Cité, villes

et pays d'Utrecht, d'Overissel, et de Groeninge, et dominateur en Asie et en Africque, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que comme pour bonnes et pregnantes raisons fut le sérénissime archiduc Albert d'Austrice, nostre très cher et très amé bon oncle (que Dieu ait en gloire), avait ordonné par édit perpétuel du douziesme de juillet 1611, touchant la direction des affaires de justice, à tous officiers et magistrats des pays, villes, et chastellenies de pardeça, qui, dez l'an 1540, estoient demeurez en faulte d'obtenir décrétement et émologation de leurs coustumes et usances (selon que ja auparavant leur avoit esté mandé par fut l'empereur Charles cincquiesme de ce nom, notre très honoré seigneur et bisayeul (que Dieu ait en gloire), d'envoier au conseil de leur province le quayer de leursdites coustumes, afin d'estre par les président et gens d'iceluy examinées, et considéré s'il ne fut requis d'y faire aucun changement, dont, en cas de difficulté, ils deussent advertir ceux de notre conseil privé, envoiant joinctement ledit quayer avec leur advis pour estre decreté en la forme que serait trouvé mieux convenir au bien de noz subiectz, et par mesme moyen rendre chascun certain de la loy de son quartier, et obvier aux grands despens que l'on souffre à l'occasion des preuves desdites coustumes et usances, que bien souvent l'on a trouvé se contrarier en divers poincts, et il soit qu'ensuyte de ladite ordonnance les trois estats de notre pays et duché de Luxembourg et conté de Chiny se soient joinctz par leur députez avec les président et gens de notre conseil provincial dudit pays, et aient conceu et arresté soubz notre bon plaisir et adveu les coustumes et usances d'iceluy, entre lesquelles y a plusieurs poincts advisez de nouveau en leurs assemblées pour le plus grand bien de nos subiectz, qu'ilz nous ont depuis envoié par aucuns leurs députez desdits estats, et supplié humblement qu'il nous pleust y interposer notre décrétement et souveraine authorité, et aians icelles esté meurement visitées en notredit conseil privé et depuis conclues et arrestées en la forme suyvante.

TILTRE PREMIER.

De l'estat, droict et qualité des personnes et de leurs ressorts.

1. Les gens d'église constituent le premier membre de l'estat du pays, et aussi bien les prélats, cloistres et religieux, que prêtres séculiers jouyssent de l'immunité que le droict escript leur attribue.

2. Bien entendu qu'ilz ne peuvent estre adjournez pardevant juges ecclé-

siasticques, quelz qu'ilz soient, ordinaires ou déléguez, ne tenans leur résidence au pays, sans préallable permission et placet du prince ou du conseil provincial, suyvant les ordonnances des princes, concessions du Saint-Siége apostolicque et anciennes usances dudit pays.

3. Pardevant lequel conseil ils sont aussi traictables des actions qui ne sont nuement ecclésiasticques jusques à ce que les diocésains aient estably juges ecclésiasticques au pays, pour y administrer justice aux parties.

4. Entre les nobles aucuns sont de l'ancienne chevalerie, autres escuiers, autres annobliz et jouyssent de plusieurs priviléges, franchises et exemptions qui compétent à ceux de la noblesse dudit pays.

5. Les bourgeois et autres de condition inférieure sont traictables et ressortissent pardevant juges subalternes, chascun selon sa qualité et ainsi qu'a esté observé d'ancienneté.

6. Par la coustume y a aussi, tant ès quartiers wallons qu'allemans, autre qualité de personnes, appellez francqz hommes qui sont obligez entre autres choses, de servir le prince avec cheval et armes et sont moyennant ce affranchiz de plusieurs droicts et prestations, dont ils portent le nom de francqz hommes.

7. Outre les gens d'église, nobles, francqz hommes et bourgeois, il y a des gens de servile condition et particulière, notamment ès quartiers allemans, entre lesquelz aucuns se nomment *Leibeigenschafftleuth,* les autres *Schafftleuth,* autres *Dienstleuth,* qui sont tous de basse condition et qualité servile, et ont obligations diverses au prince et à leurs seigneurs, selon qu'a esté observé en chacune prévosté et seigneurie, et soubz les peines usitées en cas de contravention.

8. Esdits quartiers allemans y a encores gens vulgarement appelez *Freyschafftleuth* et *Zinszleuth* qui ne sont de qualité si basse que les précédens, mais leurs obligations sont de la nature de contracts censuelz, ou bien d'arrentemens perpétuelz.

9. Aux gens de servile condition appelez *Leibeigenschafftleuth,* ou autres estans de servile et basse condition, n'est permiz de se marier ou prendre domicile hors le lieu de la subiection de leur seigneur, avant qu'ilz se soient rachaptez et aient obtenu d'iceluy lettres de rachapt et liberté, si audit lieu et autres voisins il n'y a droict d'entrecours, vulgairement appelé *Underlauff.*

10. Lequel entrecours s'entend seulement quant au changement de résidence des subiectz en alland demeurer riere un autre seigneur, et nullement

pour le regard des biens immeubles, que lesdits subjectz ont riere leur seigneur naturel, ne pouvans mesler iceux biens avec ceux que leurs femmes possèdent soubz le nouveau seigneur, ains demeurent lesdits biens chargez et obligez aux deux seigneurs respectivement comme auparavant, sans que préjudice soit faict à l'un ou à l'autre par l'occasion de leur mariage.

11. En cas de mariage par le susdit droict d'entrecours, l'homme changeant sa résidence doibt à son seigneur naturel demy droit de rachapt.

12. Auquel rachapt, selon le règlement par nous donné le 22 novembre l'an 1600, en cas qu'il n'y aye certain taux observé d'ancienneté, les seigneurs se doibvent comporter modérément, prins esgard à la valeur des meubles et nombre des enfans, et au cas de non accord, se remect le taux aux juges du lieu, et d'iceluy taux n'eschet appel, moiennant qu'il n'excède dix florins d'or une fois.

13. La personne rachaptée de son seigneur, ou mariée hors sa jurisdiction, est tenue pour estrangère et n'a droict de succession ès *Leibeigenschafftgutter* que ses père et mère ont possédez, encores que tous leurs autres enfans ou parents n'aians esté rachaptez viennent à défaillir.

14. Toutesfois le seigneur la peult admettre de sa grâce à la succession d'iceux biens.

TILTRE II.

De la nature et qualité des biens.

1. Les biens d'église se règlent, quant aux aliénations, selon la disposition du droit escript.

2. Les nobles, selon les coustumes des courts féodales dont ils sont tenuz et resortissans.

3 (1). Les héritages de servile condition appellez *Leibeigenschafftgutter* et *Schafftgutter* ne se peuvent vendre, aliéner, engager, charger, ni partager, sans le gré du seigneur, et n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ilz peuvent, avec permission et consentement dudit seigneur, marier chez eux un de leurs enfans, soit filz ou fille, qui plus agrée audit seigneur, et le peuvent faire leur successeur esdits biens appellez comunément *Vogtey*, à condition que celui qui est ainsi marié doibt nourrir ses père et mère, frères et seurs (en faisant par eux service selon leur condition), et tenir le

(1) *V.* décret de l'Impératrice, du 3 août 1765.

mesnage comme lesdits père et mère faisoient avant le mariage dudit enfant, et à charge de donner à ses frères et seurs en argent, bestail et autres meubles, tel part et portion qu'à rate desdits meubles sera arbitré par les parens, pour marier iceux frères et seurs, et les rachapter du seigneur quand ilz veuillent estre rachaptez avant leur mariage.

4. Si les possesseurs de telz biens, ou leurs enfans présument faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de casser le tout et les priver desdits biens.

5. Et si l'enfant ainsi marié ne se peult accorder avec ses père et mère, il se doibt séparer et retirer de ladite *vogtey,* laissant l'administration des biens à sesdits père et mère, leur vie durant, par assistence de telz qu'ilz trouveront convenir, et sont en ce cas lesdits père et mère tenuz faire suyvre audit enfant la part des meubles que luy a esté promise en mariage, et, à faulte de traitté de mariage, un tiers de la totalité des meubles et, outre ce, la part que le conjoinct dudit enfant aura apporté en mariage de son chef.

6. Néantmoins ladite séparation se faict sans préjudice du droict acquiz à tel enfant par ledit mariage, et incontinent après la mort de sesdits père et mère, il y peult rentrer aux charges et conditions avantdictes.

7. Quand père et mère n'ont, du consentement du seigneur, ordonné à qui de leurs enfans lesdits biens doibvent succéder, iceux demeurent à l'aisné, soit filz ou fille, sans prérogative de sexe, en donnant aux autres enfans leurs portements de mariage, à proportion seulement des meubles retrouvez en la maison mortuaire, sans faire estat desdits héritaiges de servile condition, lesquelz appertiennent au seigneur en propriété, et ne viennent en balance ni considération au taux desdits portemens.

8. Ceux qui succèdent esdits biens, comme aussi les enfans qui en sont advantagez par mariage, et leurs descendans tandiz qu'il y en a, en sont vrais héritiers et possesseurs après la mort de leursdits père et mère, le tout sans préjudice du droict de propriété appartenant au seigneur, et en fournissant aux redebvances ausquelles iceux biens sont obligez.

9. Et les autres enfans mariez en argent ou meubles, en la sorte que dit est, n'y peuvent revenir, ni succéder, aussi longtemps qu'il y a des descendans de ceux qui en ont esté advantagez par mariage, mais à leur défault, l'un desdits autres enfants y peut succéder du consentement et au choix du seigneur, et moiennant qu'ilz n'aient esté rachaptez ou mariez hors la jurisdiction.

10. Néantmoins si le dernier des conjoinctz, soit le père ou la mère, vient

à décéder, délaissant quelques deniers comptans ou biens immeubles acquis constant le mariage ou durant sa viduité, et que tels biens ne soient dépendans de ceux de servile condition, leurs enfans y auront part indifféremment, aussi bien ceux mariez en argent ou meubles, qu'autres, en paiant les debtes dudit survivant esgalement.

11. Si l'un des conjoincts, estant ainsi marié sur biens de servile condition procédez de son chef, va de vie à trespas, délaissant enfant ou enfans procréez de leur conjonction, et le survivant ne veult demeurer avec eux et joyr desdits biens en usufruict, ains se retirer ailleurs, iceluy survivant emportera en ce cas le tiers de tous les meubles, à charge de payer le tiers des debtes, exceptez les chariots et autres instruments de labeur, qui suyvront la maison et *Vogtey* avec les deux autres tiers desdits meubles, en paiant les debtes à l'advenant.

12. Et si ledit survivant n'a retenu enfant de la mesme conjonction et vient à quitter la joyssance desdits biens comme dessus, il aura en ce cas tous les meubles, à charge de payer semblablement toutes debtes, laissant seulement suyvre le fumier au profit de la maison et *Vogtey*.

13. Le survivant desdits conjoincts qui, en qualité d'estranger, s'est marié sur biens de servile condition, voulant passer à secondes nopces, peut abandonner iceux biens librement et sans rachapt.

14. Et si les biens procèdent de son chef, il luy est permiz de se remarier et demeurer sur iceux, à condition néanmoins que les enfans du premier lict soient préférez à la succession desdits biens.

15. Les biens meubles trouvez hors les voueries de la susdite condition, comme aussi les immeubles acquis deans ou dehors les seigneuries dont les subiectz de servile condition sont natifs et originaires, ne sont réputez de la mesme condition, ains se règlent en succession et autrement selon la nature des biens libres, et suyvant les coustumes des lieux où iceux sont situez.

16. Quand les voueries ou *vogdeyen* sont abandonnées et sans culture, ou vont en décadence, ou quand le possesseur demeure en faulte de payer les rentes, charges et redebvances d'icelles, le seigneur les peut faire proclamer par le mayeur ou sergeant, à trois dimenches et jusques au quatriesme, et si, pendant les proclamations, l'homme de servile condition ou le *leibeigenman* compare et donne contentement au seigneur, en ce cas, ne luy peult estre faict obstacle en la rentrée en jouissance desdites voueries, mais s'il ne compare point, icelles voueries sont déclaréez acquises au seigneur, en faisant par luy plaincte en justice et demandant droit contre le défaillant.

17. Bien entendu que, nonobstant ceste déclaration et décret, si un ou plusieurs des parents non rachaptez comparent déans an et jour après les proclamations achevées, faisans apparoir qu'ilz sont de la ligne dont lesdits biens procèdent, le seigneur est tenu de recepvoir l'un d'iceux à son choix et luy laisser les biens ainsi évincez, en faisant les redebvances et faisant les debvoirs accoustumez.

18. Que si personne ne se présente deans l'an et jour, le seigneur peut disposer desdits biens à sa volonté, après la susdite déclaration et décret judiciaire, et non autrement.

19. En faict d'arrentemens perpétuelz, biens emphitéoticques ou censuelz, quand il ne conste des premiers contratz et conventions origineles auxquelles on se doibt arrester, celui qui possède l'estocq ou chef-lieu de semblables biens, est, par la coustume, obligé de délivrer seul les cens et rentes à celuy à qui ilz sont deuz, sans qu'il soit tenu d'en recepvoir le payement des autres particulièrement, déclarant abuz ce que peut estre introduict au contraire.

20. Et afin que possesseur dudit chef-lieu, communément appellé l'estocq, ait moyen de s'acquitter vers le seigneur à qui les cens et rentes sont deuz, ceux qui possèdent quelque part esdits biens, sont obligez de délivrer et porter leur contingent desdits cens et rentes, à certain jour à ce d'ancienneté destiné, audit chef héritier et possesseur de l'estocq, à peine de paier à iceluy tous dommaiges et intérests qu'il aura souffertz par leur faulte et demeure.

21. Ne peuvent aussi telz biens estre partagez ni venduz sinon en l'insinuant et déclarant au seigneur ou son officier pour en tenir note à la conservation de son droict, à peine de nullité de telz partages et vendages.

22. Semblablement ne peuvent telz biens estre changez de bois en terres arrables, ni autrement déformez ou réduictz en autre nature, sans le consentement du seigneur à qui les cens et rentes sont deues, à peine de remettre le tout en son premier estat et de refondre tous dommages et intérestz.

23. Tout ce qui est mouvant est réputé pour meuble, comme aussi les actions, pensions et rentes tant purement personeles que hypothecquées, ensemble les engagères ou vendages à rachapt de biens immeubles, dismes et autres semblables, mais si telles engagères ou rentes à rachapt ont une fois tombé en succession, elles sortissent en ce cas nature d'immeubles.

24. En aucuns lieux est deu droict de morte main, quand l'un des chefz de mesnage va de vie à trespas, pour lequel se prend en quelques endroictz

le plus beau meuble de la maison par enseignement de la justice, ès autres un cheval ou autre beste, ou bien quelque recognoissance, en quoy sera observé l'ancienne usance, sans rien innover.

TILTRE III.

Des fiefz.

1. Par la coustume, les fiefz sont réduictz à la nature des biens patrimoniaulx, et les vassaulx les peuvent vendre, aliéner, engager, hypotecquer et autrement en disposer selon leur volonté, sans congé ou octroy du seigneur féodal, et saulf en tout les droits des seigneurs.

2. En action réelle et matière pétitoire pour biens féodaulx, les subiects ne recognoissent autre juge en première instance que la cour féodale soubz laquelle lesdits biens sont resortissans.

3. Les reprises et reliefz de fief se font ordinairement de main et bouche et en prestant le serment de féaulté seulement, sans paier aucun droit au proffit du seigneur, et se font selon la forme de chascune cour féodale, en quoy rien ne sera innové.

4. L'héritier ou successeur à tiltre particulier en biens féodaulx n'est obligé de relever son fief, sinon après la semonce faicte de la part du seigneur, ne soit que par coustume particulière de quelque cour féodale il y aye terme d'an et jour ou autre introduict à cest effect, à laquelle coustume particulière il se fault arrester.

5. L'héritier, et aussi le successeur à tiltre particulier en biens féodaulx, peult prendre la possession desdits biens et les partager sans préalable consentement du seigneur, et sans préjudice des droitz d'iceluy.

6. S'il y a plusieurs héritiers, le fief peult estre partagé et chacun prendre la possession de ce que luy est escheu par ledit partage, sans intervention ni congé du seigneur, et sans qu'il soit besoing de comparoistre pardevant la cour féodale.

7. Le partage des biens féodaulx ne préjudicie au seigneur, ains chacun des partageans demeure vassal pour sa part et portion, et est tenu faire son debvoir envers le seigneur selon la nature du fief.

8 (1). Si le vassal, estant sommé de relever son fief, ne satisfaict à la

(1) *V.* ordonnance de l'Impératrice-reine, du 5 octobre 1756.

semonce, ou ne se présente pour faire ledit relief en temps et lieu convenable, le seigneur peult saisir le fief et faire les fruicts siens jusques à ce que le vassal aura relevé.

9. La semonce se faict selon la forme observée en chascune cour féodale, aux despens de celuy qui est interpellé, après le laps d'an et jour ès lieux ou iceluy terme ou autre est introduit ; mais ès lieux où il n'y a terme préfigé, la première semonce se fait sans despens du vassal, avec assignation du terme déans lequel il aura à faire le debvoir, et icelui terme expiré, est procédé audit saisissement à ses despens.

10. Le vassal aiant relevé, est tenu de bailler, déans quarante jours après le relief fait, son dénombrement et déclaration des pièces et parties qu'il tient en fief, à peine d'estre procédé contre luy comme s'il n'eust fait ledit relief.

11. Les dénombremens se font soubz la simple déclaration du vassal, sauf le droit du seigneur féodal et d'un chascun.

12. Plusieurs peuvent relever un fief soit de dignité, conté, baronnie, seigneurie ou d'autre qualité, et acquièrent par ledit relief droit de pouvoir intenter et conserver les actions qu'ilz prétendent au fief ainsi relevé.

13. L'usufructuaire n'est obligé de faire le relief, bien le service deu selon la nature du fief.

14. Si les fiefz sont possédez par indiviz par les enfans du vassal trespassé, le filz aisné peult faire le relief au nom de tous.

15. Et s'il n'est en eage compétent, ses tuteurs ou curateurs peuvent faire le debvoir.

16. Celuy qui a quelque rente hypothecquée sur bien féodal, n'est obligé à relief ni hommage.

17. Mais le possesseur à tiltre d'engagère y est tenu, quand le propriétaire est absent et ne réside en la province, et en ce cas (et non autre) il est aussi tenu de recepvoir toutes significations et sommations qui concernent le fief.

18. Et les despens des saisies du fief engagé non relevé par le propriétaire se peuvent prendre sur les fruicts d'iceluy, sauf au possesseur gagié son regrès contre le propriétaire.

19. Quand il sagit de fourfaicture ou commise de fief en vertu de la coustume féodale, la cognoissance s'en prend par le justicier et siége des nobles ou autres courts féodales soubz lesquelles les fiefz sont resortissants, mais si l'action s'intente pour chastoy d'autres crimes et délicts, soit qu'ilz emportent confiscation ou autre punition, icelle se traitte pardevant le conseil

provincial, si ce n'est que ledit vassal soit responsable dudit cas et crime pardevant le siége de quelque prévosté ou autre cour aiant cognoissance de crimes, auquel cas icelle cour ou siége en cognoit.

20 (1). Le vassal ne peult acquérir droict de prescription contre son seigneur ni le seigneur contre son vassal, c'est à dire que le seigneur ne peult prescripre le fief de son vassal, et pareillement le vassal ne peult prescripre la foy qu'il doibt à son seigneur, ores que ce fust par cent ans ou plus.

21. Francqz alloeudz ausquelz appertient justice ou censive, où desquelz dépend quelque fief, se règlent comme fiefz et biens nobles, sans que néantmoins les possesseurs ou propriétaires soient tenuz en faire foy ou hommage, ni rendre service, mais s'il n'y a fief mouvant d'eux, justice ou censive, ilz se règlent comme biens bourgeois et roturiers.

TILTRE IV.

Des jurisdictions et droits des seigneurs haultz justiciers et autres.

1. Au pays de Luxembourg aucuns seigneurs haultz justiciers ont tous actes de haulte justice, et les signes et exécution d'icelle, aucuns n'ont point l'exécution ni signe patibulaire, autres ont seulement quelques actes de haulte justice, et doibt chacun se contenter des droits qui lui appertiennent, et dont il est en bonne et légitime possession, mais ordinairement, cessant tiltre ou possession au contraire, les droitz et authoritez des haultz justiciers sont les suyvans.

2. Asçavoir que lesdits haultz justiciers et leurs justices peuvent faire défence à leurs subiectz d'offencer l'un l'autre, soubz peine arbitraire.

3. Item, les haultes justices jugent en cas de crime par arrest sans ressort ou appel, lesquelles néantmoins sont responsables au conseil provincial en matière d'excès, comme sont aussi tous officiers délinquans au fait de leurs offices.

4. Le seigneur hault justicier a la cognoissance et correction des cas importans, chastoy corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre ou bannissement, et à lui appertient de faire lever et visiter les corps morts.

5. Luy appertiennent aussi les confiscations ès cas esquelz icelles eschéent, ensemble les amendes surpassans six florins d'or.

(1) *V.* art. 8, note.

6. D'avoir pour signe et marcque de haulte justice un gibet qu'il doibt ériger au district de sa haulte justice en lieu à ce propre.

7. Les haultz justiciers aians qualité, privilége ou franchise de noblesse et leurs officiers, ne sont responsables en actions personnelles civiles en première instance, ni aussi en actions criminelles, que pardevant le conseil provincial, soit que le délict aye esté commis au district d'un hault justicier, en quelque prévosté ou en lieu resortissant nuement audit conseil.

8. Et s'ilz sont quelque part appréhendez en flagrant délict, l'officier et justice du lieu où l'appréhension s'est faicte est obligé de les renvoier avec seure garde ès prisons dudit conseil, en estant requis.

9. Mais les gentilshommes n'aians haulte justice, résidens soubz le ressort de quelque prévosté ou seigneurie de haulte justice, y sont responsables en actions personneles et crimineles en première instance, réservez ceux qui ont privilége ou possession légitime au contraire.

10. Ledit hault justicier peut et doibt créer mayeur et justice pour cognoistre des crimes et délictz, aussi avoir prisons fermées pour y garder les malfaicteurs.

11. Luy compète aussi l'authorité de crier les festes paroichiales, permettre les danses et les jeux ès jours d'icelles, s'il n'y a usage ou coustume au contraire.

12. Qui confisque le corps, confisque le bien.

13. L'homme ne peut fourfaire les biens de sa femme, ni la femme les biens de son mary, non plus les immeubles, que la moictié des biens meubles et acquests.

14. Si la personne condamnée ne laisse biens pour furnir aux despens de l'exécution, celuy qui a le droit de confiscation y est obligé, aussi bien le prince du pays, que ses vassaulx et subiectz.

15. Bien entendu que biens de servile condition, dont la propriété appertient aux seigneurs directz, ne tombent en confiscation.

16. Autre chose est de la moitié des meubles qui appertiennent aux condamnez par droict de communaulté conjugale, laquelle est subiette à ladite confiscation, estans les fraiz de justice déduitz avant tout.

17. Les meubles des personnes exécutées et tous biens réputez pour meubles partout où ilz soient trouvez, soit au lieu de la résidence de l'exécuté ou ailleurs, sont affectez ausdits despens et fraiz de justice.

18. Et si lesdits meubles sont à ce insuffisans, les immeubles y sont affectez subsidiairement, et s'ils sont soubz le district de divers seigneurs,

chascun d'iceux doibt payer les despens à rate des biens confisquez à son proffit.

19. Toutes espaves advenues et trouvées au district du hault justicier, luy appertiennent pour la moitié, et l'autre moitié à celui qui les a trouvé, si recerche n'en est faitte déans six sepmaines.

20. Mais si pendant ledit temps la chose perdue est réclamée par celuy à qui elle appertient, et s'il la prouve estre sienne, elle luy doibt estre rendue, en paiant les despens et tous fraiz de justice.

21. Celuy qui trouve espave, et la retient sans dénoncer au seigneur ou son officier dans trois jours, est amendable à l'arbitrage de la justice, outre la restitution de ladite chose espave.

22. Quand le signe patibulaire ou de haulte justice est tombé, le seigneur hault justicier le peut faire redresser déans l'an et jour après qu'il est cheu par terre, sans permission du prince; mais après l'an et jour expiré, il luy est besoing d'obtenir ladite permission.

23 (1). Les estats que le prince confère sont perpétuels à la vie de ceux qui en sont pourveuz, s'ilz n'en sont excusez par déport volontaire ou privez par droit et justice : mais les estats que les haultz justiciers confèrent, comme sont les estats de leurs officiers, iceux sont muables au bon plaisir du seigneur, ne soit que le changement se face pour cause infamante, auquel cas le seigneur ne peut déporter son officier avant l'avoir fait condamner par justice.

24. Les prévostz peuvent aussi changer leurs lieutenants quand bon leur semble, moiennant que ce soit sans les noter en leur réputation, autrement ilz ne peuvent faire sans les avoir fait condamner par justice.

25. Les estats et offices des mayeurs et eschevins, tant de haultes justices qu'inférieures, sont en aucuns lieux perpétuelz, comme les estats que le prince confère, ès autres lieux ilz se changent tous les ans aux jours pour ce introduits.

26. Toutes ligues, conspirations et monopoles, pour intenter ou poursuyvre accusation criminele contre quelqu'un, ou pour se liguer contre les seigneurs par fait de communauté, sont défenduz aux subiectz, à peine de correction arbitraire; bien leur est-il permiz de s'assembler et prendre résolution de maintenir leurs droitz par voye de justice ordinaire.

27. Les subiectz des justiciers haultz, moyens ou bas aians d'ancienneté

(1) *V.* avis du conseiller procureur général, du 5 juin 1766.

eu le droit de première audience, et qui en sont en possession, ne peuvent procéder l'un contre l'autre par voie de justice ordinaire, avant qu'avoir fait appeller leur partie pardevant ledit seigneur ou son officier, pour veoir s'il y a moyen d'accommoder leurs différens par voie d'appoinctement amiable.

28. Lesqueles premières audiences doibvent estre sommaires et faittes *de plano,* sans forme de procès ni aucune longueur, escritures ou audition de tesmoins par escript, le tout à paine de cassation du besoigné fait au contraire, et de refondre les despens faitz par les parties en ce regard.

29. L'appoinctement donné par voie de première audience par le seigneur ou son officier n'a aucune force ou vigueur de sentence, ains y peut tant l'une que l'autre des parties renoncer et déclarer qu'elles ne le vueillent tenir, auquel cas sont lesdites parties réglées à procéder par voie de justice ordinaire.

30. Laquelle renonciation se debvra doresenavant faire déans dix jours après celuy du départ ou appoinctement amiable rendu par le seigneur ou son officier, qu'on appelle en allemand *Guttlicher Spruch,* sinon ledit départ et appoinctement amiable sera exécuté par provision.

31. Ne sont aussi admiz aucuns appels desdits départz et appoinctemens amiables, mais se doibvent parties contenter d'estre renvoyées en justice ordinaire, tant au cas qu'elles renoncent en temps deu, qu'après lesdits dix jours expirez, sans préjudice toutesfois de l'exécution provisionnele, lorsque n'a esté renoncé ausdits appoinctements en temps deu, comme dit est en l'article précédent.

32. Si lesdits subiectz excèdent les termes de l'audience première deue au seigneur ou son officier, et se submettent à leur dire par forme d'arbitrage, ilz se peuvent servir de bénéfice de réduction.

33. Bien entendu que celuy qui se voudra porter pour réduisant des sentences rendues par forme d'arbitrage, par le seigneur au autres personnes esquelles aura esté compromis, ne sera receu à ladite réduction, sinon en namptissant la peine soubz laquele le compromiz aura esté fait.

34. Le mesme s'observe au regard des habitans des villes et des subiects des prévostez esqueles les prévostz, justiciers et haultz mayeurs respectivement ont eu d'ancienneté ladite première audience.

35. Ceux qui ont droit de première audience ne peuvent imposer aucune amende aux parties, soit pour ce qu'elles ne se sont adressées à eux avant que commencer leur action par voie de justice ordinaire, soit pour autre respect, mais la peine desdites parties commettans faute en ce que dessus,

est qu'elles ne sont oyes en justice, auquel effect est défendu à tous juges des prévostez, villes et du plat pays, de les oyr en justice, avant avoir fait apparoir qu'ilz y sont renvoiez par leurs seigneurs ou officiers.

36. Par la coustume se tiennent plaidz généraulx tous les ans en plusieurs lieux, pour éviter despens et procédures ordinaires, et à la tenue d'iceux les justices sont obligées d'oyr les différents des parties sommairement et *de plano,* et en décider sans aucuns fraiz ou despens desdites parties, et sera ladite coustume entretenue comme du passé.

37. Tous seigneurs aians justice peuvent, pour cens et rentes à eux deues par leurs *Schafftleuth* et *Zinssleuth,* faire procéder par gagement, ores que ce soit hors le district de leur seigneurie, déans an et jour après que le cens ou rente est escheue, mais après l'an et jour ilz sont obligez de suyvre la forme ordinaire des gagements.

38. Le seigneur moien a commandement sur les subiectz de sa justice, aussi droit de cognoistre de toutes actions personeles procédans d'obligation, dépost, prest, ou autres semblables contractz, aussi de batture, injures et blessures à sang, n'importans chastoy corporel, et a ledit seigneur les amendes qui en proviennent n'excédans six florins d'or.

39. Et afin que la justice soit esdit cas administrée, le seigneur moyen peut et doibt pareillement créer mayre et justice.

40 Aussi la puissance d'avoir ceps et prisons, afin d'y tenir les délinquans appréhendez en délict flagrant ou présent mesfaict vingt-quatre heures, pour de là estre miz ès mains du seigneur hault justicier, sans qu'il soit néantmoins permiz audit moyen justicier de prendre cognoissance de cause de ceux aians commis tel délict méritant punition corporele.

41. Celuy qui a moienne justice est présumé d'estre aussi bas justicier, ne soit que l'on face apparoir de tiltre, droitz ou possession au contraire.

42. Le seigneur bas justicier, relevant sa justice du prince, a pouvoir et authorité de cognoistre des actions dont les amendes ne peuvent excéder sept solz et demy, tant nuement personnelles pour debte confessée ou point deniée, que réelles et mixtes concernans biens immeubles.

43 (1). Ledit bas justicier a aussi cognoissance de droit de rachapt de gaigères et reprinses qui se font sur héritages par ceux à ce commiz, et à raison desquelles l'amende n'excède lesdits sept solz et demy, des dommages faits ès bois et fruicts, de forcharouage, de fond et de roye, de transports et

(1) *V.* décret de l'Empereur, du 18 mai 1789.

œuvres de loy par vestures et dévestures, comme il peut aussi planter et relever les bornes, lever le droit de morte-main où il eschet, apprécier et subhaster les gaiges pour debtes personeles, liquidées et cognues, adjuger et tauxer les amendes de ceux qui, estans bannaulx au moulin du seigneur, font mouldre ailleurs sans son sceu ni permission. Item de ceux qui ne livrent leurs rentes aux jours et termes accoustumez ès lieux où il y a peine pour ce cominée d'ancienneté, et de toutes autres actions concernans biens immeubles, ensemble le règlement d'iceux.

44. Le seigneur bas justicier peut aussi créer sergeants pour avoir regard sur ses bois, avec puissance de saisir le bestail trouvé en dommage, tant en temps de hault poil qu'autrement, et soit que ce dommage aye esté fait par bestes eschappées par mesgard ou autrement, et sont lesdits sergeants et massiers creuz des rapportz et exploitz qu'ilz font, ne soit qu'ilz y aient proffit ou intérest particulier, auquel cas leursdits rapports doibvent estre confirmez par le dire ou signature de deux tesmoins.

45. Les amendes qui procèdent desdits mésuz et dommages appertiennent audit seigneur bas justicier, et ne peuvent monter qu'à cincq solz pour chascune beste, outre et pardessus le droit et vacations du sergeant ou massier, et le dommage de partie intéressée, et quand le dommage a esté fait par mesgarde, l'amende est de deux sols et demy pour chascune beste tant seulement.

46. Peut aussi le seigneur bas justicier créer ou commettre gens pour lever et recepvoir les dismes qui lui appertiennent en sa seigneurie, et pareillement les droictz de la couppe de bois, ensemble de vaine pasture et fourage.

47. Item, peut mettre à l'amende ceux qui ont mésusé et fait dommage, par couppe d'arbres ou autrement, aux bois et forests qu'il at à luy appertenans au district de sa seigneurie foncière, outre et pardessus le dommage fait, laquele amende ne peut excéder six florins d'or.

48. Le mesme peuvent faire tous autres propriétaires de bois, nonobstant qu'ilz n'aient en iceux aucune jurisdiction, moiennant qu'ilz soient autrement à ce capables et qualifiez, à sçavoir seigneurs aians jurisdiction ailleurs et personnes de qualité ou à ce fondez par tiltre suffissant.

49. Pour administrer justice et prendre cognoissance de tout ce que dessus, le seigneur bas justicier ou foncier peut pareillement commettre et establir maire et justice, en cas qu'il soit en possession de ce faire et non autrement.

50. Ce que dessus a lieu au regard de ceux aians basse justice et cour foncière qui se relève du prince, et quant à celles qui dépendent des pré-

vostez ou des haultz justiciers, vassaulx, aucunes n'ont lesdits droictz et authoritez et demeure chacune en sa possession et observance ancienne.

51. Les tiltres, qualitez et noms des seigneuries ou cours foncières, sont divers, car les unes sont dites simplement foncières, les autres très-foncières, autres ont cours tenables par mayres et eschevins, les autres sont composées de sire et hommes, et chascun demeure aussi pour ce regard en ses droicts comme d'ancienneté.

TILTRE V.

Des ventes, aliénations, transports et engagements de biens par actes d'entre vifz.

1 (1). Pour aliéner la propriété de biens immeubles par vente, eschange ou autrement, entre vifz, il est requiz que le transport s'en face pardevant la justice du lieu où iceux biens résortissent, ou du moins pardevant deux de ladite justice assistez de leur clercq, autrement et à faulte de transport, ladite propriété demeure au vendeur et est le contract tenu pour engagère tant seulement; bien entendu que si le vendeur ou autre contrahant ou ses héritiers sont requiz de faire le transport de la chose vendue, ilz ne le pourront refuser.

2. Desquels transports seront doresenavant tenuz registres par les clercqz jurez des villes et autres clercqz de justice, pour y avoir recours, sans toutesfois par le moyen desdits registres préjudicier aux droicts compétans aux gens de justice, pour y apposer leurs seaulx quand parties contrahantes le requéreront, et ne pourront lesdits gens de loy recepvoir les transportz en absence desdits clercqz, quand ilz seront au lieu de leur résidence, et s'ilz sont absents, iceux gens de loy pourront recepvoir les transportz, à charge d'au retour desdits clercqz leur délivrer la note qu'ilz en auront tenu, afin de la mettre aux registres.

3. Néantmoins ès lieux esquelz d'ancienneté semblables transportz ont esté faits pardevant les tabellions, icelle forme sera observée et continuée, comme aussi quant à la garde des registres ès lieux où l'on est accoustumé de les garder soubz la justice.

4. Celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachapt, le peut luy mesme, ses héritiers ou aians cause, desgager ou rachapter, sans aucune

(1) *V.* décret de Marie-Thérèse, du 19 décembre 1750.

limitation de temps, estant la coustume tele que ce qui est une fois gagère, est tousiours gagère et subject à rachapt, et ladite faculté et grâce de rachapt faitte à certain temps ès contracts de vente est perpétuele, comme en simple gagère, et se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé et limité par le contract.

5. Et bien qu'on aye esté en diversité d'opinions si pour vaillablement engager héritages, il est requis par la coustume de comparoir pardevant leurs justices, néantmoins lesdites engagères de biens n'estans reputez pour nobles, seront par cy-après passées pardevant lesdites justices, ou deux d'icelles, assistez de leur clercq quand il sera au lieu de sa résidence, pour en tenir note aux registres, et s'il est absent, ceux de la justice pourront passer et recepvoir le contrat de l'engagère, à charge d'au retour dudit clercq luy délivrer la note qu'ilz en auront tenu, afin de l'enregistrer.

6. Quand (1) d'admettre les transportz des biens venduz, les contrahans sont obligez de déclarer le vray pris de l'achapt.

7. Lesdits transportz se font en plusieurs lieux hors les maisons et chambre de justice, et comme disent les allemands *under dem blauwen himmel,* en autres lieux est requiz que le vendeur aye premièrement relevé son bien avant le pouvoir transporter, en quoy sera observé l'ancienne tradition de chacune cour, sans rien innover.

TILTRE VI.

Des ventes, aliénations, transportz et engagemens de biens nobles.

1. Le vassal n'a besoin d'obtenir congé ou octroy du seigneur féodal pour donner, vendre ou autrement aliéner son bien.

2. Les transportz de biens féodaulx se font pardevant les seigneurs ou leurs officiers, et les hommes de fief de la cour dont ils sont mouvans, avec les solemnitez et recognoissances deues selon les coustumes de chascune cour, estant entre autres observé que des fiefz resortissans soubz la justice et siége des nobles dudit pays, lesdits transportz se font pardevant le justicier desdits nobles et six gentilshommes de son siége.

3. Biens féodaulx du ressort dudit siége des nobles estans venduz sans en faire transport pardevant ledit justicier, en la manière que dit est, sont

(1) Ce doit être une faute de copiste pour *avant,* qui se trouve dans les textes imprimés.

réputez pour gagères seulement, ne soit que l'achapteur aye fait debvoir vers le vendeur ou ses héritiers, et aussi vers ledit justicier pour en avoir le transport deans an et jour, telement que négligence ne luy puisse estre imputée, et qu'il conste de ce par poursuite judiciele, sans interruption dont il pourroit estre coupable.

4. Le gentilhomme peut, suyvant la coustume observée d'ancienneté, engager, hypotecquer et obliger ses biens et héritages soubz sa signature et cachet ou scel, sans qu'il soit besoing d'en passer aucunes œuvres de loy ni autrement comparoistre en justice.

TILTRE VII.

De retraits.

1. L'héritage et bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, estant vendu et le transport passé et ensuivy pardevant cour compétente, le plus prochain parent a faculté de le retraire, deans an et jour à compter dudit transport ou décret fait par justice, en rendant le pris et les frais raisonnables. Et ledit an et jour a cours contre pupilles, mineurs, absens et autres personnes privilégiées, sans espoir de restitution en entier

2. Le plus prochain est celuy qui est le plus proche en degré du lez et costé dont le bien estoit patrimonial au vendeur, ce que s'entend non seulement du bien aiant esté possédé par le troncq ou estoc commun du vendeur et retraiant, mais aussi d'autres biens procédez du lez et costé dont iceluy retraiant est parent au vendeur.

3 (1). Et est le retraiant obligé de s'expurger (en estant requiz) qu'il fait le retraict à son proffit et non en faveur d'autruy.

4. Pour fonder le retrait, il est requiz de présenter reelement à l'achapteur le pris de son achapt, avec offre de le compter.

5. Si l'achapteur fait refuz de l'accepter, il suffit que ladite présentation aye esté faitte en la manière que dit est, sans que le retraiant soit tenu de faire la consignation. Si toutesfois il consigne les deniers et la somme entière, il obtient aussi adjudication des fruitz et levées, au cas que le retrait lui soit adjugé.

6. Après le refuz fait par l'achapteur d'accepter lesdits deniers, le retraiant

(1) *V.* tit. V, art. 1er, note.

est tenu le faire adjourner judicielement avant le laps d'an et jour, afin de se veoir déclarer habile et diligent retraiant, moiennant le remboursement dudit pris.

7. Et suffit que l'adjournement soit fait et exécuté avant le laps dudit an et jour, encores que le jour des plaids pour ce assigné eschée après.

8. Autrement au cas que l'adjournement ne soit exécuté avant l'an et jour expiré, le retraiant est descheu du droit de retraict.

9. Pour faire vaillablement tel adjournement, il est requiz que les huyssiers, sergeants ou autres qui, selon les coustumes de chacune cour, sont accoustumez d'adjourner parties, facent leur exploict à la personne de l'achapteur, et, en son absence, à son domicile, et y laissent copie de l'adjournement, si c'est en une cour où l'on décerne les adjournemens par escript, sinon, et si l'on est accoustumé de faire les adjournemens verbalement, en faisant lesdits debvoirs en présence de deux tesmoins.

10. Si l'achapteur réside hors du pays, il suffira de faire ledit adjournement en vertu de commission ou clause d'authorisation d'exploit par cry publicq, en attachant copie de l'adjournement à la bretecque du lieu où la justice qui la décerne se tient; et envoiant à l'achapteur copie d'icelle par lettre missive que l'huyssier, sergeant ou autre exploitteur, luy escripvera, s'il sçait le lieu de sa résidence.

11. Et s'il ne le sçait point, ou si l'adjournement ne s'y peut bonnement faire, il suffira qu'il se face par cry publicq et attache de la copie dudit adjournement à la bretecque, ou à faulte d'icelle, à la porte de l'église paroichiale du lieu où le bien est situé.

12. Si le bien vendu est une maison ou chasteau, il suffira, au cas de ladite difficulté, d'attacher ledit adjournement à ladite maison ou porte du chasteau.

13. Pour éviter la dispute qu'on pourroit mouvoir si le lieu de la résidence de l'achapteur est incognu ou de difficil accès, le retraiant, qui s'en voudra prévaloir, le debvra donner à cognoistre au juge, en impétrant ou obtenant l'adjournement, lequel juge pourra authoriser l'exploit en la manière que dit est, s'il trouve la matière à ce disposée.

14. Tandis que ledit plus prochain lignager ne retire le bien vendu, un autre du mesme lignage en quelque degré que ce soit, mesme outre le dixiesme ou autre plus esloigné, peut user de ce droit, le tout deans ledit an et jour.

15. Mais si un autre plus proche que luy se présente, il est receu, moien-

nant qu'endeans ledit an et jour il face les offres et autres debvoirs cy-dessus déclarez.

16. Quand plusieurs estans en mesme degré se présentent audit retraict, ilz y sont admiz chascun pour leur contingent, aussi bien les seurs que les frères, et ainsi d'autres parens.

17. Encores que l'héritage soit vendu à un parent de la mesme ligne, toutesfois il peut estre retiré par un autre parent plus proche que luy, estant de ladite mesme ligne, mais point quand l'un et l'autre sont en pareil degré.

18. Le droit de retraict a aussi lieu en eschange, lorsqu'il y entrevient retour et récompense en argent, excédant le quart de la valeur de tout le bien aliéné.

19. L'héritage eschangé contre meubles est aussi subiect à retraict, en rendant le pris que lesdits meubles seront estimez par gens à ce cognoissans.

20. Le mesme est de l'héritage baillé en arrentement perpétuel, si la rente est déclarée rachaptable, soit par ledit arrentement ou par autre contract séparé, et se compte ledit an et jour dez le temps de l'accord dudit rachapt, et est l'acquéreur tenu de l'exhiber, en estant requis par le retraiant.

21. L'héritage estant engagé ou vendu soubz faculté de rachapt, comme dit est cy-dessus au chapitre V, *des ventes et aliénations,* art. 4, n'est subiect à retraict.

22. En vendition d'usufruict retraict n'a lieu, pourveu qu'elle ne se face par celuy qui est aussi propriétaire en fraude du retraiant.

23. Le seigneur du fief peut dans ledit an et jour retirer les biens féodaulx que son vassal a vendu et transporté, comme peut aussi celuy de qui le bien est tenu en censive, en faisant les debvoirs cy-dessus déclarez au regard des retraians lignagers.

24. Toutesfois les parens du lez et costé dont les biens procèdent sont préférez deans ledit an et jour au seigneur féodal ou censuel.

25. Et à faulte desdits parens et dudit seigneur féodal et censuel, tous autres parens du vendeur peuvent aussi retraire en faisant les debvoirs que dessus.

TILTRE VIII.

Droictz appertenans à gens mariez.

1. Les convenances de mariages déroguent à la coustume et doibvent précisément estre observées.

2. Femme mariée est au pouvoir de son mary après le mariage consommé, soit qu'elle aye père ou ayeul ou point, et ne peut aliéner ses biens, ni contracter ou faire aucun acte juridicque sans l'authorité d'iceluy, si elle n'est marchande publicque, accoustumée de marchander au veu et sceu de son mary, auquel cas elle peut contracter et s'obliger pour le faict de ladite marchandise et de ce qui en dépend, et est son mary obligé de tenir et entretenir ce qu'elle a ainsi contracté.

3. Les conjoinctz par mariage sont communs en tous meubles et acquestz immeubles, tant de biens féodaulx, que de poté ou roture, ores mesmes qu'ès lettres d'acquest, ou en faisant le contract, la femme ne soit dénommée acquestresse, mais soubz lesdits acquestz ne seront comprins biens retirez par retraict lignager et remiz en leur ligne, bien entendu que la moittié des deniers furniz constant ledit mariage, pour parvenir audit retraict, debvra estre rendue à l'autre des conjoincts ou à ses héritiers, après la dissolution dudit mariage, par celuy ou ceux qui auront lesdits biens retraicts.

4. L'homme et femme mariez, n'aians enfant dudit mariage ni d'autre précédant, peuvent constant leur mariage, conjoinctement tous deux, ou séparément l'un seul, charger leurs héritages au proffit l'un de l'autre de certaine somme de deniers, pour par le survivant en joyr après le trespas du donateur, et aussi desdits héritages, jusques au payement de ladite somme.

5. L'homme durant son mariage peut entre vifz disposer à sa volontez des biens meubles de la communion et des héritages acquiz, mais non par testament ou autre acte ou disposition qui sortiroit au (1) prismes effect après sa mort.

6. Peut aussi vendre et aliéner ses biens héritables venans de son costé et ceux par luy acquiz devant son mariage, sans le gré de sa femme, bien entendu que par là ne sera fait préjudice au payement de son dot, ou autres droits de mariage, si elle n'a consenti à ladite aliénation.

7. Mais le mary ne peut vendre, ni autrement aliéner, obliger ni hypothecquer les héritages propres de sa femme, ni ceux qu'elle at acquiz auparavant leur mariage, sans l'exprès consentement d'icelle.

8. Au survivant de deux conjoinctz appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé pour tel, ensemble l'usufruict de tous les biens immeubles du trespassé, comme aussi de la moittié des acquestz faitz constant le mariage (l'autre moittié luy demeurant en pleine propriété), soit

(1) Les textes imprimés portent *ors* au lieu de *au*.

qu'ilz aient enfans à l'heure de leur trespas ou point, parmy entretenant lesdits enfans honnestement selon ses facultés, et les mariant quand ilz seront venuz en eage compétent, et en payant les debtes et funérailles du premier trespassé, et entretenant lesdits biens en bon père de famile, et payant le cours des charges réelles d'iceux.

9. Toutesfois, s'il y a douaire préfix ou convenu, le survivant s'en doibt contenter, et n'a en ce cas le choix de se tenir au coustumier ou conventionnel, si ledit choix ne luy est expressément réservé par son traitté de mariage.

10. Estant le lict brisé, le survivant de deux conjoinctz, au cas qu'il y aye enfans, ne peut vendre ou autrement aliéner les héritages procédans de son patrimoine ou de celui du trespassé, ni aussi plus que la moittié de ceux acquis constant le mariage, sinon pour causes permises de droit, et moiennant authorisation du juge, ne soit que le prédécédé l'aye à ce authorisé par testament ou autrement.

11. En plusieurs lieux a esté ci-devant tenu pour coustume que le survivant des conjoinctz retenoit tous les biens du prédécédé n'aiant hoirs procréez de son corps, à l'exclusion de ses plus proches parens, tant en ligne ascendante que collatérale, ce qu'est présentement abrogé, et se doibt ledit survivant contenter des droitz et advantages contenuz au huictiesme article de ce chapitre, et après son décès les biens immeubles patrimoniaux et moittié des acquestz dudit prédécédé doibvent appertenir à ses plus proches parens.

12. Si l'usufructuaire, après avoir ensemencé des terres dont il a usufruict, décède avant le jour de la Saint-Jean-Baptiste, qui commence dez la minuict précédente, il ne joyt des fruictz, ains sont tenuz pour immeubles et appertiennent aux héritiers du propriétaire, en payant les despens de labeur et la semence, mais ils se doibvent contenter du rendage, en cas que les terres aient esté laissées en admodiation ou louage par l'usufructuaire.

13. Le mesme s'observe au regard des vignobles, si l'usufructuaire trespasse devant le jour de Saint-Sixtus, 6e d'aoust.

14. La femme peut, déans quarante jours après la mort de son mary, renoncer à tous les biens qu'il a délaissez, en faisant de ce sa déclaration en justice, et se contentant d'un seul de ses habitz, point des meilleurs ni des moindres, et s'exempte par là du payement des debtes de sondit mary, mais elle n'a en ce cas aucun douaire coustumier ni préfix sur les biens de sondit mary, s'il n'y a convention au contraire, et les debtes par elle contractées auparavant son mariage demeurent à sa charge.

15. Peut néantmoins tele femme demander son dot qu'elle vérifiera avoir

apporté en mariage, et pour la restitution d'iceluy les biens du mary sont obligez et affectez par droit de tacite hypothecque dez la réception dudit dot.

16. S'il est trouvé que la femme aye soubstraict ou recélé aucun meuble de son mary, en ce cas elle sera tenue de payer les debtes d'iceluy, comme si renonciation n'eust esté faitte.

17. Si deux conjoincts aians acquis quelques héritages en ont disposé soubz réserve de pouvoir révocquer leur disposition, et l'un d'eux va de vie à trespas, le dernier vivant ne la peut changer, ains doibt icelle sortir son effect.

TILTRE IX.

Droitz appertenans à gens nobles mariez.

1. La femme, ores que non noble, aiant esté mariée à homme noble retient les priviléges de noblesse durant sa viduité, mais si elle se marie à un homme de qualité non noble, elle perd lesdits priviléges, le mesme fait la femme descendue de noblesse.

2. La femme survivant son mary noble a pour douaire coustumier sa demeure ou habitation au chasteau ou maison de sondit mary, et outre cela joyssance de la moittié de tous les biens qui luy appertenoient au jour de son trespas, si par son traitté de mariage ne luy a esté accordé douaire préfix, ou s'il n'y a autre convention ou disposition vaillable au contraire. Et pourra aussi audit cas retenir tous les meubles, en payant toutes les debtes et les funérailles de sondit mary. Et si le défunct avoit plusieurs maisons ou chasteaux, ladite survivante en aura le choix.

3. Au survivant de deux conjoincts appartient la garde noble de leurs enfans, qui est la joyssance de tous les biens du prémourant sans estre tenu à compte, ains seulement à l'entretenement desdits enfans selon leurs qualitez, et des chasteaux, maisons, moulins et autres édifices, et au paiement du cours annuel des rentes et autres charges estans sur les biens desdits enfans.

4. Le père retient ladite garde noble, soit qu'il se remarie ou point, mais la mère se remariant ou renonçant aux biens et debtes de son mary perd le droit tant de tutelle, que de garde noble de ses enfans.

5. La garde noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, ou qu'ilz aient accompli l'eage, à sçavoir : les filz de vingt ans, et les filles de seize ans.

6. Ès cas non comprins en ce tiltre, gens nobles mariez se régleront selon qu'il est disposé par le tiltre VIII.

TILTRE X.

De testamens et dernières volontez tant entre nobles qu'autres.

1. Encores que ci-devant aucuns aient tenu pour coustume qu'il n'estoit permiz de tester de ses biens, nommément des fiefz, et que selon ce aye esté souvent jugé, néantmoins comme par les quayers envoiez tant de diverses cours féodales et justices des villes, que du plat pays, le contraire a esté assez clerement prouvé, sera doresenavant observé pour loy et coustume qu'un chacun, à qui cela n'est défendu de droit escript, pourra tester de ses biens meubles et immeubles féodaulx ou bourgeois, nulz exceptez, sans qu'il soit besoing d'obtenir à ces fins octroy, ni d'user de transport ou de déshéritance.

2. Père et mère ne peuvent exhéréder leurs enfans ou autres descendans, sinon pour les causes déclarées par le droit escript.

3. Bien peuvent ilz avantager l'un ou plusieurs de leurs enfans plus que les autres, aussi sans transport et déshéritance, moiennant que ce soit sans diminution de la légitime de droit compétant auxdits autres enfans, sauf aussi qu'au regard des filles mariées et dotées sera observé ce que ci-après en sera dict.

4. Si père ou mère nobles ont fait partage entre leurs enfans (ores que ce soit sans transport) et assigné à chacun sa portion, lesdits enfans joyront des biens ainsi à eux assignez, sauf que le droit de primogéniture ne pourra estre osté au filz aisné, et auront ces deux articles lieu, nonobstant ce qu'en a esté dit au contraire par les articles décrétez à la requête des nobles, au mois de novembre 1600.

5 (1). Pour la validité desdits testamens et autres dispositions de dernière volonté, sera requis qu'elles soient rédigées par escript, et passées pardevant les juges, ou pardevant un notaire, clerc juré, curé ou vice-curé, en présence de deux tesmoins à ce appelez, et qu'elles soient signées par le testateur, ensemble par lesdits notaire, clercq juré, curé ou vice-curé et deux tesmoins, s'ilz sçavent escripre. Et si ledit testateur ou tesmoins ne sçavent ou ne peuvent escripre, ledit notaire, clercq juré, curé ou vice-curé en fera clere et expresse mention, et pourra ledit testateur faire signer un autre en son nom.

(1) *V.* décret du Roi, du 18 juillet 1636.

6. Les testamens et toutes autres dispositions de dernière volonté estans délivrées closes et fermées ausdits juges, notaires, clercqz jurez, curez et vice-curez, seront aussi tenues pour vaillables, moiennant que le testateur déclaire que c'est sa dernière volonté, en présence de deux tesmoins, et que de ladite déclaration soit tenue notice par lesdits juges ou autres qui l'auront receue, ainsi et en la forme que contient l'article précédent.

7. Femme mariée peut tester de ses biens et faire donations à cause de mort, sans l'authorité de son mary.

TILTRE XI.

De successions ab intestat.

1. Le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à luy succéder.

2. Si père ou mère décèdent sans avoir fait testament, leurs enfans, soient filz ou filles, leur succèdent esgalement ès biens meubles et héritages.

3. Si aucuns desdits enfans sont allez de vie à trespas devant leur père ou mère, les enfans qu'ilz auront délaissez, soit en premier ou ultérieur degré, succèdent en leur place, tout ainsi que feroient lesdits enfans trespassez, et a représentation lieu en ligne descendante *in infinitum*.

4. Les enfans voulans succéder à leur père ou mère, ayeul ou ayeule, sont tenuz de rapporter en la masse de leur hérédité, les mariages, dotes et autres advantages receuz d'eux, ou prendre autant moins en ladite hérédité à leur choix.

5. En laquelle collation ou rapport ne viendront les assistences et advantages qu'ilz peuvent avoir eu aux estudes ou en la milice, ne soit qu'autrement en aye esté ordonné par le père ou mère, ayeul ou ayeule.

6. Par la coustume, les successions ne montent en ligne directe, c'est-à-dire que père et mère ne succèdent à leur filz ou fille, ni aux enfans de filz ou fille, quant aux anciens héritages paternelz ou maternelz, et n'y peuvent aussi prétendre aucune légitime; néantmoins si père ou mère, ayeul ou ayeule, ont donné à leurs enfans quelques biens, soit par donation en faveur de mariage pour dot, ou à quelque autre tiltre que ce soit, le père succédera ès biens que ses enfans auront eu de luy, et pareillement la mère ès biens venans d'elle, et de mesmes les ayeul et ayeule.

7. Mais au regard des biens meubles et acquestz immeubles faits par les enfans, les père et mère succèdent avec les frères et seurs, et non autres,

selon la disposition de droit, et à défault de père et mère leurs ayeuls et ayeules.

8. En ligne collatérale, les frères et seurs succéderont les premiers, et ores que selon la disposition du droict escript, les conjoinctz de père et mère soient préférez à ceux n'estans conjoincts que d'une ligne, néantmoins par la coustume les héritages procédans du costé et ligne paternele retournent aux frères et seurs du défunct du costé paternel, et les héritages du costé maternel aux frères et seurs du costé maternel.

9. Par ladite coustume et selon le dire commun dudit pays, le sang plus prochain hérite, sçavoir celuy qui est plus proche du costé dont l'héritage ou autre bien immeuble est procédé.

10. Bien entendu que représentation aura lieu pour l'advenir au regard des enfans de frères et seurs défuncts, selon la disposition du droit commun, pour succéder au lieu et en la place de leurs père et mère trespassez, avec leurs oncles et tantes, pourveu qu'ilz soient tous de la mesme ligne dont le bien est procédé, parce qu'en succession de biens tenans costé et ligne, frères, seurs, oncles, tantes, nepveux, niepces et autres parens plus esloignez estans de ladite ligne, excluent tous ceux qui ne sont d'icelle ligne.

11. Si le bien est sorti de la ligne par contract ou dernière volonté, ceux de la ligne dont il estoit sorti n'y seront plus receuz.

12. En succession de biens qui ne tiennent costé ni ligne, soient acquestz meubles ou autres, les frères et seurs de père et de mère excluent les frères et seurs d'un costé seulement, et le mesme s'observe au regard des nepveux et niepces, oncles et tantes en cas de réprésentation.

13. Si le survivant de deux conjoincts se remarie une ou plusieurs fois, et a enfans de divers litz, les biens venans de son costé, comme aussi la moittié et contingent des acquestz faits en divers litz ou pendant sa viduité, se partageront après son trespas entre tous sesdits enfans, également par testes et non par litz, ce que sera aussi observé au regard de la succession des nobles, nonobstant ladite confirmation des coustumes desdits nobles du mois de novembre 1600.

14. Le mesme s'observera au regard des meubles que le dernier vivant des deux conjoincts délaissera.

15. Celuy qui met la main aux biens meubles d'un trespassé sans bénéfice d'inventaire, est tenu de payer toutes debtes personneles dudit trespassé et ses funerailles.

16. Et en doibt descharger et indemner les héritiers des biens immeubles,

en cas qu'ilz soient poursuiviz par les créditeurs, lesquelz ont le choix de s'addresser pour toute leur debte aux héritiers soient mobiliers ou immobiliers de biens féodaulx, allodiaux ou roturiers : mais quant aux charges foncières, réeles ou hypotecquées, les héritiers immobiliers sont obligez de les porter dez le temps qu'ils auront succédez ès biens immeubles, sans avoir pour ce leur regres contre l'héritier mobilier, ne soit qu'il y aye traitté de mariage, contract ou autre disposition au contraire.

17. Si les meubles ne suffissent pour le payement des debtes et funérailles du défunct, ceux aians succédé aux héritages de quelque qualité qu'ilz soient, féodaulx, allodiaux ou roturiers, y doivent contribuer chacun à rate et proportion de la valeur de son contingent esdits biens, le créditeur aiant tousjours son action contre tous, selon que dit est cy-dessus.

18. Enfans ou autres héritiers du défunct, acceptans sa succession soubz bénéfice d'inventaire, ne sont obligez aux debtes d'iceluy, outre la valeur du bien.

19. Ceux qui se veuillent porter pour héritiers par bénéfice d'inventaire sont tenuz de l'impétrer du prince et se conformer aux placarts sur ce publiez.

TILTRE XII.

De successions ab intestat en biens nobles.

1. Tout ce qui est statué au chapitre précédent aura aussi lieu entre les nobles et pour biens de noble ténement, sauf ce que ci-après en est autrement disposé.

2. En succession de biens nobles, le filz aisné a en avant part, pour son droit d'aisnesse, une maison avec le vol du chapon, ensemble les droits de patronage et reprinse des fiefz et hommages dépendans d'icelle maison, avec les émolumens y appertenans, ensemble ceux de la haulte justice (s'il y en a) et au surplus sa part égale contre ses frères, et contre ses seurs tel droit que ci-après est dit.

3. Et est ledit aisné tenu de faire les partages et en donner le choix à ses autres frères, à commencer au plus jeune.

4. Soubz lequel vol du chapon sont entenduz estre comprins les fossez, pourpris, bassecourt, estableries, granges et jardinages dependans de ladite maison, et s'il n'y a fossez, il prendra quarante pieds à la ronde tout à

l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine (s'il y en a) et s'il y en a plusieurs, le plus proche.

5. Si peut ledit aisné retenir et approprier à ladite maison tous les aisemens, à sçavoir les terres, prez, vignes, jardins, moulins, four bannal, pressoir et parterre appertenans à icelle maison, en donnant par luy à ses cohéritiers récompense en fond d'héritages, tels que quatre de leurs parens, à sçavoir deux du costé paternel et deux du maternel, trouveront estre raisonnable, lesquelz prendront un superarbitre à leur choix, en cas de besoing, et s'il n'y a moyen de faire ladite récompense en héritages, elle se pourra faire en argent, en tout ou en partie, au jugement et estimation des parens.

6. En cas que le filz aisné meure sans enfans après le décès de sondit père et après avoir jouy dudit droit d'aisnesse, iceluy sera partagé entre tous ses autres frères et seurs, car droit d'aisnesse n'a lieu en ligne collatérale.

7. Mais si ledit filz aisné décède devant son père sans hoir masle, le deuxiesme filz aura le droit d'aisnesse après la mort de son père, ou bien le troisiesme ou quatriesme, si les autres plus aisnez sont aussi décédez auparavant leur père sans delaisser hoire masle.

8. Quand il n'y a que des filles, droit d'aisnesse n'a point de lieu.

9. Et quand elles ont frère ou frères, chacune fille ou seur n'a que la moittié autant que l'un des frères.

10. Père ou mère peuvent marier leurs filles et les doter en argent ou héritages, lesquelles ainsi mariées se doibvent contenter de leur dot, sans qu'après le décès de leursdits père et mère, elles ni leurs enfans puissent prétendre partage avec leurs frères et seurs, non plus ès biens de la mère que du père, et ne pourront aussi prétendre supplément de légitime, ores qu'elle excédast ce que leur aura esté donné en mariage.

11. Advenant le décès d'iceux père ou mère avant que toutes leurs filles soient collocquées en mariage, lesdites filles restantes à marier seront tenues de se contenter de semblable dot, qu'aura eu celle mariée avant ledit décès, ou bien de ce que lesdits quatre parens jugeront convenir, si leur frère ou frères le désirent.

12. Et si nulle desdites filles n'avoit esté mariée du vivant de leursdits père ou mère, en ce cas sera observé ce que cy-dessus a esté dit, que deux filles auront autant qu'un filz, ou bien une fille la moittié de la portion d'un filz en la succession et partage de biens féodaulx francqz ou allodiaux, soit qu'iceux biens soient patrimoniaulx ou acquiz.

13. Mais il sera permiz aux frères de prendre à eux les portions de leurs seurs ou d'aucunes d'icelles, parmy payant leur estimation tele que leurs proches parens et amys, à sçavoir du costé paternel et maternel, jugeront convenir, et moiennant que cela se face au plus tard déans trois ans après ledit décès de père et mère, lesquelz expirez, ils ne seront à ce plus receuz, ains tenuz de laisser à leursdites seurs les biens qui leur seront escheuz par succession.

14. Pendans iceux trois ans lesdits frères doibvent laisser leurs seurs ou seur jouyr de leur part et succession en nature.

15. En succession collatérale de frères et seurs, sera aussi observé ce qu'a esté dit cy-dessus en ligne directe, à sçavoir que deux filles auront autant qu'un filz esdits biens féodaulx et autres de noble ténement, et qu'elles seront tenues se laisser contenter en argent, au jugement de leurs parens et amys, mais en autres successions collatérales, elles ne seront tenues d'accepter ladite récompense.

16. Fille mariée et dotée, ainsi que dit est, ne peut venir à la succession de son frère décédé, s'il y a d'autres frères ou frère, ou nepveu descendant de frère.

17. L'argent donné en dot ou pour le partage de fille ou seur, ou l'emploi qui en aura esté fait, tiendra la cotte et ligne de celuy ou ceux dont il sera procédé, et nature d'ancien héritage, tant en la succession desdites filles que de leurs descendans, si autrement n'en est disposé.

18. En biens roturiers, lesdites filles héritent également comme les filz, tant en ligne directe que collatérale et semblablement en nouvelles hypotecques ou engagères et en biens meubles, et sont les nouvelles gagères celles qui ne sont encores dévolues par aucune succession, ains acquises par lesdits père et mère.

19. Les vieilles engagères venans de plus haut que du défunct, constituées pour biens féodaulx ou francqz et allodiaux, sont tenues pour anciens héritages, et n'y peuvent deux filles avoir sinon autant qu'un filz.

20. Si le père délaisse chevaulx, armes et munitions de guerre, elles se partagent entre les filz tant du premier que second et ultérieurs litz, à l'exclusion des filles, hormis l'artillerie et harquebuses à crocq avec leurs boulletz, qui suyvent les maisons esquelles ilz se retreuvent.

TILTRE XIII.

De successions de bastardz.

1. La personne bastarde ne succède *ab intestat* à son père ni à sa mère, et ne peut prétendre que les alimens nécessaires selon les facultez délaissées par mère ou mère.

2. Père ni mère ne peuvent donner à leurs bastards autres biens réels que de roture, non plus en faveur de leur mariage, que par autre donation.

3. Si le bastard avait fait testament, ses biens appertiendront à ceux ausquelz il les aura laissés, sauf s'il estoit né de conjonction réprouvée et punissable par les loix civiles, car telz bastards ne peuvent tester.

TILTRE XIV.

De donations.

1. Donations entre vifs, faittes par personnes estans en eage compétent, sont vaillables, moiennant qu'elles soient passées pardevant les cours ou justices des lieux d'où les fiefz ou autres héritages donnez sont resortissans.

2. Il est aussi requiz que le donateur se retire desdits biens an et jour, sans s'en mesler ni en jouyr, ains qu'il en laisse la jouyssance et proffit au donataire, à peine de nullité de ladite donation, aiant tousiours ainsi esté observée la règle : donner et retenir ne vault.

3. Néantmoins si le donateur, s'estant ainsi déshérité et déporté de la possession de la chose donnée, vient à mourir déans l'an, la donation ne laissera d'estre de valeur.

4. Le mesme sera, encores que le donataire, après avoir esté adhérité et jouy an et jour des héritages donnez, en permette de rechef au donateur la jouyssance sa vie durant.

TILTRE XV.

De prescriptions.

1 (1). En prescription de biens immeubles, soient féodaulx ou autres, est

(1) *V.* ordonnance de l'Impératrice-reine, du 5 octobre 1756.

requise possession de quarante ans, sans préjudice toutesfois des reliefz, restitutions en entier ou autre semblable bénéfice de droit dépendant de l'authorité du prince.

2. Les biens meubles se prescripvent par trois ans, selon la disposition du droit escript.

3. Si les biens immeubles sont engagez ou aliénez sous faculté de rachapt *toties quoties,* ou soubz autre faculté temporele, aucune prescription ne courre contre le propriétaire, ores que ce fust de cent ans et davantage.

4. Le mesme est statué quand le bien est possédé à tiltre d'usufruict.

TILTRE XVI.

De fidejusseurs, cautions et pleiges.

1. Le fidejusseur, caution et pleige peut estre convenu et par après exécuté sans précédente excussion du principal débiteur, ores qu'il fust résident au pays et solvable.

2. Nonobstant aussi que le créditeur aye accepté quelque payement dudit principal débiteur.

TILTRE XVII.

D'arrestz de personnes.

1. Arrestz sur personnes résidens au pays ou sur leurs biens, pour payement de debtes, sont défenduz; peut néantmoins le juge faire mettre en arrest les biens et personnes de ceux résidens audit pays, quand il aura juste craincte ou péril apparent de leur retraitte ou insolvence.

2. Mais ceux qui ne sont résidens au pays peuvent estre arrestez, comme aussi leurs biens meubles, y comprins les fruicts de leurs immeubles.

3. Exceptez les manans des villes et pays avec lesquelz ceste province a ses concordats au contraire, et lesquelz n'usent du droit d'arrest contre les inhabitans de ce pays.

4. Tous arrestz pour debtes et autres prétensions civiles seront levez parmy caution suffisante et resséante à l'arbitrage du juge.

TILTRE XVIII.

Des bois, forestz, pasturage, vaine pasture, paisson, pescherie et autres droictz de communautez.

1. L'un des principaulx moyens de l'entretien des manans et habitans de ce pays est la nouriture de toute sorte de bestail, par le moyen des vains pasturages et usages qu'ilz ont, non seulement au district des bans des villages esquelz ils sont résidens, ains aussi ès bans voisins, en vertu du droit de parcours que les Allemands appellent *Uberdrifft,* item, en aucuns bois tant du prince que de leur seigneur et de leur propre communauté qui sont à ce subiectz.

2. Les forestiers, sergeans et massiers ont authorité de gager ceux qu'ilz treuvent en mesuz, et est adjoustée foy et créance aux rapports qu'ilz font soubz leur serment des excès et dégastz qui se commettent esdits bans et anciens parcours, comme aussi des dommages qui adviennent ordinairement par faulte des paistres.

3. Chacun propriétaire peut aussi gager ceux qui font dommages et sont trouvez en mesuz sur son fond, à condition de rapporter les gages incontinent à la justice, ou au centenier, ou au lieu pour ce accoustumé, et peut iceluy propriétaire pareillement affirmer son rapport par serment, et quand il est secondé d'un tesmoing, foy y est adjoustez, mesmes en tant que touche la recousse d'iceux gages.

4. Mais telz gages doibvent estre renduz à la personne gagée, parmy caution de payer le dommage et amende.

5. Si quelqu'un refuse de donner gages, ou les reprend des mains desdits forestiers, massiers ou sergeans, ravit ou recoust les bestes gagées, il eschet en l'amende de six florins d'or, outre le chastoy arbitraire selon l'exigence du cas, et en sont creuz lesdits forestiers, massiers et sergeans par leur serment, sans qu'il soit besoing d'autre preuve.

6. Et si celui qui est trouvé en dommage s'enfuyt avant que le sergeant ou propriétaire aye peu prendre gage, et que le sergeant ou propriétaire l'accrie, sans que le fugitif se représente pour donner gage, il sera tenu pour suffisament convaincu d'avoir fait dommage, et sera miz à l'amende ordinaire, et une autre extraordinaire.

7. Tous manans, et autres ayans droit d'usage ès bois, n'en peuvent jouyr ni usager autrement qu'à la manière et règle d'un bon père de famille.

8. Les coppes des bois de taille doibvent estre faittes par régions, et telement que ceux aians droit de vaine pasture n'en soient intéressez, ou la jouyssance d'iceluy droit rendue plus difficile et subiecte à encourir amendes, selon qu'aucuns ont voulu praticquer par un désordre, dont a esté usé en coppant sans aucune règle et par pièces çà et là, au grand préjudice, déshonneur et déformité des bois.

9. Le bois estant coppé doibt estre enlevé, et tous empêchements de la croissance estre ostez déans le temps à ce limité, et n'y doibt-on pasturer (quel usage qu'on y puisse avoir ou prétendre) jusques à ce que les tailles aient leur compétente croissance et qu'elles soient hors de danger du bestail, bien entendu que les chèvres en sont bannies en tout temps.

10. Le mesme sera observé quant aux autres usages que les particuliers ou communautez peuvent avoir, tant en leurs propres bois qu'en ceux du prince, de leurs seigneurs voisins ou autres, soit pour bois à usage de vignobles, pallissades pour conserver grains et jardins ou autrement.

11. L'amende d'un arbre portant fleur, coppé par celuy qui n'a droit de ce faire, a tousiours esté et est pour le chesne de six florins d'or, et pour la hesse (1) et autres, de trois desdits florins au proffit du seigneur foncier, outre la restitution du dommage.

12. Ceux qui ont droit de chauffage ès bois se doibvent contenter du bois mort, estant signifié par le bois mort le bois qui est sec, aussi bien celuy qui est desjà cheu par terre, que celui qui est encores droit et debout, et par le mort bois est entendu celuy qui ne porte fruict, appellé vulgairement blanc bois.

13. Ne sera doresenavant permiz à ceux aians ledit droit de chauffage, de copper deçà et delà à leur plaisir : ains ès quartiers et régions que leur seront assignées pour l'honneur et conservation du bois, et afin que les forestiers puissent plus facilement recognoistre les abuz que l'on y commet.

14. Celuy qui sera trouvé avoir coppé et usagé au dehors des quartiers assignez, payera tele amende que font ceux qui coppent bois sans y avoir droit.

15. L'usager, aians commencé à copper un arbre et le trouvant de coppe ou fente difficile, ne le peut abandonner et en choisir et abatre autre, mais est tenu copper le premier sans pour ce faire ultérieur abat ni taille, à peine de payer l'amende ordinaire et restituer le dommage.

16. Les arbres vifz et verdoians, abatuz par orage ou impétuosité des vents,

(1) Les textes imprimés portent : *le hestre*.

qu'on appelle vulgairement ventoirs, appertiennent aux propriétaires des bois, sans que les usagers ou autres, n'estans propriétaires d'iceux, y aient part ou portion.

17. On ne peut copper arbres pour bastir, s'ilz ne sont en préalable marquez par le forestier ou celuy qui garde la marque ou marteau, à peine d'amende et réparation du dommage, ne soit que lesdits forestiers ou garde de la marque, après avoir esté deuement interpellez, aient fait refuz de marquer sans cause raisonnable.

18. Les manans, qui ont droit de jouyr de la glandée ou paisson ès bois ou forestz du prince ou autres que de leurs communautez, n'y peuvent chasser ou mettre autres porcqz que ceux qu'ilz ont nourriz en leurs mesnages avant la Saint-Jehan, soient leurs propres ou bien tenuz par eux en nourisson ou à chaptel, que les Allemands appellent *Zught oder Heudtscheidt,* sans qu'il soit permiz, ledit jour estant passé, d'en achapter autres et les joindre avec ceux du mesnage, pour proffiter de ladite glandée, à peine qu'ilz seront fourfaits au proffit du propriétaire du bois auquel ilz auront prins la glandée pour la moitié, et pour l'autre moitié au proffit du seigneur y aiant haute justice, estant déclaré emprise et abuz tout ce que les usagers peuvent avoir introduit et fait au contraire.

19. Les droitz d'usage et pasturage se preuvent non seulement par tiltres, ains ordinairement par tesmoins et longue possession, à faulte de tiltres, lesquelz pour la plus grande part ont esté esgarez et perduz par l'injure des guerres survenues audit pays de temps à autre, bien entendu que tele possession ni autre desdits usagers, quele qu'elle soit, ne leur pourra attribuer droit de propriété ès bois et places y enclavées.

20. Les parcours des villages voisins ont d'ordinaire leurs limites spécifiez par les records des justices, ou à l'enseignement des anciens desdits villages.

21. Ès lieux où les limites ne sont spécifiez comme dit est, le droit de parcours s'entend et s'extend jusques à l'opposite du clocher de chasque village où il y a église ou clocher, et s'il n'y a églises ni clochers, jusques à l'opposite du milieu du village.

22. Ledit parcours s'entend quant aux villages immédiatement voisins et dont les bans aboutissent l'un à l'autre, sans qu'il faille passer entre deux par un troisième, n'estant permiz d'usager de vain pasturage par un troisiesme ban.

23. La vaine pasture, que les Allemands appellent *Langhalm,* se prend ès chemins, bois et prez après les premiers fruictz coppez et emportez, et en

aucuns lieux après les seconds fruictz, item ès terres non ensemencées, en quoy l'usage de chacun lieu doibt estre observé, notamment en ce que concerne le pasturage des porcqz, pour estre bestail fort dommageable.

24. En aucuns lieux a esté par abuz introduit d'usager de vaine pasture ès vignobles après la collecte des raisins, lequel abuz est aboli et défendu soubz peine de six florins d'or au proffit du seigneur qui a droit de lever teles amendes au lieu, et de réparer tous dommages et intérestz du propriétaire.

25. Les prez sont ouvertz ordinairement jusques au 1er de may et par après abanniz jusques à ce qu'ilz soient fauchez et vuydez.

26. Néantmoins certaine portion s'abannit par après pour grasse pasture et autres usages.

27. On ne peut mener pasturer bestes en quel temps que ce soit ès jardins, pasquis et semblables enclos joignans les manoirs et clostures d'iceux, que les Allemands appellent *Eder*.

28. Il est défendu de pasturer aux champs où il y a graine par terre ou miz en tasseaux et non encores enlevez, et le mesme s'observera au regard des prairies.

29 (1). Les haultz justiciers, moiens ou fonciers, peuvent tenir herde ou trouppeau à part pour user de vaine pasture en leur jurisdiction, bans et autres lieux esquelz ilz ont droit de parcours, sans déroger à ceux qui d'ancienneté ont pareil droit de herdage particulier.

30. Les subiectz et communautez aians droit de pescher ne peuvent jetter amorces ès rivières ou ruisseaux pour endormir le poisson, ni pescher de nuict à feu, à peine de trois florins d'or d'amende pour la première fois, et pour la seconde du double.

Pour ce est il que nous, inclinans favorablement à la supplication desdits estats de Luxembourg, avons, de notre certaine science, authorité et pleine puissance, pour nous et noz successeurs, ducqz et duchesses de Luxembourg, les susdites coustumes confirmé et décrété, confirmons et décrétons par ces présentes, pour doresenavant servir audit pays de loy et coustume générale, sans préjudice des coustumes locales et particulières de chacun lieu, lesqueles ceux à qui cela touche seront tenuz faire décréter déans un an, à commencer du jour de la publication des présentes, à peine que l'on s'y réglera suyvant ladite coustume générale, sans qu'après ledit an expiré, il

(1) *V.* résolution du conseil de Luxembourg, du 3 juin 1788.

sera besoing d'autre déclaration que la présente, le tout aussi sans préjudice de nos droitz et authoritez, et sauf à nous, noz hoirs et successeurs de changer, corriger et interpréter lesdites coustumes, selon et ainsi que pour notre service et le plus grand bien dudit pays trouverons convenir. Si donnons en mandement à noz très-chers et féaulx les chef présidents et gens de notre conseil provincial de Luxembourg et à tous autres noz justiciers, officiers et subiectz qui ce peult ou pourra toucher et regarder, qu'ilz observent et entretiennent plainement et perpétuellement nosdites ordonnances, coustumes et usances en tous et chacun leurs points et articles en la forme cy-dessus escrite, sans y contrevenir ni souffrir estre contrevenu en manière que ce soit, faisant diligemment exécuter à la charge des transgresseurs les peines et amendes y apposées, sans aucun port, faveur ou dissimulation. Et afin que nosdites ordonnances, coustumes et usances soient tant plus notoires à tous, nous avons permiz et consenti, permettons et consentons par ces présentes ausdits estats, qu'après publication et enregistrature en faitte par lesdits de notre conseil provincial, en la forme et manière accoustumée, ilz les pourront faire imprimer par tel libraire juré de pardeçà qu'ilz vouldront à ce choisir, à l'exclusion de tous autres durant le terme de dix ans prochains. Et qu'aux copies ou extraicts des mêmes coustumes, deuement collationnez et signez par l'un de noz secrétaires ou greffiers, soit adjoustée la mesme foy et créance qu'à l'original mesme, car ainsi nous plaît-il; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous y avons faict mettre notre scel, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le 8e jour d'avril l'an de grâce 1623, de nos règnes le troisiesme. Paraphé, Ma vt.

Par le Roy en son conseil, *signé :* de Groote, avec le scel de Sa Majesté pendant à double filet entrelassé de soie vermeille et d'or et d'argent, en cire rouge.

A la dernière page, écrite sur papier, et ajoutée à celles qui précèdent et qui sont en parchemin, se trouve cette note-ci :

Isabel Clara Eugenia, par la grâce de Dieu, infante d'Espaigne, etc.

Mon cousin, chiers et bien amez, comme les trois estatz du pays et ducé de Luxembourg nous ont remonstré que leurs coustumes ont passé quelque temps esté décrétées et ne reste que de les faire publier et observer, nous vous faisons ceste, afin qu'ayez à faire faire incontinent ladite publication,

en toutes villes et lieux où pareilles publications sont accoustumées d'estre faictes, et dès lors en avant observer et faire observer lesdites coustumes, toutes les fois que le cas escherra, et en tous procès qui sur ce seront meuz juger et faire juger selon icelles, à tant, mon cousin chiers et bien amez, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 4e de novembre 1623. Paraphé MA vt.

Signé : A. ISABEL, *et plus bas :* VERREYKEN.

Conforme à l'original, *signé :* WILTHEIM, avec paraphe.

Le 26e de janvier 1624, at esté faicte publication des susdites coustumes à la chambre du conseil, les fiscaulx, practiciens et suppostz expressément ad ce appellez et la pluspart comparuz et présens.

Moy secrétaire et greffier aussy présent, *signé :* WILTHEIM, avec paraphe.

Au dos, estoit escript : A mon cousin le comte de Berlaymont, chevalier de l'ordre de la Thoisin d'or, etc., gouverneur, et noz chiers et bien amez les président et gens du conseil du roy à Luxembourg.

Archives du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, registre en parchemin de 40 feuillets in-fol.

I

Avis du grand conseil de Malines sur l'interprétation de certains articles du tit. II de la coutume concernant les biens de servile condition.

MESSIEURS NOS BONS CONFRÈRES,

Nous avons examiné la lettre addressée à Sa Majesté par ceux du conseil à Luxembourg, ci-rejointe, contenant que, par les art. 3, 7, 8 et autres du tit. III (1) de leur coutume, la propriété du bien de servile condition appartiendroit au seigneur, et l'homme de servile condition n'en pourroit disposer que du consentement de ce même seigneur.

(1) Il faut lire titre II.

Que ce consentement seroit donc universellement reconnu nécessaire pour que pareil bien puisse validement se vendre, engager ou autrement charger.

Mais qu'on soutiendroit plus : on voudroit que ce consentement équivale aux transport et réalisation, et dans un cas qui se présenteroit à leur jugement, on prétendroit qu'un vendeur de servile condition ne pourroit plus être admi au dégagement, en conformité de l'art. 4 du titre V de la même coutume, dez que sa vente est munie du consentement de son seigneur.

Que dans d'autres, on a soutenu que, pour affecter réellement et hypothéquer à tous effets le bien de servile condition, ce consentement du seigneur suffit seul, sans qu'il soit besoin de réalisation.

Qu'on fondroit cela sur cette propriété qui appartient au seigneur, et qu'on supposeroit qu'étant le seul maître de disposer de cette propriété, il pourroit seul permettre avec effet que le bien soit aliéné ou chargé.

Mais que cette propriété ne consisteroit guères que dans le domaine directe, l'utile étant tout entier à l'homme de servile condition ; que le droit de cet homme seroit véritablement réel, dont il ne pourroit être privé que dans les cas de commise énoncés par la même coutume, qui le déclareroit bien expressément, et notamment au même art. 8, vrai héritier de son bien de servile condition. Qu'ainsi ils ne verroient pas l'ombre de fondement à cette opinion qui cependant seroit très-enracinée dans le public, et peut-être dériveroit-elle de ce que les seigneurs jadis tous nobles pouvoient à touttes fins aliéner et charger leurs biens sous simple signature et cachet, ce que Sa Majesté auroit trouvé d'expliquer par l'art. 22, chap. IV du nouveau style. Qu'ils estimeroient en conséquence qu'il conviendroit, pour périmer et prévenir une multitude de procès, que Sa Majesté fust aussi servie de déclarer 1° que la vente d'un bien de servile condition, faite du consentement du seigneur et non munie de transport, ne seroit qu'une engagère conformément à l'art. 1er du tit. V de la coutume; 2° que, pour charger réellement pareil bien, soit par engagère, soit par hypothèque, il faudroit, outre le consentement du seigneur, la réalisation ordonnée par l'art. 24 de l'édit perpétuel.

Et comme sur le prétendu défaut non seullement de propriété, mais aussi de tout droit réel dans l'homme de servile condition, on disputeroit aussi s'il pourroit être admi au retrait de son bien vendu du consentement du seigneur, question qui actuellement, dit-on, s'agite encore à grands frais à Malines, en la cause entre André Bierel, au nom de son épouse Anne Kromp

de Koerich, appellant d'une sentence du conseil de Luxembourg du 29 avril 1749, d'une part, et Pierre Ries, du même lieu, intimé d'autre.

Qu'ils estimeroient que Sa Majesté pourroit d'un même contexte décider que le domaine utile du bien de servile condition, du consentement du seigneur et duement transporté, est sujet au retrait au profit des parents qui, en conformité de l'art. 18, tit. II de la même coutume, sont habiles au purgement des biens de servile condition, évincés par le seigneur en l'article précédent, se remettant cependant à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'y disposer.

Réservant de notre avis, dirons : que la coutume de Luxembourg distingue assez clairement les qualités des personnes et la nature des biens de servile condition de cette province, les droits qui appartiennent aux seigneurs desdits biens, et ceux des possesseurs d'iceux, dans les sept derniers articles du tit. I[er], et les dix-huit premiers du second. Cette loi règle aussi en même temps ce qui est requis de part et d'autre pour vendre semblables biens, les aliéner, charger et hypothéquer.

Ceux du conseil à Luxembourg conviennent, au commencement de leur lettre, que par la coutume la propriété des biens de servile condition appartient aux seigneurs, et que l'homme de servile condition n'en peut disposer que du consentement du seigneur, et tirent la conséquence que ce consentement est donc reconnu universellement nécessaire pour que pareils biens puissent validement se vendre, engager, ou autrement charger; mais ils apportent des modifications à ce droit qu'ils conviennent appartenir au seigneur selon la coutume même; et comme c'est sur ces modifications qu'ils établissent les points qu'ils proposent à la décision de Sa Majesté, nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner quelle doit être la force et l'étendue du droit de propriété des seigneurs, après quoi il sera plus facile de se déterminer sur les questions proposées.

Plusieurs articles de la coutume de la province parlent de ce droit de propriété des seigneurs des biens de servile condition, mais c'est le troisième du titre II qui l'explique plus en détail qu'aucun autre, il porte : « *les héri-*
« *tages de servile condition appellés* leibeygenschafftguter *et* schafftguter, *ne*
« *se peuvent vendre, aliéner, charger ni partager sans le gré du seigneur, et*
« *n'en ont les détenteurs d'iceux autre disposition, sinon qu'ils peuvent avec*
« *permission et consentement dudit seigneur, marier chez eux un de leurs*
« *enfans, soit fils ou fille qui plus agrée audit seigneur,* etc. »

Cette loi décide d'abord que les détenteurs de pareils biens n'en ont

aucune disposition, telle qu'elle puisse être, ni entre-vifs ni à cause de mort, parce que l'une et l'autre il leur faut le gré ou le consentement du seigneur, d'où il suit naturellement qu'ils n'y ont aucune ombre de propriété, car il est de règle que qui que ce soit, qui a droit à une chose comme domaine, propriété, usufruit, hypothèque, etc., peut disposer de son droit librement en faveur de qui il trouve bon, sans le consentement d'un tiers. La coutume locale connoît cette maxime pour tous les biens libres, soit fiefs allodiaux, soit des arrentemens perpétuels, biens emphytéotiques ou censitifs, et a à cet égard des dispositions expresses et distinctes pour chaque cathégorie de ces biens, tit. III, art. 1^er^, tit. V, art. 1^er^, et tit. II, art. 21, où elle permet aux propriétaires et détenteurs d'en disposer librement par vente, engagère, partage ou autrement, permission qu'elle n'accorde nulle part aux gens de servile condition pour les biens dépendans des voueries ; quoiqu'il n'y a rien de plus naturel aux parens que de pouvoir partager les biens qui leur appartiennent, entre tous leurs enfans, cependant ils ne peuvent le faire, car l'article ci-dessus rapporté déclare expressément qu'ils n'en ont aucune disposition sans le gré du seigneur, et le compilateur y a même été si scrupuleux, qu'il s'y est servi de différentes expressions entre les dispositions qui doivent avoir lieu entre-vifs et le choix d'un enfant pour représenter père et mère après leur mort. Pour les premiers, il requiert le gré, l'agréation ou ratification du seigneur sans lequel le contract de vente, d'engagère ou de partage est nul ; et pour le second, il faut le consentement du seigneur qui, n'y intervenant point lors du choix de l'enfant, celui-ci n'y auroit aucun droit, malgrés tel choix que père et mère auroient pu faire entre leurs enfants, de celui qu'ils voudroient avoir pour successeur dans la vouerie. L'art. 4 du même titre II confirme parfaitement le dispositif du précédent, en déclarant, en termes exprès, que « si les possesseurs de tels biens ou leurs « enfans présument faire le contraire, il est au pouvoir du seigneur de « casser le tout et les priver desdits biens. »

Ce n'est donc que le grés ou consentement du seigneur qui donne la validité à touttes les dispositions des biens de servile condition, que les détenteurs désirent d'en faire, soit pour l'avantage de la vouerie en quelques nécessités pressantes, par exemple en cas d'incendies, de mortalité du bétail, foulles des trouppes et ravages des guerres auxquelles la province a été si souvent exposée, soit pour celui de leur famille, et les conserver en état d'y pouvoir vivre et entretenir le reste des biens en état de paier les charges et redevances au seigneur, pour la défructuation qu'en ont les

détenteurs, puisque sans ce consentement le seigneur a le pouvoir de casser et annuller le tout, et même de faire quelque chose de plus, c'est de punir les contraventeurs à la prohibition de l'art. 3 par la privation des biens de la vouerie.

Ces énonciations de la coutume nous paroissent déjà assés prouver que toute la propriété de pareils biens appartient uniquement au seigneur. à l'exclusion des détenteurs, et que ce n'est que lui qui par son consentement donne la validité aux actes de vente, charge, etc., qui peuvent se faire de ces biens, puisque sans lui tout ce qui est convenu et stipulé par l'homme de servile condition est nul et peut être cassé, tout de même que dans le cas d'une autre vente du bien d'autrui, si la vente subsiste entre l'achepteur et le vendeur ce n'est que pour l'action personnelle qui peut en naître contre le vendeur, à cause de l'éviction, et pas pour la propriété, qui n'ayant jamais appartenu au vendeur, il n'a pu la transférer sans mandat, procuration ou ratification du propriétaire qui, par conséquent, l'a toujours retenue et la peut révoquer quand il lui plaît.

Ce ne sont cependant pas les seuls articles de la coutume qui attribuent toutte la propriété des biens de servile condition au seigneur. Le 7e du même titre le dit en termes précis. Nous venons de voir comment, selon l'art. 3, père et mère pouvoient, du consentement du seigneur, marier chez eux un de leurs enfans pour être leur successeur, celui-ci dispose du cas où ce choix n'a pas été fait, et confirme la nécessité du consentement et l'indivisibilité ou le non partage des biens dont il s'agit :

« Quand père et mère n'ont, du consentement du seigneur, ordonné à « qui de leurs enfants lesdits biens doivent succéder, iceux demeurent à « l'aîné, soit fils ou fille, sans prérogative de sexe. »

Après quoi l'article, qui ne dispose jusque là que des biens de la vouerie en faveur d'un seul enfant, pourvoit à ce que les autres peuvent prétendre de leur frère ou sœur.

« En donnant aux autres enfans leurs portemens de mariage, *à proportion « seullement des meubles retrouvés en la maison mortuaire, sans faire état « desdits héritages de servile condition,* lesquels appartiennent au seigneur « en propriété, et ne viennent en balance ni considération au taux desdits « portemens. »

On ne sauroit désirer une loi plus claire et plus positive pour déterminer que généralement et absolument toutte propriété quelconque des biens de servile condition appartient au seigneur. Elle le dit nettement et en termes

qui ne paroissent pas pouvoir laisser aucun doute, « lesquels appartiennent au seigneur en propriété ». Et où le dit-elle? A l'endroit où elle règle les droits et prétentions que les enfans non établis dans la vouerie peuvent avoir à charge de la mortuaire de père et mère. Ils étoient enfans légitimes, nés dans la vouerie et en droit d'avoir leur part à tous les droits de propriété que les défunts pouvoient y avoir, n'eût-il même été qu'utile comme on l'insinue, de même qu'aux biens d'arrentemens perpétuels et emphytéotiques dont parle l'art. 21 du même titre. Cependant elle ne leur donne part que dans les meubles, parce qu'il n'y avoit que cela dans la maison ou dans la vouerie, dont père et mère avoient la propriété, et aucunne dans les biens de la vouerie, qui appartiennent au seigneur en propriété. Il en est de même au regard du droit de rachapt, lorsqu'un des enfans souhaitte d'être rachepté de son seigneur pour aller s'établir ailleurs. Recours à la fin de l'art. 3 et au commencement du 9e, titre II, et principalement art. 12, du titre Ier. L'art. 8, toujours du même titre, a la même précision dans son dispositif, après avoir dit que ceux qui succèdent èsdits biens, comme aussi les enfans qui en sont avantagés par mariage et leurs descendans, en sont les vrais héritiers et possesseurs après la mort de père et mère, songe encore à exprimer ce qui y compète au seigneur, en ajoutant tout de suite : *le tout sans préjudice du droit de propriété appartenant au seigneur et fournissant aux redevances, etc.*

Les compilateurs de cette coutume décrétée étoient tellement imbus de cette propriété des seigneurs qu'ils ne l'ont pas perdue de vue dans d'autres cas que ceux repris titres Ier et II : nous en trouvons un exemple où on parle des droits qui compètent aux seigneurs hauts justiciers sur les biens des criminels que leur justice a condamnés, c'est au titre IV, art. 12, qui porte que « qui confisque le corps confisque le bien; » comme cette confiscation est donnée pour encourager les seigneurs à faire veiller exactement à la poursuite et punitions des délinquants et par ainsi pour l'avantage du bien public, on auroit pu tenter par des interprétations étudiées vouloir y comprendre quelque droit des biens des voueries, lorsque l'homme de servile condition qui les détenoit seroit condamné pour crime, c'est pourquoi l'art. 15 dudit titre y pourvoit d'abord en disant :

« Bien entendu que biens de servile condition, *dont la propriété appartient « aux seigneurs directs,* ne tombent en confiscation. » Et le 16e suivant : « Autre « chose est de la moitié des meubles qui appartiennent aux condamnés par « droit de communauté conjugale, laquelle est sujette à ladite confiscation. »

Ce dernier article parle clairement des meubles de gens de servile condition, parce que les 13e et 14e immédiatement précédents avoient déjà statué pour ceux d'autres classes ou cathégories, et on y reconnoît toujours la même disposition de la loi, que la propriété de tout ce qui dépend de la vouerie appartient au seigneur, et que le détenteur n'y en a aucune que dans les meubles qu'il y a hérités ou introduits, sans quoi en confisquant ses biens on y comprendroit tel quel droit il pouvoit avoir, s'il étoit vrai de dire qu'il y en eût un réel, dont il ne pouroit même être privé que par son seigneur direct dans les cas de comises, repris art. 4 du titre II, qui n'ont rien de commun avec les crimes et peines de mort. Il en est de même des dettes civilles de l'homme de servile condition, auxquelles il n'y a que les meubles ou ses autres biens de libre condition s'il en possède qui soient tenus, recours aux art. 10, 11 et 12 du titre II, la jouissance des biens de la vouerie n'en aiant pu être chargée, ni la propriété du seigneur sans son consentement; nous disons la jouissance parce qu'elle doit appartenir en entier au successeur dans la vouerie soit qu'il y entre par le choix du seigneur ou à titre d'aîné. Dans l'une comme dans l'autre elle n'a pu être chargée ni exposée à être divisée entre lui et les créanciers, à son préjudice.

Tout le premis, tiré du dispositif de la coutume même, nous paroît prouver clairement que la vraie propriété et le domaine absolu des biens de servile condition appartient entièrement au seigneur; qu'il est le seul qui par son gré et consentement les charge, aliéne et hypothèque ou engage vallablement, et si le détenteur le faisoit de sa propre autorité, son acte seroit notoirement nul puisqu'il n'a aucun domaine. Ainsi il n'est pas surprenant qu'on soutienne que ce gré ou consentement du seigneur équivaut aux transports et réalisations et obligations, puisque, selon l'art. 4 du titre VI, le gentilhomme peut, suivant la coutume observée d'ancienneté, engager, hypothéquer et obliger ses biens et héritages sous sa signature et cachet, sans qu'il soit besoin d'en passer aucunnes œuvres de loi ni autrement comparoître en justice.

Ce privilége a été universellement reconnu et constament observé dans la province de Luxembourg, sans qu'il nous soit parvenu qu'il en seroit résulté aucune fraude, trouble ni désordre; il est bien vrai que, par l'art. 22, chapitre IV du nouveau style, on a voulu prévenir que ce qui ne s'étoit pas encore vu ne pût arriver, mais on n'y altère en rien le droit des nobles, on le leur conserve au contraire en son entier tant pour le futur que pour le passé, on reconnoît que leurs actes d'engagère, hypothèque et obligations

de leurs biens sous cachet seront vallables sans aucunnes œuvres de loi, sauf qu'on donne la préférence à ceux qui auront fait réaliser les actes et transports des gentilshommes passés en leur faveur à d'autres qui ne l'auront pas fait.

D'où il paroît qu'on peut conclure sans hésiter que le seigneur, aiant la propriété et le domaine de son bien de servile condition, s'il l'a engagé, chargé ou hypothéqué, en donnant son gré ou consentement, les œuvres de loi ne sont pas plus nécessaires pour la validité de l'acte et transférer un droit réel que dans les obligations de ses autres biens fonds.

Ces articles de la coutume et du nouveau stile ne parlent pas des ventes faittes par les seigneurs, parce qu'il y est pourvu autrement, et que pour transférer une propriété irrévocable des biens immeubles, il est requis que le transport s'en fasse pardevant la justice d'où les biens ressortissent. L'art. 1^er^ du titre V l'ordonne pour les biens de roture, et l'art. 2 du titre II pour les féodaux, autrement la propriété demeure au vendeur, et le contrat est tenu pour engagère seullement, ainsi il n'en peut revenir aucun avantage à l'homme de servile condition, dans telle supposition qu'on veuille faire : si c'est une engagère, hypothèque ou autre obligation, c'est le seigneur qui l'a faite et créée par son gré sous sa signature et cachet, et il ne peut pas y avoir d'autre obligation que la sienne.

Si c'est une vente faite de son consentement accompagnée de transport, il est pareillement seul vendeur, et sans transport ce n'est qu'une engagère.

Nous examinons ces deux cas séparément, pour ne point les confondre et pour suivre la coutume, qui distingue les effets qui résultent de l'un et de l'autre selon la nature des contrats.

Quant aux contrats d'engagère et les ventes non suivis de transport, au défaut duquel le contract est tenu pour engagère tant seullement, la coutume déclare, que pour aliéner la propriété des biens immeubles, il est requis que le transport s'en fasse pardevant la justice du lieu ; elle ne dit pas pour vendre des biens immeubles, parce qu'on peut vendre le bien d'autrui le contrat est valable, mais qu'un pareil vendeur compare tant qu'il voudra devant la justice et y fasse les cérémonies des œuvres de loi, il ne transférera pas de son chef le domaine ni la propriété de la chose, parce qu'il ne l'a pas, et l'achepteur n'aura contre le vendeur qu'une action personnelle ; ainsi pour aliéner la propriété et s'en devestir, il faut l'avoir soi-même.

L'art. 4 du titre V le dit en termes précis : « Celui qui a engagé ou vendu « son bien à grâce de rachapt, le peut lui-même, ses héritiers ou aiant cause,

« dégager ou racheter sans aucune limitation de temps, etc. » Il n'y a donc que celui qui a eu le pouvoir d'engager son bien qui ait le droit de le dégager, d'anéantir le contract, et de rentrer en la possession et jouissance de son bien, parmi restituant le prix de la vente ou de l'engagère, et cela parce qu'il en a retenu la propriété, le domaine incommuable, qui passe à ses héritiers ou à ceux à qui il l'a cédé ou vendu, par un acte séparé, et n'a transféré à l'acquéreur qu'un droit de profiter et jouir des fruits du bien cédé, au lieu et place des intérêts de la somme avancée, de même que dans les contracts d'antichrèse en dégageant il n'acquiert rien quant à la propriété, mais il rentre seullement dans la jouissance et défructuation de son bien dont il a toujours été le maître; d'où il s'ensuit que comme c'est le seigneur, seul propriétaire des biens de servile condition, qui en cas de vente ou d'engagère transfère la jouissance d'iceux à l'acquéreur par son consentement, dont l'acte reçoit touttes ses forces, il n'y a aussi que ce même seigneur vendeur ou engageur qui puisse intenter le dégagement, cette action n'étant rien d'autre que l'exercice de la propriété, qui a toujours été par devers lui seul, et en aucun temps dans le domaine de l'homme de servile condition, ainsi que nous avons observé plus haut par plusieurs articles de la coutume.

Ceux du conseil à Luxembourg disent dans leurdite lettre, que cette propriété du seigneur ne consiste guères que dans le domaine directe, que l'utile est tout entier à l'homme de servile condition qui a un droit véritablement réel, dont il ne peut être privé que dans les cas de commises.

Cette proposition est contraire à ce qu'ils disent eux-mêmes, que par la coutume la propriété de pareils biens appartient au seigneur, et que l'homme de servile condition n'en peut disposer. Et outre l'examen que nous avons déjà fait de cette propriété, et des droits des détenteurs desdits biens, nous croions devoir y ajouter encore quelques réflexions sur d'autres articles, qui traitent plus particulièrement de la condition et des droits de l'homme servil, pour voir si la jouissance qu'il a peut être considérée comme un domaine utile et un droit réel.

La coutume considère partout ces gens d'une condition servile et basse, pour ainsi dire comme appartenans de corps au seigneur en les nommant *Leibeygenschaffleuth,* personnes dont la propriété du corps est au seigneur. C'est pourquoi ils ne peuvent se marier hors de sa jurisdiction, avant qu'ils se soient rachetés ou obtenu lettres de rachat. Recours aux art. 9 et 12, tit. I^{er}, et à la fin de l'art. 3 du tit. II.

Et quant aux biens du seigneur dépendans de sa vouerie dont ils jouissent,

on ne peut dire que cette jouissance est un domaine utile, comme celui d'un vassal, qui après avoir fait le relief fait tous les fruits siens, peut vendre et disposer du fief comme de ses autres biens. Nous avons vu qu'il en est tout autrement des biens de servile condition, qu'on ne peut vendre ni charger, et la jouissance qu'ils en ont n'est même pas libre, sans quoi ils pourroient la partager, du moins entre leurs enfans; elle n'est pas pleinière de tous les fruits comme dans un domaine utile, car ils doivent annuellement au seigneur différentes obligations et prestations, tant d'ouvrages de mains, qu'en grains, chappons et argent, qui se livrent annuellement à certain jour à ceux de la loi du seigneur voué. Les ouvrages de mains sont ordinairement assés onéreux, les sujets pour la pluspart doivent labourer, ensemencer et moissonner certain nombre de terres arables, faucher et fenner les prairies seigneurialles, voiturer le bois de chauffage pour le château, faire des corvées et mains-d'œuvres pour ses entretiens et réparation, aller chercher les provisions de vin sur le Rhin ou sur la Moselle, selon les conditions des concessions, et tout cela sans autre rétribution que la simple nourriture, ce qui est si éloigné d'un domaine utile, qu'il est vrai de dire que l'homme de servile condition a beaucoup moins d'utile qu'un locataire ordinaire, sauf qu'il peut considérer la jouissance du bien transmissible à l'un ou l'autre de ses enfans et à leurs successeurs tant qu'ils ne tomberont pas dans les cas de commise, et peut le faire valloir et améliorer pour que cette jouissance, qu'il est assuré devoir appartenir après lui à un de ses enfans, en soit plus commode et plus riche, ce qui ne se rencontre pas dans un locataire ordinaire dont le bail finit sans autre cause que l'expiration du terme convenu. Tout cela est bien éloigné de ce qu'on appelle domaine utile, comparé ou direct, dont cependant la coutume de Luxembourg ne fait aucunne mention ni comparaison. Elle ne parle que de la propriété du seigneur et du pouvoir de disposer de son bien, qui est bien plus fort que ce que les loix féodales et quelques coutumes qui les ont suivis appellent domaine direct; celui qui a la propriété est le maître de tout et en peut disposer, au lieu que le domaine direct ne donne que le droit de se faire reconnoître par un relief à chaque changement, sans participer annuellement des revenus du bien; dans le cas dont s'agit ce n'est pas un seigneur direct, mais un propriétaire qui est intéressé et, par conséquent, le seul qui peut disposer de son bien lorsque le cas s'en présente, à la réquisition de l'homme de servile condition ou de son propre chef si que propriétaire si le sujet est tombé en commise en aliénant, chargeant, partageant, etc. L'homme de servile condition, selon

l'art. 3 du tit. II, n'aiant aucunne autre disposition au regard desdits biens, que de proposer un de ses enfans au seigneur pour le marier dans la vouerie, lorsqu'il souhaite d'intervertir l'ordre de succession établi par la coutume, et encore en ce cas ce n'est que le consentement du seigneur qui donne la validité et toute sa force à l'acte, et alors il est vrai de dire qu'ils s'établissent un successeur, mais ce n'est que dans le droit qu'ils ont la jouissance du bien, parmi acquittant les charges et redevances. C'est aussi dans ce sens qu'on doit entendre l'art. 8 du même titre : lorsqu'il y est dit qu'un enfant ainsi marié dans la vouerie en est vrai héritier et possesseur après la mort de père et mère, il est héritier du droit de détention et de tous les meubles, à l'exclusion de l'aîné et de ses autres frères et sœurs, parmi leur donnant à raison des meubles telle part et portion qu'il sera arbitré; de là on ne peut inférer aucun droit réel, mais une jouissance qui se transmet toujours à un des descendans du premier acquéreur, tant qu'il ne tombe pas en commise.

Cette succession rend ce droit de jouissance indéfinissable; c'est une détention du bien d'autrui qui approche d'un bail de louage par les prestations dues au seigneur, mais qui s'en éloigne par la transmission qui s'en fait successivement aux enfans; en quelques choses c'est une espèce d'usufruit, et en d'autres elle paroît approcher de l'emphyteuse dont elle est cependant si éloignée, que la coutume, art. 19 du tit. II, oppose les arrentemens perpétuels, les biens emphythéotiques et censuels aux biens de servile condition. Les possesseurs peuvent les vendre, charger et partager, parmi une simple insinuation au seigneur pour en tenir note à la conservation de son droit, au lieu qu'il n'y a que le seigneur des biens de servile condition qui les vend, engage et charge par son gré et consentement : tellement que nous ne voions pas comment un homme de servile condition, qui n'a eu aucune propriété et qui n'en a par conséquent point aliéné, pouroit en exercer les attributs en intentant un dégagement de ce que son seigneur a engagé ou vendu sans transport.

Ce contraste seroit encore plus sensible dans un cas de vente; si on suppose qu'il a quelque droit réel, il pouroit le vendre sur le pied d'un possesseur d'emphytheuse, par là il substitueroit au seigneur un sujet étranger qui ne lui plairoit pas, dans le temps que selon la coutume il ne peut pas seullement substituer un de ses enfans; il en seroit de même quant au retrait lignager dont est parlé en ladite lettre; un parent éloigné du vendeur qui l'intenteroit deviendroit sujet du seigneur malgré lui, quoique

partout, même en cas de purgement des biens évincés à cause de commises, la coutume lui donne le choix entre les parens pour en rétablir un dans la vouerie, art. 16 et 17 du tit. II.

D'ailleurs, selon la coutume de Luxembourg, tit. VII, art. 1er, conforme en cela à toutes celles qui ont introduit ce retrait lignager, pour pouvoir l'intenter, il faut être parent du vendeur, et que le bien vendu soit *un héritage, un bien immeuble, patrimonial,* qualités qui ne peuvent jamais se rencontrer dans des gens de servile condition, au regard des biens de leurs voueries dont la propriété est aux seigneurs, et aucunne en eux qui n'ont qu'une jouissance pour laquelle la coutume n'admet pas de retrait. Recours au tit. VII, art. 22. Le seigneur ne pourroit même habiliter les parens de l'homme de servile condition au retrait, en y donnant son consentement, non seullement parce qu'il iroit contre son propre fait et vendroit deux fois la même chose, mais encore parce que l'acquéreur étant devenu son sujet et possesseur du bien aux mêmes droits, charges et prestations, que son prédécesseur, il n'est plus au pouvoir du seigneur de l'en priver malgré lui, que dans les cas de commises. Si cette opinion est enracinée dans le publie, c'est que tout le monde la trouve fondée dans la coutume, et la jurisprudence des choses jugées au conseil de Luxembourg, où on a entendu que les parens d'un homme de servile condition n'avoient aucun droit de retrait des biens d'une vouerie vendue. Nous joignons ici copies de deux de leurs sentences rendues (comme porte la teneur) sur pareilles matières.

N° 1. L'une, du 17 août 1740, entre Michel Canivé, de Schoos, appellant de la justice du lieu au conseil à Luxembourg, contre Nicolas Reders, dudit lieu, mambour des enfans mineurs de Michel Thomes, intimé. Elle est positive et portée en forme de sentence extendue ou de règlement sur cette matière, pour faire connoître la coutume et la jurisprudence. Ceux dudit conseil y disent : « Attendu que, suivant le prescrit de la coutume générale « de cette province, la propriété des biens de servile condition appartient « aux seigneurs des voueries dont ils dépendent, et que, par conséquent, « l'aliénation faite par les détenteurs de pareils biens, du consentement « desdits seigneurs, ne sont sujets à transport ni retrait, mettent l'appel et « ce dont appellé à néant et, faisant ce que le juge *à quo* auroit dû faire, « renvoient l'appellant des fins et conclusions contre lui prises en première « instance par l'intimé. » Voilà une décision bien précise du cas proposé par la lettre dont s'agit, portée par le même tribunal, mais bien différemment et contradictoirement à ce qu'on propose aujourd'huy. Nous ne voyons pas si

on a appellé de cette sentence; il est apparent que non, n'y aiant pas de protest au pied, ainsi qu'il est d'usage de le mettre au conseil à Luxembourg, lorsqu'une des parties veut appeller d'une sentence; elle est produite au procès auquel a été rendu la seconde, aussi dans le même cas.

N° 2. Celle-ci est du 29 avril 1749, entre Pierre Ries, de Koerich, appellant; André Birell, au nom de sa femme Anne Kromp, dudit lieu, intimé. Le conseil de Luxembourg a encore pensé et jugé comme par la précédente; il n'y rend plus à la vérité de raisons de son jugé, mais l'esprit de la coutume et sa jurisprudence devoit être assez connu et établi par celle du 17e d'août 1740. Birell en aiant appellé à ce conseil, son avocat y a posé qu'il seroit d'usage constamment observé dans la province, du moins dans la seigneurie de *Koerich,* lorsque le possesseur d'un bien de servile condition auroit aliéné une partie dudit bien *comme franche et libre,* et que le seigneur aiant agréé cette vente, et les transport et œuvres de loix en étant fais, un parent du vendeur pouroit en intenter le retrait lignager. Nous l'avons admis à preuve de cet allégué par points avisés d'office, du 24 décembre 1751, ci-joint n° 3 (1), mais au lieu de poursuivre cette cause à grands fraix comme on l'avance dans ladite lettre, on n'y a tenu que quatre verbaux pour presser l'appellant à faire cette preuve, et l'affaire en est restée là.

Il suit de ces exemples que les demandes du conseil à Luxembourg ne sont pas seullement contraires au dispositif de la coutume, mais aussi à l'usage et à la jurisprudence des choses par eux jugées, usage qu'ils disent eux-mêmes très-enraciné dans le public, et selon lequel un chacun s'est réglé jusqu'à présent. Pour ces raisons, nous estimons que Sa Majesté pourroit être servie d'éconduire ceux du conseil de Luxembourg de leurs demandes, en déclarant que toute la propriété des biens de servile condition appartenant au seigneur, il ne peut y avoir lieu au dégagement en faveur des possesseurs qui les ont engagés ou vendus du gré dudit seigneur, ni au retrait lignager en faveur de leurs parents. Nous sommes, etc.

Du 20 octobre 1764.

Extrait du registre n° 955 du grand conseil de Malines.

(1) Ce document n'a pu être retrouvé.

II

Décret de l'Impératrice concernant les biens de servile condition.

L'Impératrice Reine,

Très-chers et féaux, ayant vu votre avis sur la représentation de ceux du conseil de Luxembourg, du 20 août 1761, au sujet des dispositions de la coutume générale de la province de Luxembourg, concernant les biens de servile condition, nous vous faisons la présente pour vous dire qu'à la délibération du comte Charles de Cobenzl, notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, nous avons déclaré que les dispositions de la coutume générale de ladite province sont claires, sur ce que les biens de servile condition appartiennent au seigneur; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu au dégagement en faveur des possesseurs qui les ont vendus du gré dudit seigneur, ni au retrait lignager en faveur de leurs parents, et qu'au surplus il n'y a pas matière à faire quelque déclaration ultérieure sur ce sujet. A tant, très-chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Bruxelles, le 3 août 1765. Paraphé, Ne. vt.

Par ordonnance de Sa Majesté,

Signé : P. Maria.

Suscription : Au grand conseil.

En original dans le registre nº 955 du grand conseil de Malines.

III

Ordonnance de l'Impératrice reine portant que les cens, rentes et autres prestations seigneuriales ou féodales ne sont sujettes à aucune prescription.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtem-

berg, de la Haute et Basse Silésie, etc.; princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du Saint-Empire romain, de Bourgovie, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace; comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace, dame de La Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar, grande duchesse de Toscane; après que nous avions décrété le nouveau style judiciaire à observer dans les tribunaux de notre duché de Luxembourg et comté de Chiny, il nous a eté représenté qu'il y avoit des débats sur l'entendement des art. 8 et 20 du titre III et 1er du titre XV des coutumes décrétées desdits pays, dont les uns avoient inféré que les cens, rentes et autres prestations seigneuriales et féodales peuvent se prescrire par le laps de trente ou quarante ans, et les autres au contraire, que ces sortes de droits ne peuvent pas se prescrire. Nous, pour faire cesser ces débats et lever tout doute à ce sujet, avons résolu de déclarer, comme nous déclarons, de l'avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, etc., que, conformément à la jurisprudence qui s'observe à cet égard dans les autres provinces de nos Païs-Bas, les cens, rentes et autres prestations seigneuriales ou féodales, soit qu'elles consistent en gelines, grains, argent ou autre chose, ne sont sujettes à aucune prescription, mais que les seigneurs à qui ces droits sont dus ne pourront pas en exiger les arrérages au delà de vingt-neuf ans. Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, les chef et présidens et gens de nos privé et grand conseils, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation, car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 5 octobre l'an de grâce 1756, et de nos règnes le dix-septième. Paraphé Steenh. vt.

Par l'Impératrice reine en son conseil,

Signé : Misson.

En original dans la collection des *Placards originaux*, cart., années 1753-1756.

IV

Représentation du conseil de Luxembourg demandant interprétation de certains articles des titres IV et XVIII de la coutume.

MADAME,

Le baron de Kesselstadt, seigneur haut justicier des seigneuries de Bruch et Scharffbillig, situées en cette province, aiant actionné les abbé et chanoines réguliers d'Everhards-Clausen, seigneurs fonciers aux mêmes endroits, aux fins qu'il soit déclaré que les amendes ainsi que les confiscations des chèvres et moutons, trouvés pâturans dans les bois, lui appartiennent à l'entière exclusion des seigneurs fonciers ; qu'en conséquence il ne leur a pas été permis de faire citer les mesusans pardevant leur justice foncière, ni à celle-ci de décréter, au profit desdits seigneurs fonciers, les amendes fixées par les ordonnances à ces mesus, le procès a été amplement instruit sur cet objet et aiant été mis sur le tapis pour y être disposé, les opinions ont été si partagées que nous avons cru ne pas pouvoir faire mieux que de supplier Votre Majesté d'être servie de nous faire connoître ses royales intentions sur une question aussi problématique de notre coutume.

Ceux qui étoient d'opinion que les amendes, encourrues pour avoir fait pâturer les chèvres ou les moutons dans les bois, appartenoient au seigneur haut justicier à l'entière exclusion des seigneurs fonciers, la fondoient sur le dispositif de l'art. 5 du titre IV de la coutume de cette province, qui porte, qu'aux seigneurs hauts justiciers appartiennent les confiscations, ez cas ezquels icelles échéent, ensemble les amendes surpassant six florins d'or.

Dispositif qu'ils disoient confirmé par l'art. 12 du même titre et par l'art. 18 du titre XVIII de la même coutume.

Et de ce qu'en conformité desdits articles, la confiscation appartient au seul seigneur haut justicier, qu'elle fût considérable par son objet ou modique, ils soutenoient qu'au même seigneur haut justicier devoient aussi appartenir les amendes dans les cas de l'art. 84 de l'ordonnance au fait des bois, de l'année 1617 et de l'art. 24 de celle du 30 décembre 1754, où les amendes paroissent inséparables de la confiscation.

Ils disoient que dans ces cas l'amende étoit inséparable de la confiscation, parce qu'elle ne fait qu'une seule et même peine avec la confiscation, qu'il

n'est pas permis à aucun juge de modérer, qu'il ne peut par conséquent aussi pas diviser, et qu'il seroit extraordinaire si la haute justice, saisie de la connoissance de tous les cas qui emportent la confiscation de quelque chose, étoit obligée de se borner au décrétement de cette confiscation et de renvoyer les parties pardevant la justice foncière pour y faire décréter l'amende.

On y ajoutoit que, si le seigneur foncier devoit avoir l'amende, il seroit aussi essentiellement obligé de concourrir aux frais que le seigneur haut justicier seroit obligé de faire pour consuivre l'objet soumis à la confiscation, d'autant qu'il ne seroit pas juste que le seigneur foncier profiteroit des fraix et risques, et des peines et embaras du seigneur haut justicier à convaincre ceux qui ont fait pâturer leurs chèvres ou moutons dans les bois, contre les défenses portées par lesdits règlemens au fait des bois, sous les peines y portées de la confiscation de la bête trouvée en mesus et de l'amende de trente sols par tête.

On disoit au contraire, en faveur des seigneurs fonciers, que les art. 43 et 47 du titre IV, et l'art. 11 du titre XVIII de la même coutume leur attribuoient les amendes des mesus commis dans les bois, qui ne passent pas les six florins d'or, qu'ils doivent par conséquent avoir à plus forte raison celle de trente sols de chaque chèvre ou mouton trouvé dans les bois, dont il leur semble qu'ils ne doivent pas être privés, et qu'il ne fait rien que la confiscation et l'amende ne sont qu'une seule et même peine du même mesus.

D'autant que l'amende est d'elle-même distinguée de l'objet de la confiscation et que, s'il arrivoit que la haute justice, en décrétant la confiscation, renverroit les parties pardevant la justice foncière pour y faire décréter l'amende, il pourroit aussi arriver que la justice foncière prévenue de l'action se borneroit au décrétement de l'amende et renverroit à son tour les parties pardevant la justice hautaine pour y faire décréter la confiscation.

On y a répliqué de la part du seigneur haut justicier, qu'il n'étoit guère possible d'espérer des gens de justice de village qu'elles se borneront respectivement de cette façon et qu'il seroit bien plus à craindre que l'un de ces seigneurs ne voudroit pas s'exposer aux risques et fraix des procès, dont l'autre en retireroit presqu'un égal avantage, et que par ce moyen ils resteroient tous les deux dans l'inaction sur les mesus les plus considérables, qui ne tendent pas moins qu'à la ruine totale des bois.

Comme cette question pourroit se présenter souvent, il nous paroit nécessaire qu'elle fût décidée une fois pour tout.

Nous supplions en conséquence Votre Majesté, avec le plus profond

respect, d'être servie de nous faire connoître ses royales intentions à ce sujet.

Nous sommes, avec la soumission la plus respectueuse,

Madame,

de Votre Majesté, les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets,

Les président et gens du conseil, à Luxembourg.

Signé : J.-M. VITRY.

Luxembourg, le 6 mars 1771.

Archives du royaume, carton n° 1121 du conseil privé.

V

Avis du conseil privé sur la requête précédente.

M. Le Clerc rapporta la représentation du conseil de Luxembourg ci-jointe, dont voici l'objet : L'art. 5, titre IV de la coutume de cette province, attribue aux seigneurs hauts justiciers les confiscations ès cas où il en échet, ensemble les amendes surpassant six florins d'or; les art. 43 et 47 du même titre et l'art. 11 du titre XVIII accordent aux seigneurs fonciers les amendes qui ne passent pas les six florins d'or : il est question de savoir si l'amende de trente sols statuée par le règlement des bois, outre la confiscation de chaque chèvre ou mouton trouvé dans le bois, appartient au seigneur foncier et peut être décrétée par sa justice, indépendamment de la confiscation, ou si c'est au haut justicier, auquel compète la confiscation, qu'il compète aussi de faire juger l'amende par sa justice et d'en jouir comme d'un accessoire à la confiscation.

Cette question, agitée au conseil de Luxembourg, dans un procès entre le baron de Keselstatt, seigneur haut justicier de Brouch et de Scaffbilick, et l'abbaye d'Everaerds-Clausen, seigneur foncier des mêmes lieux, aiant partagé les opinions de ce tribunal et pouvant se reproduire souvent, il demande que le gouvernement veuille lui faire connoître à cet égard ses intentions.

Le conseil observa dans la délibération qu'il y a deux points à examiner : 1° à qui appartient l'amende; 2° quel juge peut et doit en connoître. Le premier point est clairement décidé par la coutume en faveur du seigneur foncier qui, par les articles cy-dessus repris, a un droit incontestable aux amendes provenant des mesus dans les bois, et ne surpassant pas six florins d'or, la confiscation de la bête trouvée en mesus, qui appartient sans contredit au seigneur haut justicier, comme représentant le fisc dans cette partie, ne pouvant rien changer à la nature de l'amende, qui n'est pas plus accessoire à la confiscation que celle-ci ne l'est à l'amende, chacun de ces objets conservant sa nature propre quoique réunis par la loi pour ne former dans ce cas qu'une seule et même peine.

Quant au second point, la coutume étant également claire sur le ressort et la compétence des justices foncières à l'égard des cas de mesus dans les bois, dont l'amende n'excède pas les six florins d'or, rien ne paroît empêcher le seigneur foncier de faire décréter cette amende par sa justice, sauf au haut justicier d'en faire de même par la sienne à l'égard de la confiscation, sur laquelle le conseil de Luxembourg suppose que la foncière ne pourroit compétemment prononcer.

C'est d'après ces principes qu'on pourroit diriger ce tribunal sur le cas en question, mais pour la suite le conseil est d'avis que, pour éviter l'inconvénient de deux jugements sur le même fait, il convient de déclarer que la prévention aura lieu et que la justice, soit haute ou foncière, à laquelle aura été fait le premier rapport de la calenge, pourra prononcer tant l'amende que la confiscation au profit respectivement de ceux qu'il appartient.

Paraphé, Grysp. v^t.

Extrait du carton n° 1121 du conseil privé.

VI

Ordonnance de l'Impératrice concernant le droit de prévention (1).

Sa Majesté voulant prévenir les embarras et les inconvénients qui, dans les lieux de la province de Luxembourg où la jurisdiction foncière ne se trouve

(1) Le mandement de publication du conseil de Luxembourg est du 30 mars 1776.

pas réunie avec la haute, peuvent résulter de l'exécution des ordonnances qui, outre des amendes foncières, statuent pour le même délit quelque confiscation que la coutume attribue au haut justicier, elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération, etc., réglé et ordonné, règle et ordonne par cette qu'en pareil cas la prévention aura lieu et que la justice, soit haute ou foncière, à laquelle aura été fait le premier rapport de la calenge, pourra prononcer tant l'amende que la confiscation au profit respectivement de ceux qu'il appartient.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1771. Paraphé, GRYSPERE vt.

Signé : P. MARIA.

En minute originale dans le carton n° 1121 du conseil privé.

VII

Avis du conseiller procureur général, du 5 juin 1766, sur l'interprétation de l'art. 23, titre IV, de la coutume (1).

Monsieur, en réponse à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 mai dernier, par laquelle vous me demandez mon avis sur la question de savoir : si le souverain peut, de son propre mouvement, faire cesser ou révoquer les commissions ou patentes des officiers dont il est mécontent, et quelle est la forme qu'on observe à ce sujet en cette province, j'ai l'honneur de vous dire, Monsieur, qu'il me semble que les états et offices formés, que le souverain confère en cette province, sont à la vie de ceux qui en sont pourvus; l'art. 23, titre IV de la coutume, est positif sur ce point. La clause, « tant qu'il nous plaît, » et autres semblables, que l'on insère quelquefois dans les patentes et commissions des états et offices, sont réputées pour non apposées, ou bien interprétées de la façon qu'elles ne sont pas contraires à la disposition susdite de la coutume.

(1) Cet avis est extrait de l'ouvrage de M. FERRON, *Essai d'un système du droit coutumier luxembourgeois*, appendice, p. 52, numéro 10; il ne se trouve pas à cette date dans les enregistratures du conseil de Luxembourg; le procureur général, en 1766, était Michel Heynen, nommé le 8 juin 1763; les recherches faites pour découvrir l'original n'ont pas abouti.

Sa Majesté ayant conféré la place de mayeur de Remich au colonel de Maringh pour le terme de six mois, et ce terme étant expiré, il y a un an et demi, je lui ai écrit de se représenter de rechef au gouvernement aux fins d'avoir une prorogation ou bien des patentes absolues ; il m'a répondu tout court qu'il ne le fera jamais. Je ne crois pas que je puisse le contraindre à cela par rapport à la disposition de la coutume susdite.

J'ai l'honneur, etc.

VIII

Avis du conseiller procureur général sur l'interprétation de l'art. 43, titre IV, de la coutume.

Sire, par dépêche du 15 janvier dernier, cotée n° 30, Votre Majesté m'a chargé de lui réservir d'avis sur la requête ci-rejointe de ceux de la justice de Jamoigne, demandant l'interprétation d'un point de la coutume de la province, relatif au pouvoir du seigneur bas justicier, relevant sa justice du prince, j'ai l'honneur de dire que l'art. 42 du titre quatrième de la coutume de la province porte : « le seigneur bas justicier, relevant sa justice du « prince, a pouvoir et autorité de connoître des actions dont les amendes « ne peuvent excéder sept sols et demi, etc. »

L'art. 43 : « Ledit bas justicier a aussi connoissance de droit de rachapt de « gagères et reprinses, qui se font sur les héritages par ceux à ce commis, « et à raison desquelles l'amende n'excède lesdits sept sols et demi, des « dommages faits ès bois et fruits, de forcharouage, de fond et de roye, de « transports et œuvres de loi par vestures et devestures, comme il peut « aussi planter et relever les bornes, lever le droit de morte-main, où il « échet, apprécier et subhaster les gages pour dettes personnelles, liquidées « et connues, *adjuger et taxer les amendes de ceux qui, étant bannaux au « moulin du seigneur, font moudre ailleurs, sans son sçu ni permission,* etc. »

Les art. 44, 45, 46 et 47 contiennent d'autres droits et attributs du seigneur bas justicier.

Quoique l'art. 43 donne au seigneur le droit d'adjuger et taxer les amendes de ceux qui, étant bannaux, font moudre ailleurs, il n'y est pas dit que

pareille amende ne peut excéder sept sols et demi, j'ai vu condamner par le conseil des gens qui avoient enfraint la bannalité, à trois, quatre, jusqu'à six florins d'or d'amende, avec permission aux seigneurs de faire arrêter les chevaux, charettes des meuniers étrangers qui venoient chercher des grains à moudre dans le district d'une bannalité.

Les suppliants disent dans leur représentation qu'ils ont besoin de savoir si pareille amende peut excéder sept sols et demi, parce que le seigneur ne s'en contente pas, et que ceux qui sont repris allant moudre ailleurs et qui sont poursuivis à ce sujet, soutiennent que ces amendes ne doivent pas excéder lesdits sept sols et demi.

Il n'est pas permis aux seigneurs de la province de Luxembourg de se faire payer quelconque amende sans décret de justice: ils doivent se contenter de l'amende que la justice leur adjuge, sinon appeller du décret au conseil par forme d'appel à *minimâ*. Le seigneur de Jamoigne doit donc se contenter de l'amende de sept sols et demi, si les suppliants ne lui en adjugent une plus haute pour enfrainte de bannalité, et, dans tous les cas, les parties peuvent se servir de la voie d'appel au conseil.

De plus, il me paroît qu'il ne doit appartenir qu'au conseil de la province de demander l'interprétation d'une loi et pas aux juges inférieurs, tels que sont les suppliants.

Partant, j'estime que Votre Majesté peut les éconduire de leur demande, me remettant néanmoins avec une entière soumission à ce qu'il lui plaira de disposer.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Signé : D'OLIMART.

Luxembourg, le 24 avril 1789.

Extrait du carton des archives du conseil royal intitulé *Style judiciaire et surcéance.*

IX

Avis du conseil du gouvernement général des Pays-Bas, sur le même objet.

Séance du 18 may 1789. — M. de le Vielleuze, rapporteur.

Ceux de la justice de Jamoigne, province de Luxembourg, exposèrent, par leur représentation du 25 décembre dernier, qu'il est statué par l'art. 42 du tit. XI (1) des coutumes de ladite province, que le bas justicier, relevant sa justice du prince, a le pouvoir et l'autorité de connoître des actions dont les amendes ne peuvent excéder sept sols et demi, d'où il semble, disent-ils, que leur pouvoir est borné à ce taux; que cependant il est dit à l'art. 43 du même titre que ledit bas justicier peut adjuger et taxer les amendes de ceux qui, étant bannaux à son moulin, font moudre ailleurs, sans son sçu ni permission. Et comme c'est en cette qualité de bas justicier qu'il peut faire taxer ces dernières amendes, lesdits justiciers de Jamoigne désirent de savoir si ces amendes peuvent excéder les sept sols et demi pour chaque contravention, observant que le seigneur ne s'en contente point, et que ceux qui sont repris pour avoir été moudre ailleurs, et qui sont poursuivis à ce sujet, soutiennent que ces amendes ne doivent pas excéder lesdits sept sols et demi, comme étant déterminés par la coutume.

Le conseiller et procureur général de Luxembourg, entendu sur cette représentation, dit par son avis du 24 avril dernier, exhibé le 14 may, qu'il n'est pas permis aux seigneurs de la province de Luxembourg de se faire payer quelconque amende sans décret de justice, qu'ils doivent se contenter de l'amende que la justice leur adjuge, sinon appeller du décret au conseil par forme d'appel à *minima*. Que le seigneur de Jamoigne doit donc se contenter de l'amende de sept sols et demi, si les supplians ne lui en adjugent une plus haute pour enfreinte de bannalité, et, dans tous les cas, que les parties peuvent se servir de la voie d'appel au conseil.

Il paroît d'ailleurs à l'avisant qu'il ne doit appartenir qu'au conseil de la province de demander l'interprétation d'une loi, et non à des juges inférieurs, tels que sont les supplians; et d'après cela il estime que Sa Majesté pourroit trouver bon de les éconduire de leur demande.

Votum. — On ne peut adopter l'opinion de l'avisant : c'est au gouverne-

(1) C'est titre IV qu'il faut lire.

ment à interpréter les lois, lorsqu'elles présentent quelques doutes; et il donne ces sortes d'interprétations, tant à la demande des juges subalternes que des juges supérieurs, puisque les uns et les autres étant chargés d'administrer bonne justice, ils doivent également connoître le vrai sens des loix suivant lesquelles ils doivent juger.

Quant au doute que les justiciers de Jamoigne proposent, il est facile de le lever, car, quoique par l'art. 42 du chap. XI (1) de la coutume de Luxembourg, le bas justicier, relevant sa justice du prince, a généralement, dans toutes les matières, la connoissance des amendes qui n'excèdent point sept sols et demi, il ne s'ensuit pas que la même règle doit avoir lieu pour les amendes encourues pour avoir enfreint la bannalité, puisque l'art. 43 du même titre de la coutume, attribue audit bas justicier la connoissance de toutes les amendes, sans distinguer si elles surpassent ou non la somme de sept [sols] et demi. On estime donc qu'il pourroit être répondu aux supplians que, d'après le dispositif de l'art. 43 du chap. XI (1) de la coutume de Luxembourg, ils peuvent adjuger et taxer les amendes de ceux qui, étant bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs, sans son aveu ni permission, quoiqu'elles excéderoient sept sols et demi, bien entendu que dans la taxe de ces amendes, ils devront se conformer aux loix, coutumes et aux usages anciens.

Signé : DE LE VIELLEUZE.

Carton des archives du conseil royal intitulé : *Style judiciaire et surcéance.*

X

Décret de l'Empereur interprétant l'art. 43, tit. IV, de la coutume.

L'EMPEREUR ET ROI.

Sur le compte qui nous a été rendu de votre représentation du 25 décembre dernier, par laquelle vous demandez l'interprétation d'un point de la coutume de Luxembourg relatif au pouvoir du seigneur bas justicier, relevant

(1) Il faut lire titre IV, au lieu de chap. XI.

de la justice du prince, et cela en matière d'amende pour fraude de bannalité, Nous vous faisons la présente, à la délibération, etc., pour vous dire que d'après le dispositif de l'art. 43 du chap. XI (1) de la coutume de Luxembourg, vous pouvez adjuger et taxer les amendes de ceux qui, étant bannaux au moulin du seigneur, font moudre ailleurs, sans son aveu ni sa permission, quoiqu'elles excéderoient sept sols et demi, bien entendu que dans la taxe de ces amendes vous devrez vous conformer aux loix et coutumes ainsi qu'aux usages anciens qui concernent cette matière.

Bruxelles, le 18 mai 1789. Paraphé, Cr. vt.

Signé : De Lannoy.

A ceux de la justice de Jamoigne.

Carton des archives du conseil royal intitulé : *Styte judiciaire et surcéance.*

XI

Requête des députés des états du Luxembourg demandant interprétation des art. 1 et 4, tit. V, de la coutume.

A Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique en son conseil privé.

Les députés des états du païs duché de Luxembourg et comté de Chiny, soussignés, représentent avec le plus profond respect à Votre Majesté, que par l'art. 1er du tit. V de la coutume dudit païs il est dit que pour aliéner la propriété des biens immeubles, par vente, échange ou autrement, entre vifs, il est requis que le transport s'en fasse pardevant ceux de la justice du lieu où les biens ressortissent, autrement à faute de transport ladite propriété demeure au vendeur et est le contrat tenu pour gagère seulement.

Par l'art. 4 du même titre, il est dit encore que celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachat, le peut lui-même, ses héritiers ou ayants cause, dégager ou racheter, sans aucune limitation de tems, étant la coutume telle que ce qui est une fois engagé est toujours engagé et sujet à rachat.

(1) Il faut lire titre IV.

De sorte qu'en prenant ces deux articles au pied de la lettre, il s'en suit qu'un bien vendu héréditairement, sans que le transport soit ensuivi, serait perpétuellement et sans aucune limitation du temps sujet à dégagement comme une simple engagère.

Cependant le conseil provincial de Luxembourg et le grand conseil ont déjà préjugé qu'une vente appuyée de la possession de quarante années, même sans transport, suffit pour que le possesseur ne puisse être dépossédé, apparemment sur le principe que, par un laps de quarante ans, le bien immeuble se prescrit, et que par un pareil laps, en fait de vente pure et simple, le transport est censé avoir été fait et suppléé; d'ailleurs les remontrans apprennent qu'il y a actuellement des procès ventillans où l'on soutient que la possession de trente ans doit opérer le même effet que celle de quarante, apparemment encore sur le principe que le vendeur n'a qu'une action personnelle pour obliger l'acheteur à recevoir le transport de la chose vendue, et comme suivant droit toute action personnelle se prescrit par le laps de trente ans, que par ainsi un pareil laps le vendeur n'a plus d'action contre l'acheteur et que le transport est censé suppléé.

Comme cependant les susdits deux articles de la coutume paraissent contraires à ces préjugés qui ne laissent point que d'occasionner plusieurs frayeux procès, les remontrans, pour le soulagement du peuple, prennent leur respectueux recours vers Votre Majesté, la suppliant en tout respect et soumission de vouloir donner sa royale interprétation sur lesdits art. 1 et 4 du tit. V de la coutume du pays de Luxembourg, et si contre iceux la possession de quarante ans et même de trente ans suffit pour qu'un vendeur et ses représentans ne soient plus reçus pour agir en dégagement d'un bien purement et simplement vendu dont le transport n'est pas ensuivi.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1750.

Était signé : Willebrord, abbé de Saint-Maximin, M. de Zievel et J. Malempré.

Extrait du registre nº 946 du grand conseil de Malines.

(1) Cette requête fut envoyée à l'avis du conseil provincial de Luxembourg et du grand conseil de Malines, par dépêche de l'impératrice, du 9 mars 1750.

XII

Avis du grand conseil de Malines sur la requête qui précède.

Messieurs nos bons confrères, nous avons examiné la requête présentée à Sa Majesté par les députés des états du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, envoyée à notre avis par lettres du 9 mars dernier et reçues seulement le 9 avril ensuivant, par laquelle ils représentent que par l'art. 1^er^ du titre V de la coutume dudit païs il seroit dit que pour aliéner la propriété des biens immeubles par vente, échange ou autrement entre vifs, il seroit requis que le transport s'en fasse pardevant ceux de la justice du lieu où iceux biens resortissent, autrement et à faute de transport ladite propriété demeure au vendeur, et le contrat tenu par engagère seulement.

Que par l'art. 4 du même titre il seroit encore dit que celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachat le peut lui-même, ses héritiers ou aiant cause, dégager ou racheter sans aucune limitation du tems, étant la coutume telle, que ce qui est une fois engagé est toujours engagé et sujet à rachat.

De sorte qu'en prenant ces articles au pied de la lettre, il s'ensuivroit qu'un bien vendu héréditairement, sans que le transport soit ensuivi, seroit perpétuellement et sans aucune limitation du tems sujet à dégagement comme une simple engagère.

Que cependant le conseil provincial de Luxembourg et le grand conseil auroient déjà préjugé qu'une vente appuyée de la possession de quarante années, même sans transport, suffiroit pour que le possesseur ne puisse être dépossédé, apparament, disent les suppliants, sur le principe que par un laps de quarante ans, le bien immeuble se prescrit, et que par un pareil laps, en fait de vente pure et simple, le transport est censé avoir été fait et suppléé.

Que d'ailleurs les suppliants auroient appris qu'il y auroit actuellement des procès ventilans, où l'on soutiendroit que la possession de trente ans devroit opérer le même effet que celle de quarante, apparament encore, ajoutent-ils, sur le principe que le vendeur n'a qu'une action personelle pour obliger l'acheteur à recevoir le transport de la chose vendue, et comme suivant droit toute action personelle se prescriroit par le laps de trente ans, que par ainsi après un pareil laps le vendeur n'auroit plus d'action contre l'acheteur, et que le transport seroit censé suppléé.

Que comme cependant les susdits deux articles de la coutume paroî-

troient contraires à ces préjugés, qui ne laisseroient point que d'occasioner plusieurs fraieux procès à la surcharge du peuple;

Ils supplient Sa Majesté de vouloir donner son interprétation sur les susdits art. 1 et 4 dudit titre V de la coutume du pays de Luxembourg, et si contre iceux la possession de quarante et même de trente ans suffit pour qu'un vendeur ou ses représentants ne soient plus reçus pour agir en dégagement d'un bien purement et simplement vendu, dont le transport n'est pas ensuivi.

Réservant de notre avis, nous dirons qu'après avoir mûrement réfléchi sur l'état de la question, il ne nous est pas revenu que le cas en espèce et de la façon que les supliants le proposent auroit été décidé par ce conseil.

Nous avons eu recours à nos registres et nous n'y avons rien trouvé qu'un seul cas, où il sembloit, par les points d'office qui ont été rendus dans la cause, que la question y auroit été décidée.

Le conseil de Luxembourg, par sentence du 24 avril 1719, avoit admis un vendeur à dégager ou rentrer dans un bien que l'on disoit être vendu sans transport, après un laps de plus de quarante années.

L'acheteur appella de cette sentence en ce conseil, et, avant de disposer, on conçut, le 26 novembre 1721, des points d'office dans les termes suivants:

Le commis demandera à la résumante (qui représentoit le vendeur) si elle veut vérifier que l'usage en la province de Luxembourg est qu'un bien vendu simplement sans transport peut être dégagé par le vendeur ou ses héritiers, en tout temps, aussi après le laps de quarante ans, tout de même qu'aux contrats de simple engagère et à faculté de rachat.

Cette sentence interlocutoire conduisoit à croire que cette question auroit été décidée d'une façon à ne devoir plus être agitée, après les devoirs qui s'y trouvent ordonnés.

Cependant, l'arrêt du 22 septembre 1724 qui y est intervenu n'est point fondé sur ce qui devoit résulter de la preuve ordonnée; il a déclaré simplement que, dans les circonstances du cas qui se présentoient lors, dégagement n'échéoit, ce qui ne décide aucunement la question.

Ne pouvant rien tirer de positif par le moien des choses jugées, nous avons examiné la coutume de Luxembourg, pour tâcher d'en reconnoître l'esprit, et s'il seroit tel que dans une vente pure et simple, faite sans transport, le vendeur peut venir dégager en tout temps, ou s'il en est exclu après le laps de quarante ans.

A la délibération de cette question, les opinions se sont trouvées partagées:

Quelques-uns d'entre nous ont cru, et même le plus grand nombre, qu'aux termes de ladite coutume on peut venir dégager perpétuellement les ventes simples, faites sans transport; et les autres ont été de sentiment qu'on n'y devroit plus être reçu après le laps de quarante ans aux termes de la même coutume.

Le fondement de la première opinion est, qu'il semble d'abord que l'art. 1er du titre V de ladite coutume de Luxembourg, rapporté à l'art. 4 du même titre, décide la question, où il est dit :

« Pour aliéner la propriété des biens immeubles par vente, échange ou « autrement entre vifs, il est requis que le transport s'en fasse pardevant « la justice du lieu où iceux biens ressortissent, ou du moins pardevant « deux de ladite justice, assistés de leur clerc, autrement et à faute de « transport, ladite propriété demeure au vendeur, et le contrat tenu pour « engagère tant seulement, bien entendu que si le vendeur ou autre « contrahant ou ses héritiers sont requis de faire le transport de la chose « vendue, ils ne le pourront refuser. »

Cet article paroît décider deux choses : la première, qu'au défaut de transport, la propriété n'est point transférée, mais demeure au vendeur; la seconde, qu'au défaut de ce même transport, le contrat est tenu pour engagère *tant seulement*.

Si un pareil contrat est tenu pour engagère, il s'ensuivra que le vendeur pourra venir en tout temps reprendre ou dégager son bien, aux termes de l'art. 4 du même titre qui porte :

« Celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachat, le peut lui-même, « ses héritiers ou aians cause, dégager ou racheter, sans aucune limitation de « temps, étant la coutume telle que ce qui est une fois engagé, est tou- « jours gagère et sujet à rachat, et ladite faculté et grâce de rachat faite à « certain temps ès contrats de vente est perpétuelle, comme en simple gagère, « et se peut effectuer après l'expiration du temps stipulé et limité par le « contrat.»

Ce n'est point seulement à l'égard des biens de roture que la coutume de Luxembourg dispose que les ventes, qui ne sont pas accompagnées de transport ou œuvres de loi, sont tenues pour engagères, mais aussi à l'égard des biens nobles, comme il est dit, art. 3 du titre VI, en ces termes : « Biens « féodaux du ressort dudit siége des nobles étant vendus sans en faire « transport pardevant ledit justicier, en la manière que dit est, sont réputés « pour gagères seulement, ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le

« vendeur ou ses héritiers, et aussi vers ledit justicier pour en avoir le « transport dans an et jour.... »

Si, à l'égard des biens féodaux comme à l'égard des autres, la coutume tient et répute pour engagère toutes ventes faites sans transport afférant, il semble qu'elle renvoie encore une fois à ce qui est statué, art. 4 dudit titre V, et qu'elle assujettit encore ces sortes d'actes au dispositif de l'art. 3 du titre XV de la même coutume, qui dit : « Si les biens immeubles sont « engagés ou aliénés sous faculté de rachat *toties quoties,* ou sous autre « faculté temporelle, aucune prescription ne court contre le propriétaire, « ores que ce fût de cent ans et davantage. »

D'où la conséquence paroit encore être que le vendeur n'aiant pas fait le transport de la chose vendue, il peut venir en tout temps la dégager, sans que l'acheteur ait lieu de s'en plaindre, en considérant la clause finale dudit art. 1er du titre V, puisqu'aux termes de cet article, l'acheteur avoit la faculté de requérir le vendeur de faire le transport de la chose vendue, lequel il ne peut même refuser.

S'il ne l'a pas fait, on peut dire qu'il a mieux aimé de se soumettre aux articles de la coutume, et d'avoir voulu contracter plutôt gagèrement que d'avoir voulu faire une vente absolue et irrévocable.

Il peut y avoir des raisons pour lesquelles l'acheteur affecte de ne point prendre les œuvres de loi, lors, par exemple, qu'il appréhende le retrait lignager, lequel, suivant cette coutume, conforme en cela à plusieurs autres, n'a lieu que du jour du transport, ainsi qu'il est dit, art. 1er du titre VII de ladite coutume de Luxembourg dont voici les termes :

« L'héritage et bien immeuble patrimonial, soit noble ou roturier, étant « vendu, et le transport passé et ensuivi pardevant cour compétente, le « plus prochain parent a faculté de le retraire dans an et jour, à compter « dudit transport.... »

De sorte que si l'acheteur ne s'est point procuré les œuvres de loi, il doit s'imputer d'avoir laissé la voie ouverte au vendeur, de venir en tout temps dégager un bien vendu sans transport et dont la propriété, aux termes de la coutume, lui est toujours restée, même après le laps de quarante ans.

On a réfléchi de plus en faveur de cette opinion à ce qui est statué par l'art. 23, du titre II de ladite coutume, où les engagères sont réputées meubles jusqu'à ce qu'elles aient passé en succession.

Or, si le laps de quarante ans pouvoit suppléer au défaut d'œuvres de loi, ces mêmes engagères deviendroient par là immeubles avant d'avoir passé en

succession, ce qui sembleroit contraire à cet art. 23, et introduiroit une difformité dans les successions, à sçavoir : que dans celles où se trouveroient les engagères de dix, vingt et trente ans, on les partageroit comme meubles, et en celles où se trouveroient des engagères de quarante ans, on les partageroit comme immeubles.

La même chose pourroit résulter de ce qui est réglé par l'art. 8 du titre VIII et autres semblables, où il est dit qu'au survivant des deux conjoints appartiennent tous les meubles.

Car si quarante ans rendent une engagère immeuble, tantôt un survivant aura les engagères, tantôt il ne les aura pas, suivant les occurences ; ce qui pourroit occasionner beaucoup d'incertitude à l'égard des particuliers et des familles.

Voilà les raisons que ladite coutume présente d'abord pour appuyer la première opinion, c'est-à-dire que le vendeur peut venir en tout temps dégager son bien, lorsque le transport n'est pas ensuivi.

Cependant la seconde opinion est également appuyée sur différentes dispositions de la même coutume, pour en inférer que le vendeur devroit être exclu après le laps de quarante ans à venir dégager un bien vendu sans transport.

Car il paroît qu'il y a une différence à faire entre la vente pure et simple d'un bien immeuble et la vente à faculté de rachat ou simple engagère, pour déterminer le temps que le vendeur peut dégager.

La vente ou échange d'un bien immeuble, aux termes de l'art. 1^er^ dudit titre V, est un titre par soi translatif de propriété ; le vendeur a l'intention de se dépouiller et l'acheteur d'acquérir, pour en user comme de son propre, il n'y a que le défaut d'œuvres de loi ou du transport qui empêche que l'acheteur en acquiert le domaine incommuable.

D'où on infère que la possession de quarante ans devroit être un titre suffisant pour suppléer aux œuvres de loi, et mettre l'acheteur à l'abri de tout dégagement de la part du vendeur ou de ses héritiers.

Il est décidé par l'art. 1^er^ du titre XV de la même coutume, qu'en prescription des biens immeubles, soient féodaux ou autres, est requise possession de quarante ans, c'est-à-dire que par la possession d'un pareil nombre d'années on acquiert la propriété des biens immeubles, d'où l'on infère encore que si la propriété des biens immeubles s'acquiert par le laps de quarante ans, à plus forte raison cette possession doit effectuer que les œuvres de loi ou transport sont suppléés, à l'effet de rendre l'acheteur propriétaire absolu de la chose vendue.

Ce qui confirme cette opinion, c'est l'art. 3 dudit titre XV ci-devant rapporté, qui dispose que si les biens immeubles sont engagés ou aliénés sous faculté de rachat, aucune prescription ne court contre le propriétaire, fût-elle de cent ans et davantage.

Il semble donc que ce titre XV de ladite coutume décide deux choses tout à fait distinctes : il déclare que pour acquérir la propriété des biens immeubles, il faut une possession de quarante ans.

Et puis il spécifie les cas où aucune prescription ne peut courir, à sçavoir les engagères des biens immeubles et les aliénations sous faculté de rachat.

Or, il ne paroît pas que celui exprimé art. 1er du titre V, qui parle d'une vente pure et simple, doive être rangé sous cette catégorie, puisqu'il n'est ni engagère ni vente à faculté de rachat.

Il est bien raisonable que dans ces deux derniers actes la possession, aussi ancienne qu'elle puisse être, n'opère point contre le propriétaire, puisque le droit ne souffre pas qu'on puisse changer la cause de la possession, le titre résistant toujours à l'acquisition de la propriété.

Il n'en est pas de même dans le cas de la vente pure et simple; c'est un vrai titre à transférer le domaine, et la possession ensuivie ne fait que confirmer le droit de l'acheteur, qui dès le commencement a fait connoître que son intention étoit d'acquérir le bien vendu.

Il faudroit donc, pour assujettir une pareille vente à un dégagement perpétuel de la part du vendeur ou de ses héritiers, la comparer en tout aux simples engagères. Or, il ne paroît pas bien clair que tel soit l'esprit de la coutume de Luxembourg, qui se contente de dire que les ventes sans transport sont tenues pour engagères seulement, laissant toujours à rechercher si elles sont tenues pour telles à tous effets.

Et pour montrer que la coutume même en fait une différence, on a cité la clause finale dudit art. 1er du titre V, *bien entendu que si le vendeur ou autre contrahant ou ses héritiers sont requis de faire le transport de la chose vendue, ils ne le pourront refuser*.

Il est donc apparent que si une vente pure et simple sans transport est tenue pour engagère, elle doit être d'une autre espèce que les engagères ordinaires, où il ne peut jamais être question de requérir le transport.

Que par ainsi ledit art. 4 du titre V, qui permet le dégagement des biens engagés ou vendus à grâce de rachat sans aucune limitation de tems, devroit être renfermé dans son cas, et ne pas comprendre les actes d'une autre nature, tel que celui d'une vente pure et simple, quoique faite sans transport.

Et qu'au contraire les actes de cette espèce devroient être soumis à ce qui est réglé par l'art. 1er dudit titre XV, qui établit la prescription des biens immeubles généralement, soit féodaux ou autres, sur la possession de quarante ans.

On ajoutoit à cela la faveur des prescriptions qui sont établies pour le bien public, et pour assurer le repos des possesseurs, afin que la propriété des choses ne soit point toujours dans l'incertitude.

Telles sont les principales raisons pour et contre, tirées des différentes dispositions de ladite coutume, et qui pourroient donner souvent de la difficulté à se déterminer sur le cas proposé par la requête des supliants.

C'est pourquoi la pluralité des opinions a été d'aviser qu'il conviendroit que Sa Majesté portât une interprétation au sujet de l'art. 1er dudit titre V, afin que les sujets de ladite province aient une loi fixe, selon laquelle ils puissent se régler à l'avenir, et qui leur évite quantité de procès que la diversité des articles de ladite coutume peut faire naître, en réduisant par une nouvelle loi le dégagement des biens vendus simplement sans transport à la prescription ordinaire de quarante ans.

Nous remettant néamoins à la souveraine détermination de Sa Majesté, nous sommes, etc.

De Malines, le 3 juin 1750.

Extrait du registre nº 946 du grand conseil de Malines.

XIII

Avis du conseil provincial de Luxembourg sur la requête des états du Luxembourg. Coutumes, tit. V, art. 1er.

Madame, les députés des états de ce pays lui aiant représenté par leur requête ci-joint que nonobstant qu'il serait disposé par l'art. 1er, tit. V de la coutume de ce pays que pour aliéner la propriété des immeubles par vente, échange ou autrement entre vifs, il est requis que le transport s'en fasse par-devant ceux de la justice où iceux biens ressortissent, autrement et à faute de transport ladite propriété demeure au vendeur et est le contrat tenu pour engagère seulement;

Et par l'art. 4 du même titre, que celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachat, le peut lui-même, ses héritiers ou aiant cause, dégager ou racheter sans limitation de temps, étant la coutume que ce qui est une fois engagé, est toujours engagé et sujet à rachat;

En sorte, qu'il semblerait qu'un bien vendu héréditairement sans transport serait en tout temps sujet au dégagement comme une simple engagère;

Que cependant tant le grand conseil de Votre Majesté que ce conseil aurait préjugé qu'une parcille vente, appuyée d'une possession de quarante ans, assurerait l'acheteur, comme si en effet le transport aurait été opéré;

Que l'on soutient même qu'une possession de trente ans serait également suffisante, attendu que le vendeur n'aurait qu'une action personnelle pour obliger l'acheteur à recevoir le transport, et que toute action personnelle se prescrit par le laps de trente ans;

Que, pour ces raisons, ils suppliaient Votre Majesté de donner sa royale interprétation sur lesdits articles de la coutume de ce pays et de déclarer si, contre leur teneur, la possession de quarante ans et même de trente ans suffirait pour qu'un vendeur ou ses représentants ne soient plus reçus au dégagement d'un bien pur et simplement vendu sans transport ensuivi;

Et Votre Majesté nous aiant ordonné, par les lettres closes du 9 mars dernier que nous avons reçues le 25 avril, de reservir de notre avis, nous avons l'honneur de dire :

Que, pour stater le véritable état de la question sur laquelle les suppliants entendent obtenir la décision royale de Votre Majesté, il faut observer que non seulement par l'art. 1er du tit. V de la coutume générale de ce pays, décrétée le 8 avril 1623, il est statué que pour aliéner la propriété d'un bien immeuble par vente, échange ou autrement entre vifs, il est requis que le transport s'en fasse devant la justice du lieu où iceux bien ressortissent, ou du moins pardevant deux de la justice assistés de leur clerc, qu'autrement et à faute de transport la propriété demeure au vendeur et le contrat tenu pour engagère tant seulement, — bien entendu que si le vendeur ou autre contractant ou ses héritiers sont requis de faire le transport de la chose vendue, ils ne se pourront refuser, — mais aussi par l'art. 3, tit. VI que les biens féodaux du ressort du siége des nobles, étant vendus sans en faire transport pardevant le justicier, en la manière expliquée par l'art. 2, sont réputés pour gagères seulement, ne soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou ses héritiers, et aussi vers ledit justicier pour en avoir le transport dans an et jour, tellement que négligence ne lui puisse être

imputée et qu'il conste de ce poursuite judicielle sans interruption dont il pourrait être coupable.

Il n'y a rien de nouveau en ce que ladite coutume requiert le transport pour l'aliénation des immeubles.

Déjà par l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, de douze ans antérieur au décrétement de ladite coutume, art. 24, il a été dit que nul droit réel ès biens immeubles, soit en tout par vente, donation, ou en partie par hypothèque, se peut acquérir, sinon par les œuvres de loi à ce statuées par les placards des princes ou par les coutumes des lieux décrétées ou à décréter.

Et par l'art. 15, que nulle clause de fidéicommis, substitution, prohibition d'aliéner, ou semblables charges ordonnées par testament, donation ou contrats, sortiront effet de réalisation ou affectation de droit, ne soit que la clause contenant telle charge soit notifiée et enregistrée pardevant les juges ou loix où tels biens sont situés, ou si ce sont fiefs, en la cour dont ils sont tenus et mouvants.

Déjà aussi par le placard du 6 décembre 1586, antérieur de vingt-cinq ans à l'édit perpétuel et de trente-sept ans au décrétement de la coutume de ce pays, il avait été dit que nulles aliénations, ventes, transports ou charges, des fonds d'héritages, maisons et semblables biens immeubles auront effet, s'ils ne sont passés par héritances et déshéritances pardevant les juges ou loix de leur situation.

C'est pourquoi l'art. 7 de la coutume de ce pays, parlant de la formalité du transport, dit qu'ils se font en plusieurs lieux hors les maisons et chambres de justice et, comme disent les allemands, *Unter dem blauen Himmel;* qu'en autres lieux est requis que le vendeur ait premièrement relevé son bien avant le pouvoir transporter, en quoi sera observé l'ancienne tradition de chacune cour sans rien innover; marquant ainsi bien nettement que le transport était déjà alors d'un usage ancien.

Mais ni l'édit perpétuel, ni le placard de 1586 n'y avaient ajouté, comme il a été fait ensuite au décrétement de la coutume, que faute de transport dans les cas de vente des biens de roture ou allodiaux, le contrat de vente était tenu pour engagère tant seulement, et en biens nobles et féodaux que sans transport passé pardevant le justicier ou les cours féodales, les ventes étaient reputées pour gagères seulement, soit que l'acheteur ait fait devoir vers le vendeur ou les héritiers et aussi vers le justicier pour avoir le transport dans an et jour.

Il est donc bien manifeste que la disposition de la coutume générale de ce

pays va au delà de ce qui avait été disposé par lesdits placards, qu'elle y ajoute une décision remarquable, et que non contente, comme lesdits placcards, que la propriété demeure au vendeur et ne s'acquiert pas par l'acheteur sans le secours des œuvres de loi, elle repute tel contrat de vente pour engagère tant seulement, soit en biens de roture, soit en biens féodaux.

A l'égard maintenant des engagères elle dispose, art. 4, tit. V, que celui qui a engagé ou vendu son bien à grâce de rachat, le peut lui-même, ses héritiers ou aians cause dégager ou racheter sans limitation de temps, étant la coutume que ce qui est une fois engagé, est toujours engagé et sujet au rachat.

Et, art. 3, tit. XV, que si les biens immeubles sont engagés ou aliénés sous faculté de rachat *toties quoties,* ou sous autre faculté temporelle, aucune prescription ne court.

En sorte que tant les biens engagés ou vendus à faculté de rachat *toties quoties,* que ceux engagés ou vendus pour être dégagés ou rachetés dans trente, quarante ou cinquante ans, sont en tout temps et sans aucune limitation sujets au rachat et dégagement; d'autant que par cet article la coutume réprouve ces conventions qui, au bout d'un temps convenu, priveraient le débiteur ou le vendeur sans rachat, de la propriété et du droit de rentrer lui-même dans la jouissance des biens qui lui avaient appartenu.

La question sur laquelle les suppliants désirent que Votre Majesté décide par son interprétation consiste donc de savoir :

Si le sens des termes dont se sert la coutume dans les art. 1, tit. V, et 3, tit. VI, et qu'elle a ajoutés aux dispositions tant de l'édit perpétuel que du placard de l'an 1586, est qu'une vente non suivie de transport n'a d'autre effet qu'une simple engagère ou vente à grâce de rachat.

Et si le vendeur pur et simple, comme celui qui engage ou qui vend à grâce de rachat, *toties quoties, vel ad certum tempus,* peut sans aucune limitation de temps rentrer lui-même, ou ses héritiers, dans la jouissance des biens vendus, parmi le remboursement du prix de la vente et des frais et loyaux coûts.

Et ce nonobstant que la même coutume, art. 1, tit. XV, ne requiert pour la prescription des biens immeubles qu'une possession de quarante ans.

Nonobstant aussi (comme disent les suppliants) que le vendeur n'aiant qu'une action personnelle pour obliger l'acheteur de recevoir le transport, elle devrait se prescrire par un laps de trente ans.

Nonobstant enfin que, par l'art. 1^er^ du tit. V, le vendeur, ou ses héritiers,

étant requis de faire le transport de la chose vendue, ils ne le peuvent refuser.

Nous estimons que la coutume dans toutes ses dispositions ci-dessus reprises est assez claire et que, conformément à ces dispositions :

La vente sans transport n'est à réputer que pour engagère tant seulement ;

Que par conséquent un vendeur de biens non nobles peut lui-même ou ses héritiers agir en dégagement ou condiction des biens vendus, en offrant à l'acheteur le prix avec les frais et loyaux coûts, sans aucune limitation de temps et dès le lendemain de la vente comme au bout d'un siècle et au delà ;

Que néanmoins l'acheteur fondé en contrat peut le prévenir et se faire passer transport, que le vendeur ou ses représentans, s'ils se laissent prévenir, ne peuvent lui refuser ; — et qu'en fait des biens nobles, conformément à l'art. 3, titre VI, le vendeur peut encore lui-même, ou ses héritiers (si l'acheteur n'a pas fait devoir dans l'an et jour envers lui et envers le siége des nobles, pour avoir le transport par une poursuite judicielle non interrompue de sa faute), après l'an et jour écoulé, prévenir tel acheteur et rentrer en la jouissance des biens vendus, parmi le remboursement du prix et des frais accoutumés, quoique tel vendeur ou ses héritiers, s'ils étaient prévenus par l'acheteur, même après l'an et jour, seraient obligés de passer le transport.

En sorte que ni le vendeur prévenu par l'acheteur pourrait lui opposer l'exception du dégagement, ni l'acheteur prévenu pourrait opposer l'exception du transport à passer.

Le vendeur prévenu ne peut se plaindre puisque l'acheteur ne demande que l'exécution du contrat convenu entre eux.

L'acheteur prévenu n'en a point de sujet et non plus, puisqu'aiant négligé l'action que la coutume lui donne pour obtenir le transport, c'est sa faute s'il ne peut plus parvenir à la propriété des biens qu'il avait achetés.

Ce n'est jamais qu'avec cette explication que l'on peut concilier les décisions de la coutume, car si l'on accorde au bout de trente ou de quarante ans à l'acheteur l'exception de la prescription, ou si avant l'écoulement de ce nombre d'années on lui permet, lorsqu'il est prévenu, de requérir le transport, il ne sera pas vrai de dire que la vente non suivie de transport n'est réputée que pour gagère tant seulement, ce qui est cependant si nettement exprimé tant dans l'art. 1er, titre V, que dans l'art. 3, titre VI ; et si au vendeur prévenu on permet d'opposer le dégagement, comment dire que étant requis ou ses héritiers ils doivent passer le transport.

L'on ne peut s'éloigner de la loi dès que ses décisions sont claires, nettement exprimées et par des termes aussi catégoriques que ceux dont se sert la coutume dans les articles ci-dessus, en disant que la vente sans transport est réputée engagère tant seulement.

Mais, c'est en examinant les raisons que l'on y oppose communément que la question s'éclaircit mieux. Ceux qui pensent que le laps, soit de quarante, soit de trente ans, supplée le transport, ou accomplit la prescription d'un bien fonds possédé à titre d'une vente non suivie de transport, disent :

1° Que qui achète n'entend pas prendre à titre de gagère, et que tel acheteur possédant *pro suo* et non pas *nomine alieno,* comme un simple engagiste ou usufruitier, rien n'empêche qu'il ne prescrive, ne devant pas être de pire condition que celui qui n'aurait point de titre du tout;

2° Que de dire qu'un vendeur pourrait dégager, c'est dire qu'il peut contrevenir à son engagement et à la promesse de la garantie qu'il fait en vendant;

3° Qu'il ne doit pas plutôt lui être loisible de rentrer dans les biens vendus en rendant le prix, qu'il ne l'est à l'acheteur de répéter son argent en restituant les biens;

4° Que si à tous égards la vente sans transport est à réputer pour engagère seulement, il y aura contradiction en la coutume, puisqu'elle dispose aussi que le vendeur requis est tenu de passer le transport, qui empêcherait le dégagement; qu'il suffit donc pour remplir l'intention de la coutume, que dans le cas qu'une même personne aurait vendu à deux acheteurs consécutifs le même bien, et que le second acheteur se ferait munir du transport, la première vente serait à réputer pour engagère tant seulement, et la propriété passerait au second;

5° Que pour la prescription la coutume ne requiert que quarante ans, et que néanmoins par une vente non suivie de transport l'acheteur a, outre sa possession, un juste titre et la bonne foi;

6° Qu'enfin le transport est une formalité que le laps de trente ans prescrit et supplée, et que dans différentes autres coutumes on l'entend ainsi.

Pour connaître s'il y a du solide dans ce raisonnement, il ne faut pas perdre de vue que la coutume de ce pays, postérieure et à l'édit perpétuel et au placcard de 1586, ajoute à leur décision, et non contente de dire que pour acquérir droit réel, il est besoin du transport, elle distingue le contrat de vente des autres contrats propres à transférer la propriété, et veut qu'il

ne soit réputé que pour engagère tant seulement. Elle réprouve donc la vente sans transport, elle ne veut pas qu'elle soit regardée pour titre, ni l'acheteur pour acheteur, mais pour engagiste, et le rend ainsi inhabile de posséder *pro suo,* s'il ne veut se servir du moyen qu'elle lui met à la main, en disant que le vendeur est tenu de passer le transport en étant requis.

Que l'acheteur en possédant se forme donc telle intention qu'il voudra ; la coutume ne lui en connaît point d'autre que celle d'un engagiste tant seulement. S'il veut et croit posséder *pro suo,* elle ne considère pas sa possession ou plutôt sa jouissance pour telle, mais comme ne jouissant qu'aux droits du vendeur, tant qu'il ne veut lui-même changer sa condition.

Pourquoi la coutume, dont les termes sont si claires, ne pourrait-elle pas statuer cette peine aux acheteurs négligents?

Dès que pour des raisons très fortes elle a introduit l'usage du transport (au moyen duquel le domaine des biens est rendu certain, les charges en sont connues, le retrait lignager est assuré et le commencement de l'année pendant laquelle il échoit est fixé), il ne peut être douteux qu'elle peut réprouver et anéantir toute convention qui tend à rendre ce transport inutile.

D'ailleurs la vente sans transport n'est pas le seul contrat qu'elle réprouve et qu'elle regarde pour gagère. La vente à grâce de rachat *ad tempus* est réprouvée de même, et quelque convention que les contractans puissent imaginer, quelque possession et bonne foi qu'un acheteur fondé sur tel contrat puisse avoir, ce ne sera jamais, de l'aveu de tout le monde, qu'une engagère en effet et la vente sera toujours sujette de rachat.

La première raison ne paraît donc pas assez solide. La seconde ne le paraît pas davantage; car le vendeur, mettant l'acheteur dans le cas d'acquérir la propriété dès qu'il le veut, n'agit pas contre son propre fait, s'il profite de la négligence de l'acheteur, qui doit s'en attribuer la faute à soi-même, de n'avoir pas usé du bénéfice que la coutume lui donne et que le vendeur lui a ouvert par le contrat de vente. Ils contractent sous une loi qui, ne regardant pas pour vente, mais bien pour simple engagère, toute convention non suivie de transport, ne repute pas pour obligatoire à l'égard du vendeur la promesse qu'il fait de faire être le bien vendu irrévocablement en la jouissance de l'acheteur, tant que celui-ci n'aura pas lui-même voulu la rendre efficace, en prévenant le vendeur et en le requérant de passer le transport. Il ne fallait pas que la coutume annullât ouvertement et par

d'autres termes cette promesse du vendeur, puisque la disposition ne tend pas à décharger le vendeur de toute garantie envers l'acheteur, car un tiers venant à évincer le bien vendu sous transport, le vendeur cité en garantie, s'il ne dégage pas comme il lui est permis, ou s'il n'en a pas les moyens, est tenu sans doute de garantir l'acheteur et de prêter l'éviction.

De dire qu'il n'est pas naturel que le vendeur puisse à sa volonté récupérer ses biens en rendant le prix reçu, et que l'acheteur ne puisse par une même faculté répéter son argent en restituant le bien, c'est dire que la coutume devrait en disposer autrement. Mais il suffit qu'elle en dispose ainsi. D'ailleurs il ne dépend pas de la seule volonté du vendeur de récupérer ses biens ; ce n'est que lorsque l'acheteur diffère de se servir du moyen que la coutume lui met en mains pour l'en empêcher.

Il n'y a enfin pas de contradiction en ce que le vendeur, par un engagement naturel au contrat de vente, est tenu de passer le transport, et que faute de transport la vente n'est à réputer que pour engagère. L'un et l'autre peut subsister, dès qu'il est vrai que la prévention a lieu, tant en faveur du vendeur qu'en faveur de l'acheteur. Mais sans cette prévention la contradiction serait manifeste, et il faudrait même dire qu'une disposition de la coutume bien nette et bien claire, répétée en deux différents titres et articles, serait sans effet, devrait être tracée ; car de dire que ce n'est qu'une fiction que la coutume emploie pour insinuer qu'un bien vendu à deux différents acheteurs, le dernier obtenant le transport acquiert la propriété préférablement au premier, c'est subtiliser contre le sens exprès de la coutume.

Dans ce cas qu'aurait-il été besoin d'aller au delà des dispositions et de l'édit perpétuel et des placards de 1586? Il était déjà certain par ces ordonnances que le droit réel ne s'acquerrait pas que par les œuvres de loi, et que par conséquent celui qui les recevait, parvenait à la propriété plutôt qu'un antérieur qui les avait négligés. D'ailleurs si tel était le sens de la coutume, il fallait éviter de se servir du terme d'engagère et surtout d'ajouter que la vente était réputée pour engagère *tant seulement,* lorsque ailleurs on disait bien positivement que les engagères étaient rédimibles à perpétuité. L'on n'aurait pas non plus, dans l'art. 3, titre VI, accordé l'an et jour à l'acheteur pour faire devoir envers le vendeur et le siége des nobles. Car l'on ne dira pas que de deux acheteurs, l'un achetant au mois de janvier sans transport, l'autre au mois de mai avec transport, le premier doive être préféré au second, si au mois de décembre il vient faire devoir envers le

vendeur et le juge pour avoir le transport. Un chacun conviendra que qui a passé le transport le premier acquiert la propriété.

Il est donc certain que dans cet art. 3, tit. VI, le sens de la coutume n'est pas de réputer la vente sans transport pour engagère, à l'effet uniquement de savoir qui de deux acheteurs doit avoir la propriété; mais à l'effet que le vendeur ait la faculté de rémérer, si dans l'an et jour l'acheteur ne fait les devoirs prescrits. Et, par conséquent, ce n'est pas non plus le sens de la coutume dans l'art. 1er, tit. V, puisqu'elle s'exprime de même dans l'un et l'autre article.

Quant à la prescription pour laquelle la coutume ne requiert qu'une possession de quarante ans, cela est bien vrai. Mais si elle répute la vente sans transport pour engagère, elle désapprouve la possession de l'acheteur et ne la regarde nécessairement que pour une jouissance aux droits du vendeur, comme elle fait à l'égard de celui qui aurait acheté un bien sous condition qu'il pourrait être racheté dans dix ans seulement, et qui cependant en aurait joui au delà de cent ans, dans lequel cas elle regarde la possession qu'a eue l'acheteur depuis les dix ans du rachat conventionnel, pour une jouissance précaire exercée au nom et aux droits du vendeur.

L'acheteur sans transport manque donc de possession et ne fait que détenir le bien vendu tant qu'il ne voudra se mettre en état de jouir *pro suo;* et, par conséquent, ne pourra jamais prescrire.

Il est enfin vrai que le transport n'est qu'une formalité; mais c'est une formalité que la coutume regarde pour substantielle au contrat de vente et dont l'omission porte une peine exprimée. La peine que la loi ordonne est directement contraire à la prescription.

Les transports ont leurs formes qui sont exprimées dans l'art. 7, tit. V de la coutume, et l'on pourrait peut-être soutenir qu'une possession de trente ans validerait un transport moins formellement passé, mais elle ne pourrait le suppléer entièrement, dès qu'il consterait qu'il n'aurait pas été passé de tout.

Tel est, à notre sentiment, l'esprit de la coutume de ce pays et l'ancien usage de la province. S'il y a eu, comme disent les suppliants, des jugements au contraire, nous les ignorons, mais nous estimons que ce doit avoir été sur des cas singuliers et dont les circonstances altéraient la question. Car il pourrait se rencontrer des cas où le long laps de temps joint à d'autres circonstances feraient présumer que le transport aurait été réellement passé.

Nous sommes informés qu'en certaine cause d'entre Nicolas Steichen, de

Schifflange et consorts, appelants, contre la veuve de Nicolas Marx, intimée, l'on avait posé en fait, pardevant le grand conseil de Votre Majesté, que les registres publics, pendant les fréquents incendies que la province avait soufferts en temps de guerre, avaient été consumés et que pour cette raison, par arrêt du 22 septembre 1724, la sentence de ce conseil, du 24 avril 1719, qui avait admis le dégagement d'un bien vendu depuis quatre-vingts ans, sans qu'il constât du transport, fut réformée; mais il fut déclaré dans le même arrêt que c'était à cause et des circonstances reprises au procès que le dégagement n'écheoit. Cet arrêt fait observer que si les circonstances du cas ont été le motif du jugement, le grand conseil hors de ces circonstances aurait confirmé la sentence de ce conseil qu'il a réformée.

Nous estimons donc que Votre Majesté pourra déclarer que la disposition de la coutume, dans les art. 1er, tit. V, et art. 3, tit. VI, est assez claire, et que conformément à icelle, la vente non suivie de transport, ni des devoirs ordonnés par la coutume à charge de l'acheteur, reste engagère tant seulement, sans aucune limitation de temps.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Luxembourg, le 8 juin 1750.

Archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg, conseil souverain, liasse n° 989. dossier 26.

XIV

Décret porté sur requête des députez des états de Luxembourg, interprétant les art. 1er, tit. V, et 3, tit. VI (1).

Vu les avis de ceux du grand conseil et du conseil de Luxembourg, Sa Majesté, inclinant favorablement à la demande des supplians, déclare que la disposition de la coutume de Luxembourg dans les art. 1er, tit. V, et 3, tit. VI, est claire, et qu'en conformité d'icelle, la vente non suivie de transport, ni des devoirs ordonnés par la coutume à charge de l'acheteur, reste engagère sans aucune limitation de temps; ordonne à tous et un chacun de s'y conformer. Et sera la copie de ce décret envoiée, tant à ceux

(1) Publié par ordonnance du conseil provincial de Luxembourg, du 22 décembre 1750.

du grand conseil qu'à ceux du conseil à Luxembourg, pour leur information et pour s'y conformer.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1750. Paraphé, STEENH. vt.

Signé : F. S. MISSON.

Extrait d'un registre portant le nº 946 du grand conseil de Malines.

XV

Consulte du conseil de Luxembourg sur l'interprétation d'un article de la coutume, concernant les testamens. 1636.

Messeigneurs, certaine question s'étant présentée pardevant nous, sur l'intelligence de la coutume de cettuy pays, décrétée par feus Leurs Altesses Sérénissimes de très-haute et très-heureuse mémoire, tit. X des testamens, art. 5, en cette clause : *et poura ledit testateur faire signer un autre en son nom :* à sçavoir si l'intention est qu'un troisième témoin soit adjoint pour signer au nom du testateur; ou s'il suffit que le testateur fasse signer en son nom autre que soy, soit le notaire ou l'un des témoins testamentaires; nous avons fait rechercher les minuttes et listes qui ont été dressées et tenues, lorsque les coutumes furent recueillies et conçues, pour voir si elles fourniroient quelque plus particulière explication : et après qu'avons tout examiné et délibéré sur les raisons qui peuvent être considérées de part et d'autre, nous avons estimé que par le moyen des sieurs conseillers qui ont intervenu à la composition ou revue desdites coutumes, outre l'interprétation qui s'en peut tirer par conjectures et argumens de droit, pouroit être donné certitude du fait de l'intention. Ce qu'est l'occasion pourquoy il nous a semblé être le plus sûr d'en demander déclaration, à laquelle fin nous avons couché le cas avec les motifs avisez en notre délibération, qui se trouveront déduits en l'écrit joint à cette qu'envoyons à vos seigneuries, les supplians être servies, donner sur ce point leur interprétation, soit par le moyen que dit est, ou autre que mieux elles pouront sçavoir, afin qu'avec plus d'assurance procédions à la décision du différent, et, qu'à l'avenir, les dispositions soient réglées sans erreur d'opinion. Sur quoy prions Dieu vouloir conserver vos seigneuries en santé et longue vie. De Luxembourg, le 7e de juin 1636.

Réponse à la consulte précédente.

PAR LE ROY.

Chers et féaux, nous avons reçu les lettres par vous écrites, le 7 juin dernier, aux président et gens de nostre conseil privé, avec les motifs de vostre délibération, et les extraits y joints touchant l'intelligence et interprétation de l'art. 5, tit. X des coutumes de nostre pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, décrétées en l'an 1623. Sur laquelle s'est meue difficulté, *à sçavoir si l'intention est qu'un troisième témoin soit adjoint pour signer au nom du testateur, ou s'il suffit que le testateur fasse signer en son nom autre que soy, soit le notaire ou l'un des témoins testamentaires,* pardevant vous, à cause du testament d'Élisabeth Mumerin. Et, après avoir ouy les conseillers ayant esté entremis à la rédaction desdites coutumes, et reveu les notices et changemens faits sur les cahiers d'icelles, envoyez par-deçà pour en obtenir décrétement; vous dirons, pour réponse, que la forme prescrite sur la faction des testamens, par l'art. 13 de l'édit perpétuel de l'an 1611, a été approuvée par l'art. 5, tit. X desdites coutumes : *Et ne sont les testateurs, ny les notaires, ou autres personnes qui en passent les instrumens, de nécessité obligez de faire signer un autre au nom d'iceux testateurs : que si, pour leur plus grande seureté et repos, ils veuillent faire signer un autre en leur nom* (cela s'entend d'un autre que le testateur), *soit le notaire, curé, vice-curé, témoin ou autres.* Suivant quoy vous aurez à vous régler au jugement meu sur la forme du testament en question, et en tous autres cas semblables. Sur ce, Dieu vous ait, chers et féaux, en sa sainte garde.

A Bruxelles, le 18 juillet 1636, paraphé DE VIG.

Au dos étoit écrit : à nos chers et féaux les gens de nostre conseil provincial de Luxembourg.

Extrait des *Édits et ordonnances concernant le pays de Luxembourg et comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, p. 297.

XVI

Résolution des deux chambres du conseil sur le sens de l'art. 29, tit. XVIII de la coutume.

Les deux chambres du conseil, assemblées le 3e juin 1788, aïant délibéré sur le sens de l'art 29 du tit. XVIII de la coutume de cette province, il a été résolu que l'on s'en tiendroit à celui que l'usage suivi jusqu'alors y a donné, savoir :

Que le seigneur peut user par un troupeau à part de la vaine pâture dans tous les bans de sa seigneurie ou jurisdiction, moïennant qu'entre ces bans il ne se trouve pas d'autre jurisdiction intermédiaire sur laquelle il devrait faire passer son troupeau, auquel cas il ne pourra pas jouir du vain pâturage sur le ban séparé par une autre seigneurie, à moins qu'il y ait titre ou possession au contraire.

Que le seigneur ne peut tenir ce troupeau que dans une bergerie, située dans le ban du lieu où il habite, à moins qu'il n'y ait également titre ou possession au contraire; bien entendu que le seigneur pourra encore jouir par son troupeau à part du droit de parcours qui pourroit compéter aux habitans du lieu où il réside d'après qui (*sic*) ont été portés par les arrêts du même jour, l'un entre les habitans de Bulles, supplians, le seigneur de Jamoigne, rescribent, et l'autre entre les habitans d'Eschdorff et de Heiderscheidt, impétrans des lettres de maintenue, la baronne de Warsberg, emprenante pour son officier à Esch sur la Sure, opposante, ajournée.

Fait *ut supra*.

Bibliothèque de la Chambre des Représentants, recueil de placards.

CHAPITRE II.

STYLES ET RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE.

I

Ordnung Probst und Mannen zu Lutzenburg geben undt uffgestelt wie sich ieder zu derselben Probstey ir Ambts Handlung untterhaltten soll.

Ordnung angestelt von unsern gnedigsten herren den Hertzogen, antreffen seiner gnaden Probsteien und untter ander dergleichen ambter dis seins furstenthumbs Lutzenburg wie die ampttleutten und verweser derselben es hinfurtter haltten sollen, und ist dis beruren die Probsteien Lutzenburg die Bernartt von Lutzenburg, zur zeitt Probst derselben, gelobt und geschworen hatt, vor sich selbs getreulich zu haltten und dergleichen auch Eyde von seinen untterambtleutten wie hernach ein ieder punct das begreifft, und in jeden betrifft zu nhemen.

1. Erst das ehr nach allen seinen

Règlement du prévôt et des hommes du siége prévôtal de Luxembourg, prescrivant à chacun la manière d'administrer son office (1).

Règlement établi par notre très-gracieux seigneur le duc, concernant ses prévôtés et autres semblables offices de son duché de Luxembourg, traçant aux officiers et à leurs lieutenants la ligne de conduite qu'ils auront à suivre à l'avenir, et se rapportant particulièrement à la prévôté de Luxembourg, comme ayant été librement juré par le prévôt actuel Bernard de Luxembourg, avec promesse de l'observer et de le faire jurer et observer en chacun de ses articles par ses subordonnés, en tant que la chose les concerne.

1. Premièrement, qu'en sa pré-

(1) Le même registre des Archives de la ville de Luxembourg contient deux copies de ce règlement, dont

besten und hochsten verstenttnus und vernufft den fursten in denselben seinem ambt, sein hochgericht und herlichkeitt getreulich uff recht und erbarlich ohn alle gewerde handthaben soll, und einem ieglichen der das thut (1) gesinnett, nach seiner geburlicher ordnunge unwerzuglichen recht zu thun verschaffen, und wiederfaren zu lassen sonder alle argelist und gewerde.

2. Item, und von nhiemants keine boussen wieder recht zu dringen noch zu heben, es sei dan das die Partien so die verbrechen nach alter taxation und ubung die zu geben willig, oder das die seinen nutz (2) bewiesen meins gnedigen hern Gubernators, Stadthaltter, Renttmeister und Greffier oder zwen derselben getaxiertt werden, und darnach seinen untterambtleutten nicht macht han derkeinen zu wertragen oder nach zu lassen.

3. Item, und wes deren also ingegangen ehrkanntt oder taxiertt werden, ist derselb Probst schuldig in zu bringen, die wie hernach ehrclertt wurtt zu rechnenn.

vôté il maintiendra fidèlement la hauteur et les droits de haute justice du souverain, et remplira les devoirs de son office de bonne foi et sans fraude, le tout selon son meilleur entendement; qu'à quiconque l'en requerra il fera et fera faire droit à son tour, sans délai, sans fraude ni mal engin.

2. Item, que tant qu'une amende n'aura été préalablement taxée par mon gracieux seigneur le gouverneur, son lieutenant, son receveur et son greffier ou par deux d'entre eux, il (le prévôt) ne la fera payer à personne, à moins que la partie qui l'a encourue ne consente à la payer selon l'ancienne taxe et coutume; et qu'en ces choses, ses subordonnés n'ont le droit ni de transiger, ni de faire remise.

3. Item, le prévôt est tenu de verser les amendes ainsi perçues, reconnues et taxées, et d'en rendre compte de la manière ci-après déterminée.

l'une porte en son paragraphe final la date du 24 janvier 1496, l'autre celle du 14 janvier de la même année. Dans la suite je désignerai la première de ces copies par A, l'autre par B. Les deux textes sont l'œuvre de copistes ne comprenant rien à ce qu'ils écrivaient, et ils offrent des passages d'une confusion et d'une obscurité désespérantes. Cependant celui de la copie A, qui sert de base à la traduction, est préférable à celui de la copie B, dont néanmoins quelques leçons doivent servir à rectifier l'autre.

(1) A *thut*, est à supprimer; B ne l'a pas.

(2) A *seinen nutz;* B *zuforn*. La leçon A ne donne pas de sens et doit être remplacée par la variante B.

(*Notes du traducteur.*)

4. Item, was abermals (1) sachen sind, als todtschlege, diebstal und alle andere die da leibstraffung uff ime tragen, soll der selbe Probst, ehr und sein underambtman, bei irem vurs eyden, so erst sie die gewahre werden in iren ambtern strenglich antasten und rechtferttigen, und an irem gutte zimliche undt geburliche koste, dieselben rechtferttigen zu thun darauff gehen werden zuvorens abnhemen, undt den uberstandt zu rechenschafft brengen, wie davon hernach gemelt wurtt.

5. Item, dergleichen alles der ienen so ausser criminal thadt verwirkungs oder verbundung sich fluchtig oder abhendig machen, also fert der Probst oder sein untterambtleutte, die zu greiffen iren muglichen vleis keine verseumnis nicht darin gethan hetten, derselben gutt in iren ambtern in des landtfursten hochgericht mitt Inventarium zu handen nhemen und das wie anders hienach zu rechenschafft brengenn.

6. Item, diesen vorgeschrieben puncten wirtt ausbehaltten, wes von boussen von meiner vorgeschrieben gnedigen hern Gubernators oder seiner gnaden stadthaltter taxiertt oder ubermitz remission und verzich, das zu ihren gefallen stett nachgelassen wurde soll auch also nach-

4. Item, dès que le prévôt et ses subordonnés apprendront que dans le ressort de leurs offices il a été commis un crime, tel qu'un meurtre, un vol ou quelque autre méfait emportant punition corporelle, ils s'empresseront d'appréhender et de faire juger le criminel ; ils prélèveront les frais de justice sur les biens de ce dernier, et ils rendront compte, ainsi qu'il est dit ci-après, de ce qui en restera.

5. Item, de même, lorsque les auteurs ou complices d'un crime se seront enfuis ou cachés, et que le prévôt ou ses subordonnés n'auront rien négligé pour s'emparer de leurs personnes, ils mettront sous séquestre les biens trouvés dans leurs ressorts sous la haute justice du souverain, ils en dresseront inventaire et en rendront compte, ainsi qu'il est dit ci-après.

6. Item, l'on excepte des points prémentionnés ce qui, en fait d'amendes, aura été taxé par ledit gracieux seigneur gouverneur ou son lieutenant, et ce dont, à leur gré, ils auront fait grâce et remise ; ce dont il aura été fait remise restera remis, et l'on ne percevra que l'amende

(1) A *abermals sachen;* B *criminals sachen.* Le texte A est évidemment fautif.

(*Note du traducteur.*)

gelassen bleiben, und allein die tax derselben boussen remissio oder verzieche zubracht (1) und wie anders als hernach gemeltt wurtt berechentt werdenn.

7. Item, was auch von Pferden, Viehe und von verborgen (2) schetzen finden wurden, da der landtfurst gerechtigkeit ahn hette, soll Probst und ambtleutte vurs in dem ambtern sich das begibt annhemen und verrechnen als hernach volgt.

8. Zu wissen alles das iehne wie obsteett von boussen bruchenn finden und confiscatien in criminal sachen vurgemelt ehrfelt soll der Probst inheben und zu rechenschafft bringen, mitt zimlicher und genugsamen urkuntten schrifftliche die dem rentmeister deshalben in der rechenschafft dienen moge, sonder zu verhaltten ichts zum minsten, des jars eins oder so dick das nott ist, und darumb ehrsucht wurde, die dritteil davon den rentmeister generall zu Lutzemburg uberliebern und den vierttentheil vor seinen sold und gang zu behalttenn.

9. Item, doch daran erst abgenhomen von dem untter Probst und andern unsern (3) ambtleutten

taxée ou modérée, de laquelle il sera rendu compte, ainsi qu'il est dit ci-après.

7. Item, le prévôt et ses subordonnés se saisiront de ce que, en fait de chevaux, de bétail et de trésors non cachés ils trouveront dans les ressorts de leurs offices, en tant que le souverain y a droit, et ils en rendront compte, ainsi qu'il est dit ci-après.

8. Item, le prévôt fera rentrer tout ce qui échoit ainsi en fait d'amendes et de contraventions, de choses trouvées et de confiscations en matière criminelle; il n'en retiendra rien et en rendra compte par écrit moyennant titres suffisants, lesquels serviront de pièces de comptabilité au receveur. Le prévôt rendra ainsi compte au moins une fois par an, ou chaque fois qu'il en sera besoin ou qu'il en sera requis; il remettra les trois parts de ses rentrées au receveur général et gardera le quart pour solde et frais de route.

9. Item, cependant, de même que le prévôt ou officier dans le ressort duquel une amende échoit et qui en

(1) A. *zubracht;* B. *ingebracht.* La variante B est préférable.

(2) A. *verborgen* ; B. *unverborgen;* la comparaison de cet article avec l'article suivant prouve qu'il faut admettre la leçon B.

(3) A. *unsern;* B. *vurs.*, c'est-à-dire *vurschrieben.* Ces deux leçons sont fautives. Le sens et l'ordre d'énumération des agents dont il est question exigent *untern.*

(*Notes du traducteur.*)

den v (1) pfennig von den boussen in ahngegebracht und ingedrungen werden dan derselb Probst oder ambtman untter dem das ehrfeltt und ingebracht wirtt, vur seinen soldt undt gagen (2) abnhemen und den uberstandt zu rechenschafft den Probst bringen undt mitt genugsame urkundte wie obsteett, beweren.

10. Item, und was sonst in der Probsteien von basteertten, beyenn, verborgen schetzen oder confiscatien aus krieg erfallen oder funden wirtt, soll der Probst nach seinen untterambtleutten sich nicht bekommen (3) und damitt meine gnedige hern Gubernator und dem renttmeister, das zu des fursten nutz zu stellen gewerden lassen.

11. Item aus diesen vorgeschrieben gefellen des landsfursten theill soll der nachrichter seinem gesetzten solt, zu wissen den monat einen gulden, desgleichen was zu handthabunge der landtfursten ehrkantt(4) nott sein wirtt kost anzulegen von meinen hern Gubernator zugelassen oder verordentt wurtt derselb rentmeister darlegen und dem fursten zu abschlach seiner innhame verrechnen.

fait la rentrée, prélève sa solde et ses frais de route, de même les lieutenant-prévôt et officiers qui constatent et font rentrer des amendes, en prélèveront avant tout le sixième denier et rendront compte du reste au prévôt moyennant pièces justificatives écrites, ainsi qu'il a été dit plus haut.

10. Item, le prévôt et ses officiers subalternes ne se mêleront en rien de ce qui, en la prévôté, écherra du chef de bâtards, d'abeilles, de trésors cachés ou de confiscations pour cause de guerre; en ces choses ils laisseront faire mon gracieux seigneur le gouverneur et le receveur qui en disposeront au profit du souverain.

11. Item, les gages du bourreau, savoir un florin par mois, seront pris sur la part du souverain dans les revenus prémentionnés; il en sera de même des frais qui, du consentement ou par ordre de monseigneur le gouverneur, auront été faits dans l'intérêt du maintien de l'autorité souveraine. Le receveur payera les dépenses et les portera en compte au souverain en déduction de ses rentrées.

(1) A. v.; B. *sechsten*. La leçon B, étant exprimée en toutes lettres, semble devoir être préférée.
(2) A. *gagen;* B. *gang*. La leçon A est fautive.
(3) A. *bekommen;* B. *bekummern*. La leçon A est fautive.
(4) A. *ehrkantt;* B. *obrigkeitt*. La leçon A est fautive.

(*Notes du traducteur.*)

12. Item, soll auch vom Probst seinen vutter ambtleutten und thurknechten, versiegelung in gericht urkuntt kommern pfandung und dergleichen von nhiemants forther haben dan recht und von altters gewonheit ist.

13. Solchs und gleichen wie obsteett damit solchs von untter Probst ambtleutten und thornknechten gehaltten werden sollen auch alle und ambter der Probstein von meinen gnedigsten Gubernator gesetzt soll werden und dem Probst presentirt werden desselben auch der under-Probst soll auch mitt wissen seiner gnaden oder Statthalters gesatzt soll werden alle geloben und lieblichen zu Gott und dem heiligen schweren sollen solchs eim jeden soviell im das wie vorsteet bindet und betrifft zu haltenn; und Probst under-Probst und ambtleutte allezeitt die verenderung davon zustan zu willen unsers gnedigsten hern gubernators (1) oder seiner gnaden stadthaltter so dick im das geliebt und nott bedunckt sein.

Und welcher in dem so obsteett uberfure darin verbrech, soll ehr aus solcher lassung seins amhts enttsatzt und darzu nach willen des Landtfursten und gestaltt der sachen straff nhemen und darumb enttpfangenn.

12. Item, pour frais de scel, pour témoignage en justice, pour saisie, gagement et autres actes semblables, le prévôt, ses officiers subalternes et sergents ne prendront pas au delà du droit que d'ancienneté on a coutume de leur payer.

13. Il sera pourvu à tous les offices subalternes par mon très gracieux seigneur le gouverneur, sur présentation de la part du prévôt; le lieutenant-prévôt sera également nommé sur l'avis de Sa Grâce le gouverneur ou de son lieutenant, et afin que toutes les choses ci-dessus et autres semblables soient observées par le lieutenant-prévôt, officiers et sergents, tous promettront et jureront devant Dieu et ses saints de s'y conformer, en tant qu'elles les lient et les concernent; les prévôt, lieutenant-prévôt et officiers sont à la disposition et volonté du souverain, de mon gracieux seigneur le gouverneur ou de son lieutenant, toutes les fois qu'il leur plaira et que besoin en sera.

Et celui qui contreviendrait aux choses dessusdites serait pour cette faute privé de son office, et en outre puni selon le gré du souverain et la nature du fait.

(1) A *hern gubernators*; B *landsfursten, m. gn. hn. gubernators.* La leçon B semble mériter la préférence.

(*Note du traducteur.*)

Beschlossen von meinen vurgeschrieben gnedigen hern zu Lutzenburg und von Bernhartten von Lutzenburg den itzigen Probst, al sammen eidt und gelobte ahngenhommen des xxiiij[n] tags januarij vierzehen hundertt neuntzig und sechs jar.

Arrêté par mondit gracieux seigneur de Luxembourg et accepté sous serment par le prévôt actuel Bernard de Luxembourg, le 24[e] jour de janvier 1496.

Archives de la ville de Luxembourg. — Registre contenant diverses chartes et anciennes ordonnances relatives à la ville de Luxembourg, les métiers, la justice, etc., de 1244 à 1736; fol. 51 à 52 v°.

II

Volgett hernach ordnung antreffen die eidt vor des Probstsgericht (1).

Umb das sich Irrung haltten ist und auch fortter haltten mochte antreffende die eyde darzu sich die Partteien werffen oder auch gewest mogen werden von Probst und Mannen zu Lutzenburg da dieselben Probst und man es sei das die eide zu stan soll ein Reinisch gulden und sechs groiss vor ir recht und der vorsprech so zu dem eiden geleid haben wilt einem halben gulden, derhalb jeglichs gelangt hatt an meinem gnedigsten hern Gubernatorn

Suit le règlement concernant les serments à prêter devant le siége prévôtal.

Pour mettre fin aux contestations présentes et à venir au sujet des serments, que les parties s'offrent à prêter devant le siége prévôtal de Luxembourg ou que ce siége leur défère, le prévôt et ses hommes prétendant que de chaque serment il leur revient un florin du Rhin et six gros, et l'avocat demandant un demi-florin pour assister sa partie en la prestation du serment, mon très gracieux seigneur le gouverneur et messeigneurs du conseil,

(1) Texte tellement corrompu et rédaction tellement confuse qu'il ne s'agit pas de traduire, mais de deviner. (*Note du traducteur.*)

und meinen herren von dem Rath von dem Partien sie damit beschwert ist von seiner gnaden auch hern von dem rath ordnung darauff gesatzt und hiemitt gegeben in massen wie nachfolgt.

1. Zum ersten, soll mein gnediger herr zu das wan Parttien thedingen von in die sach an den eiden werffen oder darin ehrkanntt werden, das ein jede partie so sich aus den eyden nimbtt oder die eidt gethan werden, Probst und man in recht den gulden und sechs grossen davon geben und nhemenn.

2. Aber dieselbe meine gnedige herren ehrcleren und ordnen wo gemeinen thedingen umb die sachen und uff ein ansprach dieweil das dieselben nicht mher dan ein bous, so sie fellig werden schuldig sein. Soll auch den eidt wiewoll mher dan ein person so die eine Partteien uff geladen werden den thutt alles nicht mher dan einem eidt geacht sein, und auch Probst undt mannen nicht anders betzaltt werden angesehen wie obsteett es ein eidts und ein sach ist.

3. Desgleichen der vursprech so zu den eiden geleidt nicht mher haben von einem eyde zu geltten, dan zwiefach soviell als er sonst nach des gerichts ubunge von der Partteien ir anspruch oder anttwortt nhemen oder heben mocht, ursach des in dem urttheil darauff die eidt

informés et saisis de l'affaire par plaintes des parties, ont ordonné ce qui suit :

1. Premièrement, mon gracieux seigneur reconnaît que, lorsqu'il y a procès et que les parties s'offrent à prêter serment ou que le serment leur est déféré par jugement, chaque partie qui refuse ou qui prête le serment payera au prévôt et aux hommes de son siége lesdits florin et six gros.

2. Mon gracieux seigneur reconnaît et ordonne encore que, de même que dans un procès où il y a une communauté en cause, on ne prononce contre elle, en cas de culpabilité, qu'une seule amende, de même le serment prêté pour une communauté ne comptera que pour un seul serment, quoiqu'il y ait plus d'une personne, et le prévôt et les hommes de son siége ne demanderont pas au delà de ce qui est dit plus haut, parce que ce n'est qu'un serment et une cause.

3. L'avocat qui assiste sa partie en l'acte de la prestation du serment ne percevra du chef d'un serment que le double de la taxe judiciaire lui reconnue pour une plainte ou une réplique, parce que le jugement qui prescrit le serment explique toujours de quelle manière

gestaltt allewege ehrclertt wurtt und werden soll, wie die eidt gescheen sollen, also das der vursprech durch sein gelenten nicht mher thun darff noch zu thun hatt das sie so den eidt schuldig sein zu thun ire hend sollen thun waschen und nieder knien dieselben schweren das jene darauff der eidt gestalt in der richter oder geschworn schreiber ehrcleren soll, mundtlich oder schrifftlich zu einer zeitt nott ist ire hende thun uff die heiligen legen, und schweren das solchs behalten mitt irem eide sie thun, bei irer seelen heill und theil hemelrichs das zu Gott also helff und die heiligen.

il devra être prêté, de façon que l'avocat n'a qu'une seule fois à dire à tous ceux qui doivent prêter serment, qu'ils aient à laver les mains, à s'agenouiller, à répéter oralement la formule du serment que le juge ou le clerc-juré leur récitera, ou à la donner par écrit, s'il en était besoin, à poser les mains sur les saintes choses et à jurer par le salut de leurs âmes et leurs parts au séjour des bienheureux et qu'ainsi Dieu et ses saints leur soient en aide.

4. Und ob ein sach mher dan ein Person schweren muste und doch einem eidt bedurffen, die jehne so nach dem ersten auch schweren sollen nieder knien und mitt iren geweschen henden sie uff die heiligen legen, sollen sagen ein jeder das ehr solchs mitt seinem eide behalt, wie der erste gethan hatt, also das der vursprech nhiemants mitt fahren bedarff beleittenn.

4. Et si une chose devait être jurée par plusieurs et que cependant on n'eût besoin que d'un seul serment, ceux qui viendraient après le premier n'auraient qu'à s'agenouiller, à poser leurs mains lavées sur les saintes choses et à déclarer qu'ils prêtent le même serment que le premier, en sorte que l'avocat n'a qu'une seule assistance à prêter.

5. Und bevielicht mein gnediger herr hiebei hochen und schweren straffunge Probst, mannen und vursprechen solche ordnung dermasen also zu haltten und zu dem jenen itz zu missel schwebt sich auch demnach zu gebrauchen, dan wo das anders gebraucht wirtt die straff hernach folgen haltten sich

5. Mon gracieux seigneur ordonne sous peine de hautes et fortes punitions au prévôt, aux hommes du siége prévôtal et à l'avocat d'observer ce règlement à l'avenir et dans les causes actuellement pendantes, parce que là où l'on agira contrairement, la peine ne se fera pas attendre.

die ienen so das thetten darnach zu richten.

6. Und ordenn fortter das welcher vorsprach sich vorgeschriebene ordnung zu leben weigertt, demselben verbietten furtter kein wortt zu thun noch mher vur zu ziechen und auch nicht macht haben sollen mher zu lassen, es sei dan mitt sonderlicher ehrlaubnus von meinen vorgeschrieben gnedigen herren und deshalb ein jeder Probst und stattgericht zwen geschworne vursprechen haben irer gerichtstagen zu wartenn.

Diese vurgeschriebene ordnung will auch mein gn. hn. und hern von dem rath in andern Probsteien und stetten dieser landen denen anders ub[illegible] zu beschwerunge der unttersassen, in gleicher massen gehaltten han, wo aber an demselben gerichten es mitt mindern beschwerungen gebraucht wirtt, da soll es bei derselben beschwerungen bleiben.

Datum Lutzenburg des viii tags octobris vierzehen hundertt neunzig und acht jar.

6. Et déclarons encore qu'à l'avocat qui refuserait de se conformer audit règlement, nous défendons de porter ultérieurement la parole, de..... et de....., à moins d'une permission spéciale de mon dit gracieux seigneur. C'est pourquoi chaque siége prévôtal et chaque justice urbaine aura deux avocats jurés pour être de service aux jours d'audience.

Mon gracieux seigneur et messeigneurs du conseil veulent que le susdit règlement entre également en vigueur en d'autres prévôtés et villes de ce pays où la coutume impose de plus lourdes charges aux sujets; mais là où les justices demandent moins, l'on s'en tiendra à ce qui existe.

Donné à Luxembourg, le 8e jour d'octobre 1498.

Archives de la ville de Luxembourg. — Registre contenant diverses chartes et anciennes ordonnances relatives à la ville de Luxembourg, les métiers, la justice, etc., de 1244 à 1736; fol. 52 v° à 55 v°.

III

Copie des stil, ordre et manière de procéder en justice pardevant le gouverneur président et gens du conseil de l'empereur, ordonné pour ses duché de Luxembourg et conté de Chiny, aussy du taux des suppostz d'icelluy conseil et du droit des seelz.

Wieweitt der Berichtung unnd gepott die der Kayser, unser allergnedigster Herr, im Wintermonat dess Jairs dreissig eins lestverschienen mit Rat der Oberst unnd Ratsherrn dess gemeinen Raths und auch der Schatzmeister gethann hatt mit zitigem Rath, vorhien daruf gehabt unnd dass Regiment der Gubernerer President unnd Ratsherren zu Lutzemburg unnd Graveschafft Chiny, es ist under anderen dingen gesagt worden dass die obgenante Gubernerer unnd Ratsherren vonn Lutzemburg sich halten sollent, wan man vor sie im Gericht handelenn soll bynnent sechs monat des tags der verkundigung der genanten berichtong unnd gebots unnd auch die schetzonge dess lons der Practicanten im genanten Rath mit sampt des Siegels recht unnd ire concept sollen sie gn̄l. Kayr Mät oder irer Obersten und Rethe dess gemeinen Raths uf dass man dem daruber ein ordnung machenn kunne wie es sich gepuren wurt; unnd demnach in kurtz verschiener Zeitt haben

Comme par l'instruction et ordonnance que l'empereur, notre sire, au mois de novembre de l'an 31 dernier, par l'advis des chiefz et gens du privé conseil et des finances, et à grande et meure délibération, a faicte sur la conduite des gouverneur, président et gens de son conseil ordonné ès duchié de Luxembourg et comté de Chiny, soit dit entre autres choses, que iceulx gouverneur, président et gens du conseil à Luxembourg, endedans six mois du jour de la publication de ladite instruction et ordonnance, conceveroyent le stil et ordre et manière de procéder en justice pardevant eulx, aussy le taux des salaires des suppostz desdits conseil, ensemble du droit des seelz, et leurdict concept envoyeroient à Sa Majesté ou ausdits chief et gens de son privé conseil, pour après y ordonner ce qu'il appartiendroit; et ensuyvant ce puis naguaires ayent par maître Jehan de Nancey, leur confrère, envoyé ledict concept rédigié par escript ès mains desdits

sie iren uffgeschriebnen Concept schrifftlich ufgericht unnd gemacht mit Meister Hansen vonn Nancy, iren Mitbruder, geschickt unnd den gm̄l. Oberstenn unnd Rathsherren uberliebert; nachdem solich Concept fleissiglich unnd wol ubersehen ist worden in gm̄lt gemeinen Rath, unnd das solich beratschlacht ist mit wissen unnd Rath der Koningin von Hungeren unnd Behem, Regente von seiner Kay^r Mät wegen in diesem lande, unnd auch mit Rath der Obersten unnd Raitsherrn dess gemeinen Rats unnd Schatzhern die bey ir seindt, ist uffgm̄lt Concept unnd Instruction geordnet worden als hernach volget.

1. Zum Erstenn das die Richtligenn Tagenn dess genannten Hertzogthumbs Lutzemburg und Graveschafft Chiny die sollent gehalten werden wie von alters her vor obgemelten President unnd Rathshern vier mal alle Jair, unnd sollen die ersten vurgemelten richtliche tagen angeen uf Montag nach sanct Remigiustag, die zweitte Montag nach dreier Königtag, die dritte uf Montag nach Quasimodo, die vierde uf Montag nach Sanct Johanstag des teuffers, unnd sollent die gemelte richtlich tagen allemall viertzehen tag lanck weren, unnd uff jeglichen Sambstag obgemelte richtligen tagen wurt man die Urtheill schrifftlich geben uff die rechtfertigung

chief et gens du privé conseil, Sadite Majesté; après que icelluy concept a esté bien et au long veu et visité audict privé conseil, et que le tout y a esté débatu et meurement consulté, a, par advis et délibération de la royne douagière de Hongrie, de Bohême, etc., régente de la part de Sa Majesté ès pays de pardeça, et desdits chief et gens du privé conseil et finances estans lez elle, ordonné et ordonne, sur lesdits instruction et concept, comme il s'ensuyt :

Premiers, que les journées judiciaires d'iceulx pays de Luxembourg et conté de Chiny, comme du passé, se tiendront pardevant lesdits président et gens du conseil quatre fois l'an, et commenceront lesdictes premières journées judiciaires le lundy après la Saint-Remy, les secondes, le lundy après les Roys, les tierches, le lundy après les dimenches Quasimodo, et les quatriesmes, le lundy après la Saint-Jehan-Baptiste, et dureront lesdites journées par chascune desdictes fois quinze jours continuelz et le samedy, dernier jour de chascune desdites journées, jour playdoiable, se rendront les sentences sur les procès, par escript comme d'ancienneté, et

wie von alters herr, unnd wo der tag nit richtlich were, so wurd man dieselb Urtheil uf den andern tag darfur usslassenn.

2. Das obgemelt President, Ratshern, Practicanten, Procur. gn̄al, Grieffier, Advocaten unnd Procurator dess genanten Rats sollent getzwongen sein in der Rath Cam̄er im Rath zu erscheinen wo man audientz halten wurd uf jeglichen tag der obgeschrieben richtligen tagen, zu wissen uff den tagen nach den Ostern Sanct Johann unnd sanct Remeisstag, umb die sechs stonde am morgen unnd so lang pleiben biss umb zehen Urhen; unnd nach sanct Mertinsstag, umb die sieben Urhen am morgen, biss umb die eilff unnd nach dem imbs sollent sie alltzeit von zweien Urhen nach Mittag biss uff die funff, uf Peene unnd boess in der Instruction der Reformation ercleret unnd ist als hernach volget.

3. Item, die obgenanten Presidenten und Ratsherrn sollent ir Rath halten acht tage nach einander nach dem viertzehn tagen ieglicher gerichtstagen verschienen, und weiter die Ratshern die anheben seindt alle Montag und Freitag alle wochenn uf bestimpten tag hien und fur uf welchen tagen sie sollent die hendeln des Raths fertigen unnd die Partheien unnd hendel verhoren die man nit wolle underlassen kahn biss

si le jour n'est playdoiable se rendront le jour précédant.

2. Que lesdits président, conseilliers et suppostz, procureur général, greffier, advocatz, procureurs et practisiens dudit conseil seront tenuz comparoir en la chambre du conseil, où se tiendra l'audience des plaidtz par chascun jour desdites journées judiciaires et jours plaidoiables, assçavoir : aux journées des Pasques, Saint-Jehan et Saint-Remy, tousjours à six heures du matin, et y demourer jusques à dix heures; et aux journées après la Saint-Martin à sept heures du matin jusques à onze heures, et après disner à tout temps tousjours à deux heures, après midy jusques à cinq heures, sur les paines déclarées en l'instruction de ladicte réformation et telles que s'ensuyt.

3. Item, lesdits président et gens du conseil tiendront conseil huit jours continuelz après lesdits quinze jours de chascune journée judiciaire expirez et oultre les résidens conseilliers tous les lundy et vendredy en chascune sepmaine aux heures que dessus respectivement, ausquelz jours ilz vacqueront aux expéditions des affaires du conseil et à oyr les parties et causes quy ne se pourront bonnement delayer, jusques aux

uf gm̄lt. richtlichen tag ussgenommen der vacanszeit, zu wissen durch den gantzenn augstmonat unnd von wynacht abendt biss ahn den Koningtag, unnd von dem Sontag der Sexagesima ahn biss ahn den Eschmitwoch, unnd von Palme abendt ahn biss uf den Sontag Quasimodo, unnd den feirtagen die uf den Montag fallen werden oder freitagh, der gn̄t wurt uf den nehesten tag darnach gehalten werdenn.

4. Item, in der Vacantz Zeitt wurt man der gefangen hendel verhoren, arme leuthe unnd entlich geschefften die man nit underlassen kahn nach erkanthnuss dess Presidents, vor welche hendel er mag den Ratsherrn, Procurator unnd Greffier schicken, die dan sollent bei ime erscheinen uf das man solche hendeln unnd geschefften gefertiget sein muget unangesehen der Vacantz Zeitt.

5. Item, nachdem man die richtlige tage halten wirt die gm̄lt. President unnd Ratsherrn sollent uf zukunftig geschefften unnd hendel verstan unnd dieselb fertigen, unnd sollen alle geschefften dahinden lassen biss man die Partheien die dan tag haben werden fertig sein, ess were dan sach das soliche zukunfftigen geschefften gross unnd schwere hendlen werent die man dan von stondt ahn fertigenn must, welche

journées judiciaires, excepté le temps des vacations, assçavoir par tout le mois d'aoust et de la vigille de Noël jusques au jour des Roys et du dimenche de la sexagésime jusques au jour des Cendres inclusivement et du jour de Pasques florie jusques au dimenche de Quasimodo et les festes solempnellement survenans au jour de lundy ou vendredy, ledit conseil se tiendra le lendemain desdites festes.

4. Item, audit temps des vacations se traicteront les causes des prisonniers, des misérables personnes, matières et affaires hastives qui ne se pourront délayer, le tout à la discrétion du président, pour lesquelz affaires il pourra mander les conseilliers, procureur et greffier, qui seront tenuz eulx trouver vers luy pour l'expédition desdites matières et affaires, nonobstant le temps de vacation.

5. Item, que pendant lesdites journées judiciaires lesdits président et conseil vacqueront à l'audition et expédition des causes survenans èsdites journées en postposant toutes autres affaires jusques que les parties ayant jour soyent dépeschées, n'estoient que les affaires et matières survenans feussent d'importance, requérans célérité et provision soubdaine, esquelz on vacquera à la discrétion du président.

ding man fertigen sol nach des Presidents Vernunfft.

6. Item, das die Ratsherrn die dan seumich sein wernn unnd sich nit finden lassen werden uf etlich gn̄te richtliche tage, den solle man innen solt nit geben unnd solt innen zehen blancken abgeschlagenn werden fur ein jeglich der gn̄t. tag die sie versaumen werden, unnd fur ein halben tag funff blancken, unnd wo sie sich uf gm̄lt. richtlichenn tagen nit finden lassen so sol mann innen drei monat solt abschlagenn.

7. Item, wo etlich rathsherrn seumich wern uf bestimpte stonde oder urhe zu erscheinen das einer zu spaet quame oder aussgieng ehe dan der president, der sol drey blancken buss schuldig sein fur ein jeglich, ess were dan sach das er urlub oder ursach hett.

8. Item, das die gn̄te ratsherren, president, procurator und greffier sollen nit uss dem rath gehen vor gesetzt stondenn unnd urhen, uf drei blancken bouss vor jeglich mal alss sie ussgeen werden sonder urlub des presidents fur jeglich halben tagh.

9. Item, alle die jhenige die da begerren werdent dass man innen recht sol lassen wiederfaren die sollent schrifftlich oder mundtlich lassen anzeigen wass ir handel oder ahnleigen sey dem gm̄lt hern Gu-

6. Item, que les conseilliers qui seront deffaillans eulx trouver par aucuns jours aux journées judiciaires, ilz seront privez de leurs gaiges et leur sera rabatu dix solz pour chascun desdits jours qu'ilz seront deffaillans et pour demy jour cinq solz ; et s'ilz ne se treuvent durant lesdites journées seront privez de leurs gaiges de trois mois.

7. Item, si aucuns desdits conseilliers sont deffaillans d'eulx trouver aux heures accoustumez en venant trop tard ou sortant dehors devant le président, seront à l'amende de trois solz pour chascune fois, s'ilz n'ont juste cause ou licence de sortir.

8. Item, que lesdits conseilliers, procureur général et greffier ne pourront partir ou sortir hors du conseil devant les heures ordonnées, sur paine pour chascune fois qu'ilz partiront, sans licence du président, de payer trois solz pour chascune demye journée.

9. Item, que tous ceulx qui vouldront obtenir provision de justice ou auront à remonstrer quelque affaire de bouche ou par escript ausdits gouverneur, président et gens du conseil, le feront révéram-

bernerer, president unnd rath, mit aller zucht unnd ehren unnd reverentz wie es sich gepuren wirt, unnd wo es sich befundt dass sich einer anders halten wurde die werden unnd sollen von stondt ahn gestratft unnd verurtheilt werden ein buss zu bezalen oder andere pene unnd straff die dan under innen erkanth wurde nach erkentniss dess handels den andern vor ein exempell.

10. Das alle unnd jegliche personen die dan in der cammer des raths seindt wanne man thedingen unnd rath halten wurde, die sollent still schweigen unnd die audientz nit hindernn oder bekommeren, uff funff blancken bouss die dan nit schweigen werden oder die audientz hinderen werden, welche bouss sollen die thurwartter uffheben unnd die dem rentmeister der handlong uberlieberen.

11. Item, nachvolgende gepotter der reformation diesz raths, die Gubernerer, president und rathsherrn die sollen die erkentnus unnd jurisdiction haben dass alle apellatien sollent vonn inen erhoret unnd verhandelt werdenn im gm̄lt. Hertzogthumb Lutzenburg ess sie auch in der graveschafft Chiny, unnd alle materien die dan gefreihet unnd previlegiert werden, zu wissen clage, handthabunge, nuweronge, einfeltige possession, von pfort harnisch, dreger, gewalt unnd spoliation ess

ment en leur différent l'honneur et révérence telle qu'il appertient et s'aucuns estoient trouvez faire aultrement seront reprins et condempnez sur le champ en amendes arbitraires ou autre telle paine qui sera par eulx advisée selon l'exigence du cas à l'exemple d'autres.

10. Que toutes et quelzconcques personnes estans en la chambre du conseil au temps de plaitz et conseil seront tenus faire silence et non troubler ne empescher l'audience, sur paine de cincq solz sur chascun d'iceulx non tenans silence ou empeschans l'audience, lesquelles amendes les huissiers seront tenus lever promptement et les délivrer au receveur des exploix.

11. Que, en ensuyvant les ordonnances de la réformation du conseil, les gouverneur, président et conseillers auront la connoissance et jurisdiction et se traicteront pardevant eulx toutes et quelconcques appellations interjectées èsdit duchié de Luxembourg et conté de Chiny et toutes matières prévilégiées, assçavoir de complainte, de maintenue, de nouvellité, de simple saisine, de port d'armes, de force, violence et spoliation, tant en terre de fiefz que autres, de falsification

sie ahn Ertrich lehen, oder falsch Muntzmacher, vom rechten Regalia, oberkait, nalassonge und alle andere brieffen, burde, entschlichtigong unnd wo entschlichtigong sin worden; auch werden sie die erkentnuss habenn vonn aller anclagen unnd beschwernuss des gerichts die innen gescheen werden muchten durch ire underthanen wieder dess kaisers amptleuten im gmlt. lande, gleicher weiss vonn den undersassen der hochen Richtern, freihern, graven die sich vonn solichen sachen von iren herren clagenn werdent.

de monnoye, de garde enfrainte, de droit de régales, de haulteur et souveraineté, de rémissions et toutes autres lettres, charges d'intérinement et où intérinement escheroit; aussy auront la cognoissance de toutes les complaintes et doléances de justice dényée, foules et oppressions qui leur seroient faictes par les subjectz contre les officiers de l'empereur esdits pays, pareillement des subjectz des haulx justiciers, barrons et contes se complaignans de leurdictz seingneurs esdits cas.

12. Item, die gemlt. Gubernerer, president und rath mugen die partheien die wiedereinander thedingen vor ihnen mit irem offnen brieffen uss mangel unnd verseumniss die sie gethan hetten wanne die ursach die sine wurde, nach vermogen der gewalt ihnen daruber durch den kayser gegeben mit der reformationn.

12. Item, pourront lesdits gouverneur, président et conseil, par lettres patentes scelées, relever les parties playdoians par devant eulx de faultes et négligences qu'ilz auront commis quand il y aura cause, selon le povoir à eulx sur ce donné par l'empereur par ladite réformation.

13. Das die partheien die da begeren werdent dan innen recht sol lassen wiederfahren dass sollen sie schrifftlich in supplications weiss thun, unnd wo die partheien inn der stadt Lutzenburg seint, wo aber klein geschefft und hendel vorhanden sindt, die provision sol uff die gmlt. supplication uff dass man die arme leutt entheben kunne wann von den costen, und der thurwartter der die execution thun wirt der

13. Que les parties requérans provision de justice le feront par escript en forme de requeste et supplication, et si les parties sont en la ville de Luxembourg ou soit question de petite importance, la provision se mettra sur la requeste par appostille pour relever les subgectz de despence et l'huissier l'exécuteur fera la relation au marge ou au doz d'icelle requeste, soubz son seing manuel.

sol sein relation uff denn rucken der supplication under sein handtzeichen thun.

14. Wanne ein ratsherre sich bedencken wurt durch geheisch des presidents alle die andern sullen im nit in seine wort fallen und nit reden biss der gm̄lt. rathsherre seine meinung gegeben hat, aber wo die meinung verhoeret wurde wo dan solchs vom gm̄lt president befallen wurde und nit anders von den materien oder hendel zu reden, ein ieder wurde es mugen thun wanne es an innen kompt zu communications weiss uf das er desto best verstehen moge solche materie unnd hendel.

15. Das der president unnd niemantz anders sol den rathsherrn die nit commissarien sein gewesen die process zu besichtigen uberliebern wanne er dasselbige zu thun dar zu kiesen oder erwelen wurde das er sein gut gedunck daruber geben konde en moge, welcher rathsherre sol sich hutten das er kein tittel oder etwass anders entstahn solichs in den process zu thun, unnd sol soliche heimlich halten das die partheien noch niemants anders nit vernemen werdendt wer der anbringer sei, unnd so der anbringer vernemen wurde da die parthien wissen wurdent das er ir process in seinen handen hette er sol den vursch. Presidenten daran manen unnd sol

14. Quant aucun conseillier délibérera par la demande du président, tous les autres se garderont de interrumpre la parolle dudit oppinant et de parler jusques que icelluy conseillier aura oppiné; mais l'opinion ouye, s'il est ordonné par ledit président et non aultrement de deviser et communicquer ensemble de la matière, chascun le pourra faire à son tour par manière de communication, pour mieulx parvenir à entendre l'affaire et matière.

15. Que le président et nul autre baillera et distribuera les procès à visiter à telz conseilliers qui n'auront esté commissaires que bon luy semblera pour en faire rapport, lequel conseiller rapporteur se regardera de recevoir aucun tiltre ou autre chose pour joindre audit procès et sera tenu secret que les parties ne autre entendront qui sera ledit rapporteur. Et si le rapporteur apperçoit que les parties saichent qu'il ait leur procès ès mains en advertira le président et luy rendra ledit procès pour derechief le luy mettre ès mains ou à aultre, à sa voulanté.

ime der process wiedergeben uf dass er ime oder einen andern nach seinen willen den process wiederumb gebenn kunde unnd moge.

16. Das die anbringer sollent ir anbringen wole unnd freuntlich thun von den process die innen uberliebert werden, unnd nach iren anbringen werden nust da mindert die process gelesenn unnd besichtiget uff das man desto sicherer vortfaren kunde unnd muge unnd das man bei gm̄lt. anbringen harren unnd pleiben sol, unnd nachdem solich anbringen geschehen sindt die excess sollen taxiert werden messenclichen, man sol auch anstehen die materien unnd auch die arbeit unnd fleisz des anbringers.

16. Que les rapporteurs seront tenuz faire bon et léal rapport des procès qui leur seront chargez, et après leur rapport seront néantmoings lesdits procès veuz et leuz tout au long pour y plus seurement procéder sans soy arrester ausdits rapportz. Et incontinent ledit rapport fait, seront tauxez les espèces modérément ayant regard à la matière et labeur du rapporteur.

17. Das die beschloss uf die process die sollen uff die aller hochst unnd gut meinungh der rathsherrn, unnd wo es sich begebe dass sie in irer meynong misslich werent, der obgemelt president unnd keine ander und wo es in gut bedunckt zu sein mach solich beschloss lassen ahnstehen biss uf ein andere tag, uf das ein ieder desto besser sich daruff bedenckenn kunde unnd moge nit destominder es wurt alwege bei dem besten rait unnd meinong beschlossenn.

17. Que les conclusions sur les procès se feront à la plus grande et saine opinion des conseilliers et s'ils se treuvent estre en diverses opinions, ledit président et non autre, se bon luy semble, pourra, audit cas, différer la conclusion jusques à ung autre jour, affin que chascun puisse penser à l'affaire pour mieulx entendre les difficultés et néantmoins se tousjours conclud à la plus grande et saine opinion.

18. Item, der president wurt nicht kunden beschliessenn oder seine entlich urtheil geben, ess sey dan sach das er drey rathshern bei

18. Item, que le président ne pourra conclure ne asseoir jugement diffinitif, qu'il ne soit accompagnié de trois conseilliers desquelz deux

ime habe von welchen ess sullen ufs allerminst zwen gelernt sein, wo aber solich entlich urtheil oder handel ein beyurtheil ist, so ist es mit zweien genug, und wurdt der obgemelte presidenten von keinem andern rath oder meinong fragen dan von ratsherrn darzu verordnet von des kaysers wegen.

seront de lettre, pour le moins, si l'affaire ou jugement est interlocutoire, deux souffiront; et ne demandera ledit président opinion ne advis d'aultres que de conseilliers à ce commis et députez de par l'empereur.

19. Und nachdem die process besichtiget und beschlossenn sein wurdent, dass dictum sol von dem presidenten verzeichnet werden unnd dem grieffier uberliebert uf das man den tag als man die urtheil gibt less gesprochen unnd gefertiget moge werden dem dicto nach, unnd sollen solich urtheil, dictum unnd acta gefertiget werden von dem gubernerer, presidenten unnd rath, unnd solich urtheil werdent die execution uff sie dragenn.

19. Et les procès visitez et concluz sera le dictum signé par le président et baillié au greffier pour, au jour des sentences, les prononchier et dépescher selon les dictons. Et se dépescheront icelles sentences, dictum et actum, de par les gouverneur, président et conseil, et porteront icelles sentences exécution.

20. Item, das gemelte president unnd rathsherrn, sie ire inquisition oder berichtong thun werdent, sollen nit mehr dan zehen konnen uf einer materien verhoren dan vielerlei konnen werdent nit mehr dan vor ein kundtschafft geacht, uf pene nach willen, es sie dan sach das solich berichtong durch den rat besichtiget anders verordnet wurde, daruff die commissarien werden ein tag oder zween haben vor ire ratschlag nachdem solich berichtong clein oder gross sein wurt.

20. Item, que lesdits président et conseilliers, en faisant leurs enquestes, ne pourront recevoir ne examiner sur ung meisme fait plus que dix tesmoings dont ung turbe ne sera compté que pour ung tesmoing, sur paine arbitraire, ne soit que ladite enqueste, veue par ledit conseil, aultrement en soit ordonné; et auront lesdits commissaires ung jour ou deux pour leur collation, selon que l'enqueste sera grande ou petite.

21. Item, die gemelt commissa-

21. Item, lesdits commissaires

rien sollen die konnen verhorenn unnd sollen ire kondtschafft schrifftlich verzeichnen, darnach werdent sie dasselb lesen unnd werden solichs durch die konnen lassen verzeichnen, wo sie schreiben konnen oder verzaichnen, unnd die genannte commissarien sullen ire process muntlich in gute forme, in der massen das sie ercleren sollen die tagen unnd pletzen undt wan sie darin gehandelt haben unnd sullen darin setzen die taxationn der loenen der vorgemelten getzeugen in der weite irer kondtschafft.

examineront les tesmoingz et rédigeront leurs dépositions par escript et en après la liront et feront signer par le tesmoing s'il scet escripre ou marquer, et feront iceulx commissaires leur procès-verbal en bonne forme, en spécifiant les jour, lieux et quant ilz auront vacquié et en y mettant le taux des sallaires desdits tesmoings au marge de leurs dépositions.

Betreffenn denn grieffier.

1. Das der grieffier soll sich alwege laissen finden alle tage unnd stonde als man thedingen wirt, unnd auch man rate halten wurdt, wie obstehet, unnd so dick unnd manchmals er seumich befunden wurte in seiner stat zu sein wanne die obgemelten gubernerer, president unnd rath in iren sesse sitzen werdent, in dem fall soll er funf blancken bouss bezallen, unnd wanne er dass gewohnen wolt in dem fal sol ere ein willige bouss bezallen.

2. Item, das er nit aus dem rath oder uss der stat gehen sole sunder eignen bevelch dess presidents unnd umb ursach uff ein willig bouss.

Touchant le greffier.

1. Que le greffier sera tenu soy trouver précisement à tout temps aux jours et heures plaidoiables et de conseil comme dessus. Et toutes les fois qu'il sera deffaillant d'estre en son lieu quant lesdits gouverneur, président et conseil se serront en leur siége, payera cinq solz d'amende; et s'il estoit accoustumé d'estre deffaillant sera pugny d'aultre amende arbitraire.

2. Item, qu'il ne se pourra absenter du conseil ne de la ville sans expresse ordonnance du président et pour cause, sur paine d'amende arbitraire.

3. Item das er registriren wirt alle die ihenen die sich im rath nit werdent lassen finden uf benanten tage unnd stonden, und die vor benanten stondt uss dem rath gehen werden sonder urlaub, unnd soll ein copei von dem register von dreien monaten zu drei monaten dem rentmeister der acten liebern uf das man des kaisers recht darin behaltenn kunde.

4. Das der grieffier sol erlich und schreiber haben, die dem presidenten schweren werden heimlich zu halten wass im rath gescheen unnd gehandelt wurde unnd vernemhen unnd erfaren werden was die heimlichkeit dess raths beruren wurt, unnd sol der grieffier nit nemhen noch thun nemhen durch seinen schreiber drinckelts weiss, unnd auch nit anders kein soldt noch liedlohne weiter dass es hie verordnet wurt durch den tax herna erclert.

5. Unnd wurt der obgemelt grieffier kein schreiber in den rath nit kunden schicken der sein ampt verwaren sol, unnd besunderlich wan man die richtliche tage halten wurt, ess sey dan durch ussdrucklichen erlaubnuss des guberners oder presidents unnd auch umb standthafftige ursachen.

6. Das er die partheien fertigen wurde so balde sie gefertigt sein worden von dem gubernerer, pre-

3. Item, qu'il tiendra registre de ceulx qui ne se trouveront au conseil aux jours et heures ordonnées et qui se partiront avant les heures ordonnées sans congié, et sera tenu bailler le double dudit registre de trois mois en trois mois au receveur des exploix, pour y garder le droit de l'empereur et lever les amendes, et ce sur paine arbitraire.

4. Que le greffier sera tenu avoir clercqs honnestes et habilles, lesquelz feront serment ès mains du président au conseil, de tenir secret ce que sera fait et besoingner audit conseil et que viendra à leur cognoissance que touchera le secret du conseil. Et ne prendra le greffier, ne fera prendre par ses clercqs, soubz umbre de vin ne autrement, autre salaire ne quelque chose oultre ce que luy sera ordonné par le taux cy-après déclarez.

5. Et ne pourra ledit greffier envoyer clercq au conseil en son lieu pour exercer son office, mesmement pendant les journées judiciaires, sinon par expresse licence du gouverneur ou président, et pour cause légitime.

6. Qu'il dépeschera les parties incontinent qu'ilz auront leur expédition des gouverneur, président et

sidenten unnd rath, uf das sie nit in grossen costen ligen sullent so sie ir act bei ime verfolgen werdent, uf pene wo sich einer beclagt hatt alle seine costen unnd schaden wiedergeben mussenn.

7. Das der gemelte greffier sol registriren alle die acten unnd urtheil die hernachmals gesprochen unndt gegebenn werden im rath, unnd soll bynnent drey monat dieselbige mynutieren, unnd nach den verschienen drey monat sol er sie den presidenten lassen sehen zu besichtigen, abe sie also gemacht sindt wie es sich gepurt wurt, unnd abe sie alle vertreg unnd gegebenenn urtheil begriffen unnd halten werden.

8. Das er die hendel dem rollen nach ussrufen wurt, zu wissen die erst die den procuror general beruren werden seins ambts halben unnd die ander nach der ordnung wie sie angeben seindt on das man ein vor die ander verschreibe, ess were dan sach dass anders durch denn presidenten geordinert werde.

9. Das er kein stact in die hendel setzen sol die wole angesehen dass die parthien dasselbig erforderen, ess were dan dass der president daselb ordiniert hett.

10. Das er die urtheil, vertrag, dictum oder copie derselbigen nit uberliebern sol, ess sie dan sach dass sie diese tax vermuge unnd behalt

conseil, affin qu'ilz ne soyent retenuz à grosse despence en poursuyvant vers luy leurs actes ou dépesches, sur paine, se complainte en advient, de rendre les despens, dommaiges et intérestz audit justement complaignant.

7. Que ledit greffier tiendra registre des actes et sentences qui doires en avant se prononceront audit conseil et les distinguera par trois mois, et à la fin de chascun desdits trois mois le monstrera audit président, affin de veoir s'il sera fait comme appartiendra et s'il contiendra tous appointemens et sentences rendues.

8. Qu'il appellera les causes par tour de rolle, assçavoir : pour les premiers, celles qui toucheront le procureur général à cause d'office, et les autres selon l'ordre qu'elles auront esté présentées sans en avancer les unes devant les aultres, n'estoit par ordonnance du président.

9. Qu'il ne se avancera de mettre estat ès causes pose que les parties le requirent et consentent, synon par ordonnance du président.

10. Qu'il ne délivrera les sentences, appoinctemens ne dictum ou copie d'iceulx aux parties, sinon qu'ilz ayent payé et fourny au taux

hetten, derhalben werden sie verbonden zu antwortten; von welchen tax der anbringer soll dass halb haben, und das ander halb sol gleich getheilt werden von den rathshern die darbey sein werden wanne die besichtigong geschеet, der president sol vor zween rathsherrn gerechnet unnd zu alle andern notzung dess raths.

11. Und soll auch der obgemelt grieffier altage setzonge zu liebern in der erster instantz.

12. Das alle gepotte der provision angefertiget werden vor die geschefften der fursten, unndt alle sollen (1) unnd andere dingen sullent execution uf sich halten, ohn ahngesehen opposition oder appellationn unnd sonder nachtheil derselbigen.

13. Der grieffier soldt sich uf unnd bei gerichts stul nit lassen finden im rath mit process und rechtfertigong, ess sie dan sach dass solliche geschee wie es sich dan geburen wurtt.

14. Das der grieffier sol registriren und ufzeichnen alle die process schrifftlich die ime durch die commissarien geliebert werden, unnd sol der tag der empfangnus und des commissarien name schrifftlich, und den president daran ermannen und berichten, uf das er von stondt ann er solichs empfangen hatt, so sol man zu der beschauwong versteen und zu verfertigong derselben.

des espices dont il sera tenu en respondre; duquel taux le rapporteur en aura la moictié, si rapporteur y a, l'autre se départira esgallement entre les conseilliers qui auront esté présens à la visitation. Compte le président pour deux conseilliers et en tous autres prouffitz et émolumens du conseil.

11. Et sera tenu ledit greffier de libeller tous ajournemens en premier instance.

12. Que tous mandemens de provision qui se dépescheront pour les domaines du prince, réparation de pons, passaiges et semblables, contiendront exécution précise, non obstant oppositions ou appellations et sans préjudice d'icelles.

13. Le greffier ne présentera au bureau du conseil aucuns procès, s'ils ne sont instruiz comme il appartient.

14. Que le greffier tiendra registre de tous les procès par escript que luy seront délivrez par les commissaires, en mectant le jour de la réception et le nom du commissaire par escript, et en advertira le président pour incontinent iceulx receuz entendre à la visitation et expédition d'iceulx.

(1) Lacune dans le texte.

15. Alle commission der commissarien werdenn inhalten wass sie ussgericht haben unnd solichs im rath bynnent den gerichtstagen nachfolgende das datum der commissionn.

16. Das alle erhebung der appellationn werden inhaltenn den tagsatzunge der appellationn binnent dem gerichtstag darna folgende, ess were dan sach dass der tag der erhebung were so nach das die parthien kein gnugsamlich uffzug habenn mochten, da zu erscheinen, oder dass anders durch den rath umb ursachen geordnet wurtt.

17. Item, das der grieffier verbonden sein soll alle freitag vor dem gerichtstage die rollen unnd register der handlong unnd materien zu denen tagen dienende den president lassen sehen, mit sampt den dictum der sententz die man uf gmlt. tage geben sol, uf das man desta besser uff solich materien besichtigenn moge, unnd den gubernerer damit berichten wo es von notten ist uff das er uf gmlt. tag im gericht unnd rath erscheinen moge.

18. Dass der grieffier sich nach der instruction halten sol uf die reformation dess raths.

19. Das der grieffier nichts nemmen solt von den acten unnd urtheilen arme leutt berurendt, sonder er sol solichs umb sonst fertigen;

15. Toutes commissions des commissaires contiendront rapporter leur besoingner au conseil dedans les journées judiciaires ensuyvant la date d'icelle commission.

16. Que tous reliefs d'appel contiendront le jour de l'assignation de l'appel dedans les journées judiciaires prochain ensuyvant, n'estoit que le jour de relief fust se prouchain que les parties ne pourroient avoir délay souffissant pour y comparoir ou que autrement luy fust pour cause ordonné par le conseil.

17. Item, que le greffier sera tenu, tous les vendredy devant les journées judiciaires, monstrer au président les rolles et registres des causes et matières revenans et servans ausdites journées, ensemble les dictum des sentences qui viendront à prononcer ausdites journées judiciaires, pour de tant mieulx adviser sur lesdites matières et en advertir s'il est de mestier le gouverneur pour soy trouver audit jour au siége et conseil.

18. Que ledit greffier se gouvernera et reiglera selon que luy est ordonné par l'instruction sur la réformation du conseil.

19. Que le greffier ne prendra aulcune chose des actes et sentences qui toucheront povres et misérables personnes, et sera tenu le leur dé-

gleicher weiss von den acten und geschefften die den kaiser beruren.

Procurator generall.

1. Das der procurator general fiscal sol kein handel annemmen noch keiner partheien dhienen in keinerlei weiss oder gestalt.

2. Und sol sich auch im rath lassen finden, so dieck und manchmal er von dem gubernerer oder president darahn genant wurde; gleicherweiss der substitut auch besonderlich uff dem montag unnd freitag usswendig der obgemelten tagen.

3. Das der gm̄lt procurator umb seines staits willen soll understann die gerechtigkait und recht des kaisers zu beschutten und zu handhaben, im gm̄lt. lande von Lutzemburg und graveschafft Chiny, wieder alle personen, unnd sol sich mit den partheien gesellen darzu er befinden wurt das sollich handel die oberkaitt, herlichkeit, hoicheit und gerechtigkeit der obgm̄lt. lande berurt, doch mit wissen, rath und bevelch der gubernerer, president und rath, in den hendelen die den schatz und schatzmeister unnd die rechenschafft von Brussel beruret, und sol sich mit den rentmeister der genanter landen gesellen, die dan die gerechtigkaitt und pfenninck vervolgent.

pescher et donner gratis; pareillement des actes, sentences et affaires qui toucheront l'empereur.

Procureur général.

1. Que le procureur fiscal ne pourra accepter cause ne servir pour parties en quelque manière que ce soit.

2. Et sera tenu soy trouver au conseil toutes les fois que par le gouverneur ou président il sera mandé. Pareillement le substitut mesmement hoirs les journées chascune sepmaine le lundy et vendredy.

3. Que celluy procureur pour raison de son estat sera tenu de entreprendre, garder, soustenir et deffendre les droiz de l'empereur esditz pays de Luxembourg et conté de Chiny contre toutes personnes et soy joindre avecq les parties où il y aura matière touchant et concernant la souveraineté, haulteur, prééminence, domaine et drois d'iceulx pays, à l'advis et ordonnance toutesfois du gouverneur, président et conseil; et ès matières quy toucheront et concerneront les domaine et finances, à l'advis et ordonnances des chief trésorier des finances et des comptes à Bruxelles et se joindre avecq les receveurs desdits pays, poursuyvans les droiz et deniers du domaine.

4. Welcher procurator sol kein vertrag machen in den hendeln er sich gesellet hat von seins amptswegen sonder wissen unnd bevelch des raths, unnd welliche parthie sollent sich nit mit einander vertragen sonder verwilligong des genanten procurators.

5. Un der obgemelte procurator soll uf den ersten tage der gerichtstagen dem president und rath tragen und presentiren den rollen und gestalt der hendeln mit sampt derselbigen darzu er sich gesellet hat unnd erfordern die notturfftige provision uf das sie nit ungeendt plieben.

6. Das der obgemelt procurator general soll allen fleiss ahnkeren commission zu heben wieder die jenige die an den kaiser appelliert haben unnd ir appellatz nit erheben, uff das sie declariert werden in der appellatz bouss verfallen sein.

4. Lequel procureur, ès causes où il sera joinct à cause d'office, ne pourra consentir à appointer les parties sans l'advis et ordonnance du conseil et lesquelles parties sans le consentement dudict procureur ne se pourra accorder.

5. Et icelluy procureur, au premier jour des journées judiciaires, sera tenu porter et présenter aux président et conseil le rolle et estat des causes, ensemble des celles où il sera adjoinct, et requérir les provisions à icelles nécessaires, affin qu'elles ne tumbent en interruption.

6. Que ledit procureur général fera diligence de lever commissions contre ceulx qui auront appelé par devant l'empereur et non relevé leur appel pour les veoir déclarer estre cheuz en l'amende de l'appel.

Thornwachter.

1. Zum erstenn, die obgenannten thornwachter sollent sich inn der massen halten dass zween alwegen vor den thorn der camer des raths sein sollent und so lang doselbst pleiben als lang man den rath halten wurtt, unnd in der cammer wan man dedingen wurt, in den gerichtstagen und usswendig der gm̄lt. dagen alweg einer; welche zween thurwachtter bynnent den gm̄lt.

Huissiers.

1. Premiers, lesdits huissiers se conduiront tellement que tousjours les deux seront devant l'huis de la chambre du conseil, pendant que on tiendra conseil, et dedans la chambre quant on playdoiera en temps des journées judiciaires, et dehors d'icelles tousjours ung; lesquelz deux huissiers pendant les journées et ung dehors les journées seront tenus aller quérir de

dagen unnd einer usswendig der gm̄lt. tagen sollent bei gutter zeitt denn president hollen, und forn forten nach mittach, uf drei blancken bouss fur ein jeglich mals, und sollent auch nit uss der statt gahn ess sey dan in der vacantz zeitt, unnd auch mit verwilligung und erlaubnuss dess presidents bey ir ampter verlierunge uf etliche zeit, nach erkanthnuss dess presidents unnd rath, unnd das in der vacantz zeit soll ir einer alweg in der statt sein.

2. Die thornwachtter sollent sich nach der instruction der reformation halten wie es dan durch den rath geordinert ist, uff bouss darinn begriffenn.

3. Das die thurwachter sollent exequieren alle mandat, urtheil, vertrag, provision von dem rath ussgangen die innen presentirt werden durch die parthien, unnd wo sie daselbig zu thun ussschlagent, sonder stantthafftige ursachen, so werdent sie gestrafft, nach willig bouss unnd wiedergebung aller kosten unnd schaden der partheien nach dess raths schatzonge, und gewonnet hatt zu thun sollent sie willigklich gestrafft werden.

4. Item, die obgemelten thurwartter sollent die mandat exequieren nach laut ir formen und inhalt, bynnent acht dagen nachdem man sie innen geliebert hatt, uf zehen blancken bouss fur ein jeglich

bonne heure, amener et ramener le président devant et après midy, sur l'amende de trois solz pour chascune fois et ne se pourront absenter hors la ville, réservé ès temps de vacation, sinon par le consentement et congié du président, sur paine d'estre suspenduz de leurs offices par aucuns temps, à la discrétion du président et conseil, et que pendant les vacations tousjours l'ung d'eulx partout sera tenu d'estre en la ville.

2. Les huissiers se régleront selon que par les instructions de la réformation du conseil leur est ordonné sur les paines y contenues.

3. Que les huissiers seront tenuz mettre à exécution tous les mandemens, sentences, appoinctemens et provisions émanées du conseil que leur seront présentés par parties, et s'ilz sont trouvez reffusans de les exécuter sans cause légitime seront pugniz d'amende arbitraire et restitution des amendes et intérestz de partie au taux du conseil, et accoustumez de ce faire seront pugniz arbitrairement.

4. Item, seront tenuz les huissiers mectre à exécution iceulx mandemens selon leur forme et teneur, endedens huit jours après que leur seront délivrez pour les exécuter, à paine de dix solz pour chascune

male, unnd die partheien solichs ersuchende ire koste unnd schadenn umb des verzugs halben, unnd wellicher solichs zu thun eingewoenner befunden wurt, soll willigklich gestrafft werdenn, unnd wo es sich finden wurtt das sie sollichs zu thun verzogenn hettenn und die mandat nit execuirt hetten umb der wiedertheil willen wird die ihene sie dan execution thun sollent mit gabe oder gelubd, sollent von iren statt entsetzt werden.

5. Item, sie sollent kein erkentnuss der handeln annemmen sonder sie sollent sich halten nach lutt irer commission unnd mandat ohn dass sie weiter thun sollent.

6. Item, das die mandaten unnd commission sollent durch die vorgemelte thurwartter exequieren an den personen wieder wen solliche execution geschehen soll, sover dass dieselbige daheim seindt, und wo nit in ir eigene heusser, sover dass sie copey des mandats tagsatzunge inhaltende den frauwen, kyndern oder knechten der ihenen wieder wellichen sollichen execution gescheene solle mit copey seiner relationn.

7. Item, wan sie exequieren werden etliche mandaten des raths inhaltende bequemliche tagsatzunge denn partheien, obgemelten thurwartter sollent den genanten tag setzenn, uf den negsten richtlichen

fois, et de payer à partie requérant ses despens, dommaiges et intérestz d'icelle dilation, et celluy qui sera trouvé coustumier de ce faire sera pugny arbitrairement, et s'ilz estoient trouvez avoir délayé faire les exécutions des mandemens en faveur et requeste de contre-partie contre qui ilz devroient exécuter pardon ou promesse, seront privez de leurs estatz.

5. Item, ne prendront aucune cognoissance de cause, ains se reigleront selon la teneur de leurs commissions et mandemens sans les excéder.

6. Item, que les mandemens et commissions seront par lesdits huissiers exécutez aux propres personnes à qui l'exécution s'adresse, au cas qu'ilz soient aux lieux de leurs domicilles, ou sinon à leur vray domicille en donnant copie du mandement contenant l'assignation du jour aux femmes, enffans ou serviteur d'icelluy contre qui se fera icelle exécution avecq copie de sa relation.

7. Item, que en exécutant mandemens dudit conseil contenant clause d'assignation de jour compétent aux parties, seront tenuz iceulx huissiers assigner ledit jour aux prochaines journées judiciaires

dagh der sich halten wurt nachdem die execution gescheen wurt, doch so das hauss der ihenen zehen meilwegs von der stat Lutzenburg, sol acht tag dem betagten geben zu erscheinen unbegriffenn den tagsatzung unnd erschynung, unnd wo des betagten hauss weitter von Lutzemburg ist dan von zehen meilewegs, der thurwartter sol vierzehen tag gentzlich geben, darin begriffen die tag der execution unnd erschynnunge, unnd wo die thurwartter kürtzer tag setzenn werden, die partheien erscheinen wurt von dem hoff erlaupniss haben, wo sie das begert, mit sambt kost unnd schadenn, unnd uf des raths schetzunge, ussgenommen die hendeln der handhabunge, uff den platz zu erscheinen und ander hendel als fur kundenn zu horen und dergleichen.

8. Item, nachdem die obgemelten thurwartter sollich tagsatzunge gethann haben, dann sollent sie den grieffier darahn ermannen solliche hendel zu registreren und demnach sein register machen.

9. Item, ob es sach were das einer erlangt hett sein appellatz zu erheben, oder ander mandat tagsatzunge inhaltende uff ein bestimpten tag, unnd das der ihene der sie inpetiert unnd erlangt hat dieselbige nit last exequieren bey gutter zeit, das zwuschen den tag der tagsatzunge unnd den tag der erschin-

qui se tiendront après leur exécution, toutesfois si le domicille de l'adjourné est distant de la ville de Luxembourg de dix lieues inclusivement, sera tenu bailler huit jours francqz à l'adjourné pour comparoir non comprins le jour de l'adjournement et de comparution; et si le domicille d'icelluy adjourné est distant de plus de dix lieues, l'huissier sera tenu de bailler quinze jours entiers, le jour de comparition et exécution y comprins. Et si lesdits huissiers assignent plus brief jour, la partie comparant aura congié de court s'il le requiert avecq despens et dommaiges à taux du conseil, reservé ès causes de maintenue pour comparoir sur le lieu et autres causes comme pour ouyr tesmoings et semblables.

8. Item, lesdits huissiers ayans fait telles assignations de jour seront tenuz en advertir le greffier pour enregistrer lesdites causes et selon ce dresser son registre.

9. Item, que si aucuns ont obtenu relief d'appel ou autres mandemens, contenant adjournement à certain jour prefigé, et l'impétrant ne l'ayt fait exécuter en temps, que entre le jour de l'adjournement et jour de comparition y ait huit jours entiers, non comprins le jour de l'adjournement et de comparition,

nung acht gantz tag dar zwuschen seindt der tagsatzonge darin begriffen, unnd auch der tag der eschynnunge, besunderlich denen die uber zehen meilwegs wite seindt funffzehen tagen wie obstait.

10. Item, die obgemelten thurwartter sollent ire execution die sie gethan haben uss ire hende thun, unnd der parthei geben die sollichs erfordern werden, oder ire mompern in wellichs namen er sollichs mandat exequiert haben, vermitz ir lidlohn, uf funff blancken bouss vor ein ieglich male und der parthien die kost und schaden wieder ablegen nach dess raths taxation und schetzunge, und wo missel und zweitrag darumb entsteuet umb ir lidlohn willen, desshalben sollent sie nit ire execution vorhalten, sonder sie sollent die taxation oder vertrage inn rath heischenn unnd begerren.

11. Das dieselbige thurwartter so sie commission und mandat exequieren werden, alss dan nuwerunge posses handthabunge tagsatzunge personlich uffgebunge verlassunge, uffschube und alle andern commission inhaltende mehr dan einfeltige tagsatzunge, in dem fal sollent zwei gezeugen ruffen die darbie sein sollent wan sie ir execution thun werden, unnd ire namen unnd zunamen mit sampt die heusser derselbigen getzeugen uffzeiet ceulx qui seront distant de dix lieues seullement, et à ceulx distant de plus de dix lieues quinze jours entiers comme dessus.

10. Item, lesdicts huissiers seront tenus wydier leurs mains des exploictz qu'ilz auront faiz et les bailler à la partie requérant ou à leur procureur, au nom duquel ilz auront exploictié parmy leur sallaire, et ce sur paine de cincq solz d'amende pour chascune fois, et resfondre à partie requérant ses despens et dommaiges, à taux du conseil; et s'il y a difficulté ou différent touchant le sallaire ne pourront soubz umbre de ce retenir les exploix, mais en demanderont taux ou appoinctement audict conseil.

11. Que iceulx huissiers, en exécutant commission et mandemens comme de cas de saisine simple, nouvellité de maintenue de mise de fait, adjournement personnel, relief d'appel, désertion, contumation et toutes aultres commissions portans plus que simple adjournement, seront tenuz évocquier et appeller deux tesmoings pour estre présens à faire leur exploict, et les noms et surnoms avecq le domicille d'iceulx tesmoings noter par leur relation,

chen mit ire relation, so anders solliche execution sol nichts sein, der durwartter sol zehen blancken bouss bezallen mit sampt kost unnd schaden der partheien.

12. Item, das die obgemelten thurwartter so sie exequierent mandat, urthel unnd ander vertrag inhaltende verurtheilung von pfennig, die sollent von ersten exequiert werden uf die mobel des ihenen der verurtheilt ist, so lang man sie finden wurt ehe man sie verkaufft, nemlich bewegliche unnd unbewegliche gutter; unnd sollent auch nit pferde, ochsen oder ackerleutten gezeuge, so sie in der zeit seindt das man pflicht zu acker gahn mit seinem viehe, und so sie auch im hauss seindt in der zeit man pflicht zu acker gaen, so lang sie ander farende gutter finden werden ire execution gnug zu thun.

13. Item, sie sollent gute relation thun von ire execution mit irn handt geschrieben, und underschrieben mit irem handtzeichen, und ein copei davon geben mit einer copey der forderunge und commission die sie exequieren werden ahn die jhene die wiedertheil seindt, wieder wenn sie exequieren werden, so sie daruber ersucht werdenn, vermitz ire lohn nach laut der taxation ohn das sie mer heischent, und das sollent sie thun bynnent vier und zwentzig stonden uff peen und aultrement l'exploict sera nul et condempné l'huissier à l'amende de dix solz avecq despens et dommaiges de la partie.

12. Que lesdicts huissiers, exécutans mandemens de sentences et autres appoinctemens contenant condempnation de deniers, seront tenuz premiers exécuter et exploicter sur les meubles du condempné si avant qu'ilz en trouvent devant que procéder à vendition d'héritaiges et immeubles. Aussy ne pourront prendre les chevaulx, beufs ou hutensibles de laboureur au temps qu'il est labourant aux champs avecq sesdictes bestes, ne aussy estans en la maison au temps de labeur, si avant qu'ilz trouvent aultres meubles pour fournir à leurs exécutions.

13. Item, seront tenus les huissiers faire bonne ample relation de leurs exploix, escriptes de leurs mains et soubsignez de leurs seings manuelz, et en donner le double avecq copie des demandes et commissions qu'ilz exécuteront aux contre-parties contre qui ilz auront exécuté s'ilz en sont requis, moyenant leur salaire selon le taux, sans plus exiger, et ce endedans xxiii heures sur paine de dix solz et de rendre à partie requérant ses dommaiges et intérestz.

bouss zehen blancken und auch uf kost unnd schaden der wiederparthie zu geben.

14. Welche relation durch den gemelten thurwartter gescheen gelaub sol gegeben werden so weit sie ire execution beruren und belangen wurt.

14. Ausquelles relaçions des huissiers foy sera adjoustée d'autant qu'elles toucheront les exploix.

15. Item, off das man der schalkheit obgenanter thurwartter vorkommen kahn und moge, so sollent sie erschienen uff den erstenn tag der gerichtstagen oder landtagen nach Sint-Remeisz tagh in der kamer im rath, da sie dan durch den grieffier beruffen werdent einer nach dem andern, darnach sollent sie ire stabe uff die banck fur den president sollent sie antwortt geben von stunden ahn uf solliche clage unnd forderung die ahn inen gethan werden, irer ampter halben, uf pene sollicher straff nach willen, unnd das sie auch von iren stadt beraupt oder abgestelt sein sollent biss sie sich purgieren werden vonn sollicher clag die man von innen thun wurt, dass alles nach erkanttnuss des raths.

15. Item, pour obvier aux abuz qu'iceulx huissiers pourroient faire, ilz seront tenuz comparoir au premier jour des journées judiciaires de la Saint-Remy, en la chambre du conseil, où ilz seront appellez par le greffier par tour de roolle; et de premier mectront leurs bastons au bureau, devant le président tenuz de respondre promptement aux charges et demandes que leur seront imposées et faites à cause de leur office, à paine d'estre pugniz arbitrairement, et d'estre suspendu de leur estat jusques qu'ilz seront purgez de ses charges, le tout à l'arbitraige du conseil.

16. Item, klag unnd neuwerung hendel und materien er sol for sich faren ahn die handthabunge unnd sequestration, unnd sol weidelliche leutt darzu verordnen nit archwonige einer partheien noch der ander die sollent solliche sequestrert gutter regiern, unangesehen einicher

16. En matière de complainte et nouvellité, l'exécuteur procédera à la maintenue et sequestre, et commettra gens notables non suspectz à l'une partie ne à l'autre, pour gouverner la chose sequestré; et ce non obstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelles.

opposition oder appellation und das sonder nachtheil derselbigen.

17. (1) . . . . . .

18. Item, der ihene der die execution thun wurt inhaltende er sol burg nemmen, sol einen nemen der gnugsam sey nachdem es sich geburt, und sol sein relation thun inhaltende erclerunge der genanter burgschafft, so er anders thut so sol man inn drumb ansprechen, gleicherweiss so die commission vollbringunge inhelt, der ihene der die execution thut sol sollichs dem grieffier des raths antzeigen vor oder uf den tag der dhienen wirt, uf pene und bouss wieder zu geben alle kost unnd schadenn.

19. So die execution bescheen werden von kosten die geschetzt oder taxiert seindt oder ander urtheil inhaltende somma geltz, der ihene der die execution thun wurt sol dasselbig an dem jhenen der verurtheilt ist erfordern unnd begern bezallunge binnent eim be-

17. Item, l'exécuteur d'aucune commission ou mandement non contenant clause d'opposition ou appellation procédera à l'exécution de sondict mandement, non obstant opposition ou appellation de partie appellante de son povoir ou besoingne, et passera oultre jusques que les inhibitions y seront faictes.

18. Item, l'exécuteur d'aucune commission contenant prendre caution, la prendra telle qu'elle soit souffisante selon le cas et fera deue relation contenant déclaration de ladicte caution et plesge, aultrement on se prendra à luy. Pareillement, si ladicte commission est chargé de namptissement, l'exécuteur apportera le nampt au greffier du conseil devant ou au jour servant, sur paine de payer dommaige et intérestz.

19. En exécution de despens tauxez ou d'aultre sentence, contenant somme de deniers, l'exécuteur fera sommatiòn au condempné de payer endedens jour compétent, asscavoir endedens quinze jours.

(1) L'art. 17 manque dans le texte allemand.

quemlichen tag, zu wissenn binnent vierzehen tagen.

20. Das die ihene die da exequieren werden mandat inhaltende wo es euch bedunckt, er sol vorhien sein berichtunge machen nemmen und ein weidliche persone oder gerichts man bei im ruffen, und wo der impetrant, uf das er seine geschefften ware machen konne unnd moge, ime etliche brieff darlegt, er soll ein copey davon heischen und die sol er verzeichnen und an seine relation hencken, und so der impetrant iene kunden zu wegen bringt die sol er verhoren unnd ire kundschafft schrifftlich uffzeichnen, die sol er verschliessenn unnd seiner relationn versiegeln.

20. Que les exécuteurs de mandemens, contenant s'il vous appert, il fera préalablement son information, prins pour adjoinct quelque bon personnaige ou homme de justice, et si l'impétrant pour vériffier son fait lui exhibe lettres, en prendra copie, la signera et l'attachera à sa relation ; et si l'impétrant luy administre tesmoings, les oyra, et rédigera leur déposition par escript, qu'il joindra close et seellé à sadicte relation.

Practicirende.

1. Betreffenn die advocatenn itz und kann man sie nitt wol uberkommen in diesem landt die dan genugsame und geschickt seindt dasselbig ampt zu uben ; darumb ist es von notten gewesen die allergeschickste practicanten die man hat mogen finden anzunemen ; nit desto minder ist erdacht worden wass hernach volget uf dass man eyn ordenung haltenn moge belangen und betreffen die genanten practicanten.

2. Das keiner practiciren soll unnd auch im rath nit reden, ess sey

Practiciens.

1. Quant aux advocatz pour le présent audict pays ne sont à recouvrer personaiges graduez ne qui soyent ydoines ne souffisans pour exercer ledict estat d'advocat. Parquoy convient prendre et tollérer les plus ydoines practiciens que on pourra recouvrer ; et néantmoins pour tenir aucun ordre quant ausdicts practiciens, est advisé ce qui s'ensuyt :

2. Que nul pourra prattiquer et postuler audict conseil s'il n'est

dan sach das er angenommen sey durch den president unnd rath, unnd so man die obgemelten practicanten annimpt so sollendt sie ein eydt thun in dess presidents handt, dass sie des kaisers gerechtigkaitt und hochheit handthaben werden, ohn das sie etwas darwieder understahn zu thun, unnd wo sie etwas wissent das solliche gerechtigkait unnd hocheit antrifft, so sollent sie den rath darahn ermanen und den procurator general, uf das man dem moge vorkommen, unnd das sie allenthalb dem rath und den ihenen die dar in seindt ehre thun werdent so in thedingen so anders, und das sie keiner partheien zu dhienen understahn werdent dan uf ire conscientz sie solliche hendeln unrecht seindt, und sollent auch ir best thun die parthei darahn zu wissen das sie absteet von sollich unrechte handlung.

3. Unnd das sie irn meistern ehrlich dhienen werden, unnd das sie sich werden bemugen lassen, nach lauth der taxation, ohn das sie mehr heischen werden dan nach laut der taxationn, unnd das sie kein unbillige ufschube heischen werden die dan der wiederparthien nachtheil unnd schaden bringen mogt, unnd das sie sich nit mit ire partheien vereingen werden theil in ire hendeln zu haben, und gemeinlich sich halten werden, wie gutte und

receu et admis par le président et conseil, en recevant lesquelz practiciens seront tenuz faire serment ès mains du président, qu'ilz garderont les droix et haulteur de l'empereur sans aucune chose actempter au contraire, et s'il s'achève quelque chose qu'il fust pour ou contre lesdicts droiz et haulteurs, en advertiront ledict conseil et le procureur général pour y pourveoir, et qu'ilz porteront en tous lieux honneur et révérence au conseil et suppostz d'icelluy, tant en playdoyant que aultrement, et qu'ilz n'entreprendront servir parties ès causes que en leurs consciences ilz trouveront estre maulvaises et funestes, et feront leur debvoir de induire icelles parties à eulx déporter de telles injustes querelles et poursuytes.

3. Et qu'ilz serviront loyaulment leurs maistres et se contenteront de leurs sallaires, selon le taux, sans plus exiger, et ne demandront delayz indeuez et illusoires pour préjudicier et faire dommaige à contrepartie, ne composeront avoir part au prouffit en la cause, et généralement se conduiront et reigleront comme bons, loyaulx practiciens envers le conseil et parties, sur paine d'estre pugniz et corrigez par le conseil auquel ilz se submettront

ehrliche practicanten gegen den rath unnd parthei, uf peene gestrafft werden durch den rath, welchem sie sich underwerffen werdenn vor inen zu recht zu staen so man sie ansprechen wurt so sie sich beschutten werden von solliche forderunge die man wieder sie thun wurt von wegen ire statt, und zum besten werdent sie verziehen uff alle freiheitt die sie darwieder dienende vollbringen unnd haben mogt.

de sortir jurisdiction pardevant eulx, tant en demandant que en deffendant, des poursuytes que on vouldra faire contre eulx à cause de leurdict estat; et à ceste renonceront à tous prévilégez que contre ce ilz pourroient alléguer et avoir.

4. Das die genanten practicanten sollent uf den landtagen und andern gerichtstagen erscheinen alle tagh vor der kammer dess raths uff bestimmpte uhren oder stunden, auff dass sie von stondt ahn in die cammer gehn mogent so bald sie auff sein wurt. und das der president und rath im gericht sitzen werden, uff funff blancken bouss, so dick sie darahn felen werdent, und uf ein ieglichen der do nit in der cammer und inn sein platz sein wirt wan man die hendeln ruffen wurt durch den grieffier, deren sie den last ahn sich genommen haben, unnd der parthien wiederumb zu geben ire kosten unnd schadenn das durch ire verseumnuss verloren seindt, umb das sie nit erschienen seindt.

4. Que lesdicts practiciens seront tenuz, aux journées judiciaires et autres jours plaidoiables, comparoir par chascun jour devant la chambre du conseil aux heures ordonnées pour entrer incontinent quand la chambre sera ouverte, et que les président et conseil seront en siége, sur paine de cincq solz sur les deffaillans pour chascune fois, et sur chascun d'eulx qui ne sera en la chambre et en sa place quand les causes seront appellez par le greffier dont ilz auront charge et de rendre aux parties requérans leur dommaiges et intérest que par leur faulte et négligence elles auroient encourues pour non se avoir présenté.

5. Item, sie sollent ire platz halten die man innen geben und verordnen wurtt, und dass sie stilschweigendt dieweil man dedingen

5. Item, seront tenuz de tenir leurs places que leur seront ordonnées, aussy de tenir silence pendant lesdictz plaiz, sur paine de cincq

wurt, uf funff blancken boess fur ein ieglich male als sie dan darwieder thun befunden werden.

6. Das die practicanten sollent ire hendel und ansprach lieblich und ehrlich antzeigen, unnd sollent dem rathe solliche ehr thun wie es sich dan geburet, und wo einer were der da uhnehrlich anfieng zu reden von sollichen dingen die straffwurdig seindt, sollent sie von stond ahn durch denn rath gestrafft werdenn nach irenn willen denn andern fur ein beyspill, ess sie dass man sie ettlicher zitten lange vonn iren ampter entsetzt oder dass man am gelt strafft.

7. Unnd uf das solliche rechtvertigunge nit verspott werde, die genannten practicanten, oder ander die sich nennen werden in gericht vorsprechner oder redner zu sein fur die partheien, sollent von stonden ahn ire gewaltsbrieff im gericht darlegen die dan glaubhafftig sein, uf zehen blancken bouss fur ein jeglichs male, es were dan sach das die ihene die da erscheinen wurden verwant oder besipte werent den partheien, unnd von sollicher besippschafft das man sie vor recht entphaen und annemen soll ohne gewaltsbrieff vermitzt burgschafft de rato.

8. Unnd alle gewaltsbrieff die dan vor dem grieffier gemacht werden, die sollen standthafftig sein

solz d'amende pour chascune fois qu'ilz seront trouvez faire au contraire.

6. Que lesdicts practiciens seront tenuz de parler et proposer leurs causes et querelles gracieusement et révéramment, en portant l'honneur au conseil telle qu'il appartient; et se aucun d'eux ou partie s'avançast de parler irrévéramment et extraordinairement de choses dignes de repréhension, seront pugniz sur le champ par ceulx du conseil à leur arbitraige à l'exemple d'autres, soit par suspention de leurs estatz par aucun temps, ou d'amende pécuniaire.

7. Et affin que les procédures ne soyent illusoires, lesdicts practiciens, ou autres qui se vouldront dire ou porter en jugement procureurs des parties, seront tenuz faire prompte foy en jugement de leur procure auctenticque et souffissante sur paine de dix solz d'amende par chascune fois, n'estoit que les présentans feussent personnes conjoinctes notoirement ausdictes parties, et de telle proximité que de droict, ilz viendroient à recevoir sans procure, parmy caution de rato.

8. Et seront tenues toutes procures pour souffisantes qui seront passées par devant le greffier du

apud acta unnd under der probsteien siegel die im landt sitzendt oder vor einem notarien oder tabellion durch den rath zugelassen unnd nit anders, auch under eins edelmans in siegel fur seinen hendeln und geschefftenn.

9. Das die gemelten practicanten sollendt bereidt sein zu dedingen die hendeln deren sie dan last angenommen haben wan sie geruffen werden durch den grieffier der rollen nach, uf funff blancken bouss.

10. Item, die gemlten practicanten sollent ire hendeln nit anzeigen sie seindt dan vorhien geruffen dem rollen nach durch den grieffier, uf funff blancken bouss.

11. Das kein practicant sol sein hendel antzeigen es sei dan sach das sie eigentlich konnent darthun das sie ein bestimpten tag haben durch und mit acta oder underweisung dess raths.

12. Und solliche practicanten sollent mit kurtzen wortten ire hendeln antzeigen ohn das sie anzeignet etliche ding die dan zu sollicher sachen nit dhienent, es sey dan sach das es von notten sey, doch sollent sie nit usslassen das zu iren meisten hendeln dienen kan und mag.

13. Das die gemelten practicanten sollent ire schrifft uf bestimpten tag durch den rath darthun, und wo ire parthie desshalben schaden liedet umb das uf bestimpten tag sein

conseil ou *apud acta* et soubz seel des prévosts du pays ou par devant notaires et tabellions admis par le conseil et non autres, aussy soubz les seelz d'ung gentilhomme, pour ses causes et affaires.

9. Que lesdicts practiciens seront tenuz estre prestz pour playdoyer les causes dont ilz seront chargez quant elles seront appellées par le greffier au tour du rolle, à paine de cincq solz d'amende.

10. Item, lesdicts practiciens ne s'avanceront de mettre avant causes sinon qu'elles soient appellées au tour du rolle par le greffier, à paine aussy de cincq solz d'amende.

11. Que nulz practiciens ne s'avanceront de proposer ou mettre avant cause s'ilz ne font apparoir promptement d'avoir jour assigné par acte ou enseignement du conseil.

12. Et iceulx practiciens seront brief en leur plaidoyé sans proposer choses non servantes et superflues et sans répéter choses dictes s'il n'est de nécessité, toutesfois ne laisseront riens que servir peult à la cause de leur maistre.

13. Qu'iceulx practiciens seront tenuz fournir de leurs escriptures aux jours et où il sera ordonné par le conseil, et si partie souffre dommaige par leur faulte pour non avoir

schrifft nit ingelagt hat, er sol sie unschedlich halten und funff blancken bouss bezahlen.

14. Item, sie sollent ire schrifft formlich machen und in gutter maniere wol geschrieben, in der massenn dass man ire beschluss lesen und verstaen konne unnd moge, uf das man inquisition oder berichtonge thun moge so die materie das erfordert.

15. Unnd sol die gm̄lt. practicanten allen fleiss ankeren zu alle vertrage des raths in hendel und materien deren sie last angenommen haben, uf funff blancken bouss fur ein ieglich male, und der parthien kost und schaden wieder zu geben, die sie dan durch ire verseumnus thun unnd leiden werden.

16. Das die obgm̄lt. practicanten sollent kein unnutzliche ufschube begeren und auch kein nichtigkeit anzeigen, uf zehen blancken bouss, und sollent sich mit irem eidt purgiren wo sie daruber ersucht werden durch den rath oder parthie.

fourny audict jour, ilz seront tenuz de desdommager et avecq ce escheront à cinq solz d'amende.

14. Item, seront tenuz de faire leurs escriptures en bonne forme et manière, bien escripte, tellement qu'on puisse lire et entendre leurs fins et conclusions qu'ilz prendront et telles que sur icelles on puisse fayre enquestes si la matière y est disposée.

15. Et feront lesdicts practiciens diligence de fournir à tous appoinctemens du conseil ès causes et matières dont ilz auront charge; sur paine de cincq solz d'amende pour chascune fois, et de rendre aux parties les dommaiges et intérestz, que par leur faulte et négligence elles souffreroient.

16. Que lesdicts practiciens ne pourront requérir délays frustratoires ne proposer mensonges frivoles, sur paine de dix solz d'amende; et seront tenuz eulx en purger par serment s'ilz en sont requis par le conseil ou partie.

Gebrauch und maniere zu dedingen.

1. Die hendellenn sollent verdedingt werden eine nach der andern, dem rollen nach durch den grieffier.

2. Das alle anclager und appellanten sollent uf jeglichen tag beweisen der zedel durch und mit act oder execution des hoffs, uf peene

Stil et manière de plaidoyer.

1. Les causes seront plaidoiées par tour de roolle et appellées par le greffier.

2. Que tous demandeurs, complaignans et appellans seront tenuz à chascune journée promptement faire apparoir de la journée servant

des verseumeniss unnd costen unnd das zu bezallenn.

3. Item, nachdem der clager oder appellant sein forderung oder sein beschwerung gethan hatt, der beschuden soll sein wiederachtung thun; und uf dieselbige der anclager soll repliciren unnd der beschutter dupliciren unnd nitt weiter, nachdem parthien also verhordt seindt es sol innen recht wiederfaren uf ire deding wo es gescheen mag, wo dan nit man sol verdragen nachdem die materie vorhanden staet.

4. Wo die parthien vertragen sindt zu schreiben uf geschicht darwieder, in dem wurt man tag geben und setzen ire schriffte zu wegen zu bringen vor einen commissarien der da genant sol werden die rechtfertigunge zu stellen und zu dichten bis uf ein entliche urtheil, und durch sein commiss oder bevelch wurt erkhant das er solliche erdicht rechtfertigunge bynnent den landtagen nachkommende, und sol auch der obgemelt commissarius den parthien tag setzen zu horen die rechtfertigung erdicht uf den letzten tag der landtagen nachvolgende, unnd wo sollichs nit gescheen ist soll anzeigen ahn wehm der mangel stadt daruff soll sich einer mogen das zu verziehen so es sein soll.

5. In materien der handhabunge, neuwerunge, appellation und ander

par acte ou exploict de la court, sur paine d'estre mis en deffault et payer les despens de la journée.

3. Item, après que le demandeur appellant ou complaignant aura fait sa demande ou proposé griefz, le deffendeur proposera ses deffences; et sur icelles le demandeur pourra réplicquer, le deffendeur duplicquer et plus avant non, lesquelles parties ainsy oyes leur sera fait droict sur leur playdoyé si faire se peult, sinon seront appoinctez selon que la matière sera disposée.

4. Si lesdictes parties sont appoinctées à escripre sur faiz contraires, lors sera baillié jour pour fournir de leurs escriptures par devant ung commissaire qui sera dénommé pour par instruire les procès jusques en deffinitive exclusivement, et par sa commission sera dit qu'il rapportera le procès instruit dedans les journées judiciaires ensuyvans, et sera tenu ledict commissaire assigner aux parties jour pour ouyr droit sur leur procès par instruit au dernier jour des journées ensuyvans, et s'il n'est par instruit, remonstrera par qui la faulte est advenue pour selon ce provoquer son povoir, si faire se doibt.

5. En matière de maintenue, nouvellité, appellation et autres causes

gefreiheitten hendlen, der beschutter soll fortfaren biss an endt und sol mit der ordnunge recht wiederfaren.

6. Gleicher weiss in alle wisse wan der beschutter beschliessen wurt biss am endt nichts anzunemmen oder zu entsthan wellichs in der ilen nit fertiget sein mag, in dem fall der beschutter soll zu alle ende forttfaren uf das man ime recht mit ordnunge lasst wiederfaren.

7. Das alle materie ein mal in die handlunge und nach litis contestation und forderunge angetzeigt, die parthien anclager und beschutter tag ufschub haben werden des abwesens, von sollicher geschicht das die gmlt. parthien unnd in dem tag des abwesens so vil thun mochtent dass sie fur dem tag des abwesens thetten.

8. So einer betagt ist krafft der prowision die forderung oder anclage dess anclagers, wo ess uf den tag dienende der anclager antzeigt in substantz sein forderungen unnd anclage unnd das die beschluss in dem mandat begriffen sindt der provision, in dem falle der beschutter sol nit verbunden werden anttwort zu geben, sonder er wurt erlaubnuss haben vom hoff mit sampt die kostenn.

9. So ein parthei clagende oder beschutter supplication uberliebert, unnd durch solliche erbiettung pro-

prévilégiées, le deffendeur sera tenu de procéder à toutes fins et luy sera fait droit par ordre.

6. Pareillement en touttes matières, quand le deffendeur conclura es fins de non recevoir qui ne se pourra wydier sur le champ, oudict cas le deffendeur procèdera à toutes fins pour par ordre luy estre fait droit.

7. Que en toutes matières une fois en la cause et après litiscontestation et demande proposée, les parties demandeurs et deffendeurs auront jour de delay d'absence, qui sera de tel effect que lesdictes parties, oudict jour d'absence revenant, pourront faire tout ce qu'elles povoient faire devant lesdicts jour d'absence.

8. Si aulcun est adjourné en vertu d'aulcune provision, contenant la demande ou complainte du demandeur, si au jour servant ledict demandeur ou complaignant change en substance sa demande ou complainte en conclusions contenues oudict mandement de provision, oudict cas ledict deffendeur ne sera tenu de respondre, mais aura congié de court avecq despens.

9. Si aulcune partie demandant ou deffendant présente requeste civile, et par icelle présentation ayt

vision daruber erlangt, dardurch rechtfertigung gehindert wurt, der ihene der sich erbiettet sol die costen bezallen des verzugs nach des hoffs taxation, und wo er solliche supplication ubergibt nachdem die inquisition oder berichtong gescheen sindt, er sol die costen bezallen des verzugs der rechtfertigung mit sampt die schrifften, inquisition wiederachtung die dan die wiederparthie thun muss, uf das man geschicht die wieder ein ander sindt bewiessen konne unnd moge wieder die gm̄lt. supplication der taxation des hoffs nach, ess sie dan sach das durch den gm̄lt. hoff sur etliche betrachtung anders geordiniert seye.

provision sur icelle dont le procès est retardé, le présentant payera les despens du retardement au taux de la court; et s'il présente ladicte requeste après les enquestes faictes, il payera le despens du retardement du procès avecq ce des escriptures, enquestes, reproches et salvations qu'il conviendra faire à la contrepartie, pour vériffier faiz contraires contre ladicte requeste selon le taux de la court, si n'est que par ladicte court pour aucunes considérations autrement en soit ordonné.

10. So die supplication durch und mit hinder sich geruckt wurt, der ihene der sie impetrirt oder erlangt hatt sol verurtheilt werden ein buss zu bezalen nach erkantnuss des hoffs.

10. Que si la requeste civile par sentence est rejectée, l'impétrant d'icelle sera condempné en une amende à l'arbitraige de la court.

11. Das arme leutte die im gericht zu thun haben genugsamlich bei irem bidt behaltende das sie so arm seindt das sie nit mogen gerichts costen ussrichten, man sol innen rath geben, wellich acta und mandat dess hoffs umbsunst gegeben sollen werden, unnd umb gottes willen, doch wo sie urtheil erlangen werden, die ihene die innen gedient haben umbsonst unnd die acta des grieffiers sollent sie ahn denn verurtheilten haben.

11. Que toutes misérables personnes poursuyvans par justice, affirmans souffissament par serment leur povreté et non avoir puissance fournir aux fraiz et mises de justice, leur sera dicerné conseil, lequel avecq les actes et mandemens de la court leur seront faiz et donnez gratiz et pour Dieu. Toutesfois s'ilz obtiennent adjudication de despens, ceulx qui auront servy pour néant et les actes du greffier se recouvreront sur le condempné.

12. Alle die ihenen die gnad impetreren werdent, oder die ihenen die sich von criminal sachen purgierent wollent, die sollent commission vom rath erlangen die an der remission der gnad gehefft soll werden, uf das in krafft derselbigen uf das man den procurator fiscal und die parthie die den schaden hatt mog ein bestimmpten tag setzen vor dem Rath.

12. Tous impétrans de rémissions, pardons ou eulx veullans purger de cas criminel, seront tenuz obtenir commission du conseil qui sera attachée à ladicte rémission ou pardon, pour en vertu d'icelle faire adjourner à certain jour préfix par devant ledict conseil, le procureur fiscal et partie intéressée.

13. Das uf den gem̄lt. tag die ihene die ire remission und gnade tragen werdent, wass standes sie sindt, sollent in ire eigene personen ire remission unnd gnadenbrieff in iren henden halten uf ire knyen und bloess haupt, unnd doselbst sollent sie bleiben biss durch bevelhe dess raths mit lutender styme die brieff gelesen werden, und das der procurator fiscal und die bedagten parthien oder geschediget gehort werden uf das ihene sie daruff wieder die impetranten sagen wollent, und nachdem parthie verhort werden wo einicher missel daruber befunden wurt, dan sol man die impetranten inn die gefengknuss lassen furen, unnd doselbst sollent sie pleiben biss sie erledigt werden, welliches gescheen mag durch den gm̄lt procurator fiscal ja und nit anders und biss anders erkannt wurt.

13. Que audict jour servant lesdicts porteurs de rémission et pardon, de quelque estat qu'ilz soyent, seront tenuz en leur personne présenter leurs lettres de rémissions et pardon à deulx genoulx et teste nue, où ilz demoureront à ce que à l'ordonnance du conseil à haulte voix soit fait lecture desdictes lettres, et que le procureur fiscal et parties adjournées ou intéressées seront esté oyes sur ce qu'elles vouldront dire contre lesdicts impétrations, et parties oyes, s'il y a débat ou difficulté sur icelles impétrations seront envoyez les impétrans à prison où ilz seront destenuz jusques à l'eslargissement qui se pourra faire, ledict procureur fiscal oy et non aultrement, ou que aultrement en soit ordonné.

14. Item, wo der procurator fiscal oder der betagt darwieder sagen wollent, und sich wieder die impe-

14. Item, si le procureur fiscal ou adjournez veullent contredire et débatre lesdictes impétrations, en

tration stellen, in dem fall ein ieder sol dasselbig in vollem gericht thun, inn beisein der impetranten der remission oder gnaden, welliche sollent uf ein clein banck mit bloessem haupt sitzen dieweil man solliche contradiction, wiedersprechunge oder anclage thun wurt fur dem president und Rath, und nachdem solliche wiedersprechunge oder anclage angetzeigt werden, die impetranten durch iren vorsprecher wo es innen geliebt, wo dan nit man sol innen drei tag lang zil geben, und wurt somarie darinn gehandelt von drei tag zu drey tagen biss die impetranten erlediget werden, oder biss die parthie vertragen werden zu schrieben, in dem wurt innen uffzug gegeben werdenn wie ess sich geburtt.

ce cas ung chascun d'eulx sera tenu ce faire en plain jugement présent lesdicts impétrans de rémissions ou pardons, lesquelz pendant lesdictes contradictions ou accusations seront assis sur ung petit banc à teste nue, devant le président et conseil, et icelles contradictions ou accusations proposées, lesdicts impétrans y pourront respondre promptement par leur procureur si bon leur semble, synon auront délay de trois jours, et sera sommairement procédé de trois jours à aultres jusques les impétrans seront eslargiz, ou que les parties seront appoinctiés à escripre, lors leur sera baillié délay compétent.

Capittell der appellatz.

1. Wellicher appellieren will von dem richter oder execution das sol er bynnent zehen tagen thun vonn dem urtheil, vertrag oder von der execution gescheen und gethan, dardurch er appellieren wil, und wurt der tag der appellation darin begriffen und das gegeben urtheil oder execution gethan und gescheen, binnent den genanten zehen tagen.

2. Das alle appellanten sollen appeliren vor dem richter unnd das urtheil gegeben hat, oder vor dem grieffier stattschreiber des hoffs und

Chappitre d'appel.

1. Quiconcques vouldra appeller des juges ou exécuteurs sera tenu le faire dedans dix jours de la sentence, appointement ou exploict rendu et fait, dont il se vouldra pourter pour appellant, et sera compris jour de l'appel et sentence rendue ou exploict fait dedens lesdicts dix jours.

2. Que tous appellans seront tenus appeller en la personne du juge ayant rendu la sentence ou par devant les greffier, clercqz jurez

gerichts da dan appelliert wurt, unnd sollent die gemlt appellanten uss dem gericht in abwesen des richters dem richter ire appellation verkundigen in beisein der gezeugen, anders wan die zehen tag verschienen seindt der richter, dem die appellatz nit gnugsamlich verkundiget wurt, mag sein urtheil vollenziehen und exequieren lassen.

3. . . . . (1).

4. Item, das alle appellanten sollent ire appellation erheben und ire erhebunge der appellatz binnent viertzigh tag thun, nachdem urtheil oder execution da dann appelliert wurt, uff pene das desert bliebenn wurt in dem sollent begriffen werden der tag des urtheils unnd der execution.

5. Uf den tag der appellatz dienende der appellant soll sein erhebunge seiner apellatz im hoff stellenn und die relatz des ihenen der die execution gethan, uf pene des mangels und wurt der desertion nutz bringen mit sampt die kostenn.

de la court et siége dont sera appellé, et seront tenuz les appellans hoirs jugement et en absence du juge insinuer leur appel audict juge présens tesmoings, aultrement lesdicts dix jours passez le juge auquel appel ne seroit insinué souffissamment pourroit exécuter sa sentence.

3. Item, tous appellans pourront renoncer à leur appel sans amende endedens huit jours après leur appel intériné y comprins le jour de l'appel et renunciation, et icelle renunciation signifieront et insinueront souffissamment présens deux tesmoings au juge ou à l'exécuteur dont il sera appellé, autrement ilz seront tenuz payer l'amende.

4. Que tous appellans seront tenuz de relever et faire exécuter leur relief d'appel endedens quarante jours de la sentence ou exploict dont sera appellé, sur paine de désertion le jour de la sentence et exécution non comprins.

5. Au jour servant de l'appel, l'appellant sera tenu de mectre vers la court son relief d'appel et la relation de l'exécuteur, sur paine de deffault portant prouffit de désertion avecq despens.

(1) Cet article manque dans le texte allemand.

6. Item, der appellant sol dar thun und beibringen das er bynnent zehen tagen appelliert hat, uf pene das er die kosten bezalen muss die uf den tag gemacht werden den betagten und inthimirten, und wo er tage begert fur den ersten sol ime gegeben werden uf seinen kosten, unnd wo er dasselbig nit kan beybringen uf den tag der ime gegeben wurt, solliche appellatz soll desert ercleret und declariert, unnd der appellant sol verurtheilt werden alle kost ausszurichten unnd zu bezallen unnd die boess von der appellatz.

6. Item, sera tenu l'appellant audict jour faire apparoir qu'il aura appellé dedens dix jours, sur paine de payer les despens dudict jour aux adjournés et inthimez; et s'il demande jour pour le premier luy sera octroyé à ses despens, et s'il ne le fait apparoir au jour que pour ce luy sera baillié, l'appel sera déclaré désert, et l'appellant condempné en tous despens et à l'amende de l'appel.

7. Uff den tag der appellatz dienende wo der inthimert sich damit beschutten wil, und nimpt an den handel des betagten, er wurt angenommen, ess sie dan sach das die parthien appellanten den betagten mit betrug und argelist beschweren wil.

7. Au jour servant de l'appel, si l'inthimé veult prendre en deffence la cause de l'adjourné, il sera receu, sinon que partie appellant charge l'adjourné de fraude ou dol.

8. So die partheien schrifftlich gededingt haben vor dem richter von wellichem appelliert ist worden, und wo man geschworene statt-schreiber in dess richters hoff sindt, in dem falle die betagten sollent uf den tagh dienende mit innen bringen den process vor innen uf des appellants kosten und uf die banck legen, welchem wo sich baide parthie referieren wollent soll besichtiget werden undt recht wiederfaren den parthien; und wo ein

8. Si les parties ont plaidoyé par escript par devant le juge dont est appellé et il y ait en la court dudict juge clercq juré sermenté, oudict cas les adjournez au jour servant seront tenuz apporter avecq eulx le procès formé par devant eulx aux despens de l'appellant et le présenter au bureau, auquel si les ambedeux parties se veullent reffférer sera visité et fait droit sur icelluy aux parties. Et si l'une desdictes parties ne se vueille reffférer seront

parthie sich nit darahn refériren wil, sollen gehort werden umb das die regel *non allegatum et non probatum allegandum et probandum* ist zu Lutzemburg wordenn, unnd nachdem die parthien verhort werden man wurt sie verdragen wie es sich geburen wurdt.

9. Das von criminall urthel inhaltende execution des leibs, oder gelieder abhauwen, oder lieblichs blutt vergiessunge mit gericht, man mag nit appellieren unnd werden auch die verurtheilten nit angenommen zu appellieren, und unangesehen ire appellats wurt man an die vollenziehunge oder execution des urtheils fort faren.

10. Item, wo der appellant sein mandat der erhebungen nit erhoben, und die execution nit hatt lassen thun binnent viertzigh tagen dess tags dess gegeben urtheils ussgenommen, der richter mag sein urtheil lassenn vollenziehen und exequieren und fort faren, wo es aber ein beyurtheil ist oder der ihene der exequiert sein execution das uhnangesehen des genannten appellant mag sein appellatz vervolgen ohn dass man inn desshalben straffenn konne und moge.

Capittel des mangels in der erster instantz wieder die impetranten unnd anclagers.

1. Wo der impetrant oder an-

ouyz, pour ce que le règle *non allegatum et non probatum allegandum et probandum* est observée audict Luxembourg, et icelles parties oyes seront appoinctiées ainsy qu'il appartiendra.

9. Que de sentence cryminelle contenant exécution de corps ou militation de membre ou effusion de sang corporelle par justice, on ne pourra appeller et ne seront receuz lesdicts condempnez à appeller, et non obstant leur appellation sera procéder à l'exécution de la sentence.

10. Item, si l'appellant n'a relevé et exécuté son mandement de relief endedans quarante jours du jour de la sentence rendue exclusivement, le juge pourra mettre à exécution la sentence diffinitive et procéder avant, si c'est sentence interlocutoire ou ung exécuteur parfaire son exploit non obstant ledict appel interjeté sans mesprendre (?).

Chapitre des deffaulx en première instance contre les impétrans et demandeurs.

1. Si l'impétrant ou demandeur

clager uff den tag dhienende nit erscheinet, oder bereyt sey sein forderung zu thun und sein impetration nit anzeiget, er sol im mangel sein oder contumatz, unnd der betagt sol urlub haben vom hoffe unnd sein koste, wo es sich befindet das der tag gesetzt ist, und wo man den gesetzten tag nit kan beybringen der betagt ist erschienende wo es begert mit der commiss denn anclager zu bedagen lassenn oder den impetrant mit verkundigung zugesehen solliche erlaubnuss ime mit recht erkantt zu werden, mit sambt die coste, und alsoo wurt man vortfaren in alle forderung unnd impetration ess sey an personliche forderung oder gemischete action von sthonne der kriege befestiget wurtt oder beschirmunge angetzeigt wurtt.

2. Unnd inn handlunge der neuwerunge der impetrant vor des kriegs bevestigung oder beschirmunge, er sol declariert werden dass er von seiner impetration verfallen ist unnd sol die handt ufgehaben sein dem betagten zu nutz der gehandhapt wurt inn den gezenck erschienende unnd beybringende dass er betagt ist, unnd der impetrant soll verurtheilt werden kost und schaden abzudragen.

3. . . . . (1).

au jour servant ne compare ou ne soit prest de faire sa demande et proposer son impétration, il sera mis en deffault, et aura l'adjourné congié de court et despens s'il appert dudict jour, et s'il n'appert dudict jour l'adjourné aura comparuit s'il le demande avecq commission d'adjourner le demandeur ou impétrant par inthimation pour luy veoir adjuger ledict congié et despens, et sera ainsy procédé en toutes demandes et impétrations soit en actions réelles, personnelles ou mixtes, et ce avant litiscontestation ou deffense proposée.

2. Et si en matière de nouvellité l'impétrant fust deffaillant devant litiscontestation ou deffence, il sera déclairé descheu de son impétration et sera la main levée au prouffict de l'adjourné ou opposant qui sera maintenu en la chose contentieuse comparant et faisant apparoir d'avoir jour, et l'impétrant condempné ès despens dommaiges et intérestz.

3. Et si le mandement d'impétration contenoit saisine ou arrest

(1) Cet article manque dans le texte allemand.

de corps, namptissement, l'impétrant faisant deffault devant litiscontestation ou deffence proposée, l'adjourné aura avecq congié de court main levée desdicts arrestz, saisine et autres empeschemens et l'impétrant sera condempné en tous les despens.

4. Unnd in der materien der evocation, der impetrant der da mangelen wurt die evocation soll wiederrufft werden, unnd den handel wieder hinder sich schickenn unnd verurtheile alle costen abdragen.

4. Et en matière d'évocation, l'impétrant deffaillant, sera l'évocation révocquée et renvoyée la cause et condempné ès despens.

5. Item, nachdem die beschirmunge angezeigt werden, der impetrant oder anclager nit erschinende wurtt von seinem beneficio abfallen darzu der tag dienenn wurt, unnd wurt die kost des tags bezallen dess hoffs taxation nach und sollent im wiederumb lassen betagen zu gesehen fort zu faren wo der beschutter sollichs begertt.

5. Item, après deffense proposée l'impétrant ou demandeur deffaillant escherra du bénéfice, à quoy le jour serviroit et payera les despens dudict jour au taux de la court, et sera accordé réadjournement pour procéder avant si le deffendeur le requiert.

6. So die parthei tag habenn zu beschliessen in denn hendeln unnd der anclager oder impetrant nitt erschienet der process soll gehalten werden als wer es darinn beschlossenn.

6. Si les parties ont jour pour conclure en cause, et le demandeur ou impétrant est deffaillant, le procès sera tenu pour conclu.

7. In handlunge der taxation der costen, der impetrant nit erschienende unnd nit dienet zu der declaration, der betagter parthien sol vom hoff erlaubnuss haben mit sampt des tags costen.

7. En matière de tauxation de despens, l'impétrant faisant deffault de servir sa déclaration, partie adjournée aura congié de court et les despens d'icelle journée.

8. Inn handlunge der purgirung,

8. En matière de purge, l'impé-

nit erschienende in eigener personen, und die sich nit erbietendt in die gefengnuss geenn, mangel sol ime erlaubt werden unnd wurt declariert das er seiner purgatz oder purgirungen sey endtragen unnd sol verurtheilt werden koste zu bezallen.

9. So einer verbunden ist im hoff *sub pena capitis* nit uss der statt zu gahn oder auss der herbrig oder personlich zu erscheinen uff seinem tag oder das er wiederrufft sey unnd nit glaub haltet, er soll gehaltenn unnd verurtheilt werden von solliche laster ime uffgelegt unnd verclagt ist worden.

10. Alle die impetranten und anclager wo sie von irer forderung und impetration abstahn wurdent, sie sollent verurtheilt werden uff zween golt gulden bouss.

trant non comparant en personne et ne se rendant prisonnier, deffault sera déclaré et sera octroyé descheu de sa purge et condempné ès despens.

9. Si aucun est obligié envers la court *sub pena comuni* de non wydier hors la ville ou logis ou de personnellement comparoir à sa journée ou qu'il soit rappelé et ne tient promesse, il sera tenu pour attaint et convaincu du cas.

10. Tous impétrans et demandeurs en cas de saisine et de nouvellité, s'ilz d'escheront de leur demande et impétration, seront condempnéz à deux florins d'or d'amende.

Mangell wieder die beschutter unnd opponenten.

1. Inn handlunge der handthabunge der opponenten nit erschienende, mangel sol ime erlaubt werden wieder innen unnd wurtt wiederumb uf ein neuwes betagt zu sehen mit recht erkanten zu werden den nutz des genanten mangels, wellicher wo er nit purgiert ist wurt durch ein einichen mangel nit purgiert, der impetrant in seiner possess behalten, unnd

Deffault contre les deffendeurs et opposans.

1. En matière de maintenue, l'opposant non comparant, deffault sera octroyé contre luy et sera réadjourné pour veoir adjuger le prouffit dudict deffault, lequel s'il n'est purgé par en sonne raisonnable (*sic*), sera pour ledict seul deffault non purgé, l'impétrant maintenu et gardé en sa possession et la main levée à son prouffit, et l'opposant condempné ès despens.

so die hand ufgehaben ist zu seinem nutz, der sich darwieder stellennt der soll verurtheilt werden die kosten abzudragen.

2. So der betagt inn handlunge der handthabunge nit erschienen ist uf dem ort unnd platz davon missel entstanden ist unnd sich nit darwieder gestelt hat und nit minder uff den tag der ime bestimpte ist uf das er sehen moge den impetrant weiter zu handthaben unnd zu hutten und auff den tag der betagt nitt erscheinet, in dem fale der impetrant ist gehandthapt wie obsteet sonder kosten wieder den der nit erschienen ist, ess were dan sach das man beibringen konnte unnd moegt das er dem impetrant hindernuss oder schaden gethan hett, dardurch er getzwungen were solliche handthabunge zu erlangen.

3. So einer betagt ist zu sehen etliche urtheil zu declarieren execution zu sein uhnangesehen das es ein urtheil sey die execution mit ire inn sich hatt, aber wo der tagsatzunge gethan ist wieder die erben des ihenen der da verurtheilt ist worden, man muss zwen mangel haben dann solliche urtheil zu exequieren seinn.

4. Inn handlunge der taxation der costen, der betagt nit erschinende nachdem er der diminution gedient hatt, sol procediert werden

2. Si l'adjourné en matière de maintenue n'a comparu sur le lieu contentieux et ne scet opposé et néantmoins au jour que luy sera assigné pour veoir plus avant maintenir et garder l'impétrant et oudict jour l'adjourné fait deffault, oudict cas l'impétrant est maintenu comme dessus sans despens contre le deffaillant, s'il n'estoit qu'il apparut avoir fait trouble ou dommaige audict impétrant, par quoy il auroit esté constraint obtenir ladicte maintenue.

3. Si aucun est adjourné pour veoir déclarer aucune sentence estre exécutoire nonobstant qu'elle seroit surannée par ledict deffault avant deffense, sera déclaré ladicte sentence ou condempnation exécutoire, mais si l'adjournement est fait contre les héritiers de celluy qui seroit esté condempné, il fauldra deux deffaulx devant que déclarer icelle sentence surannée estre exécutoire.

4. En matière de taux de despens, l'adjourné non comparant et non ayant servy de diminution, sera procédé à la tauxation desdicts des-

ahn der taxationn der kostenn, so wit dass man ess sehen wurt durch das urtheil der verurtheilt ist kost abzutragen.

5. So einer betagt ist zu anttworten der schrifften *per verbum credit vel non credit,* kunden zu schwerenn, geschrifft darzuthun, und den tag versaumet, der commissarius soll weiter inn seiner commission vortfarenn kundenn zu verhoren und brieff zu entphaen.

6. Inn alle handlung und personliche ansspruchen der beschutter nitt erschinende soll inn mangell gethann werdenn und der betagt drey male, fur den ersten mangel sol abgestossen werdenn von der exception declinatoris, fur den zweitten von dilatoris, fur den dritten von dem peremptoris, fur das viert male sol wiederumb betagt werden was die drey mangel wert sindt.

7. Uff wellichen tag erschinend vor der declaration unnd so man alle kost wiedergibt von genannten mangel zu dess richters schatzung, er sol angenommen werden in seiner beschirmunge.

8. Item, uf den tag als der genant beschutter sich angenommen hatt antwort zu geben und seine beschirmunge an zu zaigen, wo er daran mangelt sol entschlagen sein von der nutzung des mangels von seiner exception declinatoris, dilatoris und peremptoris, und verurtheilt koste

pens, si avant qu'il appert par la sentence icelluy estre condempné esdicts despens.

5. Si aucun est adjourné pour respondre aux escriptures par *credit vel non,* veoir jurer tesmoings, produire lettres, et il fait deffault, le commissaire procédera oultre à sa commission et à oyr tesmoings et à recevoir et collationner lettres.

6. En toutes matières et actions réelles et personnelles, le deffendeur non comparant sera mis en deffault et réadjourné par trois fois; pour le premier deffault, sera débouté des exceptions déclinatoires; pour le second, des dilatoires; pour le tiers, des péremptoires, et pour la quatriesme fois sera réadjourné, pour veoir adjuger le prouffict desdits trois deffaulx.

7. Auquel jour comparant devant la déclaration et reffondant tous les despens desdits deffaulx au taux du juge, il sera receu à ses deffenses.

8. Item, au jour que le deffendeur aura prins pour respondre et proposer ses deffenses, s'il fait deffault sera débouté pour le prouffit dudict deffault de ses exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires, et condempné ès despens d'icelles, et en oultre receu le de-

und schaden abzutragen, damit der anclager soll sein anclage gebenn schrifftlich unnd sein process sover das parthie alwegen dartzu beruffen werden mit verkundigunge soll verhort werden, kunden zu schweren exeptionn zu gebenn, unnd wiederachtunge beschliessenn unnd recht horen.

9. Die parthien ancleger oder beschutter nachdem der krieg bevestiget ist, nachdem sie tag habenn etliche dingenn inzulegenn, wo sie dass nit thunt ess soll innen mangel erkantten werden, wellicher dem nutz bringen wurt der ungehorsam sein wurdt, der da abstaen muss von dem ienen er uff genanten tag thun moegt, uff gm̄lt tag wurt darin gehandelt in der handlung, es ist darumb das er erhabenn soll werden und ime weitter tag gebenn.

mandeur à donner son intendit par escript et à instruire son procès partie tousjours appellé avecq inthimation soit à oyr jurer tesmoings, bailler reproches et contreditz, conclure et oyr droit.

9. Les parties demandans ou deffendans après litiscontestation ayant jour à fournir quelque chose, s'ilz ne le font sera octroyé deffault, qui portera prouffit contre les deffaillans qui sera débouté de ce qu'il devoit faire oudict jour et sera procédé avant en la cause, n'est que pour cause il soit relevé et luy donné jour avant.

Mangell inn handlung der appellatz wieder appellant und anticipant.

1. Inn handlunge der appellatz mangel machende vor beschirmung sol angezeigt werden fur denn mangel declariert die appellatz deserte, das urtheil bestedigt und der appellant verurtheilt von der appellatz ahn dem coste dess hoffs taxation nach, so weite das die parthien inthimertenn und betagten verschaffent das sie bybringent das man inen tag gesetzt hatt, und wo

Deffaulx en matière d'appel contre l'appellant et anticipant.

1. En matière d'appel, l'appellant faisant deffault avant deffences proposées sera pour ledict seul deffault déclairé l'appel désert et la sentence confirmée et l'appellant condempné en l'amende de l'appel et ès despens au taux de la court, si avant que les parties inthimées et appellées font apparoir d'avoir jour, et s'ilz n'en font apparoir d'avoir jour, leur sera donné comparuit

sie dasselbig nicht konnen beibringen, man wurt innen ein comparuit geben mit einer commiss das man den appellanten mag uf ein neuwes lassen bedagenn zu vollenziehen und zu procedieren uff die desertion der appellatz.

avecq commission de povoir réadjourner l'appellant pour veoir procéder sur la désertion de l'appel.

2. Das alle bouss der appellation sollent sechs golt gulden sein, wieder ihenen die dan verurtheilt werden das sie ubel appelliert haben und das ire appellatz desert declariert worden sey, es sey umb wass ursach ess wolle.

2. Que toutes amendes d'appel seront de six florins d'or, contre ceulx qui seront condempnez d'avoir mal appellé ou que leur appel soit déclaré désert, pour quelque cause que ce soit.

3. Inn handlunge der anticipationn. wo der appellant impetrant ist derselbigen anticipation unnd so er mangel thut uff den tag dienende unnd vor kriegvestigunge unnd beschirmunge. der appellatz wurt gehalten unnd deserte declariert; unnd wan es dan der inthimertt oder betagt ist der ein urtheil daruff genommen hatt unnd mangel thut, der appellant betagt wurt urlaub haben vonn hoff fur denselben tag mit denn kostenn.

3. En matière d'anticipation, si l'appellant est impétrant d'icelle anticipation et il fait deffault au jour servant et devant litiscontestation et deffences, l'appellation sera tenue et déclairé déserte; et si c'est l'inthimé ou adjourné qui aura anticipé et fait deffault, l'appellant aura congié de court pour ledict jour avec despens.

Mangell inn handlung der appellatz wieder die betagten und inthimerten.

Deffaulx en matière d'appel contre les adjournez et inthimez.

1. So die betagten und inthimerten uff den tag dienende nit erschinent, es sol wieder sie mangel gegeben werden mit wieder tagsatzung durch intimation, und sollent

1. Si les adjournez et inthimez ne comparent au jour servant, sera donné deffault contre eulx avecq réadjournement par inthimation, et payeront les despens; et si oudict

die kost bezallen, unnd wo in dem zweitten tag dienende in mangel gegeben wurt, fur den nutz den zweittenn mangeln unnd das urtheil sol exequiert werden dardurch die coste der appellation fur nichts unnd erkantten das kein nutz thun wurtt.

2. Unnd wo der betagt nit erscheinet unnd der inn dhienet auch nit, ess sol mangel gegeben werden wieder inn mit wieder tagsatzunge, uf welliche tag nit erschinende wurt erkant dass es dem urtheil kein nutz bringen wurt von wellichem es appelliert ist worden, und wurt kein coste umb das er sollichs nit helt wo er wil; unnd uff denn tag sollent die parthien verhort werden appellanten und betagten, und wo der betagt nit halten wil, das urtheil sol von unwerth sein, und sol die koste betzallenn dem appellantenn.

3. Item, gleicherweiss wo der inthimert erschienet uff den tag dienende der appellatz und die betagten nit, in dem falle sol mangel erlaubt werden mit kosten wieder dieselben mit wieder tagsatzunge mit inthimation, und wurt die handlunge inthimert wieder den es inthimert ist worden.

4. Und wo in dem zweitten tag die betagten nit erschienen wurden, dan wurden sie verurtheilt die buss der appellatz zu bezallen und den costen, unnd den tag wurt man verhoren die genannten appellanten

second jour sont mis en deffault, pour le prouffict de ces deux deffaulx seront condempnez ès despens desdicts deux deffaulx et sera mis la sentence ou exploict dont despend l'appel à néant et déclaré qu'ilz ne prouffiteront.

2. Et si l'adjourné compare et l'inthimé non, sera baillié deffault contre luy avecq réadjournement, auquel jour non comparant sera déclairé qu'il n'en prouffitera de la sentence ou exploit dont sera appellé, et n'y aura despens pour ce qu'il ne soustient qu'il ne veult. Et au jour seront oyes lesdictes parties appellans et adjournez; et si lesdicts adjournez ne veullent soustenir, sera la sentence mise à néant et seront condempnez ès despens envers l'appellant.

3. Item, pareillement si l'inthimé compare au jour servant de l'appel et les adjournez non, oudict cas sera deffault octroyé avecq despens contre iceulx avecq réadjournement par inthimation et sera continué la cause contre l'inthimé.

4. Et oudict second jour iceulx adjournés non comparant seront condempnez en l'amende de l'appel et ès despens, et audict jour seront oyz lesdicts appellant et inthimé à procéder avant.

unnd inthimerten fortt zu faren.

5. Das alle hendlen und materien darvon hie obenn gemelt ist, wo die parthien kein missel haben oder mangel wurt innen erlaubt, solliche nutz tragende das man dem recht und der pilligkeitt nach wie es sich geburen wurt.

6. Item, wo ess sach ist das vonn ubell erkantt inn appellation handlunge, die betagtenn unnd inthimerten sollent kein bouss betzallenn sollent vonn irenn richtern, es sie dann usstrucklich vermitzt urtheil das die darahn verurtheilt seindt, darumb die buss von sechs gulden im wurt darumb ist es das anders gesagt unnd erclert sie mit urtheil.

5. Que, en toutes matières, causes et actions, dont cy-dessus n'est faicte expresse mention, si les parties font deffault, leur sera octroyé, portant tel prouffit que de droit et raison il appartiendra.

6. Item, s'il est dict mal jugé ou exploictié en matière d'appel, les adjournez ne inthimez ne payeront aucunes amendes de leur mal jugié, sinon que expressément par la sentence de la court ilz y soyent condempnez, dont l'amende sera de six florins d'or, n'est que autrement soit dit et déclaré par ladicte sentence.

Mangell inn criminal handlunge.

1. So der impetrante die remission oder gnaden im tag dienende fur ein ende zu geben seiner remission, unnd der procurator fiscal oder parthie mangel erlangt wieder in, fur denselben einichen mangel wurt er declariert beraubt zu sein von dem beneficio seiner impetration und remission, und wurt mann wieder in forttfaren er hab dann remission erlangt.

2. Unnd so der procurator fiscal und die parthie betagte nit erschienendt, mangel wurt gegebenn mit wieder tagsatzunge, unnd wo sie uff den zweitten tag mangel thunt, mann

Deffaulx en matières criminelles.

1. Si l'impétrant de rémission ou pardon ne compare au jour servant pour l'inthérinement de sadicte rémission, et le procureur fiscal ou partie obtient deffault contre luy, sera pour icelluy seul deffault déclaré descheu du bénéfice de son impétration et rémission et sera procédé contre luy comme s'il n'avoit obtenu rémission.

2. Et si le procureur fiscal et partie adjourné ne comparent, sera baillié deffault avecq réadjournement, et s'ilz font deffault audict second jour, sera procédé à l'in-

wurt biss am ende darin handelen unnd forttfahrenn uf der betagten kostenn.

3. So einer parthie hatt lassenn bedagenn in criminall sachen sich parthie stellende, und das uf den tag dienende der impetrantt nit erschinet und das der betagt erschinett, mangel wurt ime gegeben werden wieder den impetranten, dardurch der betagt fur sein nutz wurtt urlaub haben vonn hoff, unnd der impetrant wurt verurtheilt dem betagten ein kerunge ahnn sein ehre zu thun von dem laster er ime uffgelegt hett mit seiner impetration mit den kostenn, und wurt auch verurtheilt die bouss dem kayser zu bezallen, alles uf des hoffs taxation, unnd wurt nit mehr gehoert werden wann er ine wiederumb beclagen wurtt oder kunden wieder zu furenn.

4. Unnd wo der betagt in criminall sachenn supplicatz hat vonn parthie, nit erschinet, soll wiederumb betagt werden und fort fahren wie obstehet mit drey mangell.

5. Unnd wo einer betagt ist vonn wegenn des procurators fiscall fur criminall sach, unnd mangell thut, inn krafft des mangels soll man ahnn leib ahngreiffenn, wo die materien vorhandenn ist.

térinement, quant aux adjournez.

3. Si quelcun a fait adjourner une partie en matière de crime se faisant partie formelle, et au jour servant icelluy impétrant ne compare et l'adjourné compare, luy sera baillié deffault contre l'impétrant, par lequel pour le prouffit l'adjourné aura congié de court et l'impétrant condempné à réparer l'honneur dudict adjourné et du cas dont il aura chargié par son impétration avec despens, aussy condempné en l'amende envers l'empereur, le tout au taux de la court, et ne sera plus ouy à le vouloir accuser ne à tesmoigner contre luy et sans préjudice de l'action du procureur fiscal pour le crime ou délict.

4. Et si l'adjourné en matière criminelle a requeste de partie privée ne compare, sera réadjourné et procéder comme dessus par trois deffaulx.

5. . . . . (1).

(1) Cet article manque dans le texte français.

1. *Capittell vonn ufftzug*

1. Inn alle hendlenn, ess sey inn appellatz materien unnd neuwerung, ess sie vor des kriegsbevestigunge oder darnach, eine jede partie wurt ein ufftzug von seiner abwesen haben fur ein male inn der handlunge wo sie das begert, unnd soll von sollicher geschicht sein, das durch die zeitt der abwesen unnd tag der da wieder kompt ess mag thun oder dhienen alless das ihene sie thun mag uff den tagh des abwesens gegebenn bynnent dem genannten dagh.

2. Das alle ufftzug nach des kriegsbevestigung in alle weltliche hendell, criminall sachenn, personliche unnd gefreiheitten sollent peremptorie sein, unnd das die parthie die da mangeln wurt zu thun unnd dar zu thun was er thun soll uff genanten tagh unnd diesen beraubt sein, unnd der ihene der erschinen wurt, nit desto minder inn abwesen seiner wiederparthien, so er darthut wass er thun soll es wurtt forter darin gehandelt nach der form unnd gestalt dess dedingenn.

3. Das alle materien inn der erste instantz die beschutter sollen haben, wo sie es begerrent, ufftzug ire burg zu zwingenn zu schenn unnd von stadt, unnd der anclager soll dem beschutter geben die dingen darvon missel ist, inn gutte forme unnd

Chapitre des delayz.

1. En toutes causes, soit en matière d'appel et de nouvellité, soit devant litiscontestation ou après, chascune partie aura délay d'absence une fois en la cause, si elle le demande, qui sera de tel effect que pendant le temps d'absence et au jour revenant, elle pourra faire et servir tout ce qu'elle povoit faire au jour d'absence octroyé et pendant icelluy jour.

2. Que tous délays après litiscontestation en toutes matières civiles criminelles, réelles et personnelles et privilégiés, seront péremptoires c'est-à-dire que la partie deffaillant à faire fournir ce qu'il debvoit faire audict jour en sera débouté et fourcloz de ce mesme fait, et le comparant, non obstant l'absence de sa contre-partie, fournira ce qu'il est tenu de sa part et sera procédé oultre selon la forme du plaidoyé.

3. Que en toutes matières réelles en premier instance les deffendeurs auront, s'ilz le requièrent, délay de garand et de veue de lieu, et sera tenu le demandeur bailler au deffendeur les choses contentieuses en bonne ample forme et déclaration

declaration, unnd sol die inhalter unnd die daneben sindt specificirenn.

4. Unnd uff das sollichs sehen moge man wurt ein thurwartter oder commissarien verordnen, wellicher in krafft seiner commission den partheien tag, stundt unnd platz setzenn wurt uf das sie uf dem ort davon missell erscheinen mogent da er gegenwertig sein soll, uff das sie uf die feldt, erbschafften gahn mogent unnd dieselbige besichtigen unnd horen was ein jede partie sagen will unnd ercleren, unnd so dasselbig geschicht, soll man uf das allerminderst zween getzeugen darzu beruffen durch den genannten commissarien, der mit seiner relation soll sagen unnd ercleren was da gesagt wurt unnd gethan, unnd wo anders soll solliche besichtigunge unkrefftig sein, vonn wellicher relation unnd declaration, wo die parthie ein abschrifft darvon begerrent, soll innen gehandreicht werden durch den commissarien uff iren kostenn oder durch den grieffier.

5. Der betagt inn burgschafft handlung so er denn handel annimpt, er mag auch tag heischenn sein burg zu zwingen, wellichen burg er mitt nammen unnd zunammen nennen soll, ess wurt ime sonst nit gegebenn werdenn.

6. Item, wellicher tagh annimpt sein burg zu zwingen, unnd uf den

en spécifiant les tenans et aboutissans.

4. Et pour ladicte veue faire, sera ordonné ung huissier ou commissaire qui, en vertu de sa commission, assignera jour, heure et lieu aux parties pour eulx trouver sur le lieu contentieux où il sera présent, affin d'aller sur les terres et héritaiges veoir faire ladicte veue et oyr ce que chascune partie vouldra dire et déclarer, et pour ce faire seront du moins appellez deux tesmoings par ledict commissaire, qui sera tenu par sa relation et rapport dire et déclarer ce que aura esté dit et fait, aultrement la veue sera défective, duquel rapport et déclaration, si les parties en demandent le double leur en sera baillié par lediet commissaire à leurs despens ou par le greffier.

5. L'adjourné en matière de garand, s'il emprent la cause, pourra aussy demander tour de garand qu'il sera tenu de nommer par nom et surnom, aultrement ne luy sera octroyé.

6. Item, qui prendra jour de garand, et au jour servant il fault de

tagh dienende er sein burg nit mit ime furet, er sol seiner burgschafft beraupt sein, unnd soll antwortten unnd sich beschuttenn an die hauptsach, wellicher beschutter magh seyne protestation thun wieder seine burg der nit erschinen were, daruber wurt man inen acta gegeben werden uff das ime solliche dienend moge wie billich ist.

amener son garand, il sera privé de garand et sera tenu respondre et deffendre à la matière principale, lequel deffendeur pourra faire ses protestations contre son garand qu'il ne seroit comparu, dont luy sera baillié acte pour luy servir ce que de raison.

7. Item, materien der neuwerung wo der betagt nit uf den platz gewesen ist darvon missel ist, er mag ein uffzug begern dasselbig zu besichtigen.

7. En matière de nouvellité, si l'adjourné n'a esté sur le lieu contentieux, il pourra demander la veue du lieu.

8. In handlunge der handthabunge unnd der neuwerung in kirchen hendlen wurt kein uffzug sein dan des mangels uffzug, darnach die parthien sollent darthun ire brieff, titell unnd bewistumb, und sol einer dem andern anttwortten die wiederrede unnd sollichs mit beschirmunge replicas und duplicas verhandelt werden, unnd so das geschicht, klein memorial geben unnd alles das sie richtlich inlegenn darthun unnd beweisen wollent binnent den ziele innen gesetzt fur alle uffzug, uf das man innen recht thun moge wie dan der rath dasselbig zu thun finden wurt, unnd der materien soll man usstragen wo ess mogelich ist, wo nit so sol mann innen recurantz gebenn.

8. En matière de maintenue et de nouvellité en causes bénéficiales n'y aura que le délay d'absence; ce fait, les parties seront tenus d'exhiber leurs lettres, tiltres et enseignemens, et changeront l'un l'autre en respondant, les contredire et débatre par deffenses, réplicques et duplicques, et ce fait, bailler brieff mémoire et tout ce qu'ilz vouldront produire endedens le terme à eulx assigné pour tous délays pour leur faire droit, ainsy que le conseil trouvera, et se wydera ladicte matière s'il est possible, sinon la recréance.

9. Unnd in den hendlen da die parthien verinigett sindt zu schrei-

9. Et ès causes où les parties seront appoinctiés à escripre, leur sera

ben, wurt man innen uffzug geben der materien nach wie dan der president unnd der rath wollent, sover angesehen das der rath ahnn advocaten unnd practicanten mangel haben, unnd darumb mussent sie andere advocaten suchenn, ire schrifften zu machen wan die materien vonn grossenn werdt seindt.

10. Item, die parthien, so sie wiederachtung inlegen mussent in ordenkliche rechtvertigunge, sollent funffzehen tage ziele haben und andere funffzehen tage ire salvation zu machen, unnd darnach sollent sie beschliessen inn den sachen, unnd ire process fertig machen sie sollent ire process sehen unnd sollent ire inventarien hantzeichnen, von wellichen inventarien mogent sie ein copey darvon habenn, mit dem commissarien oder grieffier verhandtzeichnet wo sie es begerent.

11. Unnd die mompern unnd practicanten sollent kein unnutzige uffzug begeren, unnd nichts anzeigen es sie dan wahr uf zehen blancken bouss, unnd sollent sich des entpurgiren mit irem aidt wo man sollichs ahn innen begernn wurdt durch den rath oder parthien.

12. Und in alle hendel wo die parthien uffzug begerent sagende unnd anzeigende standthafftige ursachen, inn dem fall der president unnd rathshern mogent denselben die das begerent sollichen uffzug

baillié délay selon la matière à la discrétion du président et conseil, attendu que le conseil n'est encoires fourny d'advocatz et practiciens, et que pour ceste cause leur convient chercher autres advocatz pour faire leurs escriptures quant les matières sont d'importance.

10. Item, les parties pour fournir de reproches en procès ordinaires auront délay de quinze jours, et autres quinze jours pour fournir de salvation ; et après ledict terme seront tenuz de conclure en cause, et pour fournir leurs procès verront leurdict procès et signeront leurs inventoires, desquelz inventoires en auront le double, signé du commissaire ou greffier s'ilz le demandent.

11. Et les procureurs et practiciens ne pourront requérir délay frustratoir, ne proposer enseignes non véritables, sur dix solz d'amende, et seront tenuz eulx en purger par serment s'ilz en sont requis par le conseil ou partie.

12. En toutes causes, si les parties requirent délays, allegans et remonstrans cause raisonnable, oudict cas les président et gens du conseil pourvoyeront aux requérans de telz délaiz qu'ils verront appartenir.

gebenn wie es innen bedunken wurt dass billich ist.

Capittel vonn parthienn formele unnd gefencknusse.

1. Niemants wurt angenommen werden sich parthie formelle zu thun, es sie dan fur criminal sach oder das einer ubel gehauwen were und fur hendeln die dan begerent das man ein personn hafften und fahen soll.

2. Wellicher sich parthie formelle machen oder stellen wil wieder einen wellicher das begert denn sol man gefangen legen wie seine wiedertheil, unnd sollent alle beide sicher unnd wol behalten werden biss sie baide burgschafft geben haben wo es sich zutrug.

3. Man mag nit mit gefencknuss vortfaren es sie dann sach dass sie miss gethan haben, oder das die parthie formelle dagegen sey, oder information vorhanden sindt die der procurator fiscal hett lassenn uffrichten durch bevelch des hoffs.

4. Das die betagtenn personlich zu erscheinen von wegen des procurators general, uff den bestimpten tag erschinende uff die burde unnd fragstuck die der procurator general geben wurt, durch oder mit seiner handt verzeichnet, sollent von einem des raths darzu verordnet durch den president verhort unnd

Chappitre des parties formées et emprisonnemens.

1. Personne ne sera receu à soy faire partie formée sinon pour cas de crime ou énorme basture et cas requérants détention de personne.

2. Qui se fera partie formée contre aucun, icelluy requérant, sera constitué prisonnier comme sa contrepartie, et seront tous deux mis en garde et jusques qu'ilz auront baillié caution souffisante s'elle y chiet.

3. On ne pourra procéder par emprisonnement d'une personne sinon qu'il sera prins en présent mesfait, ou qu'il y ait partie formée ou information préparatoire faicte à la requeste du procureur général et à l'ordonnance de la court.

4. Que les adjournez à comparoir en personne à la requeste du procureur général, comparans au jour assigné sur les charges et interrogatoires que le procureur général baillera, signé de sa main, seront par un du conseil à ce commis par le président oyz et interroguez, et leur déposition mise et rédigée par

gefragt werden, ire kondschafft soll schrifftlich uffgezeichnet werden durch den grieffier, das alles sol dem procurator angezeigt werden, uf das man wieder sie procediren konne und moge ess ime beduncken wurt, uff welliche beschluss die betagten von stunden ahn antwortten sollent, wo nit und tag begerent mann soll innen kurtzen tag geben, dar zwuschen soll man ledig geben vermitzt dass sie burg gebent uf genanten tag wiederumb zu erscheinen, uff peene dass sie dem procurator verurtheilt werden uf sein begeren, endenn unnd beschluss.

escript par le greffier, le tout sera communicqué audict procureur pour procéder contre eulx, ainsy qu'il verra appertenir, sur lesquelles conclusions lesdictz adjournez pourront respondre promptement, sinon et ilz demandent jour, leur sera donné brief jour, pendant lequel temps ilz seront eslargiez en baillant caution de retourner audict jour, sur paine d'estre adjugié audict procureur ses fins et conclusions.

Capittell von den commissarien in handlung inquisitionn oder berichtunge.

1. Die commissarien verordnet inquisition zu machen sollent nicht thun es sey dan das sie ire commission haben versiegelt wie es geburtt, und das man sie in iren henden die schrifft der parthien mit dem act darzu nottufftig, soll flisslich den parthien kurtz uffzug geben werden der materien und handlung nach, uff das beldigst sie mogent den process zu instruiren, dem anclager dag setzende uf den erste tage uf das er darzwusschen seine inquisition thun mogen, und wo der anclager darzu nit verstonn kan dem beschutter soll ers kundt thun und lassen wis-

Chappitre des commissaires ès causes pour enquestes.

1. Les commissaires ordonnez à faire enquestes ne besoingneront s'ilz n'ont leurs commissions scellées comme il appartient et que en leurs mains soyent mis les escriptures des parties avecq l'acte requis, feront diligence de donner brief délay aux parties selon la nature des causes, affin de le plustost qu'ilz pourront parinstruire le procès en assignant jours premier au demandeur pour endédens icelluy faire son enqueste, et sy le demandeur n'y peult vacquer, l'assigneront au deffendeur; toutesfois le demandeur fera tousjours préférer s'il veult besoingner. Les en-

sen; nit dester minder der anclager soll allwegen vor sein wo er handlen will. Nachdem die inquisition gescheen sindt von stunden ahn sol er die nammen und zunammen der kunden geben, in acht dagen darnach sol er die wiederachtunge geben, unnd binnent andern acht dagen sol er salvation geben, unnd binnent andern acht dagen soll man inn den sachen beschliessen, oder lenger zille so er begert nach dess commissarien willen.

questes faictes, incontinant bailleront les noms et surnoms des tesmoings pour endedens huit jours ensuyvans fournir de reproches et contredictz, et dedens aultres huit jours de salvations, et autres huit jours pour conclure en cause ou plus loing terme, si la cause le requiert, à la discrétion du commissaire.

2. Item, umb das man advocaten mangel hatt, unnd auch momperen unnd practicanten, die dan schrifft machen konnent in gutter formen, uf das man die inquisition vollmachen konne unnd moege und uf das man die materie wol verstane moege, die commissarien sollent ein mundlich process machen dardurch wo die schrifft nit wol gemacht werden, so sollent sie den parthien den missel zu verstan geben, uber dieselbigen schrifften sollen sie die kunden verhoren der schrifft nach in dem process begriffen muntlich gethan, daruff sie befunden werden da die materie ligt.

2. Item, pour ce que on a faulte d'advocatz, procureurs et practiciens sachans faire escripture en bonne forme, affin de bien faire les enquestes, et entendre la matière, lesdicts commissaires seront tenuz faire ung procès-verbal par lequel, si les escriptures ne sont bien faictes, ilz réciteront les différens des parties telz qu'ilz entendront d'icelles, oultre les escriptures feront examiner les tesmoings selon les faiz couchié en leurdict procès-verbal, sur lesquelz ilz trouveront que la matière gisra.

3. Item, wo sie befindent das die materie lenger uffzug erfordert dan wie obstaet, dan mogent sie gebenn, unnd wo fur gm̄lt sach unnd anders recht sie den process nit haben konnen instruiren bynnent dem gesetzten tag in seiner commiss,

3. Item, s'ilz treuvent que la matière requiert plus grande dilation que dessus la pourront donner et si pour ladicte cause et autrement justement, ilz n'auront peu parinstruire le procès dès le temps préfix en leur commission, néantmoins rap-

nit desteminder sollen sie uff genannten tag darthun wass sie ussgericht habenn, erclerende die ursachen dardurch nit instruirt were, ire willen zu verziehen wo ess gescheen soll, und wo man ire muntliche process findet das es durch verseumniss gescheen were und der parthien scholt oder ir einer unnd darin betrogen were, sol man uff das ihene sie gethan haben dem recht nach thun oder anders bevelhen wie es sich mit rath des hoffs befinden wurtt.

porteront audict jour leur besoingnié, déclarant la cause pour laquelle ne seroit parinstruit, pour proroguer leur povoir si faire se doibt. Et se on treuve par leur procès-verbal que se seroit esté par négligence et faulte des parties ou l'une d'icelles, et elle seroit esté fourclose, seroit fait sur leur besoingnié droit ou autrement ordonné ainsy qu'il sera advisé par la court.

4. Item, die commissarien sollen die kunden verhoren ein ieder besunderlich nach dem andern, wo sie nit in der gemeinde furt werden oder gemein antreffen wurt, unnd in iegliche gemeine sol und mag man zehen personen fur zehen gezeugen verhoren uff die materie daruf sie gefurt sindt, man sol sie fragen was ir wissen sey unnd mit der warheit von dem gantzen handel ohn das man bey dem artickel harren soll.

4. Item, les commissaires examineront les tesmoings chascun particulièrement l'un après l'autre, s'ilz ne fuissent produitz en tourbe ou sur fait où tourbes escheront, et à chascun tourbe y aura jusques à dix tesmoings personaiges pour déposer de la matière sur quoy ilz seroient produitz, en les interroguant de leur sçavoir et de la vérité de toute la cause sans soy arrester aux articles.

5. Item, uff ein iegliche geschicht sollent nit mehr dan zehen kunden verhoert werden.

5. Item, sur chascun fait ne seront examinez plus de dix tesmoings.

6. Item, das die commissarien, nachdem sie ire inquisition gethan haben unnd dass in den sachen beschlossen sein wurt, er sol den parthien tag setzen recht zu horen oder sollich vertrag wie dan die pilligkait erfordert, uf den lesten tag der

6. Item, que les commissaires après avoir fait leurs enquestes et qu'il sera conclu en cause, ilz assigneront jour aux parties pour ouyr droit ou tel appoinctement que de raison, au dernier jour des prouchaines journées ensuyvant leurdict

negst richtligen tagen nachvolgende ire process beschlossenn, uf wellichen tag der gebrauch ist urtheil zu geben uff geschrieben process.

7. Item, der commissarius, nachdem er die kundschafft schrifftlich uffgezeignet hat, er sols wol unndt verstendtlich lesen, unnd dem kunden woll zu verstohn geben uf das ers veranderen moge wo er wil, unnd so er von im scheidt, er sol ime bevelhen das er sollichs heimlich halten wolle, unnd sol ime sein lohn taxiren darnach er ist, er sey zu fuss oder zu pferdt und wie weit er sey, von wellicher taxation er sol dem ienen der die kunden gefurt hatt ein copei geben, uff das ers im hoff antzeigen konne und moge unnd demnach die kosten taxieren.

8. Wo ess sich zutragen wurdt das eine parthie appelliert wan der commissarius handelet von seiner handlung, nit desteminder sol er fortfaren unnd sein process instruieren seiner commis nach doch der appellationn recht uhnabbruchlich.

9. Die commissarien uf den tag irer commission verschienen sollent vorther nit procediren, es were dan sach das ire gewalt durch den hoff verstreckt were.

10. Item, das alle buss, die dan geschehen unnd volbracht werden von denselben advocaten, procurator, grieffier unnd andern dess raths fur die ursachen hie oben erclert, sollen

procès conclu, auquel jour l'on est accoustumé de prononcer sentence sur procès.

7. Item, le commissaire, après avoir rédigé par escript la déposition d'ung tesmoing, sera tenu bien et entendement la lire et déclarer audict tesmoing, pour la changer s'il veult, et en partant de luy, luy ordonnera de tenir secret sa déposition et lui tauxera son sallaire selon le personaige, s'il est à pied ou à cheval et la distance du lieu, duquel taux il donnera copie au produisant, pour le fournir en court et selon ce tauxer les despens.

8. Si en besoingnant par le commissaire aucune partie appelle de son besoingné, ce non obstant et sans préjudice d'icelle appellation procédera à parinstruire son procès selon sa commission.

9. Les commissaires, le jour de leur commission expiré, ne besoingneront plus avant si leur povoir n'est par la court prorogué.

10. Item, que toutes les demandes qui seront fourfaictes par lesdictz advocatz, procureurs, greffier, suppostz et autres dudict conseil, pour les causes dont cy-dessus est faicte

exequiert werden die opposition oder appellation unangesehen, und werden durch commissarien ufgehaben vonn rath verordnet unnd zu erkanthnusse dess raths angelegt.

mention, seront exécutoires non obstant opposition ou appellation et seront levées par commis dudict conseil et employées à la discrétion et affaires dudict conseil.

Lone des presidents, rathsherrenn unnd ander leutten des raths kayserlicher Majestät zu Lutzemburg.

1. Dem genanten president von Lutzemburg, so er ersucht wirt inquisition zu thun usswendig des orts da man den rath halten wurdt im landt unnd hertzogthumb Lutzemburg, alle tag sechtzig blancken.

2. Unnd in der stat funff und zwentzig blancken.

3. Den rathshern fur die obgenannte handlunge uss der stat und in der stat geburt viertzig blancken.

4. Den rathshern in der stat zwentzig blancken.

5. Unnd wan sie in den rath gant zwolff blancken.

6. Item, wo der genant president unnd rathshern ein adjunctum mit inen furent da sich der rath halten wurdt, der obgemelt adjunctus soll alle tag haben achtzehen blancken.

7. Unnd inn der statt zehen blanken.

8. Item, wo der genant president solliche inquisition thun wurt, oder usswendig des landts Lutzemburg handelen wurt unnd Lutzemburger

Taux des vacations et sallaires.

1. Audict président de Luxembourg pour vacquer et faire enqueste de quelque partie hors du lieu où ledit conseil se tiendra au pays et duché de Luxembourg et ès mettes dudict conseil, par jour, LX sols.

2. Et dedens ladicte ville, XXV sols.

3. Ausdicts conseilliers pour la mesme cause hors ladicte ville et ès metes et jurisdiction dudict conseil estant royez, XL sols.

4. Ausdicts conseilliers estant en ladicte ville, XX sols.

5. Et allans au conseil, XII sols.

6. Item, si lesdicts président et conseilliers maynent ung adjoinct du lieu où le conseil se tiendra, aura ledict adjoinct pour chascun jour XVIII sols.

7. Et dedens ladicte ville, X sols.

8. Item, si ledict président faisoit ladicte enqueste, ou besoigneroit au dehoirs du pays de Luxembourg et des mettes de la jurisdiction dudict

gebiete, sol haben mit vier pferdt alle siebentzig blancken.

9. Unnd die rathsherrn funffzig blancken.

10. Welliche commissarien sollent wan sie ire inquisition thunt drey stunden lang am morgen handlen unnd zwo stunden lang nach mittag fur das aller minderst.

11. Item, das alle inquisition geschrieben werden so ire inquisition thunt, unnd sollent ufgescrieben werden, unnd uff igliche seitte sollent zwentzig linien sein unnd in iglicher linien acht und zwentzig buchstaben, unnd fur ein jeglich blat der minute zwo pargess inhaltende soll der obgemelt commissarius haben anderthalben blancken.

12. Item, dem president wann er in der stat handelt inquisition zu thun, oder wo er handelt wie vor fur des kaisers unsers herren geschefften, zwolff blancken.

13. Unnd usswendig sechs unnd dreissig blancken.

14. Denn genanten rathsherren fur den kaiser in der stat wan sie in den rath gaent acht blancken.

15. Unnd usswendig acht unnd zwentzig blancken.

16. Dem adjuncto, so es den kaiser antrifft in der statt, sechs blancken.

17. Unnd usswendig funffzehen blancken.

conseil, aura par jour à quattre chevaulx, LXX sols.

9. Et lesdicts conseilliers, L sols.

10. Lesquelz commissaires seront tenuz en faisant leursdictes enquestes besoigner trois heures au matin et deux heures après midy, pour le moins.

11. Item, que toutes lesdictes enquestes s'escripveront et mettront au net par feuilletz, et en chascune parge y aura vingt lignes, et en chascune ligne XXVIII lettres, et pour chascun feullet de minute et grosse contenant deux parges, aura ledict commissaire I sol et demy.

12. Item, audict président quant il vacquera en ladicte ville à faire enqueste, ou besoingnant comme dessus pour les affaires de l'empereur nostre sire, XII sols.

13. Et dehors, XXXVI sols.

14. Ausdicts conseilliers pour besoingner pour l'empereur en ladicte ville allans au conseil, VIII sols.

15. Et dehors non royez, XXVIII sols.

16. A l'adjoinct à la charge de l'empereur dedans ladicte ville, VI sols.

17. Et dehors, XV sols.

18. Item, wan etliche desraths verordnet werden ein betagten zu fragen personlich zu erscheinen, oder etliche parthie zu verhorenn mit dem eidt wan die handlung schwer ist unnd helt inn viellerlei geschichten das man in nit fertigen kan die eidt im gericht wurtt partien last uf sich habenn sechs blancken.

19. Item, koste zu taxieren die vom rath nachdem sie den grieffier bey inen nemmen werden nach der zeitt ihrenn lohne nemmen alss sie da mit bekommert werden, und der taxation nach darzu verordnet wann sie in gm̄lt. statt handelent.

20. Item, dem rathsherrn, da verordnet wurtt in die gefengknuss zu gahn ein impetrant zu fragen der brieff remission inhaltende erlangt hat oder gnade mit sampt das er die kunden muss verhoren die der impetrant furen wurtt und sein anclage verhorenn, wurtt sechs blancken.

21. Item, dem genannten president unnd rathsherren uff das sie im rath sehen werden die brieff der remission oder gnaden, unnd auch fragstuck unnd bekantnuss der genanten impetranten in der gefengknuss gehafften, die kundschafften der kunden, die beschluss der leutten unsers gnedigsten herren dess kaysers, die mittell unnd verdrag der partheien die den schaden gelittenn hatt, uff das recht geschehe dass der gefanngenn ledig wurtt, XL blancken.

18. Item, quant aucuns desdicts conseilliers seront commis pour interroguer ung adjourné à comparoir en personne, ou oyr quelque partie par serment quant la matière est difficille et contenant plusieurs faiz et que l'on ne le peult expédier ledict serment et jugement, aura à charge de partie VI sols.

19. Item, pour tauxer despens lesdicts du conseil, prins aveeq eulx ledict greffier, prendront sallaire selon le temps que y vacqueront et à l'advenant au taux qui leur est cy-dessus ordonné quant ilz besoingnent dedens la ville.

20. Item, au conseillier qui sera commis pour aller en la prison interroguer ung impétrant de lettres de rémission ou pardon, ensemble pour vacquier à l'audition des tesmoings que ledict impétrant vouldra faire ouyr à la vériffication de ses prémises, VI sols.

21. Item, ausdicts président et conseilliers pour en conseil veoir et visiter lesdictes lettres de rémission et pardon, les interrogatoires et confessions dudict impétrant destenu prisonnier, la déposition desdicts tesmoings, les conclusions des gens dudict seigneur empereur, les moyens et accordz des parties intéressées pour faire droit sur l'eslargissement dudict prisonnier, XL sols.

Lone in sonderheitt des procurators unnd substituten fiscall.

1. Dem procurator unnd substitut fur die brieffen inhaltende executionn unnd end der remissionn unnd gnaden, das sie solliche brieff besichtigent unnd die berichtung daruber geschehen, die fragstuck unnd bekantnuss des impetrants, die forderung zu dichten unnd machenn und beschluss acht blancken.

2. Unnd dem substitut sechs blancken.

3. Item, dem genanten substitut und procurator fur den hoff des impetrants vonn neuwen ann wiederumb zu besichtigen die remissionn, berichtong, bekanntnuss des gefangen, die kundschafften der kunden die er hat thun verhoren, die process gethann von der ledigunge her demnach zu bewilligen oder darwieder zu sagen denn brieff des genannten procurators acht blanken.

4. Unnd dem substitut sechs blancken.

5. Dem procurator fiscal fur ein ieglichen beschluss die er thun wurt sol taxirt werden, wo die parthei verurtheilt ist kost zu bezallen, sechs blancken.

6. Unnd ime die replicat zu erholen uf die parthie soll ime taxiert werden sechs blancken.

7. Wo der obgemelt procurator ussreitten wurt fur des kaisers ge-

Sallaires en particulier des procureurs et substitut fiscaulx.

1. Audict procureur et substitut pour l'inthérinement desdictes lettres de rémission et pardon, les visiter, et les informations pour ce faictes, les interrogations et confessions de l'impétrant, former les demandes et conclusions, VIII sols.

2. Et audict substitut, VI sols.

3. Item, audict procureur et substitut pour, au retour de court dudict impétrant, de nouveau visiter lesdictes rémissions, informations et confessions dudict prisonnier, les dépositions des tesmoings qui aura faiz oyr, les procédures faites depuis l'eslargissement pour selon ce contredire ou consentir l'inthérinement desdictes lettres, audict procureur, VIII sols.

4. Et au substitut, VI sols.

5. Au procureur fiscal pour chascune conclusion de ramener à fait qui fera, luy sera tauxé, si partie est condempnée ès despens, VI sols.

6. A luy pour réplicques à le recouvrer sur partie luy sera tauxé VI sols.

7. Si ledict procureur alloit hors pour les affaires de l'empereur aura

schefften soll alle tagh habenn acht und zwentzig blancken, unnd wo er fur commissarien handelet in der stat er sol haben wie obstehet, und sol die parthie vervolgenn wo sie unrecht hatt acht blancken.

8. Dem procurator generall fur ein iegliche tag reiss ieglicher handlung da ein parthie koste bezallen soll es soll ime taxiert werdenn die summa acht blancken.

9. Dem genannten procurator, so er taglich bekommert wurt informationn zu thun usswendig dess ortts da sich der rath halten wurt, acht unnd zwentzig blancken.

10. Unnd wan er fur commissarien handelen wurt in der stat fur ein parthie wie obstath fur die procurator acht blancken.

11. Unnd sein substitut, wan er zu der inquisition waciren und handlen wurtt usswendig dess orts da sich der rath haltenn wurt, fur ein jeglichen tag wurt er taxiert achtzehen blancken.

12. Unnd fur ire inquisition oder berichtung uff papeir geschrieben, inhaltende uff ieglicher seiten dreissig lynien unnd acht wortter in der lynien, sollen haben fur ein ieglich blatt uff beide seitten geschrieben zwen blancken.

par jour XXVIII solz; et s'il besoingne par devant commissaire en la ville aura comme dessus est dict, à la charge de partie si elle succombe, VIII sols.

8. Au procureur général, pour chascune journée de chascune cause où partie debvra despens, luy sera tauxé VIII sols.

9. Audict procureur, pour chascun jour qu'il vacquera à faire informations préparatoires au dehors du lieu où se tiendra ledict conseil, XXVIII sols.

10. Et quant il besoingnera pardevant commissaires en la ville aura charge de partie comme dessus est dit pour les procureurs, VIII sols.

11. A son substitut, qui vacquera à faire lesdictes informations au dehors du lieu où se tiendra ledict conseil, pour chascun jour luy sera tauxé XVIII sols.

12. Et pour leurs informations mises en papier, contenant chascune parge trente lignes et huit motz en la ligne, auront pour chascun feullet escript à deux costez, à charge de partie, II sols.

Des grieffiers lohne.

1. Vom vertrag die mit der ap-

Sallaires du greffier.

1. Des appointemens qui se met-

postill verzeichnet werden uff inquisition die man im rath uberliebert werdent, wan die parthie in der statt doheim seindt da sich der rath halten wurt, unnd das der rath in derselben statt bevelhen wurt das die mandat unnd tagsatzunge gethann soll werden durch krafft der supplicatz vertrag inhaltende gerichts provision unnd von keinn andern, der grieffier soll ungeferlich von ieglicher haben ein blancken.

2. Das alle commiss in dem hoff zu kommen unnd zu erscheinen vonn execution der commiss oder commissarien gewalt sollich gefertig mag werden, der grieffier soll haben vier blancken.

3. Unnd wo sie fur ein gemeine, der kirchenn oder vil gefertiget wurtt, sechs blancken.

4. Vonn einer constitution oder substitutionn unnd ander copie drei blancken, unnd vermitz den lohne soll er act inn parment gebenn drey blancken.

5. Vonn einem brieff einss gewaltsbrieffs oder substitution zu copieren oder abschreiben funff blancken.

6. Vonn presentationn der neuwen handlunge fur gemeine personen, ein blanck.

tront par appostille sur requestes qui se présenteront audict conseil, quant les parties seront et demourent en la ville où ledit conseil résidera, et que le conseil en icelle ordonnera les commandemens et adjournemens estre faiz en vertu de telles requestes et appoinctemens portans provision de justice et non d'autres, aura ledict greffier indifféramment de chascune I sol.

2. Que de toutes commissions de venue en court indifféramment de exécutions, commissions ou povoirs de commissaires qui se scelleront du contre scel. sy lesdictes commissions se dépeschent pour ung particulier, aura ledict greffier IIII sols.

3. Et si elles se dépeschent pour corps, communaulté, esglises ou plusieurs, VI sols.

4. D'une constitution ou substitution de procureur qui se fera sur le roolle pour chascune personne privée, et pour lesdicts corps et communaultez et aultres doubles trois solz, et moyennant ledict salaire sera tenu bailler acte en parchemin.

5. D'une lettre de procuration en substitution à double queue, V sols.

6. De présentations de causes nouvelles pour personnes privées. I sol.

7. Unnd fur copie zween blancken.

8. Da man sollichs verstanden hatt das die beschutter kein presentation bezalen werden.

9. Von ieglichen acten der forderunge, des antworts unnd depositum, es sie das durch vielerley tag dasselbig geschicht, in ein tag der grieffier sol ungeverlich haben drey blancken.

10. Unnd fur die acten der replicats, duplicats unnd andern klein acten zwen blancken.

11. Von acten inhaltende hinderweisunge, provisionn oder beyurtheil, ess sey uff supplicatz oder anders, es sey auch sach das sie entschlagen sindt unnd nit wiedergeben uff dem felde nachdem parthien verhortt sindt unnd durch unnd mit verwilligung der parthien, vier blanckenn.

12. Vonn etlichen urtheil inhaltende verurtheilligung oder absolution, es sie von wegen oder von dem principall urlaub des hoffs, der kostenn unnd dergleichen auch uf dem freien feldt geben mit verwilligunge der partheien, acht blancken.

13. Vom urtheil inhaltende ende der remissionn oder gnaden unnd andern dergleichen vermitzt verwilligunge der parthien die den schaden gelitten hat, drey blancken.

14. Item, das von alle endliche

7. Et pour doubles, II sols.

8. Et entendu que les deffendeurs ne payeront aucunes présentations.

9. De chascun acte de demande, responce et dispositif, soit qu'ilz soient débatuz et non rendues sur le champ, parties oyes, ou du consentement des parties, III sols.

10. . . . . (1).

11. . . . . (1).

12. Des sentences diffinitives portans condempnation ou absolution soit de l'instance ou du principal, congié de court, de despens et aultres semblables aussy rendues sur le champ ou du consentement de partie, VIII sols.

13. Des sentences d'intérinement de rémissions, pardons et aultres semblables, du consentement de partie intéressée, III sols.

14. Item, que de toutes sentences

(1) Ces articles manquent dans le texte français.

urtheil die da gegeben werden uff process formation, ess sie contumats oder anders, der grieffier sol haben fur sein lonne sechtzehen blancken, unnd wo sie weitter helt dan ein parment hutt halten mag, oder die materia von grossen geschefft sie, er mag des hoffs taxation heischen, so vermitz sol der obgemelt grieffier in den urtheil melden wass die ursach sei das man darumb gededinngt hatt, unnd die beschluss der parthien des genanten urtheils unnd vil mit dem genannten grieffier vier unndt zwentzig blanckenn.

15. Vonn brieffenn der verurtheilunge ingangen durch die parthien mit iren wissen, alsdann alle vertrag der hulligheit, zinsen, rentten, verkaufft der erbschafftenn, vertragh, schuldt und ander inhaltende verurtheillunge durch den hoff ussgangen, zu wissen fur die schuldt vier blancken, und fur die andern acht blancken.

16. Vonn allen beschlossene brieffen die der hoff schreiben wurt, es sey wan es wolle, vonn der partheien weichenn, er solle habenn ungeverlich vier blancken.

17. Ussgenommen wan er grosse arbeit haben wurt, in dem mag der grieffier sollichs durch denn hoff lassenn taxieren.

18. Unnd wan es von notten sein wurdt ein process zu dragen oder zu schicken dem grossen rath zu Mech-

diffinitives qui se rendront sur procès fournis, soit par contumace ou aultrement, le greffier aura pour son sallaire XVI sols, et si elle excède une peau de parchemin et que la matière soit de grande importance, il en pourra demander le taux de la court, et moyennant ce sera tenu ledict greffier narrer en ladicte sentence les mérites du litige et conclusions des parties; et si ladicte sentence est double et touche plusieurs, aura ledict greffier XXIIII sols.

15. De lettres de condempnation passées par les parties de leur bon gré, si comme tous contractz de mariage, bailz de cense, vendition de héritaiges, rentes, accordz, appoinctemens, simples debtes et aultres, portans condempnations voluntaires, passées présent la court, assçavoir pour les simples debtes, IIII sols, et pour les autres, VIII.

16. De toutes lettres closes que la court escripvera à qui que ce soit à la requeste de partie, aura indifféramment IIII sols.

17. Saulf quant il y aura grosse labeur, ledict greffier les pourra lors faire tauxer par la court.

18. Et quant il sera besoing porter ou envoyer quelque procès au grand conseil à Malines, ressort

len, von Lutzemburger rath, der grieffier soll haben umb das er den process zuschleust unnd zuthut drei blancken.

19. Das die acten der taxation sollent execution uf sich dragen und sollent versiegelt werden, fur welliche acten der grieffier soll haben vier blanckenn.

20. Item, von copien der wiederachtung und andern stuck in die weitte geschrieben von zwentzig lynien uf einer seitten, von ieglichem blatt soll man bezallen einen blancken.

21. Item, fur ein jeglichen fragstuck das die betagtenn personlich erschinen sollent oder gefangen hienweg furen in dess hoffs gefenknusse, sechs blancken.

22. Item, vermitzt dass soll der genannt grieffier thun und geben alle commiss, acten, brieffen, abschrifftenn und andern notturfftigen dingen dem procurator fiscal, ohn dass er etwas darvon heischen oder nemmen soll fur die schrifft oder anders, unnd dieselbigen uberliebern uf seine kosten unnd ohn das er einiche taxation darvon begeren soll, alless das parment, papir, dintten, die darzu notturfftig seindt soll er in der camer haben fur alle offne brieffen zu machen, mit sampt die urtheil, acten und vertrag der leutten des raths, wass den kaiser antrifft unnd den procuratoren auch.

dudict conseil de Luxembourg, le greffier aura pour la clôture et évangélisacion III sols.

19. Que les actes de taux porteront exécutoires, se feront à part et soubz scel, pour lesquelz actes le greffier aura IIII sols.

20. Item, des copies de reproches, contredictz et aultres pièces escriptes au large de vingt lignes en chascune page, se payera de chascun feullet I sol.

21. Item, pour chascun interrogatoire des adjournez de comparoir en personne ou emmenez prisonniers ès prisons de la court, à charge de partie, VI sols.

22. Et moyennant ce sera ledict greffier tenu de faire et bailler toutes les commissions, actes, lettres, copies et aultres choses qui seront nécessaires au procureur fiscal, sans en prendre ne demander aulcun sallaire pour escriptures ou autrement, et délivrer à ses despens, sans en demander aulcune tauxation, tout le parchemin, papier et encre qui sera nécessaire avoir en ladicte chambre pour faire lesdictes lettres patentes et closes, ensemble sentences, actes et appoinctemens desdictes gens du conseil, touchant le fait de l'empereur et dudict procureur.

Lone der thurwartter.

1. Die thurwartter, wan zie ire tagsatzong oder betagung thunt von wegen der partheien in der stat durch krafft der commiss des raths, sollent haben fur ein ieglich male sechs blancken, unnd fur die relationn sechs blancken.

2. Item, fur verkundong die sie den partheien thun werden oder den mompern in der stat durch unnd mit muntlich commiss uff die supplicatz, zwenn blancken.

3. Unnd fur die relationn ein blancken.

4. Item, wan sie ein execution thun weiter dan drei meilen wegs, sie sollen haben alle tag viertzehen blancken, unnd fur die relation vierzehen blancken.

5. Item, wan sie ein execution usswendig der stat thunt bynnent drey meile wegs zwolff blancken, unnd fur die relation zwolff blancken.

6. Item fur die copie der execution und irer relatz die sie der parthien geben werden die sie uf papeir schreiben werdent, uf ieglicher seitten zwentzig lynien unnd acht und zwentzig buchstaben in der lynien, sie werden von eim blatt uf baidenn seitten geschrieben haben ein blancken.

7. Item, wan die obgenante thurwartter execution thun wurden in des kaisers namen, oder wan sie ein

Sallaire des huissiers.

1. Les huissiers, pour faire adjournement à requeste de partie en la ville, en vertu de commission du conseil, auront pour chascun exploict et leur relation, ensemble VI sols.

2. Item, pour significations qu'ilz feront aux parties ou procureurs en la ville, par commission verbale ou par appostille sur requeste, auront II sols.

3. Et pour la relation si partie la requiert, I sol.

4. Item, pour exploicter plus loing que trois lieues, auront par jour et pour relation XIIII sols.

5. Item, pour exploicter hors la ville et dedans la distance de trois lieues et pour la relation, XII sols.

6. Item, pour les copies des exploictz et de leur relation qu'ilz bailleront à parties qui se mettront en papier, en chascune parge vingt lignes et XXVIII lettres en la ligne, auront du feuillet, escript à deux costez, I sol.

7. Item, quant lesdicts huissiers feront exploictz à la charge de l'empereur, ou prendront quelque cri-

miesthetter fahen werden, sie sollent allen tag haben zwolff blancken.

8. Unnd wan sie parthien dienen werden, sie sollent haben viertzehen blancken.

9. Item, die thurwartter ordinarii werden haben so sie hien inn und hien weg widerumb furen werden die impetranten der remission inn die gefengknuss, so sie ledig werden oder exequiert, fur alle acht blancken.

minel, auront par jour XII sols.

8. Et quant ce sera au charge de partie, auront XIIII sols.

9. Item, les huissiers ordinaires auront pour mener et ramener les impétrans de rémissions ès prisons, tant sur l'eslargissement que l'intérinement, pour tout VIII sols.

Lohne der advocaten.

1. Die advocaten die werden habenn, so sie forderunge antzeigent unnd die beschittunge replic und duplic dedingen inhaltende, fur ein ieglich mall acht blancken.

2. Item, die genannten advocaten fur ieglich blatt geschrieben, inn welchem sollent sechtzehen lynien uff ein ieglichen seitten unnd funff wortter uff das allerminderst inn der lynien, sollen haben drey blancken.

3. . . . . (1).

4. Item, wiederachtunge, wiederbrieffe, instrumenten unnd ander tittel ingelegen durch die parthien,

Sallaire d'advocatz.

1. Les advocatz auront pour proposer la demande ou ramener en fait pour deffense, réplicques et duplicques contenant plaidoyez, faiz et raisons, pour chascun desdicts plaidoyez VIII sols.

2. Item, que lesdicts advocatz pour chascun feullet d'escriptures ou mémoires ès quelles y aura XVI lignes en chascune parge, et cincq motz pour le moins en la ligne, auront III sols.

3. Item, de chascun feullet de briefves mémoires ou intendit telz que dessus, III sols.

4. Item, pour reproches et contredictz, contre-lettres, instrumens et aultres tiltres produiz par parties,

(1) Cet article manque dans le texte allemand.

die salvation die durch einen advocaten gemacht sollen werden, fur ein ieglich blatt uff ieglicher seittenn sollent zwentzig lynien sein unnd in ieglicher lynien sechs wortter, der advocat soll haben fur ein jeglich blatt drey blancken.

5. Item, wo die sach groisser lone erfordert umb das die matery von grosserm werde ist unnd ist schwere, dann sollent sie dasselbig dem hoff antzeigen uff das daruber verordnet wurtt wie billich ist.

6. Item, wan ire meister sie brauchen werden vor commissarien oder andern, sie sollen haben vier blancken.

7. Item, wan sie ussgehent, achtzehen blancken.

Lone der momperen.

1. Item, das die mompern redent im rath, die sollen alle tag haben drei blancken.

2. Item, fur die minute einer anclag in handlong der possess oder nuwerong unnd fur die supplicatz die dan daruber von dem momper gemacht und verzeichnet sein soll, er sol haben vier blancken.

3. Item, fur die minute der supplicatz einer commis der possess und handthabunge, die dan gemacht unnd verzeichnet soll werden durch den momper, er soll allenn tag haben zwen blancken.

les salvations qui se feront par advocatz, pour chascun feullet dont en la parge aura vingt lignes et en chascune ligne six motz, aura l'advocat pour chascun feullet III sols.

5. Item, si la chose requiert plus grand sallaire pour ce que la matière seroit d'importance et difficile en droit, ilz le pourront remonstrer à la court pour en estre ordonné comme de raison.

6. Item, quant ilz seront mis en œuvre par leurs maistres par devant commissaires ou autres, ils auront IIII sols.

7. Et quant ilz iront dehors, XVIII sols.

Sallaires des procureurs.

1. Item, que les procureurs postulans audict conseil auront pour chascune journée III sols.

2. Item, pour la minute d'une complainte en cas de saisine et de nouvellité et pour la request qui se fera et signera, ledict procureur en aura IIII sols.

3. Item, pour la minute de requeste de commission de simple saisine et de maintenue qui se fera et signera aussy par ledict procureur, en aura seullement II sols.

4. Item, fur die supplicatz die da gemacht sollen werden die mompern fur die erhabunge der appellatz, anticipation, desertion, hantlegung unnd anders die erclert sein, zwen blancken.

5. Item, von wiederachtung und salvation die durch ein momper gemacht sollen werdenn, fur ein jeglich blatt uf beiden seitten geschrieben, acht und zwentzig buchstaben in iglicher lynien, zwenn blancken.

6. Item, von den inwentarien die sie machen werden die dan die partheien in irem process darthun sollen die durch den momper gemacht sollenn werden, fur ein ieglich blatt sollen sie habenn zween blancken.

7. Item, wan die gemelten mompern etliche inquisition machen unnd inlegen werden in der statt da sich der rath halten wurt, sie sollen alle tagh habenn vier blancken.

8. Item, usswendig der statt, acht blancken.

9. Unnd das fur soviel tagen sie handlen werden unnd nit anders, uff pene nach willenn.

10. Item, fur declaration der costen von einem blatt uf beide seitte geschrieben, zwentzig lynien uf ieglicher seite acht und zwentzig buchstaben in ieglicher lynien, zwenn blancken.

4. Item, pour requestes que feront lesdicts procureurs pour les relief d'appel, anticipation, déser tion, mains assises, mises de fait et autres qui sont narrés, II sols.

5. Item, de reproches et salvations qui se feront par procureur, pour chascun feullet à deux parges, vingt lignes en chascune parge, et XXVIII lettres en chascune ligne, II sols.

6. Item, des inventoires qu'ilz feront des pièces que les parties exhiberont en leur procès qui se font par leur procureur, pour chascun feullet auront II sols.

7. Item, quant lesdicts procureurs feront et produiront aucunes enquestes en la ville où le conseil se tiendra, ilz auront par jour IIII sols.

8. Item, et dehors la ville, par jour, VIII sols.

9. Et ce pour autant de jours qu'ilz y auront besoingnié et non aultrement, à paine arbitraire.

10. Item, pour déclaration de despens d'ung feullet contenant deux parges, XX lignes en la parge et XXVIII lettres en chascune ligne, II sols.

Bottenn.

1. Item, die bottenn der cammer wan sie ire botschafft thunt bynnent dem lande unnd hertzogthumb vonn Lutzemburg, wan sie uff gesin der parthien dasselbig thunt, si sollent alle tag haben acht blancken, unnd usswendig des landts, zehen blancken.

2. Unnd fur des kaisers geschefften, es sie usswendig oder inwendig des landts, sie sollent allen tag haben acht blancken.

Messagiers.

1. Item, les messagiers de ladicte chambre faisant leurs voyaiges et messaiges dedans le pays et duché de Luxembourg, quant c'est à la requeste des parties, auront par jour VIII sols; et dehors ledict pays, X sols.

2. Et pour les affaires de l'empereur, soit dedens ou dehors ledict pays, auront tousjours par jour VIII sols.

Namptissements.

1. Item, dass alle namptissements sollen gemacht werden in dess grieffier handt, darvon soll er haben fur sein lohne XII pfennick vonn ieglichem pfundt brabandischer muntz.

2. Item, dass der genante grieffier sol sich benuegen lassen mit der einfeltiger schrifft dess ihenen der sich nampter soll, sonder die pfenning sollent in dess nampter handt gelegt werden, unnd dieselbigen lassen inventerisiren uff duppel, der grieffier soll einen behalten unnd den andern in dess consignanten handt, uff pene nach willenn.

Namptissemens.

1. Item, que tous namptissemens se feront ès mains du greffier, dont il aura pour sallaire XII deniers de la livre de gros de C sols.

2. Item, que ledict greffier ne se pourra contenter soubz la simple lettre de celluy quy debvra namptir, ains debvront les deniers affectuelement estre consignez, namptiz et inventoriez en double, dont l'ung gardera icelluy greffier, et l'autre le consignant; et ce à paine arbitraire.

Betreffende die taxation des siegels.

1. Das alle commission die da gefertiget werden under dem siegel fur

Taux et sallaire du seau.

1. Que de toutes commissions qui se depescheront soubz le contre-

eine person allein, man sollent procediren fur den siegel III blancken.

2. Unnd fur die doppell, VI blancken.

3. Item, alle verurtheilung die dan durch contradicta gefertigett werden der partie unnd process ufgericht daruber, oder verurtheilonge die da willigklich gefertiget werden mit verwilligung der parthien sollent mit dem grossenn siegel versiegelt werden, unnd sol fur den siegel bezalt werden, wo ess ein verurtheilonge ist einn person allein berurende, XX blancken, unnd wo sie sunderlich vil berurt dhinnere, kirchen oder gantz gemeine, soll betzalt werden fur den siegell dreissig blancken.

Das alles durch maniere der provision und biss so lang der kaiser anders daruber verordiren wurt, desshalhen Sein Maiestät empietet dem president unnd rathshern zu Lutzemburg, das sie soliche ordnunge inn allen seinen puncten und articulen gehalten werden in der massen ercleret, und das sie ess unwiederrufflich thunt halten allenthalb da es sich geburen wurt, und das sie fort faren und procedieren wieder die ihenen die sollichs nit halten werden mit der execution der penen daruf gelegt. Unnd uf das niemants moge ein unwissen dieser ordnung haben, das sie ess registri-

seel pour une personne seulle, l'on prendra pour le seau III sols.

2. Et doubles, VI sols.

3. Item, toutes condempnations qui se rendront sur contredit de partie et procès formé ou condempnations qui se passeront voluntairement et du consentement des parties se scelleront du grant seau en double queue, et en sera payé pour le seau, si lesdictes condempnations touchent une seulle personne, XX sols, et si elles touchent pluisieurs particuliers, colléges, esglises, corps ou communaultez, se payera pour le seau XXX sols.

Le tout par manière de provision et jusques à ce que par l'empereur aultrement en soit ordonné, mandant Sa Majesté ausdicts gouverneur, président et gens de son conseil à Luxembourg, que ladicte ordonnance en tous ses points et articles en la manière dicte ilz observent et entretiennent et facent inviolablement observer par tous qu'il appartiendra, et pour ce procèdent et facent procéder contre ceulx qui en seront deffaillans par l'exécution des paynes y apposées. Et affin que de ladicte ordonnance nul n'en prétende ignorance, la facent publier et enregistrer là et ainsy qu'il appar-

ren lassen hin unnd her wie es sich dan geburen wirt. Also ist es verordnet worden durch Sein Mayestät zu Brussel, in namen der koningin von Hungern, von Behem, Regentin hieher, uf den eilften tag dess herbstmonats im iair dhausendt funffhundert zwei unnd dreissig. Unnd ist geschrieben MARIE, unnd under J. PENSART.

tiendra. Ainsy ordonné par Sadicte Majesté, à Bruxelles, soubz le nom de la royne douagière de Hongrie, de Bohême, etc., régente et gouvernante de par deça, le XI^e^ jour de septembre, l'an mil cincq cens trente-deux. *Soubsignez :* MARIE; et de l'audiencier, J. PENSART.

Ces ordonnances et stil de procéder par devant Monseigneur le gouverneur, président et gens du conseil de l'empereur, à Luxembourg, sont esté par moy soubscript collationnés aux originals et treuvés concordant.

Signé : DE NAVES.

Archives du gouvernement du grand-duché de Luxembourg. Pierret. Manuscrit, *Histoire du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, t. V, pp. 581 à 640.

Archives du royaume, à Bruxelles, chambre des comptes, reg. 157^bis^, fol. 249 et suiv.

IV

Ordenung von richter herr Mangvoltz und gericht der stadt Lutzenburg. Anno xv^c xxxvii.

1. Primo das ingesatzt wurde die burgerliche geschefft zu verthedingen des dienstags uber xiiii tag, doch unabbruchlich der ordnung von meinen herren richter und gerichten unlangst uffgericht.

2. Item, das wan ein sach in solchen diengen in schrifften verordnett, das alsdan der schreiber so die schrifften macht von der seitten eins blads einen stuber vor seinen loen han, und soll die seitte zum wenigsten xviii zeilen und jeder zeil ix wortt in sich habenn.

3. Item, wan aber ein sach auswendig gethedingt wurtt, soll alsdan die belonung wie von altters doppell sein.

4. Item, das der stattschreiber kein schliesgelt von einichen proces mher heben, sonder sich benugen lassen mitt dem rechten wie von altters, nhemlich funff grois von urtteil, ein grois von einer kundtschafft und sein recht von copien der urtteil nhemlich vier grois von jeder copien; vermitz solchs soll er schuldig

Réglement du justicier, le sieur Mangvoltz, et du corps de justice de la ville de Luxembourg. 1537 (1).

1. Premièrement, que les causes civiles sont fixées aux mardis, de quinzaine en quinzaine, sans préjudice au règlement récemment introduit par monseigneur le justicier et le corps de justice.

2. Item, que lorsqu'en semblables matières il aura été ordonné des écritures, le clerc percevra pour salaire un sol par feuillet, la page à 18 lignes et la ligne à 9 mots au moins.

3. Item, mais une telle cause étant traitée devant une justice foraine, il en sera perçu, comme d'ancienneté, double salaire.

4. Item, que le clerc de la ville ne percevra plus de deniers d'issue d'aucun procès, mais qu'il se contentera de l'ancienne taxe, savoir: de cinq gros par jugement, d'un gros par information et de quatre gros par copie de jugement; moyennant ce salaire il sera tenu de parfaire les écritures du procès et de

(1) Traduction de M. Hardt.

sein das proces zu volmachen und die kunttschafften inen rein ausschreiben.

5. Item, wan ein urtheill appellirt wirtt, soll der appellierer schuldig sein dem schreiber vier grois des proces zu schliessen und zu volmachen zu geben, ehe wan der proces von ime uberliebertt werde, undt so balde der appellierer appellieren will, soll er schuldig sein an stundt dem richter sicher setzen das vorige recht auszurichten und die appellation mitt recht zu verfolgenn.

6. Item, ein jeder so ehr nicht an stund nach auslassung einer urtheil appelliert und nachfolgens zu appellieren gemeintt, soll der appellant schuldig sein, sich zum stattschreiber zu verfuegen und ime antzeigen das ehr appelliert habe damitt der tag seiner appellation bei die urtteil uffgezeichent werde.

7. Item, wan ein urtheil von auswendigen heben an ons als verhoff muntlich bracht undt genhomen wirtt, soll von sollchenn mundtlichen urttheil nicht dan XXI grois gehoben werdenn.

8. Item, wan aber ein schrifftlich proces an richter und gericht gebracht wirtt, soll von solchen urtteil ein goltt gulden gehoben werdenn.

fournir aux parties copie des informations.

5. Item, en cas d'appellation d'un jugement, l'appelant doit au clerc quatre gros pour parfaire le procès, lesquels seront payés à ce dernier avant la remise des pièces du procès, et aussitôt que l'appelant veut appeler, il fournira au justicier garantie suffisante pour les droits échus et pour les frais d'introduction de l'appel.

6. Item, si quelqu'un néglige d'interjeter appel aussitôt après le prononcé du jugement, il sera tenu de se rendre chez le clerc de la ville et de lui déclarer son intention pour que le jour de l'appellation soit ajouté au jugement.

7. Item, si une justice foraine s'adresse verbalement à nous comme à notre *oberhof* (1) pour nous soumettre un jugement ou pour en quérir un, il ne sera perçu d'un tel jugement oral que 21 gros.

8. Item, mais si un procès est porté par écrit devant le justicier et le corps de justice, on percevra pour frais de jugement un florin d'or.

(1) Le texte allemand porte par erreur *verhoff* au lieu de *oberhoff*.

(*Note du traducteur.*)

9. Item, wan der richter ein uswendiger tag bescheidt, dergleichen in jeden richtlichen burgerlichen agen, sollent richter, gericht, stattschreiber, vorsprecher und parttien des morgens zu acht uren in der statthaus erscheinen, undt zwischen neun und zehen uren soll man ausruffen und ehrfolcknis, entlettenis undt urkuntten geben.

10. Item, in allen andern rechten und ubungen soll es gehaltten werden.

11. Und soviell wan ein gerichtsman ettwas nutzung von einer sachen, sie sei auswendig oder sonst burgerlich, soll derselbig schuldig sein zu jedern gerichtstagen, wan in den gehandelt wirtt, zu ehrscheinen bei peen, wan er in der statt ist und nicht geburlich ursach halben ausbliebe, acht grois zu verburen.

12. Item, soll es zu jedern dingtage die sich hinfurder zu vierzehen tagen gehaltten sollen werden ausgethedingt, und ein jeder sein ehrfulknis und ehrlettenis wie hiebevorn wan man ausgethedingt hatt bescheen ist.

9. Item, aux jours fixés par le justicier à des forains, de même qu'aux jours ordinaires d'audiences civiles, les justicier, corps de justice, clerc, avocats et parties doivent se trouver à l'hôtel de ville à 8 heures du matin; entre 9 et 10 heures, on fait les publications, on intente et on retire les actions, et on dresse les actes.

10. Item, on s'en tiendra à tous autres droits et coutumes.

11. Et pour autant qu'un membre du corps de justice puisse utilement siéger en une cause foraine ou en toute autre cause civile, il est tenu d'être présent aux audiences où il en sera question, sous peine d'une amende de 8 gros, s'il est en ville et qu'il fasse défaut sans motif suffisant (1).

12. . . . . (2)

Archives de la ville de Luxembourg, registre contenant des ordonnances, etc., fol. 57-58.

(1) La rédaction du commencement de cet article est obscure.
(2) Cet article est complétement inintelligible.

(*Notes du traducteur.*)

V

Rittergerichts ordnung des edlen im hertzogthumb Lutzemburgh undt graffschafft Chiny, geben durch kayser Karll der funfft, zu Bruxelles, den 16 *februarii* 1548, *nach Trierisch gebreuch.*

Wir Karll der funfft, von Gottes gnaden, Romischer kayser zue allen zeitten mherer dess reichs, konigh in Germanien, zue Castilien, Leon, Arragon, Navarra, Neapolis, Maiorica, der Indianischen insulen und terrae firmae, dess Oceanischen Meeres, etc., Ertzhertzogh zue Oesterich, hertzogh zu Burgundt, zu Lottringk, zu Brabandt, zue Lymburgh, zu Lutzemburgh, zu Geldern, graff zu Flanderen, zu Arthois, zu Pfyrdt, zu Namen und Zutphen, marggrave dess heiligen Romischen reichs, herr in Friesslandt, der Statt, stetten und landts Utrecht, diss unnd iener seits der Issel, zue Salin, zu Mechelen und zu Groeningen, etc.

Bekennen vur unss und unsere erben unnd nachkommen hertzogen zu Lutzemburgh und graven zu Chiny, offentlich mit diesem brieff und thun kundt allermennigklich, dass unss die edle, unsere liebe getreuwen, ritterrichter und gemeine ritterschafft unseres hertzoghtumbs Lutzemburgh und graffschafft

Ordonnance du siége des nobles et de l'ancienne chevalerie, au duché de Luxembourg et comté de Chiny, donnée par l'empereur Charles V, à Bruxelles, le 16 *février* 1548, *suivant l'usage de Trèves.*

Nous, Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours Auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Sicile, de Majorque et des isles des Indes, terre ferme de la mer Océane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, comte de Flandre, d'Artois, de Pfiert, de Namur, de Zutphen, marquis du Saint-Empire romain, seigneur de Frise, de la Ville, villes et pays d'Utrecht, en-deçà et au-delà de l'Issel, de Salins, de Malines et de Groningue, etc., etc.

Sçavoir faisons à tous et un chacun, et reconnoissons par les présentes, pour nous, nos hoirs et successeurs, ducs de Luxembourg et comtes de Chiny, que les nobles, nos chers et féaux, les justicier des nobles et toute la noblesse de notre duché de Luxembourg et comté de Chiny, nous ont, par leur honorable

Chiny durch ire erbare bottschafft haben vurpringen lassen, wiewoll sich ahn unserm rittergericht doselbst zu Lutzemburg ein rechtmessiger proces und gerichtsgebrauche ihe unnd allewegh erhaltten, und einem iederen gleich unpartheisches recht mitgetheilt worden, so truge sich doch offtmhals zue dass die partheien, zum theill auss unwissenheitt der gerichtsordnung und gebreuch, und zum tail mitt gesuchtem vurthell zue verlengerungh der sachen, unnd iren gegentheill mitt langhwiriger rechtfertigungh uff zu halten, und in ubermessigen kosten muettwillighlichen zu fueren, allerley unordentliche, weitlauffige proces vurgenhomen und geubt, dardurch die partheien zu mhermalen beyderseits in verderblichen schaden gefuert werden : auss welchen und andern mher stattlichen ursachen die gedachte ritterrichter und ritterschafft unseres furstenthumbs Lutzemburgh, vur nothwendig und guett angesehen, domit hinfurter ein ieder wissen moge wess er sich mit auffuerungh seiner rechtfertigungh zu haltten, auch allerley unordnungh und nichtigkeit, dardurch die partheien zu mhermholen, auss unverstandt und unwissenheit, oder in andere wegh an iren rechten verhindert und zurugk getrieben werden, kunfftiglich zu verhuetten, und abzustellen eine gemeine ge-

députation, fait représenter, que quoique de tout tems il y ait eu et y ait encore en notre siége des nobles, à Luxembourg, un stile légitime et uniforme de procéder et de rendre bonne et équitable justice à tous et un chacun, sans partialité quelconque, qu'il arrivoit souvent néamoins que les parties, les unes par ignorance du stile et des coutumes et ordonnances judiciaires, et les autres cherchant pour leur avantage à prolonger les procès, et arrêter leurs contre-parties dans de longues procédures, et les entraîner à dessein dans des dépens excessifs et en toutes sortes de procès indus, longs et irréguliers, par lesquels les deux parties se trouvent très souvent plongées dans de très grandes pertes : pour lesquelles et autres mouvantes raisons les dits justicier des nobles et la noblesse de notre duché de Luxembourg auroient trouvé convenir et nécessaire, afin que dorenavant chacun puisse savoir de quelle manière il aura à se régler sur le fait des procédures, de même que pour retrancher et prévenir à l'avenir toutes sortes d'irrégularités et de nullités, par lesquelles les parties se trouvent souvent, par ignorance et faute de connoissance du dit stile et autrement, retardés et arrêtés dans leurs droits, de faire dresser et rédiger par écrit une ordonnance judiciaire générale con-

richtsordnung, zu altherkommen geprauch und gewonheitt, wie sie die bissher in ubungh gehabt gemeess zusamen tragen und in schrifften zu verfassen, und uns dieselb gnediglich zu erwegen, zu messigen, zu mheren und zu pesseren vurpracht, und daruf diemutiglich angeruffen und gepetten, das wyr alss landtfurst, hertzogh zue Lutzemburgh und oberher dess gemelten unsers lehen und rittergerichts, solche gerichtliche ordnungh, nachdem sie also durch uns ersehen, gemessigt und gepessert, zu bestetigen und zu confirmieren gnediglichen geruethen; dieweill wir dan sulche ire pitt ahn ime selbst vur billich und zimblich eracht und befunden und menniglich zu furderlichen austregligen rechten zu verhelffen, und von weithleuffigen langhwirigen rechtfertigungen und uebermessigen schweren uncosten zu verhuetten geneigt sein, darumb haben wir, auss ietzer zelten und andern mercklichen ursachen, zu erhalttung friedens unnd rechtens, sulche obernente gerichtsordnung, mit gutem zeitigem rhat ersehen, erwegen und in etlichen puncten ferners messigen und ercleren lassen, und dieselb auf nachfolgende articull bestetigt und bekrefftiget, und hinfurt an in ewige zeit zu haltten geordnet und gesetzt, und thun das alles hiemitt von furstlicher macht, wissentlich in krafft

forme à leurs anciennes coutumes et observances, ainsi qu'ils en ont usé jusques à présent, et nous la présentent pour par nous être bénignement avisée, modérée, augmentée et corrigée : nous suppliant très humblement de vouloir en qualité de souverain duc de Luxembourg et seigneur supérieur de notredite cour féodale et siége des nobles, après avoir revu, modéré et corrigé ladite ordonnance, la bénignement ratifier et confirmer. Et comme Nous trouvons telle supplication en soi-même juste et raisonnable, et désirant qu'à un chacun soit administré brief droit et expédition de justice, et obvier aux longues et durables procédures, et arrêter les dépens excessifs en résultans, Nous, pour les raisons susmentionnées et autres relevants motifs, et même pour entretenir l'union et la justice, avons par meure délibération et avis fait revoir et examiner ladite ordonnance judiciaire, et en modérer et éclaircir quelques points, et l'avons ratifiée et confirmée, ès articles suivans, et ordonné et statué qu'elle soit à perpétuité observée, faisant tout ce que dessus de notre science certaine et puissance et autorité souveraine en vertu des présentes : Mandant, ordonnant, statuant et voulant que la présente ordonnance judiciaire soit en tous ses points, clauses, articles et contenu ferme-

disz brieffs, unnd meinen, ordnen, setzen und wollen dass dieselbige gerichtsordnung in allen iren articulen, puncten, clausuln, inhaltungen, meynungen und begriffungen, in aller massen wie die hernach geschrieben und verleitt, krefftigh und mechtigh sein, stehet und vest gehalten und vollzogen, und darwieder von iemants nicht gethan, gehandlet noch vurgenhomen werden solle, noch moege in keine weise, doch unss und unsern erben und nachkommen, fursten und furstin zue Lutzemburgh, alin unserer landfurstlicher oberkeit unvergriffen, auch uns und denselben unsern erben und nachkommen vurbehalten, gemelte ordnung so offt die notturfft, auch nutz und wollfhart gemeiner ritterschafft sulches erforderen, und von uns vur guett angesehen wurdt, in einem oder mher puncten zu declarieren, zue enderen, zu mheren oder zu minderen. Unnd seint diss die rubrieken und articull gemelter gerichtsordnung von wort zu wort wie hernach folgt.

ment et inviolablement observés et exécutés de la manière qu'ils se trouvent ci-après couchés et insérés, sans qu'en manière quelconque il soit par personne fait ni attenté aucune chose au contraire; sans préjudicier ni déroger néamoins à nos droits de souveraineté, ni à ceux de nos hoirs et successeurs ducs et duchesses de Luxembourg; nous réservant aussi et à nos hoirs et successeurs, d'expliquer, changer, augmenter et diminuer la dite ordonnance, en un ou plusieurs points, toute fois et quantes que le besoin et l'avantage et la prospérité de toute la noblesse l'exigeront et que nous l'aviserons bon être. S'en suivent de mot à autre les rubriques et articles de la dite ordonnance judiciaire.

TITEL I.

Erstlich wie das rittergericht des hertzogthumbs Lutzemburg mit richtern und urtailern besetzt werden soll.

1. Nachdem das lehen unnd rittergericht des loblichen hertzog-

TITRE I.

Premièrement, quelles personnes seront reçues pour juges au siége des nobles du duché de Luxembourg.

1. Comme suivant l'ancienne coutume et observance, les cour féodale

und furstenthumbs Lutzemburg nach alten wolhergeprachten geprauch mit einem edlen lehenman allwegh besetzt worden, sulches soll hinfurtan auch also gehaltten werden, und so der ritterrichter abgehen wurde, sollen alle und iede edle und rittermessige lehenmannen, auf dess hertzogen zu Lutzemburgh, oder seines gubernators, beschreibung und berueffungh zusamen kommen, und einen andern vom adell der in gedachtem furstenthumb sesshafftig, zue solchem ambtt tueglich, und demselben obgemelten gebrauch nach gemeess ist, erwollen, welcher alsdan umb bestetigungh bey dem landtfursten undt hertzogen zue Lutzemburg ansuchen soll, und sich dess ambts nicht gebrauchen, er seye dan zuvorn von furstlicher oberkeit darzue gelassen, von hertzogen zu Lutzemburg zue ritter geschlagen, und daruff mit schrifftlicher commission in die verwaltungh jetzt gedachten ambts gesetzt worden, darneben sollen auch die edle rittermessige lehenmanen dess vurgemelten hertzogthumbs Lutzemburgh undt graffschafft Chiny seine beisitzer und miturtheiller sein, in massen wie hierunden fer ners darvon gemeldet wurdt.

2. Und dieweill in einem ritterrichter und iedem seinem beisitzer und urtheiller zwei wesentliche stuck vermoge ob angezogenes geprauchs

et siége des nobles du louable duché et principauté de Luxembourg ont toujours été pourvus d'un noble vassal, la même chose sera observée à l'avenir; et cas arrivant que le justicier des nobles viendroit à décéder, tous les gentilshommes et nobles vassaux d'ancienne chevalerie s'assembleront sur les mandement et convocation d'un duc de Luxembourg ou de son gouverneur, et choisiront un autre gentilhomme résident audit duché, habile et qualifié pour déservir ledit État, conformément à ladite coutume; lequel s'adressera ensuite au prince souverain et duc de Luxembourg pour être confirmé, et ne fera les fonctions dudit État, sans y avoir préalablement été admis par autorité souveraine, fait et créé chevalier par un duc de Luxembourg, et ensuite par une commission par écrit installé dans la fonction ou administration dudit État, et en outre les nobles vassaux d'ancienne chevalerie des duchés de Luxembourg et comté de Chiny seront ses assesseurs et conjointement juges avec lui, ainsi qu'il en sera ci-après fait plus ample mention.

2. Et comme il y a deux points essentiellement et nécessairement requis, suivant ladite coutume, dans un justicier des nobles et dans cha-

nothwendig erfordert werden, nemblich dass er eine adels pershon seye, und ein lehen vom furstenthumb Lutzemburg oder graffschafft Chiny trage, so solle hinfurter niemants so hiebevorn darin nicht gesessen, in sulchem rittergericht zu recht zu sitzen zugelassen werden, er seye dan von seynem herkommen, stammen und nhamen darzu ererbt und geboren.

3. Wo aber ein ausslendiger edellmhan nachfolgender zeitt edle lehenguetter im hertzogthumb (1) Lutzemburgh durch bestettung, ubergab, kauf, wechsel oder in andern rechtmessigenn weg, nach ubung unnd geprauch gemelts furstenthumbs an sich bringen, unnd derhalben dem hertzogthumb Lutzemburg unnd desselben regierenden fursten gepurlich aidt und huldigung gethan hetten, und furter in das rittergericht, gleich andern edlen lehenmannen, eingeen unnd sitzen wolt, derselbig soll, er sey gleich wer er wolle, personlich, oder wo er aus pillichen ehafften verhindert durch seine gewalthaber, auf ainen rittertage, ehe und zuvor ainicher ausztrag im zu nutz, vortail und gutem aufgenomen wirdt, mit gepurlicher reverentz anzaigen, und sein adelich herkomen,

cun de ses assesseurs et juges, savoir, qu'il soit une personne noble et possède un fief mouvant du duché de Luxembourg ou du comté de Chiny, ainsi nul ne sera à l'avenir admis à prendre séance en jugement audit siége des nobles, ne soit qu'il y fût habile et qualifié par sa naissance, extraction, nom et famille.

3. Mais si quelque gentilhomme étranger venoit à la suite du temps, soit par mariage, donation, achat, échange, ou par d'autres voyes légitimes, suivant la coutume et observance dudit duché, à acquérir des biens nobles féodaux audit duché, et à raison d'iceux avoit duement fait foi et hommage audit duché et au prince régnant d'icelui, et voudroit ensuite avoir entrée et séance au siége des nobles comme les autres nobles vassaux, icelui, tel qu'il puisse être, aura à se présenter en personne, en due révérence, ou en cas d'empêchement légitime par procureur, à une journée des nobles, avant qu'aucune chose ait été prononcée à son avantage, profit et utilité, et faire conster de sa noble extraction, famille, armes et nom, et que jusques alors il a toujours été publiquement reconnu d'un chacun

(1) L'original porte *furstenthumb*. La copie jusqu'ici a été prise dans Pierret, à partir d'ici elle est prise sur l'original.

stamen, wappen unnd namen, und das er fur ainen gepornen edelmann also offentlich bisanher gehalten, zu erkennen geben, und mit brieflichem schein under zwaier nambhaffter edelleut sigel, oder aber durch zween edelman aus dem besesse, so dessen ain genugsam wissen und erfarung haben, beweisen und darpringen; alszdann soll er, nach empfangenem lehen undt beschehnem aidt, inn dem rittergericht, wie annder lehenmanen obgemelts furstenthumbs Lutzemburg, zugelassen und gehalten werden.

pour gentilhomme de naissance et d'extraction, et le prouver et vérifier par titres et documens et sous les séaux de deux notables gentilshommes, ou par deux gentilshommes dudit siége en ayant bonne connoissance et en étant suffisamment informés; et pour lors, après avoir relevé son fief et prêté serment, il lui sera permis d'avoir entrée au siége des nobles et tenu comme les autres vassaux dudit duché de Luxembourg.

TITEL II.

Wes sich der ritterrichter im rittergericht zu halten und zu befleissen hat.

1. Der ritter und richter der edlen im hertzogthumb Lutzemburg und graffschafft Chiny soll bey dem aidt, damit er dem landtfursten und herzogen zu Lutzemburg zugethan, auch bey seinen ritterlichen ehren, dem rittergericht treuwlich fursteen, dasselbig zu gewondlichen zeitten besitzen, und des hertzogen als lehenherrns, auch des furstenthumbs gerechtigkait und hochait in allem getreuwlich bewaren, auch ainem jegelichen auf sein begern tag zu recht ansetzen, die partheien in irem furtragen verhoren, unnd

TITRE II.

Quel est l'office et devoir du justicier des nobles au siége des nobles.

1. Le chevalier et justicier des nobles des duché de Luxembourg et comté de Chiny, en vertu du serment par lequel il est engagé envers le prince souverain duc de Luxembourg, et sur son honneur de chevalier, à administrer fidèlement le siége des nobles, tenir le siége aux temps accoutumés, et conserver fidèlement en toutes choses les droits et hauteurs du duc comme seigneur féodal et ceux du duché, comme aussi à assigner jour judiciaire à un chacun qui le requerra, ouïra les propositions des parties, rendra jus-

vermog der gemainen rechten und althergeprachten gepreuchen und gewonhaiten des furstenthumbs Lutzemburg, seines pesten verstanndt dem hohen unnd dem nidern zugleich urtailen unnd richten, auch die gesprochen urtail wie sich gepuert volziehen, und sich daran nichts verhindern lassen.

2. Es soll auch der ritterrichter von den partheien oder jemants anndern kainer sachen halben, so im gericht hangt oder hangen wirdet, ainiche gaben, schancken, oder nutzung durch sich selbs oder anndere, wie das immer geschehen oder erdacht werden mocht, nemen oder suchen.

3. Auch kain sonderparthey im gericht oder anhang unnd zuffall in urtailen suechen oder machen, und kainer parthey rathen oder warnen.

4. Unnd was in rathschlegen unnd sachen gehandelt wurdet, den partheyen noch yemands anndern, es sey vor oder nach der urtail, nit offnen, noch die sachen gevarlicher weise aufziehen.

tice aux petits comme aux grands, et jugera de son mieux suivant le droit commun et les anciennes coutumes et observances du duché de Luxembourg, et fera exécuter les sentences rendues comme il convient, sans en cela souffrir aucun obstacle.

2. Ledit justicier ne recevra, ni ne cherchera aussi aucun don ou présent, soit par lui-même ou d'autres, directement ni indirectement, ni de quelque manière ce puisse être, des parties ou d'autres personnes, pour causes qui sont ou qui seront pendantes audit siége.

3. Il ne pourra aussi faire en jugement aucune faction ni complot, ni s'attirer des adhérents en jugeant, ni donner des conseils ou avis à aucune des parties.

4. Et ne déclarera point aux parties, avant ni après les jugements, ce qui pourra se passer ès délibérations des causes, ni les tirera à dessein en longueur.

TITEL III.

Edel lehenman oder urtailer.

1. Ein yeder edel lehenmann im hertzogthumb Lutzemburg unnd graveschafft Chiny soll bey seinem

TITRE III.

Noble vassal ou juge.

1. Chaque noble vassal des duché de Luxembourg et comté de Chiny aura, en vertu de son serment, foi et

aide und adellichen ehren, trawen und glauben, zu yeder zeit, wann sich solchs aignet und gepuert, und er darzu, wie hernach volgt, erfordert wurdet, gehorsamblich und gutwillig zu den rittertagen und gerichten komen und sitzen, denselbigen getreuwlich und mit vleiss aufwarten, und darin dem furstenthumb Lutzemburg seine obrigkait, herrlichkait und gerechtigkait, helffen handthaben, und der partheyen furbringen hören unnd vernemmen, rechtmessige urtail unnd beschaidt nach seinem pesten verstandt, vermog der gemainen landtgepreuchen und gewonhaiten, schöpffen, erkennen, sprechen, weisen, oder helffen weisen, und sich daran weder lieb, laid, freundtschafft, magschafft, feindtschafft, gonst, gab, forcht, oder ainich ander sachen, so dem rechten vorgeschriebener masz zugegen, ime bewegen kundten oder mochten, irren noch verhindern lassen.

2. Auch die haimblichait unnd rathschlege des rittergerichts, vor noch naeh der urtail, offenbaren, unnd sonst alles das thuen unnd lassen, das ainem frumen edel lehenman und urtailer zusteet und gepuert von recht oder gewonhait.

honneur de gentilhomme, à se rendre en tout temps convenable et qu'il en sera requis, en toute obéissance et de bonne volonté, comme il sera dit ci-après, aux journées des nobles et justice, y prendra séance, y assistera fidèlement et exactement, et contribuera à maintenir les droits, hauteurs et jurisdictions du duché de Luxembourg, ouïra et entendra les propositions des parties, concevra les sentences et départs, selon droit et justice, du mieux qu'il lui sera possible, les jugera, prononcera et y aidera selon le droit commun, coutumes et observances du pays, sans en ce se laisser porter obstacle, ni détourner par passion, ni pour ni contre, par amitié, parenté, alliance, faveur, présent, crainte, ni en manière quelconque qui pourroit l'engager et l'émouvoir, de la manière susdite, à agir au contraire et au préjudice de la justice.

2. Il ne divulguera aussi pas les secrets et délibérations du siége des nobles, avant ni après les sentences rendues, mais fera et se comportera ainsi que, selon droit et coutume, il appartient et convient à un no vassal et juge intègre et d'honneur.

TITEL IV.

Grieffier oder rittergerichtsschreiber.

1. Der greffier oder rittergerichtsschreiber soll getreuwlich unnd mit gantzem vleisz, bey gethanem aidt, seinem ambt aufwarten, und was gehandelt wurdt zu jeder zeit aufschreiben, und zu dem richter besesz, wann solches die notturfft erfordert, verlesen, auch der partheyen furtragen unnd gerichtshanndlungen, desgleichen alle urkundtsbrief, schrifften oder abschrifften, die zu das rittergericht gepracht werden, bey dem gericht verwaren und versorgen; dieselbigen oder abschrifften davon, anders dann auff erkanntnuss des rittergerichts, niemants geben, noch sonst was haimlich were eroffnen oder lesen lassen.

2. Er solle auch alle haimblichait des rittergerichts alwegen verschwigen halten, kainer partheyen wider die ander warnung thuen oder rat mittailen.

3. Item, von den partheyen so in rechten hangen, oder seines wissens bald darin komen wurden, kainerley geschenck oder gab nemen, noch ime zu nutz nemen lassen, in was schein das geschehen mocht, unnd sonst alles thuen unnd lassen das ainem getreuwen unnd vleissigen

TITRE IV.

Greffier ou secrétaire du siége des nobles.

1. Le greffier ou secrétaire du siége des nobles déservira son état fidèlement et avec toute l'assiduité possible, sous le serment par lui prêté, et tiendra en tout temps notice de ce qui se passera, et en fera lecture au siége des nobles lorsque le besoin le requérera; il conservera aussi vers ledit siége les propositions des parties, les actes de procédures, de même que les titres et écrits ou copies qui seront présentés et produits au siége des nobles, et ne donnera ni originaux ni copies à personne, sinon au su et connoissance du siége des nobles, ne divulguera aussi rien, ni ne donnera lecture de ce qui est tenu pour secret.

2. Il tiendra aussi toujours secret les affaires du siége des nobles, et ne donnera aucun conseil ni avis à nulle des parties au préjudice de l'autre.

3. Item, il ne recevra des parties litigeantes par devant ledit siége, ni de celles qu'il connoît qu'elles pourroient bientôt y avoir des procès, aucun don ni présent, et ne permettra pas d'en recevoir à son profit, sous quelque prétexte que ce puisse être, et fera d'ailleurs et se compor-

greffier oder rittergerichtsschreiber zusteet unnd gepuert.

TITEL V.

Thurwarter.

1. Der unnderprobst der probsteyen Lutzemburg soll, wie von alters herkomen, des rittergerichts geschworner unnd mit aiden verpflichter thurwarter, unnd dem ritterrichter und gericht alzeit gehorsam unnd gewertig sein.

2. Auch alle furbotte, und was ime weitter von rittergerichts wegen bevohlen wirdt, fleissig und wie recht verkundigen, ausrueffen, und auf gepurlich belonung ausrichten.

3. Unnd ob der thurwarter des rittergerichts haimblichait oder ratschlege wenig oder vil vernemen und lernen wurde, dieselbigen soll er verschwigen halten, und die partheyen daraus mit nichten warnen, oder inen beratlich sein, auch sonst alles und iedes thun unnd lassen das ainem getreuwen thurwarter von amptswegen gepuert und zusteet.

TITEL VI.

Wo und an welchem ort das rittergericht gehalten werden soll.

1. Das rittergericht soll in der

tera ainsi qu'à un fidèle et exact greffier ou secrétaire du siége des nobles convient et appartient.

TITRE V.

Huissier.

1. Le lieutenant-prévôt de la prévôté de Luxembourg sera, comme d'ancienneté a été observé, l'huissier sermenté du siége des nobles, et sera obéissant et prêt à faire son devoir envers le justicier et le siége des nobles.

2. Il proclamera et notifiera aussi diligemment, et ainsi que de raison, tous les commandemens et défenses, et généralement tout ce qui lui sera ordonné de la part du siége des nobles et les exécutera moyennant ses salaires raisonnables.

3. Et si ledit huissier entendoit ou apprenoit peu ou beaucoup des secrets ou délibérations du siége des nobles, il en gardera le silence et n'en avertira ni ne conseillera les parties, et fera et se comportera au surplus ainsi qu'à un fidèle huissier compette et appartient, à raison de son office.

TITRE VI.

En quel lieu se tiendra le siége des nobles.

1. Le siége des nobles se tiendra

stat Lutzemburg besessen unnd gehalten werden, und im fall das der ritterrichter und edle lehenmanen dasselbig aus ehafften ursachen an anndere ende zu wenden und zu halten fur gut ansehen wurden, soll solchs an landtfursten oder in seinem abwesen an der Nider Erblanden obersten regenten, oder an den gubernator gedachts furstenthumbs Lutzemburg zuvorn gelangt werden, und mit desselben vorwissen und bewilligung und nit anders beschehen.

en la ville de Luxembourg, et cas arrivant que le justicier des nobles et les nobles vassaux trouvassent convenir, pour urgentes raisons, de le tenir et transporter ailleurs, ils en informeront en premier lieu le prince, ou, en son absence, le gouverneur général des Pays-Bas héréditaires, ou le gouverneur du duché de Luxembourg ; ce qui se fera ainsi de son sû et consentement, et non autrement.

TITEL VII.

Wie offt unnd zu was zeitten im jar das rittergericht soll gehalten werden.

1. Es soll auch viermal in ainem yeden jar unnd alle mal am tag und so von noten den andern auch, ain yeder drey stundt vor und drey stundt nach mittag, besessen unnd gehalten; nemblich der erst rittertag soll anfahen auf dienstag zu end und auszgang der landttagen, so zu Lutzemburg nechst nach Quasimodo von alters und noch gehalten werden, unnd enden wie obsteet; desgleichen der annder auf dienstag nach den landttagen, so zu Lutzemburg nechst nach Johannis Baptistae gehalten werden; und der drit auf dienstag nach den landttagen Remigii; der vierdt rittertag soll

TITRE VII.

Combien de fois et en quels temps de l'année se tiendra le siége des nobles.

1. Il se tiendra quatre fois par an et chaque fois un jour, et si le besoin le requeroit, encore le jour suivant, et chaque jour de trois heures avant midi et trois heures après midi; et la première journée des nobles commencera le mardi après la fin des journées judiciaires qui d'ancienneté ont été tenues et se tiennent encore à présent à Luxembourg après la Quasimodo, et finira comme dit est ci-dessus; la seconde pareillement le mardi après les journées qui se tiennent à Luxembourg après la Saint-Jean-Baptiste; la troisième le mardi après les journées de la Saint-Rémy; et la quatrième le mardi après les

anfahen auf dienstag nach den landttagen Regum, und wie gehort geendet werden.

2. Unnd sollen den ersten rittertag nach Quasimodo geniti alle unnd yede ritterrichter und edle lehenman des hertzogthumbs Lutzemburg und graffschafft Chiny besuchen zu recht besitzen, und damit solches rittergerricht desto statlicher underhalten, auch die ordnung desselben mit gericht unnd recht gehandthabt unnd mit aller notturfft fursehen werden moge, so sollen alle unnd yede des jars furgefallne geprechen, sachen unnd rechtfertigung, so gemelts rittergerichts und desselben erkandtnus belangend, alsdann angezaigt, verhort und beratschlagt werden, und darin mit zeittigem rath der gemainen ritterschafft fursehung beschehen.

journées des Rois, et finira comme dit est ci-dessus.

2. Et à la première journée des nobles, après la Quasimodo, tous et chacun justicier des nobles et nobles vassaux des duché de Luxembourg et comté de Chiny s'assembleront et sieront en jugement. Et afin que le siége des nobles puisse d'autant plus honorablement être entretenu et son ordonnance maintenue avec droit et justice, et pourvu de tout ce qui est requis et nécessaire, tous les manquements, affaires et procès arrivés pendant l'année concernant le siége des nobles et sa connoissance, seront proposés, ouïs et délibérés, et y sera pourvu par mure conseil et avis de toute la noblesse.

TITEL VIII.

Wie die edlen lehenman zu iedem rittertag beschriben werden und komen sollen.

1. Der ritter und richter der edlen im hertzogthumb Lutzemburg unnd der graffschafft Chiny soll, durch den rittergreffier oder schreiber, ainem yeden edlen lehenman ain monat zuvor in sein hauswonung, oder herrschafft selbst, oder seinem bevelchshabern in hoch-

TITRE VIII.

Comment les nobles vassaux seront convoqués et se rendront à chaque journée des nobles.

1. Le chevalier et justicier des nobles au duché de Luxembourg et comté de Chiny fera notifier et insinuer la journée des nobles, à chaque noble vassal, par le greffier ou secrétaire des nobles, un mois auparavant, par lettres envoyées en son domicile ou seigneurie, ou à son

gemeltem furstenthumb und graveschafft, den rittertag verkunden und ihn darzu beschreiben lassen; so soll alsdann der edel lehenman auch gehorsamb und gewertig sein zu komen, den rittertag zu besuechen, und wie oben gemelt zu besitzen. Doch mag der rittergreffier, uncosten zu verhueten, auf yeden rittertag gedenckhzedel, zu welchem rittertag ain yeder erscheinen soll, geben, und wem er solche zedl uberantwurt soll er aufzaichnen, damit er anzuzaigen wisse wem er solche gedenckzedel zugestelt, unnd in disem fall geglaubt sein.

officier audit duché de Luxembourg et comté de Chiny; à quoi le noble vassal se rendra aussi obéissant et prêt à comparoir et de seoir au siége des nobles, comme il est ci-dessus exprimé. Cependant, pour obvier aux frais, le greffier des nobles pourra à chaque journée donner des mémoires ou billets, pour savoir à quelle journée chacun devra comparoître, et tiendra notice à qui il aura donné tels mémoires ou billets, afin d'en pouvoir rendre compte; auquel cas, foi et croyance lui sera ajoutée.

TITEL IX.

Wie der ritterrichter und edel lehenman sein auszbleiben, aus ehafften ursachen beschehen, entschuldigen und ein andern an sein stat willigen soll.

1. Wo aber der ritterrichter aus andern erheblichen und mercklichen geschefften und sachen personlich auf ainen rittertag nit erscheinen kundt, so soll er ainen ime selbs gleich edl lehenman mit volkomnem gewalt an sein stat vermogen.

2. Welcher aber von den vil gemelten edlen lehenmannen zu ainem rittertag beschrieben, und aber denselben herrndienst, leibsgeprechen, oder annderer redlichen

TITRE IX.

Comment le justicier des nobles ou le noble vassal pourra excuser son absence légitime et substituer un autre à sa place.

1. Mais si le justicier des nobles ne pouvoit, pour urgentes affaires, venir et comparoître en personne à une journée des nobles, il pourra substituer en sa place quelque autre noble vassal de sa qualité, fondé de son plein pouvoir.

2. Et si quelque autre noble vassal, étant convoqué à une journée des nobles, ne pouvoit, pour cause de service de seigneur, maladie ou autres raisons légitimes, y comparoir,

ursach halben nit besuechen kundt, der soll solche ehafften und ursachen zu rechter zeit durch seine offene brieve und sigel beweren und betewren, oder sich in volgendem rittertag gnugsam entschuldigen.

il sera tenu de se purger et justifier à temps par de bons titres, ou apporter, à la journée des nobles suivante, des excuses suffisantes.

TITEL X.

Straff der edlen lehenman so zu dem rittertag beschriben und one entschuldiget auspleiben.

1. Wo aber ainer oder mehr, die also wie obgemelt beschriben, ausbleiben, den ersten und den anndern rittertag sich vor ritterrichter unnd den edlen lehenmanen, mit erheblichen, tapffern und ehafften ursachen seines ausbleibens nit wisste zu entschuldigen, so soll derselbig saumig und ausgeplibner, den ritterrichter und den edel lehenmanen, so nit saumig gewesen sonder den rittertag besuecht, besessen und gehalten haben, in zehen goldtgulden fur das erst, und in zwantzig derselbigen gulden fur das annder, auch in dreissig goldtgulden fur das drittmal verwisen; unnd die auf seinen nechst gelegenen rennten unnd gulten durch des rittergerichts thurwarter eingepracht, unnd dem rittergreffier, zu nutz gemainer ritterschafft zugestelt, verrechnet; unnd jarlich auff dem rittertag nach Quasimodo, zu notturfftigen dingen,

TITRE X.

Amende des nobles vassaux ne comparoissant point aux journées des nobles, y étant convoqués, sans s'en être excusés.

1. Mais si un ou plusieurs y ayant été convoqués de la manière ci-dessus s'absentoient sans pouvoir, à la première et seconde journée des nobles, s'excuser par devant le justicier des nobles et nobles vassaux, et alléguer de relevantes, solides et légitimes raisons de son absence, ledit absent et non comparant sera condamné par lesdits justicier des nobles et nobles vassaux qui y ont comparu, tenu séance et assisté à la journée des nobles, à une amende de dix florins d'or pour la première fois, à vingt pour la deuxième, et à trente des mêmes florins pour la troisième fois; lesquels seront pris et exécutés par l'huissier des nobles, sur ses rentes et revenus les plus à la main, et remis ès mains du greffier des nobles, pour en être rendu compte au profit de toute la noblesse; et annuellement aux journées après la Quasimodo, seront par mûre déli-

wo deren verhanden weren, mit vorgehabtem rat angewenndt, oder wo deren nit verhanden, under die gemain ritterschafft ausgetailt werden.

2. Wer aber zum vierdten mal fravenlich ausbleiben unnd dem ritterrichter nit gewertig sein wurdt, derselb soll in des landtsfürsten gnad unnd ungnad, umb solch ungehorsamb abtrag zu thuen, verwisen werden.

bération et conseil employés aux besoins du siége des nobles, si aucuns il avoit, et, s'il n'y en avoit pas, seront répartis entre toute la noblesse.

2. Mais celui qui capricieusement s'absenteroit pour la quatrième fois, et refuseroit d'obéir au justicier des nobles, il sera condamné et renvoyé à la merci du prince, pour subir la peine de sa contumace.

TITEL XI.

Mit was anzal der edlen lehenmanen ain richter zu gemainen rittertagen zu recht sitzen moge.

1. Es mag auch der ritter unnd richter mit sechs edlen lehenmanen zu gericht sitzen, clag unnd antwort hoeren, auch urtail sprechen, sofern die partheyen mit solcher anzal benuegen. Wo aber beide parteien oder die aine des kain benuegen hetten, so solle der ritter und richter den hof mit sechssen stercken, unnd was dan der ritterrichter unnd edel lehenmanen sprechen und urtailen werden, darbey soll es beleiben, doch vorbehalten yederer partheyen berueffung wie hieunden angezaigt wirdt.

TITRE XI.

Combien de nobles vassaux le justicier des nobles doit avoir séant en jugement aux journées ordinaires des nobles.

1. Le justicier et juge des nobles pourra aussi séoir en jugement, accompagné de six nobles vassaux, ouïr les plaintes et contestations, et rendre jugement au cas que les parties fussent d'accord de tel nombre; et que si les parties ou l'une ou l'autre ne fussent pas d'accord de tel nombre, le justicier renforcera le tribunal de six autres; et on se tiendra à ce qui pour lors sera prononcé et jugé par le justicier et les nobles vassaux, sauf néanmoins à chaque partie de pouvoir en appeler de la manière qu'il est ci-après déclaré.

TITEL XII.

Wie niemandts aus dem adelichen besesz vor entlichem beschlusz aines jeden rittertags verrucken soll.

1. Es sollen auch die graven, herrn und dern gesandten, wie obsteet, und edel lehenman, so zu dem rittertag beschriben und komen, auch bei annder pleiben, notturftigelich ratschlagen und entlich beschliessen, unnd one sonnder ehafft und erlaubnus des rittergerichts nit verrucken. Unnd ob hiewider yemandts verrucken wurde, derselbig soll als wann ehr nit erschinen were, wie gehört, gestrafft werden.

TITRE XII.

Qu'aucune personne du siége des nobles ne se retirera avant la fin des journées.

1. Les comtes, seigneurs et leurs députés, comme ci-dessus, et nobles vassaux étant convoqués et ayant comparu à une journée des nobles, et étant assemblés pour nécessairement délibérer et prononcer définitivement, ne pourront se retirer sans de très légitimes raisons et sans la permission du siége des nobles. Et si, contre la teneur de la présente, quelqu'un venoit à se retirer, il sera amendé, comme s'il n'y étoit pas comparu, de la manière ci-dessus exprimée.

TITEL XIII.

Was sachen zu des ritterrichters und edlen lehenmans gerichtlich erkantnus und erorterung gehoren.

1. Es soll niemandts vor dem ritterrichter und edlen lehenmanen im hertzogthumb Lutzemburg und graveschafft Chiny rechtlich furgenomen werden, es sey dann umb lehen oder aigen adel erbschafft, hochgemelten hertzogthumb oder graveschafft one alle mittel einver-

TITRE XIII.

Quelles causes sont du ressort, de la connoissance et décision des justicier des nobles et nobles vassaux.

1. Personne ne pourra être actionné par devant les justicier des nobles et nobles vassaux au duché de Luxembourg et comté de Chiny, sinon en matière de fief, ou pour bien allodial, noble héritage, enclavé ès dit duché et comté et en dépendant et y sujet immédiatement; et

leibt, underworffen und zugehörig; unnd ob yemants sein widertail hieruber unnd umb ander sachen, wie angezaigt, furnemen wurd, der soll uncrefftig und nichtig gehandelt, kosten und scheden allenthalben ab zu legen verwisen werden.

2. Wo ober ainer recht umb affterlehengueter vor seinem ordenlichen mangericht ersuecht, und ime kundtlich abgeschlagen, oder mit geverden verzogen were, oder mannrichter und mann aus gnuegsamen anzaigungen partheyisch oder verdechtlich weren, der soll alsdann recht, nit allain umb die affterlehen, sonder auch gegen seinem affterlehenherrn zur notturfft, und mit gepuerlicher reverentz, auch gegen manrichtern und mannen, vor den ritterrichter und edlen lehenmanen des hertzogthumbs Lutzemburg und der graveschafft Chiny one alle mittel suechen mogen. Doch das der cleger zuvor gnugsam caution und sicherhait mit burgen oder pfannden thue, wo sich die sach annders dann er anzaigt befunde, das er den beclagten lehenherrn, manrichter, mannen und partheyen, alle kosten und scheden ausrichten und bezalen will.

3. So es sich aber zutruege das der landtfurst durch seinen procurator oder gewalttrager umb vers'il arrivoit que quelqu'un veult tirer sa contre-partie en cause, pour autre fait que ci-dessus a été exprimé, il sera déclaré avoir mal et nullement procédé, et condamné aux dépens et dommages.

2. Mais si quelqu'un avoit demandé justice pour arrière-fief par devant sa cour féodale ordinaire, et qu'on lui eût notoirement fait refus de la lui administrer, ou que frauduleusement on le tirât en longueur, ou que le justicier et hommes féodaux fussent par des indices suffisans reconnus partiaux et suspects, il pourra en due révérence requérir que droit et justice lui soient rendus immédiatement par devant le justicier des nobles et nobles vassaux des duché de Luxembourg et comté de Chiny, non seulement en fait d'arrière-fief, mais encore contre son seigneur arrière-féodal, si besoin étoit, de même que contre le justicier et hommes féodaux; à la charge néamoins que l'acteur donne préalablement bonne et suffisante caution et assurance, ou des gages de refonder et payer au défendeur seigneur féodal, justicier fiévé et parties, tous dépens et dommages, au cas que la chose fût trouvée autre qu'elle a été par lui alléguée.

3. Mais s'il arrivoit que le prince souverain voulût intenter plainte et action par son fiscal pour fait de

fallung ainichs lehens, als nemblich umb verschweigung der lehenstucken, oder das der lehenman dasjhenig so er vermog seiner lehenpflicht, oder sonst nach lehenrecht schuldig, nit gethan unnd gelaistet hett, oder umb annder dergleichen sachen lehen angeend, clagen wolt, das soll er vor ritterrichter und rittergericht thun; wann aber er seinen lehenman nit furnemblich von wegen seines lehens, wie obgemelt, sonder umb ainiche annder sachen, es were schuld oder verhandlung, burgerlich oder peinlich wolt anclagen lassen, das soll hochgedachter landtfurst und sein procurator, wie gegen anndern underthanen des furstenthumbs, vor gubernator, president und rat, vermog gemainer recht unnd hergeprachten geprauch, zu thuen guet macht haben.

4. Dergleichen der pfandtschafften der edlen lehen oder aigen guter halben, sol ain yeder forderer vor gubernator, president und rethen, oder aber vor probst und mannen, umb recht ansuechen, und des orts soll der verantworter zu volgen und zu recht zu steen schuldig sein.

5. Sovil frembde und auslenndische partheyen sachen belanget, sollen sich ritterrichter unnd edel lehenman offtgemelts hertzogthumbs Lutzemburg dieselbigen an irem rit-

commise de fief, comme pour avoir recélé un fief, ou bien que le vassal auroit manqué de faire et prêter ce à quoi il est obligé à raison de son fief ou de droit féodal, ou pour d'autres faits de cette nature concernant les fiefs, il le fera par devant les justicier et justice des nobles. Mais si, en matière civile ou criminelle, il vouloit former une plainte contre son vassal, non particulièrement pour fait de fief, ainsi qu'il a été ci-dessus dit, mais pour quelque autre chose comme pour dette ou mésus, en ce cas, le prince ou son fiscal pourra intenter son action par devant le gouverneur, président et ceux du conseil, comme contre d'autres sujets dudit duché, suivant le droit écrit et les anciennes coutumes.

4. Pareillement tout demandeur, en fait de gagères de fiefs nobles ou d'alleux, s'adressera au gouverneur, président et ceux du conseil, ou bien au prévôt et hommes pour avoir justice, et le défendeur sera tenu de le suivre, et d'ester en droit audit lieu.

5. A l'égard des faits et causes des parties étrangères et foraines, les justicier des nobles et nobles vassaux dudit duché ne pourront en prendre connoissance en leur

tergericht zu entschaiden, one des landtfursten oder desselben obersten regenten vorwissen und verwilligung, nit unndernemen.

6. Wann auch ainer zu dem anndern spruch zu haben vermaint, der soll, vor aller rechtlichen handlung, seinen gegentail durch zween edel lehenmann derselbigen sachen halb guetlich und freuntlich besuechen lassen, ob es zu erhalten das der forderer der rechtfertigung erhaben sein mochte.

siége des nobles sans le su et le consentement du prince souverain ou de son gouverneur général.

6. De même, lorsque quelqu'un croit avoir action contre un autre, il sera obligé, avant toute poursuite en justice, de faire rechercher amiablement sa contre-partie sur ledit fait par deux nobles vassaux, pour faire en sorte de dispenser le demandeur de faire des poursuites en justice.

TITEL XIV.

Wie ain furpot oder betagung an das rittergericht begert, erkannt und auspracht werden soll.

1. Nachdem der erst eingang unnd furnemblichst stuckh ainer yeden rechtlichen handlung das furpot ist, also das wo solchs unnderlassen, oder nach ordnung nit beschehe, alle richtliche hanndlung, es wolle dann ainer vor gericht sich selbs willig begeben unnd sich fur betagt furgehaischen, oder furgepotten halten, nichtig, und an ir selbs von unwert sein, unnd aber ain yedes furpot oder betagung nit annderst dann auf ansuechen aines gewisen clegers und aus bevelch des richters beschehen, so soll hinfurter niemandts fur das rittergericht furgehaischen, furgepotten oder beclagt werden, es sey dann das ain

TITRE XIV.

Comment se doit requérir, décréter et obtenir une citation ou adjournement du siége des nobles.

1. Comme la citation ou l'adjournement venant à ne pas être fait et être négligé (ne soit que l'on voulût de soi-même et volontairement comparoir en justice et se tenir pour adjourné), toute la procédure est nulle de soi-même, de nulle valeur, et que la citation ou l'adjournement ne peut être accordé qu'à l'instance d'un acteur et par l'ordonnance du justicier des nobles, personne ne sera à l'avenir tenu pour adjourné ou cité par devant le siége des nobles, ne soit que l'acteur en ait préalablement fait instance, comme il convient, en personne ou par son procureur par devers le justicier des nobles, en remontrant sa plainte

cleger personlich, oder sein volmechtiger anwalde, zuvor umb solchs wie gehört bey dem ritter und richter ansueche, sein anligen schrifftlich durch ain supplication erzel, darin die sach mit ursachen der forderung also clerlich angezaigt, das die betagung oder furpot daraus genomen mog, mit pitt und begern das sein widertail, wie recht, furgepoten unnd betagt werde.

2. Wo aber ainer inn namen eines andern ain furpot oder betagung erlangen wolt, und von der principal clagend partheyen kain gewalt het oder furpringen möcht, der soll gnugsam sicherung geben, das er ain volkomen gewalt mit bekrefftigung der verloffen handlung, von dem principal, auf den ersten volgenden rittertag innbringen will.

3. Es soll auch von althergebrachter ubung und geprauch die ritter und richter, gleich auf die begerte betagung oder furpot, von dem cleger sicher und gnugsamb burgschafft vordern und nemen, das er bis zu ende der sachen durch sich oder sein volkomen anwalde aufwarten, und, ob er der sachen uberwunden wurde, allen costen und schaden zu entrichten und zu bezalen, wo aber der cleger solche sicherung mit burgschafft unnder seinen ligen guetern diser landtsart nit thuen kundt, soll er vermog seines aidts

par une requête, par laquelle le fait contenant le sujet de sa demande soit clairement déduit, afin que l'adjournement puisse s'en suivre, et suppliant que citation et adjournement lui soient accordés contre sa partie adverse.

2. Mais si quelqu'un vouloit obtenir une citation ou adjournement au nom d'un autre, et n'ayant point de commission ou ne pouvant faire apparoir d'en avoir de la partie plaignante principale, il sera tenu de donner caution suffisante qu'il produira, aux premières journées des nobles suivantes, une procuration en forme, avec ratification des rétroactes.

3. Le justicier des nobles demandera et recevra aussi de l'acteur, suivant l'ancien usage et coutume, lors de l'adjournement obtenu, bonne et suffisante caution d'ester en droit et de rester en jugement en personne ou par procureur jusques en définitif et de satisfaire au jugement en payant tous dommages et dépens, cas arrivant qu'il vînt à succomber, mais si l'acteur ne se trouvoit pas en état de donner telle assurance et caution sur ses biens fonds en cette province, il sera admis à prêter caution juratoire.

vorgemelte sicherung thun mogen.

4. Unnd demnach soll das furpott oder die begerte betagung durch den ritterrichter erkant, zugelassen, und durch den rittergreffier verfertigt werden.

4. Et en suite de ce l'adjournement ou citation lui sera accordée par le justicier des nobles, et dépêchée par le greffier desdits nobles.

TITEL XV.

Der betagung innhalt.

1. Die betagung oder furpott soll innhalten unnd also austrucklich und klerlich vermelden den namen unnd zunamen des richters, des clegers unnd beclagten, auch die malstat dahin der betagte komen, unnd den tag wann der betagt vor dem rittergericht erscheinen soll, das kain unverstanndt darin vermerckt werden moge.

TITRE XV.

Le contenu de la citation ou adjournement.

1. La citation ou l'adjournement contiendra et fera mention expresse des noms et surnoms du juge, de l'acteur et de l'adjourné, de même que du lieu où l'adjourné doit se rendre, et du jour qu'il devra comparoître au siége des nobles, de sorte qu'il n'y ait aucun embrouillement ou malentendu.

TITEL XVI.

Wie in der ladung oder betagung die vorderung bestimbt werden soll.

1. Es solle auch die betagung oder furpot die summa der sachen, darumb ainer betagt wirdt, austrucklich, clerlich unnd unnderschidlich bestimen, der massen das der betagt oder verantworter auf den angesetzten tag bericht komen, oder sein vollmechtigen anwaldt mit unnderrichtung schicken möge, verlenngerung der sachen und costen, so auf das bedenncken und hinder

TITRE XVI.

De quelle manière la demande sera insérée et comprise en la citation ou adjournement.

1. Le sujet ou motif de la cause pour laquelle on est adjourné sera clairement en termes exprès et distinctement comprise et insérée dans la citation ou adjournement, de sorte que l'adjourné ou défendeur puisse se présenter instruit au jour assigné, ou y envoyer son procureur avec instruction suffisante, afin d'obvier par-là au retard de la cause et des dépens qui pourroient s'engendrer

sich pringen geen wurden, damit abzuwennden.

par le tems à délibérer et des rapports à faire aux principaux.

TITEL XVII.

Verfertung der betagung.

1. Unnd dem allem nach soll der rittergreffier oder schreiber die betagung oder furpot, unnder namen unnd titel des ritter unnd richters zur zeit, auch desselbigen secret, verfertigen, unnderschreiben unnd ausgeen lassen.

TITRE XVII.

Expédition de l'adjournement.

1. Ensuite de tout quoi le greffier ou secrétaire des nobles dépêchera, signera et donnera l'adjournement ou citation sous les noms, titres et sceau du justicier des nobles.

TITEL XVIII.

Wie unnd durch wen die vertagung verkundt werden soll.

1. Nachvolgendt sollen zwen edel lehenman, so der ritter und richter damit beladen wurde, die ausgebrachte vertagung auf der clagenden partheyen costen verkundigenn, unnd den betagten oder verantworter inn aigner person, wo das bequemblich sein mochte, unnder augen betagen.

2. Wo aber ain beclagter also nit an zu kommen were, so soll ain glaubwirdige copei der betagung in gewarliche behausung gedachts beclagten tail, hausfrawen, oder ainem andern bevelchaber oder hausgesyndt, unverzuglich seiner herrschafft zu uberantworten, gehanndtraicht unnd zugestelt werden, unnd wo niemants die betagung anneh-

TITRE XVIII.

Comment et par qui l'adjournement se fait.

1. Cela étant fait, l'insinuation ou l'adjournement se fera par deux nobles vassaux que le justicier des nobles commettra aux dépens de la partie plaignante, et ce à la personne propre du défendeur, si faire se peut.

2. Mais si l'on ne pouvoit avoir accès à la personne du défendeur, on donnera et laissera copie authentique dudit adjournement en sa maison, à son épouse, ou à quelqu'un de ses officiers ou domestiques, pour la remettre incontinent à son seigneur et maître, et si personne ne vouloit accepter cet adjournement, lesdits deux nobles vassaux en lais-

men wolt, alsdann sollen abermals die zween edel lehenmann die copey, wie angezaigt, ime bey yemandts seines hausgesyndts im hausz ligen lassen. Wo das hausz aber verschlossen, unnd sich niemandts herfur thete, so sollen sy ainen oder zwen nachpaurn darzu berueffen, unnd an das haus ain copey kleben oder anschlagen.

3. Unnd als etwo ain erforderte parthey zum tag gehorsam erscheinet, aber die clagende vielleicht auspleibt, unnd auch herwiderwerts wie sich offtermals begibt, inn welchem man one aigentliche berichtung der verkundigung kains wegs urtailen mag, so sollen die zwen edel lehenman auf yede copey, auch auf aines yeden original irer verkundigung, jarzal, monat unnd tag wie dieselb beschehen, was inen auch zu antwort werden, ordenlich mit aigner handt und aignem namen unnderschreiben unnd versigeln.

seront de rechef copie, comme dit est, entre les mains de quelqu'un de ses domestiques dans la maison; et au cas que la maison fût fermée, et que personne ne se présentât, auquel cas ils y appelleront et feront venir un ou deux voisins et en afficheront une copie à la maison.

3. Que si peut-être une partie adjournée comparoissoit, le demandeur restant peut être absent, et au contraire comme il arrive souvent, qu'on ne peut aucunement juger, sans être précisément informé si l'exploit ou l'insinuation a été faite, en ce cas lesdits deux nobles vassaux tiendront notice sur chaque copie, de même que sur l'original, de l'an, du mois et du jour que l'exploit a été fait, et ce qui leur a été donné pour réponse, qu'ils signeront de leurs propres mains, et muniront de leurs sceaux.

TITEL XIX.

Wie der clager auff dem angesetzten tag zu recht erscheinen und handlen soll.

1. Wann der cleger auf dem angesetzten tag selbs erscheinet, soll er die ausgangne betagung mit irer verkundigung inpringen; wo er aber nit selbs erscheinen kundt,

TITRE XIX.

Comment l'acteur doit comparoître et procéder au jour assigné.

1. Lorsque l'acteur se présente et compare lui-même au jour assigné, il reproduira l'adjournement avec l'insinuation; mais s'il ne pouvoit comparoître en personne, il sera

soll er nicht desteweniger die verkundung mit execution derselbigen gleichweise furpringen, unnd derhalben kain weitern auszug oder bedacht begern, auch im kainer gegont oder zugelassen werden.

2. Der clager auch der verantworter mugen redner, ratzman unnd lausterer, die inen gefellig, nemen unnd geprauchen, doch das dieselbigen lehenpflichtich des furstenthumbs Lutzemburg seien, unnd were es sach das der partheyen missel oder stritt nit auf ainem tag mit recht verricht werden mocht, und andere tag darumb furgestelt wurden, so mugen baide partheyen, ob es inen gelicbt, ire vorsprecher, ratsman unnd lauster, ob die gegenwertig weren, widerhaischen, oder anndere, die inen zu iren sachen dienen mugen, nemen und erwelen.

non obstant obligé de reproduire ladite insinuation avec son exploit, et ne lui sera pas accordé ni octroyé d'autre délai ni tems pour délibérer.

2. L'acteur de même que le défendeur pourront prendre et employer tels orateurs, conseillers et écouteurs qu'ils trouveront convenir, moyennant qu'ils soient vassaux du duché de Luxembourg, et cas arrivant que le différend des parties ne puisse être judiciairement vuidé en un jour, mais qu'il soit besoin d'assigner à ce sujet un autre jour, les parties pourront, si bon leur semble, redemander leurs orateurs, conseillers et écouteurs au cas qu'ils soient présents, ou en prendre et choisir d'autres qui les pourront servir en leurs affaires.

TITEL XX.

Von den rednern, ratsmanen und laustern.

1. Der redner, rathsmann unnd lauster sollen mit gantzen trewen vleisz, und nach irer pesten verstenndtnus, der partheyen notturfft unnd gerechtigkait furwennden, darin wissentlich kainerlay unwarhait oder gevarlichait geprauchen, oder geverlich schub zu verlengerung der sachen suchen noch begern, noch die partheyen solches

TITRE XX.

Des orateurs, conseillers et écouteurs.

1. Les orateurs, conseillers et écouteurs auront soin de garder de tout leur possible et avec toute diligence et fidélité le droit, et ce que la nécessité des parties requiert, sans user de surprise et choses opposées à la vérité, ni chercher et demander frauduleusement des délais pour tirer les causes en longueur, ni enseigner ces parties à le faire, ni

zu thuen unnderweisen, der partheyen haimblichait unnd behelff, so sy von inen empfanngen oder sonst erlernen, inen zu nachtail niemants eroeffnen, sonnder sich vor gericht erbarlich geprauchen, lesterung, schmehung unnd iniurien enthalten unnd sovil inen immer muglich vorkomen.

découvrir au préjudice des parties les secrets et raisons de droit qu'ils peuvent avoir appris d'elles ou ailleurs; mais se comporteront par devant la justice en tout honneur, et s'abstiendront de tout propos injurieux et diffamatoires, et y obvieront autant qu'il leur sera possible.

TITEL XXI.

Eröffnung der clage.

1. Wann nun der claeger, wie gemelt, mit ainem redner, ratsman oder lauster gefaszt ist, so soll er seine clag unnd forderung, soferr der betagt zugegen, oder yemandts mit volkomen gewalt von seinetwegen were, clar, unnderschidlich unnd austrucklich furbringen, oder reden lassen, unnd in der clag sich selbs, auch den verantworter, mit namen unnd zunamen nennen, unnd anzaigen, was er von dem betagten begern unnd haben will, darzu warumb und aus was ursachen; unnd sonderlich wann die sach erbschafft belanngt, soll der claeger die abgestorbnen personen, daher solcher fall kompt, aine nach der anndern bis auf sich selbs benennen, damit der richter unnd parthey daraus seinen grund und gerechtigkait vernemen, unnd allenthalben darauff was recht ist beschehen

TITRE XXI.

Proposition ou ouverture de la plainte.

1. L'acteur étant pourvu d'un orateur, ou écouteur, en cas que l'adjourné soit présent, ou quelqu'un muni de procuration de sa part, proposera ou fera proposer sa plainte et sa demande clairement, distinctement et en termes précis, en déclarant et nommant lui-même son nom et surnom, de même que celui du défendeur, comme aussi ce qu'il prétend et demande à la charge de l'adjourné, pourquoi et pour quelle raison; et particulièrement lorsque la cause est en matière d'héritage, l'acteur nommera les personnes décédées les unes après les autres, de qui l'héritage provient, et est parvenu jusques à lui, afin que le juge et la partie puissent concevoir sur quoi son droit est fondé pour y être rendu justice de côté et d'autre selon droit et raison. Et la plainte se trouvant ainsi clairement et distincte-

moege. Unnd wann die clage lautter unnd dermassen verstendtlich fürpracht unnd geschehen ist, soll dieselbig mit ainer rechtmessigen pitt, die ausz solcher clagen pillich volgen unnd vliessen moge, durch den clager beschlossen, und der richter gepetten werden den antworter mit seinem richtlichen spruch unnd urtail zu verdamen, zu zwingen unnd zu halten das oder ihenes, was dann inn der clag begert und gevordert würt, zu thuen, mit ablegung des rechtlichen costens.

ment faite et proposée, l'acteur formera ses conclusions et réquisitions équitables résultantes et procédantes de ladite plainte, en suppliant le juge de vouloir par décret et sentence condamner et contraindre le défendeur à exécuter ce qui a été requis et demandé par la plainte et aux dépens.

TITEL XXII.

So der betagt nit erschine, wie alsdan gegen ime gehanndelt werden soll.

1. Wo aber der antworter oder betagt, wie angezaigt betaget, unnd aber auf den angesetzten tag nit erscheinen, oder wo er erschine, doch auf die clag nit antworten, oder sonst nit hanndlen wolt was sich von rechtswegen aignet unnd gepurt, soll er zum andern unnd drittenmal unnderschidlich betagt, unnd zu yeder betagung durch des rittergerichts thurwarter ausgeruffen werden, und alsdann wo der betagt erscheinet, auf begere des claegers, in die ungehorsame mit recht erkenth werden.

2. Unnd demnach soll der cleger begern das er auff solich erkante

TITRE XXII.

Si l'adjourné ne compare pas, cómment il sera procédé contre lui.

1. Mais si l'adjourné ou défendeur, après avoir été adjourné, comme dit est, ne comparoissoit point au jour assigné, ou bien, quoique comparant, il ne voulût pas répondre, ou autrement procéder comme de droit il convient de faire, il sera adjourné pour la deuxième et troisième fois à diverses reprises, et proclamé par l'huissier du siége des nobles, et pour lors si l'adjourné ne compare pas, il sera, à l'instance de l'acteur, par jugement condamné par contumace.

2. Après quoi l'acteur requérera qu'ensuite de telle contumace ad-

ungehorsam gegen dem betagten fort zu faren, sein clag vor dem rittergericht zu eröffnen, den krieg fur bevestigt zu halten, unnd den aid fur geverde zu schweren, zugelassen werde, nemblich das er nit anders wais dann das er ein aufrichtige sachen hab unnd fuere, unnd soll alsdann ferners sein clag gnugsamb beweisen, zu recht schliessen und recht darauf begern.

TITEL XXIII.

Wie unnd wann der betagt sein ungehorsamkait entschuldigen und zu verantwortung der hauptsachen vor dem ersten einsatz kommen moge.

1. Wo nun der betagt vor solchem entlichen beschlusz der sachen komen und erscheinen wurde, in mainung sich auf des clegers gefuerten procesz in zu lassen, solle er dem cleger erstlich alle cost und scheden, so solcher ungehorsam halb erlitten, auf gepuerliche messigung des rittergerichts ablegen und bezalen, unnd demnach in den stand, wie er die sachen findet, aufgenomen unnd gehoert werden, er kunde dan seine ungehorsamb mit solchen gegrundten ursachen, die ine im rechten entschuldigen moechten, darthun, darzu soll er wie recht ist, unnd sovil sich des gepuert, zugelassen werden.

jugée, il soit procédé contre l'adjourné, et qu'il soit admis à proposer sa demande par devant la justice des nobles, la cause tenue pour contestée, et admis à faire le serment de calomnie, savoir : qu'il n'a autre connoissance de sa cause, sinon celle qu'elle est bonne et droite, et puis après il vérifiera suffisamment sa plainte, concluera en cause, et demandera que droit y soit fait.

TITRE XXIII.

Quand et comment l'adjourné pourra purger sa contumace et parvenir à la défense de la cause principale avant la première immission.

1. Que si l'adjourné se présente et compare avant la conclusion finale de la cause, dans l'intention d'entrer et procéder au procès principal intenté par l'acteur, il refondera et payera premièrement avant tout audit acteur tous les dépens et dommages qu'il aura soufferts à l'occasion de telle contumace, au taux et modération du siége des nobles, et sera par après reçu et ouï dans l'état que la cause se trouvera, sinon qu'il fût en état d'excuser sa contumace par de bonnes et légitimes raisons et fondées en droit, à quoi il sera admis en tant que de raison.

TITEL XXIV.

Von dem ersten einsatz auf ungehorsamkait.

1. Wo aber der betagt auspleiben, unnd also die sachen, wie gemelt, zu beschlusz komen liesz, und der richter darin, auf ansuchen des clegers, entlich sprechen und erkennen mueszte, so solle der verclagt zum viertenmal betagt und beruffen werden, zu sehen und zu hören den cleger in die gueter, darumb geclagt, fur das erst unnd aus erster erkantnus, eingesetzt zu werden, oder aber rechtmessig ursachen anzuzaigen warumb solchs nit beschehen soll.

2. Wo nun der betagt auf dem vierten angesetzten tag abermals nit erschine, sonder ungehorsamblich ausplibe, und der cleger, wie obangezaigt, sein clag zu recht gnugsamb bewise, so soll er in die strittige gueter fur das erst eingesetzt, unnd alles aufgegangenen costens und schadens, nach messigung des rittergerichts auf des betagten andere güter, mit recht gewisen werden.

3. Unnd obschon wol von dem cleger nit gnugsam die clag bewisen wurde, und von des ungehorsamen widertail gesprochen werden musz, so soll doch der gehorsam cleger in kainen costen verdambt werden.

TITRE XXIV.

De la première immission sur contumace.

1. Mais si l'adjourné ne comparoit point, et qu'ainsi la cause vienne à être conclue, comme dit est, et que le juge fût obligé, à l'instance de l'acteur, de prononcer et faire droit, le défendeur sera pour la quatrième fois adjourné et cité à l'effet de venir voir et ouïr introduire l'acteur dans les biens en question, en vertu du premier décret, ou bien d'alléguer des raisons relevantes pourquoi la chose ne devroit pas se faire ainsi.

2. Que si l'adjourné à la quatrième assignation du jour ne comparoit pas, mais qu'il soit défaillant par contumace, et que l'acteur vienne à vérifier suffisamment sa plainte comme il a été dit ci-dessus, il sera pour la première fois introduit dans les biens en question, et tous ses dépens et dommages lui seront adjugés au taux et modération du siége des nobles, à prendre sur les autres biens de l'adjourné.

3. Et nonobstant que la plainte de l'acteur ne seroit suffisamment vérifiée, et la sentence prononcée au profit de la partie adverse, contumacée, l'acteur comparant ne sera néanmoins pas condamné en aucuns dépens.

TITEL XXV.

Wie unnd wann der beclagt den ersten einsatz innwendig jarsfrist abthun unnd zu verantwortung komen moge.

1. Unnd wo der verantworter innerhalb jarsfrist, nach solcher einsatzung komen, dem cleger allen costen und schaden entrichten, unnd sicher burgen dem rittergericht geben wolt zu recht zu steen, und gegen dem cleger die sachen richtlich aus zu fueren, auch allem dem ain gnuegen zu thuen so mit recht erkant wirt, so soll er der verantworter zugelassen, darauf die erkante einsatzung abgethan, und in der haubtsachen vor dem rittergericht wie recht gehandelt werden.

TITRE XXV.

Quand et comment l'adjourné pourra dans l'an faire révoquer la première immission, et venir purger et disculper le défaut.

1. Et si le défendeur pendant l'an depuis telle immission venoit à refonder à l'acteur tous les dépens et dommages, et présenter au siége des nobles caution suffisante d'ester en droit et de poursuivre juridiquement la cause jusques en définitif contre l'acteur, et de satisfaire à tout ce qu'en justice sera jugé, ledit défendeur sera reçu et l'immission décrétée, levée, et procédé au principal par devant ledit siége des nobles, ainsi que de raison.

TITEL XXVI.

Was nutz und vortail dem cleger, nach auszgang des jars, aus dem ersten einsatz ervolgen.

1. Wo aber der verantworter nach ausgang unnd erscheinung obgemelts jarfrist keme, soll er um die possession und besitz der gueter, darin der cleger, wie gehört, durch den ersten einsatz komen were, zu clagen nit gehört, sonnder der possesz und gepreuch sollen dem ihenigen der den insatz

TITRE XXVI.

Quel profit et avantage tirera l'acteur, après l'expiration de l'an, de la première immission.

1. Mais si le défendeur se présentoit après l'expiration et écoulement dudit an, pour réclamer la possession des biens dans lesquels l'acteur a duement été immis par la première immission, il n'est point ouï; mais la possession et jouissance en resteront à celui qui en a obtenu l'immission avec droit, jusques à fin de

mit urtail unnd recht erlangt bis zu ende der rechtfertigung bleiben. Wolt aber der beclagt oder verantworter auf das aigenthumb handlen, das mag er thuen, unnd der clager oder erlanger sein notturfft dagegen furwennden, unnd also wie recht deszhalben fortfaren.

2. Es gewindt auch der ihenig, so dermassen in die gueter gesetzt wirt, die abnutzung derselben, unnd ist nit schuldig derhalb etwas weitter heraus zu geben.

cause. Que si cependant l'adjourné ou défendeur vouloit plaider sur la propriété, il pourra le faire, et l'acteur ou l'immis dira ses raisons au contraire, et procéderont de cette manière ainsi que de droit.

2. Celui qui est immis dans les biens de la manière ci-dessus exprimée en gagne les fruits et levées, sans être obligé d'en faire aucune restitution.

TITEL XXVII.

Vom zwaiten einsatz auff ungehorsamkait.

1. Wo nun der cleger nach beschehner einsatzung die gueter jar unnd tag geprauchte, und darzwischen niemandt sich zu recht, wie obsteet, erzaigt het, so soll der cleger auf sein begern, nach verloffnen jar und tag, durch den ritterrichter unnd den edlen lehenman, in solche gueter, zu dem anndern oder zwaiten mal, nach ausweisung des rechtens ingesetz worden, doch das dieselb zwaite insatzung zuvor, wie oben von der ersten gemelt, dem beclagten verkundet werde.

2. Wurde nun der beclagt auf dieselbige verkundigung erscheinen, unnd dem cleger alle costen unnd scheden ablegen, und der abgeno-

TITRE XXVII.

De la seconde immission par contumace.

1. Que si l'acteur, après avoir été immis dans les biens, les a possédés et en a joui an et jour, et que personne ne se présentât en jugement, comme il a été ci-dessus déclaré, ledit acteur, ce requérant, sera après l'an et jour introduit par ledit justicier des nobles et nobles vassaux pour la seconde fois dans lesdits biens, selon la déposition du droit; sera néamoins ladite seconde immission préalablement signifiée à l'adjourné, ainsi qu'il a été dit à l'égard de la première.

2. Et si sur cette signification l'adjourné comparoissoit et faisoit refusion à l'acteur de tous dépens et dommages, et se déportoit des

men nutzung des vergangen jars sich begeben, und den clager bisz zu austrag der sachen inn besesz der strittigen gueter verbleiben lassen, und derhalben gnugsam sicherung und burgen geben wolt, dem rittergericht gehorsamb zu sein, auf zu warten, und was erkant gnueg zu thuen, so soll abermals der beclagt zu verantwortung der hauptsachen zugelassen, und ime wie recht vergönt werden.

3. Wo aber ain oder mer vorgemelter stuck von wegen des verclagten mangeln wurden, sollen mit der zwaiten einsatzung, wie gehort, volnfarn, und der cleger, vermog des rechten, in die strittigen gueter erblich eingesetzt, unnd darbei gehandthabt werden.

fruits et levée de l'année dernière, et vouloit laisser l'acteur en possession des biens litigieux jusques à la fin de la cause, en donnant bonne et suffisante caution de vouloir obéir au siége des nobles, d'ester en droit et de rester en jugement jusques en définitif, et de satisfaire au futur jugement, ledit adjourné sera de rechef admis selon droit et raison à la défense du fait principal.

3. Mais si l'adjourné étoit défaillant à satisfaire à l'un ou plusieurs des points ci-dessus mentionnés, il sera passé outre, comme a été dit, à la seconde immission; et l'acteur introduit et immis héréditairement, conformément au droit, et maintenu dans lesdits biens litigieux.

TITEL XXVIII.

Wo der cleger ausblibe und den angesetzten tag nit ersuchen wurde, wie dann gehandelt werden soll.

1. Wo der antworter erschine, und der cleger auspleibe, auch kainen volmechtigen anwaldt von seinentwegen schickte, so mag der betagt oder sein anwalt vor dem rittergericht sein copey (wie gehort) das er betagt seye einlegen, und begern das er von dem gerichtszwang auf dasmal abgeben, unnd der cleger ime in die costen und

TITRE XXVIII.

Si l'acteur s'absente et ne compare pas au jour assigné, de quelle manière sera-t-il procédé?

1. Si le défendeur compare, l'acteur restant absent et sans envoyer un procureur constitué de sa part, l'adjourné ou son procureur pourra exhiber copie de son adjournement, comme il a été ci-devant dit, au siége des nobles, et demander d'être renvoyé absous de cette instance et que l'acteur soit condamné aux dépens et dommages de ce jour; ce qui

scheden des tags verwisen werde; welches ime wie recht beschehen, und von dem rittergericht gedeihen solle.

lui sera accordé et adjugé, selon droit et raison, par le siége des nobles.

TITEL XXIX.

So der antworter auf dem angesetzten tag erscheint, wie alsdann von ime gehandelt werden soll.

1. Wann nun der betagt auf den angesetzten tag erscheinet, unnd kain ursach hat von dem gerichtszwang abzufordern, so soll er nach eroeffneter und gehoerter clag von stundt burgschafft und versicherung thuen und geben, bis zu ende des kriegs dem recht auf zu warten, und allem dem nachzukomen, was mit urtail und recht erkandt wirdt, und demnach ain abtrettung begern unnd haben, und one weitter verlengerung gleich sein einred auf sein clag in die feder reden unnd aufschreiben lassen.

TITRE XXIX.

Si l'adjourné comparoit au jour assigné, comment devra-t-on procéder à son égard?

1. Or si l'adjourné compare au jour assigné et n'a aucune raison de demander d'être renvoyé absous de l'instance, il sera tenu, d'abord que la plainte sera posée et ouïe, de donner caution et assurance d'ester en droit jusques à fin de cause, et de satisfaire à tout ce qui par droit et sentence sera jugé; après quoi il lui sera libre de demander à se retirer, ce qui lui sera aussi accordé, et à l'instant et sans ultérieur délai donnera sa réponse ou rescription sur la plainte formée, qu'il dictera et sera rédigée par écrit.

TITEL XXX.

Von wiederantwort des clegers und zwaite widerfechtung des betagten.

1. Auf die einred des betagten mag der cleger, nach gehabtem bedacht, sein notturfft furpringen, unnd in die feder reden lassen, desgleichen der betagt auf die widerantwort des clegers, das anndermal

TITRE XXX.

Touchant la réplique de l'acteur et la duplique de l'adjourné.

1. L'acteur, après avoir délibéré, pourra sur la réponse ou rescription de l'adjourné alléguer par réplique ce qu'il trouvera convenir et la faire rédiger par écrit; de même pourra l'adjourné servir de duplique sur la-

nach ordnung des rittergerichts, widerfechten.

dite réplique de l'acteur, conformément au style du siége des nobles.

TITEL XXXI.

Wie inn hangendem rechten kain neuwerung furgenomen werden soll.

1. Inn hangendem rechten soll weder durch den richter noch partheyen ainiche newerung nit furgenomen werden, unnd so dem zuwider gehandelt, und wider recht etwas newes furgenomen wurde, soll dasselbig, auf anruefen und rechtmessigen bericht dessen wider den die newerung beschehen, vor weitterer handlung abgethan, und die sachen in vorigs wesens standt gestelt werden.

TITRE XXXI.

Que pendant la litispendance il ne se fera aucune novation.

1. Pendant la litispendance il ne sera aucune novation ni par le justicier, ni par les parties, et s'il se pratiquoit quelque chose au contraire, ou que quelque novation seroit introduite contre droit et raison, elle sera à l'instance de celui au préjudice de qui telle novation aura été faite, et sur due imploration et information sera avant tout autre ultérieure procédure réparée, et le tout remis en son dû et premier état.

TITEL XXXII.

Von bevestigung des kriegs.

1. So nun bede tail gegen ain ander ire notturftige einreden gethan haben, soll der cleger sein gethane clag abermals verlesen, unnderschidlich unndt verstendtlich anzaigen und offenbarn, auch sagen oder furpringen lassen sein clag sey war.

2. Unnd demnach soll der richter oder auch der cleger den betagten fragen, ob er dessen in der clag begriffen bestendig unnd glaubbar sey, unnd ob das ihenig so von

TITRE XXXII.

De la contestation en cause.

1. Les deux parties ayant de part et d'autre leurs raisons en exceptions, l'acteur fera de rechef lecture de sa plainte, s'expliquera ouvertement, distinctement et intelligiblement, et déclarera ou fera déclarer que sa plainte contient la vérité.

2. Après quoi le justicier, ou pareillement l'acteur, demandera à l'adjourné, s'il croit que le contenu de sa plainte est véritable, et s'il en convient, et s'il consent que ce que

dem cleger begert beschehen soll, darauff soll der betagt, seins gefallen, antworten ja oder nein.

3. Unnd wan von dem betagten durch das wort ja geantwort, das ist das er dem cleger gestannde, so hat die sach ir ende, unnd wirt der betagt gezwungen unnd angehalten dasjhenig so inn der clag an ine gefordert dem cleger zuzestellen und volgen zu lassen.

4. Wo der betagt aber durch das wort nain zu der clag antwortet, da wird der krieg befestigt.

l'acteur requiert soit fait; sur quoi l'adjourné pourra répondre par oui ou par non, suivant qu'il le trouvera convenir.

3. Et si l'adjourné répond par le mot oui, c'est-à-dire qu'il convient de la demande de l'acteur, la cause sera terminée et finie, et l'adjourné tenu et obligé de céder et faire suivre à l'acteur ce qu'il a demandé à la charge dudit adjourné.

4. Mais si l'adjourné répond par le mot non, sur la plainte de l'acteur, pour lors la contestation en cause sera faite.

TITEL XXXIII.

Von dem aidt fur geverde.

1. Nach bevestigung des kriegs soll der aidt fur geferde, so die partheyen bede oder ire aine das begerten, geschworn werden, in massen wie hernach folgt.

TITRE XXXIII.

Du serment de calomnie.

1. Après la contestation en cause sera fait et prêté le serment de calomnie, si les deux parties ou l'une des deux le requiert; et ce de la manière que s'en suit.

TITEL XXXIV.

Des clegers aide fur geverde.

1. Ich N., cleger in diser rechtfertigung gegen unnd wider N. betagten, schwer zu Gott unnd dem heiligen Evangelium, das ich glaub ich hab ain gute unnd gerechte sach zu clagen, das ich auch zu geverlicher verlengerung der sachen kainerley verzug begern oder suchen, die

TITRE XXXIV.

Le serment de calomnie de l'acteur.

1. Je N., acteur en cette procédure contre N. adjourné, jure de par Dieu et par le saint Évangile, que je crois avoir bonne et juste raison d'agir, et que je ne demande ni ne cherche aucun délai pour tirer la cause en longueur; que je me sers de la vérité, laquelle je dirai aussi sans

warhait geprauchen, unnd so oft ich im rechten gefragt werde dieselbig sagen unnd nit verhalten, unnd das ich niemandts etwas geschenckh verhaissen oder versprechen, oder geschenckh verhaissen oder versprechen will, damit ich das urtail inn diser sachen müg erhalten, annderst dann das recht zulaszt, trewlich unnd ungeverlich.

TITEL XXXV.

Des verantworter aide fur geferde.

1. Ich N., verantworter in diser sachen gegen unnd wider N. cleger, schwer zu Gott und dem heiligen Evangelium, das ich glaub ich hab ain gute sach mich gegen dem cleger zu weren, und will kainen gefherlichen aufschub, oder frevenlichen auszug begern, oder furwenden, und so offt ich im recht gefragt werde die warhait sagen, hab auch oder will niemandts dann denen so die recht zulassen, ichts geben oder verhaissen, damit ich die urtail mug behalten, trewlich unnd ungevarlich.

2. Dise vorgeschriben aydt sollen baide partheyen, so die personlich zugegen sein, irer yederer in ire aigen seel schweren. Wann aber die haubtsacher beyde oder irer ainer nit zugegen sein, so soll des abwesenden gewalthaber den aide

aucunement la réceller, toutes fois et quantes qu'en jugement j'en serai requis; que je n'ai donné ni ne veux donner ou promettre aucune chose à personne pour obtenir une sentence à mon égard autre que ce qui est permis de droit, fidèlement sans fraude ni dol.

TITRE XXXV.

Le serment de calomnie du défendeur.

1. Je N., défendeur en cette cause contre N. acteur, jure de par Dieu et par le saint Évangile, que je crois avoir bonne et juste raison de me défendre contre l'acteur, et ne veux demander ni proposer aucun délai témérairement ou doleusement; et toutes fois et quantes qu'en jugement je serai interrogé, que je dirai la vérité; que je n'ai aussi rien donné ni ne veux rien donner ni promettre à personne pour obtenir une sentence à mon égard autre que ce qui est permis de droit, fidèlement sans fraude ni dol.

2. Les sermens ci-dessus seront prêtés par les deux parties, si elles sont présentes, en leurs propres âmes; mais si les parties principales n'étaient pas toutes deux présentes, où l'une des deux, le procureur de la partie absente fera le serment

inn sein aigene und auch des principalen seelen, so ferr er gnugsam gewalt sonnderlich den ayde fur geferde zu thun von ime hat, schweren.

3. Unnd ob der cleger disen ayde, so er an ime begert wurd, nit thuen wolt, soll er sein clag unnd sachen verliern unnd verlorn haben.

4. Wo aber der antworter auf beger des clegers sich waigert solchen aydt zu thuen, soll die clag gegen ime eingepracht, darfür als ob er dero gestanden het, geacht unnd gehalten werden.

5. Unnd so der partheyen kaine, weder cleger noch antworter, nach der kriegsbefestigung disen aid von anndern begern het, mag derselb also stillschweigend umbgangen, und gleichwol der gerichtlich procesz bis zu ende volnfuert werden. Doch wo das rittergericht ainich gevarlichait bey dem clager oder bey dem antworter vermercken wirdt, mag aus richtlichem ampt der aide fur geverde, unangesehen ob es von den partheyen nit begert were, dem tail so der gefaerden in verdacht stuende zu aller zeit des kriegs aufgelegt werden.

en sa propre âme et en celle de son principal, moyennant qu'il soit fondé de sa part de pouvoir suffisant et spécial, à l'effet de prêter ledit serment de calomnie.

3. Et cas arrivant que l'acteur fasse refus de prêter ledit serment en étant requis et interpellé, il sera déchu de son action.

4. Mais si l'adjourné faisoit refus de prêter ledit serment en étant requis et interpellé par l'acteur, la demande contre lui formée sera tenue et réputée pour avouée et reconnue.

5. Et si nulle des parties, ni l'acteur, ni le défendeur, requéroit ledit serment de l'autre, après la contestation en cause, il pourra être tacitement passé, et, ce nonobstant, sera la cause parinstruite jusques en définitif. Si cependant le siége des nobles s'appercevoit de quelque fraude du côté de l'acteur ou du défendeur, ledit serment pourra être enjoint d'office, en tout temps, pendant le procès, à celles des parties qui seroient suspectées de fraude, quoique les parties ne l'eussent pas requis.

TITEL XXXVI.

Wie nach dem aide fur geferde die artickel der clag gemacht werden sollen.

1. Wann der krieg, wie oben angezaigt, bevestigt, unnd der betagt der eingeprachten clag nit gestanden hat, so gepuert dem cleger zu beweisen; unnd damit er sein beweisung desto stattlicher thuen mog, so soll er die clag inn artickel thuen stellen, und begern das gegentail auf dieselbige durch das wort glaub, oder nit glaub, zu antworten. Dann wo solches geschicht, werde der betagt gezwungen von puncten zu puncten, was er von der clag wais, zu bekennen oder zu vernainen.

2. Nun ist aber die satzung der artikel nichts annders dann ain gewisse und underschidliche erzelung herkomens und gestalt des gantzen hanndels; unnd demnach soll der cleger sein clag, wie die anfenglich geschehen, für die hanndt nemen, unnd so ferr sy nit articuliert were, oder mer dan ainen puncten inhielt, auszdenselbigen die artickel der massen ziehen, das sy in wesentlichen stuckh nichts anders unnd nit mher dann dieselb erste clag innhalten oder begreiffen, sonnder derselben gantz unnd gar gemesz, unnd daraus vliesz unnd sey; unnd soll der cleger sich befleiszen die artickel aigentlich

TITRE XXXVI.

De quelle manière les articles de la plainte seront formés après la prestation du serment de calomnie.

1. La contestation en cause étant faite de la manière ci-dessus exprimée, et l'adjourné n'ayant voulu convenir de la plainte exhibée, l'acteur sera tenu d'en faire la preuve : et pour d'autant plus facilement y parvenir, il fera rédiger sa plainte par articles, requérant que sa partie adverse ait à y répondre par le mot, je le crois, ou je ne le crois pas; et par là l'adjourné sera obligé de convenir ou de disconvenir de point en point de ce qui est de sa connoissance en ladite plainte.

2. Or, de poser et mettre la plainte par articles, n'est autre chose que de dire et de représenter pertinemment et spécifiquement la source, l'état et condition de tout le fait; en suite de quoi l'acteur prendra sa plainte telle qu'elle a été formée au commencement, et au cas qu'elle ne fût pas rédigée par articles, où qu'elle contînt plus d'un point, il en tirera les articles de telle sorte qu'en substance ils ne contiennent ni plus ni moins que ne contenoit la première plainte, mais qu'elle y soit tout à fait conforme et qu'elle en dérive; en outre, l'acteur aura soin de former les articles d'une manière positive

unnd gewiszlich zureden lassen, unnd nit zu forschen, oder zu fragen: es sollen auch die artickel clar, lauter, und zur sachen dienlich sein.

3. Die artickel mugen baider seits in allen ennden und zeit der rechtfertigung dabey weisung von nötten ist, es sey gleich vor oder nach bevestigung des kriegs, furtragen unnd ubergeben werden.

et assurée, et non pas par questions ou interrogations: les articles seront aussi distincts, clairs, pertinents et convenables au fait dont il s'agit.

3. . . . (1).

TITEL XXXVII.

Wie der betagt auf des clagers artickel antworten soll.

1. So nun die satzung und artickel dienstlich, clerlich, underschidlich gemacht, und in das rittergericht geredt sein, so soll der betagt darauf underschidlich, verstenndtlich, unnd in die feder, durch das wort glaubt oder nit glaubt, antwort geben; dann so er von ritterrichter oder rittergreffier richtlich auf die satzung gefragt, unnd antwort zu geben gehaischen und ermant wirt, und nit antwort gibt, noch geben will, unnd sich darwider one redliche, rechtmessige ursachen setzet, so wirt die satzung fur bekant angenomen und gehalten.

TITRE XXXVII.

De la manière que l'adjourné doit répondre à l'acteur.

1. Les articles et positions étant pertinemment, clairement et distinctement formés et proposés au siége des nobles, l'adjourné sera obligé d'y répondre intelligiblement et distinctement par le mot, je le crois ou je ne le crois pas, et le faire rédiger par écrit; car, si le justicier ou le greffier des nobles l'interrogeoit sur lesdites positions, et qu'il n'y répondit point ou qu'il n'y voulût pas répondre, s'y opposant sans légitimes raisons, l'article posé sera tenu et accepté pour avoué.

(1) Cet article manque dans le texte français.

TITEL XXXVIII.

Unnd sein disz die rechtmessigen ursach darumb der betagt auff ain artikel zu antworten nit schuldig.

1. Wann ain artickel uberflussig ist.

2. Wann ain artickel nit zur sachen dient.

3. Wann ain artickel dunckel, ungewisz, betruglich, von frembden geschichten und unteuchlich ist.

4. Es sollen auch die partheyen ire artickel mit unnd neben gethanes aidts einpringen unnd antwort darauff geben lassen, durch sich selbs oder ire anwelde; doch das der anwalde darzu gnugsamen gewalt und aigentliche underrichtung von seinem principal hab.

TITEL XXXIX.

Von bewerung und beweisung.

1. Es soll alles das bewert werden was in dem rittergericht furpracht unnd verleucknet worden ist.

2. Unnd soll zum ersten das furbringen des clegers, unnd darnach der auszug und einrede des betagten, bewisen und bewert werden.

3. Wann nun dem cleger angebrachte artickel zumal oder zum

TITRE XXXVIII.

Les causes légitimes pour lesquelles l'adjourné ne seroit pas obligé de répondre à un article.

1. Lorsque l'article est superflu.

2. Lorsque l'article n'est pas pertinent et convenable au fait en question.

3. Lorsque l'article est obscur, incertain ou équivoque, captieux, qu'il contient des faits étrangers et qu'il n'est pas valable.

4. Les parties exhiberont aussi sous serment leurs articles, et y feront donner réponse par eux-mêmes ou par leurs procureurs; pourvu néanmoins que ledit procureur soit, à cet effet, muni de pouvoir et d'instruction suffisante de son principal.

TITRE XXXIX.

Des preuves et vérifications.

1. Tout ce qui a été proposé et avancé au siége des nobles et dénié doit être vérifié.

2. Et sera premièrement procédé à la vérification et preuve de l'allégué de l'acteur, et par après de l'exception et de la réponse de l'adjourné.

3. Et si les articles posés par l'acteur ont, en tout ou en partie,

tail nit gestanden, soll er auf sein ansuechen durch das rittergericht zur beweisung zugelassen werden.

4. Unnd wiewol dem cleger sein clag zu beweisen zusteet, so sein doch etliche fehel, in welchen die pürde der beweisung auf den beclagten gelegt unnd gewendet wirdet, als nemblich so der beclagt durch sein auszug etwas wares einfurtregt, anzaigt und offenbaret, dardurch die clag verlescht; in dem fall gepurt ime dem beclagten die beweisung zu thuen, als so ainer gestuende dem clager das strittig guet were seiner voreltern gewesen, aber der betagt het es nachmals guetlich gekaufft, oder besessen, solchen auszug mues er betagter zu recht genugsam beweisen.

TITEL XL.

Beweisung durch lebendig zeugen.

1. Will nun der cleger seine beweisung durch zeugen thuen, soll er dern namen in beysein des widertails oder seines anwaldts anzaigen; unnd dem antworter gepurlich zil geben, sein fragstuck vor dem ritterrichter unnd edlen lehenmanen, oder wem er darzu aus dem besesz verorden wirdet, fur zu pringen.

2. Es mag auch der wider welchen die gezeugen gefuert sollen werden, vor der verhor, wider der zeu-

été déniés, il sera, s'il le requiert admis par le siége des nobles à e faire la preuve.

4. Et quoique l'acteur soit oblig de vérifier sa plainte, il se rencontr cependant de certains cas où l charge de faire preuve rejaillit e retombe sur l'adjourné, savoir, lors que l'adjourné avance et allègue, pa ses exceptions, quelque chose d véritable, par laquelle la plaint pourroit s'évanouir; auquel cas l'ad journé est chargé de faire preuve comme si l'on convenoit que le bie en question avoit appartenu au prédécesseurs de l'acteur, mais qu par après l'adjourné l'avoit acquis e possédé de bonne foi : telle excep tion doit être bien et suffisammen vérifiée.

TITRE XL.

De la preuve de vive voix.

1. Si l'acteur veut faire ses preuve par témoins, il déclarera leurs nom en présence de sa partie advers ou de son procureur, et donnera u délai compétent au défendeur pou exhiber son interrogatoire par de vant le justicier des nobles et l nobles vassaux, ou par devant celu du siége qui sera à ce dénommé.

2. Celui contre qui les témoi seront produits pourra proposer s exceptions contre les témoins ava

gen personen, seine einrede thuen, oder bezeugen offentlich dasselbig zu seiner gelegenhait zu thuen.

leur audition et protester solemnellement de le faire à sa commodité.

TITEL XLI.

Wie die zeugen betagt unnd der gegentail darzu berufft werden soll.

1. Die zeugen sollen wie recht kundtschafft zu tragen durch ain yeden richter betagt, unnd dem widertail darzu verkundt werden, zu sehen unnd zu hoeren die zeugen schweren, ob es ime geliebt fragstuck zu ubergeben, doch ob er ungehorsamblich auspleiben wurde, sollen die gezeugen nichts destoweniger geaidet unnd gehort werden.

2. Unnd sollen alle und yede zeugen den nachvolgenden aidt schweren, und kainer dessen erlassen werden, es were dan das baide partheyen den zeugen solchs gutwillig erlassen wolten.

TITRE XLI.

De quelle manière les témoins seront adjournés, et la partie adverse y appellée.

1. Les témoins seront, selon droit, adjournés par chaque juge à porter témoignage, et la partie adverse intimée à les venir voir et ouïr prêter serment, et si bon lui semble exiber l'interrogatoire, et s'il ne vouloit pas comparoître, ce nonobstant les témoins seront mis à serment et ouïs.

2. Tous les témoins prêteront le serment dont le formulaire est ci-dessous, sans qu'aucun en puisse être libéré, ne soit que les deux parties en voulussent volontairement excepter quelques-uns.

TITEL XLII.

Der zeugen aidt.

1. Ich N. schwer das ich, an diser sachen zwischen N. unnd N., ain lauter clare underschidliche warhait, so ferr mir muglich unnd bewuszt, anzaigen, und das nit underlassen will, niemandts zu lieb noch zu laidt, weder umb gaben, gonnst, hasz, neid, freundtschafft, vorcht,

TITRE XLII.

Le serment des témoins.

1. Je N. jure que, dans la cause entre N. et N., je déposerai la pure, sincère et distincte vérité autant qu'il me sera possible et que j'en aurai connoissance; et que je ne la tairai pas pour faire plaisir ou déplaisir à qui que ce soit, ni pour don, faveur, haine, envie, amitié, crainte

oder anderst, wie das menschen herzen erdencken mochten, alles trewlich und ungevarlich, als war mir Gott helff und das heilig Evangelium.

2. Unnd wann die zeugen obgeschribnen aidt gethan haben, so sollen sy, unnd ain yeder inn sonderhait, und inn abwesen der und anderer umbstenden, durch den ritterrichter oder der edlen lehenmanen, so zu recht sitzen, auf die artickel unnd fragstuck gefragt unnd gehört, unnd durch den rittergreffier ire kundtschafft und sage aufgeschriben werden.

3. Es soll auch der zeug erstlich auf die gemainen fragstuck, und darnach auf die artickel, sampt den andern fragstucken, wie dann zu ainer yeden zeit bey den artickeln einpracht, verhört werden.

4. Unnd obschon kain fragstuck von den partheyen ubergeben werden, sollen nicht destoweniger die zeugen ires gesthanen aides durch den verhorer erinnert, unnd der peen des mainaidts gewarnet werden.

ou autrement, et que le cœur de l'homme pourroit inventer, le tout fidèlement, sans fraude ni dol; ainsi m'aide Dieu et le saint Évangile.

2. Et après que les témoins auront prêté le serment de la manière ci-dessus prescrite, chacun sera interrogé et ouï séparément, et en l'absence des autres et de tous les assistants, par le justicier des nobles ou nobles vassaux séants en justice sur les articles et interrogatoires exhibés, et leurs dépositions rédigées par écrit par le greffier des nobles.

3. Les témoins seront aussi ouïs, premièrement, sur les interrogatoires généraux, et ensuite sur les articles et autres interrogatoires, ainsi qu'ils se trouveront joints aux articles.

4. Et quoique les parties n'eussent pas exhibé d'interrogatoires, les témoins seront, ce nonobstant, lorsqu'ils déposeront, avertis de se souvenir du serment par eux prêté et de la peine du parjure.

TITEL XLIII.

Von gemainen fragstucken.

1. Erstlich soll der zeug gefragt werden wie alt er sey, ob er im pan sey, oder ob er der partheyen, so ime furgestalt, mit gesibschafft oder

TITRE XLIII.

Des interrogatoires généraux.

1. Premièrement, le témoin sera interrogé quel âge il a, s'il est au ban de l'Église ou excommunié, s'il est parent ou allié à la partie produi-

sonnst verwandt sey. Item ob ime etwas umb zeugnus zu laisten verhaissen, gegeben oder nachgelassen worden sey; ob er underwisen, und zu kunden von der partheyen unnderricht seye, ob er auch schaden oder nutz aus der sachen so die fuerend parthey die gewun oder verlur zu gewarten hab. Item, ob der zeug ainem tail gunstiger sey dann dem anndern, unnd ob er sich mit den anndern gezeugen unnderricht und der kundtschafft halben verglichen hab.

2. Und demnach soll ferner zu den artickeln unnd anndern fragstucken geschritten, unnd gleicherweise mit vleisz darauf gefragt, unnd der gezeug darauf verhört werden, unnd so der gezeug sagen wurt war sein, sollen die ursach seines wissens gefragt, unnd alles aigentlich aufgeschriben werden.

3. Es soll auch, wann der zeug sein kundtschafft gesagt und angezaigt hat, dieselbig zum anndern mal vorgelesen werden, ob er die also gethan, besteen und dabey bleiben will; unnd ime bevolhen werden sein kundtschafft nit zu eröffnen, bis solches mit recht beschehe.

sante. Item, si pour porter témoignage on lui a fait quelque promesse, présent, ou si on lui a remis quelque dette ou autre chose; s'il a été instruit de la partie pour déposer, et s'il attend aussi quelque profit, soit que la partie produisante ait gain de cause ou vienne à succomber. Item, si le témoin est plus affectionné à l'une qu'à l'autre des parties, et s'il a conféré ou s'il s'est accordé avec les autres témoins sur ce qu'ils déposeront.

2. Après quoi il sera passé outre aux articles et autres interrogatoires, et de même les témoins seront ponctuellement interrogés et ouïs : et si le témoin dépose que l'article est véritable, on lui demandera ses causes de science, et seront précisément rédigées par écrit.

3. Et la déposition étant faite et rédigée par écrit, elle sera relue au témoin pour voir s'il y veut persister de la manière qu'elle est couchée; et lui sera enjoint de ne point révéler sa déposition jusqu'à ce que la justice le lui ordonne.

TITEL XLIV.

Von briefflichen kundtschafften.

1. Wo auch derjhenig, so beweisen will, brief, sigel, instrument,

TITRE XLIV.

Des preuves littérales ou par écrit.

1. Si celui qui veut faire preuve a des titres, lettres, documents, actes

oder andere glaubwirdige schein het, die mag er anstatt ainer kundtschafft einbringen, unnd soll alsdann die sigel derselben brief unnd handtschrifften gerechtfertigt und erkandt werden, und wo sy schon altershalben unbekanntlich, doch sonst in glaubwirdiger form und one argwon weren, sollen dieselbigen aufgenomen werden, vorbehalten dem gegentail sein einrede.

ou autres instruments authentiqu il pourra les produire pour tém gnage; ensuite de quoi on examine et reconnoîtra les sceaux et sig tures desdits titres; et quoique ne pourroient être reconnus à rais de leur antiquité, et qu'au surp ils seroient en forme probante et n suspecte, ils seront acceptés, s à la partie adverse ses preuves contraire.

TITEL XLV.

Von dem aidt so der partheyen zu steur irer kundtschafft aufgelegt wirt.

1. Etwo kempt es das die parthey nit volkomenlich unnd doch so vil bewisen das sy ain halb bewerung hat, alsdan mag derselbigen partheyen ain aidt zu erfullung der kundtschafft, nach altem geprauch, durch den ritterrichter unnd edlen lehenman auferlegt werden, wie hernach volgen wirt.

TITRE XLV.

Du serment supplétif dont on cha les parties pour supplément leurs preuves.

1. Comme il arrive quelquefois q les parties n'ont pas fait une preu complète, mais seulement une se preuve, en ce cas les justicier nobles et nobles vassaux peuve suivant l'ancienne coutume, recev ladite partie au serment supplé comme il sera dit ci-après.

TITEL XLVI.

Wie ain parthey der andern den aid geben mag.

1. Wo aber in geprechen der bewerung ain parthey der anndern ain aid auflegen wolt, das soll auch fur kreftig geacht unnd gehalten werden.

TITRE XLVI.

Comment une partie peut déférer serment à l'autre.

1. Mais si, au défaut de preu une partie vouloit déférer le serme à l'autre, cela est censé et tenu po stable et valable.

TITEL XLVII.

Wie der aidt nach landtrecht geschworen werden soll.

1. Anfengklich sol derihenig so den aidt thun will inn das ritterlich besesz komen unnd seine handt waschen unnd trucknen, und alsdan niderknyen, und seine finger auf das crucifix und heilig Evangelium legen, und dem rittergreffier nachsprechen also : Solch gerechtigkait, oder lange besesz, ich N., im gericht furgenomen hab, antreffend das oder das, darzu hab ich und meine vorfarn gute gerechtigkait oder gruhigclich mit recht besessen, mit wissenden dingen N., meines gegentails, und seiner vorfarn, so mir Gott helff unnd die heiligen; unnd soll alsdann wider auffsteen.

2. Nachmals soll er zwen edel lehenman, inwendig viertzig (*sic*) tagen aufs lengst, fur seine nachfolger werben, die sollen auch ire hanndt waschen, unnd alsdan niderkniehen, und ire finger auf das crucifix und heilig Evangelium legen, und dem vilgemelten greffier also nachsprechen : Was der vorgeschriben N. geschworn hat, das hat er recht unnd war geschworn, als wir bitten uns Gott helff und die heiligen.

TITRE XLVII.

De quelle manière se doit prêter le serment suivant la coutume du pays.

1. Premièrement, celui qui doit prêter le serment se présentera au siége des nobles, lavera et essuiera ses mains, et de suite s'étant agenouillé, posera ses doigts sur le crucifix et sur le saint Évangile, et prononcera après le greffier des nobles, ces paroles : le droit ou la longue possession que je N. ai poursuivis par droit touchant telle ou telle chose, mes prédécesseurs et moi y avons juste titre et droit, ou l'avons légitimement et paisiblement possédé, et au sçû et connoissance de N. ma contre partie et de ses prédécesseurs : ainsi m'aide Dieu et les saints. Cela fait, il se lèvera.

2. Après quoi il cherchera dans la quinzaine au plus tard, deux nobles vassaux pour ses suivants; lesquels laveront pareillement leurs mains, se mettront à genoux et poseront leurs doigts sur le crucifix et sur le saint Évangile, et prononceront après ledit greffier, ces paroles : ce que ledit N. a juré a été bien juré et avec vérité : ainsi nous aide Dieu et les saints.

TITEL XLVIII.

Wo die nachvolger nit anzukomen weren, wie dann gehandelt werden soll.

1. Wo nun kain nachvolger, wie angezaigt, zu bekomen weren, oder obschon die nachfolger verhannden, und vom gegentail mit recht, als partheyisch, unnd die gewin oder verlust an der sach hetten, vermert (*sic*) unnd abgestelt wurden, so soll der ihenig, so wie obsteet den aidt gethan hett, rechtlichen furtragen unnd anzaigen lassen, wie er alda berait sey seine vorgemelte gerechtigkait oder besesz zu erretten unnd zu behalten, unnd umb alles das er seinen vleisz gethan hab, innerhalb der obbeschribenen zeit, zween nachvolger zu bekomen, so befind er niemants der ime sein gerechtigkait oder besesz umb kainerley sachen willen helffen behalten, dieweil er nun ain edel unnd erbar unversprochen man guts geruchs, namen und wesens sey, unnd seine fürnemen und gerechtigkait fur gut und aufrichtig wais, so beger er zu wissen wie er vorgeschrieben sein gerechtigkait oder besesz behalten soll, also das durch geprech der vorgeschribnen nachvolger das sein nit verlise.

2. Darauf sich der ritterrichter unnd edel lehenman berathen, und den vilgemelten N. seine gerechtig-

TITRE XLVIII.

Si l'on ne pouvoit point trouver de suivans, comment faudra-t-il pour lors procéder?

1. Que si l'on ne pouvoit, comme dit est, trouver aucuns suivans, et quand même on en auroit trouvé ils fussent rejetés par la partie adverse, et refusés selon droit comme partiaux, ou intéressés à perte ou à gain, celui qui aura fait le serment de la manière ci-dessus exprimée fera représenter et déclarer en justice qu'il est prêt de défendre et maintenir sondit droit ou possession, n'ayant, nonobstant toute sa diligence possible employée dans ledit délai pour pouvoir avoir deux suivants, pû rencontrer personne qui voulût, pour quoi que ce puisse être, l'assister à maintenir sondit droit de possession; et attendu qu'il est gentilhomme d'honneur, de bonne réputation et sans reproche, et qu'il sçait que sa prétention et son droit sont justes et légitimes, il désire de sçavoir comment il doit retenir sesdits droit et possession, afin que, faûte de suivans susmentionnés, il ne vienne à perdre son bien.

2. Sur quoi le justicier des nobles et les nobles vassaux s'aviseront entre eux, et ordonneront audit N. de

kait oder besesz weitter zu behalten verweisen, wie hernach volgt.

3. Zum ersten, soll er niederkniehen, unnd seine finger auff das crucifix und heilig Evangelium legen, und schweren das er seinen guten vleisz gethan hab seine nachvolger zu werben, ime sain gerechtigkait oder besesz helffen zu behalten, in massen er nun das letzt mit recht beschaid, so befind er aber niemandts der ime auf disen tage solch sein erb oder besesz helffe zu behalten, das sey war, so ime Gott helff und die heiligen.

4. Zum anndern mal soll er schweren unnd die vilgemelte seine gerechtigkait oder besesz behalten, gleich und aller massen wie oben davon gesagt ist.

5. Zum dritten mal soll er zwen aidt nach ein ander thuen, und das anstatt und geprechen der zwaier nachvolger die er haben solt, unnd soll zu yeglichem mal schweren, so was er hievor antreffendt seine gerechtigkait oder besesz geschworn hab, da hab er recht unnd war geschworn, so ime Gott helff und die heiligen.

retenir encore son droit ou sa possession, de la manière que s'en suit.

3. Premièrement, il s'agenouillera et posera ses doigts sur le crucifix et sur le saint Évangile, et jurera qu'il a fait toute la diligence possible pour avoir un suivant pour l'aider à maintenir son droit et sa possession, et que, quoiqu'il en soit présentement pour la dernière fois requis par justice, il n'a cependant trouvé personne qui, en ce jour, veuille l'assister à maintenir son bien en possession, et que cela est véritable. Ainsi l'aide Dieu et ses saints.

4. En second lieu, il jurera et retiendra sondit droit ou sa possession, ainsi et de même qu'il a été ci-dessus mentionné.

5. En troisième lieu, il fera deux serments consécutifs, et ce au lieu et défaut de deux suivans qu'il devoit avoir, et jurera chaque fois qu'il a bien et avec vérité juré ce qu'il a ci-devant juré touchant son droit ou sa possession : ainsi l'aide Dieu et les saints.

TITEL XLIX.

Wie die zeugen und anndere beweisung widerachtet, und auch errettet werden soll.

1. Nach eingefuerter kuntschafft unnd beschehner beweisung, soll

TITRE XLIX.

De quelle manière on fera les reproches contre les témoins et autres preuves, et leurs salvations.

1. Après que les témoins auront été produits et les preuves faites, on

dem gegentail namen unnd zunamen der zeugen, auch glaubwirdig copeien aller unnd yeder eingelegter brieve, sigel und brieflichs scheins vergont, unnd zil angesetzt werden, innerhalb welchen obgemelt gegentail die zeugen oder annder beweisung widerachten mugen, so es nit durch gemaine einrede gleich geschehe.

2. Unnd auf den angesetzten tag der widerachtung, soll das vilgemelt gegentail alle und yede seine einrede unnd auszug wider der zeugen ire person unnd andere beweisung furtragen lassen, herwider der so die kundtschafft gefuert, unnd beweisung, wie gemelt, einpracht hat, soll dieselbig erretten, nach gemainer ubung unnd geprauch.

accordera à la partie adverse les noms et surnoms des témoins, de même que copie authentique de tous les titres, documens et actes par écrit, avec un délai pendant lequel ladite partie adverse servira de reproches contre les témoins ou autres preuves, au cas que cela n'eût été fait d'abord par les exceptions générales.

2. Et au jour assigné pour lesdits reproches, ladite partie adverse fera proposer généralement toutes ses exceptions et contredits contre les témoins et autres preuves, et à l'encontre, la partie qui a produit les témoins et fait ses preuves, comme dit est, servira de salvations selon l'usage et la coutume ordinaire.

TITEL L.

Wie zu recht beschlossen wirt.

1. So das alles rechtlich beschehen, soll alsdann baiden partheyen alle ire hilff und anzaigung für zu bringen, und anfalle gethane gerichtshandlung alsbald zu recht zu beschliessen, ain tag angesetzt werden, unnd nit weitter, were dan das ime erst etwas zugefallen, oder der partheyen muglich zu wissen worden, welches vermittelt aidts angenomen werden soll.

TITRE L.

Comment sera conclu en droit.

1. Le tout étant juridiquement fait, l'on assignera jour aux deux parties, à l'effet de fournir toutes leurs pièces, propositions, allégations dont ils auront besoin, et de conclure d'abord en droit sur tout ce qui a été produit en justice, et pas plus, ne soit qu'il fût venu quelque chose de nouveau à la connoissance des parties, ce qui sera reçu moyennant le serment.

TITEL LI.

Wie ain haubturtail gefaszt werden soll.

1. Wann nun die verloffne rechtliche hanndlung bisz zu end unnd beschlusz gefuert, und die partheyen umb cröffnung des urtails ansuchen werden, so soll der rittergreffier dieselbig hanndlung dem ritterrichter uberantworten, der alszdann sechs edel lehenmann, die weder der ainen noch der andern partheyen verwanndt oder verdacht sein, so ferr sy baide mit solcher anzal zufriden, fur sich beschaiden, unnd mit denselben das urtail sprechen. Wo aber baide partheyen, oder aine, mit der anzal der sechsen kain benuegen hetten, soll der ritterrichter den hof, wie oben von anzal der urtailssprecher gemelt, stercken, und ain ausz denselben mit dem urtail, wie von alters herkomen, beladen, auch demselben noch ain oder zwen, nach gelegenhait unnd wichtigkait der hanndlung, zugeben, die mit ime die acta ernstlichs vleisz ubersehen, unnd nachmals in dem rittergericht offentlich sambt iren guet beduncken erzelen. Unnd wann solches beschehen, so soll alsdann der rittergreffier, in beisein des ritterrichters und der edlen lehenmannen, so mit ime zu recht sitzen, die clag antworten, kundtschafften

TITRE LI.

De la manière que la sentence définitive devra être conçue.

1. La procédure se trouvant donc instruite jusques à fin et conclusion, et les parties requerrant que sentence soit rendue, le greffier des nobles remettra au justicier des nobles toute ladite procédure, lequel convoquera par devant lui six nobles vassaux non suspects, ni alliés à l'une ou à l'autre des parties (moyennant que les parties se contentent de pareil nombre), et conjointement avec eux prononcera la sentence; mais si les deux parties où l'une des deux ne voulaient pas se contenter de pareil nombre, le justicier des nobles augmentera alors le tribunal de la manière qu'il a été ci-dessus exprimé touchant les juges, et chargera l'un d'eux de ladite sentence (ainsi que d'ancienneté a été observé), auquel il joindra encore un ou deux autres, suivant l'exigeance et l'importance du cas, pour, conjointement avec lui, visiter exactement les pièces de la procédure, à l'effet d'en faire, par après, publiquement le rapport au siége des nobles, accompagné de leur sentiment et avis; après quoi le greffier des nobles fera une exacte lecture en présence du justicier des nobles et des nobles vassaux, séans avec

unnd alles das von beiden tailen furgepracht vleissig verlesen, und nachmals durch ain yeden trewlich seines verstandts erwegen und bedacht werden, also das ain yeder sein stim zu geben unnd zu urtailen wisse, wie er umb dasselb am jungsten gericht rechnung geben, und derhalben belonnung emphaen will.

2. Unnd was also durch den merern tail derselben zu recht erkannt unndt beschlossèn wirt, demselben nach soll durch den ritter und richter die urtail gefasst unnd eröffnet werden.

lui en justice, des plainte, réponse déposition de témoins et de tout c qui, de part et d'autre, a été dit e allégué : et ensuite chacun délibe rera sur ce fidèlement, et du mieu que, selon son jugement, faire s pourra, de sorte qu'un chacun puiss juger et donner sa voix, ainsi qu' entend, d'en rendre compte et d'e recevoir un jour la récompense a grand jour du jugement.

2. Et sur ce qui sera à la pluralit des voix ainsi conclu et arrêté selo droit, la sentence sera conçue e prononcée par le justicier des no bles.

TITEL LII.

Von appellation oder berueffung der urtail.

1. Wo aber der uberwunden oder verlierend tail im urtail sich beschwert, und vermainen wolt das die sach nit wie recht unnd mit vleisz ubersehen were, so mag derselb tail sich an des lehenherrn unndt landtfursten hertzogen zu Lutzemburg aigne person, so er im land were, oder in seinem abwesen an sein stat, fur den gubernator unnd anndere furstliche rete zu Lutzemburg berueffen, und daselbst die appellation anpringen unnd vervolgen, und zu erörterung derselben soll hochgedachter lanndtfurst,

TITRE LII.

De l'appel et provocation des sen tences.

1. Mais si la partie succombante s trouvoit grevée, et qu'elle crût qu le procès n'eût pas été diligemmen examiné, ainsi qu'il appartient, ladit partie pourra appeller ou provoque à la propre personne du seigneu féodal et du prince souverain du de Luxembourg, au cas qu'il soi dans le pays, ou, en son absence e en sa place, au gouverneur et autre conseillers du prince à Luxembourg et audit lieu intenter et poursuivre son appel : et pour juger ledit appe le prince, ou son gouverneur, ou ses conseillers choisiront et prendront

oder sein gubernator unnd rethe, obgemelten ritterrichter unnd daneben aus den edlen lehenmannen des furstenthumbs, so bey voriger urtail nit gewesen, bis in vier und zwantzig erwelen, zu sich vordern, unnd mit unnd neben inen uber solch appellation erkennen unnd sprechen; unnd was also durch sy oder den merern tail derselben fur recht erkennt unnd gesprochen wirdt, darbey soll es gentzlich pleiben, unnd in kain weg noch an kain ander ort das urtail ferner appelliert noch berueffen, sonnder one ainich widerred fur krefftig gehalten, wircklich volstreckt unnd volnzogen werden.

ledit justicier des nobles et autres nobles vassaux dudit duché n'ayant point assisté à rendre la première sentence jusques au nombre de vingt-quatre, avec lesquels ils jugeront et prononceront conjointement sur ledit appel; et on s'arrêtera à ce qui sera, de la manière, par eux ou par la plus grande partie d'iceux, selon droit, prononcé et déclaré, et ne pourra, en manière quelconque, ni aucune part, être ultérieurement appellé ni provoqué de ladite sentence, mais restera ferme et stable sans aucun contredit, et sera réellement accomplie et mise en exécution.

TITEL LIII.

Wie gerichtscosten taxiert unndt gemessigt werden sollen.

1. Der rechtlich aufgangen cost, darin das uberwunden tail verwisen ist, soll durch die parthey, so das urtail erhalten hat, von item zu item, wie, wem, oder warfür, furpracht, unnd dem ritterrichter und edel lehenmann zu taxiern haimbgestelt werden, unnd nachmals der pillichhait nach taxiert unnd gemessigt, unnd die uberwunden parthey gezwungen unnd angehalten werden die cost, vermoeg der tax, zu bezalen.

TITRE LIII.

De quelle manière les dépens de procédure seront taxés et modérés.

1. Les frais de procédure, auxquels la partie succombante se trouve condamnée, seront spécifiés article par article, comment et pourquoi, par la partie triomphante et produits au justicier des nobles et aux nobles vassaux pour être par eux taxés, et après avoir été taxés et modérés selon droit et raison, la partie succombante sera tenue à payer lesdits dépens conformément au taux qui en aura été fait.

TITEL LIV.

Von execution und volnstreckung der ausgesprochnen urtail.

1. Unnd dieweil nun vergebenlich were urtail zu sprechen, wo dem rechten und auspruch kain volnziehung beschehe, welcher dann hinfuerter ain urtail vor dem ritterrichter und edlen besesz erhielt, und das uberwunden tail, dem uberwinder zu dem das er gewunnen hat, alsbald nit kommen lassen wolt, mag der, so das urtail gewunnen hat, an den ritterrichter umb seines urteils execution ime zu verhelffen ansuechen; darauf dan der ritterrichter schuldig sein soll, dem so solchs urtail zu verlust komen, inwendig sechs wochen nechst darnach durch zween edel lehenman des furstenthumbs Lutzemburg, demselbigen so das urtail gewunnen ain vergnugung unnd volnziehung gepieten; so aber das uberwunden tail in disem dem gepot nit gehorsamb sein wurde, soll alsdann abermals der ritterrichter auf ferner ansuechen des so das urtail erhalten, durch zwen von der ritterschafft, wie obsteet, unnd also bis zu dem dritten und dem vierten uberrecht, von sechs wochen zu sechs wochen, dem uberwunden tail gepieten lassen das er dem uberwinder, vermög des ergangen urtails, one allen verzug vergnuegen thue.

TITRE LIV.

De l'exécution des sentences.

1. Et comme il seroit inutile rendre sentences si elles n'étoie point mises en exécution, celui d dorénavant aura obtenu des justici et siége des nobles quelque sentenc et que la partie condamnée fît ref de faire incontinent suivre à la par triomphante ce qui lui a été adjug pourra s'adresser au justicier d nobles pour avoir exécution de sentence; sur quoi ledit justici des nobles fera faire commandeme par deux nobles vassaux du duché Luxembourg à la partie condamné de donner satisfaction et appais ment dans le délai de six semain suivantes, à celui qui a remporté cause : et, cas arrivant que lad partie condamnée ne voulût obé audit commandement, le justici des nobles, sur ultérieure instan du triomphant, fera de rechef, ju ques à trois et quatrième surabo dante fois, faire commandement la manière ci-dessus exprimée p deux de la noblesse à ladite part condamnée, à l'effet de donner sat faction et contentement à la part victorieuse.

2. So nun das uberwunden tail dem gepoten, also wie angezaigt zum viertenmal uber recht beschehen, nit gehorsamb und des ergangen urtails execution zuwider were, und solchs durch die zwen von den edel lehenman, so zu ainer yeden ersuchung wie obsteet verordnet gewesen, gnugsamb in irer relation unnd iren insigel oder handzaichen dem ritterrichter erschine, so soll zuletzt der ritterrichter mit den edlen, so er zu ime nemen wurde, bey dem landtfursten, oder zu zeit seiner furstlichen gnaden abwesen, bey gubernator, statthalter, president unnd rethen zu Lutzemburg im schlosz, umb wissentliche, wurckliche und unverzogenliche execution und volnstreckung der ergangnen urtail aufs underthenigst unnd vleissigst ansuechen, welche volnstreckung unnd execution alsdann hochgemelter landtfurst, oder zur zeit seiner furstlichen gnaden gubernator oder statthalter, mit rath wie obsteet, wircklich, wesentlich, unverzogenlich thuen sollen.

3. Wo aber vilgemelt uberwunden tail sich frevenlich wider die furstlich oberkait und execution (das Got verhuete) stellen wurde, so soll alsdan gleich one allen verzug, auf nechstvolgenden rittertag, mit vorgeender darzu berueffung unnd betagung, des uberwunden tails leib und guet in des landtfursten hanndt

2. Que si ladite partie condamnée venoit à désobéir aux commandemens à elle faits jusques à la quatrième et surabondante fois, comme il a été dit, et s'opposoit à l'exécution de ladite sentence, et qu'il en apparoisse suffisamment au justicier des nobles par la relation des deux nobles vassaux qui avoient été commis à chaque sommation faite de la manière ci-dessus exprimée, munie de leurs sceaux ou signatures, le justicier des nobles, avec ceux de la noblesse qu'il prendra avec lui, fera enfin instance auprès du prince ou en son absence envers le gouverneur, lieutenant-gouverneur, président et gens du conseil de Luxembourg au château, pour avoir prompte, certaine et réelle exécution des sentences prononcées, et pour lors le prince, ou son gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, avec ledit conseil, fera réellement, sans délai, et véritablement faire ladite exécution.

3. Mais si ladite partie condamnée venoit (qu'à Dieu ne plaise) témérairement à s'opposer contre les officiers du prince et à l'exécution, en ce cas, le corps et les biens du condamné seront incessamment et sans délai (ledit condamné préalablement adjourné) déclarés aux journées des nobles ensuivantes, forfaits et ad-

verwirckt unnd confisciert, verwisen werden. Doch das dem cleger die gueter darumb der stritt mit missel gewesen, mit allen costen unnd schaden vorbehalten, unnd vermog des urtails, eingeraumbt unnd vergnugt werden.

4. Unnd soll das ungehorsam und vilgemelt uberwunden tail nit mer zu dem ritterbesesz komen, noch sich addellicher fraihait mer geprauchen. Es soll auch niemandts das uberwunden und widerstrebend tail hausen noch herbergen, mit recht oder der that zu steur komen, und ob ain edel lehenman solches hieruber dem uberwunden, frevenlichen, ungehorsamen tail thete, und sich des unnderwunde, der soll gleich demselbigen in der straff an leib und gut gehalten werden.

Unnd gepieten darauf gemelten unsern ritterrichter unnd gemainer ritterschafft, auch sonnst allen und yegelichen unnsern und gedachts furstenthumbs und graffeschafft Chiny ambtleuten, mannen, hindersessen, unnderthanen unnd verwandten, unnd allen anndern, so gedachtem unserm ritterricht unnderworffen unnd zugehorig, in was wirden, stats oder wesens diesem, von furstlicher macht, ernstlich und vertiglich mit disem brieve, unnd wollen das sy sament unnd ain yeder besonder gemelter unserer gerichtsordnung, wie die durch uns

jugés confisqués au prince : bien entendu néanmoins que les biens, avec les dépens et dommages au sujet desquels le procès avoit été mû, seront réservés à l'acteur, et satisfaction lui sera donnée suivant la teneur de la sentence.

4. En conséquence, la partie désobéissante et condamnée ne pourra plus avoir entrée au siége des nobles, ni jouir des priviléges de la noblesse. Personne ne pourra aussi loger ni donner retraite de droit à la partie condamnée et réfractaire, ni l'aider de fait ni de conseil : et s'il arrivoit que ce nonobstant quelque noble vassal donnât l'aide ci-dessus exprimée à la partie condamnée, téméraire et désobéissante, et s'en voulût mêler, il subira comme lui la même peine en corps et en biens.

Ordonnant sur ce à notre justicier des nobles et à tous ceux de la noblesse et ancienne chevalerie, de même qu'à tous nos officiers dudit duché de Luxembourg et comté de Chiny, et à tous vassaux, habitans et sujets et consors, comme aussi à tous autres du ressort dudit siége des nobles et y appartenans, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, par notre puissance et autorité souveraine, sérieusement et stablement en vertu des présentes, que tous et chacun d'eux ayent à ponctuellement obéir, satisfaire et se conformer à notre ordonnance

confirmiert, und hierin verleibt ist, one ainich exception, ausflucht, waigerung oder einrede gehorsamblich nachkomen, geloben und sich derselben in kainen weg, noch weise setzen, noch widern, auch dawider nit thuen noch yemandts anndern zu thuen gestatten, in kain weise, bey vermeidung unserer schweren ungnad und straf.

Mit urkundt disz briefs, mit unnserm anhangenden innsigel besigelt, geben in unser statt Bruessel, in Brabant, am sechszehenden tag des monats februarii, nach Christi unnsers Herrn gepurt, nach Trierischem geprauch funfzehen hundert, unnd im acht und vierzigsten; unnsers kaiserthumbs im neun unnd zwantzigsten, und unnserer reiche im vier und dreissigsten jaren.

Signé : Charles ; *contre-signé :* V. Bersenot, et plus bas : bey den Keyser, *signé :* Verreicken.

judiciaire ci-dessus exprimée, en la forme et manière qu'elle se trouve par nous confirmée et ici insérée, sans exception, refus ou contradiction quelconque, et sans s'y opposer de quelque manière que ce puisse être, de même que de n'agir, ni rien faire, ni permettre qu'il soit agi ni rien fait au contraire, sur peine d'encourir notre indignation et d'être châtié selon l'exigence du cas.

En témoignage de quoi nous avons fait appendre notre sceau aux présentes lettres, données en notre ville de Bruxelles, en Brabant, le seizième jour du mois de février, après la naissance du Seigneur, suivant l'usage de Trèves, de l'an mil cinq cens quarante-huit; de notre empire le vingt-neuvième, et de nos royaumes le trente-quatrième.

Signé : Charles, *paraphé :* A. Berzenot, et plus bas étoit, *contre-signé :* bey den Kayser, Verreyken, avec paraphe, et le grand sceau de Sa Majesté Impériale et Catholique y appendu à double cordon de fil d'or et de soye noire; imprimé sur cire vermeille, renfermé dans une boëte de fer-blanc.

Copié sur la pièce originale, en parchemin, munie du grand sceau en cire rouge, appartenant à M. l'avocat Charles Munchen, de Luxembourg. — Une copie de la même ordonnance se trouve dans Pierret, *Histoire du duché de Luxembourg* (recueil des preuves), pp. 505-542.

Extrait de l'ouvrage de M. Ferron, appendice, p. 57.

VI

Ordonnance du conseil provincial du 16 *mars* 1602, *au sujet de l'instructi des procès.*

La cour, appercevant journellement à la visitation des procès que les avoca ommettent de poser par leurs écritures d'interdit et mémoires plusieurs fai péremptoires et servans à la tuition et défense du bon droit des parties, que, après les enquêtes tenues, ils les fourent et posent par les écritures reproches et salvation, même ès conclusions, at ordonné et ordonne pa cettes aux dits avocats de plus soigneusement instruire les procès et examin les mérites des causes, articulant et posant les faits pertinens par les interdit mémoires, sans les fourer par après ès ecritures avant dites, à peine que no seulement nul égard sera pris aux dits faits, ains de paier en leur nom priv les dommages et intérêts aux parties intéressées, si la faute est trouv procéder de leur part, et en cas que la cour trouve pour causes urgent convenir de communiquer à partie, les dépens du retard. Prononcé xvi[e] de mars 1602.

Manuscrit Du Rieux, fol. 153; archives du gouvern ment grand-ducal à Luxembourg.

VII

Arrest du conseil d'Estat du Roy, servant de règlement pour l'instructio des procédures du conseil provincial de Luxembourg.

(Extrait des registres du Conseil d'Estat du Roi. 1686.)

Le Roi étant en son conseil, ayant été informé que dans l'instruction de procès, qui se poursuivent en son conseil provincial de Luxembourg, s'observe plusieurs procédures inutiles et des délais superflus, qui retarder l'expédition des affaires, et consomment les parties en frais; et Sa Majest voulant procurer à ses sujets du duché de Luxembourg et comté de Chiny

qui plaident audit conseil, les moyens d'obtenir prompte justice sur leurs différends, par le retranchement de quelques formalitez, dont l'usage n'apporte que des longueurs, Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que, par provision, et jusqu'à ce qu'elle y ait autrement pourvu, le règlement qui suit sera exécuté audit conseil de Luxembourg.

1. Les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors dudit pays de Luxembourg, seront assignez audit conseil à leur dernier domicile : ceux qui n'ont jamais eu aucun domicile dans ledit pays de Luxembourg, lors qu'il sera question de matières concernant l'exécution d'actes et contracts faits audit pays, ou pour la propriété et possession de rentes foncières et immeubles qui y sont situez, seront assignez, aussi bien que les étrangers, au domicile du procureur général de Sa Majesté ; et à l'égard de ceux qui ont eu leur domicile dans ledit pays, dont on n'a aucune connoissance, ils seront assignés par un seul cry public au principal marché du lieu de l'établissement dudit conseil : et sera, en ce dernier cas, l'exploit paraphé par un des juges dudit conseil, sans frais. Le tout, sans qu'on puisse évoquer les causes et instances, sous prétexte de *committimus*, garde gardienne ou autres priviléges.

2. Les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui sont demeurans dans la ville : de quinzaine pour ceux qui sont hors de la ville, et dans la distance de trois lieues d'icelle : et de trois semaines pour ceux qui sont au delà.

3. Il ne pourra être accordé qu'un deffaut, qui sera donné avec profit ; et à cette fin, si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le deffendeur ne constitue avocat, faisant fonction de procureur, le demandeur levera son deffaut au greffe, et huitaine après le baillera à juger ; et si le deffendeur, après avoir mis avocat, ne fournit ses défenses dans le même délay de huitaine, et copie des pièces justificatives, si aucunes y a, le demandeur prendra aussi son deffaut au greffe, lequel il fera signifier à l'avocat du deffendeur et huit jours après la signification le baillera à juger : sans qu'en aucun cas les juges puissent prendre des épices pour le jugement des deffauts ; sauf aux défaillans de se pourvoir par requeste audit conseil, pour estre reçus opposans à la sentence ou jugement par deffaut ; sçavoir, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, à l'égard de ceux qui seront condamnez, lesquels n'auront point constitué avocat : et quant à ceux qui auront constitué avocat, dans la huitaine du jour de la signification qui sera faite audit avocat.

4. Les parties seront tenues d'élire domicile chez leurs avocats, faisan fonction de procureurs, et de donner dans la même feuille ou cahier d l'exploit copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou de extraits si elles sont trop longues : à quoi le deffendeur, dans la huitain après l'échéance de l'assignation, satisfera de sa part, en donnant copie de pièces justificatives de ses deffenses, lorsqu'il en fournira, et les avocats seront tenus, dans le cours du procès, de recevoir toutes les significations qu leur seront faites de toutes les requêtes, écritures, actes et procédures con cernant l'instruction, même des déclarations de dépens, sur lesquelles ils seront tenus d'occuper ; abrogeant l'usage de faire les significations aux parties : sauf aux juges de leur accorder un délay raisonnable suivant la distance des lieux, lorsqu'il s'agira du fait des parties, dont ils n'auront pu être instruits.

5. Toutes instructions au rolle, et pardevant les commissaires en leurs hôtels, demeureront abrogées ; sauf néanmoins les procès-verbaux d'en quêtes, partages, estimations, nomination et rapport d'experts, création de tuteurs et curateurs, et autres actes de cette nature, qui seront faits par devant lesdits commissaires en leurs hôtels.

6. Après les deffenses fournies, et copie des pièces justificatives, les avocats prendront appointement au greffe (ou les juges appointeront les parties), s c'est un appel à fournir griefs et réponses, de huitaine en huitaine ; si c'est une demande à écrire, produire, donner contredits et salvations, aussi de huitaine en huitaine ; et seront les productions de chacune des parties faites séparément, et par inventaires séparez ; et toutes écritures signifiées et d'icelles donné copie.

7. Les délais des appointemens, règlemens et toutes autres instructions ne pourront être plus long de huitaine, et suffira de faire une seule sommation à la partie qui n'aura satisfait au règlement ou appointement après quoi elle demeurera forclose de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement de forclusion.

8. Ne pourront à l'avenir être obtenues lettres de maintenue, tant en matière bénéficiale que profane : et en a Sa Majesté abrogé l'usage ; sauf aux parties, en cas de complainte pour trouble ou nouvelleté, de se pourvoir audit conseil, et donner leurs requestes pour y être fait droit, suivant le stile qui se pratiquera pour les autres affaires.

9. Les jugemens qui ordonneront des enquestes contiendront les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble ; et si

l'enqueste est faite au même lieu où le jugement a été rendu, et dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement faite à la partie, ou à son procureur, et parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délay sera augmenté d'un jour pour dix lieues; poura néanmoins le juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enqueste, sans que le délay puisse être prorogé, et sans préjudice, en cas que l'enqueste ait été ordonnée sur la réquisition d'une partie et par deffaut contre l'autre, d'articuler, par la partie défaillante, ses faits par requeste dans le même délay porté par le jugement sur deffaut, qui a ordonné la dite enqueste, sans que, pour raison de ce, il soit besoin d'un nouveau jugement.

10. L'usage des dupliques, tripliques, aditions, première et seconde, et autres écritures semblables, demeurera abrogé : avec deffenses audit conseil d'y avoir égard, et de les passer en taxe; sauf en cas de production de pièces nouvelles, qui se fera par requeste, de prescrire un délay pour les contredire, aux dépens du produisant, et sans répétition; lequel délay ne poura être plus long que de trois jours, après quoi le procès sera jugé sur ce qui se trouvera produit, sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation; et sans qu'il soit nécessaire d'obliger les avocats à rapporter leurs procurations, dont Sa Majesté abroge l'usage.

11. Ne pouront les juges dudit conseil évoquer les causes, instances et procez pendans pardevant les juges inférieurs, sous prétexte de parentez et alliances; sauf aux parties intéressées de proposer leurs causes de récusation devant lesdits juges inférieurs, et les faire juger en la manière accoutumée : et sans préjudice, au cas qu'il y ait lieu, à cause des parentez ou alliances, d'évoquer d'un siége inférieur, de se pourvoir par les parties audit conseil, pour faire renvoyer les différens en un autre siége.

12. Tous actes, obligations, et les contracts de constitutions de rentes, passez par devant notaires, s'exécuteront sur une ordonnance du juge ordinaire des lieux, qui sera accordée sur la requeste d'une partie, sans qu'il soit besoin d'obtenir une condamnation, dont Sa Majesté a abrogé l'usage; sauf à la partie intéressée de s'opposer à l'exécution de ladite ordonnance, s'il y échet, pour raison de quoy elle se pourvoira devant le juge qui a rendu ladite ordonnance : ce qui aura lieu dans tout le ressort dudit conseil.

13. Les causes qui n'excéderont la valeur de cent livres, et pour les affaires sommaires, provisoires, et qui requièrent célérité, seront jugées à l'audiance, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir

plaider, sans autres procédures ny formalitez; et avant l'audiance, les avocats des parties se communiqueront réciproquement les pièces : sans néanmoins que le deffaut de prendre cette communication puisse arrester le jugement de ces natures d'affaires seulement; et si le different ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de productions, écritures ny mémoires, pour y être délibéré le même jour à l'issue de l'audiance, ou au plus tard le lendemain, et le jugement prononcé au premier jour suivant à l'audiance, sans épices ny vacations.

14. Tous les juges dudit conseil seront tenus de se trouver aux audiances ès jours et heures qu'ils auront reglez avec le procureur général de Sa Majesté; et lesdits juges, les avocats, le greffier en chef, ses commis, qui ont serment à justice, et les huissiers, outre les robes qu'ils ont accoûtumé de porter, auront des bonnets quarrez.

15. Au surplus, veut Sa Majesté que l'usage de juger les affaires criminelles en dernier ressort par les officiers royaux subalternes, les mayeurs et échevins des villes et lieux, et les maires et gens de justice des seigneurs hauts-justiciers, demeure abrogé; et en conséquence, ordonne que lorsque la sentence rendue par lesdits juges prononcera des peines corporelles, de galères, de bannissement, d'amende honorable, ou autres condamnations, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé et son procès seront envoyez ensemble et sûrement audit conseil de Luxembourg, pour y être ladite sentence infirmée ou confirmée : et, en ce dernier cas, les accusez renvoyez sur les lieux, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être exécutez, s'il n'en est autrement ordonné par ledit conseil. Défend Sa Majesté au greffier d'envoyer les accusez et leurs procès séparement, à peine d'interdiction.

16. A l'égard du prévôt des maréchaux de ladite province de Luxembourg et comté de Chiny, ordonne Sa Majesté que ledit prévôt sera tenu de faire juger sa compétence conformément à l'ordonnance; sçavoir, audit conseil provincial de Luxembourg, pour les cas arrivez ès prévôtez, offices et jurisdictions de Luxembourg, Rodemack, Remich, Grevemacheren, Décry, Bidbourg, Schleiden, Epternach, Vianden, Arlon, Chiny, Étalle, Neufchâteau et Virton; au siége de la justice ordinaire de la ville de Bastoigne, pour les cas arrivez ès prévôtez, offices et jurisdictions de Bastoigne, Houffalize, Saint-Wicht, La Roche, Saint-Hubert et Orchimont; et au siége de la justice ordinaire de la ville de Marche, pour les cas arrivez ès jurisdictions de Marche, Durbuy, Rochefort et Miroüart.

17. Après que ledit prévôt aura été déclaré compétant dans l'un desdits

siéges, il sera tenu faire l'instruction des procez ès siéges les plus prochains du lieu du délit, jusqu'à sentence diffinitive exclusivement : après laquelle instruction, l'accusé sera conduit ès prisons dudit conseil de Luxembourg, et le procès apporté au greffe dudit conseil, pour être distribué à l'un des conseillers d'iceluy, et jugé à son rapport audit conseil : auquel jugement, qui sera intitulé du nom dudit prévôt, iceluy prévôt aura séance dans ledit conseil, après le dernier des conseillers : aura pareillement séance ledit prévôt dans les autres siéges, après le mayeur ou celuy qui présidera, lors qu'il y travaillera pour les affaires de sa compétance.

18. Et sera le présent règlement lu et publié audit conseil, l'audiance tenant, et enregistré au greffe d'iceluy : dérogeant Sa Majesté à tous stiles, usages et règlemens à ce contraires, pour être exécuté trois mois après, à compter du jour de la publication : enjoint au procureur général de Sa Majesté, de tenir la main à son exécution et de donner avis à Sa Majesté de la publication dudit règlement.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6e jour de mars 1686.

Signé : LETELLIER.

S'ensuit la commission au grand sceau en la forme ordinaire.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, etc.

Lu, publié et registré : ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur : ordonné que copies collationnées seront envoyées aux prévotez, siéges et jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, et le règlement exécuté, en ce qui les concerne.

Fait au conseil provincial de Luxembourg, l'audiance tenant, le vendredy 29 mars 1686.

Signé : MARCHANT.

Extrait d'un volume intitulé *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlemens concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*. A Luxembourg, chez André Chevalier, MDC. XCI.

VIII

Arrest du conseil d'Estat du Roy, servant de règlement pour l'instructio des procédures ès justices inférieures et subalternes du duché de Luxem bourg et comté de Chiny.

(Extrait des registres du Conseil d'État du Roi.)

Le Roi étant en son conseil, s'étant fait représenter l'arrest de son conse d'État du sixième mars 1686, portant règlement pour l'instruction des pro cédures du conseil provincial de Luxembourg, et considérant qu'il n'est pa moins important pour l'ordre de la justice, et le repos de ses sujets de l province de Luxembourg et comté de Chiny, de régler l'instruction de procès dans les siéges inférieurs de l'étendue desdits pays, et leur donne un stile uniforme à celuy dudit conseil, avec les tempéramens et modification convenables à la qualité de ces justices, Sa Majesté, estant en son conseil, ordonné et ordonne, que ledit arrest du sixième mars 1686, servant de règle ment pour les procédures dudit conseil de Luxembourg, sera observé e exécuté dans toutes les jurisdictions inférieures et subalternes qui y resson tissent, avec les restrictions portées par les articles qui ensuivent.

1. Tous adjournemens seront par écrit et libellez, et toutes sentence interlocutoires et définitives, aussi rédigées par écrit, à peine de nullité.

2. Les délais des assignations seront de trois jours, quand elles seron données aux personnes domiciliées au lieu où le siége de la justice es établi; et pour ceux qui n'y feront point de résidence, ils seront d huitaine.

3. Les causes qui n'excéderont la somme de vingt livres, et celles qu requièrent célérité, et où il y auroit du péril en la demeure, seront jugée trois jours après le délay de l'assignation échu, sommairement et sur l champ, sans écritures, les parties ou leurs procureurs verbalement ouïs pa devant le juge.

4. Les minutes des sentences seront écrites en feuilles, signées des juge qui y auront assisté, et enregistrées au greffe; contiendront outre les qualite des parties, la datte et les conclusions de la demande; ou s'il s'agit d'u appel, la datte et le dispositif de la sentence dont est appel, avec un extra sommaire de la procédure : ce qui sera observé au conseil de Luxembourg

où les minutes des sentences seront signées du président et du rapporteur, et les sentences exécutées même après l'an, sans obtenir des lettres exécutorielles, à la charge que les expéditions seront délivrées en forme et scellées.

5. Défend Sa Majesté à tous juges, même à ceux dudit conseil, d'obliger ses sujets, quoique non résidans au pays de Luxembourg, de donner caution de payer le jugé ; ce qui n'aura lieu qu'à l'égard des étrangers.

6. Ne pouront les procureurs de Sa Majesté, ceux des seigneurs, ou leurs officiers, poursuivre d'office les particuliers pour simples délits ou excès légers ; mais seulement ceux qui seront prévenus de crimes capitaux et délits publiques, qui méritent peine afflictive ; sauf aux parties intéressées de faire à leur adjonction telles poursuites qu'elles aviseront bon être, et sans qu'elles puissent y être contraintes.

7. Les seigneurs qui posséderont la basse justice conjointement avec la haute seront tenus de faire exercer l'une et l'autre par les mêmes juges, sans qu'il puisse y avoir des officiers différens pour administrer l'une et l'autre de ces justices séparément.

8. Deffend Sa Majesté aux officiers dudit conseil et des autres siéges qui iront en commission de souffrir que les parties les défrayent, ou payent leur dépense directement ny indirectement, à peine de concussion ; sauf à eux de faire consigner les frais nécessaires par la partie requérante.

9. Ne pouront les seigneurs établir dans une seule justice qu'un maire, un lieutenant et un échevin, non parens au degré de fils, frère, beau-frère et neveu, avec un procureur fiscal, un greffier et deux sergens, sans qu'il puisse être établi aucuns officiers de justice, qui ne soient sujets de Sa Majesté, même ès lieux situez sur les limites de la province.

10. Permet Sa Majesté aux seigneurs, qui auront des terres et seigneuries composées de plusieurs villages voisins et contigus l'un de l'autre, d'établir un seul corps de justice pour leurs jurisdiciables ès dites seigneuries, lequel s'assemblera dans le lieu le plus commode et le plus à portée des habitans, pour y faire leurs fonctions à certains jours qui seront à ce destinez.

11. Les justices des villes seront composées de juges qui ne seront parens ny alliez aux dégrez cy-dessus ; et à la charge que les graduez, qui auront d'ailleurs les qualitez requises, seront préférez à ceux qui ne le seront pas, pour remplir les charges qui deviendront vacantes.

Veut et ordonne Sa Majesté que le présent règlement soit observé et exécuté dans toutes les justices inférieures et subalternes ressortissantes audit

conseil provincial du Luxembourg, enjoint aux officiers dudit conseil et à son procureur général en icelui de le faire publier et registrer, et tenir la main à son exécution.

Fait au conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le septième jour de décembre 1687.

Signé : Le Tellier, avec paraphe.

S'ensuit la commission au grand seau en la forme ordinaire.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navare, etc.

Lu, publié, registré : ouy et ce requérant le procureur général du Roy, pour être exécuté selon sa forme et teneur : ordonné que copies collationnées seront envoyées aux prévôtez, siéges et jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées.

Fait au conseil provincial de Luxembourg, le 21 janvier 1688.

Signé : Marchant.

Extrait du *Recueil d'édits, ordonnances*, etc., p. 447.

IX

Nouveau stile pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice, décreté le 20 *mai* 1752, *pour le duché de Luxembourg et comté de Chiny.*

DE PAR L'IMPÉRATRICE ET REINE.

Les états de notre duché de Luxembourg et comté de Chiny nous ayant porté leurs plaintes contre les abus de toute espèce qui se sont introduits dans les cours subalternes de la province, au fait du stile judiciaire, tant par la lenteur avec laquelle on y instruit les procès, et par les frais considérables qui en résultent, que par les exactions que commettent quelques gens de loi, officiers de justice et praticiens ; nous n'en avons pas été plutôt informée, qu'appliquée sans relâche à tout ce qui peut contribuer au bien et à l'avan-

tage de nos fidèles sujets, et persuadée d'ailleurs que le premier devoir du souverain est de veiller à la bonne administration de la justice, qui dans un État est la source du bon ordre et de la tranquillité des habitants : Nous nous sommes proposé de remédier le plus efficacement qu'il serait possible à des désordres qui intéressent si essentiellement le bien public. A ces causes, ayant ouï sur la matière ceux de notre conseil de Luxembourg, le tout mûrement pesé et examiné, nous avons trouvé bon, par avis de notre conseil privé, et à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant-gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, de déclarer, ordonner et statuer, comme nous déclarons, ordonnons et statuons par le présent règlement, les points et articles suivans.

1. Les plaids généraux, qui se tiennent dans une grande partie de la province suivant l'art. 36 du tit. IV de la coutume, devront se tenir, conformément au même article, deux fois par an, à savoir, en la première quinzaine après Quasimodo, et à la fête de saint Remy, dans toutes les terres et prévôtés de la province, pour y décréter les amendes encourues par ceux qui ont été trouvés en mésus ou dommage dans les bois, prairies ou champs ; et en d'autres matières civiles, les droits de la première audience s'observeront dans les endroits où ils sont établis, conformément à l'art. 27 du tit. IV de la même coutume ; voulant que parties, aussi bien que celui qui leur donnera cette audience, s'y conforment ponctuellement, aux peines y portées.

2. Pour profit du premier défaut de l'assigné, les parties seront renvoyées en justice, ne fût que le demandeur consentît à assignation ultérieure : bien entendu que si la demande se trouve suffisamment justifiée, le seigneur ou officier pourra condamner le défaillant.

3. L'exécution provisionnelle statuée par ladite coutume, art. 30, tit. IV, sur départ de la première audience, et encore art. 31, *ibid.*, ne peut s'étendre aux immeubles, ni être suivie de saisie réelle, à moins qu'en justice réglée la provision n'ait été convertie en définitive.

4. L'acteur en justice réglée se fera connoître d'abord, et dès sa première demande, par nom, surnom et domicile, ses consors, s'il en a, et de même la partie ou les parties qu'il prétend de faire assigner.

5. Il présentera sadite demande au chef de la justice, ou en son absence au plus ancien, qui se fera assister du clerc-juré, pour l'apostiller de *soit communiqué*. Ce chef ou ancien signera, ou, s'il ne sait écrire, sous-marquera sadite apostille, et ledit clerc-juré expédiera, selon stile, tant ladite

demande que le décret extendu à l'acteur et il en conservera l'original d une liasse, qu'il sera tenu de former à cette fin.

6. Bien entendu que si l'acteur joint pièce ou pièces pour justifier sa demande, elle lui sera ou seront rendues, pour être signifiées en copie et un même cahier avec lesdits demande et décret, dont l'original restera à ladite liasse.

7. S'il est question de quelque provision sur cette première demande susdit chef ou ancien assemblera la justice et décrétera à la pluralité voix ; ce qui s'observera à l'égard de toutes les provisions ou régulatives q conques qui pourraient avoir lieu, et de tous les débats et incidens pourroient se mouvoir pendant le procès.

8. Si cependant, et en fait de provision, la matière requérait célérité que néanmoins le corps de justice ne pourrait être assemblé sans un ret notablement préjudiciable, ledit chef ou ancien pourra, à l'intervention deux membres au moins, qui se trouveront le plus à portée, y dispo comme la pluralité le trouvera convenir.

9. Et même, en fait d'arrêt sur personne étrangère, et péril évident fuite, ledit arrêt pourra être fait sur-le-champ, avec la permission de l'o cier ou du chef de la justice, ou à leur défaut avec celle d'un des juges le p à portée, à charge de faire confirmer l'arrêt par la justice, dès qu'elle pou être assemblée, en y présentant les causes et moyens d'arrêt, lequel néanmo sera levé parmi caution, conformément à la coutume.

10. Les significations, comme tous autres exploits, se feront par un serg de la justice, ou autre qui pour cause sera à ce autorisé par le décret ; et s icelui sergent ou autorisé tenu de rélater qui aura accepté ou reçu exploit : bien entendu que s'il y a des consors, il y aura un exploit pour chac

11. Et tout exploiteur devra mettre au bas de sa relation l'état déta de ses vacations, à peine que rien n'en sera passé en taxe, et qu'il sera t de restituer.

12. Nul exploiteur ne pourra retenir ses exploits sous prétexte de n payement, mais il pourra s'adresser en justice, qui ordonnera le payem à peine de parate exécution.

13. Si partie assignée réside hors du ressort, les exploits se feront (*pa clause d'autorisation*) à ses facteurs et entremetteurs duement constitué résidens en ce pays, si aucuns en a, si non, par édit et cris publics, en a chant l'exploit à l'église ou autre lieu public à ce destiné; et ce à l'assista de deux recors et en envoyant le double à ladite partie par lettre missive,

dans la province, soit dehors, pourvu que son domicile soit connu; et pour éviter la dispute, si le domicile ou la résidence sont inconnus ou de difficile accès, on se conformera généralement à ce qui est statué en pareil cas au fait des retraits, par l'art. 13 du tit. VII de la coutume décrétée. Défendons au surplus à tous et un chacun d'insulter les porteurs desdites lettres missives, comme il a été fait abusivement, sous prétexte d'enfreinte de jurisdiction.

14. Les délais pour répondre, ainsi que tous les autres délais ordinaires, seront de huitaine pour les assignés qui sont sur les lieux, ou à cinq lieues de distance; de quinzaine pour ceux qui sont éloignés de six jusqu'à dix, et de trois semaines pour ceux qui le seront davantage.

15. Si la partie signifiée ne sert de rescription dans le délai compétent, le suppliant reproduira sa demande duement signifiée, et requérera commandement itératif de ce faire, à peine de déboutement, lequel commandement et tous autres pareils subséquens se décréteront comme le *soit communiqué*, mais ils seront extendus sur l'original de la requête,

16. Si ladite partie signifiée ne répond encore point dans le même délai, il sera requis et s'accordera, comme ci-dessus, autre commandement, à peine que le déboutement comminé sera décrété.

17. Si elle reste encore en défaut dans pareil délai, l'acteur remettra toutes les pièces au chef, ou à l'ancien, qui assemblera incontinent la justice, pour en décider en déboutant la partie de sa rescription.

18. La partie contumace sera condamnée aux dépens de la contumace, quand même la cause ne serait qu'interloquée, et ce sans espoir de les récupérer, si non au seul cas que le juge *ad quem* trouveroit nullité dans l'instruction.

19. Dans les causes et matières privilégiées, où il échoit nantissement de la somme demandée, comme de lettres de change, gages de domestiques et salaires d'ouvriers, qui ne sont arriérés de plus de deux ans, le suppliant pourra requérir, dès la première demande, nantissement; et dès le premier défaut de répondre, ledit nantissement sera ordonné pour profit d'icelui défaut, et ensuite il sera accordé main levée de la somme nantie parmi caution.

20. Le signifié voulant répondre présentera sa rescription au chef ou à l'ancien de la justice, qui se fera pareillement assister du clerc-juré, pour y marger le décret *soit répliqué*, et décreter de même en son tems les commandemens subséquens, comme ceux subséquens le libelle, ce qui aura lieu respectivement sur réplique, duplique, jusqu'à la fin de la cause; bien

entendu qu'après le commandement itératif de répliquer, dupliquer, etc., n'échoira plus autre qu'ordonnance de fournir.

21. Comme souvent les gens de justice et clerc-juré sont éloignés du lieu ordinaire de la séance, nous les autorisons en pareil cas de porter les décrets simplement instructifs dans le lieu du domicile, soit du chef ou de l'ancien, et à son choix, soit du clerc-juré, parmi datant d'un tel endroit pour un tel, sans que pareils actes puissent préjudicier à aucune jurisdiction.

22. Si l'une ou l'autre des parties litigantes est domiciliée hors du ressort, elle sera tenue, avant d'être écoutée, d'élire domicile sous le ressort du juge à qui elle s'adresse; et tous exploits faits à ce domicile jusqu'à sentence exclusivement seront valables.

23. Mais aucun juge ne pourra ordonner à pareille partie, de donner caution de *judicio sisti* et *judicatum solvi,* quand même elle n'auroit aucun bien sous le ressort, pourvu qu'elle en ait ailleurs dans la province, sur lesquels l'exécution se pourra asseoir parmi réquisitoires, auxquelles nous ordonnons à tous ceux qu'il appartient, dans notre province de Luxembourg, de déférer mutuellement et promptement.

24. La partie qui croira y avoir lieu à pareille caution devra la demander dès sa première réponse, sans quoi elle n'y sera plus écoutée, ne fût que l'adverse s'expatrie, devienne insolvente, ou se rende suspecte de fuite.

25. La cause tombant en état par décret *soit fourni,* qui se portera comme les précédens, dès qu'il n'y aura plus ni faits nouveaux, ni pièces nouvelles, la partie diligente formera inventaire, tant de ses pièces, que des copies signifiées de l'adverse, les fournira ès mains du clerc-juré, qui sera obligé de tenir un registre exact des fournissemens, avec les qualités et les dates d'iceux fournissemens.

26. La partie diligente en levera l'extrait afférant, le fera signifier à l'adverse, avec sommation de fournir pareillement dans le délai ordinaire : lequel délai écoulé, et vu l'exploit de sommation, le chef ou l'ancien assemblera la justice, et il sera passé outre au jugement, soit que ladite partie adverse fournisse, ou non.

27. Toutes sentences seront signées ou sous-marquées par tous ceux qui auront assisté à juger; et le clerc-juré sera tenu de les enregistrer, soit qu'elles soient interlocutoires ou définitives; et il sera tenu, tant sur incident qu'au principal, d'enregistrer les appels qui en seront interjettés. Interdisons en conséquence à tous notaires de passer des actes d'appels, à peine d'amende, et à toutes parties de s'en servir, à peine qu'il n'y sera pris aucun égard.

28. En cas de règlement ordonnant commissaires, la justice dénommera pour tels, par sa même sentence, deux juges ayant assisté à la porter, par-devant lesquels ensemble, à l'adjonction du clerc-juré, il sera procédé aux devoirs ordonnés; mais l'un ou l'autre desdits commissaires, et le plus à portée dudit clerc-juré, pourra seul avec ledit clerc-juré porter et dépêcher toutes les ordonnances purement instructives jusqu'au déboutement inclus.

29. Lorsqu'il s'agira de prouver par témoins, par-devant pareils commissaires, si l'adverse a quelques reproches à faire contre les témoins du produisant, elle pourra se réserver de déduire ses causes et moyens en tems et lieu.

30. Si néanmoins elle les croit assez graves pour rendre l'un ou l'autre témoin absolument inadmissible, elle les proposera sur-le-champ; et sera le débat instruit sommairement par-devant les commissaires, vuidé sur leur rapport, et vu leur verbal en justice assemblée incontinent à cette fin, et cependant lesdits commissaires passeront outre à l'audition des autres.

31. Avant d'admettre les témoins à serment, lesdits commissaires rappelleront soigneusement auxdits témoins l'importance dudit serment et l'horreur du parjure, ensemble les peines portées contre ceux qui y tombent et notamment par l'édit et placard du 4 janvier 1744, qui sera à cette fin réimprimé à la suite du présent stile.

32. Ce fait, lesdits commissaires et clerc-juré rédigeront les dépositions fidèlement par écrit, sur un cahier séparé du verbal, suivant stile et pratique, en se souvenant eux-mêmes du devoir de leur charge, et de la scrupuleuse impartialité qu'elle exige d'eux; et ce cahier, pendant toute la durée du besoigné, sera conservé par le clerc-juré.

33. Si après lecture faite au témoin de sa déposition, il y change, augmente ou diminue quelque chose, il n'y sera fait tracure ni interligne; mais ce qu'il dira de nouveau sera écrit au bas de sa déposition et signé par les commissaires, clerc-juré et témoins.

34. En cas de production d'étiquet, qui sera toujours communicable en matière civile, il ne suffira pas d'écrire simplement que le témoin a dit que tel ou tel article est véritable, mais sera écrit circonstanciellement et par détail ce que ledit témoin en sçait.

35. Si la partie chargée de preuve, ou contre-preuve, outre les délais ordinaires endéans lesquels il lui a été ordonné au verbal de la faire, affecte d'en demander encore d'autres, la partie diligente pourra requérir qu'il lui soit préfini un terme péremptoire pour l'achever et ce terme écoulé le déboutement sera incontinent décreté.

36. Et de pareil déboutement ne sera accordé de relèvement à notre Conseil provincial, que parmi payant, outre nos droits, les frais du déboutement, comme aussi à charge d'achever la preuve ou contre-preuve, dans le terme péremptoire qui sera dit, à peine que ledit déboutement tiendra lieu sans espoir d'ultérieur relèvement.

37. Si l'une ou l'autre des parties, ou postulant pour elles, osait subriper pareil relèvement, en recélant l'ouverture d'enquêtes, nous défendons à tous juges d'y avoir égard.

38. Chacune des parties pourra demander ouverture d'enquête ou contre-enquête, et dès que l'une aura levé l'expédition, elles seront censées ouvertes à tous égards : ce fait, les minutes en seront remises dans un coffre de la justice, et cotées dans l'inventaire qui servira à ce coffre, lequel, là où il n'y en a pas, sera fourni aux frais de celui qui crée la justice.

39. La partie qui levera la première expédition païera, outre icelle expédition, les entiers droits des commissaires et clerc-juré, sur quittance desquels elle pourra faire sommer l'adverse de refondre la moitié desdits droits, endéans le délai ordinaire, à peine d'exécution.

40. Ce fait, les parties, si elles veulent, serviront de reproches, preuve, ou contre-preuve littérale, chacune par un volume : sur quoi il sera ordonné au verbal, que *soit signifié;* et ensuite de même pour les salvations et contredits, et mettront ainsi la cause en état audit verbal, et dans les délais ordinaires, jusqu'à l'ordonnance de *fournir* inclusivement.

41. Chaque partie pourra aussi alors lever une expédition du verbal, et la plus diligente en paiera pareillement, outre cette expédition, les droits, lesquels elle se fera rembourser sur quittance, comme les droits d'enquête.

42. Défendons à tous juges de recevoir aucuns mémoires secrets qu'on pourrait vouloir coucher au verbal, ou joindre à l'un ou l'autre inventaire, ni de les passer en taxe.

43. Leur ordonnons pareillement de se conformer ponctuellement aux ordonnances au fait de récusations, sans plus permettre qu'audit fait soit procédé par devant eux autrement qu'il est prescrit par icelles ordonnances, à peine qu'il sera disposé à leur charge.

44. Toute sentence définitive sera pure et simple, portant condamnation ou absolution, sans réserve de plus ample preuve, ensemble mandement au sergent, ou au premier sergent requis, là où il y en a plusieurs, de mettre cette sentence en exécution, et elle sera signifiée à partie dans le ressort et hors ressort, l'exploit s'en fera conformément à l'art. 13 ci-dessus.

45. Lorsque la matière sera disposée à adjuger ou abjuger les conclusions prises par parties, icelles conclusions seront, pour autant que la matière le permettra, énoncées dans la sentence, sans que le juge puisse se borner à déclarer simplement partie bien ou mal fondée.

46. Es cas où les peines et amendes sont déterminées par les ordonnances, le juge ne pourra que décreter lesdites peines et amendes, sans pouvoir s'arroger, comme il s'est fait abusivement, le pouvoir de les modérer, ou faire la moindre grâce à cet égard, à peine d'en répondre.

47. Les lettres de relief d'appel se signifieront à la justice dont appel, en la personne soit du clerc-juré, soit du chef ou ancien, selon qu'ils seront plus à portée de l'exploiteur, qui fera expresse mention de celui qui aura reçu son exploit.

48. Celui qui aura reçu ledit exploit aura soin qu'il soit d'abord mis en une liasse aux reliefs d'appel, laquelle sera conservée par le clerc-juré, comme celle aux premières requêtes, et il le fera savoir aux premières occasions à chaque membre du corps.

49. Ledit chef, ou ancien, et le clerc-juré feront les devoirs requis pour que le procès soit porté au greffe de notredit conseil au plus tard au jour servant, à peine que pour profit du premier défaut il sera apporté aux frais de la justice dont il est appellé, sauf son recours; et en cas que parties s'accordent avant ledit jour, icelles parties le notifieront à ladite justice, sinon, payeront les frais duement faits dans l'ignorance de pareil accord.

50. Le chef, ou ancien, et le clerc-juré ne différeront point l'envoi de pareil procès, sous prétexte de non-payement de leurs droits, toujours à peine comme dessus, mais ils pourront faire entrer lesdits droits par exécution.

51. En cas de relief en forme, seront envoyées les productions originales des parties, et icelles productions complettes, à peine qu'elles seront complettées aux frais de ceux chargés de l'envoi; il en sera de même en cas d'évocation, laquelle ne pourra être accordée que pour causes graves et urgentes, et qu'après avoir ouï tant le juge que parties.

52. Si l'appel est d'une taxe de dépens, les pièces du procès dont taxe seront envoyées avec la déclaration des mêmes dépens et la taxe originale.

53. Les fataux étant écoulés, sans qu'au registre du clerc-juré il conste de l'appel, conformément à l'art. 27 ci-dessus, la partie triomphante pourra faire passer outre à l'exécution, en vertu du seul mandement inséré dans la sentence.

54. Lequel mandement tiendra un an, et ce terme écoulé sans qu'il en a été fait fruit, icelle partie s'adressera au chef ou ancien, qui, à l'assistance d clerc-juré, décernera des exécutoires, qui seront dépêchées par ledit cler juré; mais après deux ans, on ne pourra derechef se pourvoir à ce suj qu'en justice assemblée.

55. En matière de liquidation, mélioration, reparations, fruits et levée dommages et intérêts, et tous autres comptes, il sera procédé sommairemer par devant les commissaires, qui auront à cette fin été dénommés par l sentence, et qui seront assistés du clerc-juré.

56. Au jour à assigner par iceux, à l'instance de la partie diligente, il leu sera mis en mains le libelle, le compte ou l'état sur lesquels il s'agit de liqui der; ils ouïront partie sur chaque article, annoteront à la marge, par le mots *se passe,* tous ceux qui ne souffriront point de difficulté, et par les mo *en débat,* ceux qui seront contestés, en couchant à leur verbal le plus briève ment qu'il sera possible les moïens de contestations : et le tout parcouru, i en feront leur rapport, pour être décreté en justice assemblée les consente mens des parties, et vuidé leurs contestations, sans qu'il soit besoi d'expédition dudit verbal.

57. Ils n'admettront aucune autre contestation, ni réplique par écrit, ils n'accorderont que des délais péremptoires, et pour cause urgente.

58. Soit qu'il y ait lieu à pareille liquidation ou point, et avant, pendan ou après icelle, la partie ayant emporté gain des dépens pourra présenter s déclaration desdits dépens, sur laquelle le clerc-juré expédiera d'abor l'acte *ad diminuendum*, pour être icelle déclaration et ledit acte signifiés l'adverse.

59. Ce fait et un seul délai ordinaire écoulé, il sera incontinent pass outre à la taxe desdits dépens par les commissaires de la cause, s'il y en a eu sinon, par ceux que la justice nommera, toujours à l'adjonction du clerc-jur

60. Les taxateurs ne pourront s'arroger autre droit qu'à rate du tem qu'ils auront dû employer à ladite taxe, et non, comme il s'est pratiqu abusivement, à rate ou proportion de la somme totale qu'ils auront taxée.

61. L'exécuteur, qui sera, non le chef à la tête de la justice, ainsi qu' s'est pratiqué abusivement en quelques endroits, mais le sergent, comme d est, ou autre pour cause à ce commis, assisté de deux recors, sommera pré lablement le condamné de payer, ou de désigner des meubles en suffisan pour y asseoir l'exécution, et il pourra, au refus dudit condamné et sa autre perquisition, passer outre à la saisie réelle de l'immeuble.

62. Si ledit condamné présente des meubles, ledit exécuteur commencera la saisie par iceux, en dressera inventaire pertinent, y établira pour commissaire une personne solvable et de bonne réputation, pour en rendre fidèle compte en son tems, délivrera copie de son exploit et de l'inventaire, tant audit commissaire qui y signera, ou sous-marquera s'il ne sait écrire, qu'à la partie saisie, à laquelle ainsi qu'à tous autres nous défendons très-sérieusement de troubler pareil commissaire, à peine d'être châtiés suivant l'exigence du cas.

63. Ce fait, ledit exécuteur sommera ladite partie saisie de faire être enchérisseurs au jour, lieu et heure qu'il assignera pour la vente, laquelle au surplus il publiera et affichera en la manière usitée dans l'endroit; et il passera ainsi outre à ladite vente, en évitant néanmoins de vendre des trop grands biens pour petite somme, à peine d'en répondre envers ladite partie.

64. L'exécuteur sera tenu de remettre à la partie saisissante le produit de ladite vente au plus tard dans la quinzaine après icelle, à peine d'exécution à décréter sur la première plainte et sans autre assemblée de justice; il pourra néanmoins garder par-devers lui l'import de l'état spécifique et détaillé de ses vacations et débourses, lequel état il remettra à ladite partie, qui sera entière de le faire taxer, si elle croit y trouver de l'exorbitance, et en ce cas ledit exécuteur sera châtié d'office selon l'exigence du cas.

65. Les meubles ne suffisant point pour fournir à la condamnation, l'exécuteur, après nouvelle sommation d'y parfournir, procédera à la saisie réelle; il établira de même un commissaire aux biens saisis pour les régir et gouverner, jusqu'à ce que par bail judiciaire ou autrement il y soit pourvu, et lesdits biens se mettront en criées au premier dimanche et marché hebdomadaire, s'il s'en tient sur le lieu, après la saisie.

66. Icelle saisie réelle sera insinuée à toutes les justices dont les biens saisis sont ressortissans, et il en sera tenu note pertinente au régistre servant aux œuvres de loix et réalisations.

67. La première criée contiendra désignation du jour auquel la seconde criée se devra faire, et ainsi de suite jusqu'à la quatrième; chacune se fera à l'assistance de deux recors, à l'issue de la grande messe, lorsque le monde en sort en plus grande foule; elle se signifiera au condamné en personne, si faire se peut, sinon par édit et cri public, en la lui envoyant par lettre missive, si on sait où il est, et en l'affichant toujours en son dernier domicile, aux églises paroissiales et au principal manoir du bien saisi.

68. Chaque criée contiendra, outre nouvelle sommation au condamné de fournir à sa condamnation, intimation générale à tous opposans ou autres prétendants droit aux biens saisis, afin qu'ils aient à dire leurs causes et moyens si bon leur semble, à peine que tous les défaillans seront déboutés de leur droit.

69. Le bien saisi sera désigné en masse, mais distinctement, en chacune des sommations et criées, excepté qu'à la quatrième il sera joint une ample et pertinente spécification de toutes et quelconques ses parties et dépendances, ensemble de tous droits, actions et prétentions, comme aussi des charges y attachées, laquelle spécification l'exploiteur se fera subministrer par les respectives justices et anciens des lieux où les biens saisis sont situés.

70. Par la quatrième criée, il sera intimé de même, le lieu, le jour et l'heure de la hausse des biens saisis, et annoncé que tous les enchérisseurs solvables y seront reçus, aux conditions qu'ils y trouveront par écrit ; mais pour les trois premières criées, il suffira que l'exploiteur énonce qu'il l'intimera et l'annoncera ainsi par la quatrième.

71. Ladite quatrième criée ainsi faite, et par le même exploit l'exploiteur adjournera nommément tous et chacun opposant qui se sont rendus tels par devant lui, à être et comparoir en justice au jour assigné pour la hausse, à l'effet d'y déduire leurs causes et moyens d'opposition.

72. Tous exécuteurs auront à se conformer ponctuellement à ce que dessus, et nous ordonnons à tous juges de les châtier, sans port ni dissimulation, dans les cas où ils seront trouvés en défaut d'observer tout ce qui est prescrit.

73. La mise à prix et enchère se fera à l'assemblée de justice et s'octroyera là même défaut contre tous les absens et non comparans. Ce fait, il sera nommé commissaire, par devant lequel, à l'adjonction du clerc-juré, se formeront ou exhiberont la demande du poursuivant en profit du défaut, les réponses et oppositions tant du condamné que d'autres opposans, pour le tout être signifié à qui il appartient, s'y instruire comme il est statué ci-dessus, et jusqu'à ordonnance de fournir inclusivement.

74. Et arrivant souvent que (pareilles causes fournies) le juge occupé à la vuidange d'icelles se trouve arrêté, parce qu'elles ne sont pas en état contre l'une ou l'autre des parties intéressées, nous ordonnons, tant aux parties qu'à ceux qui postuleront pour elles, d'examiner exactement, avant de fournir, si tout est en état, tant à l'égard du poursuivant que du condamné et tous

autres opposans y ayant le moindre intérêt, à peine de répondre des frais occasionnés par leur négligence.

75. Avant de disposer sur le profit dudit défaut, sera fait droit en justice assemblée sur les distractions, s'il en échoit, et d'un contexte ordonné la quinte et surabondante criée, avec nouvelle spécification, conformément à l'art. 69 ci-dessus; ensemble, et toujours aussi d'un contexte, sera fixé jour pour être les biens saisis remis en hausse, et voir si quelqu'un voudra renchérir sur les mises précédentes.

76. Ladite quinte et surabondante criée sera exploitée comme les précédentes, pour, ce fait et le tout parinstruit et refourni, être décreté, par sentence d'adjudication et d'ordre, le profit du défaut.

77. L'adjudicataire sera tenu de consigner le prix de son adjudication, au plus tard endéans trois semaines après ladite adjudication (à l'exception néanmoins de sa prétention, si par décret du juge ou par la sentence d'ordre il se trouve dispensé de la consigner), à peine que, le susdit terme écoulé, le bien adjugé sera remis en hausse à la folle enchère; et dès ladite consignation, mais non avant, il pourra faire fruit du mandement exécutoire inséré dans la sentence, et de suite les déniers d'icelui prix seront distribués incontinent et conformément à l'ordre et collocation.

78. Le cas arrivant que le condamné se feindroit ou seroit réellement insolvable, nous permettons la contrainte par corps; et en cette conséquence, son créancier pourra, sur relation pertinente de l'exploiteur de la condamnation, impétrer en justice assemblée arrêt civil sur la personne d'icelui condamné, à charge de le nourrir pendant son arrêt, selon qu'il sera taxé par ladite justice.

79. Duquel arrêt ledit condamné ne pourra être libéré que du consentement de son créancier, ou en le satisfaisant, tant pour ce à quoi il est condamné que pour les frais ensuivis, comme d'arrêt, de nourriture et autres s'il en est dû.

80. Au surplus, par tout ce qui est statué ci-dessus, au sujet des saisies réelles, criées et subhastations, nous n'entendons point de déroger à ce qui est établi par la coutume décretée, au sujet des biens de servile condition et droits des seigneurs, notamment art. 16 du tit. II, et 37 du tit. IV.

81. Interdisons néanmoins et abrogeons toutes autres voies de pourvoir au créancier, introduites abusivement par des étrangers dans quelques quartiers de la province, sous le nom de saisinne et déminement.

82. Dans les justices des villes et prévôtés, qui ont d'ancienneté leurs

séances et jours d'assemblée fixés, dans lesquelles aussi le chef ou ancien en possession d'appostiller instructivement seul en icelles séances, et o s'est jusqu'à présent nommé un seul commissaire pour les devoirs ordon régulativement, chez lequel se sont aussi conservés les besoignés, on co nuera de même, en se conformant néanmoins ponctuellement à tout le surp de ce qui est prescrit ci-dessus, tant pour la forme des apostilles, que p les verbaux et autres devoirs, ès quels l'adjoint sera toujours le clerc-ju ou, à son défaut, autre à nommer par la justice.

83. Nous n'entendons pas néanmoins tolérer ce qui commençoit à introduire abusivement à l'égard des procureurs d'offices, auxquels n défendons très sérieusement d'informer eux-mêmes, et à tous juges de l en accorder la permission, à peine qu'il sera disposé à leur charge.

84. Les clercs-jurés, là où il n'y a point de greffe, ne pourront avoir c eux que les liasses et régistres courans, et dès qu'ils seront remplis, même qu'à l'avénement de chaque nouveau clerc-juré, lesdits régistres liasses se remettront en un coffre de justice, et se cotteront dans un invent pertinent, servant à ce coffre; mais là où il y aura greffe fermant, rien s'en déplacera.

85. Tous pareils coffres de justice se fermeront à trois différentes cl dont l'une sera conservée par le chef, l'autre par l'ancien, et la troisième le clerc-juré; et nous les chargeons tous trois solidairement et d'office diligenter les remises et inventaire susdits.

86. Et comme pour tous les devoirs incombant à pareil clerc-juré, il nécessaire de n'admettre à cet office que des personnes idoines, nous ord nons très sérieusement à tous ceux à qui il appartient d'y pourvoir, d'ê attentifs à ne les conférer qu'à de bons praticiens et gens de bonne vi mœurs, à peine qu'il y sera disposé selon l'exigence.

87. Tout procureur voulant postuler par devant une justice de la prov sera tenu de faire conster de son domicile en cette même province, ensem d'avoir fréquenté assiduement pendant deux ans consécutifs l'étude c praticien jurisconsulte admis par le conseil, et ce par certificat d'icelui, d lequel seront aussi attestés les comportement, vie et mœurs de l'aspir et sur la vérité duquel certificat nous chargeons la conscience du certifi

88. Si tel aspirant se présente à quelque justice, un an ou plus après a accompli ses deux années dans pareille étude, il devra, outre le certi énoncé ci-dessus, en produire de même des justices sous lesquelles il a depuis résidé ou postulé.

89. Ce fait, ledit aspirant subira l'examen sur la capacité, en pleine assemblée de justice, à l'adjonction du clerc-juré et de deux anciens et bons praticiens, à nommer par le seigneur ou chef-officier. Et il sera ainsi admis ou rejetté, à la pluralité de voix, en dernier ressort, et par acte en forme qui sera enregistré, sans avoir égard à ce qu'il serait déjà admis ailleurs.

90. Et quant aux procureurs qui se trouveront avoir été admis ou tolérés jusqu'à la publication du présent stile, ils ne pourront se continuer que parmi subissant l'examen comme il est dit ci-dessus, à moins que, de l'aveu de toute la justice et du seigneur ou chef-officier, ils ne soient reconnus pour bons et loyaux procureurs, aussi par acte en forme qui sera pareillement enrégistré.

91. Les procureurs ainsi admis serviront leurs maîtres diligemment, leur seront fidèles et secrets, s'abstiendront de toutes concussions et pactes illicites, et surtout de celui *de quota litis*, le tout à peine d'être punis arbitrairement, soit que la partie y ait conclu ou point : à laquelle punition nous autorisons, pour autant que de besoin, le juge pardevant qui sera plaidé, et même lui enjoignons d'y procéder sans port ni dissimulation.

92. Le même juge devra aussi réprimer convenablement et d'office toutes les injures, invectives, verbiage et redites inutiles desdits procureurs, quand même leurs parties ne s'en plaindroient pas.

93. Nul procureur ne sera admis à former la moindre demande en justice, sans être muni de la procuration de la partie qui l'emploie, à moins que ladite partie présente ne déclarât l'avoir constitué à cette fin, de quoi il sera fait acte, qu'icelui procureur rejoindra à son fournissement, en l'y cottant en premier lieu : le tout à peine qu'il sera disposé à charge dudit procureur, à quoi nous enjoignons pareillement à tout juge de procéder sans port ni dissimulation.

94. Et pour d'autant mieux prévenir tous excès en fait de droits et salaires, nous voulons qu'il soit marqué à la marge de chaque proposition, au verbal, et de chaque requête ou écrit, ce qui en est prétendu pour salaire respectif de confection, comparition ou voyage, et ensuite aussi et en son tems, tout ce qui y aura été taxé.

95. Seront pareillement annotés à chaque acte et besoigné les vacations, salaires, ou droits des juges-commissaires, clercs-jurés, ou adjoints et autres employés sous eux, soit qu'ils vaquent d'office, soit qu'ils vaquent à l'instance des parties : le tout à peine que rien ne leur en sera passé, et de restitution si le payement en avait été fait.

96. Nous abolissons l'usage glissé en quelques endroits de faire payer aux étrangers, et même (dans quelques villes) à nos sujets forains, qu'à du lieu; et nous voulons que tous droits de justice, sans distinc quelconque, soient égaux partout à l'égard des uns et des autres.

97. Et pour remédier à l'exorbitance et diversité qui se sont introdu dans la taxe, tant des droits que des salaires des supôts et postulans, ordonnons qu'à l'avenir iceux droits et salaires ne se taxent et ne se lè qu'à raison de l'espèce et sortes d'actes qui seront déterminés ci-dess mais que pour tous autres on se règle, ou sur le temps qu'on y aura vaqué sur les pages d'écriture que contiendra l'ouvrage, selon qu'il sera aussi st ci-dessous.

98. Et en conséquence, les juges du ressort de notredit conseil éta dans la capitale auront vingt sols par heure, pour toutes et quelcon vacations, soit à l'assemblée de justice, soit en commission, tant sur le que dehors.

99. Ceux des justices hautaines, ou chefs-justices dans les villes députa à l'État, de même que les féodaux et hommes jugeant dans nos siéges pr taux et domaniaux auront dix-huit sols par heure pour pareilles vacatio bien entendu que dans nos prévôtés où il y a trop grand nombre de féod et hommes prétendant séance auxdits siéges, celui à qui il incombe d convoquer, n'en appellera jamais au delà de sept.

100. Les juges dans toutes les autres justices dudit ressort auront huit par heure.

101. Ceux qui ne sont résidens, et ne sont tenus de résider au lieu de semblée, auront par tout, pour s'y rendre, la moitié par heure de ce qui vient par heure en tout autre devoir, et pareille moitié pour leur retour

102. Le chef de chaque justice, quand il assistera à l'assemblée d'ic aura par heure une moitié de plus qu'un des autres juges.

103. Le clerc-juré se contentera par tout ledit ressort et sans distinc de dix sols par heure, tant en justice assemblée, qu'en commissio voïage.

104. Par-dessus quoi lui appartiendront toutes extensions et expédit de justice, sans aucune réserve, à raison de deux sols par page in-folio seize lignes la page, et de dix à douze syllabes la ligne, l'un portant l'au

105. Comme aussi toutes les copies à signifier, quand le sergent ne ou ne veut le faire; et ces copies se païeront sur le même pied qu expéditions.

106. Un sergent étant de service ès assemblées de justice, où chaque juge tire rétribution, aura aussi par tout ledit ressort et sans distinction deux sols par heure; mais en exploitant et voïageant il aura quatre sols par heure, tant de vacations que de voïage en allant et autant pour le retour : bien entendu que s'il a plusieurs commissions, il répartira son voïage sur toutes.

107. En disposant ensuite de ces règles sur la taxe des devoirs qui résulteront du présent règlement, nous voulons que les droits de celui qui donne la première audience, et qui sont exceptés desdites règles, se païent uniformément, comme s'ensuit, à savoir :

Pour l'adjournement se païera sept sols.

Pour le départ, quatorze sols.

Pour l'expédition et enregistrement du départ, sept sols.

108. Le sergent, s'il y est de service, s'il signifie l'adjournement et le départ, tirera conformément à ce qui est déjà statué ci-dessus à son égard, et en outre trois sols pour chaque exploit.

109. Et quant aux devoirs résultant de l'art. 5, comme aussi des art. 15 et 16 et des art. 19 et 20 dudit présent règlement, le chef, ou l'ancien, et le clerc-juré qui l'assistera, tireront chacun par chaque premier décret trois sols et demi, outre le voyage exprès de celui qui aura été trouver l'autre, comme aussi outre l'expédition, qui se païera comme il est statué ci-dessus.

110. Pour tous les autres décrets simplement instructifs, ils tireront chacun trois sols, outre le voïage comme il est dit ci-dessus; bien entendu, que si d'un voïage il se présente plusieurs décrets, ledit voïage sera réparti sur tous.

111. D'un décret portant provision, ou tout autre acte judiciel passé dans l'assemblée, relativement aux art. 7 et 8, ils ne tireront rien que leur présence et leur voïage, et le clerc-juré en outre l'extension, et respectivement l'expédition et l'enregistrement là où il en échoit.

112. Relativement à l'art. 9, se païera à celui qui donnera la permission d'arrêter, sept sols ; et pour exploit tant de pareil arrêt que de celui permis en l'art. 79, au sergent six sols, à chacun des recors trois sols, outre les vacations et voïages s'il y en a.

113. Les exploits ordinaires mentionnés au 10e se païeront tous par trois sols chacun, outre les copies et voïages comme ci-dessus

114. Pour les exploits par affiches mentionnés au 13e, se païera au sergent six sols, à chacun de ses recors trois sols, et au porteur de la lettre missive se taxera par le décrétant et clerc-juré, à proportion de la distance et de la difficulté d'y arriver.

115. Les réquisitoires mentionnés à l'art. 23 se décréteront et dépêc
ront comme tous autres décrets, et se païeront par un escalin pour le déc
tant, et autant pour le clerc-juré assistant. La même taxe aura lieu dans
justice requise à l'égard du chef disposant sur lesdits réquisitoires, et
clerc-juré assistant : bien entendu, que pour simple réquisition et permiss
d'assigner témoins, il ne se païera rien.

116. Pour les enregistremens, extraits ou expéditions, ordonnés par
art. 25, 26 et 27, comme aussi pour ceux des procures, actes de voïage
autres semblables, le clerc-juré se contentera de deux sols pour l'enregist
ment, et d'autant pour l'extrait ou expédition, partout où l'acte n'excéd
la page ; mais dès qu'il l'excédera, on se conformera à la règle ci-dessus.

117. Pour les comparitions résultantes des art. 28 et suivans, comme au
du 55e et suivans, de même que du 73e, il se païera à celui des deux comm
saires, par devant qui elles se font, deux sols, et autant au clerc-juré ; et po
chaque ordonnance, à chacun trois sols y compris l'expédition, et outre
voïage exprès de l'un ou de l'autre, s'ils ne résident au même lieu ; b
entendu, que dans chaque bésoigné où l'on comptera par heure, on ne con
tera plus ni comparition ni ordonnance.

118. Pour cotter les enquêtes et contre-enquêtes dans l'inventaire, et
remettre au coffre de justice, conformément à l'art. 38, il se païera à chac
desdits juges, qui relativement à l'art. 85 en aura une clef, deux sols,
autant au clerc-juré, ne fût que la vacation excédât la demie heure, et s
s'assembler à cette fin extraordinairement ils pourront attendre l'assemb
la plus prochaine.

119. Conformément aux art. 47 et 48, il se païera au clerc-juré, po
conserver la liasse y ordonnée, sept sols pour chaque relief d'appel, et
chef ou ancien, et clerc-juré, pour ce qui leur incombe par les art. 49,
51 et 52, selon le tems qu'ils y employeront.

120. Pour les exécutoires à dépêcher par le chef ou ancien et clerc-ju
conformément à l'art. 54, il se païera à chacun trois sols et demi, outr
voïage et l'expédition comme ci-dessus

121. Pour l'acte *ad diminuendum*, selon l'art. 58, il se païera deux s
et pour l'expédition de l'acte de tauxe autant, ne fût qu'il excédât la pa

122. Ce que l'exécuteur ne sera pas en état de coucher par écrit,
conséquence de ce qui lui est prescrit par les art. 61 et suivans, de
se coucher par le clerc-juré, et il sera payé par page comme il est
statué.

123. Les deux recors auront par heure, tant de vacation que de voïage, deux sols chacun.

124. Pour la note à tenir par le clerc-juré, conformément à l'art. 66, il lui sera païé par la partie saisissante sept sols; et aux justices et anciens subministrant la spécification, conformément à l'art. 69, à rate du tems qu'ils vaqueront.

125. Pour droit de consignation ordonnée à l'art. 77, et de tout autre qui pourroit échoir, se païera au clerc-juré le centième denier, une fois pour toutes.

126. Aux justices dans la ville capitale, qui, conformément à l'art. 82, continueront comme d'ancienneté à dénommer un seul commissaire, icelui commissaire tirera par comparition à son verbal quatre sols, et par ordonnance cinq sols, y compris l'expédition d'icelle.

127. Aux justices hautaines, ou chef-justices, dans les villes députantes à l'État, comme aussi dans nos siéges prévôtaux ou domaniaux, qui sont et continueront en pareille possession, semblable commissaire aura trois sols par comparition, et quatre sols par ordonnance, y compris aussi l'expédition.

128. Le chef ou ancien en possession de décréter seul, et en séance dans ces mêmes justices, en conformité de l'art. 82, ne tirera rien pour l'apostille, et le clerc-juré n'aura que pour l'extension et expédition.

129. Pour l'examen résultant des art. 88, 89, 90 et 91, tout aspirant procureur nantira de quoi suffir, tant pour l'assemblée de justice que pour les deux anciens praticiens, qui tireront pour leur voïage dix sols par heure pour venir et autant pour retourner, et pour leur présence autant que le chef de la justice.

130. Et ne doutant point que ce que nous avons déclaré, tant dans les susdits articles, que dans les suivans, à l'égard de la profession de procureur, n'en éloigne à l'avenir tout sujet incapable de l'exercer, nous voulons bien lever la déclaration provisionnelle portée par le *dictum* de notre conseil provincial du 26 janvier 1750; et en conséquence, les voïages des procureurs se taxeront dorénavant par tout le ressort de notredit conseil, et sans distinction, à raison de huit sols par heure.

131. Il en sera de même de leurs présences nécessaires pardevant commissaire; mais pour les simples comparitions, ils n'auront que cinq sols, et rien ni à titre d'arrhes, ni sous prétexte de remerciement à cour; le tout aussi sans distinction par tout le ressort de notredit conseil.

132. Pour chaque page de leur composition substantielle non difforme ce qui est ordonné ci-dessus, et notamment par l'art. 92, il leur sera ta quatre sols, y compris le mis au net, et par page de simple copie nécessair deux sols.

133. Défendons en conséquence toute autre exaction desdits procureurs, quelque titre et sous quelque nom que ce puisse être ; et nous ordonnons tout juge de prononcer sur-le-champ une interdiction contre quelconq osera s'émanciper d'en faire.

134. Et quant à la manière de procéder pardevant notredit conseil provi cial, elle restera conforme aux ordonnances émanées de tems à autre sur fait, et à la pratique qui y est usitée, pour autant qu'il n'y sera point déro ci-dessus.

135. Conséquemment tous plaidoïers s'y formeront par avocats, q signeront tout ce qu'ils feront par écrit, et se muniront de procuratio conformément auxdites ordonnances.

136. On s'y conformera cependant aux art. 10, 11, 12 et 13 du prése règlement, pour autant qu'ils concernent les devoirs de tout exploiteu comme aussi à l'art. 14, et à l'égard des délais ordinaires y statués à l'art. en fait de contumace, à l'art. 19 pour les causes et matières privilégié ès quelles au surplus, quand elles y seront portées par appel, les claus d'inhibition et de défense ne pourront avoir lieu.

137. On s'y conformera de même à l'art. 24 pour la demande de cauti *de judicio sisti* et *judicatum solvi;* aux art. 25 et 26, quant aux fourniss ments par inventaire séparé ; aux art. 29, 30 et suivans, pour autant qu' regardent la manière de procéder au verbal du commissaire (qui sera nom comme du passé), celle de reprocher des témoins, parinstruire débat sur et ouïr iceux ; à l'art. 35, pour débouttement de preuve ou contre-preu après délai péremptoire préfini et écoulé.

138. Duquel débouttement on ne pourra être relevé, que comme il statué à la fin de l'art. 36. Et pour obvier à la légèreté avec laquelle on se lai débouter, souvent dans l'unique vue de traîner en longueur, nos droits s le relief de toute espèce de débouttement, pendant l'instruction, seront l'avenir d'un florin d'or, dont s'exhibera quittance en demandant ledit reli

139. L'art. 38 aura aussi lieu pardevant notredit conseil, quant à l'ouv ture d'enquête et contre-enquête ; et on s'y conformera aux art. 39, 40 et pour la parinstruction de la cause au verbal du commissaire, chez qui prendront aussi les quittances valables à l'effet y repris.

140. Ès matières énoncées au 55e, il sera procédé pardevant commissaire, et fait droit ainsi qu'il est ordonné par les art. 56 et 57.

141. Les huissiers procédant à exécution se conformeront à la forme prescrite à l'art. 61, aussi sans autre perquisition de meubles, si le condamné n'en désigne; ils se conformeront de même et ponctuellement aux art. 62 et suivans jusqu'au 72e, aux peines y portées.

142. La mise à prix et enchère ordonnée par l'art. 73 se fera comme d'ancienneté au rôle; et ce fait, il sera procédé pardevant commissaire, aussi comme d'ancienneté.

143. Nous ordonnons aux avocats de notredit conseil de se conformer ponctuellement, tant en matière de criées qu'en toutes autres, où il y a concours de créanciers et prétendans droit, à l'art. 74, à la peine qui y est portée.

144. Les art. 75, 76 et 77, aussi en matière de criées et subhastations, auront lieu comme d'ancienneté pardevant notredit conseil, de même que la contrainte par corps, permise et réglée par les art. 78 et 79, et les choses y resteront encore sur l'ancien pied, conformément à l'art. 80 et 81.

145. N'y ayant pas de procureurs audit conseil, il ne lui incombera à cet égard que de veiller à ce que, dans les justices de son ressort, les art. 87 et suivans soient observés : de quoi nous le chargeons très particulièrement; et quant à ses avocats, il continuera à les régler et corriger selon l'exigence.

146. Quant aux matières destinées au rôle de notredit conseil, comme nous sommes informé que les excessives traîneries dudit rôle proviennent de la remise des premiers jours servans aux journées judiciaires, qui ne se tiennent que quatre fois par an, comme aussi des continuations de rôle, et des termes d'absence, dont on y abuse, nous abrogeons et abolissons ces journées judiciaires, ainsi que toute continuation de rôle, et tout terme d'absence : voulant et ordonnant qu'au lieu de ce il y ait rôle le lundi et le vendredi à l'heure accoutumée, sauf pendant le tems des vacances; et que si le lundi se trouve fête, on plaide le mardi; et si le vendredi, on plaide le jeudi. Et aux jours assignés par les mandemens d'appel, de maintenue et autre de cette nature (qui seront toujours les plus prochains après le terme et délai ordinaire), l'introduction des causes se fera en la même forme et manière que du passé, pardevant le greffier, ou son substitut, qui tiendra note de l'exhibition du procès, et respectivement du besoigné des huissiers, recevra pour les causes d'appel l'acte de caution pour l'amende de fol appel, le remettra au receveur des exploits, taxera le port du procès, et annotera

les comparitions des avocats, qui se chargeront de la production de l parties.

147. Si au jour assigné la justice *à quâ* ne fait être le procès au gr suivant le prescrit de l'art. 49, sera accordé défaut contre icelle justic pour profit condamnée de le faire être à ses frais. Et au cas qu'ultérieu ment elle ne fasse être ledit procès au greffe, sera condamnée à une ame arbitraire, et aux dommages et intérêts, s'il en échoit. Et si ni l'une ni l'a des parties n'était comparue, ni le procès exhibé, la partie qui voudra re mer la cause demandera par requête, en y joignant les exploits du man ment, autre assignation du jour qui sera décreté.

148. Si l'appellant ne compare, il sera demandé défaut, et pour profit l'appel déclaré péri et désert, sans ultérieur délai, avec condamnation l'appellant à l'amende ordinaire de frivol appel et aux dépens.

149. Les huissiers n'exploiteront aucun mandement d'appel chargé caution avant d'être muni de l'acte de caution prescrit par icelui mandem à peine d'en répondre; et si au jour servant ledit acte de caution n'est ex à la demande de l'intimé, faute de ladite exhibition, sera pareillement l'a déclaré péri et désert (sauf à l'appellant son recours contre l'huissier exp teur), avec condamnation de l'appellant à l'amende ordinaire de frivol a et aux dépens.

150. Si l'appellant veut proposer griefs, il présentera son écrit au con endéans le délai ordinaire, et demandera que l'intimé ait à y répondre le même délai, à peine de débouttement, et de suite s'instruira la cause, et de même qu'il est statué par le présent règlement, pour les causes com nicatoires. Si au contraire l'appellant est en défaut de servir son écri griefs endéans le délai ordinaire, l'intimé demandera par requête ord nance à sa charge de le faire, à peine qu'il sera censé d'avoir conclu *ex iis actis*, ce qui sera accordé; et si l'appellant n'y satisfait endéans le déla l'ordonnance, l'intimé demandera décrétement de la peine commi laquelle demande sera apostillée *soit fourni,* et ensuite sera fait droit s procès par écrit.

151. En appel d'une taxe de dépens, qui n'aura effet suspensif que la moitié, il sera au jour servant nommé commissaire, pardevant le s'instruira la cause sommairement, conformément à ce qui est statu l'égard des liquidations et comptes, par les art. 55, 56 et 57 du pré règlement.

152. En cas de maintenue, ou de mandement à informer, et partou

il s'agit d'enquête, tout huissier exploiteur se conformera ponctuellement, quant à l'audition des témoins, à ce qui est prescrit aux commissaires ès art. 31, 32, 33 et 34 du présent règlement, à peine qu'il sera disposé à sa charge dans toute la rigueur des ordonnances. Et quant à sa relation, elle sera succincte, sans la moindre forme ni figure de verbal.

153. Il ne pourra néanmoins plus à l'avenir disposer sur aucune matière ; et s'il croit que la vue du lieu soit nécessaire, pour pouvoir se déterminer sur la provision à décerner par commissaire de notre conseil, il joindra carte figurative à son bésoigné clos et cacheté, la remettra ensuite à l'avocat de l'impétrant, avant le jour assigné au rôle, auquel jour, soit que l'opposant adjourné compare ou non, commissaire de notredit conseil sera dénommé, qui disposera sur la provision, et ensuite s'instruira la cause communicatoirement.

154. Pour tous pareils bésoignés où il s'agit de provision, tout exploiteur sera attentif à ne prendre pour adjoint que bon praticien et de bonne conduite et réputation, et ne tirera rien à soi des droits et salaires dudit adjoint, le tout à peine d'être châtié selon l'exigence du cas.

155. Lequel adjoint sera tenu au secret, tout ainsi que l'huissier : à quel effet ledit huissier lui en fera prêter le serment préalable, et le rélatera à la tête de son bésoigné. Et ne pourra ledit huissier faire dépêcher ses expéditions par autre que par sondit adjoint, si mieux il n'aime le faire lui-même.

156. Ès causes sur lettres de bénéfice d'inventaire, de rémission, de répis, de cession de biens, de purge et autres où intérinement échoit, il sera procédé ponctuellement en conformité de ce qui est déjà statué, tant par l'ordonnance du 17 août 1546, que par l'édit perpétuel, et de ce qui est plus amplement prescrit par icelles lettres. Et nous défendons à tous avocats de s'en écarter, comme il s'est fait communément, à peine de répondre des frais inutiles, et qu'il sera en outre disposé à leur charge, selon l'exigence du cas.

157. Toutes plaintes contre excès, formées par particuliers qui souvent demandent trop légèrement l'adjonction de nos fiscaux, seront envoïées à l'office et juge compétent, qui y disposera, tant préparatoirement qu'instructivement, et jusqu'à la fin de cause inclusivement, suivant l'exigence du cas, ne fût que, pour raisons où l'évocation aurait lieu de droit, notre conseil provincial dût en connoître. Et l'on ne procédera pas légèrement, et que pour des cas graves, au décrétement des ajournemens personnels, surtout à l'égard de personnes ecclésiastiques, nobles ou constituées en charge. Et comme il nous est revenu que le même conseil, sur les requêtes qui s'y

présentent par ceux contre lesquels nos prévôts, receveurs et autres officiers intentent des actions domaniales, accorde souvent et aisément le *communicetur,* avec état et surséance, par où lesdits officiers se trouvent arrêtés dans leurs poursuites, au grand préjudice de nos intérêts, nous voulons que pareils états et surséances ne s'accordent qu'après avoir ouï préalablement nosdits officiers, ou du moins qu'après avoir eu l'avis de notre conseiller-procureur-général, qui devra être entendu chaque fois qu'il sera question de prononcer définitivement, ou par provision, dans les causes qui regardent nos domaines.

158. Une cause tombée en état ne pourra plus se rouvrir que sous bénéfice de requête, validée pour civile. Et pour obvier à la légèreté avec laquelle on l'impètre aussi très fréquemment dans la seule vue de traîner, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir l'amende de requête ainsi validée pour civile, soit de quatre florins d'or, si elle se présente avant le rapport, et de huit florins d'or si on la présente pendant que le procès est déjà en rapport; et il devra conster de la consignation de ces amendes, avant d'apostiller pareille requête.

159. Tous procès définitivement terminés seront remis au greffe, dès que ceux qui auront emporté gain des dépens auront formé leur déclaration d'iceux dépens; il sera tenu note de cette remise dans un registre exprès, et les parties respectives pourront s'y adresser pour en retirer chacun son sac, moïennant un reçu à la marge dudit registre.

Mandons et ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent règlement, que nous voulons être exactement observé dans tous ses points, et à ceux de notre conseil de Luxembourg de le faire publier et afficher à la manière accoutumée, et de veiller attentivement à son exécution.

Fait à Bruxelles, le vingtième may l'an mil sept cens cinquante-deux.

Paraphé : Steenh. v^t^. Par l'Impératrice-Reine en son conseil, et plus bas, signé : F. J. Misson, avec paraphe. Et à côté étoit imprimé le seau de Sa Majesté l'Impératrice-Reine en hostie rouge couvert d'un papier blanc.

Copie prise sur un exemplaire imprimé à Luxembourg, chez l'héritière d'André Chevalier, 1753. — Biblioth. royale, cat. V, n° 3400[1].

X

Nouveau stile pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice, dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, decrété à Laxembourg, le 2e de juin 1756 (1).

L'Impératrice et Reine.

Différentes représentations nous aïant été faites, tant contre la forme que contre plusieurs dispositions du nouveau stile pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice, que nous avions fait émaner le 20 may 1752, pour faire cesser les abus qui se sont introduits dans les cours de notre province et duché de Luxembourg et comté de Chiny, nous avons bien voulu faire une nouvelle attention à ces représentations, pour ensuite prescrire avec connoissance de cause telles modifications que nous trouverions convenir. A ces causes, ouïs sur le tout ceux de notre conseil de Luxembourg, qui, avant de présenter leur sentiment, se sont concertés avec les députés des états de la province, et aïant fait examiner ultérieurement la matière par notre conseil privé aux Païs-Bas, nous avons, de l'avis du sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, et ouï de plus notre conseil suprême aulique pour le département des mêmes païs, fait cesser, comme nous faisons cesser par les présentes, le nouveau stile décrété le 20 may 1752, y surrogeant les points et articles suivans, que nous voulons et ordonnons être à l'avenir exactement et ponctuellement observés.

CHAPITRE PREMIER.

Des requêtes et provisions de justice.

1. Les plaids généraux, qui se tiennent dans une grande partie de la province, suivant l'art. 36 du tit. IV de la coutume, devront se tenir, conformément audit article, deux fois par an, à savoir, en la première quinzaine

(1) Publié par mandement du conseil provincial de Luxembourg, en date du 18 février 1757.

après Quasimodo, et la fête de Saint Remi dans toutes les terres, seigneuries et prévôtés de la province, pour y decréter les amendes encourues par ceux qui ont été trouvés en mesus ou dommages, dans les bois, jardins, prairies ou champs, et decider en même tems sommairement toutes les difficultés mues à cet égard entre les sujets, sans formalités de procès par écrit; lesquels jugemens et taxes d'amendes seront mis par écrit sur un même cahier dans une même continuation, et à la fin signés par les gens de justice et par le clerc-juré, ou par celui qui fera ses fonctions, de suite lus et prononcés à haute voix à toute l'assemblée, avec sommation aux condamnés et amendés d'y satisfaire dans dix jours, à peine d'exécution; de quoi ledit clerc-juré, ou celui faisant ses fonctions, dressera acte au bas, qui tiendra lieu d'insinuation, et en cas de non satisfaction après la dixaine écoulée, pourra le sergent proceder à l'exécution sur l'exécutoire à décerner par le greffier ou clerc-juré, qui, ce nonobstant, ne pourra refuser copie desdits jugemens aux parties intéressées, en païant les fraix de l'expédition.

2. (1) La première audience qui se pratique avec succès dans plusieurs juridictions de la province, et par laquelle on prévient plusieurs procès, s'observera et devra avoir lieu dans toutes les jurisdictions sur le pied qu'elle est établie par les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du *titre IV de la Coutume:* ordonnons aux seigneurs et officiers d'observer exactement ce qui est statué dans lesdits articles sur la manière et la forme que les premières audiences doivent se tenir, aux peines statuées au même art. 28.

3. Pour profit du premier défaut de l'assigné, les parties seront renvoyées en justice, ne fût que le demandeur consentît à assignation ultérieure; bien entendu que, si la demande se trouve suffisamment justifiée, le seigneur ou l'officier pourra condamner le défaillant.

4. L'exécution provisionnelle statuée par la coutume, art. 30, titre IV, sur départ de la première audience, et encore, art. 31, ne peut s'étendre aux immeubles, ni être suivie de saisie réelle, à moins qu'en justice réglée la provision n'ait été convertie en définitive.

5. L'acteur en justice réglée se fera connoître d'abord et dès la première demande, par nom, surnom et domicile, ses consors, s'il en a, et de même la partie ou les parties qu'il prétend de faire assigner.

6. Il présentera d'abord sadite demande formée et signée par lui-même, ou par procureur admis, au chef de la justice, ou en son absence au plus

(1) Décret interprétatif du 3 juin 1758.

ancien, s'ils savent écrire, pour l'apostiller de *soit communiqué;* et s'ils ne savent pas écrire, ledit chef, ou ancien en son absence, se transportera chez le clerc-juré qui couchera ladite apostille, pour être par l'un et par l'autre respectivement sousmarquée et signée. Ce fait, le clerc-juré expédiera, selon stile, tant ladite demande que le décret étendu à l'acteur, et il en conservera l'original dans une liasse, qu'il sera tenu de former à cette fin.

7. Bien entendu que si l'acteur joint pièce ou pièces pour justifier sadite demande, elle lui sera ou seront rendues, pour être signifiées en copie et sur un même cahier avec lesdits demande et décret dont l'original restera seul à ladite liasse.

8. S'il est question de quelque provision sur cette première demande, le susdit chef ou ancien assemblera la justice et décrétera à la pluralité des voix, ce qui s'observera à l'égard de toutes les provisions ou régulatives quelconques, qui pourroient avoir lieu, et de tous les débats et incidens qui pourroient se mouvoir pendant le procès.

9. Si cependant et en fait de provision, la matière requéroit célérité, et que le corps de justice ne pourroit être assemblé sans un retard notablement préjudiciable, ledit chef, ou ancien, pourra, à l'intervention de deux membres au moins, qui se trouveront le plus à portée, y disposer comme la pluralité le trouvera convenir.

10. Et même, en fait d'arrêt sur personne étrangère et péril évident de fuite, l'arrêt pourra être fait sur-le-champ, avec la permission de l'officier ou du chef de la justice, ou, à leur défaut, avec celle d'un des juges les plus à portée, à charge de faire confirmer l'arrêt par la justice, dès qu'elle pourra être assemblée, en y présentant les causes et moïens d'arrêt, lequel néanmoins sera levé moïennant caution, conformément à la coutume.

11. Si partie réside hors du ressort, seront accordées par le chef, ou ancien, clauses d'autorisation pour faire les exploits.

12. Les délais pour répondre, ainsi que tous les autres délais ordinaires, seront de huitaine pour les assignés qui sont sur les lieux ou à cinq lieues de distance; de quinzaine pour ceux qui sont éloignés de six jusqu'à dix, et de trois semaines pour ceux qui le seront davantage.

13. Si la partie signifiée ne sert de rescription dans le délai compétant, le suppliant reproduira sa demande duement signifiée, et requerera commandement itératif de ce faire, à peine de déboutement, lequel commandement, et tous autres pareils subséquens se décréteront comme le *soit communiqué;* mais ils seront étendus sur l'original de la requête.

14. Si la partie signifiée ne répond pas encore dans le même délai, il sera requis, et s'accordera, comme ci-dessus, autre commandement, à peine que le déboutement comminé sera décrété.

15. Si elle reste encore en défaut dans pareil délai, l'acteur remettra toutes les pièces au chef ou à l'ancien, qui assemblera incontinent la justice, pour en décider, en déboutant la partie de sa rescription.

16. La partie contumace sera condamnée aux dépens de la contumace, quand même la cause ne seroit qu'interloquée, et ce sans espoir de les récupérer, si non au seul cas, que le juge *ad quem* trouveroit nullité dans l'instruction.

17. Dans les causes et matières privilégiées, où il écheoit nantissement de la somme demandée, comme de lettres de change, gages de domestiques et salaires d'ouvriers, qui ne seront arriérés de plus de deux ans, le suppliant pourra requérir dès la première demande nantissement, et dès le premier défaut de répondre, ledit nantissement sera ordonné pour profit d'icelui défaut, et ensuite il sera accordé mainlevée de la somme nantie parmi caution.

18. Le signifié, voulant répondre, présentera sa rescription aussi au chef, ou à l'ancien de la justice, pour, conformément au prescrit de l'art. 6, y marquer le décret *soit répliqué,* et décréter de même à son tems les commandemens subséquens, comme ceux subséquens de libel, ce qui aura lieu respectivement sur replique, duplique, jusqu'à la fin de la cause, bien entendu qu'après le commandement itératif de répliquer, dupliquer, etc., n'écheoira plus autre, qu'ordonnance de fournir.

19. Comme souvent les gens de justice et le clerc-juré sont éloignés du lieu ordinaire de la séance, nous les autorisons en pareil cas à porter les décrets simplement instructifs dans le lieu du domicile, soit du chef, ou ancien, soit du clerc-juré, conformément à l'art. 6 ci-dessus, parmi datant d'un tel endroit pour un tel, sans que pareils actes puissent préjudicier à aucune jurisdiction.

20. Si l'une ou l'autre des parties litigantes est domiciliée hors du ressort, elle sera tenue avant d'être écoutée d'élire domicile sous le ressort du juge à qui elle s'adresse; et tous exploits faits à ce domicile, jusqu'à sentence exclusivement, seront valables.

21. Mais aucun juge ne pourra ordonner à pareille partie de donner caution de *judicio sisti* et *judicatum solvi,* quand même elle n'auroit aucun bien sous le ressort, pourvu qu'elle en ait ailleurs dans la province, sur lesquels l'exécution se pourra asseoir parmi réquisitoires, auxquelles nous

ordonnons à tous ceux qu'il appartient dans notre province de Luxembourg de déférer mutuellement et promptement.

22. La partie qui croira y avoir lieu à pareille caution, devra la demander dès sa première réponse, sans quoi elle n'y sera pas écoutée, ne fût que l'adverse s'expatrie, devienne insolvente, ou se rende suspecte de fuite.

23. La cause tombant en état par décret *soit fourni,* qui se portera comme les précédens, dès qu'il n'y aura plus ni faits nouveaux, ni pièces nouvelles, la partie diligente formera inventaire tant de ses pièces, que des copies signifiées de l'adverse, et les fournira ès mains du clerc-juré, qui sera obligé de tenir un registre exact des fournissemens, avec leurs qualités et dates.

24. La partie diligente en lèvera l'extrait afférant, le fera signifier à l'adverse, avec sommation de fournir pareillement, dans le délai ordinaire, lequel délai écoulé et vu l'exploit de sommation, le chef, ou l'ancien en son absence, assemblera la justice, et il sera passé outre au jugement, soit que la partie adverse fournisse ou non ; bien entendu que dans nos prévôtés, où il y a trop grand nombre de féodaux et hommes y prétendant séances, celui à qui il incombe de les convoquer n'en appellera jamais au delà de sept, et par tour pour chaque cause.

25. Défendons à tous juges de recevoir aucuns mémoires secrets, qu'on pourroit vouloir coucher au verbal, ou joindre à l'un ou l'autre inventaire, ni de les passer en tauxe, sauf ce qui est statué à l'art. 14, chap. VIII, à l'égard des échevins de Luxembourg.

26. Leur ordonnons pareillement de se conformer ponctuellement aux ordonnances au fait de récusations, sans plus permettre qu'audit fait soit procédé pardevant eux autrement qu'il est prescrit par les mêmes ordonnances, à peine qu'il sera disposé à leur charge.

27. Nous n'entendons pas tolérer ce qui commençoit à s'introduire abusivement à l'égard des procureurs d'office, auxquels nous défendons très sérieusement d'informer eux-mêmes, et à tous juges de leur en accorder la permission, à peine qu'il sera disposé à leur charge.

CHAPITRE II.

Des sentences.

1. Toutes sentences seront signées ou sous-marquées par tous ceux qui auront assisté à juger, et le clerc-juré sera tenu de les enregistrer, soit

qu'elles soient interlocutoires ou définitives, et il sera tenu, tant sur incident qu'au principal, d'enregistrer les appels qui en seront interjettés. Interdisons en conséquence à tous notaires de passer des actes d'appel, à peine d'amende, et à toutes parties de s'en servir, à peine qu'il n'y sera pris aucun égard.

2. En cas de règlement, d'où doivent s'en suivre enquêtes, ou autres actes sous serment, la justice dénommera pour commissaires par sa même sentence deux juges aïant assisté à la porter, pardevant lesquels, ensemble à l'adjonction du clerc-juré, sera procédé auxdites enquêtes et actes sous serment, mais celui desdits commissaires qui le pourra, et s'ils le peuvent tous les deux, l'ancien recevra seul les propositions au verbal, portera et dépêchera toutes ordonnances purement instructives jusqu'au déboutement exclus, lequel ne pourra se décreter qu'à l'assistance du clerc-juré, et si aucun des commissaires ne sait suffisamment écrire, l'ancien se transportera chez le clerc-juré, qui portera et expédiera les ordonnances, et ledit commissaire les sousmarquera ou signera. Dans tous autres règlemens d'où ne s'en suivent ni enquête, ni serment, ne sera nommé qu'un seul commissaire qui se conformera au surplus de ce que dessus.

3. Dans les justices des villes et prévôtés qui ont d'ancienneté leurs séances et jours d'assemblée fixés, dans lesquelles aussi le chef ou ancien est en possession d'apostiller instructivement seul dans les mêmes séances, et où il s'est jusques à présent nommé un seul commissaire pour tous devoirs ordonnés, régulativement chez lequel se sont aussi conservés les besoignés, on continuera de même, en se conformant néanmoins ponctuellement à tout le surplus de ce qui est prescrit ci-dessus, tant pour la forme des apostilles, que pour les verbaux et autres devoirs, bien entendu que l'adjoint sera toujours le clerc-juré, ou à son défaut autre à nommer par la justice, lorsque l'adjonction sera nécessaire.

4. Lorsqu'il s'agira de prouver par témoins, pardevant pareils commissaires, si l'adverse a quelques reproches à faire contre les témoins du produisant, elle pourra se réserver de déduire ses causes et moïens en tems et lieu.

5. Si néanmoins elle les croit assez graves pour rendre l'un ou l'autre témoin absolument inadmissible, elle les proposera sur-le-champ, et sera le débat instruit sommairement pardevant les commissaires, vuidé sur leur rapport, et vu leur verbal en justice assemblée incontinent à cette fin; et cependant lesdits commissaires passeront outre à l'audition des autres.

6. Avant que d'admettre les témoins à serment, les commissaires rappelleront soigneusement aux témoins l'importance du serment et l'horreur du parjure, ensemble les peines portées contre ceux qui y tombent, notamment par l'édit et placcard du 4 de janvier 1744, qui sera à cette fin réimprimé à la suite du présent règlement.

7. Ce fait, lesdits commissaires et clerc-juré rédigeront les dépositions fidèlement par écrit, sur un cahier séparé du verbal, suivant stile et pratique, en se souvenant eux-mêmes du devoir de leur charge, et de la scrupuleuse impartialité qu'elle exige d'eux, et ce cahier, pendant toute la durée du besoigné, sera conservé par le clerc-juré.

8. Si après lecture faite au témoin de sa déposition, il y change, augmente, ou diminue quelque chose, il n'y sera fait traçure ni interligne, mais ce qu'il dira de nouveau sera écrit au bas de sa déposition, et signé par les commissaires, clerc-juré et témoins.

9. En cas de production d'étiquet, qui seul aura lieu, et qui sera toujours communicable en matière civile, il ne suffira pas d'écrire simplement que le témoin a dit que tel ou tel article est véritable; mais sera écrit circonstanciellement et par détail ce que le témoin en sait.

10. Si la partie chargée de preuve ou contre-preuve, outre les délais ordinaires, endéans lesquels il lui a été ordonné au verbal de la faire, affecte d'en demander encore d'autres, la partie diligente pourra requérir qu'il lui soit préfini un terme péremptoire pour l'achever, et ce terme écoulé le déboutement sera incontinent décrété.

11. Et de pareil déboutement ne sera accordé de relèvement à notre conseil provincial, qu'en païant, outre nos droits, les frais du déboutement, comme aussi à charge d'achever la preuve ou contre-preuve, dans le terme péremptoire qui sera dit, à peine que le déboutement tiendra lieu sans espoir d'ultérieur relèvement.

12. Si l'une ou l'autre des parties, ou postulant pour elles, ôsait subriper pareil relèvement, en recélant l'ouverture d'enquêtes, nous défendons à tous juges d'y avoir égard.

13. Chacune des parties pourra demander ouverture d'enquêtes, et dès que l'une ou l'autre aura levé expédition, elles seront censées ouvertes à tous égards, et seront communicables. Ce fait, les minutes en seront remises dans un coffre de la justice, et cottées dans l'inventaire qui servira à ce coffre, lequel, là où il n'y en a pas, sera fourni aux fraix de celui qui crée la justice.

14. La partie qui lèvera sa première expédition païera outre cette expédition les droits entiers des commissaires et clerc-juré, sur quittance desquels elle pourra faire sommer l'adverse de refondre la moitié desdits droits, endéans le délai ordinaire, à peine d'exécution.

15. Ce fait, les parties, si elles veuillent, serviront de reproches, preuve ou contre-preuve littérale, chacune par un volume, sur quoi il sera ordonné au verbal d'en prendre communication ; ensuite de même pour les salvations et contredits, et mettront ainsi la cause en état audit verbal, et dans les délais ordinaires jusques à l'ordonnance de fournir inclusivement.

16. La partie la plus diligente lèvera l'expédition du verbal, et païera, outre cette expédition, les droits, lesquels elle se fera rembourser sur quittance, comme les droits d'enquête, et la cause tombant en état la plus diligente continuera son inventaire, et le fera signer par la partie, ou par le procureur de la partie, conformément à l'ancienne pratique. Il sera procédé de même par inventaire commun, ès matières de criées et subhastations, lettres de bénéfice d'inventaire, de purge, de cession, d'attermination, et autres qui requièrent concours de créanciers, et en toutes autres matières, après que par jugement interlocutoire commissaire sera ordonné.

17. Ès cas où les peines et amendes sont déterminées par les ordonnances, le juge ne pourra décréter que lesdites peines et amendes, sans pouvoir s'arroger, comme il s'est fait abusivement, le pouvoir de les modérer, ou faire la moindre grâce à cet égard, à peine d'en répondre.

18. Toute sentence définitive sera pure et simple, portant condamnation ou absolution, sans réserve de plus ample preuve, ensemble mandement au sergent, ou au premier sergent requis, là où il y en a plusieurs, de mettre cette sentence en exécution, elle sera signifiée à partie dans le ressort, et hors du ressort, l'exploit s'en fera conformément à l'art. 3 du chap. V ci-après.

19. Lorsque la matière sera disposée à adjuger ou à abjuger les conclusions prises par parties, ces conclusions seront, pour autant que la matière le permettra, énoncées dans la sentence, sans que le juge puisse se borner à déclarer simplement partie bien ou mal fondée.

CHAPITRE III.

Des liquidations et comptes.

1. En matière de liquidation, mélioration, fruits et levées, dommages et intérêts, et tous autres comptes, il sera procédé sommairement pardevant le commissaire, qui aura à cette fin été dénommé par la sentence, et qui sera assisté du clerc-juré.

2. Au jour à assigner par icelui, à l'instance de la partie diligente, il lui sera mis en main le libelle, le compte ou l'état sur lequel il s'agit de liquider. Il ouira partie sur chaque article, annotera à la marge par les mots *se passe,* tous ceux qui ne souffriront point de difficulté, et par ces mots *en débat,* ceux qui seront contestés, en couchant à son verbal, le plus brièvement qu'il sera possible, les moyens de contestations ; et le tout parcouru, il en fera son rapport, pour être décrétés en justice assemblée les consentements des parties et vuidées leurs contestations, sans qu'il soit besoin d'expédition du verbal.

3. Il n'admettra aucune autre contestation ni replique par écrit, et il n'accordera que des délais péremptoires, et pour cause urgente.

4. Soit qu'il y ait lieu à pareille liquidation ou point, et avant, pendant ou après cette liquidation, la partie ayant emporté gain des dépens pourra présenter sa déclaration des mêmes dépens, sur laquelle le clerc-juré expédiera d'abord l'acte *ad diminuendum,* pour être la déclaration et ledit acte signifiés à l'adverse.

5. Ce fait, et un seul délai ordinaire écoulé, il sera incontinent passé outre à la taxe desdits dépens par le commissaire de la cause, s'il n'y en a eu qu'un, par l'ancien, s'il y en a eû deux, et s'il n'y en a pas eû du tout, par celui que la justice nommera, toujours à l'adjonction du clerc-juré en toutes justices, réservées celles mentionnées en l'art. 3, du chap. II.

CHAPITRE IV (1).

Des exécutions des sentences.

1. L'exécuteur de toutes sentences ou taxe des dépens acquiescées ou

(1) *V.* Règlement de l'Empereur, du 6 octobre 1781.

passées en force de chose jugée, qui sera non le chef à la tête de la justice, ainsi qu'il s'est pratiqué abusivement en quelques endroits, mais le sergent, ou autre pour cause à ce commis, assisté de deux records, sommera préalablement le condamné à payer, et pourra incontinent saisir et asseoir son exécution sur les meubles, s'il en trouve appartenir au condamné, sans que cependant l'omission de quelques meubles puisse emporter nullité des criées.

2. Si l'exécuteur trouve des meubles, il commencera la saisie par iceux, en dressera inventaire pertinent, y établira pour commissaire une personne solvable et de bonne réputation, pour en rendre fidèle compte en son tems, délivrera copie de son exploit et de l'inventaire, tant au commissaire qui y signera, ou sousmarquera, s'il ne sait pas écrire, qu'à la partie saisie, à laquelle, ainsi qu'à tous autres, nous défendons très sérieusement de troubler pareil commissaire, à peine d'être châtiés selon l'exigence du cas.

3. Ce fait, ledit exécuteur sommera la partie saisie de faire être enchérisseur au jour, lieu et heure, qu'il assignera pour la vente, laquelle au surplus il publiera et affichera en la manière usitée dans l'endroit ; et il passera ainsi outre à la vente, en évitant néanmoins de vendre de trop grands biens pour petite somme, à peine d'en répondre envers ladite partie.

4. L'exécuteur sera tenu de remettre à la partie saisissante le produit de la vente, au plus tard dans la quinzaine après la même vente, à peine d'exécution à décréter sur la première plainte, et sans autre assemblée de justice. Il pourra néanmoins garder par devers lui l'import de l'état spécifique et détaillé de ses vacations et déboursés, lequel état il remettra à ladite partie qui sera entière, ainsi que la partie saisie, de le faire taxer, si l'une ou l'autre y trouve de l'exorbitance, et en ce cas ledit exécuteur sera châtié d'office selon l'exigence du cas.

5. Les meubles ne suffisant point pour fournir à la condamnation, l'exécuteur, après nouvelle sommation d'y parfournir, procédera à la saisie réelle. Il établira de même un commissaire aux biens saisis pour les régir et gouverner, jusques à ce que, par bail judiciaire ou autrement, il y soit pourvu ; et lesdits biens seront mis en criées au premier dimanche et marché hebdomadaire, s'il s'en tient sur le lieu, après la saisie. Et en ce cas que les biens du condamné seroient situés en diverses paroisses, l'exécuteur pourra demander autorisation du juge, à l'effet de commettre quelqu'un pour

de sa part en faire les affiches, publications et insinuations dans l'un ou l'autre des lieux où il ne pourra se transporter lui-même.

6. La même saisie réelle sera insinuée à toutes les justices dont les biens sont ressortissants, et il en sera tenu note pertinente au registre servant aux œuvres de loix et réalisations.

7. La première criée contiendra désignation du jour auquel la seconde criée se devra faire, et ainsi de suite, jusques à la troisième. Chacune se fera à l'assistance de deux recors, à l'issue de la grande messe, lorsque le monde en sort en plus grande foule. Elle se signifiera au condamné en personne, si faire se peut, si non par édit et cris publics, en la lui envoyant par lettre missive, si on sait où il est, et en l'affichant toujours en son dernier domicile, aux églises paroissiales, et au principal manoir du bien saisi.

8. Chaque criée contiendra, outre nouvelle sommation au condamné de fournir à sa condamnation, intimation générale à tous opposans, ou autres prétendans droit aux biens saisis, afin qu'ils aient à dire leurs causes et moyens, si bon leur semble, à peine que tous les défaillans seront déboutés de leur droit.

9. Le bien saisi sera désigné en masse, mais distinctement en chacune des sommations et criées, excepté qu'à la troisième il sera joint une ample et pertinente spécification de toutes et quelconques ses parties et dépendances, ensemble, pour autant que faire se pourra, de tous droits, actions et prétentions, comme aussi des charges y attachées, laquelle spécification l'exécuteur dressera, s'il peut la faire par lui-même, si non, à l'enseignement de deux de la justice foncière, ou anciens, ou jurés des lieux, où les biens seront situés.

10. Par la troisième criée il sera intimé de même le lieu, le jour et l'heure de la hausse des biens saisis, et annoncé que tous les enchérisseurs solvables y seront reçus aux conditions qu'ils y trouveront par écrit; mais pour les deux premières criées, il suffira que l'exploiteur énonce qu'il l'intimera et l'annoncera ainsi par la troisième.

11. Ladite troisième criée ainsi faite, l'exploiteur ajournera par simple billet tous et un chacun opposant, qui se sont rendus tels pardevant lui, à être et comparoir en justice, au jour assigné pour la hausse, à l'effet d'y déduire leurs causes et moyens d'opposition.

12. Tous exécuteurs auront à se conformer ponctuellement à ce que dessus, et nous ordonnons à tous juges de les châtier sans port ni dissi-

mulation, dans le cas où ils seront trouvés en défaut d'observer tout ce qui est prescrit.

13. La mise à prix et enchère se fera à l'assemblée de justice, et s'octroyera là même défaut contre tous les absens et non comparans. Ce fait, il sera nommé commissaire pardevant lequel, à l'adjonction du clerc-juré, se formeront ou exhiberont la demande du poursuivant en profit du défaut, les réponses et oppositions tant du condamné, que d'autres opposans; pour du tout être pris communication par qui il appartient et la cause être instruite pardevant le commissaire, jusqu'à ordonnance de fournir inclusivement.

14. Et arrivant souvent que (pareilles causes fournies) le juge occupé à la vuidange d'icelles se trouve arrêté parce qu'elles ne sont pas en état, contre l'une ou l'autre des parties intéressées, nous ordonnons tant aux parties, qu'à ceux qui postuleront pour elles, d'examiner exactement avant que de fournir, si tout en est en état, tant à l'égard du poursuivant, que du condamné, et tous autres opposans y aïant le moindre intérêt, à peine de répondre des frais occasionnés par leur négligence.

15. Avant que de disposer sur le profit dudit défaut, sera fait droit en justice assemblée sur les distractions, s'il en écheoit, et d'un contexte, ordonné la quatrième et surabondante criée avec nouvelle spécification, conformément à l'art. 9 du présent chapitre, ensemble, et toujours aussi d'un contexte, sera fixé jour pour être les biens saisis remis en hausse, et voir si quelqu'un voudra renchérir sur les mises précédentes.

16. La quatrième et surabondante criée sera exploitée comme les précédentes, pour, ce fait et le tout parinstruit et refourni, être décrété, par sentence d'adjudication et d'ordre, le profit du défaut.

17. L'adjudicataire sera tenu de consigner le prix de son adjudication au plus tard endéans trois semaines après l'adjudication (à l'exception néanmoins de sa prétention, si par décret du juge ou par la sentence d'ordre il se trouve dispensé de la consigner), à peine que, ce terme écoulé, le bien adjugé sera remis en hausse à la folle enchère; et dès la consignation, mais non avant, il pourra faire fruit du mandement exécutoire inséré dans la sentence, et de suite les deniers du même prix seront distribués incontinent, et conformément à l'ordre et collocation.

18. Le cas arrivant que le condamné se feindroit ou seroit réellement insolvable, nous permettons la contrainte par corps, et, en cette conséquence, son créancier pourra, sur relation pertinente de l'exploiteur de la condam-

nation, impétrer en justice assemblée arrêt civil sur la personne condamnée, à charge de la nourrir pendant son arrêt, selon qu'il sera taxé par la justice, laquelle taxe de nourriture sera de quatre sols par jour pour les gens du commun, et ne pourra jamais pour tout autre excéder les huit sols.

19. Duquel arrêt ledit condamné ne pourra être libéré que du consentement de son créancier, ou en le satisfaisant, tant pour ce à quoi il est condamné, que pour les frais ensuivis, comme d'arrêt, de nourriture et autres, s'il en est dû.

20. Au surplus, par tout ce qui est statué ci-dessus au sujet des saisies réelles, criées et subhastations, nous n'entendons point déroger à tout ce qui est établi par la coutume décrétée, au sujet des biens de servile condition et droits des seigneurs, notamment art. 16 du titre II et 37 du titre IV.

21. Interdisons néanmoins et abrogeons toutes autres voies de pourvoir au créancier, introduites abusivement par des étrangers dans quelques quartiers de la province, sous le nom de saisine et deminement.

22. Quoiqu'il soit statué par l'art. 4 titre VI de la coutume décrétée le 8 avril 1623, que le gentilhomme peut engager, hypothéquer et obliger ses biens et héritages sous sa signature et cachet ou séel, sans qu'il soit besoin d'en passer aucunes œuvres de loi, ni autrement comparoître en justice, nous déclarons que ceux en faveur de qui les actes et transports des gentilshommes seront passés et qui les auront fait réaliser et enregistrer pardevant les justices compétentes, auront la préférence sur lesdits biens et héritages, selon l'ordre de l'enregistrement ou réalisation qui en aura été faite; bien entendu cependant que les actes et les obligations, que les gentilshommes peuvent avoir donnés jusqu'à présent sous leur signature et cachet, conserveront la préférence selon l'ordre de leurs dates respectives, pourvu qu'on les fasse enregistrer et réaliser dans six mois de la publication de cette.

CHAPITRE V.

Des sergens et autres exploiteurs.

1. Les significations, comme tous autres exploits, se feront par un sergent de la justice ou autre, qui pour cause sera à ce autorisé par le décret; et sera ce sergent ou autorisé tenu de relater qui aura accepté ou reçu son exploit; bien entendu que, s'il y a des consors, il y aura un exploit pour chacun.

2. Et tout exploiteur devra mettre au bas de sa relation l'état détaillé de

ses vacations, à peine que rien n'en sera passé en taxe, et qu'il sera tenu de restituer.

3. Si partie assignée réside hors du ressort, les exploits se feront moïennant clause d'autorisation à ses facteurs et entremetteurs duement constitués et résidens en ce païs, s'il y en a, si non, par édits et cris publics, en affichant l'exploit à l'église ou autre lieu public, à ce destiné, et ce à l'assistance de deux records, et en envoïant le double à ladite partie par lettre missive, soit dans la province, soit dehors, pourvu que son domicile soit connu; et pour éviter la dispute, si le domicile ou la résidence sont inconnus ou de difficile accès, on se conformera généralement à ce qui est statué pour pareil cas au fait des retraits, par l'art. 13 du titre VII de la coutume décrétée. Défendons au surplus à tous et un chacun d'insulter les porteurs desdites lettres missives, comme il a été fait abusivement, sous prétexte d'enfreinte de jurisdiction

4. Nul exploiteur ne pourra retenir ses exploits, sous prétexte de non païement; mais il pourra s'adresser en justice qui ordonnera le païement, à peine de parate exécution.

5. Un sergent, étant de service ès assemblées de justice où chaque juge tire rétribution, aura aussi par tout ledit ressort et sans distinction deux sols par heure; mais en exploitant et voïagant il aura quatre sols par heure; tant de vacation que de voïage, en allant et autant pour le retour; bien entendu que s'il a plusieurs commissions il répartira son voïage sur toutes.

6. Le sergent, s'il est de service en première audience, s'il signifie l'ajournement et le départ, tirera conformément à ce qui est déjà statué ci-dessus à son égard, et en outre trois sols pour chaque exploit.

7. Pour l'exploit de l'arrêt repris en l'art. 10 du chap. I, ainsi que celui permis art. 18 du chap. IV, se païera au sergent six sols, et à chacun des records trois sols; outre les vacations et voïage, s'il y en a.

8 (1). Les exploits ordinaires se païeront par trois sols chacun; outre les copies à deux sols par page, comme aussi outre le voïage, s'il y en a; bien entendu que partie pourra faire ou faire faire lesdites copies par qui bon lui semblera.

9. Pour les exploits par affiches, mentionnés à l'art. 11 du chap. I, se païera au sergent six sols, et à chacun de ses records trois sols, et au porteur de la lettre missive se taxera par le décrétant, ou par le clerc-juré, à proportion de la distance et de la faculté d'y arriver.

(1) *V.* Décret de l'Impératrice-Reine, du 1er octobre 1774.

10. Ce que l'exécuteur ne sera pas en état de coucher par écrit, en conséquence de ce que lui est prescrit par les art. 1 et suivans du chap. IV, devra se coucher par le clerc-juré, et il sera païé par page deux sols, comme il est déjà statué.

11. Les deux records auront par heure, tant de vacation que de voïage, deux sols chacun; mais les sergens du magistrat de la ville de Luxembourg, et leurs records jouiront de leur ancien salaire.

CHAPITRE VI.

Taxe des droits de justice et du clerc-juré.

1. Nous voulons que les droits de celui qui donne la première audience, se païent uniformement, comme s'ensuit, à savoir :

Pour l'ajournement se païera sept sols.

Pour le départ, quatorze sols.

Pour l'expédition et l'enregistrement du départ, sept sols.

2. Nous abolissons l'usage glissé en quelques endroits de faire païer plus aux étrangers, et même dans quelques villes, à nos sujets forains, qu'à ceux du lieu; nous voulons que tous droits de justice, sans distinction quelconque, soient égaux partout à l'égard des uns et des autres.

3. Et pour remédier à l'exorbitance et diversité qui se sont introduites dans la taxe, tant des droits que des salaires des supôts et postulans, nous ordonnons qu'à l'avenir ces droits et salaires ne se taxent et ne se lèvent qu'à raison de l'espèce et sorte d'actes qui seront déterminés ci-dessous; mais que pour tous autres on se règle, ou sur le tems qu'on y aura vaqué, ou sur les pages d'écriture que contiendra l'ouvrage, selon qu'il sera aussi statué ci-dessous.

4. Et en conséquence les juges établis dans la capitale auront vingt sols par heure pour toutes et quelconques vacations, soit à l'assemblée de justice, soit en commission, tant sur le lieu que dehors.

5 (1). Ceux des hautes-justices, ou chefs-justices dans les villes députantes à l'État, de même que les féodaux et hommes jugeant dans nos siéges prévôtaux et domaniaux, auront dix-huit sols par heure pour toutes pareilles vacations.

(1) *V.* Décret de l'Impératrice-Reine, du 25 mars 1771.

6 (1). Le chef de chaque justice, quand il assistera à l'assemblée de la même justice, aura par heure une moitié de plus qu'un des autres juges.

7. Dans les justices de la ville capitale, le commissaire tirera par comparition à son verbal quatre sols, et par ordonnance cinq sols, y compris l'expédition.

8. Aux hautes-justices, ou chefs-justices dans les villes députantes à l'État, comme aussi dans nos siéges prévôtaux ou domaniaux, semblable commissaire aura trois sols par comparition, et quatre sols par ordonnance, y compris aussi l'expédition.

9. Le chef ou ancien en possession de décréter seul, et en séance dans ces mêmes justices, en conformité de l'art. 3 du chap. II, ne tirera rien pour l'apostille, et le clerc-juré n'aura que l'extension et l'expédition.

10 (2). Les juges dans toutes les autres justices du ressort du conseil de Luxembourg, soit qu'ils résident ou non au lieu de l'assemblée, auront pour toute vacation, soit en assemblée de justice, soit en commission, huit sols par heure.

11. Quant aux devoirs résultant de l'art. 6 du chap. I, le décrétant, soit le chef ou ancien, tirera pour le décret trois sols et demi; s'il doit être assisté du clerc-juré, et si la distance excède la demie lieue, il tirera en outre un escalin, bien entendu que s'il se présente plusieurs décrets, l'escalin servira pour tous. Le clerc-juré tirera pareillement trois sols et demi outre l'expédition.

12. Pour tous les autres décrets simplement instructifs, le décrétant tirera trois sols, et le clerc-juré autant, s'il doit l'assister, et pour le surplus conformément à l'article précédent.

13. D'un décret portant provision ou tout autre acte judiciel passé dans l'assemblée, relativement aux art. 8 et 9 du chap. I, ils ne tireront rien que leur présence, et le clerc-juré l'extension et respectivement l'expédition et l'enregistrement, là où il en échoit, et son voïage.

14. Relativement à l'art 10 du chap. I, se païera à celui qui donnera la permission d'arrêter, sept sols.

15. Les réquisitoires mentionnées à l'art. 21 du chap. I se décréteront et dépêcheront comme tous autres décrets, et se païeront par un escalin pour le décrétant, et autant pour le clerc-juré, si le chef ou ancien ne peut

(1) *V.* Décret du conseil de Luxembourg, du 9 mars 1772.
(2) *V.* Déclaration de l'Impératrice-Reine, du 11 septembre 1779.

les décréter. La même taxe aura lieu dans la justice requise à l'égard du chef disposant sur lesdites réquisitoires et du clerc-juré, s'il doit y assister; bien entendu que pour simple réquisition et permission d'assigner témoins, il ne se païera que trois sols, comme pour autres simples décrets.

16. Pour les comparitions au verbal, résultantes de l'art. 1 et suivans du chap. III, de même que celles de l'art. 12 du chap. IV, il se païera au commissaire pardevant qui elles se font deux sols, et autant au clerc-juré, si ledit commissaire, ainsi qu'il est dit, art. 2 chap. II, ne les peut expédier lui-même; bien entendu que dans chaque besoigné, où l'on comptera par heure, on ne comptera plus ni comparition, ni ordonnance; cependant ceux du magistrat de la ville de Luxembourg continueront à jouir de leurs anciens droits des verbaux, et à tirer sept sols pour décrétement et expédition des ordonnances des commissaires.

17. Et pour d'autant mieux prévenir tous excès en fait des droits et salaires, nous voulons qu'il soit marqué à la marge de chaque simple proposition, ce qui en est prétendu pour voïage, à celle de chaque plaidoïer, tant ce qui en est prétendu pour voïage que le tems qu'on y aura emploïé, et à la marge de chaque requête ou écrit, ce qui en est prétendu pour confection et voïage.

18. Seront pareillement annotés à chaque acte et besoigné les vacations, salaires ou droits des juges, commissaires, clercs-jurés ou adjoints et autres emploïés sous eux, en y spécifiant le tems qu'ils y auront vaqué, soit d'office, soit à l'instance des parties; le tout à peine que rien ne leur sera passé, et de restitution, si ce païement en avoit été fait.

19. Pour la note à tenir par le clerc-juré, conformément à l'art. 6 du chap. IV, il lui sera païé par la partie saisissante sept sols, et à ceux des justices foncières, anciens ou jurés, à l'enseignement desquels l'exécuteur dressera la spécification reprise à l'art. 9 dudit chap. IV, à rate du tems qu'ils vaqueront.

20. Pour cotter les enquêtes et contre-enquêtes dans l'inventaire, et les remettre au coffre de justice, conformément à l'art. 13 du chap. II, il se païera à chacun desdits juges, qui, relativement à l'art. 2 du chap. VII, en aura une clef, deux sols, et autant au clerc-juré, ne fût que la vacation excédât la demie heure; et sans s'assembler à cette fin extraordinairement ils pourront attendre l'assemblée la plus prochaine.

21 Conformément aux art. 1 et 2 du chap. IX, il se païera au clerc-juré, pour conserver la liasse y ordonnée, sept sols pour chaque relief d'appel, et

au chef ou ancien et clerc-juré, pour ce qui leur incombe par les art. 3, 4 et 6 du susdit chapitre selon le tems qu'ils y emploïeront.

22. Pour les exécutoires à décréter par le chef ou ancien, conformément l'art. 8 du chap. IX, il se païera trois sols et demi, et autant au clerc-j si le chef ou ancien ne peut les décréter, outre l'expédition.

23. Pour l'acte *ad diminuendum*, selon l'art. 4 du chap. III, il se pa deux sols, et pour l'expédition de l'acte de taux, autant, ne fût qu'il exc la page.

24. Les taxateurs ne pourront s'arroger autre droit qu'à rate du t qu'ils auront dû emploïer à ladite taxe, et non comme il s'est prati abusivement, à rate ou proportion de la somme totale qu'ils auront taxé

CHAPITRE VII.

Suite des droits et devoirs des clercs-jurés.

1. Les clercs-jurés, là où il n'y a pas de greffe, ne pourront avoir c eux que les liasses et registres courans, et dès qu'ils seront remplis, même qu'à l'avénement de chaque nouveau clerc-juré, lesdits registre liasses se remettront en un coffre de justice, et se cotteront dans un invent pertinent servant à ce coffre, mais là où il y aura greffe fermant, rien ne déplacera.

2. Tous pareils coffres de justice se fermeront à trois différentes cl dont l'une sera conservée par le chef, l'autre par l'ancien, et la troisiè par le clerc-juré ; et nous les chargeons tous trois, solidairement et d'off de diligenter les remises et la formation d'inventaire susdit.

3. Et comme pour tous les devoirs incombant à pareil clerc-juré, il nécessaire de n'admettre à cet office que des personnes idoines, nous ord nons très sérieusement à tous ceux à qui il appartient d'y pourvoir, d'ê attentifs à ne les conférer qu'à de bons praticiens et gens de bonne vi mœurs, à peine qu'il y sera disposé selon l'exigence.

4. Le clerc-juré se contentera par tout et sans distinction de six sols heure, en justice assemblée, lorsqu'il y sera appellé; bien entendu q lorsqu'il devra se rendre de son domicile en justice, il ne pourra lui ê passé pour voïage tout au plus que deux heures, et autant pour le reto bien entendu aussi que, si d'un voïage il a plusieurs commissions, il répartira sur toutes.

5. Par-dessus quoi lui appartiendront généralement toutes extensions et expéditions de justice, réservé les expéditions des besoignés des commissaires, repris en l'art. 3 du chap. II, à raison de deux sols par page *in-folio,* de seize lignes la page, et de dix à douze sillabes la ligne, l'un portant l'autre; et en conséquence il ne tirera de l'extension d'un décret ou ordonnance instructive que deux sols, et pour les sentences, soit définitives ou interlocutoires, quatre sols, outre l'expédition.

6. Pour les enregistremens, extraits, ou expéditions ordonnés par les art. 23 et 24 du chap. I et art. 1 du chap. II, comme aussi pour ceux des procurations, actes de voïage et autres semblables, le clerc-juré se contentera de deux sols pour l'enregistrement et d'autant pour l'extrait ou expédition, par tout où l'acte n'excédera la page, mais dès qu'il l'excédera, on se conformera à la règle ci-dessus.

7. Pour droit de consignation ordonnée par l'art. 17 du chap. IV et de tout autre qui pourroit écheoir, se païera au clerc-juré le centième denier une fois pour toutes.

CHAPITRE VIII.

Des procureurs.

1. Tout procureur voulant postuler pardevant quelque justice ou judicature que ce soit, dans la province, sera tenu d'y faire conster de son domicile en cette même province, ensemble d'avoir fréquenté assiduement, pendant deux ans consécutifs, l'étude d'un praticien jurisconsulte admis par le conseil, et ce par certificat d'icelui, dans lequel seront aussi attestés les comportement, vie et mœurs de l'aspirant, et sur la vérité duquel certificat nous chargeons la conscience du certifiant.

2. Si tel aspirant se présente à quelque justice ou judicature un an ou plus après avoir accompli ses deux années dans pareille étude, il devra, outre le certificat énoncé ci-dessus, en produire de même des justices sous lesquelles il aura depuis résidé ou postulé.

3. Ce fait, ledit aspirant, prétendant de pratiquer pardevant les justices des villes députantes à l'État et prévôtés, subira l'examen de deux commissaires à dénommer à cet effet, et sera en pleine assemblée de justice, sur leur rapport, admis ou rejetté en dernier ressort, et par acte en forme, qui sera enregistré, sans avoir égard à ce qu'il serait déjà admis ailleurs. Ledit aspirant ainsi admis pourra, sans autre examen, pratiquer pardevant les

justices du ressort de notre conseil, parmi l'agréation du seigneur, ou en
absence de son officier, lesquelles agréations se donneront gratis, et ser
enregistrées au greffe; et le cas échéant que, malgré cette facilité qu'aur
les procureurs d'ainsi pratiquer pardevant les autres justices, il surviendr
dans quelque seigneurie un besoin absolu d'en avoir un de plus, le seigne
ou en son absence, son officier, pourra requérir parmi ceux déjà admis d
les justices voisines celui qu'il trouvera convenir; lequel sera obligé
acquiescer incontinent, parmi le salaire réglé, à peine d'interdiction par t
où il est admis.

4. Tout aspirant non admis en aucune justice desdites villes et prévôt
voulant pratiquer ès autres justices dudit ressort, subira l'examen pardev
deux anciens praticiens, à dénommer par le seigneur, ou, en son absen
par son officier; et sur le rapport desdits praticiens, il sera de même ad
ou rejeté gratis par le seigneur, ou par son officier, et par acte en for
qui sera enregistré au greffe.

5. Et quant aux procureurs qui se trouveront avoir été admis ou tolé
jusques à la publication du présent stile, ils ne pourront se continuer
parmi subissant l'examen, comme il est dit ci-dessus, à moins que de l'a
de toute la justice et du seigneur ou chef officier ils ne soient recon
pour bons et loyaux procureurs, aussi par acte en forme qui sera parei
ment enregistré.

6. Les procureurs ainsi admis serviront leurs maîtres diligemment, l
seront fidèles et secrets, s'abstiendront de toutes concussions et pac
illicites, et surtout de celui de *quotâ litis,* le tout à peine d'être punis a
trairement, soit que la partie y ait conclu ou point; à laquelle punit
nous autorisons, pour autant que de besoin, le juge pardevant
sera plaidé, et même lui enjoignons d'y procéder sans port ni di
mulation.

7. Le même juge devra aussi réprimer convenablement et d'office tou
les injures, invectives, verbiages et redites inutiles desdits procure
quand même leurs parties ne s'en plaindroient pas.

8. Nul procureur ne sera admis à former la moindre demande en justi
sans être muni de la procuration de la partie qui l'emploïe, à moins qu
partie présente ne déclarât l'avoir constitué à cette fin, de quoi il sera
acte, que le procureur rejoindra à son fournissement, ou fera joindre
fournissement de partie avant le jugement, en l'y cottant en prem
lieu : le tout à peine qu'il sera disposé à charge dudit procureur

quoi nous enjoignons pareillement à tout juge de procéder sans port ni dissimulation.

9. Pour l'examen résultant des art. 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, tout aspirant procureur nantira de quoi suffire, tant pour l'assemblée de justice, que pour les deux commissaires anciens praticiens, qui tireront dix sols par heure pour venir, et autant pour retourner, et pour leur présence, autant que le chef de la justice.

10. Et ne doutant point que ce que nous avons déclaré, tant dans les susdits articles que dans les suivants, à l'égard de la profession de procureur, n'en éloigne à l'avenir tout sujet incapable de l'exercer, nous voulons bien lever la déclaration provisionnelle portée par le *dictum* de notre conseil provincial, du 26 de janvier 1750 (1), et en conséquence les voïages des procureurs se taxeront doresnavant par tout notre duché de Luxembourg et comté de Chiny, et sans distinction, à raison de huit sols par heure.

11. Il en sera de même de leurs présences nécessaires pardevant commissaire, mais pour les simples comparitions ils n'auront que cinq sols, et rien, ni à titre d'arrhes, ni sous prétexte de remerciement à cour, ou de retard, le tout aussi sans distinction par tout notre duché de Luxembourg et comté de Chiny.

12. Pour chaque page de leur composition substantielle non difforme à ce qui est ordonné ci-dessus, et notamment par l'art. 7 du présent chapitre, il leur sera taxé cinq sols par page y compris la mise au net, et pour toutes requêtes tendantes à simples commandements, ordonnances de fournir, et autres pareils, trois sols et demi; et aura la susdite taxe lieu généralement et sans distinction pour quiconque voudra se servir soi-même, à l'exception de ce qui sera statué à l'art. 14, à l'égard des procureurs postulans au magistrat de Luxembourg.

13. Défendons en conséquence toute autre exaction desdits procureurs, à quelque titre et sous quelque nom que ce puisse être; et nous ordonnons à tout juge de prononcer sur le champ une interdiction contre quelconque osera s'émanciper d'en faire.

14. Et pour obvier aux menées secrètes de quelques praticiens, ou soi-disant tels, qui, sans se faire admettre ou se laissant interdire, pourroient

(1) Décret du conseil de Luxembourg touchant les salaires des procureurs. (Registre du conseil de Luxembourg, Z 1°, fol. 189.)

cependant continuer, au grand préjudice des procureurs admis, de composer des écritures et de se les faire payer bien chèrement par nos pauvres sujets, nous défendons très sérieusement à tous procureurs et praticiens, ou soi-disant tels, interdits ou non admis, de faire pareilles écritures ou compositions ou de solliciter et s'entremettre autrement dans les procès d'autrui, à peine de cinquante florins d'or d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde, et d'être punis arbitrairement pour la troisième; défendant de même à toutes parties de faire parvenir pareilles compositions ou écrits en justice, à peine de dix florins d'or pour la première contravention, du double pour la seconde et du quadruple pour la troisième. Ceux du magistrat de la ville de Luxembourg pourront cependant continuer à recevoir des écrits et mémoires secrets dans les causes qui s'instruisent pardevant eux sur l'ancien pied, et taxer ces écrits selon leur mérite, même les rejeter, s'ils les trouvent inutiles.

CHAPITRE IX.

Des matières d'appel et dépendances.

1. Les lettres de relief d'appel se signifieront à la justice dont appel en la personne soit du clerc-juré, soit du chef ou ancien, selon qu'ils seront plus à portée de l'exploiteur, qui fera expresse mention de celui qui aura reçu son exploit.

2. Celui qui aura reçu ledit exploit aura soin qu'il soit d'abord mis en une liasse aux reliefs d'appel, laquelle sera conservée par le clerc-juré, comme celle aux premières requêtes, et il le fera savoir aux premières occasions à ceux de la justice.

3. Ledit chef ou ancien et le clerc-juré feront les devoirs requis pour que le procès soit porté au greffe de notre conseil provincial au plus tard au jour servant, à peine que pour profit du premier défaut, il sera apporté aux frais de la justice dont il est appellé, sauf son recours; et en cas que parties s'accordent avant le même jour, elles le notifieront à ladite justice, si non païeront les frais duement faits, dans l'ignorance de pareil accord.

4. Le chef ou ancien et le clerc-juré ne différeront pas l'envoi de pareils procès sous prétexte de non païement de leurs droits, toujours à peine comme dessus; mais ils pourront faire entrer lesdits droits par exécution.

5. En cas de relief en forme, seront envoïées les productions originales des parties, et ces productions complettes, à peine qu'elles seront complétées

aux frais de ceux chargés de l'envoi. Il en sera de même en cas d'évocation, laquelle ne pourra être accordée que pour causes graves et urgentes, et après avoir ouï tant le juge que parties.

6. Si l'appel est d'une taxe de dépens, les pièces du procès dont taxe seront envoïées avec la déclaration des mêmes dépens et la taxe originale.

7. Les fataux étant écoulés, sans qu'au registre du clerc-juré il conste de l'appel, conformément à l'art. 1 du chap. II ci-dessus, la partie triomphante pourra faire passer outre à l'exécution, en vertu du seul mandement inséré dans la sentence.

8. Lequel mandement tiendra un an, et ce terme écoulé sans qu'il en ait été fait fruit, la même partie s'adressera au chef ou ancien, qui décernera des exécutoires, et s'il ne sait ou ne peut les décerner, elles se décréteront à l'assistance du clerc-juré qui les dépêchera, mais après deux ans on ne pourra derechef se pourvoir à ce sujet qu'en justice assemblée.

CHAPITRE X.

Stile et manière de procéder pardevant le conseil.

1. Quant à la manière de procéder pardevant notre conseil provincial, elle restera conforme aux ordonnances émanées de tems à autre sur ce fait, et à la pratique qui y est usitée, pour autant qu'il n'y sera point dérogé ci-dessous.

2. Conséquemment tous plaidoïers s'y formeront par avocats, qui signeront tout ce qu'ils feront par écrit, et se muniront de procurations, conformément auxdites ordonnances, et les feront signifier à partie avec leur premier écrit, ou les feront joindre au fournissement que partie aura fait avant le jugement, à peine d'encourir les amendes comminées contre ceux qui ont été en défaut de s'en munir.

3. On s'y conformera cependant aux art. 1, 2, 3 et 4 du chap. V du présent règlement, pour autant qu'ils concernent les devoirs de tous exploiteurs, comme aussi à l'art. 12 du chap. I, à l'égard des délais ordinaires y statués; à l'art. 16 du chap. I, en fait de contumace; à l'art. 17 dudit chapitre, pour les causes et matières privilégiées, ès quelles au surplus, quand elles y seront portées par appel, les clauses d'inhibition et de défense ne pourront avoir lieu.

4. On s'y conformera de même à l'art. 22 du chap. I pour la demande de caution de *judicio sisti et judicatum solvi;* aux art. 23 et 24 du chap. I,

quant aux fournissemens par inventaire séparé, lequel n'aura lieu en matières de criées et autres qui requièrent concours de créanciers, non plus qu'en toutes autres, après que par jugement interlocutoire commissaire aura été ordonné, conformément au prescrit de l'art. 16 du chap. II; aux art. 4 et 5 et suivans dudit chap. II, pour autant qu'ils regardent la manière de procéder au verbal du commissaire, qui sera nommé comme du passé, celle de reprocher des témoins, parinstruire débat sur ce, et ouir iceux; à l'art. 10 du chap. II, pour déboutement de preuve ou contrepreuve, après le délai péremtoire préfini et écoulé.

5. Duquel déboutement on ne pourra être relevé que comme il est statué à la fin de l'art. 11 du chap. II, et pour obvier à la légèreté avec laquelle on se laisse débouter, souvent dans l'unique vue de traîner en longueur, nos droits sur le relief de toute espèce de déboutement pendant l'instruction seront à l'avenir d'un florin d'or, dont s'exhibera quittance, en demandant le relief.

6. L'art. 13 du chap. II aura aussi lieu pardevant notredit conseil, quant aux enquêtes et contre-enquêtes, lesquelles, dès que l'expédition en aura été levée, seront censées ouvertes à tous égards, et seront communicables; et on s'y conformera aux art. 14, 15 et 16 dudit chap. II, pour la parinstruction de la cause au verbal du commissaire, chez qui se prendront aussi les quittances valables à l'effet y repris.

7. Ès matières au fait de liquidations, méliorations, frais et levées, dommages et intérêts, et tous autres comptes, il sera procédé pardevant commissaire, et fait droit, ainsi qu'il est ordonné par les art. 2 et 3 du chap. III.

8. Les huissiers procédant à exécution se conformeront à la forme prescrite à l'art. 1 du chap IV, et soit qu'ils trouvent des meubles appartenans au condamné, ou non, ils se conformeront de même et ponctuellement aux art. 2 et suivans dudit chap. IV, jusqu'à l'onzième inclus, aux peines y portées.

9. La mise à prix et enchère ordonnée par l'art. 13 du chap. IV se fera, comme d'ancienneté, au rolle, et, ce fait, il sera procédé pardevant commissaire, aussi comme d'ancienneté.

10. Nous ordonnons aux avocats de notre conseil provincial de se conformer ponctuellement, tant en matières de criées, qu'en toutes autres où il y a concours de créanciers et prétendant droit, à l'art. 14 du chap. IV, à la peine y portée.

11. Les art. 15, 16 et 17 du chap. IV, aussi en matières de criées et subhastations, auront lieu pardevant notredit conseil, de même que la contrainte par corps, permise et réglée par les art. 18 et 19 du susdit chapitre, et les choses y resteront sur l'ancien pied, conformément à l'art. 20 et 21 du même chapitre, concernant les biens de servile condition et les droits des seigneurs; les saisinnes et déminemens étant abrogés.

12. N'y aïant pas de procureurs audit conseil, il ne lui incombera à cet égard que de veiller et faire veiller par nos fiscaux à ce que dans toutes les justices, les articles du chap. VIII soient observés; de quoi nous les chargeons très particulièrement. Et quant à ses avocats, il continuera de les régler et corriger selon l'exigence.

13. Quant aux matières destinées au rolle de notre conseil provincial, comme nous sommes informés que les excessives traîneries du même rolle proviennent de la remise des premiers jours servans aux journées judiciaires, qui ne se tiennent que quatre fois par an, comme aussi des continuations de rolle et des termes d'absence, dont on y abuse, nous abrogeons et abolissons ces journées judiciaires, ainsi que toute continuation de rolle, et tout terme d'absence; voulant et ordonnant, qu'au lieu de ce il y ait rolle le lundi et le vendredi à l'heure accoutumée, sauf pendant le temps des vacances; et que si le lundi se trouve fête, on plaide le mardi; et si le vendredi, on plaide le jeudi; et aux jours assignés par les mandemens d'appel, de maintenue et autre de cette nature (qui seront toujours les plus prochains, après le terme et le délai ordinaire), l'introduction des causes se fera en la même forme et manière que du passé, pardevant le greffier, ou son substitut, qui tiendra noté de l'exhibition du procès, et respectivement du besoigné des huissiers, recevra pour les causes d'appel l'acte de caution pour l'amende de fol appel, la remettra au receveur des exploits, taxera le port du procès, et annotera les comparitions des avocats, qui se chargeront de la production de leurs parties.

14. Si au jour assigné la justice *a quâ* ne fait être le procès au greffe, suivant le prescrit de l'art. 3 du chap. IX, sera accordé défaut contre la même justice, et pour profit elle sera condamnée de le faire être à ses frais, et en cas qu'ultérieurement elle ne fasse être ledit procès au greffe, sera condamnée à une amende arbitraire, et aux dommages-intérêts s'il en écheoit; et si ni l'une ni l'autre des parties n'étoit comparue, ni le procès exhibé, la partie qui voudra résumer la cause demandera par requête, en y joignant les exploits du mandement, autre assignation de jour qui sera décrétée.

15. Si l'appellant ne compare point, il sera demandé défaut, et dans quinzaine il pourra faire rappeler la cause pour purger le défaut, à pe que pour profit l'appel sera déclaré péri et désert, sans ultérieur dé avec condamnation de l'appellant à l'amende ordinaire de frivol appe aux dépens.

16. Les huissiers n'exploiteront aucun mandement d'appel chargé caution, avant d'être muni de l'acte de caution prescrit par le mandeme à peine d'en répondre, et si, au jour servant, l'acte de caution n'est exhib la demande de l'intimé, ni dans la quinzaine, faute de ladite exhibition, s pareillement l'appel déclaré péri et désert (sauf à l'appellant son reco contre l'huissier exploiteur), avec condamnation de l'appellant à l'amer ordinaire de frivol appel et aux dépens.

17. Si l'appellant veut proposer griefs, il présentera son écrit au con endéans le délai ordinaire, et demandera que l'intimé ait à y répondre d le même délai, à peine de déboutement, et de suite s'instruira la cause, a et de même qu'il est statué par le présent règlement pour les cau communicatoires. Si au contraire l'appellant est en défaut de proposer gr endéans le délai ordinaire, qui courera depuis l'exhibition du proc l'intimé demandera par requête ordonnance à sa charge, de le faire, à pe que l'appel sera déclaré péri et désert; et ce nouveau délai écoulé, pou par autre requête demander décrétement de ladite peine, qui sera a décrétée; pourra néanmoins l'intimé poursuivre par instance séparée fins de son appel *a minimâ*, s'il a trouvé à propos d'en interjeter par sesd requêtes; bien entendu qu'il proposera griefs, et les fera signifier à pa endéans les six semaines du jugement sur désertion par lui obtenu, à pe qu'il ne sera plus écouté.

18. En appel d'une taxe de dépens, qui n'aura effet suspensif que pou moitié, il sera au jour servant nommé commissaire pardevant lequel s'i truira la cause sommairement, conformément à ce qui a été statué à l'ég des liquidations et comptes par les art. 1, 2 et 3 du chap. III du prés règlement.

19. En cas de maintenue ou de mandement à informer, et par tout o s'agit d'enquête, tout huissier exploiteur se conformera ponctuelleme quant à l'audition des témoins, à ce qui est prescrit aux commissaires art. 6, 7, 8 et 9 du chap. II, à peine qu'il sera disposé à sa charge dans to la rigueur des ordonnances, et quant à la relation, elle sera succinte, san moindre forme ni figure de verbal.

20. Il ne pourra néanmoins plus à l'avenir disposer sur aucune matière; et s'il croit que la vue du lieu soit nécessaire pour pouvoir se déterminer sur la provision à décerner par commissaire de notre conseil, il joindra carte figurative à son besoigné clos et cachcté, le remettra ensuite à l'avocat de l'impétrant avant le jour assigné au rolle, auquel jour, soit que l'opposant ajourné compare ou non, commissaire de notredit conseil sera nommé, qui disposera sur la provision et ensuite s'instruira la cause communicatoirement.

21. Pour tous pareils besoignés où il s'agit de provision, tout exploiteur sera attentif à ne prendre pour adjoint que bon praticien, et de bonne conduite et réputation, et ne tirera rien à soi des droits et salaires de l'adjoint, le tout à peine d'interdiction.

22. Lequel adjoint sera tenu au secret, tout ainsi que l'huissier, à quel effet l'huissier lui en fera prêter le serment préalable, et le relatera à la tête de son besoigné; et ne pourra l'huissier faire dépêcher ses expéditions par autre que par sondit adjoint, si mieux il n'aime le faire lui-même.

23. Les huissiers se contenteront pour tout ledit ressort de six sols pour chaque exploit, outre la copie à deux sols par page, si ledit exploit se fait à partie, et pour ajournement de témoins pardevant commissaire, de six sols pour l'exploit et d'un sol pour le billet à chaque témoin.

24. En voïageant ils auront quatorze sols par heure comme du passé, pour aller, et autant pour revenir. Ils auront pareillement quatorze sols par heure pour vacation nécessaire, et rien sous prétexte de retard, à moins que partie ne le demande; ce que l'huissier motivera dans sa relation, qui en ce cas sera signée de la partie requérant ledit retard. L'adjoint audit huissier aura partout la moitié, et ne pourront moïennant ce ni l'un ni l'autre rien exiger pour les ajournemens des témoins que l'huissier fera comparoître pardevant lui.

25. Si d'un voïage il se présente plusieurs commissions, il se répartira sur toutes, et à l'égard des exploits de petite importance, qui surviendront à quelque huissier avant son départ, ou en chemin, pendant son séjour, il se contentera du salaire qu'on lui païeroit en l'endroit de sa résidence.

26. Tout huissier tiendra livre manuel pertinent de ses voïages et commissions. Il y spécifiera le jour de son départ, la durée de son séjour et besoigné, et le jour de son retour, ensemble les lieux dont chaque jour il est parti, et où il est arrivé; lequel livre manuel il sera tenu de produire à notre conseiller procureur général, et d'en donner vision aux parties intéres-

sées, toutes et quantes fois il en sera requis, et par dessus ce sera to
huissier ordinaire tenu de déposer au greffe de notre conseil de Luxembou
acte signé de lui, portant que par permission du président, ou, en s
absence, de l'ancien du conseil, il part pour telle et telle commission, e
son retour, il déposera de même déclaration des commissions qui pourroie
lui avoir été données en chemin; le tout à peine de cinquante florins d'
d'amende pour la première contravention, d'interdiction pour la second
et seront lesdits actes et déclarations enliassés audit greffe, pour y ave
recours.

27. Rien ne pourra dispenser les huissiers ordinaires de pareille dépo
tion au greffe, hormis un acte exprès de l'un ou l'autre des fiscaux, qui l'au
chargé de quelque commission secrète; et au surplus, et outre les pein
statuées ci-dessus, à tout huissier, défaillant dans une commission à l'un ou
l'autre de ces devoirs, ne sera rien passé en taxe pour la commission.

28. Ès causes sur lettres de bénéfice d'inventaire, de rémission, de rép
de cession de biens, de purge, et autres où enterinement écheoit, il se
procédé ponctuellement en conformité de ce qui est déjà statué, tant p
l'ordonnance du 17 août 1546, que par l'édit perpétuel, et de ce qui est pl
amplement prescrit par les mêmes lettres, et nous défendons à tous avoc
de s'en écarter, comme il s'est fait communément, à peine de répondre d
frais inutiles, et qu'il sera en outre disposé à leur charge, selon l'exigen
du cas.

29. Toutes plaintes contre excès, formées par particuliers qui souve
demandent trop légèrement l'adjonction de nos fiscaux, seront envoyée
l'office et juge compétent qui disposera tant préparatoirement qu'instruc
vement et jusqu'à la fin de cause inclusivement, suivant l'exigence du c
ne fût que pour raisons, où l'évocation aurait lieu de droit, notre cons
provincial dût en connoître; l'on ne procédera pas légèrement, et seulem
pour des cas graves, au décrétement des ajournements personnels, surto
à l'égard des personnes ecclésiastiques, nobles ou constituées en charge.
comme il nous est revenu que le même conseil, sur les requêtes qui
présentent par ceux contre lesquels nos prévôts, receveurs et autres offici
intentent des actions domaniales, accorde souvent aisément le *commu*
cetur, avec état et surséance, par où ces officiers se trouvent arrêtés da
leurs poursuites, au grand préjudice de nos intérêts, nous voulons q
pareils états et surséances ne s'accordent qu'après avoir ouï préalablem
nosdits officiers, ou du moins qu'après avoir eu l'avis de notre conseil

procureur général, qui devra être entendu chaque fois qu'il sera question de prononcer définitivement ou par provision, dans les causes qui regardent nos domaines.

30. Une cause tombée en état ne pourra plus se rouvrir, que sous bénéfice de requête validée pour civile, et pour obvier à la légèreté avec laquelle on l'impètre aussi très fréquemment, dans la seule vue de traîner, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir l'amende de requête ainsi validée pour civile soit de quatre florins d'or, si elle se présente avant le rapport, et de huit florins d'or, si on la présente pendant que le procès est déjà en rapport, et il devra conster de la consignation de ces amendes, avant que d'apostiller pareille requête.

31. Tous procès définitivement terminés seront remis au greffe, dès que ceux qui auront emporté gain de cause auront formé leur déclaration des dépens; il sera tenu note de cette remise dans un registre exprès, et les parties respectives pourront s'y adresser, pour en retirer chacune son sac moyennant un reçu à la marge dudit registre.

32. Les requêtes sur lesquelles il écheoit rapport se rapporteront pendant la séance ordinaire du conseil dans la chambre, dans laquelle sera le rapporteur, auquel le président les aura distribuées, et la lecture des autres affaires statera, tant et si longtemps que ce rapport durera, et l'on y exigera les épices à rate du tems qu'on y emploïera.

33. Comme il nous est revenu qu'il y a une quantité de procès qui sont fournis sans être distribués, nous voulons que le président s'en fasse donner la liste, et qu'il distribue tous ceux dont l'une des parties demande l'expédition, entre les conseillers rapporteurs des deux chambres, avec autant d'égalité qu'il sera possible.

34. Nous voulons aussi qu'à l'avenir il soit tenu au greffe du conseil un registre des distributions, où le nom du rapporteur sera marqué à côté de chaque procès, avec la date de la distribution et auquel un chacun pourra avoir accès, et voir que son procès est distribué, et qui des conseillers en est le rapporteur.

35. Toutes les commissions résultant des interlocutions des procès appartiendront de droit à celui des conseillers qui en aura fait le rapport avant l'interlocution, et les enquêtes, verbaux, comptes liquidés et autres actes processaux se remettront au greffe du conseil, dès que l'affaire sera finie, sans qu'il soit permis à aucun conseiller de les garder chez lui après ce tems-là.

36. Le président continuera à nommer les avocats qui, en conformité du règlement du 30 décembre 1754, doivent aviser sur les mérites des procès que les communautés de la province se proposent d'intenter ; mais comme le but de ce règlement a été de prévenir ces procédures, autant qu'il auroit été possible, et que cependant il nous revient que ces avocats aviseurs donnent assez légèrement des avis favorables, nous chargeons le président d'y veiller, et de ne nommer, entre les avocats, que les plus habiles, les plus intelligens et les moins intéressés.

37. Et pour que ces avocats soient d'autant mieux instruits avant que de donner leur avis, nous voulons que les commis des corps et communautés qui les consulteront soient munis d'une procuration passée dans une assemblée desdits corps et communautés, dans laquelle sera repris l'objet sur lequel elles entendent plaider, et sera fait mention que l'on a délibéré sur la matière en pleine assemblée, duement convoquée, et que les voix étant prises avec ordre, la pluralité s'est déterminée à soutenir l'objet judiciellement ; défendant aux avocats d'aviser sur la matière avant qu'il ne leur ait consté de cette procuration en due forme.

Mandons et ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent règlement, que nous entendons être observé exactement dans tous ses points et articles, à quel effet nous voulons que ceux de notre conseil de Luxembourg le fassent publier et afficher en la manière accoutumée, et qu'il soit veillé duement à son exécution.

Fait à Laxembourg, le 2e de juin l'an 1756.

Paraphé : Dx De Syl. vt, *signé :* Marie-Thérèse, avec paraphe, et plus bas : Par l'Impératrice et Reine, *contre-signé :* Corneille de Neny, avec paraphe, et y étoit apposé le grand séel de Sa Majesté, imprimé en hostie rouge.

Copie prise sur un exemplaire imprimé à Luxembourg, chez J. B. Kleber en 1756. — Biblioth. royale, cat. V, n° 3400.

XI

Décret du comte de Cobenzl, interprétatif de l'art. 2 du chap. I du nouveau stile.

Son Excellence, aiant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par le conseil de Luxembourg, a déclaré, comme elle déclare, par avis du conseil privé de Sa Majesté, par forme d'interprétation de l'art. 2 du chap. Ier du nouveau stile judiciaire émané pour la province de Luxembourg, que la première audience, dans les endroits où elle est nouvellement introduite, en conformité dudit article, appartient aux seigneurs hauts et moïens et bas, ou à leurs officiers, dans toutes les causes dont la justice qu'ils établissent est en droit de prendre connoissance; à quoi tous ceux qu'il appartient auront à se conformer; et sera copie autentique de ce décret envoïée au conseil de Luxembourg.

Le 3 juin 1758.

Paraphé : NENY Vt; *signé :* LE COMTE DE COBENZL, et *contre-signé :* DE REUL.

Les seigneurs et dames, tant hauts que moïens et bas justiciers, de la terre de la Roche.

Conseil privé, carton no 541.

XII

Décret de l'Impératrice-Reine, interprétant, en ce qui concerne les échevins et greffiers des villes et prévôté d'Arlon, différents articles du nouveau stile.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des difficultés qui subsistent entre les échevins et le greffier de ses ville et prévôté d'Arlon sur le sens de l'interprétation des divers articles du nouveau stile judiciaire, émané pour la province de Luxembourg en 1756, et des avis rendus sur la matière par ceux du conseil de ladite province, elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération, etc., déclaré et déclare :

1° Que ceux du magistrat et siége prévôtal d'Arlon ne sont point dans le

cas de la réserve faite à l'égard de l'expédition des verbaux des commissaires par l'art. 5 du chap. VII du nouveau stile, et qu'en conséquenee c'est au greffier qu'appartient l'expédition de ces verbaux comme de toute autre extension et expédition de justice ;

2° Que ledit greffier doit intervenir, en conformité de l'art. 5 du chap. III, à toute taxe de dépens, et que la réserve que porte la clause finale de cet article ne le concerne pas ;

3° Que l'art. 13 du chap. IV est clair et qu'en conséquence l'adjonction dudit greffier doit avoir lieu pour les devoirs y mentionnés en matière de criées ;

4° Que la première page de l'expédition d'une requête sera taxée au profit du greffier comme les autres, quoiqu'elle ne contiendrait pas les seize lignes, à raison de l'espace occupé par l'extension du décret ;

5° Que lorsqu'un même décret renferme plusieurs points de disposition dont chacun a sa taxe réglée pour l'expédition, le greffier peut percevoir pour l'extension de ce décret les mêmes droits que s'il extendoit chaque point séparément ;

6° Qu'il sera passé au greffier pour retraite d'un procès deux sols, à charge de tenir exactement le registre ordonné par les art. 23 et 24 du chapitre premier ;

7° Que les échevins commissaires continueront de dépêcher les ordonnances résultant des verbaux en matière de liquidation, et autres de cette nature mentionnées art. 1er, chap. III, mais qu'ils ne pourront dans ces matières recevoir le plaidoïer verbal des parties ou de leurs procureurs, ni passer outre à la liquidation même sans la présence et l'assistance du greffier, conformément à ce qui est statué par ledit art. 1er, chap. III ;

8° Que le greffier ne pourra s'absenter les jours d'assemblée sans en avoir averti le chef du magistrat et sans l'avoir prévenu du tems de son absence ; que les échevins pourront pendant ses absences expédier les actes et décrets que les parties sollicitent ou qui presseroient d'ailleurs, et en percevoir les droits de greffe à leur profit, mais qu'ils devront s'en abstenir dans des affaires non pressantes, et dont les parties ou leurs procureurs ne solliciteroient pas les expéditions ;

9° Qu'il sera passé au greffier pour enregistrement de chaque rapport des forestiers, massiers, sergents ou bangardes, deux sols, qui seront compris dans la taxe des amendes à charge des condamnés ou païés par ceux qui auront fait le rapport, si condamnation n'échet ; que la taxe des amendes se

fera sur la production du registre aux rapports en original, et que l'expédition de ces rapports ne se paiera que par ceux qui l'auront demandée;

Veut finalement Sa Majesté qu'au magistrat et siége prévôtal d'Arlon, il ne soit plus nommé à l'avenir qu'un seul échevin pour tous les devoirs d'instruction à faire pardevant commis, dans toutes les causes tant criminelles que civiles indistinctement.

Ordonne Sa Majesté à ceux dudit magistrat et siége prévôtal et à tous autres qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon présent décret, dont il sera envoié une copie au conseil de Luxembourg pour son information et direction.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1771.

Paraphé : KULBERG v^t^; *signé :* P. MARIA.

Au magistrat d'Arlon.

Conseil privé, carton n° 541.

XIII

Décret de l'Impératrice-Reine interprétant l'art. 5 du chap. VI *du nouveau stile judiciaire.*

SA MAJESTÉ étant informée que plusieurs hautes justices de la province de Luxembourg, tant au plat païs, que dans les villes non députantes à l'État, se permettent de lever pour leurs vacations les droits réglés par l'art. 5, chap. VI du nouveau stile judiciaire, émané pour cette province en 1756, prétendant que cet article doit être entendu de toute haute justice indistinctement, et que l'art. 10 du même chapitre ne concerne que les justices moïennes et basses, elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération du Sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, trouvé bon de déclarer, comme elle déclare par cette, que l'art. 5, chap. VI du nouveau stile est clair, qu'il ne comprend taxativement que les hautes justices établies dans les villes députantes à l'État, et que toutes les autres hautes justices de la province, à l'égard

desquelles il n'y a point de disposition particulière, doivent se borner, ainsi que les justices moïennes et basses sans distinction, à la taxe de huit sols par heure, réglée par l'art. 10 du même chapitre. Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1771.

Étoit paraphé : Ne. v^t^, et *signé :* de Reul.

Conseil privé, carton n° 341.

XIV

Décret de Sa Majesté concernant ceux de la prévôté d'Étalle, au sujet des droits de justice, et interprétant celui du 25 mars 1771.

L'Impératrice douairière et Reine.

Chers et féaux, nous vous transmettons ci-joint, pour votre information et direction, la copie d'un décret que nous avons porté cejourd'hui sur requête qui nous a été présentée de la part de ceux de la justice de la prévôté d'Étalle et de la seigneurie de Villers sur Semois, à l'effet d'interprétation de notre ordonnance du 25 mars 1771, que vous avez fait publier dans notre province de Luxembourg. A tant, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 14 octobre 1772. Ne. v^t^.

Par ordonnance de Sa Majesté, *signé :* P. Maria ; au bas : *au conseil de Luxembourg.*

Sa Majesté, à la délibération du sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar, son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, a déclaré et déclare qu'en portant la déclaration du 25 mars 1771, ci-mentionnée, son intention n'a pas été d'obliger à la restitution les juges des hautes justices non établies dans les villes députantes, qui, avant cette décla-

ration, auraient perçu les droits réglés par l'art. 5 du chap. VI du nouveau stile émané pour la province de Luxembourg : de quoi il sera donné part au conseil de ladite province.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1772.

Étoit paraphé : Ne. v^t^, *signé :* P. Maria.

Archives de la cour supérieure de justice. Enreg. conseil provincial de Luxembourg, vol. FF, fol. 118.

XV

Décret du conseil de Luxembourg statuant que l'art. 6 *du chap.* VI *du nouveau stile ne doit opérer qu'en faveur des chefs des corps de justice.*

Les Président et Gens du conseil provincial de Sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique de Hongrie et de Bohême, notre souveraine, ordonnés ès païs, duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Cher et spécial, l'abus qui s'est introduit dans quelques corps de justice d'attribuer aux lieutenants prévôts ou autres, qui, en absence des chefs de justice, président aux assemblées, la moitié de plus qu'aux autres juges, étant contraire aux termes et aux sens de l'art. 6 du chap. VI du nouveau stile judiciaire, qui évidemment restreint ce bénéfice aux personnes mêmes de ces chefs, nous vous faisons la présente par ordre de Sa Majesté pour vous dire que ledit art. 6 du chap. VI n'a dû et ne doit opérer qu'en faveur des chefs des corps de justice tant seulement, sans pouvoir être étendu à leurs lieutenants ni à tous autres qui, en absence des chefs, président auxdites assemblées, lesquels ne doivent jouir que des mêmes droits qui sont attribués par le nouveau stile aux autres juges des siéges respectifs, à quoi vous aurez à vous conformer. A tant, cher et spécial, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Luxembourg, le 9^e^ mars 1772.

Étoit paraphé : Gerd. v^t^, *signé :* J. M. Vitry, avec paraphe.

Conseil privé, carton n° 541.

XVI

Décret de l'Impératrice concernant l'art. 8 du chap. V du nouveau st

L'Impératrice douairière et Reine étant informée qu'il y a des hui qui refusent d'admettre pour leurs exploits de signification des copie leur sont remises à cet effet par les parties mêmes, quoique l'art. chap. V du nouveau stile déclare indistinctement que les parties pe faire ou faire faire les copies à signifier par qui bon leur semble, nous faisons la présente pour vous charger de pourvoir à ce que cette dispo soit suivie par tous les exploiteurs et dans tous les cas. A tant, etc.

1er octobre 1774.

Paraphé : Neny vt, *signé :* P. Maria.

Au conseil de Luxembourg.

Conseil privé, carton no 541.

XVII

Ordonnance de l'Impératrice-Reine portant règlement pour le siég nobles.

Sa Majesté aiant trouvé bon de faire convoquer son siége des nobles province de Luxembourg, pour y être procédé selon l'ancien usage siége et conformément au titre premier de l'ordonnance de l'emp Charles-Quint, du 16 février 1548, au choix d'un justicier des nobles, à de remplacer le dernier justicier, messire Philippe Éverard Mohr de V d'Autel, décédé le 15 may 1767, et de remettre par ce moien ledit sié activité, et voulant régler en même tems ce qui concerne les émolu tant du justicier que des assesseurs et du greffier dudit siége, les seigneuriaux qui se perçoivent pour les transports et autres œuvres qui s'y opèrent, les contrats et autres actes présentés au greffe, af transport, de réalisation ou d'enregistrement, depuis le décès du d justicier, et finalement la compétence et les attributions du même si

l'effet de prévenir les difficultés qui pourroient s'élever sur l'un ou l'autre de ces objets, elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération du sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, statué et ordonné, statue et ordonne les points et articles suivants :

1. Il sera perçu de toute vente, échange, donation ou autre acte translatif de propriété, dont les transports et œuvres de loi se passeront audit siége, le vingtième et le centième deniers du prix ou de la valeur des biens vendus, échangés, donnés ou autrement aliénés, dans lequel prix ou valeur seront compris, à l'effet de régler lesdits droits, les capitaux qui pourroient être hypotéqués sur lesdits biens.

2. La juste moitié du produit de ces droits, tant du vingtième que du centième denier, sera perçue sans aucune déduction au profit de Sa Majesté par le greffier du siége, qui en sera comptable à la chambre des comptes, à laquelle il devra à cet effet prêter serment et fournir telle caution qu'il sera ordonné par ladite chambre.

3. Le justicier percevra à son profit et comme émolument de sa place l'autre moitié du produit du vingtième denier, à charge néanmoins que du produit de cette moitié, il devra acquitter sur le pied accoutumé les honoraires des nobles assesseurs qui assisteront aux transports ou œuvres de loi.

4. Le greffier percevra également à son profit, et comme émolument de son office, l'autre moitié du centième denier.

5. Il percevra par provision, sur le pied usité, les droits des expéditions de son office, jusqu'à ce qu'il ait été statué par Sa Majesté sur la taxe de ces expéditions, dont le siége des nobles devra remettre à cet effet au gouvernement une liste détaillée dans le terme d'un mois, à compter du jour que le nouveau justicier aura pris possession de son état.

6. Le greffier actuel du conseil provincial de Luxembourg fera les fonctions de greffier au siége des nobles, et percevra à son profit les droits d'expédition accoutumés pour les transports, œuvres de loi, réalisations et enregistremens qui seront passés audit siége, sur les actes et contrats sans distinction, qui ont été présentés à cette fin depuis le jour du décès du dernier justicier, et qui pourroient être présentés encore jusqu'au jour que le nouveau greffier du siége, dont Sa Majesté veut bien laisser le choix et la nomination audit siége, aura été mis en possession de sa place.

7. Le même greffier du conseil de Luxembourg percevra au profit de Sa Majesté le produit entier du droit du vingtième denier pour les transports

ou œuvres de loi qui se passeront sur des ventes, échanges, donatio
autres actes translatifs de propriété, présentés depuis le décès du d
justicier, et à présenter jusqu'au jour que le nouveau justicier aur
possession, bien entendu cependant que de ce produit seront paiés
pied accoutumé les honoraires des nobles assesseurs qui assisteront a
transports ou œuvres de loi, ainsi que ceux du justicier, qui aura pou
transports le double de l'honoraire d'un assesseur.

8. Le centième denier, pour les contrats et actes présentés depuis le
du dernier justicier jusqu'au jour du décès du dernier greffier du siég
nobles, sera également perçu par le greffier du conseil de Luxembou
renseigné par lui en entier, au profit des héritiers du dernier greffi
siége, en retenant quatre pour cent pour droit de recette.

9. Le centième pour les contrats et actes présentés depuis le déc
greffier du siége des nobles jusqu'au jour du décès du greffier du cons
Luxembourg, Vitry, sera également perçu par le greffier actuel de ce co
à charge d'en renseigner la moitié au profit de Sa Majesté et l'autre
au profit des héritiers dudit greffier Vitry, moïennant son droit de re
comme dessus.

10. Le centième pour les contrats et actes présentés depuis le déc
greffier Vitry, et à présenter encore jusqu'au jour que le nouveau gre
nommer par le siége aura été mis en possession de son office, sera perç
le même greffier actuel du conseil, la moitié à son profit, et l'autre m
renseigner au profit de Sa Majesté.

11. Le greffier actuel du conseil de Luxembourg devra rendre à la
bre des comptes un compte particulier de ce qu'il aura reçu au pro
Sa Majesté, en conséquence des art. 7, 9 et 10 ci-dessus.

12. Il sera perçu au profit du siége pour les simples réalisations et
gistrements d'hypotèques, tant sur les actes de cette nature pré
depuis le décès du dernier justicier, que sur ceux qui seront pré
à l'avenir, le droit accoutumé de quatre par mille, par forme de spor

13. Pour obvier à toutes les contestations qui pourroient se mouv
sujet des transports et autres œuvres de loi qui seront passés audit siég
les contrats et actes présentés depuis sa vacance, Sa Majesté ente
déclare, tant pour le passé que pour l'avenir, que les transports, œ
de loi, réalisations et enregistrements qui seront passés et solen
sur les contrats et actes quelconques qui pendant la vacance du siég
nobles ont ou auront été présentés, annotés et déposés au greffe du sié

à son défaut au greffe du conseil provincial, seront censés à tous égards avoir été réellement et effectivement opérés du jour de la présentation et annotation des actes et contrats, et produiront à dater de ce jour, tant relativement aux retraits, priorité d'hypotèques, que généralement de tout autre chef, les mêmes effets de droit, que si du jour de la présentation ils avoient été effectués avec toutes les formalités prescrites par la coutume et les ordonnances.

14. Entend finalement Sa Majesté que le conflit de juridiction qui subsiste entre le conseil de Luxembourg et le siége des nobles vienne absolument à cesser, sans qu'il puisse jamais être réveillé sous quelque prétexte que ce soit ; qu'en conséquence ledit conseil connoîtra généralement et exclusivement de toute affaire contentieuse quelconque, tant en matière féodale que toute autre, dont le siége des nobles peut avoir été ci-devant en droit ou en possession de connoître, en sorte que l'attribution dudit siége restera uniquement bornée à passer les œuvres de loi à l'égard des fiefs mouvant directement de Sa Majesté comme duchesse de Luxembourg et des biens allodiaux nobles immédiatement sujets à ce duché, dérogeant à cet effet tant à l'ordonnance du 16 février 1548, qu'à tous autres dispositions, arrêts, sentences, règlemens, coutumes ou usages qui pourroient être à ce contraires.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon la présente déclaration, qui sera envoiée à ceux du conseil de Luxembourg, pour être publiée et affichée en la manière accoutumée.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1778.

Paraphé : NE. VT; *signé :* DE REUL; à côté étoit le cachet secret de Sa Majesté.

Chambre des comptes, n° 189, fol. 3.

XVIII

Déclaration de l'Impératrice-Reine interprétant l'art. 10 du chap. du nouveau stile.

L'Impératrice douairière et Reine.

Très cher, chers et féaux, aiant eu rapport de votre représentatio 21 du mois dernier, concernant l'art. 10, chap. VI du nouveau stile, dé le 2 juin 1756, nous vous faisons la présente, à la délibération du sérénis duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouver et capitaine général des Païs-Bas, pour vous dire que ledit article est qu'il n'accorde rien à titre de voïage aux juges dont il y est fait mention plus qu'à tous autres qui ne résident pas au lieu de l'assemblée, et qu'en séquence il ne leur sera plus rien passé de ce chef; nous déclarons ceper que nous n'entendons pas qu'ils soient tenus de restituer ce qu'ils peu en avoir perçu jusqu'à présent, et nous vous chargeons de faire publier présente déclaration en la manière accoutumée. A tant, très-cher, che féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 11 septembre 1779.

Étoit paraphé : Kulb. v^t^, et, par ordonnance de Sa Majesté, *signé :* P. M

Archives de l'État, à Bruxelles, extrait d'un intitulé *Ordonnances concernant la pei sculpture, architecture,* etc., fol. 109.

XIX

Règlement de l'empereur concernant l'exécution des sentences en matière dans la province de Luxembourg (1).

Sa Majesté étant informée des longueurs excessives qui résultent forme établie par le chap. IV du stile judiciaire émané pour la provinc

(1) Publié par mandement du conseil provincial de Luxembourg, en date du 9 octobre 1781.

Luxembourg le 2 juin 1756, dans les matières et procédures de criées et autres où il échet concours de créanciers, et voulant y pourvoir et mettre en même temps en règle tout ce qui concerne en général l'exécution des sentences, elle a, après avoir ouï ceux de son conseil de Luxembourg, trouvé bon d'ordonner et de statuer, comme elle ordonne et statue de l'avis de son conseil privé et à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux, les points et articles suivants.

1. L'exécuteur de toutes sentences ou taxe de dépens acquiescées ou passées en force de chose jugée, qui sera, non le chef à la tête de la justice, ainsi qu'il s'est pratiqué abusivement en quelques endroits, mais le sergent ou autre pour cause à ce commis, assisté de deux records, sommera préalablement le condamné à payer, et faute de payement à lui désigner des meubles en suffisance pour y asseoir son exécution, et à défaut de cette assignation, il pourra saisir tous les meubles qu'il trouvera appartenir au condamné.

2. Si l'exécuteur trouve des meubles, il commencera la saisie par iceux, en dressera inventaire pertinent, y établira pour commissaire une personne solvable et de bonne réputation, pour en rendre fidèle compte en son temps, délivrera copie de son exploit et de l'inventaire tant au commissaire, qui y signera ou sousmarquera s'il ne sait pas écrire, qu'à la partie saisie, à laquelle ainsi qu'à tous autres Sa Majesté défend très sérieusement de troubler pareil commissaire, à peine d'être châtiés selon l'exigence du cas.

3. Il est défendu à tout exécuteur de faire des saisies sans déplacement, sinon du consentement exprès du saisissant lui donné par écrit avant la saisie et de celui du commissaire à y établir, dont il fera mention dans le procès verbal.

4. L'exécuteur sommera par le même exploit la partie saisie de faire être des enchérisseurs au jour, lieu et heure qu'il assignera pour la vente, dont le délai sera de huitaine, qui ne pourra être prolongé sans le consentement exprès du saisissant, laquelle vente sera au surplus annoncée dès la saisie par des affiches et publications en la manière usitée dans l'endroit, et l'exécuteur procédera à icelle dans le même ordre que les meubles et effets auront été inscrits dans le procès verbal de saisie, en ajoutant à la marge le nom de l'adjudicataire et le prix écrit tout au long et sans chiffres, en évitant néanmoins de procéder à la vente des chevaux, bœufs, charrue et ustencils de labour, tant qu'il y aura d'autres meubles pour fournir à l'exécution, et de vendre trop d'effet pour petite somme, à peine d'en répondre envers la partie saisie.

5. La vente faite, l'exécuteur en signifiera le procès verbal au cond
avec l'état spécifique et détaillé de ses vacations et déboursés, faute d
le saisissant ne pourra sous prétexte d'insuffisance procéder à une no
saisie, à laquelle, le cas échéant, ne sera procédé qu'après nouvelle so
tion contenant spécifiquement la somme dont le condamné restera
redevable.

6. L'exécuteur sera tenu de remettre à la partie saisissante le prod
la vente à concurrence de sa prétention, et le surplus, s'il y en a, à la
saisie, le tout au plutard endéans la quinzaine après la même vente, à
d'exécution à décréter sur la première plainte et sans autre assemb
justice : il pourra néanmoins garder par-devers lui l'import de l'état
fique et détaillé de ses vacations et déboursés, lequel état il remett
partie saisissante, ainsi qu'à la partie saisie, qui seront entières de le
taxer, si l'une ou l'autre y trouve de l'exorbitance, dans le cas de la
l'exécuteur sera chatié d'office selon l'exigence du cas.

7. Comme il arrive souvent qu'un premier saisissant reste en reta
faire fruit de sa saisie au préjudice d'autres créanciers, qui ont aussi fait
ou sursaisir les mêmes effets, il sera permis à ceux-ci de procéder à la
des effets saisis à concurrence de leurs prétentions, si, après sommatio
au premier saisissant d'outrer son exécution endéans la huitaine, il re
défaut de le faire.

8. Les meubles ne suffisant point pour fournir à la condamnation,
cuteur après nouvelle sommation d'y parfournir, contenant spécifiqu
la somme dont le condamné restera encore redevable, procédera à la
réelle, sans que cependant l'omission de quelques meubles puisse emp
nullité d'icelle. Il établira un commissaire aux biens saisis pour les ré
gouverner jusques à ce que par bail judiciaire ou autrement il y soit po

9. La même saisie réelle, par laquelle le bien saisi sera désigné en n
sera insinuée à toutes les justices, dont les biens sont ressortissants, et
sera tenu note pertinente au régistre servant aux œuvres de loi et réalis

10. L'exécuteur dressera une ample et pertinente spécification de t
et quelconques parties et dépendances du bien saisi et de son re
ensemble pour autant que faire se pourra, de tous droits, actions et pr
tions, comme aussi des charges y attachées, et s'il ne peut faire cette s
fication par lui-même, il la dressera à l'enseignement de deux de la j
foncière ou anciens ou jurés des lieux, où les biens seront situés.

11. La spécification achevée, les biens saisis seront mis en criées de

zaine en quinzaine aux jours de dimanches et de marchés hebdomadaires, s'il s'en tient sur le lieu.

12. A la première criée sera jointe la susdite ample et pertinente spécification, et contiendra désignation du jour auquel la seconde devra se faire, et ainsi de suite jusqu'à la troisième, chacune se fera à l'assistance de deux records, à l'issue de la grand'messe, lorsque le monde en sort en plus grande foule, et ladite spécification sera affichée avec la première criée et aux deux autres criées seulement prélue devant les églises paroissiales et aux marchés, sans qu'il soit besoin de l'afficher ultérieurement.

13. Chaque criée contiendra, outre nouvelle sommation au condamné de fournir à sa condamnation, comme à l'art. 3, intimation générale à tous opposants ou autres prétendants droit aux biens saisis, afin qu'ils ayent à dire leurs causes et moyens, si bon leur semble, à peine que tous les défaillants seront déboutés de leur droit.

14. Chacune des trois criées se signifiera au condamné en personne, si faire se peut, sinon par édit et cris publics, et en la lui envoyant par lettre missive, si on sait où il est, et en l'affichant toujours en son dernier domicile, aux églises paroissiales et au principal manoir du bien saisi.

15. Déclare Sa Majesté que lesdites saisie réelle et criées pourront se faire de l'autorité du juge, qui aura prononcé la condamnation de l'exécution de laquelle il s'agira, pourvu qu'il ait jurisdiction quelconque, soit médiate, soit immédiate sur quelques biens immeubles du condamné, sinon de l'autorité du juge auquel on s'adressera par réquisitorielles pour parvenir à l'exécution réelle.

16. En cas que les biens du condamné seroient situés en diverses paroisses ou sous différentes jurisdictions, l'exécuteur pourra, sans autorisation du juge, commettre quelqu'un pour de sa part en faire les affiches, publications et insinuations dans l'un ou l'autre des lieux où il ne pourra se transporter lui-même, sans que pareils exploits faits hors juridiction puissent préjudicier aux seigneurs des lieux.

17. Par la troisième criée il sera assigné jour et heure auquel tous opposants et prétendants droit aux biens saisis auront à être et comparoir en justice pour y déduire leurs causes et moyens d'opposition, à quel effet l'exploiteur ajournera par simple billet chacun de ceux qui se sont rendus opposants pardevant lui, à peine qu'en cas de non comparution audit jour, aucun égard ne sera pris à l'opposition formée pardevant lui.

18. Le délai entre la troisième criée et l'introduction de la cause sera d'un

mois, endéans lequel, si c'est devant une justice subalterne, le poursu
s'adressera au conseil pour dénomination de trois avocats, auxquels il re
tra le besogné des criées, pour vérifier si elles ont été faites selon ce qu
prescrit ci-dessus.

19. Ces avocats joindront leur avis clos et cacheté au besogné des cr
lequel le poursuivant reproduira au jour assigné pour y être disposé p
justice conformément audit avis.

20. Mais dans les justices où il y aura trois juges avocats, qui pui
assister à la vérification des criées, le poursuivant ne sera pas oblig
prendre l'avis ci-dessus.

21. Tous exécuteurs auront à se conformer ponctuellement à ce que de
ordonne Sa Majesté à tous juges de les châtier sans port ni dissimulation,
les cas où ils seront trouvés en défaut d'observer tout ce qui est prescri

22. Au jour assigné pour l'introduction de la cause et après que les c
auront été reconnues bien et valablement faites, s'octroyera défaut c
tous les absents et non comparants.

23. Par le même recès il sera ordonné tant au poursuivant qu'à tous c
sants et prétendants droit aux biens mis en criées de, endéans le term
six semaines péremptoirement, se faire mutuellement signifier leurs dema
causes et moyens d'opposition, ainsi qu'au condamné, à peine d'en
débouté dès maintenant pour lors sans espoir de relèvement, et d'un n
contexte il sera nommé commissaire pardevant lequel et endéans le m
terme de six semaines lesdits poursuivants et opposants exhiberont
demande, causes et moyens d'opposition duement insinués.

24. Ce recès sera signifié incontinent, à la diligence du poursuivan
premier lieu au condamné et à tous les opposants, qui auront compar
jour assigné, et ensuite affiché au principal manoir du bien saisi ainsi qu
bretèque du lieu de l'assemblée de la justice, pour tenir lieu de signific
aux absents et non comparants.

25. Il sera formé un verbal particulier de l'exhibition de la demand
poursuivant, en titre duquel seront inscrits les noms dudit poursuivan
condamné et de tous ceux qui auront été mis en qualité de la
comme opposants, et chaque opposant formera un verbal particulier d
causes et moyens d'opposition.

26. Ceux qui voudront former quelque demande après l'introductio
la cause, devront se conformer ponctuellement à ce qui est ordonné ès a
et 25, à la même peine y portée.

27. Les six semaines écoulées après les affiches du recès ci-dessus faites, les poursuivant, condamné et tous opposants auront à se déclarer au verbal sur les demande, causes et moyens d'opposition leur respectivement signifiés dans un autre délai péremptoire de six semaines, à peine qu'ils seront censés n'y avoir rien à opposer et la cause sera tenue dès lors en état à leur égard sans autre formalité.

28. Ceux qui voudront contester soit la demande du poursuivant, soit les causes et moyens d'opposition des opposants, devront le faire par réponse à exhiber au verbal, toujours dans les mêmes dernières six semaines, lesquelles écoulées, le poursuivant visitera tous les verbaux et il demandera d'abord assignation de jour et heure dans chaque cause où il y aura des contestations, pour, au jour à assigner péremptoirement, être procédé à la parinstruction d'icelle, il fera signifier l'assignation au condamné et aux seules parties qui seront en contestation dans cette cause, sans pouvoir à cette fin obtenir d'autre assignation de jour, sinon que, le premier ne suffisant point pour remplir ces devoirs, ils devront être continués aux jours immédiatement suivants, ce fait, la cause sera censée en état, sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance particulière à fournir.

29. Dès que ces causes auront ainsi été mises en état, le poursuivant demandera ordonnance de fournir les pièces par inventaire et expédition des verbaux, dressera tant l'inventaire général que celui de chaque cause particulière, pour le tout être fourni au plutard dans trois semaines après que l'ordonnance à fournir aura été dépêchée, à quel effet toutes les pièces qui auront été exhibées au verbal y resteront sans déplacement. Ordonne Sa Majesté audit poursuivant d'examiner exactement si le tout est en l'état ci-dessus prescrit, à peine de répondre des frais occasionnés par sa négligence, et aux juges de procéder à la décision de ces procès préférablement à toutes autres matières non également privilégiées.

30. La cause étant fournie dans cet état, il sera fait droit sur les distractions et charges réelles ou foncières s'il en échet, et si l'un ou l'autre des opposants en distraction ou conservation n'avoit pas suffisamment établi la légitimité de sa prétention, il sera fixé un terme péremptoire de deux mois, dans lequel ils seront tenus de faire et achever les devoirs leur enjoints, à peine qu'ils en seront déboutés par le seul écoulement du temps, et qu'il sera passé outre à la vente des biens mis en criées.

31. Il en sera de même pour les interlocutions entre des opposants en collocation : ils seront tenus de faire et achever les devoirs leur enjoints,

aussi dans un délai de deux mois péremptoirement, à la même peine du déboutement ci-dessus, et qu'il sera passé outre à la collocation des créanciers, dont les causes auront été mises en état au temps limité.

32. Si au contraire toutes les causes en distraction et conservation se trouvent en état d'y être disposé définitivement, il sera fait droit sur icelles, et d'un même contexte ordonné que la spécification dressée par l'exécuteur soit rectifiée sur ce pied, et il sera en même temps fixé jour et heure dans le mois pour être procédé à la première hausse et enchère des biens mis en criées, à quel effet sera la spécification ainsi rectifiée, avec l'assignation de jour et heure de ladite première vente, affichée, au moins quinze jours avant icelle, au principal manoir et aux églises paroissiales dans le district desquelles ils seront situés, et durant la quinzaine après ladite hausse un chacun sera reçu à renchérir et à faire des nouvelles mises au greffe de la justice.

33. Le premier lundi après cette quinzaine écoulée, les biens seront remis en hausse pour voir si quelqu'un voudra encore renchérir sur les mises faites pendant ladite quinzaine, et si le lundi se trouve fête, ce sera le mardi après ladite quinzaine, sans que l'on puisse être reçu à d'ultérieures enchères. Le tout quoi sera ainsi annoncé par les affiches à faire pour la première hausse, sans qu'il soit besoin d'en faire d'autres à cet effet.

34. Ces devoirs faits, le poursuivant refournira la cause au plutard endéans la quinzaine, pour le profit du défaut être décrété par sentence d'adjudication et d'ordre.

35. L'adjudicataire sera tenu de consigner le prix de son adjudication, au plutard dans deux mois après l'adjudication (à l'exception néanmoins de sa prétention, si par décret du juge ou par la sentence d'adjudication et d'ordre il se trouve dispensé de la consigner), à peine que ce terme écoulé le bien adjugé sera remis en hausse à la folle enchère, et dès la consignation, mais non avant, il pourra faire fruit du mandement exécutoire inséré dans la sentence, et de suite les deniers du même prix seront distribués incontinent et conformément à l'ordre et collocation. Il ne sera pas payé de centième denier des argents que l'adjudicataire aura été ainsi dispensé de consigner.

36. Le poursuivant sera colloqué par préférence à tous autres créanciers pour les frais des saisie et criées et pour les devoirs qu'il aura faits pour l'instruction et accélération de la cause commune.

37. Le condamné pourra se faire nommer un défenseur par le juge, lequel ainsi nommé sera colloqué privilégièrement pour les devoirs, qu'il aura aussi faits pour l'instruction et accélération de la cause commune.

38. En cas d'appel au conseil de Luxembourg, on ne pourra servir qu'un seul écrit de griefs de la part de l'appellant et de la part de l'intimé, un seul écrit de réponse sur griefs sans plus : et lorsque la matière exigera des preuves ou autres devoirs, ils devront être faits et achevés dans le terme de deux mois, à compter du jugement interlocutoire, à peine d'en être débouté par le seul écoulement du temps et sans espoir de relièvement sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même sous celui de lettres de relièvement ou de restitution en entier.

39. Celui qui voudra appeller à notre conseil de Luxembourg, devra le faire au greffe de la justice *a quâ,* dans les dix jours de la signification de la sentence, à peine qu'elle sera censée passée en force de chose jugée.

40. Tout appellant, qui aura relevé son appel, sera tenu de faire à ses dépens tous les devoirs et diligences lui incombantes, et nommément pour l'apport du procès, à peine que, pour ce seul défaut, son appel sera déclaré péri et désert, et qu'il sera condamné non seulement à l'amende de fol appel, mais aussi aux dommages et intérêts soufferts par ce retard.

41. La même condamnation sera prononcée contre un appellant, qui aura succombé en l'instance d'appel.

42. Comme le condamné est souvent insolvable, il ne pourra être reçu appellant d'aucun décret ni jugement sans préalable avis de trois avocats à dénommer par le conseil.

43. Il n'échéra plus d'appel du conseil de Luxembourg au grand conseil dans les procédures de criées ou autres en matière d'exécution, ni en toute autre matière où il échet concours de créanciers ; déclare Sa Majesté que dans toutes les affaires de cette nature, le conseil de Luxembourg jugera en dernier ressort, sans appel ni révision.

44. Comme il est statué par la coûtume générale des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, que l'on acquiert droit réel et d'hypothèque sur les immeubles par les œuvres de loi y mentionnés, Sa Majesté déclare que celui auquel il sera assigné à l'avenir une hypothèque spéciale pour sa prétention, et qui l'aura duement fait réaliser avant qu'un autre en ait acquis la propriété par lesdites œuvres de loi, pourra, faute de payement, faire saisir réellement ladite hypothèque, ou agir hypothécairement contre tout tiers détenteur d'icelle, sans être obligé pour cela de faire discuter les meubles ou les autres immeubles de son débiteur.

45. Finalement veut et ordonne Sa Majesté qu'en toutes causes où il échet concours de créanciers, soit de bénéfice d'inventaire, lettres de purge ou

autres de cette nature, elles s'instruisent sur le pied ci-dessus établi pour les causes de criées.

46. Parmi quoi les art. 1er et suivants jusqu'au 17e inclus du chap. IV du nouveau stile, décrété le 2 juin 1756, ainsi que ce qui est ordonné par le chap. X, relativement à ces articles, viennent à cesser.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 6 octobre 1781.

Étoit paraphé : Kulb. vt, et *signé :* Th. de Reul, et ledit cachet imprimé en hostie rouge.

Conseil privé, carton no 541.

CHAPITRE III.

DOCUMENTS RELATIFS A LA RÉDACTION DE LA COUTUME GÉNÉRALE.

Charles-Quint ordonna la rédaction de coutumes générales, par ses édits du 7 octobre 1531 et du 8 octobre 1540.

Les corps de justice mirent peu d'empressement à exécuter ce travail : Charles-Quint et Philippe II leur adressèrent des lettres de rappel sous les dates des 30 janvier 1545 et 22 mai 1559 (1).

Le 25 octobre 1569, le duc d'Albe envoya à tous les conseils une circulaire afin de savoir quels pays. villes et lieux avaient satisfait au prescrit des ordonnances de 1531 et de 1540 (2). La réponse que le conseil de Luxembourg fit à cette circulaire n'a pas été retrouvée.

Le 14 juillet 1592, le comte de Mansfelt, lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, écrivait au conseil de Luxembourg une lettre dans laquelle nous lisons : « Au surplus comme ne dictes rien de ce que « passées quelques années vous at esté enchargé pour le redressement des « juridictions du conseil, aussy reformation ou esclaircissement des cous- « tumes du pays, dont dépend la principalle partie de l'administration de la

(1) *Procès-verbaux de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. I, pp. 151 et 168.

(2) *Procès-verbaux, eod.*, p. 312.

« justice à vous commise, sera bien que tout aussy tost nous advertissiez des « debvoirs que en ce auriez faict, avec adjoinction de votre advis, ou du « moins nous déclairez à quoi il a tenu que si de longtemps ce fait tant « important est demeuré en suspence, et n'y faictes faulte (1). »

Dans un document du 27 février 1593, intitulé *Mémoire et sommaire instruction de ce que debvra remonstrer à Son Excellence, de la part de nous, lieutenant et gens du conseil à Luxembourg, Messire Jehan de Berthy, seigneur de Berthem, conseiller de Sa Majesté,* se trouve le passage suivant :

« Pour le faict des coustumes qu'il convient considérer, que pour la diversité d'icelles, pesanteur et importance de la matière et multitude des quayers excédant *le nombre de plus de cent,* n'at esté possible au rapporteur encor qu'il en soit esté chargé par le feu président quelque peu avant son trespas de plustot faire son rapport pour les raisons que dessus, oultre les empechemens continuelz au conseil, auquel journellement convient estre assemblez dois le matin jusques au soir plus pour les affaires de Sa Majesté et extraordinaires que de la justice, en laquelle aussy il at esté empêché de faire les rapportz de grand nombre de procès que sans cela il eust fait, étant doresenavant prest de commancer à faire son rapport quand le conseil aura quelque loisir d'y pouvoir vacquer et entendre; ce que se fera au plus brief et première commodité et relaxe de tant d'empêchements qui s'augmentent de jour à aultre (2). »

Enfin, dans un *mémoire* (du dernier de febvrier 1594) *vers Son Excellence, de la part du conseil de Luxembourg pour M. le président* (de Hatstein) *s'en allant présentement en court,* le conseil chargeait son président de « donner aussy à cognoistre que sommes en œuvre pour visiter les cous- « tumes ayant estés requis au procureur général, ensemble pour la refor- « mation des ordonnances du conseil (3). »

(1) Archives de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, registrature du conseil provincial, vol. G, fol. 5.

(2) *Eod.*, fol. 90.

(3) *Eod.*, fol. 139.

Nous avons déjà publié *in extenso* le document mentionné dans les procès-verbaux, t. IV, p. 111, n° 4° (1). Celui repris sub n° 6° est égaré pour le moment. Quant à la pièce n° 7°, elle fait double emploi avec le n° 4°.

Le conseiller Febve fut chargé de la rédaction de la coutume générale, mais il ne termina pas ce travail, la mort l'en empêcha sans doute. Ce fut le président Benninck qui acheva l'œuvre commencée par Febve : c'est du moins ce qui paraît résulter des *Antiquæ disquisitiones* de Guil. Wiltheim, où nous lisons : Joannes Benninck, provincialis concilii præses, cujus est labor, *Liber consuetudinum patriæ Luxemburgensis,* Luxemburgi Gallici et Germanici, in-4°, editus apud Hubertum Roland.

Le 7 juin 1616 le conseil de Luxembourg envoya à Leurs Altesses Sérénissimes une *copie des coutumes,* qui fut examinée par le conseil privé.

Toutes les recherches faites pour découvrir les procès-verbaux de ces délibérations sont restées infructueuses ; les documents que nous publions sont bien loin de remplir cette lacune.

I

Résolution du siége des nobles donnant procuration à quelques-uns de ses membres pour solliciter une révision et rédaction de la coutume de Luxembourg.

Uff heuth den dreyzehnten septembris tausend sechshondert eins, haben die ahnwesende von der ritterschafft bey gantser versamblung vurbracht, demnach hiebevorn von ierer Hochf. Dhlten bewilligt dass die gebreuch dieses landts uberse-

Ce jourd'hui 13 septembre 1601, les membres présents de la chevalerie ont exposé en assemblée plénière, que ci-devant leurs Altesses Sérénissimes avaient consenti à ce que les coutumes de ce pays fussent révisées et rédigées en coutume

(1) *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny,* t. I, p. 148.

hen, und in einen algemeinen landtgebrauch redigirt werden solten, die folgents der rathshern Febve zu verfertigen uber zich genohmen, dass doch bisz anhero, uhnahngesehen villfaltigen ahnhaltens, nicht bescheen, neben dem dass auch iere Ex^en^ der regierung hieselbsten gepiethen und bevehlen, die bey ieren hochf. Dhlt. aussbrachte privilegien, ahn behoerlichen orthern da man publicationes zu thun gewonlich, publicirn und aussruffen lassen; dahero noetigh, dieweil nicht iedermalss die mehrer zahll der ritterschafft, umb solche sachen abzuwarten, auch bey I. K. G. oder sunsten do noetigh behoerliche verfolg darumben zu thun kommen und erscheinen kunnen, dass demnach etliche nechstgesessene darzu committirt und verordnet werden wie ire dan uf die nachbenante sich bedacht, resolviert und endtschlossen, alss nemblich die wolledlen und gestrengen heren Jacoben, hern zu Rolingen, Ansenburgh, Sievenborn und Koerich, ritterrichtern Eustachius von Munichausen, hern zu Esch, ierer Hochf. Dhlt. bestellten obristen, Gerhardt von der Horst, hern zu Ham, ierer Hochf. Dhlt. rath, Adrian von Waldecker, hern zu Mitthendall, und Johan von Ouhren, hern zu Limpach, probsten zu Luxemburg, die sie darzu gesetzet, geordnet und constituiert, setzen,

générale du pays, travail do
conseiller Febve s'était chargé
cependant, jusqu'à ce jour et m
des instances réitérées, rien
encore été fait; qu'en outre I
Excellences mandent et ordon
au gouvernement de ce lieu de
publier et crier aux endroits
tuels des publications, les privi
soumis à Leurs Altesses Sér
simes; qu'en conséquence, —
que la majorité de la chevaleri
peut pas, chaque fois qu'il s'ag
ces affaires ou qu'il convient de
des démarches auprès de
Altesses Sérénissimes ou ailleu
rendre et comparaître à l'assem
— il est nécessaire que quel
membres d'entre les moins élo
soient commis et délégués; ils
résolu et arrêté de nommer,
mettre et constituer par les
sentes, ainsi qu'ils nomment,
mettent et constituent dan
meilleure forme et manière qu
voie de droit faire se peut
nobles et honorables seigneurs
ques, seigneur de Raville, An
bourg, Septfontaines et Koe
justicier des nobles, etc., Eust
de Munichausen, seigneur d'
oberamtmann de Leurs Alt
Sérénissimes, Gérard de Horst
gneur de Ham, conseiller de
Altesses Sérénissimes, Adrie
Waldeck, seigneur de Mittend
Jean d'Ouhren, seigneur de

ordnen und constituirn dieselbe auch hiemit und in crafft diss, in der alter bester und bestendigster weiss, mass, form und gestalt, solches zu recht bescheen kahn oder magh, umb obgemelten sachen zu verfolgen, darin vorzuwenden zu thun und zu lassen, gleich sie ieres urbaren nutzen halber da sie gegenwurtigh selbsten thun solten, kunten oder muchten, denselben auch hiemit alle macht und gewalt gebendt, mit dieser ferner ahngeheffter clausul, da dieselbe fernern und mehrern gewalts dan hierin specificirt und begriffen von notten, dass sie innen denselben hiemit, alss ob derselb heider und clar inseriert undt inverleibt, gegeben haben wollen, geloben auch hiemit wass also durch obg. iere constituierte anwelde gehandlet und verricht wirdet, vur guth und ahngenehme zu halten, und dieselbe darin wie auch ab allen und ieden anschlagen, so sie dessfals thun muchten, sambt interesse, costen und schaden, so eynicher ufgehen wurde, zu indempnisirn und schadloss zu halten, alles bey verhafftung und verpflichtung ierer fahrender und leigender haab und guetter. Zu urkundt und bezeugung dessjenigen obstehet, hab ich underschriebener rittergerichts greffien substitut, auss sunderlicher beladung ietz anwesender von der ritterschafft, diesen gewalt

pach, prévôt de Luxembourg, à l'effet de poursuivre et soigner lesdites affaires, de faire ou de ne pas faire ce que les commettants, s'ils étaient présents, devraient, pourraient et voudraient faire eux-mêmes dans leur propre intérêt, leur donnant par les présentes pleins pouvoirs, avec cette ajoute que, si plus tard il leur fallait des pouvoirs plus étendus que ceux ici spécifiés, il les leur donnent également par les présentes, comme s'ils y étaient clairement et explicitement énoncés et incorporés; promettant aussi par les présentes de trouver bon et agréable tout ce que leurs fondés de pouvoirs feront, et de les tenir indemnes de toutes les dépenses qu'ils pourraient faire de ce chef, ainsi que des intérêts, frais et dommages éventuels, en garantie de quoi les commettants assignent tous leurs biens meubles et immeubles. En foi de ce qui précède, moi, substitut du greffier du siége des nobles, j'ai de ma propre main et par ordre de tous les membres de la chevalerie, actuellement présents, signé la présente procuration. Donné à Luxembourg, an et jour que ci-dessus.

Signé : N. Greisch.

mit aigenen handen underschrieben.
So geben zu Luxemburg uff tagh und
jare obstehet.

Sig. : N. Greisch (avec pphe.).

Archives du grand-duché de Luxembourg, siége des nobles. Pièce originale.

II

Lettre des archiducs touchant aulcuns articles représentez par les trois estatz du Luxembourg.

Les Archiducqz.

Chiers et féaulx, vous verez par l'extraict cy-joinct ce que les trois estatz de notre pays et duché de Luxembourg et conté de Chiny, nous ont faict représenter endroict la diversité et incertitude des coustumes dudit pays, requérans qu'il nous pleust y faire adviser pour réduyre icelles coustumes en ung corps formé, et à quelque certitude, et trouvans ceste réquisition fort raisonnable et utille pour noz subjectz dudit pays, nous vous ordonnons de commettre quelcung d'entre vous qui mieulx vacquer y pourra, pour, avec celluy que lesdicts estatz y joindront, entendre à ce que iceulx estatz nous supplient, et après nous en envoyer votre besoingné, avec votre advis sur les poinctz tombans en difficulté, pour y estre par nous disposé ce que de raison. Chiers et féaulx, Notre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Bruxelles, le dernier jour de septembre 1609.

Signé : Albert, *subsigné* : Pratz.

Extraict des articles des estatz de Luxembourg.

Et d'aultant sor l'incertitude et diversité des coustumes qu'on a usé, ou bien allégué, s'observer au pays a causé mille procès et difficultez dont les parties sont tombez en frais infiniz à les vérifier, sans que pour ce il y ait

encor rien de certain estably, ce qu'ayant recogneu, l'on a cy-devant faict ung ramas des coustumes des villes du pays, ni ayant toutesfois aulcune finale résolution ensuivie, puisque notoirement il y va du bien publicq et que lesdites coustumes avoyent esté envoyées icy en court, Voz Altezes Sérénissimes seront servies d'y faire adviser pour réduire lesdites coustumes en corps formé et à quelque certitude, en commettant à ce aulcuns du conseil de Luxembourg, pour y besoigner à l'intervention de quelques ungz desdits estatz à y députer.

Archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg, registrature du conseil provincial, vol. J, fol. 230.

III

Réponse du conseil de Luxembourg à Leurs Altesses, sur la lettre du dernier de septembre 1609.

Sérénissimes Princes,

Ayans, à l'instance des députez des trois estatz de cestuy pays, veu et visité les coustumes d'icelluy redigez en ordre, et par tiltres distinctz, aussy plusieurs et reitérées fois conféré avecq eulx, sur les articles esquelz trouvions difficulté, sommes en la fin tombez d'accordz, comme est à veoir par le cayer desdites coustumes, allant cy joinct, estans d'advis que Vos Altesses feront bien de les aggréer, faire expédier en forme dheue et publier au plustost que faire se pourra, avecq ceste permission à tous et ung chascun y prétendant d'estre intéressé, de endéans an et jour après ladite publication se présenter pardevant celluy qu'il plaira à Vos Altesses commectre à telle fin, pour dire causes pertinentes de leurs oppositions ou grieffz, pour, le procureur général et ceulx qu'on trouvera ultérieurement debvoir entrevenir oyz, y estre ordonné ce que de raison et équité sera trouvé appartenir, aussy avecq ceste commination que ceulx qui ne compareront endéans ledit terme, ne seront plus oyz en aulcune opposition, réservant néantmoings à Voz Altesses l'authorité de y adjouster, diminuer, corriger et changer ce que, pour leur service et du publicque, le temps à advenir poura requérir.

Nous avons oultre ce veu et visité les formes de procéder, tant ès actions civilles que criminelles, que lesdits députez ont requis d'estre dressez avecq le taux des sallairs, estans d'advis que sans ultérieur dilay doibt estre procédé à la publication d'icelles pour la très grande diversité et déformité que trouvons journellement ès procédures des justices subalternes et les excès au faict des salaires qu'aulcuns font payer, et affin qu'il y ait une forme universelle en ceste province au faict desdites procédures. Espérans par cecy avoir satisfaict à ce que Voz Altesses sont esté servis nous commander, à l'instance desdits estatz, le dernier jour de septembre 1609. Si prions le Créateur voulloir conserver Voz Altesses.

De Luxembourg, le viie de juing 1616 (1).

Archives de la cour supérieure de justice de Luxembourg, registrature du conseil provincial, vol. J, fol. 230bis.

IV.

Lettre des Archiducs demandant s'il n'y a pas lieu de faire un changement aux art. 14 *et* 24, *titre VII du projet des coutumes.*

Les Archiducqz, etc.

Mon cousin, chers et féaulx. Par le premier project des coutumes générales de notre duché de Luxembourg et conté de Chiny à nous envoié tant de votre part que des estatz d'iceluy pays, nous avons recognu que au chapitre des retraites lignagères, icelles retraites, à défault de parens de la coste et ligne, debvroient compéter aux autres parens n'estans de la ligne dont les biens procèdent. Ce qu'aiant esté miz en délibération de ceux de notre conseil privé, a esté trouvé de sy grand poidz et conséquence, qu'après diverses conférences en tenues mesmes avecq les députez desdits estatz, l'article concernant ce poinct a esté altéré, conceu et décrété en la forme que verrez par la copie cy joincte. Néantmoins comme lesdits estatz insistent

(1) Le passage inséré aux procès-verbaux des séances de la Commission, t. IV, p. 112, 9°, contient quelques fautes et n'est pas reproduit avec l'orthographe de la pièce originale.

présentement à ce qu'auparavant la publication desdites coustumes, il nous plaise accorder à tous parens indistinctement ladite retraicte, ores qu'ilz ne soient de la ligne dont les biens procèdent, ainsy qu'appert par le double de l'article pareillement cy joinct, nous avons jugé convenir le vous envoier, afin qu'iceulx par vous miz en délibération à l'intervention de notre procureur général illecq, nous réservez sur tout de votre advis au plustost que faire pourrez, en renseignant par votre response les actes et exemples (s'il y en a), que l'usance d'icelluy pays seroit telle que lesdits estatz présuposent, mesmes ce qui est de la sentence par vous rendue en cas semblable entre les seigneurs de Gorcy et de Guermanges, et sy en tout cas telle retraicte seroit aussy à extendre en préférence ou à l'exclusion du retrait féodal, qui nous appartient et à nos vassaulx par la coustume dudit pays. A tant, mon cousin, chers et féaulx, Notre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte et digne garde.

De notre ville de Bruxelles, ce 24e de décembre 1620.

Paraphé : MA. vt; *plus bas signé :* GROTE.

La superscription est : à notre cousin le comte de Berlaymont et de Lalaing, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, de notre conseil d'Estat, gouverneur et capitaine général, ensemble à nos chers et féaulx les président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg.

Extraict des coustumes du pays de Luxembourg jà scellées.

TILTRE VII, ART 6.

Après le refuz faict par l'achapteur d'accepter lesdits deniers, le retrayant est tenu le faire adjourner judiciellement avant ledit laps d'an et jour, afin de se veoir déclarer habile et diligent retrayant, moyennant le remboursement dudit prix.

Toutesfois le linager est préféré déans ledit an et jour au seigneur féodal ou censuel.

TILTRE VII, ART. 14.

Tandis que ledit plus prochain linager ne retire le bien vendu, un aultre du mesme lignage ou parentel, encores qu'il ne soit du lignage dont le bien meut et procède, en quel degré que ce soit, mesme oultre le dixiesme ou aultre plus esloigné, peult user de ce droict, le tout déans ledit an et jour.

TILTRE VII, ART. 24.

Toutesfois le lignager ou aultre parent du vendeur est préféré endéans l'an et jour au seigneur féodal ou censuel.

Bien entendu que par ce mot de lignagier en préférence à la retraicte féodale, le parentel simple ne sera considéré, mais qu'il est besoing que le bien à retraire soit esté au lignage du vendeur, sans considérer scrupuleusement s'il procède originellement du troncq commung du vendeur et retrayant; ains suffira en tel cas qu'il soit entré et ayt faict séjour ou souche par ligne directe ou collatérale au lignage du vendeur avecq tiltre habile de transférer d'une ligne en l'aultre.

V

Réponse du conseil à la lettre précédente.

SÉRÉNISSIME PRINCESSE,

Comme il nous soit esté commandé par lettres closes du 24 de décembre dernier de donner notre advis, oy le procureur général, sur la poursuytte que les trois estats de ce pays ont faict, afin que au cahier des nouvelles coustumes soit inséré que tous parens indistinctement soient receus par retraict lignagier à l'exclusion du seigneur féodal, ores que lesdits parens ne soyent de la ligne dont les biens procèdent, suyvant l'extraict de l'article tiré desdites coustumes à nous envoié et retournant avecq cestes soubz la lettre A, et de renseigner par notre response les actes et exemples, s'il y en at, que l'usance de ce pays soit telle que lesdits estatz présupposent, nous avons mis le tout ès mains dudit procureur général, lequel ayant dict pour advis ce que se voict par la copie marquée B, et sur le tout par nous meurement délibéré, ne pouvons dire aultre chose sinon que jusques à maintenant il ne nous est apparu que la prétension desditz estatz soit fondée en coustume générale de ce pays, et n'avons nous sceu remémorer d'aulcuns exemples servans à ce subjectz, fort bien que aulcunes coustumes particulières parlent simplement et en termes généraulx des parens sans restriction à la coste et ligne, ce qu'at donné occasion que en ceste incertitude et à la requeste desdits estatz l'on s'est laissé porter ad ce, que au project desdites nouvelles

coustumes at esté couché l'article en la sorte comme il se voit. Et néantmoins comme ceste généralité semble aller trop avant, sy que ce seroit en effect de tout anéantir le droict de retraicte féodalle, nous ne trouverions, tout considéré et soubz correction, hors de propoz que les ungz et les aultres desdits articles fussent modérez en ceste sorte et selon que l'avons rédigé par escript et joinct soubz la lettre C. Ne debvans par ceste occasion glisser ung aultre poinct qu'avons remarquez èsdits extraictz, sçavoir que on y attribue le droict de retraicte à celuy de quy le bien est tenu en censive, lequel on y appelle seigneur censuel, chose jamais ouy ny praticquée en cestuy pays, et de quoy n'avons eu congnoissance jusques à la réception desdits extraictz, cause qu'il nous semble que ce poinct doibt estre obmis. Remettans à Votre Alteze Sérénissime d'en disposer ainsy qu'elle trouvera le plus convenable. Et prions Dieu voulloir conserver icelle Sérénissime princesse en toute heureuse santé et prospérité.

De Luxembourg, le 20e de septembre 1621. De Son Alteze leurs très humbles et très obéissans serviteurs.

Archives de la cour supérieure de justice à Luxembourg, registrature du conseil provincial, vol. L, fol. 266-276.

VI

Advis du procureur général touchant les retraictes linagière et féodalle.

MESSEIGNEURS,

M'estant commandé de dire mon advis sur les difficultez qui se présentent en la nouvelle coustume de Luxembourg, touchant les retraictes linagière et féodalle, en conformité des lettres de Leurs Altezes du 30 de décembre 1620, j'en ay faict le discours suyvant que Vos Seigneuries pouront veoir et m'excuser, s'il leur plaist, que peult estre je ne m'accorde en tout à la résolution qu'elles y ont prins par cy-devant, estans consultées sur ladite coustume, considéré que n'en aiant point eu communication, et moins entendu leurs motifs, je puis légèrement faillir n'y apportant que la mienne.

Il semble doncques que les difficultez consistent en deux ou trois poincts;

premièrement si la retraicte linagière aura lieu au regard de celuy qui est simplement parent au vendeur, sans respect s'il est parent de la coste et ligne d'où procèdent les biens venduz. Secondement si le parent sera préféré au seigneur censuel et féodal voulant retenir ou retraire, ores qu'il ne soit de la coste et ligne dont procèdent lesdits biens. Et tiercement si on accordera ladite retraicte à tous parens en quel degré ilz se trouvent *in infinitum* avec la mesme préférence.

Quant au premier poinct, il y a des coustumes, des raisons, des opinions et docteurs en rendans la question comme problématicque, mais pour ma simple opinion, elle a tousjours esté pour la négative, comme la plus commune et la plus asseurée, asçavoir que le simple parentel ne suffist, sy le bien n'est de costé et ligne; dont il y a plusieurs raisons, asçavoir que le mot de retraicte signifie retirer ce qui nous est osté, ou remectre en la famille ce qui en sorte, et ce mot de linaigiere dénote que c'est en faveur de la lignée ou de la ligne que la retraicte se faict, d'ou vient que les coustumiers tiennent à bon droict que *retractus est remedium conservatorium jurium familiæ non etiam acquisitorium*. C'est pour maintenir et conserver les familles en honneur, en y conservant les biens y ayans esté de longue main, que les retraictes sont introduictes, non pas pour y attirer des nouveaux, d'où vient que en acquests ne se donne pas légèrement ni communément la retraicte pour n'estre encor proprement de la lignée, mais devient à prismes bien de ligne lors qu'il faict souche ou dévolution aux héritiers des acquesteurs. Et ce qui me faict croire que telle soit la coustume la plus généralle de cestuy pays, est que le seigneur de Gorcy, auquel je servois passez seize ou dix-sept ans contre le seigneur de Guermanges, aiant allégué que le simple parentel suffisoit par costume de Verton et au comté de Chimy pour retraire ou retenir la chose vendue, il fust réglé par cette cour à la preuver, ce que n'estoit besoing sy ladite coustume fust esté généralle et notoire. Il me souvient aussy sentence avoir esté rendue à Bastoigne pour la négative, dont y ayant eu appel je n'ay osé le maintenir, pour l'appréhension que j'avois de prouver le contraire; toutesfois pour éviter les grandes difficultez et recherches coustageuses à prouver les mouvantes ou la coste et ligne des biens, je ne puis que louver que le parent soit receu à retirer par la nouvelle coustume, encor qu'il ne soit issu en ligne droicte de celluy duquel descend le bien, pourveu que néantmoins il soit de la lignée auquel le bien est. Et c'est ce que Carolus Molineus et aultres grands coustumiers et docteurs disent : « combien que les coustumes parlent des parens de costé et ligne,

de la mouvance, du branchage, de l'estocquage et en termes semblables, il ne fault se mectre en curieuses recherches du premier acquéreur, *non esse exigendum (aiunt) scrupulose retrahentes descendere a stipite, sed suficere cognatum esse ultimo possessori et venditori cui per successionem ab antecessoribus obvenit et ab eo latere.* Molin., *ad Consuet. Paris.*, § 22, mem. 3, et § 78, glo. 1. num. 144, 145 *et* 146. Chopinus, ad easdem, lib. 2, cap. 6, num. 12. — *Sufficit, inquit, alienatum familiare praedium revocaturo antiquum eius comparatorem autoremque contingere. Et ita judic.* Mesmes où les coustumes parlent de costé et ligne, ce qui s'entendra plus facilement ainsy, à sçavoir qu'un bien est tenu de costé et ligne non seulement s'il descend de mon ayeul ou bisayeul, ou aultre en ligne droicte ascendante, mais aussy s'il est entré en ma lignée par acquest d'un mien oncle, cousin ou aultre parent par ligne collatéralle, en telle sorte qu'il ait cessé d'estre de la ligne des vendeurs, et soit devenu bien de ligne des achapteurs pour avoir faict sault et séjour en sa ligne par une ou plusieurs successions, mais s'il demeuroit tousjours bien d'une aultre ligne non obstant que mon oncle, mon cousin ou aultre parent en ligne collatéralle l'auroit acquis, sy ce bien ne peult estre de la sienne, parce qu'il n'est sorty de la ligne d'où elle est venue, je ne me puis dire linagier du bien vendu. Et me semble soubs humble correction que la cognoissance de ceste diversité dépend uniquement du tiltre au moyen duquel mon parent a commencé à avoir ledit bien, que ses successeurs mes cousins vendent, comme par exemple : Jean de Merode, frère ou oncle de Pierre de Merode, acqueste la terre de Grandmont, à tiltre de vendage de Henri de Longueval. Son fils, ou quelque aultre de ses descendants vendent ladite terre, laquelle les descendans dudit Pierre veullent retraire. Ores ceste terre ne vient pas du tige ou estoc commun dudit Pierre ny de ses descendans, et néantmoings je tiens que par la coustume, admectant les parens de coste et ligne, ils sont fundez, car quoy que ladite terre ne soit bien de droicte ligne ou descendant de droicte ligne, c'est bien de coste, bien de ligne collatéralle et lignagier par ligne traversante; au contraire posons que Jehan de Mérode aie espousé Mechtilde de Florimont, laquelle luy a apporté en mariage ladite terre de Grandmont, et les descendans desdits conjoincts en deuxième, troisième ou aultre degré viennent à la vendre, asçavoir si lesdits Pierre ou ses descendans la pourront retirer; la vérité est qu'il est parent des vendeurs, et par ainsy semble qu'il pourroit retirer, et toutesfois non pourra, parce que le bien n'est de sa coste et ligne. Il n'y est entré ny de droict ny de travers, parce que le tiltre de dote ou la succession

de la femme dudit de Mérode n'a esté propre ny habil pour faire cha ladite terre de ligne et la mettre en la lignée de Mérode, mais il est tousj demeuré bien de la coste et ligne de ceulx de Florimont; de sorte qu respect des biens, il n'y a pas tant de la cognation ou parentel, qu'il y l'affinité entre ceulx de Mérode et de Florimont, et partant n'aura lieu l retraicte au regard de ceulx de Mérode, pour n'y avoir rien aliéné que en leur ligne. Et cela approche à ma simple opinion les coustumes et les que luy donnent les commentaires des docteurs fort selon la raison. d'admectre simplement tous les parens des vendeurs sans aulcune consi tion de la ligne ou costé, c'est espandre la retraicte par tout le monde, re les contraux revocables tantost à un chascun, et non pas seullement favo les familles et lignées en la conservation de leurs biens, selon l'intentio la coustume, mais ouvrir la porte aux estrangers, alliez et à une infini gens pour retracter les vendages et les exposer à incertitudes très cert contre les droits escripts. Et particulièrement il me semble que ces ample et desbordée faculté et facilité de retraire par tous parens ne estre extendue si avant que pour forclorre ou devancer le seigneur f veullant user de son droict, en deffault de linagier de coste et ligne. Ce je dis pour mon simple advis aussy.

Sur la question seconde dont je tire le fundement hors des fundeme origine de deux retraictes tant linagier que féodalle, à sçavoir *ex u feudorum, ex quibus hi retractus manarunt, ignoti alioqui jure ron* Comme il appert du texte d'icelles au regard de la retraicte linagière. in. c. *qualiter § si porro de usibus feud.* aussy bien qu'au regard de la féo *ibidem*. Ores aux mesmes droicts ou usage de fiefs, la décision de la que présente se trouve aussy décidée en ces mots : *In prohibendo auten redimendo feudo (hoc est in prohibendo si non erat alienabile, redimen erat alienabile) potior erat agnati quam domini conditio, si tamen fe erat paternum,* eodem c. sub finem, d'où se collige évidemment que le p est préféré au seigneur direct du fief, pourveu qu'il soit de costé et lig pas aultrement. *Id enim indicat verbum istud paternum tanquam a pa procedens qui ejus fuit agnationi communis, quod ex generali germ consuetudine ita intelligitur ubi feuda adhuc recta sunt. Ibidem.* Mye obs. gs. centuria V, var. obs. 101, lib. 2. *Ita ut agnati primi acquirenti succedant quia non descendunt ab illo, supra citati, et* Rosenthal, *de Fe* cap. 7, concl. 58. Et cela s'observe encor au faict de retraicte linagiè coustumes, non seulement au regard des fiefs, mais aussy d'aultres bie

sorte que le nepveu ne serait pas receu à retraicte des biens acquis par son oncle, à cause qu'il n'est pas proprement de la famille en laquelle l'héritage a faict souche, selon qu'a souvent esté jugé, au rapport de Papon, chap. Des retraictes après l'arrest 37, Chopinus, *de Morib., Paris,* cap. 6, num. 12. Ce que toutesfois ne s'observe ainsy en telle vigueur partout, et ne serois d'advis de sy estroictement loger ladite retraicte en nostre nouvelle coustume pour n'obliger à tous propos à preuves impossibles le retraiant et à recherches de l'originel acquest du commun tige selon qu'a esté dict cy dessus. Mais je dis que de préférer un simple parent au seigneur féodal, sans aulcune considération de costé et ligne, c'est faire tort audit seigneur, et en effect annéantir ladite retraicte, parce qu'il se trouve tousjours de parens où il y a de quoy, lesquels préviendront tousjours les féodaulx. Et puisqu'il ne s'a veu que je sache jusques à présent aulcune coustume averrée ou jugée qui préfère le simple parent au seigneur, il me semble que l'on ne doibt introduire riens de nouveau, mais qu'on se doibt si point du tout s'arrester à l'usage ancien des fiefz dont cy-dessus est faicte mention, que du moings il les fault approcher et ne pas du tout annéantir la considération de costé et ligne, postposant celluy qui n'en est pas en retraicte au seigneur directe du fief, bien entendu toutesfois qu'il suffira au retraiant de se qualifier parent du costé de celluy qui a acquis le bien comme bien ancien de sa ligne, soit qu'il luy touche en ligne directe ou collatéralle, au moyen de quoy il semble que les bornes estroictes de la définition de coste et ligne prinse *ex usibus feudorum* seront assez eslargiez et que le droict des seigneurs directes sera en quelque manière conservé et maintenu.

La raison que l'on ne doibve du tout quicter, mais avoir esgard *ad usus feudorum,* est que nous n'en avons pas d'aultres escrits, et que en deffault d'expresse coustume en matière de fiefs ils sont tenus pour droict commun et les fault suyvre *in casibus omissis a particulari consuetudine,* selon la commune opinion des docteurs. Marantha. *In spec.,* p. 3, num. 84. *Int. Clac. § feud.,* quest. 30. Et c'est ce que j'ay soustenu comme demandeur en retraicte au nom de Leurs Altèzes Sérénissimes, contre feu le seigneur de Soetern deffendeur, touchant la seigneurie de Mont-Saint-Jean, au procès pour ce intenté au siége des nobles. Car comme ledit seigneur de Soetern alléguait le parentel de sa femme et le sien aussy, je replicquois que le bien ne procédoit de la coste qui les faisoit parens. Et combien qu'il n'y a eu sentence desfinie rendue sur celluy et aultres debats, sy a ledit seigneur de Soetren donné lieu à la retraicte féodalle et l'a recognu par nouvelle infeu-

dation qu'il a prins de Leurs Altèzes, pour luy et ses héritiers masles seullement. De sorte que jusques à présent le prince estant en possession de ladite retraite féodalle par cest act signallé contre le parent simple, je ne sçay pourquoy on la luy doibve quitter, ny à ses vassaulx aians des arrier-fiefs en cestuy pays. Les raisons qu'on allègue en faveur des parens me semblent fort faibles et impertinentes.

Le premier argument est que les fiefs sont rédigés *ad instar bonorum patrimonialium* en cestuy pays, car ils se peuvent aliéner, vendre, eschanger et donner *inscio vel invito domino directo*. Davantage les femmes en sont capables, comme ils ne sont aussy subjects à commise, à faulte de relief endéans l'an et jour, s'il n'y a interpellation préalable et avec beaucoup de cérémonies, aultres s'evaltonnent encor de dire qu'ilz se sont renduz vassaulx et ont porté en fief ce qu'ils tenoient en alleud et de leur propre, etc., par où on ne les doibt traicter selon les droicts de fiefs, du moing si exactement. Sur quoy j'advoue que noz fiefz de Luxembourg sont désormais devenuz en divers respects comme patrimoniaulx, et qu'au lieu que du passé ils semblent avoir esté *relecta feuda* (comme on void aux anciennes investitures parlant de Manlehen, et par les agréations que les princes donnoient d'aliéner et hypotecquer les fiefz), maintenant on les peult dire estre *impropria et degenerantia* en divers respects, comme sont les fiefz, au regard de quoy et non pas universelement on les peult esgaler à aultres biens patrimoniaulx et nonobstant quoy ils demeurent fiefs. *In non derogatis sunt et manent feuda, jure feudorum censentur, regulantur secundum feudorum consuetudines et juxta propriam feudorum naturam judicari debent, tam in essentialibus quam naturalibus feudi que retinuit,* c. 1. *de feudo non habente propriam naturam feudi, et communis est dd. sententia apud* Menoch., *presumptio.* 95, *lib.* 3. Comme est l'hommage et serment de fidélité, en quoy l'essence du fief consiste, et qui faict le vassal, item aultres propriétez naturelles du fief, comme est le desservice *passim de usib.* n'en pouvoir disposer par testament, c. 1, *de succes. feudi. ins. clar.* § *feud.* 9, 40, le pouvoir rètraire d. c. *qualiter olim et ibi glo.* et semblables, dont on advoue encor l'usage en cestuy pays et dont, ou il y a déclaration par sentences, ou il ny a point de doubte, ce qui rend manifeste que les fiefs ne sont pas universellement abastardiz, qu'ils ont encor et le nom et la substance, et beaucoup de propriétez du fiefz, au regard desquels il les fault traicter comme fiefs et pas comme patrimoine, et régler les retraictes féodalles *secundum usus feudorum generales deficiente alia speciali consuetudine aut pacto,*

et par aultre conséquente n'admectre pas le parent sans considération de costé et ligne, puisque les coustumes généralles *sive usus feudorum* y répugnent, et que nous ne trouvons coustume provincialle ou locale au contraire.

L'aultre argument est, que les retraictes sont réglées selon les successions, d'où l'on conclut que le simple parent pouvant succéder à faulte de parent de costé et ligne, aussy puit-il retraire et exclure le seigneur directe, le prince et le fisc, lequel succède à prismes lorsque personne ne se présente. En laquelle proposition il n'y a pas peu à desmeler et à redire. J'advoue doncques que les retraictes sont réglées selon les successions en une façon universelement *si negative ponatur,* à sçavoir que celuy qui ne peult succéder ne peult aussy retirer, mais de dire affirmativement que tous qui peuvent succéder, peuvent aussy retirer, cela ne se peult dire pour règle y ayant trop d'exceptions notoires — *respectu tam rerum quam personarum et ordinis.* Car premièrement en meubles et debtes n'y a pas de retraicte, comme il y auroit succession, ny mesme en acquest de fond, pour n'estre bien de ligne, quant aux personnes, *vir et uxor imo fiscus deficientibus aliis in retractu hactenus admissus non est nec forte uxor in venditione bonorum mariti.* Quant à l'ordre de retraire, le plus proche n'est tousjours receu, mais le plus diligent, et au lieu que plusieurs héritiers peuvent succéder par ensemble pour leur quotte, la coustume le plus souvent y reçoit le premier venu, *aliis exclusis quamvis aequali gradu concurrentibus.* De manière que ceste maxime ne se doibt pas prendre qu'avec un grain de sel, présupposant mesmes qu'ainsi fust que les retraicts se réglassent selon les successions; cela ainsy dict généralement au regard des biens patrimoniaulx ne touche les fiefs qui sont régis en particulier selon leur nature, et ont leurs droits espéciaulx, en vertu desquels droits particuliers le seigneur directe use de la retraicte aussi bien que le linagier de la sienne en ce qu'est fief, comme enseignent les feudistes. *Retractus jus in feudis* (*inquiunt*) *non propter consuetudines aut leges provinciarum consanguineis jus redimendi aut retrahendi indulgentes, sed ex generali feudorum consuetudine ubique locorum ubi usus feudorum vigent, domino feudorum et agnatis competit.* Rosenthal, post. Bart. et multos quos ibi citat, cap. 9, concil. 87, sub. litt. *C.* De manière que ceste retraicte seigneurialle se doibt praticquer en la sorte que lesdits droicts ou *usus feudorum* la règlent, et non pas selon la coustume généralle disposant des biens patrimoniaulx, et par conséquent le simple parent céder au seigneur.

Un aultre et troisième argument est, que comme les parens, de que qu'ils viennent, seroient préférez au prince ou aultre seigneur quel ayans droict de fisc en faict de succession, aussy doibvent-ils l'e retraicte. Et sy l'on préféroit le fisc au seigneur aiant droict de fisc parent simple en faict de retraicte, ce leur seroit une conséquence préju en faict de succession et par laquelle ils en pourroient estre exclus. ceci il fault se garder d'équivoque, et je suis bien d'advis que si le pri son fisc, ou quelque vassal *habens jus fisci in bonis vacantibus,* voulloi chef venir pour exclure le parent simple, il ne seroit préféré ny rece succession ny en retraict, mais icy *non sumus in illis terminis.* Ca question simplement de retraicte appartenante au seigneur directe fief, non pas comme au prince, au hault justicier ou au fisc, mais simp au seigneur directe du fief, en telle sorte que n'ayant ni droict de fis jurisdiction il puisse néantmoins user de ladicte retraicte, laquelle r est une propriété naturelle du fief dont tous seigneurs directes, *a omni fisci sive principalis aut justiciariæ potestatis respectu,* peuver *competit ex propria et genuina natura feudorum,* Tiraq., § 35, glo. 4, nu *de retractu. Nec est exorbitans sed connaturalis ipsi feudo et illi orig inexistens.* Molinae., § 20, glo. 5. Par où je conclus que cest argum impertinent et ne doibt estre d'aulcunne considération, du moing si pu non plus que les aultres précédentes que pour frustrer par un nouveau les seigneurs directs et fiefves dominans de la retraicte, qui leur app par droict commun des fiefs, en abolissant toute considération de ligne.

La troisième question, si tous parens ores qu'en degré très remot p retirer et encor estre préférez au seigneur directe, dépend presq précédentes. Et si les maximes fussent : à sçavoir que les fiefs sont r à la nature des biens patrimoniaulx et allodiaux ; item que les retraict réglées selon les successions, *ab intestat,* doibvent avoir lieu, il n'y a quelquonque que la retraicte linagière sera bornée au dixième degré, le parent esloigné plus avant en sera privé, parce que la succession ralle ne passe le dixième degré, selon les droicts escripts et commune des docteurs. *Lex.* in § fin. *Inst. de successione cognatorum.* Tirac glo. 9, num. 23, Andrae Gail., obs. 151, lib. 2. Et comme à ce droict e ne sache qu'il y aie coustume ny actes praticquez au contraire pub ment, et moings en jugement contradictoire, il s'ensuivra par consé nécessaire que personne ne pouvant retraire s'il n'est capable de su

(Tiraquel., *ubi supra*), que la retraicte linagière n'aura lieu par coustume, mais seulement jusques au dixiesme degré au regard du parent venant de ligne collatéralle, tant s'en fault qu'il puisse devancer ou rejecter le seigneur directe ny mesme un acquesteur estranger. Au contraire, si l'on regarde le fief comme fief, c'este chose asseurée que tout parent de costé et ligne poura retraire *in infinitum* et estre préféré au seigneur directe et pas d'aultre, parce que la règle *paterna paternis* a lieu en succession de fiefs *in infinitum* et sans limitation à aulcun degré de parentel. Et ce selon la plus commune opinion des docteurs, encore qu'il en y a d'aultres en assez bon nombre tenans le contraire. Andrae Fachinae *Controvers. juris,* lib. 7, cap. 27.

Et partant le tout ainsy examiné selon mon simple jugement, sy avant qu'on n'aye coustume bien vériffiée au contraire, il m'est advis que les parens de costé et ligne doibvent estre receuz à la retraicte des fiefs, en quel degré qu'ilz soient, et mesme estre préférez au seigneur féodal et non pas aultres parens, et qu'introduire sans exemple des statuts au contraire ce sera grandement diminuer les droicts des fiefs et seigneurs directes, et par trop dilater les retraictes linagières, sans que riens en retourne de fruict au bien publicque. Le tout soubs très humble correction.

Ainsi dict le xxvii de may 1621.

Signé : C. DE LA NEUVEFORGE.

SUPPLÉMENT.

SUPPLÉMENT.

I

Coutumes du siége des nobles en matière de succession; dispositions convenues et arrêtées par la noblesse réunie, le 27 *février* 1465, *more trev.* (*a.* 1466).

1. Das lantrecht des hirtztomps von Luccemburg under dem adell steit alzo, daz dat neiste blut erbet in vederlichen und muderlichen erffeltnisse, in rechter linien und desselven glichen in allen bifall.

2. Ouch so haint die ritterschafft, zu dussen ritterdage alhie zu Luccemburg in mircklicher und geburlicher zaillen gewessen sint, nemlichen des xxvii dages februarii dez jars xiiiiᶜlxv, *more treverensi,* sich under eynander befroigt und besprochen, off die lantubonge, so daz in vurtziden beide vader und muder in gantzen bette, oder irer eyns das ander uberlefft hait, ire erffschafft iren kinderen gegeben haent, der sy doch zu der stont recht erben waren, und die vermitz iren mutwillen und frunde zu iren henden gestallt sonder daz sy darumb vur gericht commen sin.

3. Vort so steit die ubonghe dez vors. lantrechtz ouch also, daz bru-

1. Parmi la noblesse du duché de Luxembourg la coutume est telle qu'en succession paternelle et maternelle, en ligne directe de même qu'en ligne collatérale, c'est le sang le plus proche qui hérite.

2. En ladite journée, savoir le vingt-septième jour de février 1465, style de Trèves, les nobles assemblés à Luxembourg en nombre considérable et suffisant ont reconnu après délibération que, selon la coutume du pays, père et mère ensemble, ou en cas de décès de l'un d'eux le survivant, ont jadis, volontairement et du consentement des proches, donné et cédé à leurs enfants les biens, dont à cette époque ces mêmes enfants étaient les héritiers légitimes, et ce, sans avoir eu recours à la justice.

3. C'est de même la coutume du pays que frères et sœurs peuvent

der und suster ire erfallen erffschafft under sich stait deillen mugent, sonder dasz hin darumb urber sy erkentenisse vur gericht zu dun.

4. Vader und muder, oder irer eyns daz ander uberlefft, mogent ire kinder verhilligten ond mit gereiden gude, oder bewystomp off erffschafft ussbestoden, mit rade irer frunde, und waz man in sullichen sachen bis her gedain hait ist von werde gehalden.

5. Die ubonge und gewoinhait dez lantrechtz steit auch also abe ymans under dem adell aengeidtiget wurde umb erffschafft und gutt, die von sinen elderen und furfaren aen hin commen weren, oder sust ain sich braicht und gewonnen hette, so mach er zu beweronge siner titel und beleidonge vur sin besessen staen, und den mit dem eyde nach landtrecht behalden.

6. Uff den puncte man sprechen muchte, so wie na ubonge desselven lantrechtz kein behalt noch besesse tuschen bruder und suster kinderen stie, daz mach wail also sin, also verre derjhene der sulchen besesse vur sich nympt, keyn geburlichen schyn noch titel sins besesse vur en brengt, der in dem rechten crefftig noch bestendigh sy.

partager entre eux les successions leur échues, sans que l'intervention de la justice soit requise.

4. Père et mère, ou en cas de décès de l'un deux le survivant, peuvent marier leurs enfants hors de chez eux, soit en leur donnant, de l'avis de leurs proches, une dot en biens meubles, soit en leur assignant des biens immeubles, et tout ce qui, en cette matière, a été pratiqué jusqu'à ce jour, sera également observé à l'avenir.

5. L'usage et la coutume du pays sont encore que, si quelqu'un de la noblesse est recherché pour cause d'immeubles provenant de ses père et mère ou de ses aïeux, ou qu'il a acquis d'une manière quelconque, il ne lui faudra, pour prouver ses titres et pieds-terriers, que maintenir sa possession par serment.

6. Quant au point de savoir qu'entre enfants de frères et de sœurs détention ou possession ne valent, cela peut être vrai pour autant que celui qui invoque la possession n'a ni pièce ni titre qui ait force et valeur en justice.

Archives du gouvernement de Luxembourg, registre siége des nobles, fol. 11.

II

Coutume de Luxembourg. Successions.

Touchant la succession quant aux filles, demandée par les Estats, affin qu'elles ne héritent, semble leur demande estre juste et équitable, et de déclarer expressément que, pour le maintenement et conservation des maisons et famille en cestuy pays duché de Luxembourg. les filles ne succéderont en ligne directe, en biens féodaux ny en nobles francqz alloeux, ou il y at hoirs masles au temps d'escheance de la plaine propriété. Ains se contenteront de ce [que] par leur père et mère, ou en leur deffault par leurs frères, avec assistence des parens et amis, sera assigné, soit qu'ils se marient ou non, mais qu'en succession collatérale soyent receuz avec telle condition toutesfois que deux filles n'ayent qu'aultant qu'ung fils.

N. que l'on at dut de garder et tenir note de ceste résolution jusques aux journées et assemblés des nobles, sans avant ce la mettre en effect.

Registre aux résolutions du conseil provincial de 1586 à 1614, fol. 20 v°, année 1587.

III

Coutume des nobles du duché de Luxembourg, 15 juin 1608.

La coutume du droit d'aînesse au duché de Luxembourg est telle :

1° Que au pays de Luxembourg, il y ait tousjours ehu droict d'aisneage pour le filz et poinct pour les filles, asçavoir une maison avecq le droict du vol de chappon, lequel vol de chappon ayant esté explicqué par plusieurs nobles, estant en bonne quantité assemblez à Luxembourg, le x^e^ de may 1568 : que le filz aisné aurait la maison avecq la basse court, estableries, greinges, jardinaiges et non davantaige, néantmoins sont depuis esté ampliffié et confirmé par Leurs Altèzes Sérénissimes, comme le peult veoir par copie de ladite confirmation et amplification datée au mois novembre 1600, contre laquelle coustume de l'aisneaige, les père et mère ne peuvent disposer par testament ny aultrement.

2. Item, est aussi costume notoire que audit duché de Luxembourg, ung gentilhomme peut engaiger et hipotecquer les biens féodaulx soub sa propre

signature et séaulx, sans estre tenu de venir et comparoir pardevant aucun.

3. Item, que le dernier vivant de deux conjoints prend et emporte leurs biens meubles, n'est qu'il y ait traicté de mariaige au contraire, sans que l'homme ou la femme ayant prins et emporté les meubles soyent tenuz de s'engager les héritages de l'ung l'autre, ne soit que lesdictes debtes soyent esté faites pendant leur mariaige, auquel cas l'on estime que le dernier vivant ayant emporté les meubles debvra estre tenu de payer les debtes faictes constant ledit mariaige, *prorata* des meubles par luy emportez, ce que toutesfois l'on n'ait encore veu user.

Autres coustumes qui sont observez audit duché de Luxembourg.

4. Item, que quant père et mère de leur vivant viennent à marier une ou plusieurs de leurs filles, et qu'ilz leur donnent en dote une somme d'argent pour laquelle elles viennent à renoncer à la succesion paternelle et maternelle, ladite renonciation a lieu et s'observe inviolablement de toute ancienne coustume entre les nobles du pays et duché de Luxembourg.

5. Davantaige est certain que représentation n'a point de lieu en lingne collatérale audit duché de Luxembourg généralement, saulf qu'au conté de Chiny, il y pourait avoir quelque coustume au contraire, à laquelle on n'adjouste point de foy, ne soit que vériffication pertinente en soit faicte.

6. Lesdits nobles ont par cy-devant déposé en plusieurs causes que nulluy ne peult vaillablement disposer de ses successions futures entre les nobles par aulcun pact, ny convention, ny mesmes légater ou donner, au préjudice de l'héritier *ab intestat,* nulz fiefs nobles ou bien immeubles, n'est que les debvoirs pertinentes en soient faictes du vivant du donateur, asçavoir de comparoir pardevant Mons^{r} le justicier des nobles, de six hommes féodaulx, pour y faire la renonciation pertinente, de ladite renonciation faicte en sortir et demeurer dehors an et jour.

7. Pareillement que le mort saisit le vif et que la coustume du pays de Luxembourg n'admet représentation en succession collatérale entre les nobles, et ce généralement par tout le pays de Luxembourg.

8. En contratz de mariaige faict par père et mère à leurs enfans n'est besoing d'aulcun transport, renonciation ou œuvres de justice estre faict par iceulx enfans, ains suffit ledict contract de père et mère.

9. Item, que la renonciation que font les filles se mariantes à la succession

des biens paternelz et maternelz ou aultres se font au prouffict de leurs frères et point des filles.

10. Item, que toutes divisions et partaiges entre frères et sœurs ou aultres se peuvent faire entre eulx, soubz leur signature et séaulx particuliers des contractans, ou pardevant juges telz que il leur plaist, sans précisement estre tenuz de venir ou les faire recognoistre pardevant les juges où les biens sont situez; et qu'ainsy ilz ont toujours veu et eulx mesmes usé et practicqué sans aulcun contredict.

Pour copie extraicte hors de plusieurs recordz et dépositions des nobles du duché de Luxembourg, aiants déposé sur les coustumes notoires d'iceluy pais, et trouvé concorder à icelle par moy soubscrit, greffier des nobles audit duché de Luxembourg, le xv^e^ jour de juing 1608.

Signé : Jo. Meuchin.

IV

Droits et coutumes de la cour et seigneurie de Bertogne en Ardenne.

La commune de Bertogne fait partie aujourd'hui de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau, canton de Bastogne.

Selon les registres aux dénombrements, qui reposent aux archives de l'État, la seigneurie se composait des localités de Bertogne, Betaumont ou Bethomont et Give.

Dans la tabelle dressée par les autorités de Give, en exécution de l'ordonnance du 29 mai 1786 qui prescrit une nouvelle circonscription des paroisses au plat-pays, il est dit que quatre maisons seulement de Give ressortissaient à la seigneurie de Bertogne et que celle-ci appartenait en partie au souverain et en partie au chapitre de Sainte-Croix de Liége et à M. Militis.

Quoique la coutume de Bertogne soit en grande partie la reproduction de celles de Grune et de Houffalize, nous avons jugé utile de la publier, d'abord

parce que le texte, fort correct, permettra de rectifier de nombreuses incorrections qui se trouvent dans ces deux coutumes et que du reste elle renferme certaines dispositions qui lui sont spéciales.

De juribus et consuetudinibus curie et justicie pretacti dominii de Berthonia, scripto redactis declarationibus et sub signatura authentica capitulo nostro (1), *exhibitis anno* XV^c LXX, *sub tenore sequenti.*

DROICTZ ET COUSTUMES DE LA COURT ET SEIGNORIE DE BERTHOINGNE.

Affin, de la part des mayeur et esschevins de la court et justice de Berthoingne, monseigneur le prévost, aussy mayeur et justice de la Roche, obéyr et satisfaire à vostre recharge, suyvant les lettres à vous escriptes de la part de mes très honnoréz seigneurs monseigneur le governeur, président et gens du conseil du Roy, nostre sire, à Luxemborgh, en daulte du XXIIII^e jour du mois de novembre XV^c LXIX, par commandemant et ordonnance delle excellence de monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant-gouverneur et capitaine général des pays de pardechà, vous faire entendre et donner déclaration des droictures et coustumes de ladite court particulière de Bertoingne, l'on déclaire avecque toute obéyssance et dehue protestation ce que s'ensuyt :

1. Premièrement est à sçavoir que ladite court de Bertoingne est et appartient aux vénérables doyen et chanoines de l'égliese collégiatte de saincte Croix en Liége, avecque le droict de création d'ung mayeur, sept esschevins, greffier et sergeant, usans comme cy-après s'ensuyt.

2. En premier lieu convient entendre que les loix et coustumes de ceste court s'appellent loix et coustumes de Luxemborgh, usans comme cy-après s'ensuyt.

3. Et premier, les mayeur et esschevins de ladite court ont cognoissance et jugent de toutes actions réelles et personneles, que les bourgeois et mannans prétendent et pouvent avoir à faire en la jurisdiction de ladite seigneurie et court de Bertoingne.

4. Item de toutes causes et processes criminelz, et généralement de toutes causes et processes en première instance, tant criminelement que civilement intentées, suyvant mesmement la rescription faicte des procédures criminelles.

(1) Sanctae Crucis in Leodio.

5. Item de tous contractz, venditions, deschanges, œvres, accenses, arrentementz et transportz, tant hérétables que gaigières, pour estre tenuz et approvéz de valeur, lesquelz se doibvent faire et passer pardevant eulx, du moins pardevant deux esschevins et le mayeur ou son lieutenant.

6. Lesquelz mayeur et esschevins ont accoustumé et usé tenir leur plaix et journées de xv^{e} en aultre, et de plus briefs termes sy parties requèrent, tant en actions réelles que personelles.

7. Item, que ès matières et cas criminelz d'injures et propoz diffamatoires, force publicque et privée, se demeinnent de tiers jours à aultres, n'est que les parties, d'ung commun accord, le consentent ou requèrent aultrement, ou que le cas le requiert, selon la discrétion du juge et importance du cas; desquelz en jugeons les démérites et amendes selon le cas et délict.

ACTIONS PERSONNELLES.

8. Tous adjournementz premier se font alle ordonnance du mayeur, par le sergeant dudit mayeur au domicil de l'adjourné ou à sa personne.

9. Et quant quelcqu'ung est adjourné il at deux quinsaines ausquelles il ne compare s'il ne veult; mais il est tenu de comparoir au troisièmme, sur paine de défault. Et s'il ne comparissoit audict troisièmme adjour, premier défault seroit octroyé à partie demandresse, et l'adjourné seroit fourcloz de ses exceptions déclinatoires, saulffz ses excuses, et sera réadjourné pour le iii^{e} adjour; auquel s'il compare sera oyeu à ses excuses et icelluy deffault découlpé, sy elles estoient trouvées raisonables, et si non, en purgeant les despens premières, il sera oyeu à ses excuses.

10. Et s'il ne comparissoit audit adjour, sera condampné au seconde défaulte et fourclouz de ses exceptions déclinatoires, saulffes ses excuses et sera réadjourné sur le iii^{e} deffault, auquel jour s'il compare, en découlpant, excusant ou expurgeant icelluy deffault, sera oyeu en ses défenses. Et s'il ne les peult excuser, découlper ny expurgier, il sera condempné à les expurger s'il compare; et s'il est défaillant le tiers défault sera accordé à ladite partie demandresse avecque réadjournement à paine péremptoire.

11. Lequel adjour faict à paine péremptoire, si l'adjourné compare faisant apparoir de ses excuses souffissantes, sera admis sur caution, en cas aultre qu'il ne peult excuser ne découlper lesdis défaulx et contumaces, avant que d'estre oieu en ses défenses, sera tenu les expurger au taxe de la court.

12. Et s'il ne compare audit jour il (la demande de l'acteur provée) est par

interloquutoire condempné comme contumace par faulte de poursuycte de satisfaire à la demande du demandeur et à l'amende et despens.

13. Sy le demandeur defailloit d'estre à sa journée ou procureur pour luy suffissament fondé, et partie défendresse et adjournée y compare, soy présentant contre le demandeur, requérant que pour son absence congé de court luy soit donné, ledit congé luy est accordé, et depuis ne le pouroit faire appeller avant pour icelle cause sans nouveau adjournement et purgier les premiers despens, n'est que ledit demandeur pour cause d'aulcunes urgentes causes et nécessitez, il fust esté empesché, dont l'on pouldroit le relever en expurgeant les despens dudit jour.

14. Et en prétendant excuser ledit défault, il peult faire resignifier ledit défendeur au jour de plaicdz ensuyvant, pour veoir accepter ses excuses et estre procédé en la cause et matière comme faire se debvoit au jour dudit défault, et sur ce, après lesdites parties oyuz, en estre appoincté et déclaré comme en raison et conscience il se trouve appartenir et au prouffit d'une desdites parties qu'il est trouvé convenir.

15. Item, si aulcunes causes tomboient en probation et contrepreuves, les preuves se font pardevant le mayeur ou son lieutenant, et ladite justice présent ou partie d'iceulx, toutesfois que les parties le requèrent, aussy bien hors jours de plaicdz que en iceulx : et sont les preuves horsportéz quant ilz sont achevéz, et en at partie adverse copie et terme pour contreprover, contredire et reprocher et partie servir de ses salvations, tant l'une comme l'aultre, jusques à dire droict exclusivement.

16. Sy celuy qui se vante de faire enqueste, exhiber lettres, titles et documentz pour la justification de son droict dedens le jour assigné, ou d'exhiber ses escriptures, interrogatoires, furnir ses réplicques, duplicques, reproches, contreditz ou salvations, et il ne le faict, tombe ès frais du jour, tant de partie adverse que de son procureur, justice, greffier et sergeant.

DES CAUTIONS ET PLESGERIES.

17. Item, est usé en ladite court que, quant il at aulcune personne laquelle ayt respondue de quelcque debte bien approvée et pour droictz de justice, telles personnes sont tenues, à la requeste de la partie vers laquelle elle at respondue (à faulte d'estre satisfaict de son principal debteur), délivrer au sergeant de ladite court, sy elle en est requise, pety gaige, lequel se doibt prendre et gaiger par ledit sergeant à l'enseignement de justice, lequel pety

gaige est annuptis dedens IX jours, et après iceulx IX jours expiréz, ladite partie et créditeur requiert ladite justice pour par ledit sergeant faire prendre et gaiger le grand gaige dudict respondant, lequel grand gaige se vend et distribue par justice pour satisfaire à la somme dudict créditeur et despens encourruz.

18. Item, que incontinent après ledict grand gaige prins (sy partie n'est contentée et après que le debteur est à ce signifié pour y alléguer ou proveoir de remède, sy faire le veult) icelluy grand gaige sera vendu, nonobstante opposition quelconque interjectée, et sans préjudice d'icelles, pour principalle amende et despens.

19. Et après ce le respondant se pouldra reprendre à son principal et faire faire gaigement, subhastation et vendition de ses biens meubles et à faulte des meubles, ses immeubles, pour soy indempniser tant des despens, intérestz que amendes.

20. Item, sy aulcun estoit refusant furnir et livrer ledict petit et grand gaige, entendu qu'il soit pleisge, sera condempné à l'amende et à paier droictz de justice et de partie.

DU DROICT RÉEL.

21. Quiconcque sera et est trouvé possesseur d'aulcuns héritaiges, cens ou rentes, y doibt demourer tant que par loy en soit débouttè.

FORCOMMANDZ, DEMINNEMENTZ ET SAYSINNES.

22. Quiconcque l'en vouldra actioner doibt procéder comme s'ensuyct : Asçavoir pour héritaige et fondz de terre par enseignement de justice, requérant que(1) telle ou telles pièces d'héritaige ou des terres qu'il prétendt avoir droict et de ce ensemble du procès et intérestz à advenir, il sera tenu donner caution au regard de justice et ledict forcommand luy est accordé.

23. Item, ledict forcommand mis, le possesseur, s'il entent se défendre ou opposer, ne peult user de la pièce forcommandée, s'il n'a levé le forcommand et *e converso,* et baille caution de steir en droict pour principalle amende et despens.

24. Et s'il ne le faict lever endéans XL jours du jour dudict forcommand mis, ladicte pièce est adjugée audict demandeur et saisinne luy en est rendue.

(1) Lacune : il faut ajouter : forcommand soit mis sur.

25. Item, sy lesdictes parties tumboient en procès et collitigation après ledict forcommand mis et levé, comme dict est, ledict procès est demeinné par termes de xv[e] à aultre, saulff que les parties pouvent faire faire leurs preuves par plus brieff terme, sy elles le requerrent et faire le veuillent.

26. Et quant s'est pour actions de cens ou rentes assignéz sur quelcques héritaiges, soient perpétuelles hérétables ou gaigierres, convient procéder par trois deminnements avant que povoir prendre saysinne; et ne se peult deminner que pour la dernière année esscheue et non pour les précédentes et estantes des restances.

27. Pour lesquelles restances l'on at accoustumé procéder par action personnelle vers ceulx qui en ont faict debte, possédant les héritaiges et biens hérétables, quant lesdicts cens, rentes et canons sont tumbéz et esscheuz.

28. Toutz contractz et acquestes faictes par oevres de gaigierre et à rachat, passéz et faictz pardevant ladicte justice, soit que ce soit maison, burons, preitz, terre, cortilz, jardins et généralement de touz héritaiges, cens et rentes qu'elles que elles soyent, sont réputées pour meubles.

29. Mais quant il en convient procéder et actioner, en fault procéder par fourcommand, deminnement et saisinne comme dessus dict.

30. Item, se aulcun a pris saysinne sur aulcunes héritaiges et le wason levé, tout ce que est et sera depuis trouvé sur tel héritaige non coppé, est tenu et réputé pour nature d'héritaige.

31. Item, sy celluy qui a cens ou rentes sur contrepans d'héritaiges, s'est saisy, par fault du payement, de cens et rentes sur lesdicts héritaiges et contrepans, les aultres, ayans cens ou rentes acquis après sur les mesmes héritaiges et contrepans, ou tenantz partie d'yceulx par acquestes postérieures, sont tenuz de purger endéans d'année de ladicte saisinne prinse, entendu qu'ilz soyent signifiéz au jour de ladicte saisinne [attendre]; aultrement, laissant passer ladicte année, perdroient leursdicts cens et rentes, n'est que ce soyent orphelins, expatriéz, varigiers (1) ou aultres, lesquelz pour légitimes nécessiteiz l'on les pouldroit relever et excuser, comme les susdicts, en expurgeant frais antérieurs, amendes et intérestz.

32. Item, le propriétaire poulra purger biens d'humiers et usufructuriers en payant les cens, rentes et arriertargiez (2) amendes et despens de ladicte saisinne.

(1) Voiagiers.
(2) Arriéraiges?

33. Item, pour louwier de maison ou aultres héritaiges, le lowier bien cognu non payé, se pouvent par l'ensengnement de justice faire gaiger par le sergeant les biens qui soy y trouveront.

POSSESSIONS ET PRESCRIPTIONS.

34. Quiconcque allègue possession, soit sur héritaiges ou chose mobile, il est tenu le vérifier par tesmoings et preuves suffissantz.

35. Et en héritaiges par le terme et lapse de xxx ans il y sera maintenu prescript, suyvant ceste usance, sy partie adverse ne monstre aulcuns tiltres raisonables pour annuller ladicte possession.

36. Mais sy en ladicte possession y avoit pied et justes tiltres, comme de vendaige, donation, esschanges ou aultres loyaulz documentz et enseignementz, et de ce le possesseur en fist apparoir, il seroit jugé vray possesseur et héritier de la chose litigieuse.

37. Item, l'on ne poulra par possession prinse sur viaige ny en gaigierre acquerre droict de prescription.

DES SUCCESSIONS, VENDITIONS, CONVENANCES ET TRAICTÉS DE MARIAIGES.

38. Quant auz successions, selon usance de ceste court, l'on succède auz héritaiges d'hoirs en hoirs, parmy faisant le ban et relieff accoustumé par le prétendant ou les prétendans à telle succession, qui de coustume sont tenuez audict relieff, à la première semonce ou signifiement de l'officier.

39. Et quant aulcunne personne se veult déshériter d'aulcuns héritaiges et biens héritaubles, il convient qu'il en ait faict relieff pour estre lors le transport vaillaible; et pour viaige ou usufruict n'est besoing de relieff.

40. Et en succession paternelle et maternelle les enfans succèdent aulctant l'ung comme l'aultre, le filz comme la fille.

41. Quant aulcun décède sans hoirs de son corps, les héritaiges retournent chacun en sa ligne, assçavoir ceulx de la ligne paternelle à la ligne paternelle et e converso ; mais les biens meubles vont auz plus prochains duquel costel qu'ilz soyent, par ainssy il doibt payer les debtes et ensépulturer le défunct, sy les biens meubles sont suffisantz ; et s'ylz ne le sont, l'on prendt des héritaiges des deux lignes tant que pour satisfaire auz debtes et service du défunct.

42. Selon usance et coustume de ceste court, sy deux conjoinctz en

mariaige ont enfans de leurs corps, et l'ung d'iceulx, soit l'homme femme, va de vie à trespas, et le supervivant se remarie et il ait enf seconde mariaige, les héritaiges se partent comme s'ensuyt :

43. Asçavoir les enfans du premier mariaige ont enthièrement le taiges du premier défunct et les trois partz des acquestes faictes co ledict premier mariaige ; et les deux tierces des héritaiges vennans du du supervivant, et la quarte partie des acquestes avecque l'aultre desdicts héritaiges du supervivant, ont ceulx du seconde mariaige.

44. Des acquisitions faictes au seconde mariaige, les enfans du s mariaige auront les trois partes, et ceulx du premier mariaige l'aultre

45. Quant auz debtes faictes constant les deux mariaiges, elles se selon que chacun prendroit des héritaiges, ne fuist que les biens m fuissent estéz suffisantz pour à icelles satisfaire.

46. Item, quiconcque mect les mains auz biens meubles d'ung tre sans bénéfice d'inventoire, tel sera tenu payer toutes les debtes trespassé.

47. Item, sy le bastard a faict testament luy estant bourgeoy (pou estre il a obtenu le gré du seigneur), le seigneur n'y at riens ; mais si mine vie par mort sans délaisser enfans légittimes et sans délaisser vef biens seront au seigneur.

CONVENANCES DE MARIAIGE.

48. Convenances de mariaiges se pouvoient apparoir et vériffier ta les tesmoins vivent.

49. Item, ung homme du plain siége ne peult faire vendition ny aliénation heritable d'aulcuns ses héritaiges, sans le gré et consentem son espeuse.

50. En resschéances fraternelles, les frères seront esgaulz, soit en taiges ou en biens meubles ; et à fault de frères, retomberont auz ne et niepces ; toutes autres reschéances elles vont auz plus prochains.

51. Item, en retraicte de proximité, le droict en appartient au plu chains de la ligne directe des vendeurs ou vendresse, moyennant viennent dedans l'an et jour du vendaige offrant rendre les deni l'achat, ensemble les coustes raisonables.

52. Et aussy ès retraictes et purgemens de saysinnes, rendues par de cens ou rentes non payéez, quant le propriétaire auquel appartie

laisse sans purger et retirer, celluy qui est saysy dedens les fruictz sont siens jusques à la retraicte faicte comme il appartient.

DOUAIRES ET ASSIGNATIONS D'ENFANS D'UNG MARIAIGE ROMPU ET DROICT DU TESTAMENT.

53. Assçavoir deux conjoinctz en mariaige, le supervivant emport touz meubles, acquestes, gaigierres et à rachat qui [sont] aussy réputéz pour meubles, sy avant qu'on rende les deniers de son vivant ; mais en faisant ce il doibt accomplir le testament du premier défunct et payer les debtes sans les costes des enfans ou des hoirs du défunct.

54. Item, ont les hommes dessusdicts et leurs femmes leurs douaers sur les héritaiges l'ung de l'aultre leur vie durante, s'il n'est faicte condition au contraire en faisant le contraict de leur mariaige.

55. Une vefve n'a nul douaire, n'est qu'il y ait contraict ou condition au contraire.

56. Item, quant il y at enfans d'ung mariaige rompu, dont le père et la mère ne les voullussent nourir, ilz donneroient, selon qu'avons entendu d'aulcuns prédécesseurs, la moitié de sa part des héritages du défunct, mais n'en n'avons veu procès ny vuider diffinitive ; et l'aultre moitié seroit pour leur douaert.

DONATIONS.

57. Item, donation entre viffz se doibt faire sans retenir.

58. Quelconcque veult faire approuver ung testament, faire le peult, si brieffvement et sy longuement qu'il veult, moyennant qu'il ait tesmoings et gens encoire vivans.

59. Item, sy deux conjoinctz par mariaige avoient acquestez constant leur mariaige aulcuns biens d'ung commun accord et pour leur dernière volunté, retenantz en eulx pouvoir de la révocquer, et l'ung va de vie par mort avant et sans avoir revocqué, le dernier vivant le peult revocquer jusques à sa dernière volunté.

DES CRIMES ET DÉLICTZ.

60. Item, ès cas des délinquans et malfaicteurs en a esté usé selon et ensuyvant que nous en avons escriptz et déclaré pour le faict des procédures

criminelles, du XVIII[e] jour de novembre XV[c] LXIX et au commencement de présentz art. 2 et 5.

61. Item, quant y at aulcun homicide en ladicte court et que l'on n peult appréhender, ses biens sont inventoriséz; et si le seigneur faict p suyte tant qu'il soit remissioné et ait satisfait à partie intéressé, l'on les t pour saysis.

62. Item, pour cas d'hérésie, crime de lèse majesté, meurdre, rapt force de femme ou aultre crimes et cas énormes, commis et perpétrés ladicte court, le cas estant préallablement apprové, l'on peult les délinqu chercher, prendre et appréhendre en ladicte court, et pour menutz dé ou cas et amendes civiles pour synon leur biens (*sic*).

DES AMENDES.

63. Item, pour cas de désobéissance, cris, hahay, bornes coppées et chées, plaies, de mesures (*sic*), forcommand rompu, gaige reschouz et aul œvres de faict et volunté, commis et perpetrées en ladicte court, ausq cas procédons et en usons suyvant et selon le 5[e] article des présentes.

64. Sont les amendes usées d'anchienneté, suyvant les coustumes ladicte court et seigneurie, assavoir soit celluy ou ceulx qui entrent de la maison [de] quelcque subgect et mannant de ladicte court, par fureu courroux, pour le battre et fouller luy ou quelcun de sa famile, et qu' face, et complaincte en soit faict, est condempnable à l'amende de x fr II tierces, faisans VI florins VIII solz, s'il n'obtient le gré du seigneur l'ensengnement de justice pour entendre le démérite du cas, en satisfai à partie intéressée.

65. Item, celluy ou ceulx qui auront frappé d'espée nue, d'espieu, bards ou aultres bastons amolus et de ferre ou d'acierre, de massue coups des pierres, de traicts de feugx ou d'arcballaistre, sont condempna comme dessus.

66. Item, celuy ou ceulx qui, par fureur ou courroux, appellent quel bourgeois de ladicte court hors sa maison, sy avant que plaincte en vien sont condempnables à l'amende que dessus.

67. Item, celuy ou ceulx qui se battent en ladicte court et seigneurie y at plaie de nusure (*sic*), sont aussy condempnables à l'amende que des

68. Item, sy quelcuns se battent de poings et font stourds et bouri sans faire plaie de nusure à sang coulant, doibvent l'amende de VI solz.

69. Et pour amende de désobéissance faicte à justice, assavoir pour aulcuns commands et ensengnementz de justice rompus, reffus, reschouz de gaige, celluy ou ceulx qui le font sont condempnables à ladicte amende de x francs deux tiers.

70. Et quant est de confiscation, force privée ou publicque, sy elles sont prouvées, en usons selon les démérites des cas, soit de les conformer selon et ensuyvant le droict escript ou les coustumes et usances des cas criminelles.

71. Et les amendes des procès d'actions réelles et personnelles, que se disent amendes de clains, sont de VI patars.

DES VACANCES.

72. Item, usons de deux vacances, la première commencheant le lundy après Pasques flories, et dure jusques au mardy après *quasimodo geniti,* et l'aultre commence au jour sainct Pierre ès liens, premier d'aougst, et dure jusques au jour de la Sainct-Gielle, esquelles vacances, sy aulcune partye requiert administration de loy et justice, doibt double droict.

DES SENTENCES.

73. De toutes sentences données et passées en ladicte court on en peult appeller pardevant messeigneurs messeigneurs du conseil provincial du Roy, nostre sire, à Luxembourgh, dedens x jours après que ladicte sentence a esté donnée ; et peuvent lesdicts appellans soy délaisser avant les x jours expiréz.

74. Et des sentences d'exéquution capitaulz et criminelles où il y a condempnation que oste la vie, mutilation et pugnition corporelles, l'on n'at accoustumé provocquer ny appeller ; et ne se font lesdictes exéquutions en ladicte court, ains livrons le malfaicteur et délinquant, son délict et crime est [ant] suffissament approuvé, au mayeur haultain et officier de Sa Majesté, suyvant ladicte déclaration des cas et procédures criminelles, comme dict est cy-desseur.

DES PLAICDZ GÉNÉRAULZ DE LA SUSDICTE COURT.

75. Il est de coustume en ladicte court de Bertoingne que les seigneurs d'icelle ou leurs commis pouvent faire en icelle proclamer et asseoir trois

plaicdz généralz l'année, auz quelz jours il leur plaict, assçavoir le pre
entre la feste des trois Royx et Pasques, le IIe entre Pasques et la Sainct-R
et le IIIe et dernier entre la Sainct-Remy et la feste des Trois Royx.

76. Et sont tenus tous et chascuns subgectz et tenans de ladicte c
tant afforains que aultres, obéir et comparoir en court ausdicts jours
plaicdz généraulz à paine d'amende.

77. Ausdicts jours des plaicdz généraulz toutes parties, ausquelles on
lors faict demande et proposition quelcune, sont tenues respondre insta
en vertu du jour dudict plaicdz général, sans dilay quelcune, n'est qu
du gré et contentement de partie demandresse.

78. Que sy aulcun créditeur, ayant debteur résident en ladicte c
faisoit appeler sesdicts debteurs en justice à tel jour des plaicdz génér
et si lesdicts debteurs (les debtes bien cognues et approvées) ne faisoient l
et contentement dudict créditeur, li créditeur peult requérir ladicte ju
et par icelle faire vendre et subhaster les biens dudict debteur ou p
d'iceulx déans ledict jour, tant pour somme principalle que pour despe
vacations de justice.

Ce sont les moyens, stilz et coustumes, honnorez seigneurs, desc
entendons avoir esté usé par nous prédécesseurs d'office, et avons de n
temps usité et usons journellement en ladicte court et seigneurie de
thoingne, lesquelles choses et coustumes vous rendons par cestuy n
rescript et déclaration de nous, ladicte justice, assçavoir Henry Cla
Villereux, mayeur, Lambert de sus le terme, Collin Marichinne et Thom
Couvellier de Gyve, Pierre Poinsin et Johan le Doyenneau de Berthoi
Thiry de la Fontayne et Johan Lambert de Betthomont, tous esschevi
Gerard de la Fallieze, sergeant. En seing de vérité avons ordonné à F
çois de Chevongne, nostre clerc juré, de signer ceste dicte présente d
ration de son seing manuel accoustumé, cy mis le XXVIIe jour du mo
febverier XVc septante, stil liégeoy.

Ainssy soubsigné : par ordonnance et à la relation de ladicte ju
D. DE CHEVOINGNE.

USANCES ET COUSTUMES DE PROCÉDER EN MATIERRES CRIMINELLES EN LA COURT ET JUSTICE DE BERTOIGNE EN ARDENNE.

Pour, de la part des mayeur et esschevins de la court et justice de Bertoingne en Ardenne, satisfaire et obtempérer à vostre rencharge et ordonnance, monseigneur le prévost, mayeur et justice de la ville et franchiese de la Roche, contenant, comme de la part de haultz et redoubtéz seigneurs monseigneur le gouverneur, président et gens du conseil du Roy, nostre sire, ordonné à Luxembourgh, par leurs ordonnances et lettres du xxv^e^ d'octobre, ensuyvant les lettres et commandementz de son excellence du xv^e^ dudict moys, auroit commandé et ordonné vous informer bien particulièrement des coustumes ou priviléges que ladicte court de Berthoingne, peult avoir et user auz procédures criminelles, au dehors des termes du droict commun, plaise vous grâces et seigneuries sçavoir que nous, lesdicts mayeur et gens de loix de ladicte court, en avons trouvé, apprins et usé comme s'ensuyt :

79. Et premier, quant auz procès criminelz, criminelement intentéz et criminelz, civilement intentéz, avons accoustumé y procéder aulcunes fois ordinairement, aulcunes fois extraordinairement.

80. Premièrement, quant il y at partie complaingnante ou formée qui accuse et se présente à le faire apparoir, ou quant le cas peult estre inquis ou vérifié par preuve ordinaire, en ce cas donnons audict procès leurs plains et enthiers cours, de tiers jours à aultre, partie contre partie. ou le seigneur contre partie.

81. Extraordinairement, quant il n'y a partie formée, ains que le seigneur ou son commis à cause d'office procède et requiert par enqueste ou torture, sur signes et présumptions, dont en telz cas procédons sommairement, quant le faict est notoire.

Simplement et sans figure de procès et de plain, quant entendons la matière requérir accélation (*sic*), et que le cas seroit dangereulx ou seroit ainssy requis, par prudence, dissimuler, le tout en ce à nostre meilleure foy et conscience.

82. Accordant ausdites parties et seigneurs termes et dilay de tiers jours à aultre et selon que la matierre le requiert, pour oyr, vérifier ou excuser leurs faictz, procéder et délibérer leurs fins et conclusions.

83. Et après ce faict procédons à la sentence, jugement et condempnation comme ès nos consciences trouvons convenir, soit à dernier supplice, bannis-

sement, fustigation, confiscation, ou telles paines et corrections que trouvons au cas appartenir.

84. Et quant tel malfaicteur, détenu et appréhendé ès nos mains, aurons trouvé digne de mort et dernier supplice et que l'avons à ce condempné, nous, de coustume anchienne, le livrons et remettons despouillé, la teste nue et l'humanité couverte au mayeur haultain du Roy, nostre sire, assçavoir au hault mayeur d'Ortho, à certain lieu que l'on dict au pied du pont de Herlenval, pour en faire exécution dehue et pertinente.

85. Item, quant les délinquans et malfaicteurs en cas criminelz sont absentz et fugittifz, procédons par adjournement personnelle, faict à la personne du délinquant et malfaicteur, sy l'on y peult avoir accès. synon au lieu où il tenoit sa résidence.

86. Et s'il ne compare, ses biens, au moien de son défault et contumace, sont inventorisez au proufit du seigneur, et l'accusé annoté et réadjourné par aultres tiers jours ensuyvantz.

87. Auquel jour s'il ne compare et s'il faict deffault, l'on décerne contre luy le seconde deffaulz et contumace, avecque réadjournement.

88. Et advenant qu'il ne compare, le tiers déffaulx et contumace est accordé, en discernant réadjournement, à paine de forclusion de toutes exceptions.

89. Ce faict, s'il est encoire deffaillant, et veu ledict me deffault et contumace, l'on décerne adjourement à paine péremptoire.

90. Auquel jour s'il est encoire deffaillant, ayans veu lesdicts deffaultz, contumaces et inobédiences, ensembles les informations, actz et enseingnementz et mérites de la cause, est lors déclaré le ban et confiscation de ses biens ou aultres telz appoinctementz que trouvons raisonnables, tant et jusques qu'il s'aura expurgé du cas dont est accusé, et les despens pour ce et en ce advenus.

91. Item, ès cas criminelz pardevant nous civilement intentez, que nous entendons pour propoz injurieulx et diffamatoires, qui sont iceulx procès, desquelz la fin s'employe seullement au profit de la partie et la réparation luy est adjugée; l'amende procédante du forfaict s'adjuge au profit du seigneur de ladicte court.

92. Et procédons à requeste dudict seigneur et des parties coustumièrement sy avant qu'ilz ne soyent d'accordz de tiers jours à aultre, dilativement et probativement par adjournementz, jusques à dire droict exclusivement.

Ce sont les coustumes et formes de procéder en cas et matierres criminelles en ladicte court de Berthoingne, lesquelles vous déclairons, rapportons et certiffions en la forme que dessus, soubz le seing manuel accoustumé de nostre clerc juré, icy à nostre ordonnance et mandement mis, le xxvii[e] jour du moys de febverier, an xv[c] lxx, stil de Liége.

Ainssy soubsigné : par l'ordonnance et à la relation de justice. D. Chevoingne.

Archives de l'État à Liége, registre intitulé *Archives du chapitre de Sainte-Croix, œuvres, reliefs, records.* Huy, 1286-1702, F. 4 à 279.

V

Records des prévôt et hommes de la Roche, sur divers points de la coutume.

S'ensuyvent certains extraictz et advis donnez hors et sur les coustumes de fieffz du chastau, ville et conté de la Roche, enregistrez par ordonnance de messeigneurs prévost et hommes de ladicte Roche, le tout comme s'ensuit, d'an et de jour, par moy leur greffier, par après en conséquence des coustumes cy-devant escriptes et rendues du xv[e] *jour du mois de juing, l'an mil* v[c] *septante.*

1. Et premier touchant aux seigneurs contes de Berlaymont, quant a Beauraing.

Par extrait des coustumes sur la requeste de M. Henry Hanon, conseillier ordinaire du Roi, nostre seigneur, en son conseil provincial de Namur, à ce commis par commission des seigneurs contes de Berlaymont, se treuve :

Que pour disposer des fieffz resortissans et relevant de la Roche, l'on n'a veu obtenir aggréation du prince (1).

Item, les transportz ne sont vaillables sans préallablement avoir relevé, ne aussy en dispositions testamentaires, s'il n'y avoit excuses légitimes de

(1) *V.* art. 22 de la Coutume de la Roche.

n'avoir peu parvenir au relieff requis et pertinent, lesquelles disposit testamentaires s'approuvent tant que tesmoings durent (1).

A touttes successions le plus prochain y succède et se représente (2).

Selon que les autres pairreries estantes en successions de frères sœurres se sont départies, se pouroit la pairrerie de Beauraing régler, a ung chascun relevé leurs partes, mais selon les coustumes, il suffit que l'a relève, sy les aultres sont contens (3).

Les relieffz pour pairrerie se doibvent faire pardevant deux payr leurs commis et aultres féodaulx présents (4).

Ung chascun estant serviteur, et ayant relevé de sa parte et droict pourra et peult disposer à son bon plaisir.

Tous ayans droict sont tenuz relever et chascun selon sa parte, et payer les droictz anciens et accoustumez, et comme ilz se sont p cy-devant.

Ainsy faict et donné à la Roche, par ordonnance des hommes féodaul la Roche, le vre jour de septembre xvc IIIIxx, signé, Ferrier; présent à le f Jehan de Waha, dict Bayonville, lieutenant prévost et homme, Loys Samrey, seigneur de Journa, sire Laurent Ferrier, vicaire de la Ro Linarde de Villez, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Ollevie Villez et Pierre Nagnan, tous hommes, Jehan Michiel, hault sergeant.

2. Pour Guillaume de Warnant.

Le XIIIIe de juing 1594, estans assemblez messieurs les prévost et hom féodaulx de la Roche, assçavoir : Georges de Waha, dict Baillonville, pré Jehan de Waha, seigneur de Granchamps, Jehan de Hodister, seigneu Froidecourt et dudict Hodister, Jehan d'Argenteau, seigneur de Gr Louys de Connisoulx, seigneur de Beausaint, Gilles de Momplaincha Ferry de Clerve, mayeur de la Roche, Ollevier de Ville, Colla des Cha Lambert Robert et Gérard de Marche, pour desposer par tourbe sur cert poinctz d'offices à eulx demandez par Guillaume de Warnant, impétr contre Henry Rossignon, seigneur de Jupille, et ce ensuivant une sent interlocutoire du grand conseil de Sa Majesté.

(1) *V.* art. 17 et 31.
(2) *V.* art. 28.
(3) Cf. art. 18.
(4) Cf. art. 14.

Premier, sur le v^e^ desdicts poinctz, sçavoir sy selon leurs coustumes ung propriétaire ne peult aliéner sa propriété tant que l'usufruict est séparé d'icelle et jusques à ce qu'il soit reconsolidé par la mort de l'usufructuier ou extinction dudict usufruict.

Sur quoy l'on dépose que ung propriétaire peult alliéner sa propriété durant le vivant de l'usufructuier, pour en avoir cy-devant usé et veu user, mesme si question en advenoit qu'ilz le jugeroient selon ladicte coustume qu'ilz disent estre observée.

Item, au vi^e^ article, si les fiefz tenuz de La Roche, en succession de père et mère, se partent égallement entre filz et filles (1).

Sur quoy l'on déclare ne l'avoir veu autrement user ny juger, et si débat s'esmouvoit sur ce, ainsi le jugeroit l'on.

Item, au vii^e^, sçavoir s'il est requis par ladicte coustume que tous contractz concernans alliénations de fiefz se doibvent passer pardevant prévost et hommes, à paine de nullité, à tel effect que contractz passez aillieurs que pardevant lesdicts hommes pour alliénation de fiefz ne produiroient action personnelle pour en vertu d'icelle povoir contraindre la partie contrahante ou ses héritiers à l'entretenement par deshéritance pertinente, ou bien si tel contract seroit à tenir pour simple gaigier, à tel effect que les successeurs y pourroient retourner en tout temps, en rendant ce que auroit esté desboursé par la partie, ou quictant les rentes, redebvances et prouffictz accordez en récompence.

Sur quoy l'on déclare que tous contratz et transportz de biens féodaulx doibvent estre faictz et passez par lesdicts prévost et hommes pour estre vaillaibles, autrement sont subjetz à nullité, oires que ce fust sur lettres et cédulles passées soubz seelz ou pardevant notaires, clercqz ou tabellions, soient d'héritabletez, cens ou rentes; de plus que pour contractz concernans aliénation de fieffz passé aillieurs que pardevant eulx produit action personnelle telle, que celluy qui prétend intérest peult contraindre par adjournement la partie contrahante ou ses héritiers à l'entretenement de tel contract et transaction par déshéritance pertinente pardevant eulx, saulf à partie adjournée ses exceptions, et pour gaigières semblablement (2).

Au viii^e^, sçavoir si ladicte coustume auroit aussi lieu ès appoinctements et transactions faictes pour fiefz qui estoient litigieux entre parties.

(1) Cf. art. 30.
(2) *V.* art. 15.

Sur quoy l'on dépose qu'ung appointement faict pour fiefz entre parties litigieuses est tenu de valeur, ne soit que par l'une ou l'aultre partie en soit faict débat.

Faict à La Roche, l'an et jour que dessus.

3. Advis rendu a la poursuitte de Messire Richard la Rivière, baron de Heere.

Nous Louys de Connisoulx, seigneur de Beausaint et de la court Saint-Jean, à Corenne, licutenant prévost de La Roche en Ardenne, Jehan de Hodister, seigneur dudict lieu, Ferry de Clerve, mayeur de La Roche, Ollevier de Ville et Jehan de Bande, tous hommes féodaulx de ladicte Roche, Jehan Michel, hault sergeant, sçavoir faisons que ce jourd'huy, date soubscripte, est pardevant nous comparu Bernard de la Val, nous requérant au nom de Messire Richard de la Rivière, seigneur et baron de Heere, etc., avoir de nous advis et solution sur les poinctz et articles sequentz à nous exhibez :

Premièrement, si en Haynnault l'on peult vaillablement testater ou disposer, par forme d'advis que l'on appelle de père et mère, de quelque fief mouvant du conté de La Roche, lequel advis le testateur n'auroit point soubsigné, ny personne des tesmoings y dénomez sinon après la mort dudict testateur.

Secondement, si l'on peult laisser par testament ung fief semblable à ung enffant seul, en ayant deux ou plussieurs, veu que par la loy du pays les fiefz sont partissables entre filz et fille, sans avoir octroy des prévost et hommes, et si quelque testament est valide concernant lesdicts fiefz, quant il n'est passé et approuvé devant ledict prévost et hommes.

Tiercement, si le testament auquel on ne laisse aucun bien à quelque enffant, sinon après son mariage sera tenu pour vaillaible audict pays, concernant lesdicts fiefz, veu que par le droict escript l'on est tenu de laisser à ses enffans quelque portion légitime, soit qu'ils se marient, soit que non.

Quartement, sy n'ayant qu'ung fief au conté de La Roche, on le peult tout laisser à ung seul enffant, en ayant deux, sans laisser au deuxiesme quelque partie dudict fieff pour sa légitime portion, nonobstant qu'on luy laisseroit récompence d'autre bien en autre pays.

Sur quoy ayans veu et visitté noz coustumes et deuement nous conseillé, avons advisé ce que s'ensuit : quant au premier poinct disons qu'ung testateur peult librement disposer d'ung bien mouvant de ce siége en quel lieu qu'il se treuvera à propos, et est tel testament vaillaible, estant faict comme

de droict appartient, oires que le testateur ne l'auroit soubsigné, ny les tesmoings jusques après la mort dudict testateur, si avant toutesfois que ledict testament soit approuvé pardevant ledict siége.

Sur le deuxième, disons que deux testateurs estans en leur plain mariage peuvent délaisser ung fief mouvant de cedict siége à ung de leurs enffans, oires qu'ilz en auroient plusieurs, parmy toutesfois récompense souffisante d'autres biens aux autres enffans, sans que pour ce faire ayons veu user d'obtenir octroy ou licence dudict siége, mais n'est la disposition vaillable si comme dessus elle n'y est approuvée et réalisée.

Au IIIe, entendons qu'ung enffant héritier debvra joyr, dois le décès et trespas de ses père et mère testateurs, de telle part et portion que luy aura esté délaissée par le testament, soit qu'il se marie ou non; et venant au quatriesme et dernier desdicts poinctz il y est satisfaict par ce qu'est advisé sur le deuxième; et est ce qu'avons à dire et adviser sur lesdicts poinctz, tesmoing le seing manuel de Ferry Favaige, greffier de ladicte Roche, cy mis à nostre relation et enseignement, le XVIIe d'aoust 1595.

4. Pour Henry de Crysseignée.

Nous prévost et hommes féodaulx de la Roche, en Ardenne, ensemble mayeur et eschevins de ladicte Roche, sçavoir faisons que de la part de Henry de Creysseignée, seigneur de Lisen, sommes esté requis luy donner attestation de noz coustumes par extraict d'icelles ou autrement en forme auctenticque, sçavoir si ung survivant de deux conjoinctz alliez par mariage emporte tous et quelconques les biens meubles qui sont demeurez et trouvez au jour du trespas du premier décédé, comme pour en faire son propre, parmy faisant le service, payant les debtes, etc., et sy audict survivant appartiennent tous et quelconcques les biens immeubles délaissez par ledict décédé au jour de son trespas pour en user comme d'usufruict sa vie durant tant seullement.

Sur quoy ayant visitté nosdictes coustumes, attestons que quant l'ung de deux conjoinctz par mariage va de vie à trespas, le survivant emporte tous biens meubles, que se retreuvent au jour du trespas du premier décédé, en payant toutesfois les debtes du deffunct et accomplissant le testament, sy testament y at et qu'il soit approuvé, lequel survivant joyt des biens immeubles délaissez par ledict premier décédé à tiltre d'usufruict sa vie durante seullement, ne fust qu'il y eust douaire conventionel, traicté de mariage, ou

autre ordonnance faisant au contraire. Et est ce qu'en donnons pour bonne et léale attestation, soubz le nom et seing manuel de Ferry Favaige, greffier de la ville et conté de La Roche, cy mis le xxiiie de septembre 1595.

5. Pour le seigneur de Freyr.

Nous George de Waha, dict Baillonville, capitaine et prévost de la conté de La Roche, en Ardenne, Jehan de Waha, seigneur de Granchamps, Jehan de Hodister, seigneur dudict lieu, Loys de Connissoulx, seigneur de Beausaint, et Jullien Rossignon, seigneur de Juppille, tous hommes féodaulx de ladicte conté de La Roche, sçavoir faisons que ce jourd'huy, date soubscripte, nous at esté, de la part de Jacques de Spontin, seigneur de Freyr, présenté certain interrogatoire pour de nous avoir record et attestation, si en ladicte conté de La Roche, avons veu estre accoustumé que pour faire par hommes de fieff testament de biens féodaulx, se relevans de ceste court, l'intervention de l'octroy et consentement du seigneur direct est en usage, et si en usons présentement, à paine de nullité de tel testament.

Sur quoy, ayans veu et visitté noz coustumes touttes rédigées par escript et autre record cy-devant rendu sur semblable faict que le cy-dessus, recordons et attestons qu'il nous conste par nosdictes coustumes, article vingt et ung (1), que, pour disposer et testater d'aucuns fiefz, se relevans de ceste dicte court, n'avons veu user d'obtenir octroy ny licence du prince et seigneur directe. Tesmoing le seing manuel de Ferry Favaige, greffier de la conté de ladicte Roche, icy mis à nostre relation, le cincquième jour de l'an 1600.

6. Interrogatoire sur lequel Jacques de Spontin, seigneur de Freyr, requiert a messieurs les prévost et hommes féodaulx de la conté de La Roche, en Ardenne, d'avoir record et attestation en forme pertinente, sur les pointz et articles subséquens, a ses despens et pour s'en servir autant que de raison, en droict et justice.

Primes, sy pour disposer et testater par fief de biens féodaulx, se relevans de la court féodalle de ladicte Roche, mesdicts seigneurs prévost et hommes féodaulx ont veu estre usé et accoustumé de préalablement obtenir pour ce

(1) C'est l'art. 22 du texte imprimé.

faire l'agréation du seigneur direct, et s'ilz en usent présentement le cas advenant.

Comme aussy s'ilz treuvent par leurs registres et papiers de ladicte court féodale que du passé aucuns testamens soient esté disputez et approuvez pardevant icelle court auparavant faictz par fiefvez de biens féodaulx, sans l'intervention de ladicte agréation, et sans qu'il en soit besoing en tel cas.

Et sy débat en advenoit pardevant eulx ce que mesdits seigneurs en vouldroient juger par leur coustume, et s'ilz trouvent que cy-devant en ait esté jugé ou recordé à l'effect que ladicte agréation ne soit requise de nécessité ny aultre par ladicte coustume, à peine de nullité de telz testamens qui soit oncques esté en usaige.

Demandant ledict seigneur de Freyr copie autenticque du record présentement demandé, ensemble de tous aultres recordz, jugemens, testamens et besoignez passez pardevant ladicte court pour semblable faict que dont mention par le présent interrogatoire.

Veu par messieurs les prévost et hommes féodaulx de La Roche, assçavoir George de Waha dict Baillonville, prévost, Jehan de Hodister, seigneur dudict lieu, Jehan de Herlenval, seigneur de Journal, Jullien Rossignon, seigneur de Juppille, Éverard aux Brebis, seigneur de Somier, et Henry de Hamptel, seigneur de la court de Presles, l'interogatoir cy-dessus à eulx exhibé pour sur icelluy avoir record et attestation, recordons et attestons, comme jà avons faict à la requête dudict seigneur de Freyr, le cincquième de janvier dernier, que, pour disposer et testater d'aucuns fieffz se relevans de ceste court, n'avons veu user d'obtenir octroy ny agréation du prince ou seigneur directe, comme déclairons de plus n'estre de besoing, requis ny nécessaire pour valider telles dispositions et testamens, estant vray et véritable que retrouvons en noz registres aucunes approbations de testamens de grande importance, qui sont esté approuvez pardevant ceste dicte court, sans qu'il soit esté disputé sur ladicte agréation, et sy disputte en advenoit nous nous conformerions à ce qu'avons cy-dessus déclaré, oires que ne trouvons en avoir cy-devant esté jugé. Et ce pour n'en avoir esté usé et n'en usons présentement. Tesmoing le seing manuel de Ferry Favaige, greffier de la ville et conté de La Roche, cy mis à nostre enseignement, le viiie jour de may, l'an 1600.

7. Pour Raes Dauffe.

Nous Louys de Connisoulx, seigneur de Beausaint, lieutenant-prévost de la

Roche, Jehan de Herlenval, seigneur de Journal, Henry de Hamptel, seigneur de la court de Prelle, et Lambert Robert, tous hommes féodaulx de ladicte Roche, à tous ceulx qui ces présentes veoiront, salut. De la part Raes Dauffe, bailly et mayeur de Han-sur-Lesse, avons esté requis luy donner attestation, contenant sy réalisation et approbation d'ung testament se doit faire par le testateur avant son trespas, ou s'il suffit le faire approuver après icelluy. Sur quoy disons et attestons qu'ung testateur n'est tenu faire approuver son testament, ains ceste approbation et réalisation compète aux héritiers ou héritier dudict testateur dénomez audict testament. Tesmoing le seing manuel de Ferry Favaige, greffier de la ville et conté de ladicte Roche, cy mis le xxie de novembre 1602.

Veu par nous, prévost et hommes féodaulx de la Roche, en Ardenne, certain *queritur* à nous envoyé par Raes Dauffe, mayeur de Han-sur-Lesse, portant : si, pour faire donnations vaillables au préjudice d'ung héritier *ab intestat,* soit par forme de dernière volunté ou aultrement, il est nécessaire de comparoir pardevant la court féodalle d'icy et que le donateur se désaississe par œuvres de loy?

Si l'on at usé et use encor de testamens ou aultres dispositions faictes pardevant notaire et tesmoingz et sy icelles à nostre jugement seroient vaillaibles?

Item, si, pour faire quelque disposition, donation, transport ou aultre aliénation de fieffz mouvans de la susdicte court, il est besoing de préalablement relever iceulx fieffz?

Et sy l'on tient registre des approbations des testamentz?

Sur le premier desquelz articles disons que tous contractz et transportz de biens féodaulx, soient de donations ou aultrement, il convient que les donateurs et transporteurs (ou procureurs fondez en leurs noms) comparent pardevant ceste dicte court pour se dévestir et désaisir des biens donnez (1).

Au second, que l'on at usé et encoires présentement usons de testamentz et aultres dispositions pardevant notaires et tesmoingz, mais pour estre vaillables il est nécessaire que ledict testament et disposition soit réalisée et approuvée en ladicte court de céans.

Et sur le iiie et dernier, disons qu'en touttes actes et dispositions le relief doibt précéder, estant vray que tenons nottes et registres des approbations de tous testamentz que se font pardevant nous. Tesmoing le seing manuel de Ferry Favaige, greffier de la Roche, cy mis le xxviiie de septembre 1602.

(1) Cf. art. 13 de la Coutume.

Tous les recordz, attestations et autres actes que dessus se retreuvent ès registres et prothocoles de messieurs les prévost et hommes féodaulx de la Roche, auxquelz ilz sont treuvez concordes par moy greffier de ladicte Roche soubsigné.

FAVAIGE.

Archives de l'État à Bruxelles.

VI

Record concernant les coutumes et usances des maitres et ouvriers mineurs de la terre et seigneurie de Durbuy.

A tous ceulx à cuy les présentes lettres de record parviendront, salut. Nous, les mayeurs et eschevins de la courte et justice des terres et miniers jugeables en la terre et seigneurie de Durbuy, duché de Luxembourg, sçavoir faisons que ce jourd'huy, date soubscripte, est personnellement comparu et constitué pardevant nous honest personne Jehan Pirot d'Amovines, demourant illecque, nostre confrer eschevin, lequel nous at amyablement requis luy donner, en faveur de justice, record et attestation en forme, touchant les coustumes et usances que ont les maistres et ouveriers desdites terres et miniers, observées en ceste courte du temps immémoriale, suyvant les articles qu'il nous exhibvoit par escript et desquelz la teneure s'ensuyt :

Plaise à messieurs les mayeur et eschevins de la courte et justice des terres et miniers donner record et attestation à Jehan Pirot, vostre confrer, suyvant les articles séquentes :

Premier, sçavoir sy en ladite terre et seigneurie de Durbuy quant ung maistre et ouverier peult trouver minne, soit grosse ou menue, sur héritaige d'aultruy, soit ès seigneuries tresfonciers ou ès héritaiges et aisances des quattres courtz, l'on n'est tenu de l'annoncer à ung mayeur desdites terres, que lors après avoir demandé congié audit mayeur, sy l'on n'est tenu aussy le demander à celluy à cuy ledict héritaige appartient, avant que d'y pouvoir entrer ; et quant il vouldra commencer à faier la fosse de son aire, sy l'on n'est tenu de jecter ladicte aire, et planter noeufz brocquettes, aux quattres coustez chascun deux brocquettes et une à mittan, et sy on peult abandonner ledict aire, ou sy on est tenu de y ouverer de trois jours à aultres, tant que

ledict aire soit à droit et à loy, et sy pour mectre ledict aire à droit et à loy on est tenu de planter deux estaiges et mectre le thour tournant dessus, ne le pouvant abandonner dedans le terme de quarantz jours sains y ouverer pour le mectre à minner, et si non observé et lesdicts quarantz jours expirez, sçavoir s'il y a paine que pour ung aultre maistre et ouverier y peult entrer et ouverer sur le mesme aire ou aultrement, sans mesprendre ne donner pour ce aucune récompense à celluy quy l'auroit encomenché, et s'il y avoit fortune d'eauue ou de male aire, sy alors ne peult aller ouverer en aultre lieu, en entretenant ledict aire en estat que dessus, et mesme sy en ouverant sur ledict aire et lassant thomber ou destanger icelle son aire à son sceu ne perderoit sondict aire, et après avoir demandé congié comme dessus, sçavoir s'il ne peult sains mesprendre entrer et fossoer déans ladicte terre pour sercher lesdictes minnes tant qu'icelles dureront sur ledict héritaige, en payant quant il en trouverat de onzes chars de minnes les deux, ny à cuy que iceulx deux chars appartienent, et sy audict maistre et ouverier ayant trouvé minnes sur quelcquez héritaiges que ce soit n'appartient ung double aire pour en faire son singulier plaisir et prouffict, et sy chascun aire simple ne contient huictz theuses en quareure, et sy la troisième aire n'appartient au seigneur haultain, sains que personne peult audict aire toucher, et s'il le peult acquérir audict seigneur ou sondict mayeur, et celluy quy l'acquiert s'il est tenu paier tel droict que dessus, mesme requiert sçavoir sy ledict maistre ouverier avoit jetté minnes au jour, sy chascun maistres et ouveriers de ladicte terre de Durbuy peuvent aussy, faisant l'obédience que dessus, sur le mesme héritaige entrer en terre et jecter minnes, et s'il convient payer tel droict que dessus, ny à cuy.

En seconde lieu, sçavoir sy tous maistres et ouveriers ou tireurs de minnes sont tenus d'an en an à demander congié audict mayeur des terres, mesme s'il convient pour icelle obtenir, payer à luy quelcquez dheus avant que pouvoir entrer en terre, après le jour de nouvel an, et sy avant et premier que d'estre receu pour maistre et ouverier sy iceulx sont tenus faire ou prester aucuns serment soit une fois de leurs vivans ou aultrement.

Item, et en troisième lieu, sçavoir sy toutes cognoissances appartient audict mayeur pour cas de forgeries comme en fers, minnes et charbons, mesme sy la cognoissance luy appartient de toutes forfaicteurs, différens, stoux, bourinnes et injures que se pouldroient faire, comectre ou dire sur les terres, minniers, forges, fourneaux, places d'icelles en ladicte terre de Durbuy, et sy les amendes en procédentes luy appartient.

En quattriesme lieu, requiert sçavoir quel droict qu'il appartient pour assembler lesdicts mayeur et justice des terres et minniers, soit pour plaids ordinaier et extraordinaier.

En cincquième lieu, sy quelconcquez trouve une minier déans quelcquez seigneuries fonciers en ladicte terre de Durbuy, sçavoir à cuy que la cognoissance appartient à donner congié pour y ouverer, soit aucdict seigneur foncier ou au mayeur desdictes terres, sy on est tenus quant alors de recognoistre l'héritier et seigneur, mesme sy celle troeuvé advenoit sur aisance de ladicte seigneurie foncier, sy icelluy seigneur foncier y at aulcuns drois.

Item, et en sixiesme lieu, demande sçavoir sy tous maistres ouveriers et tireurs de minnes sont tenus faier raport audict mayeur, tant des forfaicteurs, trouves, différens, combatz, stoux, bourinnes et injures que dessus, que aussy en rendant compte de ce qu'ilz auroient ouveré ou jecté minnes, soit pour garder le droict du seigneur ou autrement, et s'il y a terminne ad ce préfigé, mesme sy lesdicts maistres et ouveriers sont tenus de, en jectant hors terres leurs minnes, séparer le droict du seigneur haultain ou foncier et héritier apparte, sains les pouvoir mesler ensemble.

Finablement, requiert sçavoir sy tous maistres des forges de ladicte terre et seigneurie de Durbuy peuvent achetter ou recouper en préjudice d'ung aultre, fers, métaulx, minnes ou charbons, que seroient desjà vendus ou promis à ung aultre, et sy iceulx ne sont tenus de faier (sy desjà fait n'estoit) serment solampnel de ne point abuser : et généralement de tout ce que dessus en pouvé estre sçavans et gardans soit par voz papiers, registres auctenticques, vous anchiens prédicesseurs ou de voz mesmes.

Nous doncques susdicts, condescendans favorablement à la requeste raisonnable dudict Jehan Pirot, nostre confrer, aians en faveur de justice dict, déclaré et jugé quy record ou attestation demande le doibt bien avoir, partye sussigniffié sy aucune en y avoit, lequel nostre confrer nous respondit qu'il n'y tenoit aucune partye, ains le demandoit à ses despens pour s'en servire au futeur, et pour sortir nostre dict jugement son effect et avoir lieu, nous avons à grande diligence regardé, visenté et pesé les articles que dessus, et icelles en leurs substances par nous bien entendues, sur lesquelz avons heu conseil les ung aux aultres, à grande et meure délibération [avons] dict et recordé, et par les présentes lettres disons, recordons et attestons, tant par apprins de noz prédicesseurs que de nous mesmes, les coustumes et usances des maistres et ouveriers minneurs de ceste dicte terre et seigneurie de Durbuy estre telz que s'ensuyt :

Et venant sur le fait du premier article, disons que quant ung maistre ouverier, cuy que ce soit, peult trouver ou sceyt y avoir sur héritaiges d'aultruy minnes, soit grosses ou menues, tant ès seigneuries fonciers que quattres courtes de ladicte terre de Durbuy, tel est tenu indifféramment et en préallable l'anoncher audit mayeur des terres et demander congié tant à icelluy que à l'héritier à cuy ledict héritaige appartient, avant que d'y pouvoir entrer, et quant il vouldra comencer à faier la fosse est tenu de jecter son aire et planter nœufz brocquettes, sçavoir aux quattres coustez chascun deux brocquettes, et une aultre au mittan, et ne peult on quant alors abandonner ledict aire ainsy jecté, ains on est tenus de y ouverer de tierce jour à aultres jusques que ledit aire soit à droict et à loy, et pour l'y mectre convient planter des estaches, et mectre sur icelles le tour thournant dessus, et ne l'abandonner endéans le terme de quarantz jours sans y ouverer pour le mectre à minnes, et ce non observé, et iceulx quarantz jour expirez, ung aultre maistre et ouverier y peult entrer et ouverer sur le mesme aire, sains mesprendre ny donner pour ce aulcune récompense à celluy quy l'auroit encomencé, sy doncques ne l'eust abandonné par fortune d'eauue ou male aire et aultrement, et pendant tel fortune peult aussy celluy à cuy ledict aire appartiendroit aller ouverer en ung aultre lieu, parmy entretenant ledict aire en estat que dessus.

Et s'il advenoit que ledict aire thombast en décadence en ouverant mesme, comme le lassant destecher ou thomber à son sceu, perderoit le droict qu'il avoit à icelluy; et après avoir demandé congié en forme que dict est, l'on peult sains mesprendre entrer et fossoer déans terre et héritaige, et sercher les minnes y estans tant qu'elles dureront, en payant, quant on en trouvera, de onzes chars deux, sçavoir ung au seigneur haultain, et l'aultre à l'héritier. Auquel maistre et ouverier, ayant trouvé ladicte minne sur l'héritaige comme dict est, appartient ung double aire, duquel peult faier son singulier plaisir et prouffict, en l'entretenant comme dict est, contenant chascun aire simple huictz toizes en quareure, sur lequel héritaige appartient aussy audict seigneur haultain ung troisième aire, sains que personne peult à icelluy toucher, lequel on peult audict seigneur acquérire, estant néantemoins tenu celluy quy l'acquiert payer, tant audict seigneur que héritier, semblable droict que dessus; et après ce faict, ayant ledict maistre et ouverier jectez minnes hors de telz héritaiges, ung chascun maistre et ouverier de ladicte terre et seigneurie peuvent aussy sur ledict héritaige fossoer et entrer en terre, pour semblablement jecter minnes, parmy en préalable faisant l'obédience à

demander congié comme dessus, et payer semblable droict que dict est.

Item, disons, recordons et attestons sur seconde desdicts articles, que tous les maistres et ouveriers ou tireurs de minnes sont tous les ans tenus après le nouvel an, et avant que de rentrer en terre, de demander audict mayeur congié et licence pour faier ladicte rentrée, à paine d'amende et payer chascun d'eulx (en obtenant icelluy congié) deux pattars demy de Braibant, de droit dheu audict mayeur, en faisant par chascun d'eulx le serment pertinent et requis que sçavons et gardons, sy desjà faict ne l'avoient, que servira une fois seulement pour leurs vivans, sy doncques n'y avoit mutation ou changement de mayeur, que lors leur conviendroit leurs sermens renoveller, aultrement ne sont à recepvoir à estre maistre et ouverier.

Item, en troisième lieu, sçavons et gardons, recordons et attestons que audict mayeur des terres appartient toutes cognoissances en cas de forgeries, comme fers, minnes, charbons et semblables, mesme la cognoissance de toutes trouves, forfaicteurs, différens, combaz, stoux, bourinnes, injures quy advenent et se comectent, faisent et duent sur les terres, minniers, forges, forneaux et places d'icelles par toute la terre de Durbuy, appartenant aussy à luy les amendes en provenans, telz que luy sont par nous les eschevins susdicts adjugées.

Item, et en quattriesme lieu, recordons et attestons avoir usé et usons de prendre pour une assemblée de nous les mayeur et eschevins susdicts, quant il y a partye le requérant extraordinairement, quattres francs et demy, et à nostre greffier et sergent chascun deux demy frans et pour jour quy sont ordinaire nous en réglons comme prévost et justice de la haute cour dudict Durbuy, noz chiefz et maistres; et peult le demandeur ou deffendeur pendant le litige envoier et dresser un chief de sens pardevant nosdicts maistres et chiefs.

En après recordons et attestons sur le fait du v^e^ desdits articles que s'il advenoit que quelconcques maistres et ouveriers trouvist une minnière où qu'il y eust minne déans quelcques seigneuries fonciers de la dicte terre de Durbuy, la cognoissance de donner congié de y ouverer appartient audict mayeur et non au seigneur foncier, parmy recognoissant icelluy ouverier le droict du seigneur haultain ou de l'héritier, et n'y at quant alors ledict seigneur foncier aulcuns drois, sy ne fust que ladicte minnière fust trouvée sur l'aisance de ladicte seigneurie foncier, que lors appartient audict seigneur foncier l'onzième char de minne à l'encontre du seigneur haultain.

Recordons et attestons sur le fait du sixiesme desdicts articles que tous maistres et ouveriers ou tireurs de minnes sont tenus tous les ans à deux terminnes faire bon et juste léal raport audict mayeur par leurs sermens, sçavoir au nouvel an et sainct Jehan-Baptiste, de toutes forfaicteurs, trouves, différens, combatz, stoux, bourinnes et injures, que ce peuvent avoir esté ou sont comises, comme dict est, en rendant aussy bon et fidel compte de ce qu'ilz ont tiré en minnes, affin de garder le droict du seigneur haultain. Tirant lesquelz minnes, iceulx maistres et ouveriers et chascun d'eulx sont aussy réciproquement tenus, en jectans leursdictes minnes, de mestre séparément sur la place le droict dudict seigneur haultain, foncier ou héritier, sains les pouvoir mesler par ensemble.

Finablement disons, recordons et attestons que tous maistres des forges, ouveriers, tireurs des minnes ou aultres, se meslans d'achepter fers, métals, minnes et semblables estouffes en ceste dicte terre et seigneurie de Durbuy, ne peuvent, à paine d'amende, achapter ou recouper en préjudice d'ung aultre aucuns fers, mectalz, minnes ou charbons, quy seroient desjà vendus ou promis de vendre à ung aultre, lesquelz en recepvant à serment, comme dict est, sont tenus jurer de ne eulx en ce abuser.

Et tout ce que dessus le sçavons, gardons et recordons, et par cestes présentes attestons estre tele nostre usance observée en ceste courte de temps immémoriale, comme prédit est; duquel record et attestations que dessus ainsy par nous rendu, recordé et attesté, iceluy Jehan Pirot, nostre confrer, nous a requis en avoir acte et copie auctenticque, que luy avons, à la semonce de nostre mayeur et à nostre enseignement, accordé, et l'avons à ceste fin faict aucthoriser et aucthorisons par le signe manuel accoustumé de nostredict greffier, cy mis le vingt-septiesme jour de febvrier xv^{c} septante deux, stile de Liége, mayeur pour le temps, Phle Marclofft, recepveur de la terre et seigneurie de Durbuy, Raes Stordeur, Gilson de la Roche à Fresne, Noé de Stiney, Thomas del Croix, Guillame de Marteau et Lambert dudict Marteau, tous eschevins de ladicte courte, en cuy tous ce fut mis en garde.

Fait audict Durbuy, les jour, an, mois et stile que dessus, et estoit signé, G. Cartez.

Pour copie auctenticque hors de l'original et trouvé y concorder de mot à aultre par moy soubscript.

G. Cartez, 1608.

Archives de l'État à Bruxelles.

VII

Record de la cour féodale de Saint-Hubert.

Messieurs de la court féodalle de l'église et monastère de Sainct-Hubert, en Ardenne.

Jehan Lallemant, en qualité de marit et mambour principal de Barbe Rigault, son espeuse, vous faict requérir, parmy tous droicts afferants, d'avoir de vous ung bon, fidel et léal record ou acte attestatoire, en forme probante, et soub le debvoir de voz sermentz de féaulté et judicature, sur les poincts et articles subséquents, résultans de l'ancien droict, usance et coustume de temps immémorial usitée et observée à l'endroit des biens féodaulx, mouvants et relevants de l'église et monastère de Saint-Hubert, pour la succession d'iceulx.

Nous lieutenant, bailly et hommes de la court féodale de Saint-Hubert, cy mentionnez, désirant administrer justice à tous requérantz, avons ensemble meurement conféré et délibéré sur chascuns poinctz et articles cy posez, et à nous exhibez de la part de Jehan Lallemant, en qualité de marit et principal mambour de Barbe Rigault, son espeuse, sur lesquels d'une plaine suite, comme voix et opinions avons dict, recordé et attesté, comme cy bas disons, recordons et attestons, au marge de chascun desditz faictz et articles comme s'ensuit, selon la vraye usance et coustume de temps immémorial usitée, jugée et praticquée en ceste court, au regard des fiefz dépendant, mouvant et relevant d'icelle.

1. Premier, comment le fieff appartenant à deux conjoincts constant leur mariage, estant le lict brisé par la mort de l'ung d'iceulx, se doibt conduire, régler et manier, et s'il demeure tousjours en la maniance du supervivant.

Au premier article disons et attestons qu'estant le mariage de deux conjoinctz rompu par la mort de l'ung d'iceux, soit homme ou la femme, tous les biens féodaulx retrouvez au jour du trespas du prédicesseur, soit qu'ils procèdent de luy ou du supervivant, sont tombez et dévoluz en propriété au filz aisné

procréé dudict mariage, et en deffault d'aisné au filz puisné à l'exclusion de filles quoique plus aisnée, et en deffault de filz à la fille aisnée, à l'exclusion de toutes aultres, et sans aucune subjection de récompense ; demeure néantmoins l'usufruit dedict tel fiefz audict supervivant père ou mère indifférement, ne soit que par agréation du seigneur direct, il y ayt disposition ou contract suffisante au contraire.

2. Item, sy ung filz estant succédé à la propriété des biens féodaulx par la mort de son père, l'usufruict réservé à sa mère, encores vivante, va décéder de ce monde, laissant une sienne fille vivante procréé de son corps et légitime mariage, sçavoir qui luy debvra succéder à la propriété dudict fieff, ou la fille, sa mère ou ses sœurs.

Cestuy IIe article par tout droictz est assez résultez n'estant possible de mescognoistre, forclore, ny postposer l'enfant légitime d'ung père pour luy advancer d'aultres héritiers, père, mère, frères, sœurs ny aultres parentz du monde.

3. Item, sy la possession dudict fieff par ladite mère durant son usufruict, ou par les aultres filz ou filles, du consentement d'icelle, quoyque longue, peult apporter préjudice au droict de propriété escheu audict filz, et après luy à son filz ou fille, héritier ou héritière.

A cestuy article l'usance et coustume est tel que la possession de l'usufructier ne port préjudice au droict du propriétaire, fust-elle de mille ans, sy tant pouvoit subsister, ayant le domaine utile et proffit en résultant, et l'aultre le direct avec l'atente de les veoir réunis et remettre en prinstin estat, lorsque la fortune l'at ainsy disposé.

4. Sçavoir aussy sy la mère usufruictière de tel fieff peult disposer

Au IIIe se dict et atteste que la mère ny le père usufructuier d'ung

aulcun contract d'iceulx au préjudice du propriétaire, son filz, sinon pour le temps dudict usufruict, advenant qu'elle soit usufructuaire.

fiefz ne peult rien faire au préjudice de son filz propriétaire, sinon pour le temps dudict usufruict.

5. De plus, s'il n'est vray que, selon la coustume ancienne et de tout temps usitée au faict de succession et suivant l'axiome général observée en ceste terre et seigneurie de Saint-Hubert, humier sur humier ne tombe, c'est à dire : usufruict ne tombe sur usufruict, il est vray que sy l'enffant propriétaire d'aulcuns biens féodaulx, en vertu de ladicte rupture et violation de mariage, avant que l'usufruict des biens susdicts, dont il est propriétaire, luy soit acquis et consolidé par le trespas de l'usufructuaire d'iceulx, qu'advenant la rupture et dissolution du mariage dudict enffant, lesdicts biens succèdent à ses hoirs en telle sorte que, par le trespas dudict usufructuaire ayeul ou ayeule desdicts hoirs, iceulx biens leur appartiennent et succèdent immédiatement. tant en usufruict que propriété à l'exclusion de leur père et mère.

A ceste article cincquiesme disons ne sçavoir ny avoir apprins aultrement de noz ancestres, sinon qu'usufruict ne tombe et ne doibt tomber sur usufruict, estant le surplus reprins sur le dessus.

6. Finalement, sçavoir s'il se peult faire aulcune disposition ou aliénation des fieffz mouvants de ceste court, vaillablement sans l'adveu et aggréation du seigneur direct desdicts fieffz.

A cestuy 6e et dernier article est observé en ceste court que tous contractz, soit de vendition, donation à cause de mort entre vivant, par testamentz, légatz ny aultres pour biens féodaulx, ne sont subsistant de valeur ny asseuré, sans

l'agréation et licence du seigneur direct de nos fiefz comme premier maistre, et duquel bénéfice de création et donation gratuite une fois en est dérivé.

Ainsy dict, attesté et recordé au lieu de Saint-Hubert, le VII^e^ jour du mois de mars, an 1614, par nous maistre Jan Dolhen, lieutenant bailly et officier dudict Saint-Hubert, Jan Waulin, Jan Petit, Henry du Moulin et Pierre de Jupille, tous hommes féodaulx de ladicte court.

Par ordonnance exprès de ladicte court ay ceste présente soubsigné pour l'absence du greffier principal.

PIERRE DE JUPILLE, *greffier substituez et admis.* 1614.

Archives de l'État à Bruxelles.

VIII

Record de la haute cour et justice de Saint-Hubert.

Messieurs les mayeur et eschevins de la haulte court et justice de Sainct-Hubert, en Ardenne.

Jehan Lallemant, bourgeois de Bastoigne, en qualité de marit et mambour principal de Barbe Rigault, son espeuse, vous requiert d'avoir une bonne, juste et fidelle attestation, en forme probante, parmy voz droicts afférants, et soub le serment de fidélité par vous prestez sur les poincts et articles subsé-

Nous la haulte court et justice de Sainct-Hubert, en Ardenne, cy mentionnez, désirant administrer justice à tous requérantz, avons ensemble conféré et meurement délibéré sur chascuns poinctz et articles suivantes, et à nous exhibez de la part de Jan Lallemant, en qualité y reprins, sur lesquelz d'une plaine suite, comme voix et opinions, avons dict, recordé et attesté, comme par ceste recordons et attestons, au marge de

quents, touchant les usances et coustumes usitées en ceste terre et seigneurie de Sainct-Hubert, et selon qu'aultresfois a esté donné par ceste court à faicts semblables.

chascuns desdictz articles, comme s'ensuit :

Premier, s'il n'est vrai, tout notoire et accoustumé que tous biens acquis par tiltre de gaigière et soub bénéfice de rachapt, sont tenus et reputez pour biens meubles.

Au premier article, disons et attestons d'avoir tousjours veu et apprins la coustume et usance de ceste ville et terre de Sainct-Hubert estre telle, que toutes les gagières sont tousjours estez et sont tenuz et réputez pour meubles, et point aultrement.

Item, s'il n'est aussi vray que tous biens acquis en viduité ou constant un second mariaige ne sont spectants et appartenants, ledict second mariaige et lict rompu et brisé, aux enffans engendrez et procréez constant ledict second mariaige, quant à la propriété, l'usufruict au supervivant pour en jouir sa vie durante seulement.

A cestuy article disons et recordons estre vray, que tous biens acquis en viduité par ung ayant esté auparavant conjoinct par mariage, et s'estant ralié en seconde nopce, comme aussy ceux estant depuis par luy et sa femme acquis constant par ung seconde ou aultres subséquentz mariages, le lict de tele mariaige estant brisé et rompu, telz biens acquis héritablement sont appartenant aux hoirs procréez dudict lict seconde ou subséquent mariage quant à la propriété, et demeure seulement l'usufruict d'iceux au supervivant pour en jouyr sa vie durante, et après son décez estre consolidez avec la propriété d'iceux.

Item, s'il n'est vray que les conjoincts par mariage, lorsqu'ils n'ont aulcuns enffans procréez de leurs

Au présent article III[e] est aussy tout notoire, usité et accoustumé en ceste terre et seigneurie de Sainct-

corps, gaignent les biens l'ung de l'aultre respectivement, de mode que les biens ne retournent point d'où ils procèdent, ains demeurent tant en proprieté qu'usufruict au supervivant, soit l'homme ou la femme qui prédécède, *contra regulam : paterna paternis, materna maternis.*

Hubert, le lict estant rompu et brisé de deux conjoinctz par mariage, soit au premier, seconde ou aultres lictz, sans avoir procréé aucuns hoirs de leurs corps, lesditz conjoinctz par mariage gaignent à leurs corps les biens l'ung de l'aultre, sy avant que les biens ne retournent point d'où ils viennent, ains appartiennent, tant en usufruict qu'en propriété, au supervivant, soit à l'homme ou à la femme.

Item, et finablement, s'il n'est vray que, selon la mesme coustume, usufruict ne tombe sur usufruict, selon l'axiome généralle usitée et accoustumée aussy en ceste terre et seigneurie de Sainct-Hubert : humière sur humière ne tombe.

A cestuy IIII[e] et dernier article, disons avoir tousjours veu et entendu par tradition de nos ancestres, et selon que présentement ordinairement est usité et accoustumé en ceste terre et seigneurie de Sainct-Hubert, qu'usufruit ne tombe sur usufruict, ny humière sur humière.

Ainsy dict, recordé et attesté, au lieu de Sainct-Hubert, ce jourd'huy huictiesme du mois de mars, an 1614, pardevant ladite haulte court.

Par ordonnance exprès de ladite court j'ay ceste soubsigné de mon nom et seing accoustumé,

PIERRE DE JUPILLE, *greffier substitué et admis, et ce pour l'absence du principal.* 1614.

Archives de l'État à Bruxelles.

IX

Records de la haute cour de Wibrin.

1.

Nous Henry de la Fallieze, mayeur de la haulte court de Wybren, Jehan Huet, Jehan Henoza et Collin Henra Dolomont, tous eschevins d'icelle court et Jehan Henra Dolomont, sergeant, sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy, datte soubescript, pardevant nous en siége de loy constitué sont comparutz personnellement Simon Macca et Tillemant, son beaufrère, consors et acteurs d'une part, lesquelz ont demandez et requis avoir de nous ung bon, juste et léalle record sur les poinctz et articles à nous exhibés, signamment sur v^e^ et vi^e^ articles de leur mise en court contre Jehan Houllart dudict Wybren, adjourné, et sur ce record signifié, à quoy il at consenti, sur quel faict comme à tous aultres désirans selon noz serment et promotion d'office administrer droict et justice à tous requérans de la vérité, ayantz de plus près veu, examiné le faict porté par leur présent article quy nous at esté possible, avons, par meure conseil et délibération, ensemble dictz et recordez, disons et recordons unanimement et d'une plaine suycte, d'aultant qu'il nous constatz et qu'avons apprins de noz ancestres et feu prédicesseurs, que mesme pour l'avoir veu user et praticquer en cest court, que l'usance et coustume d'icelle port et contient, que tous enffans procréez en premier mariaige après le trespas de leurs feu père et mère succèdent entièrement à tous les héritaiges mouvans de cest court, procédantz de leur présent père et mère, à l'exclusion d'aultres enffans engendrez par le survivant en seconde et dernier mariaige, sy aulcun y sont, et réciprocquement lesdicts derniers enffans succèdent et à eulx appartient, en suycte desdictes coustume et usance, tous les biens meubles procédans et restans tant du premier que seconde mariaige, le tout à l'exclusion desdicts premiers enffans : est ce que sçavons de ce faict et rendons par cestuy nostre recorde, soubz ce signature de nostre clercq juré icy mis.

Faict et donné au lieu de Wybren, le dernier jour du moy de juin 1616.

Bechié.

2.

Nous Henry de la Falieze, mayeur de la haulte court de Wybren, Jehan Huet, maistre Richard de Bleret, Jehan Jaspar et Jehan Henoza, tous eschevins de cest court, sçavoir faisons à tous que appartiendra que de la parte Jehan Houllart, résident audict Wybren, procédant à qualité d'adjourné contre Simon Macca et consors acteurs, nous at esté exhibé certain escript, intitulé : records que demande Jehan Houllart, par lequel il requiert avoir de nous ung bon, juste et léalle record sur les poinctz et articles y contenus. Sur quoy eu advis et par meure conseil et délibération, ensemble ayans eu le consentement des partyes acteurs, avons dictz et recordez, disons et recordons unanimement et d'une plaine suycte, d'aultant que nous constat et que povons avoir aprins et veu user depuis l'exercice de noz estat d'office, touchant au premier article dudict escript, que lors il y at sentence par nous rendue en cest court, et que la partye condempné se rend pour appellant pardevant les très honorez seigneurs du conseil à Luxembourg et faict debvoir de relever son appel en temps dheu, l'intimé est tenu le suyvre et y respondre, sur peine d'amende ; au seconde, ne sçavons que les biens héritables, dont les acteurs sont en contestation pour ce faict que l'adjourné, procèdent d'aultre que de la feue femme dudict adjourné, jadis mère des femme des acteurs conceupts en son premier mariaige, comme aussi de ses derniers enffans conceuptz en son seconde lict avecque le présent adjourné ; quant au IIIe article et finablement disons que ne nous est loysible et n'en povons bonement recorder d'aultant qu'il extravage la matier de cest procédure, mesme que le faict touche aux seigneurs compétans pour avoir esté loingtemps en dispute, n'est que depuis quelcques années en çà il en seroit esté faict être eulx certain appoinctement, auquel on se reffert. Et ce que disons et recordons par cestuy nostre record, soubs le signature de nostre clercq juré, cy mis à nostre ordonnance.

Faict et donné au lieu dudict Wybren, le 3e de septembre 1616.

BECHIÉ.

Archives de l'État à Bruxelles.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

AU TOME PREMIER.

Page 25, ajoutez :

6bis. *Chauvency.*

Année 1240 en aoust. — Arnoul, comte de Loz et de Chiny, affranchit Chauvency à la loi de Beaumont.

GACHARD, *Notice d'une collection de documents concernant le comté de Chiny*, pp. 40-41.

Eod., au n° 7, ajoutez :

Année 1346, mardi après la Toussaint. — Charles, roy des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, met la ville de Dampvillers et le ban d'icelle, savoir : Reville, Estraye et Wavrille, à la loi de Beaumont.

Archives de l'État, à Bruxelles, n° 723, inventaire des chartes des pays et duché de Luxembourg, liasse 25, n° 13, copie authentique.

Page 26, ajoutez :

14bis. *Herbuval.*

Année 1366, 26 juin. — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, déclare qu'il a juré sa ville et ban de Herbevaux à la loy de Beaumont. — C'est probablement Herbuval (prévôté d'Ivoix), mentionné dans un dénombrementde feux de 1561.

GACHARD, *Notice*, etc., p. 39.

Page 27, ajoutez :

17bis. *Lamoully.*

Année 1323, le jeudi après la fête de tous les saints. — Raous de Chau-

vencey, sire de Olizey et de Lamoulley, affranchit la ville de Lamoulley à la loi de Beaumont.

Archives de l'État, à Bruxelles, copie de copie. — GACHARD, *Notice*, etc., p. 40.

Page 30, à l'article *Montmedy*, ajoutez :

Cette charte fut successivement confirmée : le mercredy après la Saint-Jacques et Saint-Christophe en 1350, par Godefroy de Loz, comte de Chiny ; le 6 novembre 1365 et le 8 septembe 1384, par Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg ; le 6 mai 1391, par Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg ; le 27 janvier 1540, par l'empereur Charles-Quint; le 18 février 1509, par Philippe II ; le 14 mai 1607. par Albert et Isabelle.

GACHARD, *Notice*, etc., pp. 35 et 36.

Page 35, ajoutez :

3bis. *Cugnon, Orgeo, Mortehan.*

Le 16 février 1681, la comtesse de Créhange et de Chasteau Brahin fut mise en possession de Cugnon, Orges et Morteaux ; par les titres mentionnés au procès-verbal, il est justifié que ces localités étaient régies par la loi de Beaumont.

GACHARD, *Notice*, etc., p. 30.

Page 36, à l'article *Ethe*, ajoutez :

Année 1489, 18 décembre. — Confirmation de la charte précédente par René, duc de Lorraine.

Année 1601, 10 avril. — Confirmation par Albert et Isabelle.

GACHARD, *Notice*, p. 20.

Page 37, n° 13, au lieu de *Limès*, lisez *Limes*.

Page 38, à l'article *Sainte-Marie*, ajoutez :

Année 1460, 15 janvier. — Guillaume de Boullant, seigneur de Rolley, affranchit les habitants de Sainte-Marie à la loi de Beaumont.

Archives de l'État, à Bruxelles.

Page 138, ligne 24, au lieu de *Jehan Kerk*, lisez *Jehan Keck*.

Page 291, l'article 13 est corrompu ; il faut le rétablir tel qu'il se trouve dans le record du 15 juin 1594, *supra*, page 347.

Page 297, ligne 28, au lieu de *Gine*, lisez *Give*.

Page 299, COUTUME DE GRUNE : Le texte est rempli de fautes qu'il sera facile de corriger en le comparant avec celui de la coutume de Bertogne, *supra,* page 331.

Page 321, ligne 4, au lieu de *Wulferdange,* lisez *Wilferdange*. La coutume de Houffalize renferme également quelques incorrections que l'on pourra faire disparaître par celle de Bertogne.

Page 338, ligne 12, au lieu de *Vibrin,* lisez *Wibrin*.

Page 363, ligne 4, au lieu de *en formes,* lisez *enformés*.

Eod., ligne 14, au lieu de *fatables,* lisez *capables*.

Page 364, lignes 3 et 6, au lieu de *person,* lisez *prisonnier*.

Page 366, ligne 3, au lieu de *voit,* lisez *veut*.

Eod., ligne 20, au lieu de *à Chevigny,* lisez *et Chevigny*.

Page 449, lignes 13 et 14, page 450, ligne 11, et page 481, ligne 29, au lieu de *Gens,* lisez *Cens*.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE II.

COUTUME GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER.

COUTUME GÉNÉRALE, ACTES INTERPRÉTATIFS ET DOCUMENTS QUI S'Y RAPPORTENT.

Coutumes générales du pays de Luxembourg 3

Tiltre I. De l'estat, droict et qualité des personnes et de leurs ressorts. 4
Tiltre II. De la nature et qualité des biens 6
Tiltre III. Des fiefz 10
Tiltre IV. Des jurisdictions et droits des seigneurs haultz justiciers et autres 12
Tiltre V. Des ventes, aliénations, transportz et engagemens de biens par actes d'entrevifz 18
Tiltre VI. Des ventes, aliénations, transportz et engagemens de biens nobles 19
Tiltre VII. Des retraits 20
Tiltre VIII. Droictz appertenans à gens mariez 22
Tiltre IX. Droictz appertenans à gens nobles mariez 25
Tiltre X. De testamens et dernières volontez, tant entre nobles qu'autres 26
Tiltre XI. De successions *ab intestat* 27
Tiltre XII. De successions *ab intestat* en biens nobles. 29
Tiltre XIII. De successions des bastardz 32
Tiltre XIV. De donations . . . . . *ib.*
Tiltre XV. De prescriptions . . . . . *ib.*

Tiltre XVI. De fidejusseurs, cautions et pleiges 33
Tiltre XVII. D'arrestz des personnes. . . . . *ib.*
Tiltre XVIII. Des bois, forestz, pasturages, vaines pasturages, paissons, pescherie et autres droitz de comunautez 34

I. Avis du grand conseil de Malines sur l'interprétation de certains articles du tit. II de la coutume, concernant les biens de servile condition . . 39
II. Décret de l'impératrice concernant les biens de servile condition . . . 52
III. Ordonnance de l'impératrice-reine portant que les cens, rentes et autres prestations seigneuriales ou féodales ne sont sujettes à aucune prescription . . . . . *ib.*
IV. Représentation du conseil de Luxembourg demandant interprétation de certains articles des tit. IV et XVIII de la coutume. 54
V. Avis du conseil privé sur la requête précédente. 56
VII. Ordonnance de l'impératrice concernant le droit de prévention 57
VIII. Avis du conseiller procureur général, du 5 juin 1766, sur l'interprétation de l'art. 23, tit. IV de la coutume. 58
IX. Avis du conseiller procureur général sur l'interprétation de l'art. 43, tit. IV de la coutume 59
X. Avis du conseil du gouvernement général des Pays-Bas sur le même objet. 61
XI. Décret de l'empereur interprétant l'art. 43, tit IV de la coutume . . . 62
XII. Requête des députés des états du Luxembourg, demandant interprétation des art. 1^er^, tit. V, et 3, tit. VI de la coutume 63
XIII. Avis du grand conseil de Malines sur la requête qui précède. 65
XIV. Avis du conseil provincial de Luxembourg, du 8 juin 1750, sur la requête des états du Luxembourg 71
XV. Décret porté sur réquête des députés des états du Luxembourg interprétant les art. 1^er^, tit. V, et 3, tit. VI 80
XVI. Consulte du conseil de Luxembourg sur l'interprétation d'un article de la coutume, concernant les testaments. 1636 81
XVII. Résolution des deux chambres du conseil sur le sens de l'art. 29, tit. XVIII de la coutume. 83

CHAPITRE DEUXIÈME.

STYLES ET RÈGLEMENTS DE PROCÉDURE.

I. Règlement du prévôt et des hommes du siége prévôtal du Luxembourg, prescrivant à chacun la manière d'administrer son office 84
II. Règlement concernant les serments à prêter devant le siége prévôtal . . 90

III. Copie des stil, ordre et manière de procéder en justice, pardevant le gouverneur, président et gens du conseil de l'empereur, ordonné pour ses duché de Luxembourg et comté de Chiny, aussi du taux des suppostz d'icelluy conseil et du droit des seels. 94

Touchant le greffier 104
Procureur général 109
Huissier 110
Practiciens 118
Stil et manière de plaidoyer 123
Chappitre d'appel 128
Chapitre des deffaulx en première instance contre les impétrans et demandeurs 131
Deffault contre les deffendeurs et opposans 134
Deffaulx en matière d'appel contre l'appellant et anticipant 137
Deffaulx en matière d'appel contre les adjournez et inthimez 138
Chapitre des delayz 142
Chappitre des parties formées et emprisonnemens 146
Chappitre des commissaires ès causes pour enquestes 147
Taux des vacations et sallaires 151
Sallaires en particulier des procureurs et substituts fiscaux 154
Sallaires du greffier 155
Sallaire des huissiers 160
Sallaire d'advocatz. 161
Sallaires des procureurs 162
Messagiers 164
Namptissements . . . . . *ib.*
Taux et sallaire du seau . . . . . *ib.*

IV. Règlement du justicier, le sieur Mangvoltz, et du corps de justice de la ville de Luxembourg. 1537. 167

V. Ordonnance du siége des nobles et de l'ancienne chevalerie, au duché de Luxembourg et comté de Chiny, donnée par l'empereur Charles V, à Bruxelles, le 16 février 1548, suivant l'usage de Trèves 170

Titre I. Premièrement, quelles personnes seront reçues pour juger au siége des nobles du duché de Luxembourg . . . 173
Titre II. Quel est l'office et devoir du justicier des nobles au siége des nobles 176
Titre III. Noble vassal ou juge. 177
Titre IV. Greffier ou secrétaire du siége des nobles. 179

Titre V. Huissier 180
Titre VI. En quel lieu se tiendra le siége des nobles . . . . . *ib.*
Titre VII. Combien de fois et en quels temps de l'année se tiendra le siége des nobles 181
Titre VIII. Comment les nobles vassaux seront convoqués et se rendront à chaque journée des nobles 182
Titre IX. Comment le justicier des nobles ou le noble vassal pourra excuser son absence légitime et substituer un autre à sa place 183
Titre X. Amende des nobles vassaux ne comparaissant point aux journées des nobles, y étant convoqués, sans s'en être excusés 184
Titre XI. Combien de nobles vassaux le justicier des nobles doit avoir séant en jugement aux journées ordinaires des nobles . 185
Titre XII. Qu'aucune personne du siége des nobles ne se retirera avant la fin des journées 186
Titre XIII. Quelles causes sont du ressort, de la connoissance et décision des justicier des nobles et nobles vassaux . . . *ib.*
Titre XIV. Comment se doit requérir, décréter et obtenir une citation ou adjournement du siége des nobles. 189
Titre XV. Le contenu de la citation ou adjournement. 191
Titre XVI. De quelle manière la demande sera insérée et comprise en la citation ou ajournement . . . . . *ib.*
Titre XVII. Expédition de l'ajournement 192
Titre XVIII. Comment et par qui l'ajournement se fait . . . . . *ib.*
Titre XIX. Comment l'acteur doit comparoître et procéder au jour assigné 193
Titre XX. Des orateurs, conseillers et écouteurs 194
Titre XXI. Proposition et ouverture de la plainte 195
Titre XXII. Si l'adjourné ne compare pas, comment il sera procédé contre lui 196
Titre XXIII. Quand et comment l'adjourné pourra purger sa coutumace et parvenir à la défense de la cause principale, avant la première immission. 197
Titre XXIV. De la première immission sur coutumace 198
Titre XXV. Quand et comment l'adjourné pourra dans l'an faire révoquer la première immission, et venir purger et disculper le défaut. 199
Titre XXVI. Quel profit et avantage tirera l'acteur, après l'expiration de l'an, de la première immission . . . . . *ib.*

Titre XXVII. De la seconde immission par contumace. 200
Titre XXVIII. Si l'acteur s'absente et ne compare pas au jour assigné, de quelle manière sera-t-il procédé? 201
Titre XXIX. Si l'adjourné comparoît au jour assigné, comment devra-t-on procéder à son égard? 202
Titre XXX. Touchant la réplique de l'acteur et la duplique de l'adjourné. *ib.*
Titre XXXI. Que pendant la litispendance il ne se fera aucune novation. 203
Titre XXXII. De la contestation en cause . . . . . *ib.*
Titre XXXIII. Du serment de calomnie. 204
Titre XXXIV. Le serment de calomnie de l'acteur . . . . . *ib.*
Titre XXXV. Le serment de calomnie du défendeur 205
Titre XXXVI. De quelle manière les articles de la plainte seront formés après la prestation du serment de calomnie. . . . 207
Titre XXXVII. De la manière que l'adjourné doit répondre à l'acteur. . 208
Titre XXXVIII. Les causes légitimes pour lesquelles l'adjourné ne seroit pas obligé de répondre à un article. 209
Titre XXXIX. Des preuves et vérifications. . . . . *ib.*
Titre XL. De la preuve de vive voix. 210
Titre XLI. De quelle manière les témoins seront adjournés et la partie adverse y appelée 211
Titre XLII. Le serment des témoins. . . . . *ib.*
Titre XLIII. Des interrogatoires généraux 212
Titre XLIV. Des preuves littérales ou par écrit. 213
Titre XLV. Du serment supplétif dont on charge les parties pour supplément de leurs preuves. 214
Titre XLVI. Comment une partie peut déférer le serment à l'autre. . *ib.*
Titre XLVII. De quelle manière se doit prêter le serment suivant la coutume du pays 215
Titre XLVIII. Si l'on ne pouvoit point trouver de suivans, comment faudra-t-il pour lors procéder? 216
Titre XLIX. De quelle manière on fera les reproches contre les témoins et autres preuves, et leurs salvations. 217
Titre L. Comment sera conclu en droit 218
Titre LI. De la manière que la sentence définitive devra être conçue. 219
Titre LII. De l'appel et provocation des sentences 220
Titre LIII. De quelle manière les dépens de procédure seront taxés et modérés 221
Titre LIV. De l'exécution des sentences 222

VI. Ordonnance du conseil provincial, du 16 mars 1602, au sujet de l'instruction des procès 226
VII. Arrest du conseil d'Estat du roy, servant de règlement pour l'instruction des procédures du conseil provincial de Luxembourg. . . . . *ib.*
VIII. Arrest du conseil d'Estat du roy, servant de règlement pour l'instruction des procédures ès justices inférieures et subalternes du duché de Luxembourg et comté de Chiny 232
IX. Nouveau stile pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice, décrété le 20 mai 1752, pour le duché de Luxembourg et comté de Chiny 234
X. Nouveau stile pour l'instruction des procédures et l'administration de la justice, dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, décrété à Laxembourg, le 2e de juin 1756 257

Chapitre I. Des requêtes et provisions de justice . . . . . *ib.*
Chapitre II. Des sentences 261
Chapitre III. Des liquidations et comptes 265
Chapitre IV. Des exécutions des sentences . . . . . *ib.*
Chapitre V. Des sergents et autres exploiteurs 269
Chapitre VI. Taxe des droits de justice et du clerc juré. 271
Chapitre VII. Suite des droits et devoirs des clercs jurés. 274
Chapitre VIII. Des procureurs 275
Chapitre IX. Des matières d'appel et dépendances 278
Chapitre X. Stile et manière de procéder pardevant le conseil . . . 279

XI. Décret du comte de Cobenzl, interprétatif de l'art. 2 du chap. I du nouveau stile. 287
XII. Décret de l'Impératrice-Reine interprétant, en ce qui concerne les échevins et greffiers des villes et prévôté d'Arlon, différents articles du nouveau stile . . . . . *ib.*
XIII. Décret de l'Impératrice-Reine interprétant l'art. 15 du chap. VI du nouveau stile judiciaire 289
XIV. Décret de Sa Majesté concernant ceux de la prévôté d'Étalle, au sujet des droits de justice et interprétant celui du 25 mars 1771. . . . 290
XV. Décret du conseil de Luxembourg, statuant que l'art. 6 du chap. VI du nouveau stile ne doit opérer qu'en faveur des chefs des corps de justice. 291
XVI. Décret de l'Impératrice concernant l'art. 8 du chap. V du nouveau stile 292
XVII. Ordonnance de l'Impératrice-Reine portant règlement pour le siége des nobles . . . . . *ib.*

XVIII. Déclaration de l'Impératrice-Reine interprétant l'art. 10 du chap. VI du nouveau stile 296
XIX. Règlement de l'empereur concernant l'exécution des sentences en matière civile dans la province de Luxembourg . . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

DOCUMENTS RELATIFS A LA RÉDACTION DE LA COUTUME GÉNÉRALE . . 305

I. Résolution du siége des nobles donnant procuration à quelques uns de ses membres pour solliciter une révision et rédaction de la coutume de Luxembourg 307
II. Lettre des archiducs touchant aulcuns articles représentez par les trois estatz du Luxembourg 310
III. Réponse du conseil de Luxembourg à Leurs Altesses, sur la lettre du dernier de septembre 1609 311
IV. Lettre des archiducs demandant s'il n'y a pas lieu de faire un changement aux art. 6, 14 et 24, titre VII du projet des coutumes . . . 312
V. Réponse du conseil à la lettre précédente 314
VI. Advis du procureur général touchant les retraictes linagière et féodalle. 315

SUPPLÉMENT.

I. Coutumes du siége des nobles en matière de succession : dispositions convenues et arrêtées par la noblesse réunie, le 27 février 1465, more Trev. (a. 1466) 327
II. Coutume de Luxembourg. Successions. 329
III. Coutume des nobles du duché de Luxembourg, 15 juin 1608 . . . . *ib.*
IV. Droits et coutumes de la cour et seigneurie de Bertogne en Ardenne. . 331

Actions personnelles 333
Des cautions et plesgeries 334
Du droit réel 335
Forcommandz, deminnemens et saisinnes . . . . . *ib.*
Possessions et prescriptions 337
Des successions, venditions, convenances et traictés de mariaige . . *ib.*
Convenances de mariaige 338
Douaires et assignations d'enfans d'un mariage rompu et droict du testament 339
Donations . . . . . *ib.*

Des crimes et délictz 339
Des amendes 340
Des vacances 341
Des sentences . . . . . *ib.*
Des plaids généraulx de la susdite court. . . . . *ib.*
Usances et coustumes de procéder en matierres criminelles en la court et justice de Bertoigne en Ardenne 343

V. Records des prévôt et hommes de la Roche, sur divers points de la coutume 345
VI. Record concernant les coutumes et usances des maîtres et ouvriers mineurs de la terre et seigneurie de Durbuy 353
VII. Record de la cour féodale de Saint-Hubert. 359
VIII. Record de la haute cour et justice de Saint-Hubert 362
IX. Records de la haute cour de Wibrin 365
Additions et corrections au tome premier 367

COUTUMES

DES

PAYS, DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

COMTÉ DE CHINY,

PAR M.-N.-J. LECLERCQ,

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE.

TOME DEUXIÈME.

BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,

RUE DE LOUVAIN, 40.

1869

BOD 422

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-FOLIO.

Recueil des ordonnances de la principauté de Liége, troisième série, 1684-1794, par M.-L. POLAIN, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France. Premier volume, contenant les ordonnances du 28 novembre 1684 au 5 mars 1744; Bruxelles, 1855, XXXV et 871 pages. Second volume, contenant les ordonnances du 10 mars 1744 au 5 juin 1794; Bruxelles, 1860, IX et 1084 pages.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série, 1700-1794, par M. GACHARD, archiviste général du royaume, membre de l'Académie, etc. Premier volume, contenant les ordonnances du 18 novembre 1700 au 23 juin 1706; Bruxelles, 1860, XXXVI, LXII et 878 pages. Deuxième volume, contenant les ordonnances du 8 juillet 1706 au 31 octobre 1715; Bruxelles, 1867, 876 pages.

Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot, 648-1794; par M.-L. POLAIN, etc.; Bruxelles, 1864, IV et 488 pages.

Recueil des ordonnances du duché de Bouillon, 1240-1795; par M.-L. POLAIN, etc.; Bruxelles, 1868, V et 475 pages.

IN-QUARTO.

Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny; par M.-N.-J. LECLERCQ, procureur général près la Cour de cassation. Tom. I, Bruxelles, 1867, VII et 481 pages.

Coutumes des pays et comté de Flandre. Tom. I, Coutumes de la ville de Gand, par A.-E. GHELDOLF, membre du Sénat, juge honoraire; Bruxelles, 1868, XI et 748 pages.

Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier de Bruxelles, t. I. Coutumes de la ville de Bruxelles, par A. DE CUYPER, conseiller à la Cour de cassation; Bruxelles, 1868.

IN-OCTAVO.

Procès-verbaux des séances : t. I, 1848, IV et 347 pages; t. II, 1852, 303 pages; t. III, 1860, 270 pages; t. IV, 1862, 340 pages; t. V, 1868, 393 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége, de 1684 à 1794; Bruxelles, 1851, XXXII et 470 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et de Malmédy, de 650 à 1794; Bruxelles, 1852, VIII et 134 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens, de 1751 à 1794; première partie, 1751 à 1780; 1853, XIV et 434 pages; deuxième partie, 1781-1794; 1858, XXXVII et 413 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liége, de 1507 à 1684; Bruxelles, 1860, XIII et 254 pages.

Liste chronologique des édits et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon, de 1240 à 1795; Bruxelles, 1865, XVI et 79 pages.

SOUS PRESSE.

Recueil des ordonnances de la principauté de Liége, deuxième série, t. I.

Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série, t. III.

Coutumes de Namur, t. I.

Coutumes de Liége, t. I.